ANNEXE N° 74

(Session ord. — Séance du 4 mars 1919.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés tendant à l'établissement, dans chaque commune, d'un **Mémorial** de la grande guerre, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission, nommée le 28 septembre 1916, chargée de l'examen d'une proposition de loi tendant à la création, dans chaque localité, d'un tableau contenant les noms de tous les enfants de la localité tombés au champ d'honneur et à l'établissement d'un livre d'or des municipalités françaises.)

ANNEXE N° 84

(Session ord. — Séance du 11 mars 1919.)

RAPPORT *fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à instituer une* **prime de démobilisation**, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (1),

Messieurs, dès le début de 1917, des préoccupations se sont manifestées à la Chambre des députés, au sujet des mesures qu'il conviendrait de prendre en faveur des militaires démobilisés au cours et à l'issue de la grande guerre. De très nombreuses propositions de loi furent présentées dans cet objet, comportant les modalités les plus diverses d'avantages pécuniaires à leur attribuer : créations de caisses d'allocations et de prêts, pensions viagères, soit immédiates, soit à partir d'un certain âge, assurance, versement d'indemnités de sortie de campagne, remises d'impôts, etc. Il est à remarquer que la plupart de ces propositions de loi tendaient à l'attribution d'une prime de démobilisation, destinée à faciliter le retour du mobilisé à la vie civile, en le débarrassant du souci immédiat du lendemain et en lui donnant le temps, avec quelque repos, de reprendre l'exercice de sa profession et de retrouver du travail. D'une manière générale l'indemnité envisagée s'étendait à tous les mobilisés, quelle qu'ait été leur affectation, mais avec un taux plus avantageux en ce qui concerne les combattants.

De son côté, le Gouvernement, cédant à l'entraînement parlementaire, déposa sur le bureau de la Chambre, le 12 décembre 1918, un projet de loi instituant, pour tous les militaires de l'armée de terre et de mer, une indemnité de sortie de campagne.

De cet ensemble de propositions d'initiative pallementaire et gouvernementale est né le projet de loi adopté par la Chambre des députés, le 27 février 1919, tendant à instituer une prime de démobilisation, lequel fait l'objet du présent rapport.

Avant de procéder à l'examen de ce projet, il nous a paru intéressant d'en résumer la genèse par un exposé succinct des principales propositions et du projet gouvernemental qui lui ont donné naissance.

Proposition Leboucq du 22 mai 1917. — Institution d'une indemnité de sortie de campagne en faveur des sous-officiers et soldats des unités combattantes rendus à la vie civile.

Cette indemnité, dont l'auteur de la proposition n'avait pas fixé le montant, serait proportionnelle au temps passé dans une unité combattante, avec majoration d'un cinquième par enfant vivant à l'époque du versement.

Proposition Connevot du 26 octobre 1917. — Création d'une indemnité de rentrée en faveur des hommes de troupe libérés à la cessation des hostilités, quelle qu'ait été leur affectation.

L'indemnité ne serait due ni pour les mois pendant lesquels le militaire aurait été, soit en sursis d'appel, soit affecté à une usine, dans laquelle il aurait touché un salaire normal ; ni aux sous-officiers quittant l'armée avec une retraite pour ancienneté de services ; ni aux militaires qui auraient continué à toucher leurs traitements civils pendant leur mobilisation, à condition que ce traitement ait été supérieur à 1,800 fr. par an et ait été cumulé avec une allocation militaire.

L'indemnité serait de :

30 fr. par mois pour chaque mois passé dans les tranchées ou au combat :

20 fr. par mois pour chaque mois passé dans la zone des armées, à moins de 5 kilomètres de la ligne de feu ;

15 fr. par mois pour chaque mois passé dans la zone des armées, au delà de 5 kilomètres de la ligne de feu, et pour chaque mois passé en captivité ;

10 fr. par mois pour chaque mois passé dans la zone de l'intérieur.

Elle serait augmentée d'un dixième pour chaque enfant de moins de seize ans à la charge du bénéficiaire.

Proposition Drivet du 8 novembre 1918. — Allocation d'une prime de retour à tous les hommes de troupe en service à la cessation des hostilités et ayant au moins une année de mobilisation pendant la guerre.

Cette prime, de 500 fr. au minimum, s'accroîtrait d'un complément de 15 fr., pour chaque mois passé sur un des fronts.

Proposition Camille Blaisot du 9 novembre 1918. — Allocation à tout démobilisé, le jour de sa démobilisation, quel que soit son grade, d'une indemnité de retour de campagne.

Cette indemnité serait de 500 fr. et s'augmenterait de 50 fr. par année de campagne en sus de la première et par citation à l'ordre du jour.

Proposition Camille Reboul du 19 novembre 1918. — Attribution à chaque soldat, au moment de la démobilisation, de tous ses vêtements militaires et remise, contre le livret de pécule, d'une somme de 1,000 fr.

Proposition Puech du 29 novembre 1918. — Attribution d'une prime de 1,000 fr. à tous les militaires, au fur et à mesure de leur démobilisation.

Proposition Frédéric Brunet du 29 novembre 1918. — Allocation à tout homme démobilisé d'une indemnité de 40 fr. par mois de présence sous les drapeaux.

Pour les troupes combattantes, cette indemnité s'augmentera d'une prime supplémentaire égale au triple des sommes portées au carnet de pécule.

Allocation d'une indemnité journalière de 5 fr. à tout mobilisé rendu à la vie civile, tant qu'il n'aura pas retrouvé un emploi, mais avec un délai maximum de trois mois pour les hommes ayant appartenu à des unités non combattantes et de six mois pour ceux ayant appartenu à des unités de combat.

Proposition Pressemane du 4 décembre 1918. — Allocation aux hommes maintenus ou rappelés sous les drapeaux, depuis le 2 août 1914, ainsi qu'aux engagés, au moment du renvoi dans leurs foyers, d'une prime de démobilisation calculée ainsi qu'il suit :

30 fr. pour chaque mois de séjour dans la zsne des armées.

15 fr. pour chaque mois de séjour dans la zone de l'intérieur ;

Cette prime serait majorée d'un dixième par enfant de moins de seize ans à la charge du mobilisé.

Les hommes appartenant aux classes appelées pour l'accomplissement de leur service légal et actif toucheraient la prime de 30 fr. si, pendant cette période, ils avaient séjourné dans la zone des armées.

Le temps passé en captivité par les prisonniers serait compté comme temps de présence dans la zone des armées.

La prime serait versée rétroactivement aux hommes déjà libérés en exécution de décisions ministérielles ou à la suite de leur réforme.

Projet du Gouvernement.

Comme nous l'avons dit plus haut, le Gouvernement, à son tour, a cru devoir, à la date du 12 décembre 1918, déposer un projet de loi tendant à attribuer aux mobilisés une indemnité de sortie de campagne.

Cette prime devait s'appliquer, sauf les exclusions prévues ci-après, à tous les militaires de l'armée française, quel que soit leur grade, renvoyés dans leurs foyers, à l'issue de la présente guerre, après avoir satisfait aux obligations du service actif imposées par les lois de recrutement, pourvu qu'au cours des hostilités ils aient passé effectivement trois mois au moins, dans un corps, ou service militaire.

L'indemnité serait uniformément fixée à 250 fr. pour tous les grades, mais majorée suivant la nature des services de l'intéressé et suivant sa situation de famille, dans les conditions suivantes :

1° Majoration de 20 fr. pour toute période entière de six mois passée en service dans une formation dépendant du maréchal ou du général en chef, ou pour les troupes stationnées aux colonies, dans une formation ayant participé à des opérations de guerre, ou pour le personnel de l'armée de mer dans une unité combattante ; le temps passé en traitement pour blessure reçue ou maladie contractée ou aggravée dans cette formation, ou dans cette unité combattante et la durée du congé de convalescence consécutif compterait d'ailleurs pour le droit à ces majorations ;

2° Majoration de 20 fr. par citation à l'ordre de l'armée et 10 fr. pour toute autre citation ;

3° Bonification de 20 p. 100 par enfant de moins de seize ans, légalement à la charge du militaire lors de son renvoi dans ses foyers.

L'indemnité ne serait due ni aux titulaires de pensions pour ancienneté de services, ni aux fonctionnaires de l'Etat, des départements, des communes ou des établissements publics recevant des émoluments annuels supérieurs à 3,000 fr.

En seraient, en outre, privés, les militaires condamnés au cours de la guerre à des peines pour lesquelles ils n'auraient pas obtenu le bénéfice du sursis.

Enfin, l'indemnité serait majorée de 10 p. 100, quand l'intéressé l'employerait à la constitution d'une rente viagère à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou à l'achat d'un titre de rente nominatif sur l'Etat, inaliénable, pendant dix ans, sauf autorisation du président du tribunal civil statuant en chambre du conseil, le représentant du parquet entendu.

Les payements seraient effectués par versements mensuels de 100 fr. dans la localité du domicile légal du militaire ou dans celle où il se retirerait.

Dans son exposé des motifs, le Gouvernement faisait connaître que, concurremment avec l'institution de l'indemnité de sortie de campagne, il comptait maintenir les allocations militaires instituées par la loi du 5 avril 1914 aux familles qui en sont actuellement bénéficiaires, pendant une période de six mois, à compter de la libération ou de la mise en congé illimité de la classe à laquelle appartient le soutien. Toutefois, les taux d'allocations actuels ne seraient maintenus que pendant deux mois, pour être ensuite modifiés d'une façon dégressive pendant les quatre mois suivants, conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION	ALLOCATIONS principales.		MAJORATIONS POUR ENFANTS			ALLOCATIONS additionnelles et supplémentaires.
	1re série.	2e série (1).	1re série.	2e série (1).	3e série (2).	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Les 1er et 2e mois.....	1 50	1 75	1 »	1 25	1 50	0 75
Les 3e et 4e mois.....	1 »	1 25	0 75	1 »	1 »	0 50
Les 5e et 6e mois.....	0 50	0 75	0 50	0 50	0 50	0 25

(1) Bénéficiaires de la loi du 15 novembre 1918.
(2) Majorations à partir du troisième enfant prévues par la loi du 15 novembre 1918.

(1) Voir le n° 5705 et in-8° n° 1203. — 11e législ. — de la Chambre des députés.
(2) Voir les n°s 72, Sénat, année 1919, et 3037-3302-3347-3889-4106-5361-5466-5583-5697-5721-5733-5748 et in-8° n° 1204 — 11e législ. — de la Chambre des députés.

Une exception à cette règle serait faite en faveur des familles privées de leur soutien, tué, disparu ou décédé au cours de la campagne, ainsi qu'en faveur des familles des réformés n° 1 auxquels serait accordé, comme aux veuves de la guerre, le droit d'option entre le régime de la pension et celui de l'allocation.

Pour ces familles, le taux plein des allocations et majorations serait maintenu jusqu'à l'expiration d'une période de douze mois, à dater du 15 novembre 1918, date de la libération des premières classes renvoyées dans leurs foyers. Elles ne pourraient être exceptionnellement continuées au delà de ce délai que pour les seules personnes qui, ayant fait leur demande de pension en temps utile, ne seraient pas en possession de leur titre. Des règles analogues seraient adoptées en ce qui concerne le maintien des délégations de solde aux familles des militaires à solde mensuelle tués, décédés ou disparus.

Le Gouvernement avait évalué, dans son exposé des motifs, la dépense correspondant aux mesures qu'il proposait à 1,696 millions, dont 1,665 millions pour le département de la guerre, 12 millions pour le département de la marine et 19 millions pour le département des colonies.

D'après une évaluation plus récente qu'il nous a communiquée à notre demande, la dépense serait légèrement supérieure, soit : 1,786 millions, dont 1,729 millions pour le département de la guerre, 38 millions pour le département de la marine et 19 millions pour celui des colonies.

Projet présenté par les commissions de la Chambre.

La commission du budget présenta ses conclusions sur le projet de loi précité et sur les propositions de loi relatives au même objet qui lui avaient été renvoyées dans un rapport de l'honorable M. Albert Noël, du 21 janvier 1919 (n° 5583). Mais ces conclusions n'ayant pas rencontré l'assentiment des commissions de l'armée et d'assurance et de prévoyance sociales, le projet fut examiné par une intercommission composée de délégués des trois commissions intéressées.

L'intercommission proposa (rapport de l'honorable M. Paisant, n° 5721, du 19 février 1919) :

1° Attribution d'une prime fixe de 250 fr. aux militaires démobilisés avant comme après le 11 novembre 1918, ayant servi au titre français jusqu'au grade de capitaine inclus, à condition d'avoir trois mois de services effectifs entre le 2 août 1914, et le 11 novembre 1918 et d'avoir dépassé, au moment de leur démobilisation, la durée légale de service due par leur classe de démobilisation.

Les retraités ou réformés pour blessures ou maladies contractées aux armées auraient d'ailleurs droit à cette indemnité, quelle que soit la durée de leur service effectif.

Il en serait de même des prisonniers de guerre ;

2° Majoration de 15 fr. par mois de services effectifs entre le 2 août 1914 et le jour du renvoi dans les foyers, en plus du temps légal dû par la classe de mobilisation, sans que la somme de la prime fixe de 250 fr. et des majorations puisse dépasser 800 fr. pour les bénéficiaires sans enfants.

Seraient comptés comme service effectif les séjours dans les hôpitaux, les congés de convalescence pour blessures ou maladies, la durée des instances de réforme, le temps passé en captivité et, d'une façon générale, tous les mois pendant lesquels le mobilisé touchait un prêt ou y aurait eu droit d'après les règlements en vigueur actuellement.

N'auraient pas droit aux primes mensuelles les mobilisés, quelle qu'ait été leur affectation, pour les périodes pendant lesquelles ils auraient cumulé leur solde avec tout ou partie d'une pension, ou d'un traitement, lorsque le cumul du traitement ou de la pension et de la solde aurait dépassé 5,000 fr. par an, avec majoration de 1,000 fr. par enfant de moins de seize ans.

Les mobilisés en usine, sursitaires et détachés sans solde ayant droit à l'indemnité fixe, qui toucheraient ou auraient touché une indemnité de congédiement, ne pourraient la cumuler avec l'indemnité fixe de 250 fr., sinon jusqu'à concurrence de cette somme. Ils n'auraient droit aux primes mensuelles que s'ils ont accompli au moins dix-huit mois de services effectifs. Le montant des primes mensuelles serait, en tout cas, réduit jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité de congédiement excédant 250 fr.

La prime fixe serait payée le jour même de la démobilisation ou, pour les hommes déjà libérés, dès la promulgation de la loi.

Quant aux primes mensuelles, elles seraient versées par fractions de 100 fr. et par mois, pour le premier versement être effectué un mois après celui de l'indemnité fixe de 250 fr. Toutefois, si l'intéressé acceptait le payement en bons de la défense nationale à un an, le payement lui serait fait de suite.

Tout mobilisé aurait le droit de renoncer à l'indemnité fixe et aux primes mensuelles et avertirait, à cet effet, le maire de la commune, qui en tiendrait registre public et ferait connaître la renonciation au dépôt de l'intéressé. Il serait autorisé, dans ce cas, à déléguer un tiers des sommes qui lui seraient revenues à une œuvre de bienfaisance approuvée par l'État ou le département.

Les taux et conditions d'attribution d'une indemnité fixe et d'une prime proportionnelle au temps de présence sous les drapeaux aux militaires ne servant pas au titre français seraient réglés par décret.

Les propositions de l'intercommission diffèrent, comme on le voit, assez sensiblement de celles du Gouvernement :

1° La prime fixe serait accordée en principe, non pas seulement aux militaires renvoyés dans leurs foyers à l'issue de la guerre actuelle, mais à tous les mobilisés, qu'ils aient libérés au cours ou à l'issue de la guerre, à la condition qu'ils aient fait trois mois de services effectifs pendant les hostilités et qu'ils aient satisfait aux obligations du service actif dû par leur classe de mobilisation. L'intercommission estima, en effet, qu'il n'était pas juste de priver les militaires libérés au cours de la guerre d'une prime accordée à ceux qui sont démobilisés à l'issue de la guerre. Toutefois, elle décida qu'en raison du montant élevé de leur solde, il y avait lieu de ne pas attribuer aux officiers supérieurs et généraux le bénéfice de la prime, laquelle fut ainsi réservée aux militaires jusqu'au grade de capitaine inclus.

A l'encontre du projet du Gouvernement, aucune exclusion, quant à la prime de 250 fr., n'était prononcée ni contre les pensionnés pour ancienneté de services, ni contre les fonctionnaires recevant des émoluments annuels supérieurs à 3,000 fr. Mais il n'était accordé aucune majoration à raison des enfants, pour le motif que cette majoration ferait double emploi avec les allocations militaires, qui doivent être maintenues dans les conditions que nous avons indiquées plus haut. Cependant, un avantage indirect était réservé à ceux qui ont des charges de famille, par la limitation à 800 fr. du montant des sommes à verser aux bénéficiaires sans enfants.

D'autre part, il n'était point accordé de majorations pour citations.

Le principe des majorations en raison de la durée du service était admis par l'intercommission ; mais cette majoration, fixée à 15 fr. par mois de services au delà de l'entrée dans la réserve de l'armée active, au lieu de 20 fr. par six mois de services comme l'avait proposé le Gouvernement, devrait être accordée aux mobilisés, quelle que fût leur affectation, combattants ou non.

L'honorable M. André Paisant a justifié comme suit l'égalité des droits des combattants et des non combattants :

« En droit, l'indemnité a pour but de permettre au démobilisé de reprendre sa vie normale. C'est l'éloignement du foyer et non la qualité de l'homme qui est la raison d'être de l'indemnité.

« En fait :

« Outre les difficultés de distinguer entre les combattants et non combattants, et même de distinguer pour les combattants les mois de majoration, il est évident qu'on aboutirait à d'impossibles complications, et souvent aux plus regrettables injustices. Pour ne prendre qu'un exemple, un blessé versé dans le service de l'intérieur comme auxiliaire verrait diminuer sa part : une telle conséquence est inadmissible. Notre loi n'est pas une prime au combattant. C'est une prime au foyer. C'est l'idée qu'il ne faut pas perdre de vue. »

Comme on l'a vu plus haut, le projet de l'intercommission n'avait pas exclu du bénéfice de la prime fixe les fonctionnaires, quel que fût leur traitement. Il n'en était pas de même pour les primes mensuelles : n'y pourraient avoir droit, suivant le texte présenté par l'intercommission, les mobilisés dont la solde, cumulée avec tout ou partie d'une pension ou d'un traitement, aurait dépassé 5,000 fr. par an, avec une majoration de 1,000 fr. par enfant de moins de seize ans, et ce pendant la période de ce cumul.

Nous avons vu plus haut les propositions de l'intercommission en ce qui concerne les mobilisés en usine, sursitaires et détachés sans solde, dont la situation n'avait pas été prévue dans le projet du Gouvernement.

Était écartée la majoration de 10 p. 100 proposée par le Gouvernement, au cas où l'intéressé emploierait l'indemnité de sortie de campagne à la constitution d'une rente viagère à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou à l'achat d'un titre de rente nominatif sur l'Etat, inaliénable pendant dix ans, sauf autorisation du président du tribunal civil statuant en chambre du conseil, le représentant du parquet entendu,

Signalons enfin que les modalités de payement adoptées par l'intercommission différaient sensiblement de celles que le Gouvernement avaient insérées dans l'exposé des motifs du projet de loi, et qu'en outre était inscrit dans le projet le droit pour tout mobilisé de renoncer à l'indemnité et de déléguer, dans ce cas, un tiers des sommes qui lui seraient revenues à une œuvre de bienfaisance approuvée par l'Etat ou le département.

D'après les évaluations qui nous ont été communiquées, la dépense entraînée par l'application du projet de l'intercommission se serait élevée à 3,300 millions, en augmentation de 1,514 millions, comparativement aux charges du projet du Gouvernement. Encore cette augmentation ne s'appliquait-elle qu'à la situation des effectifs à la date de l'armistice (11 novembre 1918) ; il devait s'y ajouter une surcharge de 15 millions de francs par million d'hommes maintenus sous les drapeaux au delà de la durée légale du service actif après cette date et par mois de ce maintien supplémentaire.

Projet adopté par la Chambre des députés.

La Chambre, dans ses deuxièmes séances des 26 et 27 février dernier, a apporté un certain nombre de modifications au projet de l'intercommission :

Elle a appelé à bénéficier de la prime les officiers d'un grade supérieur à celui de capitaine, s'ils ont servi dans ce grade ou dans un grade inférieur au cours de la campagne.

Elle a prolongé jusqu'à la signature de la paix la période pendant laquelle doivent être accomplis les trois mois de services exigés pour l'obtention de l'indemnité, période limitée par le texte de l'intercommission au 11 novembre 1918.

Elle a supprimé la condition imposée au mobilisé, pour l'attribution de la prime fixe, d'avoir dépassé, au moment de sa libération, la durée légale de service due par sa classe de démobilisation, estimant que les soldats des jeunes classes doivent bénéficier de cette prime au même titre que autres militaires. Cette extension entraînera une dépense supplémentaire de 85 millions.

Elle a décidé — et c'est la modification la plus importante qu'elle a apportée au texte de l'intercommission — que la prime mensuelle due en raison de la durée du service pendant la guerre serait plus élevée pour les combattants que pour les non combattants. Fixée à 15 fr. pour les non combattants, cette prime a été « portée à 20 fr. par mois de présence, entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918, dans une grande unité (corps d'armée, division) ou dans une unité combattante d'armée placée sous les ordres des généraux commandant en chef. Pour la période postérieure au 11 novembre 1918, le taux de 20 fr. ne sera dû que pour les mois au cours desquels aura été perçue l'indemnité de combat ».

Bien que le projet de loi ait pour objet primordial de faciliter le retour à la vie civile des militaires démobilisés et que les besoins auxquels le soldat libéré doit faire face ne diffèrent pas suivant qu'il était combattant ou non combattant, la Chambre a pensé qu'on ne pouvait, sans injustice, n'accorder aucun avantage à ceux qui avaient supporté les dures fatigues et couru les dangers de la campagne, par rapport aux mobilisés de l'intérieur et des services. Elle a considéré aussi que les combattants, après les épreuves subies, étaient

moins aptes que les autres à reprendre sans tarder leurs travaux.

Corrélativement à l'augmentation de la prime mensuelle des combattants, elle a supprimé la fixation du maximum de 800 fr. pour l'indemnité due aux bénéficiaires sans enfants, cette restriction devant entraîner, avec les nouveaux taux adoptés pour la prime mensuelle, une perte trop considérable pour les intéressés.

De ces deux changements résultera un accroissement important de dépense non inférieur à 655 millions.

Enfin, la Chambre a décidé que la prime mensuelle de 20 fr. sera allouée aux mobilisés appelés avant la date de l'appel normal de leur classe, pour le temps de service qu'ils auront accompli avant cette date, mesure entraînant une augmentation de dépense d'une douzaine de millions.

Elle a voulu ainsi accorder une compensation aux hommes des vieilles classes : 1888, 1889, 1890 et 1891 qui, dans les départements frontières et dans le camp retranché de Paris, notamment, ont été appelés dès les premiers jours de la mobilisation, alors qu'un certain nombre de leurs camarades de même classe sont restés encore de longs mois dans leurs foyers.

Le Gouvernement a évalué à 4,052 millions la dépense qu'entraînera l'application du texte voté par la Chambre, cette dépense devant s'augmenter de 15 millions par million d'hommes maintenus sous les drapeaux au delà de la durée légale, à partir de l'armistice, et par mois de ce maintien supplémentaire.

La dépense résultant de la prime de démobilisation, d'après les évaluations du Gouvernement, passe ainsi : de 1,786 millions (projet du Gouvernement) à 3,300 millions (projet de l'intercommission) et à 4,052 millions (projet voté par la Chambre), sans préjudice, dans les deux derniers projets, de l'augmentation de 15 millions par million d'hommes et par mois, susmentionnée.

Pour bien mesurer les avantages nouveaux consentis aux démobilisés par le projet de loi voté par la Chambre des députés, il ne faut pas perdre de vue qu'ils vont se cumuler avec ceux qui résultent des lois du 31 mars 1917, du 9 avril 1918 et du 28 juin 1918, qui ont institué et organisé le pécule du soldat.

On sait qu'en vertu des lois précitées, les deux tiers de l'indemnité de combat, portée à 3 fr. par la loi du 9 avril 1918, sont consacrés à la constitution d'un pécule qui doit être remis aux bénéficiaires à leur rentrée dans leurs foyers ou, en cas de décès ou de disparition dûment constatée, à leurs veuve, ascendants ou descendants en ligne directe. Les intéressés doivent bénéficier, en outre, d'une majoration de 20 p. 100 de la somme totale inscrite à leur livret de pécule, pour chaque enfant de moins de seize ans légalement à leur charge lors de leur libération ou de leur décès.

N'oublions pas enfin que le Gouvernement, comme nous l'avons exposé plus haut, compte maintenir, après la démobilisation, les allocations militaires de la loi du 5 août 1914, pendant six mois, savoir : à taux plein pendant deux mois et avec réduction progressive des taux pendant les quatre mois suivants.

Afin d'éclairer le Sénat sur l'ensemble des avantages cumulés dont bénéficiera le mobilisé tant en vertu du présent projet de loi que des lois antérieures, il nous paraît intéressant de faire passer sous les yeux de nos collègues un certain nombre de cas.

Nous empruntons, à cet effet, les exemples suivants fournis par l'honorable M. Albert Noël, dans son avis au nom de la commission du budget, après les avoir mis au point :

1° Soldat de la classe 1896, rappelé en août 1914, libéré en janvier 1919, ayant fait partie d'une unité combattante depuis le 1er janvier 1917, comptant du 1er avril au 31 décembre 1917 quatre-vingt-dix jours de combat (dix jours par mois) et du 1er janvier 1918 au 11 novembre 1918 cent cinquante jours (quinze jours par mois), père de trois enfants.

Il recevra tout d'abord au titre du pécule :

Haute paye	63
Indemnité de combat	345
Majoration de 20 p. 100 par enfant	244
Total	652

Du fait de l'indemnité de démobilisation, il touchera :

Tout d'abord une indemnité fixe de 250 fr. ; puis 30 primes mensuelles à 15 fr. et 23 à 20 fr., soit 910 fr. ; au total, 1,160 fr.

Enfin sa famille continuera à percevoir les allocations pendant six mois avec dégression des taux.

Les sommes à percevoir par l'intéressé ou sa famille pourront ainsi atteindre 2,547 fr. d'après le tableau ci-après :

DÉSIGNATION	IMMÉDIATEMENT après sa démobilisation.	PENDANT le 1er mois suivant.	2e MOIS	3e MOIS	4e MOIS	5e MOIS	6e MOIS	7e MOIS	8e MOIS	9e MOIS	10e MOIS
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Pécule	408 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Majorations pour enfant	244 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Indemnité fixe de démobilisation	250 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Primes mensuelles	»	100 »	100 »	100 »	100 »	100 »	100 »	100 »	100 »	100 »	10 »
Allocation taux 5 fr. 75 par jour (1 fr. 75 + 1 fr. 25 + 1 fr. 25 + 1 fr. 50)	»	172 50	172 50	»	»	»	»	»	»	»	»
Allocation taux réduit 4 fr. 25 par jour (1 fr. 25 + 1 fr. + 1 fr. + 1 fr.)	»	»	»	127 50	127 50	»	»	»	»	»	»
Allocation taux réduit 2 fr. 25 par jour (0 fr. 75 + 0 fr. 50 + 0 fr. 50 + 0 fr. 50)	»	»	»	»	»	67 50	67 50	»	»	»	»
Totaux	902 »	272 50	272 50	227 50	227 50	167 50	167 50	100 »	100 »	100 »	10 »
Total général	2.547 »										

2° Soldat de la classe 1896, rappelé en août 1914, n'ayant jamais quitté l'intérieur, libéré en janvier 1919, père de trois enfants.

Il touchera d'abord au titre du pécule :

Haute paye	63
Majoration pour ses trois enfants	37
Total	100

Il recevra, en outre, une indemnité fixe de démobilisation de 250 fr et 53 primes mensuelles de 15 fr., soit 795 fr. ; au total 1,045 fr.

Enfin il bénéficiera des allocations militaires pendant six mois avec dégression des taux.

La somme des avantages qui lui seront alloués s'élèvera ainsi à 1,880 fr., d'après le tableau ci-après :

DÉSIGNATION	IMMÉDIATEMENT après sa démobilisation.	1er MOIS	2e MOIS	3e MOIS	4e MOIS	5e MOIS	6e MOIS	7e MOIS	8e MOIS
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Pécule	63 »	»	»	»	»	»	»	»	»
Majorations pour enfants	37 »	»	»	»	»	»	»	»	»
Indemnité fixe de démobilisation	250 »	»	»	»	»	»	»	»	»
Primes mensuelles	»	100 »	100 »	100 »	100 »	100 »	100 »	100 »	95 »
Allocations taux plein	»	172 50	172 50	»	»	»	»	»	»
Allocations taux réduit	»	»	»	127 50	127 50	»	»	»	»
Allocations taux réduit	»	»	»	»	»	67 50	67 50	»	»
Totaux	350 »	272 50	272 50	227 50	227 50	167 50	167 50	100 »	95 »
Total général	1.880 »								

3° Sous-officier, sans charges de famille, à solde journalière, d'une classe plus ancienne que 1910 et démobilisé en janvier 1919 après avoir été présent sous les drapeaux depuis le début de la guerre, ayant fait partie d'une unité combattante, depuis le 1er janvier 1917 et comptant quatre-vingt-dix jours de combat entre le 1er avril et le 31 décembre 1917 (soit dix jours par mois) et deux cents jours du 1er janvier 1918 au 11 novembre 1918 (soit vingt jours par mois).

Il touchera d'abord au titre du pécule :

Haute paye	315
Indemnité de combat	400
Total	715

Il percevra, en outre, une indemnité fixe de démobilisation de 250 fr., puis 30 primes mensuelles à 15 fr., et 23 à 20 fr., soit 910 fr.; au total 1,160 fr.

L'ensemble des sommes auxquelles il aura droit s'élèvera à 1,875 fr., dont 965 fr. payables de suite et le reste par échelonnements mensuels de 100 fr. ;

4° Si le même sous-officier a cinq enfants, la somme des avantages dont il bénéficiera s'élèvera à 3,685 fr. d'après le tableau ci-après :

DÉSIGNATION	IMMÉDIATEMENT	1er MOIS	2e MOIS	3e MOIS	4e MOIS	5e MOIS	6e MOIS	7e MOIS	8e MOIS	9e MOIS	10e MOIS
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Pécule	715 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Majorations pour enfants	715 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Indemnité fixe de démobilisation	250 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Primes mensuelles	»	100 »	100 »	100 »	100 »	100 »	100 »	100 »	100 »	100 »	10 »
Allocations taux plein (8 fr. 75 par jour)	»	262 50	262 50	»	»	»	»	»	»	»	»
Allocations taux réduit (6 fr. 25 par jour)	»	»	»	187 50	187 50	»	»	»	»	»	»
Allocations taux réduit (3 fr. 25 par jour)	»	»	»	»	»	97 50	97 50	»	»	»	»
Totaux	1.680 »	362 50	362 50	287 50	287 50	197 50	197 50	100 »	100 »	100 »	10 »
Total général	3.685 fr.										

5° Soldat célibataire d'une jeune classe, libéré cinq mois après l'armistice avec une durée de services effectifs supérieure de douze mois à la durée légale due par sa classe de mobilisation, ayant, du 1er avril au 31 décembre 1917, quatre-vingt-dix jours de combat et cent-cinquante jours du 1er janvier 198 au 11 novembre 1918.

Il recevra au titre du pécule, du chef de l'indemnité de combat..... 345
(rien du fait de la haute paye de guerre).

Il recevra, en outre, une indemnité fixe de démobilisation..... 250
ainsi que 7 primes mensuelles de 20 fr. et 5 de 15 fr., soit..... 215

Soit au total..... 810

Sur cette somme, 595 fr. seront payables immédiatement, le reste, soit 215 fr., devant donner lieu à des versements mensuels de 100 fr.;

6° Le même militaire ayant un enfant recevra 1,269 fr., d'après le tableau ci-après :

DÉSIGNATION	IMMÉDIATEMENT après sa libération.	1er MOIS	2e MOIS	3e MOIS	4e MOIS	5e MOIS	6e MOIS
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Pécule	345 »	»	»	»	»	»	»
Majorations pour enfants	69 »	»	»	»	»	»	»
Indemnité fixe de démobilisation	250 »	»	»	»	»	»	»
Primes mensuelles	»	100 »	100 »	15 »	»	»	»
Allocation taux plein : 1,75 + 1,25, soit 3 fr. par jour	»	90 »	90 »	»	»	»	»
Allocation taux réduit : 1.25 + 1 fr. par jour	»	»	»	67 50	67 50	»	»
Allocation taux réduit : 0,75 + 0,50 par jour	»	»	»	»	»	37 50	37 50
Total	664 »	190 »	190 »	82 50	67 50	37 50	37 50
Total général	1.269 »						

7° Simple soldat célibataire, d'une jeune classe, n'ayant jamais perçu ni la haute paye de guerre, ni l'indemnité de combat et, par suite, n'ayant pas de pécule, libéré un mois après son temps de service légal, dont trois mois ont été effectués avant le 11 novembre 1918. Il recevra 250 fr., plus une prime de 15 fr., soit 265 fr.

NOTA. — Tous les chiffres ci-dessus doivent être augmentés du montant de l'indemnité de vêtement, soit 52 fr.

Observations de la commission des finances.

Votre commission des finances ne peut que s'incliner devant les sentiments de sollicitude manifestés par le Gouvernement et par la Chambre des députés envers nos soldats. Il n'est pas certain, toutefois, que toutes les mesures généreuses qui en sont résulté aient été réclamées par les intéressés eux-mêmes. Il est au contraire très vraisemblable que les désirs de ceux-ci n'ont parfois été éveillés qu'à la suite des initiatives parlementaires qui se sont succédé.

Quoi qu'il en soit, refuser de suivre la Chambre des députés dans le vote qu'elle a émis ne manquerait pas de provoquer dans les rangs de nos armées des déceptions imméritées. C'est pourquoi votre commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre.

Mais, en raison de la surcharge que cette nouvelle loi va apporter à la situation financière déjà si difficile et en présence du flot montant des dépenses que la fin de la guerre engendre, alors qu'il semble qu'elle aurait dû l'arrêter, nous ne pouvons retenir l'explosion de notre cri d'alarme.

A la Chambre comme au Sénat, la gravité de la situation émeut tous les esprits et les difficultés de pourvoir au payement des dépenses qui se sont accumulées préoccupe à bon droit tous ceux qui ont à cœur de mettre dans nos finances l'ordre, qu'ont si profondément troublé ces quatre années et demie de guerre que nous venons de passer.

Mais il ne suffit pas de se lamenter en d'éloquents discours. Comme nous l'avons déjà hautement déclaré, il faut savoir, il faut vouloir s'arrêter sur la pente et avoir le courage de résister à tous les entraînements, fussent-ils provoqués par les sentiments les plus louables. Car il ne faut pas se le dissimuler, la persistance dans la méthode suivie risque de placer le Trésor dans des embarras tels que le crédit du pays pourrait en subir une atteinte irréparable.

Il appartient donc au Gouvernement de se mettre résolument en travers de toute augmentation de dépenses qui ne serait pas commandée par une absolue nécessité. Il a pour devoir surtout de réduire toutes celles que l'état de guerre avaient provoquées et qui doivent prendre fin avec la guerre. Nous le supplions encore une fois avec instance de faire cesser le gaspillage des deniers publics.

Les charges que nous laissera la fin de la guerre sont effroyables. Certes l'ennemi en doit supporter la part la plus considérable par la réparation des dommages directs et exceptionnels qu'il nous a causés et par le payement d'indemnités qui nous sont légitimement dues. Mais il n'en restera pas moins d'importants reliquats que nous aurons à imputer sur les ressources de la nation. D'autre part, des obligations nouvelles s'imposeront pour le relèvement économique, social et administratif du pays, dont l'essor a été arrêté pendant cette dure et inféconde période. Comment pourvoirons-nous à de si impérieux besoins, si nous ne savons, au préalable, écarter délibérément l'ensemble des charges parasitaires qui dévorent une trop grande part de notre budget? Le salut de nos finances publiques exige des résolutions viriles.

Que le Gouvernement avise !

EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

Avant de passer à l'examen des articles du projet de loi, nous ne devons pas dissimuler au Sénat que, comme on le verra dans ce qui va suivre, certaines dispositions auraient mérité d'être modifiées, ne fût-ce que pour leur clarté. Mais nous avons été entraînés à proposer l'adoption intégrale du texte voté par la Chambre des députés, par la double crainte que le projet ne subît un retard, qui eût motivé les impatiences et les déceptions des mobilisés et qu'il ne donnât lieu, à la Chambre des députés, à des surenchères regrettables. Nous avons voulu éviter ce double écueil et nous espérons que le Sénat voudra bien nous suivre.

Article 1er.

« Tout militaire des armées de terre ou de mer servant ou ayant servi au titre français jusqu'au grade de capitaine inclus, appelé ou maintenu sous les drapeaux en raison de la guerre actuelle ou engagé volontaire au même titre, recevra une indemnité fixe de 250 fr. payable le jour de son renvoi dans ses foyers ou dès promulgation de la présente loi, s'il a été libéré antérieurement, à condition d'avoir trois mois de services effectifs entre le 2 août 1914 et la date de la signature de la paix.

« Les retraités ou réformés pour blessures ou maladies contractées aux armées auront droit à cette indemnité, quelle que soit la durée de leurs services effectifs.

Les dispositions de cet article, dont nous avons, dans notre exposé général, montré la genèse, sont claires.

Le texte proposé à la Chambre avait donné lieu à des difficultés d'interprétation. L'expression « servant » jusqu'au grade de capitaine inclus, avait pu laisser croire, qu'en toute circonstance, le bénéfice de l'indemnité ne serait attribué que jusqu'au grade de capitaine inclus; les officiers supérieurs et généraux en étant exclus d'une manière absolue. Devant la Chambre des députés (2e séance du 26 février), l'honorable M. Vandame a manifesté la crainte que, par application littérale de l'expression ci-dessus, des officiers ayant successivement et glorieusement conquis leurs grades sur le champ de bataille, ne fussent privés du bénéfice de l'indemnité, parce qu'ils auraient été pourvus u'un grade supérieur à celui de capitaine, au moment de la démobilisation, leur promotion n'ayant parfois précédé cette mesure que de quelques jours.

« Si, dans votre texte, avait fait valoir l'honorable M. Vandame, vous aviez mis : servant ou ayant servi, un officier démobilisé avec un grade supérieur à celui de capitaine, ayant acquis ses grades durant la campagne, aurait droit à l'indemnité de sortie de campagne.

« Mais si vous maintenez votre rédaction trop restrictive, il n'aura droit à aucune indemnité. Ce n'est certainement pas ce que la commission a voulu. Il n'est pas admissible qu'un officier, qui a fait cinquante-deux mois de campagne, comme officier subalterne, perde tout droit à l'indemnité, parce que, dans les derniers mois, il a mérité des récompenses exceptionnelles. »

La Chambre ayant accepté la rédaction proposée par M. Vandame, il suffira à tout officier d'avoir servi pendant la campagne à des grades ne dépassant pas celui de capitaine pour avoir droit à l'indemnité de démobilisation.

Des termes de l'article 1er il semble découler que le bénéfice de l'indemnité soit exclusivement réservé aux militaires des armées de terre et de mer servant au titre français.

Mais, comme on le verra plus loin, l'article 7 dispose que les militaires ne servant pas au titre français bénéficieront des avantages institués par la loi, à des taux et dans des conditions qui seront fixés par décret.

Pour avoir droit à l'indemnité de démobilisation, le militaire devra avoir fait trois mois de services effectifs, entre le 2 août 1914 et la date de la signature de la paix. Le dernier alinéa de l'article 1er dispose que les retraités ou réformés pour blessures ou maladies contractées aux armées auront droit à cette indemnité, quelle que soit la durée de leur services effectifs. Il est entendu qu'y auront droit également, dans les mêmes conditions, par une interprétation large des mots « maladies contractées », les réformés pour maladies aggravées aux armées.

Si, en outre, il n'est fait aucune mention des prisonniers de guerre, c'est que le temps durant lequel ils sont restés en Allemagne compte, d'après l'article 2, comme services effectifs. Il ne saurait y avoir de doute, à ce sujet. Tel fut, semblable au nôtre, l'avis de la commission de la Chambre des députés, dans le rapport supplémentaire de l'honorable M. Paisant.

Le Gouvernement, dans son projet de loi, avait exclu du droit à l'indemnité « le militaire qui, au cours de la guerre, aura été condamné à des peines pour lesquelles il n'aurait pas obtenu le bénéfice du sursis ».

Il nous sera permis de regretter que des hommes frappés par la justice militaire, pour des actes commis dans les rangs pendant la campagne, soient ainsi appelés à bénéficier des libéralités de la nation, au même titre que ceux qui ont fait leur devoir jusqu'au bout.

Article 2.

« Cette indemnité est augmentée d'une prime de 15 fr. par mois de services effectifs entre le 2 août 1914 et le jour de renvoi dans les foyers en plus du temps légal dû par la classe de recrutement de l'intéressé.

« Cette prime est portée à 20 fr. par mois de présence entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918 dans une grande unité (corps d'armée, division) ou dans une unité combattante d'armée placée sous les ordres des généraux commandant en chef. Pour la période postérieure au 11 novembre 1918, le taux de 20 fr. ne sera dû que pour les mois au cours desquels aura été perçue l'indemnité de combat.

« Seront comptés comme services effectifs les séjours dans les hôpitaux, les congés de convalescence pour blessures ou maladies, la durée des instances de réforme, le temps passé en captivité et, d'une façon générale, tous les mois pendant lesquels le mobilisé touchait une solde ou y aurait eu droit d'après les règlements en vigueur actuellement.

« Toutefois, en ce qui concerne les mobilisés appelés avant la date de l'appel normal de leur classe, la prime mensuelle pour le temps de services qu'ils auront accompli avant cette date sera de 20 fr. »

Comme pour l'article précédent, nous avons fait connaître, dans notre exposé général, la genèse du présent article. Nous n'y reviendrons donc pas ici.

Le texte adopté nécessite toutefois des éclaircissements :

D'après le paragraphe 1er, l'indemnité de 15 fr. est accordée par mois de services effectifs entre le 2 août 1914 et le jour de renvoi dans les foyers, en plus du temps légal dû par la classe de recrutement de l'intéressé. Quelle est la portée exacte de cette disposition? Nous pensons que l'exclusion partielle qu'elle édicte ne vise que les jeunes classes, qui ne toucheraient la prime mensuelle que pour la durée de leurs services dépassant le temps légal de services actifs. Elle ne saurait atteindre, par exemple, notamment ceux qui, sous le régime de la loi de 1889, ayant bénéficié d'une exemption soit totale, soit partielle de services et appelés dès le début de la guerre, ont accompli leur devoir, comme leurs camarades.

La prime de 20 fr. est accordée, d'après le deuxième paragraphe de l'article 2, par mois de présence, entre le 2 août 1914 et l'armistice, dans une grande unité (corps d'armée, division) ou dans une unité combattante d'armée, placée sous les ordres des généraux commandant en chef. Afin qu'il n'y ait pas d'équivoque, il est nécessaire de préciser quelles sont les unités combattantes d'armée. Si l'on s'en tenait, à cet égard, à la loi Mourier, on aboutirait, en effet, à de fâcheuses injustices. L'honorable M. Rognon, au nom de la commission de l'armée de l'autre Assemblée, a indiqué, avec précision, quelles seraient ces unités combattantes. Ce sont celles qu'a énumérées l'instruction pour l'application du décret du 6 février 1919, relatif à l'attribution du pécule aux familles des combattants morts pour la France, et dont voici l'énumération :

a) Infanterie : les régiments et bataillons territoriaux d'infanterie et de chasseurs, à l'exception des bataillons d'étapes, les sections de mitrailleuses de position, les compagnies de chasseurs forestiers, les compagnies de douaniers;

b) Cavalerie : les escadrons de cavalerie non endivisionnés;

c) Artillerie : les régiments d'artillerie lourde à tracteurs et d'artillerie lourde hippomobile, les batteries d'artillerie de tranchées, les régiments d'artillerie de montagne, les régiments d'artillerie à pied, les sections de repérage par le son, les sections de repérage par l'observation terrestre, les unités de 60, les sections et postes de défense contre aéronefs;

d) Génie : les compagnies territoriales de sapeurs mineurs, les compagnies Z, les compagnies de lance-flammes, les compagnies de sapeurs de chemins de fer;

e) Service aéronautique : toutes les formations navigantes, les compagnies d'aérostiers;

f) Service automobile : les sections de transport de matériel et de transport de personnel.

La disposition, aux termes de laquelle, après le 11 novembre 1918, la prime de 20 fr. ne serait due que pour les mois au cours desquels aura été perçue l'indemnité de combat se justifie d'elle-même. En effet, la simple présence dans une unité combattante, après l'armistice, ne constitue une cause de fatigues et de dangers particuliers, que pendant le temps que cette unité a été engagée dans des combats. C'est pourquoi on ne tient compte, pour l'attribution de la prime plus élevée, que des mois au cours desquels aura été perçue l'indemnité de combat.

En raison de la création par la Chambre de deux primes différentes, il importe de préciser le sens du troisième paragraphe de l'article. En l'absence de toute explication donnée à l'autre Assemblée, on peut se demander si le séjour dans les hôpitaux et le temps passé en congé de convalescence pour blessures ou maladies, la durée des instances de réforme et le temps passé en captivité ne constituent pas des titres à la prime mensuelle de 20 fr. Il appartient au Gouvernement de l'apprécier.

Quant au dernier paragraphe qui vise l'attribution de la prime de 20 fr. aux mobilisés appelés avant la date de l'appel normal de leur classe, pour le temps de services qu'ils auront accompli avant cette date, nous en avons donné l'explication dans notre exposé général.

En ce qui concerne les officiers supérieurs ou généraux, appelés à bénéficier de la prime de démobilisation, comme ayant acquis leur grade pendant la campagne, ils n'auront droit à la prime mensuelle de 15 fr. ou de 20 fr. que pendant le temps où ils auront servi dans les grades ne dépassant pas celui de capitaine.

Article 3.

« N'auront pas droit aux primes mensuelles les mobilisés de quelque nature qu'ils soient pour les périodes pendant lesquelles ils auront cumulé leur solde avec tout ou partie d'une pension, ou d'un traitement, lorsque le cumul du traitement ou de la pension et de la solde aura dépassé 5,000 fr. par an avec une majoration de 1,000 fr. par enfant de moins de 16 ans. »

La Chambre ayant décidé d'accorder l'indemnité de sortie de campagne à tous les mobilisés, quelle que soit leur situation de fortune, il ne pouvait être question d'en exclure l'ensemble des fonctionnaires, même les plus modestes. Elle a pensé faire œuvre équitable en se bornant à priver du bénéfice de la prime mensuelle ceux pour qui le cumul du traitement ou de la pension, avec la solde militaire, aura dépassé 5,000 fr. par an, avec une majoration de 1,000 fr. par enfant de moins de seize ans.

Il a été précisé, lors de la discussion à la Chambre, par le président et le rapporteur de l'intercommission, que le chiffre de 5,000 fr., indiqué dans l'article ci-dessus, correspondait au traitement brut, abstraction faite de toutes indemnités : indemnités de vie chère, indemnités de résidence, travaux supplémentaires, etc.

Article 4.

« Les mobilisés en usine, sursitaires et détachés sans solde ayant droit à l'indemnité fixe, aux termes de l'article 1er, qui toucheront ou auront touché une indemnité de congédiement, ne pourront la cumuler avec l'indemnité fixe de 250 fr., sinon jusqu'à concurrence de cette somme. Ils n'auront droit aux primes mensuelles que s'ils ont accompli au moins dix-huit mois de services effectifs, tel qu'il est défini à l'article 2. Le montant des primes mensuelles sera, en tout cas, défalqué jusqu'à due concurrence du montant de l'indemnité de congédiement excédant 250 fr. »

La défalcation faite, en ce qui concerne les mobilisés en usine, sursitaires et détachés

sans solde, de l'indemnité de congédiement, se justifie d'elle-même ; mais l'obligation d'avoir accompli au moins dix-huit mois de services effectif, dans les conditions de l'article 2, exigée pour l'obtention de la prime mensuelle, paraît soulever des objections pour certains des intéressés, notamment pour les blessés de la guerre. Pour serrer la question, supposons un militaire blessé après six mois de services au front, ayant passé trois mois dans un hôpital, deux mois en convalescence, versé dans le service auxiliaire et détaché, deux mois après, dans une usine : même en cumulant avec les six mois au front, le temps passé à l'hôpital, en convalescence et dans le service auxiliaire, il ne réunira pas les dix-huit mois de services effectifs prescrits par l'article 4 ci-dessus. Sera-t-il juste de l'exclure du bénéfice des primes mensuelles ? Tel n'est point notre avis.

Pour donner plus de clarté à la dernière phrase de l'article ci-dessus, il faut prendre le mot « défalqué » dans le sens de « diminué ».

Article 5.

« Ladite prime sera payée par fractions de 100 fr. et par mois, pour le premier versement être effectué un mois après celui de l'indemnité fixe de 250 fr. Toutefois, si l'intéressé accepte le payement en bons de la défense nationale à un an, le payement intégral lui sera fait de suite. »

Nous signalons que le payement en bons de la défense nationale a déjà été prévu pour le payement de la partie du pécule excédant 250 francs par la loi du 29 décembre 1918, qui a déterminé les voies et moyens d'exécution de la loi du 9 avril 1918.

M. le ministre des finances a déclaré à la Chambre que la prime sera versée au soldat à son arrivée dans ses foyers par le moyen le plus rapide.

Article 6.

« Tout mobilisé aura le droit de renoncer à l'indemnité fixe et aux primes mensuelles et avertira à cet effet le maire de la commune, qui en tiendra registre public et fera connaître la renonciation au dépôt de l'intéressé.

« Il sera autorisé dans ce cas à déléguer un tiers des sommes qui lui seraient revenues à une œuvre de bienfaisance approuvée par l'Etat ou le département. »

La Chambre des députés a délibérément écarté, soit l'obigation pour les intéressés de demander l'attribution des indemnités instituées par la loi, soit la condition d'un minimum de fortune ou d'aisance.

Mais, ainsi qu'il résulte du deuxième rapport de l'honorable M. Albert Noël, elle a cru devoir fournir le moyen de renoncer à l'acte de générosité nationale à « ceux auxquels la fortune a fait une situation privilégiée ».

« Il fallait, a déclaré l'honorable rapporteur, que le droit de renonciation fût inscrit expressément dans la loi, faute de quoi les mobilisés les plus fortunés eussent été contraints par le jeu même des règlements administratifs de toucher leurs indemnités et primes. »

Nous pensons, quant à nous, qu'en l'absence de tout texte aucune règle n'eût obligé les mobilisés fortunés à recevoir leur indemnité de sortie de campagne à leur corps défendant.

A la vérité, l'article 6 incitera peut-être les privilégiés de la fortu à un geste de désintéressement.

Espérons qu'ils seront nombreux.

Il est difficile de s'expliquer pour quel motif l'on n'a voulu autoriser le mobilisé, en cas de renonciation, à déléguer que « un tiers des sommes qui lui seraient revenues à une œuvre de bienfaisance approuvée par l'Etat ou le département ». Pourquoi cette restriction du tiers ? Pourquoi refuser au bénéficiaire de l'indemnité le droit de pareille délégation à toute œuvre de bienfaisance autre qu'une œuvre approuvée par l'Etat ou le département ?

Le mobilisé sera libre de recevoir les indemnités auxquelles il a droit et ensuite de les verser en totalité à une œuvre de bienfaisance publique ou privée. Mais, en cas de renonciation, il n'aura le droit d'en déléguer qu'un tiers et seulement en faveur d'un établissement public d'assistance !

D'autre part, il semble que la délégation ne pourra pas être effectuée en faveur d'une personne quelconque, pas même d'un membre de la famille. Or, pourquoi enlever au militaire démobilisé antérieurement à la promulgation de la loi, qui a dû s'éloigner de son domicile et qui même a quitté la France pour les besoins de sa profession, le droit de déléguer son indemnité à un parent, voire à toute autre personne de son choix ?

Nous ne parvenons pas à comprendre.

Article 7.

« Les taux et conditions d'attribution d'une indemnité fixe et d'une prime proportionnelle au temps de présence sous les drapeaux aux militaires ne servant pas au titre français seront réglés par décret. »

La nécessité de renvoyer à un décret le soin de déterminer les taux et conditions d'attribution de l'indemnité de sortie de campagne aux militaires ne servant pas au titre français découle de la variété des cas à régler. En ce qui concerne les militaires recrutés dans les colonies, notamment, il y a lieu de remarquer, comme l'a fait observer l'honorable ministre des colonies à la Chambre des députés, que les conditions de vie sont si différentes dans notre vaste empire colonial, qu'il est impossible d'édicter par une loi le taux de l'indemnité de démobilisation. Comme il ne peut être uniforme dans toutes les colonies, il convient d'en laisser la détermination à des décrets, ainsi qu'il est procédé d'ailleurs en ce qui concerne les pensions.

Quant aux militaires étrangers, il a paru que leur droits devaient être fixés par décret, de même que pour les coloniaux. Toutefois, M. le ministre des finances a déclaré, avec l'assentiment de la Chambre, que la question serait solutionnée « suivant les mêmes principes que pour les citoyens français ».

Article 8.

« Il est ouvert aux ministres de la guerre, de la marine et des colonies, en addition aux crédits alloués au titre de l'exercice 1919, pour les dépenses militeires et les dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits s'élevant à la somme de 887 millions.

« Ces crédits sont ainsi répartis :

Ministère de la guerre.

« Chap. 7 *ter*. — Indemnité de démobilisation..... 864.000.000

Ministère de la marine.

« Chap. 41 *quater*. — Indemnité de démobilisation..... 17.000.000

Ministère des colonies.

« Chap. L *bis*. — Indemnité de démobilisation..... 6.000.000

« Total général..... 887.000.000

Les crédits ouverts par l'article ci-dessus sont destinés à l'application du projet de loi pour le premier trimestre. Ce sont ceux qu'avait proposés l'intercommission de la Chambre dans son rapport. On a vu que les dispositions votées par l'autre Assemblée entraîneront une dépense plus forte que celles qui lui étaient soumises par son intercommission. Les crédits ci-dessus se trouveront donc sans doute trop faibles ; mais cette éventualité n'a pas grande importance, puisqu'il s'agit de services votés, pour lesquels le Gouvernement n'est pas lié par le montant des dotations qui lui sont allouées.

Article 9.

« Des décrets contresignés par les ministres de la guerre, de la marine, des colonies et des finances règleront les conditions d'exécution de la présente loi. »

Sans observation.

En conséquence, des explications qui précèdent et sous réserve des observations formulées dans ce rapport, nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Tout militaire des armées de terre ou de mer, servant ou ayant servi au titre français jusqu'au grade de capitaine inclus, appelé ou maintenu sous les drapeaux en raison de la guerre actuelle ou engagé volontaire au même titre, recevra une indemnité fixe de 250 fr. payable le jour de son renvoi dans ses foyers ou dès promulgation de la présente loi, s'il a été libéré antérieurement, à condition d'avoir trois mois de services effectifs entre le 2 août 1914 et la daie de la signature de la paix.

Les retraités ou réformés pour blessures ou maladies contraciées aux armées auront droit à cette indemnité quelle que soit la durée de leurs services effectifs.

Art. 2. — Cette indomnité est augmentée d'une prime de 15 fr. par mois de services effectifs entre le 2 août 1914 et le jour du renvoi dans les foyers, en plus du temps légal dû par la classe de recrutement de l'intéressé.

Cette prime est portée à 20 fr. par mois de présence, entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918, dans une grande unité (corps d'armée, division) ou dans une unité combattante d'armée placée sous les ordres des généraux commandant en chef. Pour la période postérieure au 11 novembre 1918, le taux de 20 fr. ne sera dû que pour les mois au cours desquels aura été perçue l'indemnité de combat.

Seront comptés, comme services effectifs, les séjours dans les hôpitaux, les congés de convalescence pour blessures ou maladies, la durée des instances de réforme, le temps passé en captivité et, d'une façon générale, tous les mois pendant lesquels le mobilisé touchait une solde ou y aurait eu droit d'après les règlements en vigueur actuellement.

Toutefois, en ce qui concerne les mobilisés appelés avant la date de l'appel normal de leur classe, la prime mensuelle pour le temps de services qu'ils auront accompli avant cette date sera de 20 fr.

Art. 3. — N'auront pas droit aux primes mensuelles les mobilisés de quelque nature qu'ils soient pour les périodes pendant lesquelles ils auront cumulé leur solde avec tout ou partie d'une pension ou d'un traitement, lorsque le cumul du traitement ou de la pension et de la solde aura dépassé 5,000 fr. par an avec une majoration de 1,000 fr. par enfant de moins de seize ans.

Art. 4. — Les mobilisés en usine, sursitaires et détachés sans solde ayant droit à l'indemnité fixe, aux termes de l'article 1er, qui toucheront ou auront touché une indemnité de congédiement, ne pourront la cumuler avec l'indemnité fixe de 250 fr., sinon jusqu'à concurrence de cette somme. Ils n'auront droit aux primes mensuelles que s'ils ont accompli au moins dix-huit mois de services effectifs, tel qu'il est défini à l'article 2. Le montant des primes mensuelles sera, en tout cas, défalqué jusqu'à due concurrence du montant de l'indemnité de congédiement excédant 250 fr.

Art. 5. — Ladite prime sera payée par fractions de 100 fr. et par mois, pour le premier versement être effectué un mois après celui de l'indemnité fixe de 250 fr. Toutefois si l'intéressé accepte le payement en bons de la défense nationale à un an, le payement intégral lui sera fait de suite.

Art. 6. — Tout mobilisé aura le droit de renoncer à l'indemnité fixe et aux primes mensuelles et avertira, à cet effet, le maire de la commune, qui en tiendra registre public et fera connaître la renonciation au dépôt de l'intéressé.

Il sera autorisé, dans ce cas, à déléguer un tiers des sommes qui lui seraient revenues à une œuvre de bienfaisance approuvée par l'Etat ou le département.

Art. 7. — Les taux et conditions d'attribution d'une indemnité fixe et d'une prime proportionnelle au temps de présence sous les drapeaux aux militaires ne servant pas au titre français seront réglés par décret.

Art. 8. — Il est ouvert aux ministres de la guerre, de la marine et des colonies, en addition aux crédits alloués au titre de l'exercice 1919, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits s'élevant à la somme de 887 millions de francs et ainsi répartis :

Ministère de la guerre.

Chap. 7 *ter*. — Indemnité de démobilisation..... 864.000.000

Ministère de la marine.

Chap. 41 *quater*. — Indemnité de démobilisation..... 17.000.000

Ministère des colonies

Chap. I. *bis.* — Indemnité de démobilisation.....	6.000.000
Total général.....	887.000.000

Art 9. — Des décrets contresignés par les ministres de la guerre, de la marine, des colonies et des finances règleront les conditions d'exécution de la présente loi.

ANNEXE N° 85

(Session ord. — Séance du 11 mars 1919.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (1).

Messieurs, le projet de loi relatif à la réparation des dommages de guerre nous revient de la Chambre des députés, sous un nouveau texte, celui adopté par le Sénat ayant été modifié par l'autre Assemblée.

Votre commission spéciale, fidèle aux principes qui vous avaient guidés, lors de vos précédentes délibérations, n'accepte point, dans son intégralité, le texte de la Chambre; mais elle a cependant consenti à apporter quelques modifications au projet que vous aviez voté. En sorte que vous vous trouvez encore, sur nombre de points, en présence de propositions différant du texte adopté par l'autre Assemblée, les divergences étant toutefois sensiblement atténuées.

Ces divergences sont suffisamment exposées dans le remarquable rapport de l'honorable M. Reynald pour que nous n'ayons pas à nous étendre à cet égard. Notre rôle, au surplus, doit se borner à l'examen des modifications susceptibles d'une répercussion financière.

Remploi.

Comme vous le savez, le principal désaccord avec l'autre Assemblée portait sur la question du remploi obligatoire de l'indemnité des dommages. Dans le texte qu'elle avait primitivement adopté, la Chambre avait institué le remploi obligatoire « en identique ou en similaire » dans la commune du dommage ou les communes limitrophes, en matière immobilière et pour certaines catégories de meubles. Faute de remploi, le sinistré était déchu de tout droit à l'indemnité. Toutefois des exceptions étaient prévues. Le tribunal des dommages de guerre pouvait interdire le remploi comme irréalisable ou contraire à l'intérêt économique ou à la santé publique; le sinistré pouvait, de son côté, obtenir du même tribunal la dispense ou partielle du remploi pour des motifs déterminés par la loi. Dans ces deux cas, le sinistré était relevé de la déchéance, mais l'indemnité était réduite.

Sur la proposition de votre commission spéciale, vous n'aviez pas admis que le sinistré pût être frappé de déchéance, faute de remploi. A la vérité vous aviez accepté le remploi, mais dans un rayon de 50 kilomètres de la commune des dommages; encore était il facultatif. Vous l'aviez d'ailleurs doté d'avantages tels, qu'il eût fallu que le sinistré se heurtât à des empêchements absolus pour ne pas s'y soumettre.

Pas plus d'ailleurs que la Chambre, le Sénat n'était hostile au remploi. C'est, en effet, le désir unanime que les régions dévastées se relèvent le plus rapidement possible de leurs ruines. Mais, alors que la Chambre comme, l'expose l'honorable M. Raynald, poursuivait ce but par la contrainte, vous n'aviez entendu ne recourir qu'à la persuasion, dans l'intérêt bien entendu des sinistrés.

Il nous faut reconnaître que la Chambre des députés n'a pas fait preuve d'intransigeance. Elle n'a pas maintenu l'obligation absolue du remploi et elle a consenti à allouer une indemnité réduite, comme le Sénat, même aux non-remployants; mais elle a conservé le système des dispenses accordées par le tribunal des dommages de guerre. Si le sinistré est dispensé du remploi, il reçoit le montant de la perte subie en dix annuités égales; mais à défaut de dispense, il ne lui est attribué que des titres inaliénables pendant cinq ans.

Votre commission spéciale, pour répondre à l'effort de conciliation de la Chambre, a, de son côté, enlevé au non-remployant l'avantage d'un premier acompte plus important et décidé qu'il serait indemnisé, conformément à la solution adoptée par l'autre Assemblée pour les non-remployants ayant obtenu la dispense de remploi, en dix versements annuels égaux.

On voit ainsi qu'au fond le désaccord sur le remploi entre le texte de la Chambre et celui de votre commission spéciale s'est sensiblement atténué. Il porte surtout sur les limites dans lesquelles le remploi doit s'opérer (commune du dommage et communes limitrophes dans le texte de la Chambre, commune du dommage et rayon de 50 kilomètres dans le texte de la commission spéciale); sur l'obligation imposée par la Chambre au sinistré de demander la dispense de remploi, alors que la commission spéciale du Sénat n'entend astreindre les sinistrés à aucune demande de cette sorte; enfin sur la situation défavorable faite dans le texte de la Chambre au non-remployant sans dispense, qui n'est indemnisé que par la remise d'un titre inaliénable pendant 5 ans, alors que tous les non-remployants, dans le système de la commission spéciale, reçoivent le montant de la perte subie par dix versements annuels égaux.

Comme nous l'avons exposé dans notre précédent avis sur le projet de loi, il n'est pas possible de dire lequel de ces deux systèmes (remploi obligatoire ou facultatif) est le plus onéreux pour le Trésor. Nous avions manifesté nos préférences pour le système du remploi facultatif. Notre opinion reste la même; nous donnons donc sur ce point notre adhésion aux propositions de votre commission spéciale.

Ceci dit, envisageant les répercussions financières des principales modifications apportées au texte que vous aviez précédemment adopté, nous devons reconnaître qu'il est bien difficile, pour ne pas dire impossible, de les chiffrer. C'est pourquoi nous nous trouvons réduits à n'émettre que des avis de principe.

TITRE Ier

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 2, § 1er. — La réparation des dommages est étendue à l'Algérie. Nous manquons d'éléments pour apprécier la nature et l'étendue des dommages dont il s'agit. Nous n'en pouvons donc évaluer la somme. Nous ne pouvons que reconnaître qu'il est juste que les dommages soient réparés partout où ils existent.

§ 2 et suivants. — L'énumération des dommages, limitative dans l'ancien projet, n'a plus qu'un caractère indicatif dans le nouveau. Cette énumération est complétée par « les pertes d'objets mobiliers, soit en France, soit à l'étranger, au cours des évacuations et des rapatriements ».

Mêmes observations que ci-dessus.

Art. 3, § 2. — Le texte adopté par le Sénat n'admettait les sociétés au bénéfice de la loi qu'à la condition de souscrire une déclaration certifiant qu'elles ont leur siège social effectif en France, que la majorité de leur capital social est détenue par des Français et qu'elles sont gérées, dirigées ou administrées par des personnes constituant une majorité de nationalité française.

La Chambre n'a pas maintenu cette obligation; mais elle a stipulé que les sociétés dont le capital social n'était pas entièrement détenu par des Français, à la date du 1er août 1914, devront rembourser à l'Etat, par des retenues sur les dividendes distribués aux porteurs étrangers ou par toutes autres retenues à faire supporter par ces porteurs, la part d'indemnité dont le capital étranger aurait bénéficié.

La commission spéciale s'est rangée à la décision de la Chambre, mais en ne visant toutefois que les sociétés comptant des sujets ennemis parmi leurs porteurs d'actions.

Il résultera évidemment du texte de votre commission spéciale une charge supérieure à celle de votre texte primitif et du texte adopté par la Chambre des députés, mais qu'il est impossible de chiffrer.

TITRE II

DE L'INDEMNITÉ

Art. 5, § 2. — Il s'agit de l'évaluation de la perte subie en ce qui concerne les immeubles bâtis et les immeubles par destination.

La Chambre et la commission spéciale du Sénat ont prévu l'hypothèse d'immeubles reconstruits ou réparés postérieurement à la mobilisation, avant la fin des hostilités. Dans ce cas, on évaluerait le coût de construction, d'installation ou de réparation au jour où les immeubles ont été réparés ou reconstruits (et non plus à la veille de la mobilisation).

Ici encore, la décision paraît équitable; mais la charge du Trésor sera augmentée.

§ 3. — D'après le texte précédemment voté par le Sénat, en cas de non remploi, si l'immeuble a été l'objet d'une translation de propriété remontant à moins de cinq ans avant l'ouverture des hostilités et constatée par acte authentique ou ayant date certaine, il peut être tenu compte du prix porté dans l'acte pour l'évaluation de la perte subie.

La Chambre a disposé que, si l'immeuble a été l'objet d'une translation de propriété remontant à moins de dix ans avant l'ouverture des hostilités et constatée par acte authentique ou ayant date certaine, il sera tenu compte du prix porté dans l'acte, pour l'évaluation de la perte subie, si ce prix est inférieur à celui de l'évaluation. En outre, en aucun cas, le montant de la perte subie ne pourra excéder la valeur vénale de l'immeuble à la veille de la mobilisation.

La commission spéciale a repris le texte précédemment voté par le Sénat.

Nous devons reconnaître que la disposition adoptée par la Chambre des députés était plus prudente et l'on peut regretter que la commission spéciale du Sénat ait persisté dans le texte primitif, dont l'application peut conduire à des dépenses dépassant la réalité du dommage.

§§ 5 et 6. — Le texte précédemment voté par le Sénat prévoyait seulement, en cas de remploi, le versement d'avances sur le montant de la somme correspondant à la dépréciation pour vétusté. Il fixait, en outre, pour cette somme, un maximum de 30 p. 100 du coût de la construction à la veille de la mobilisation.

La Chambre, en cas de remploi, a alloué en toute propriété la somme correspondant à la dépréciation pour vétusté jusqu'à concurrence de 10,000 fr,. le surplus pouvant faire l'objet d'avances. Elle n'a admis de maximum qu'en ce qui concerne les immeubles servant exclusivement à l'exploitation rurale et a fixé ce maximum à 15 p. 100.

La commission spéciale du Sénat s'est ralliée au texte de la Chambre sur le premier point; mais elle a repris le texte adopté par le Sénat en ce qui concerne la fixation d'un maximum général pour la dépréciation en raison de la vétusté, en le ramenant toutefois de 30 à 20 p. 100.

Le nouveau texte aura pour effet d'aggraver considérablement la charge définitive du Trésor, puisqu'il substitue, à de simples avances, l'attribution en toute propriété de la valeur de la dépréciation pour vétusté, jusqu'à concurrence de 10.000 fr. Cet avantage est peut-être excessif. A la vérité, Il faut reconnaître la sage atténuation apportée par la commission spéciale au texte de la Chambre par la fixation d'un maximun d'un caractère général pour tous les immeubles, le maximum prévu par l'autre Assemblée ne s'appliquant, au contraire, qu'aux immeubles ruraux, la dépréciation pour vétusté, pour tous les autres immeubles, étant illimité.

Art. 6, §§ 3 et 4. — D'après le texte précédemmennt adopté par le Sénat, en cas de non remploi, l'attributaire recevait le montant de la perte subie. Il n'était pas question de frais supplémentaires.

D'après le texte, voté par la Chambre et ratifié par la commission spéciale, le dommage donnera lieu au montant de la perte subie et des frais supplémentaires, en tout état de cause, même en cas de non remploi.

Toutefois, dans ce dernier cas, le sinistré recevra seulement le montant de la perte subie, les frais supplémentaires de reconstitution devant être mis à la disposition d'un fonds commun, pour être employés :

(1) Voir Sénat, les nos 20-315-408, année 1917. 25-79, année 1919, et 50-578-641-719-878-904-1290-2095-2345, et annexes, 2507-4140-5021-5375-5432, 5446, et in-8° nos 614 et 1181, — 11e législ. — de la Chambre des députés.

a) Dans le texte de la Chambre, dans les conditions qui seront fixées par une loi spéciale ;

b) Dans le texte de la commission spéciale, au profit des régions sinistrées.

Nous estimons que votre commission spéciale a fait sur ce point, à la Chambre des Députés, une concession que rien ne justifie et qui risque d'entraîner de fortes charges pour le Trésor. Les frais supplémentaires ne doivent être alloués que si la dépense est réellement faite. On ne s'explique pas que des payements soient faits pour des travaux inexécutés. Au surplus, l'attribution de ces frais « aux régions sinistrées » ne se légitime par aucune raison. C'est un profit sans compensation, qui ira aux régions déjà indemnisées.

A un autre point de vue, la disposition, telle qu'elle est rédigée, sera inopérante. En effet, à quelle collectivité iront les sommes ainsi réservées ? La région n'existe point dans notre organisation politique et administrative.

Nous espérons que la commission spéciale voudra bien revenir sur sa décision. Le cas échéant, nous faisons appel à la sagesse du Sénat.

Art. 10 et 11. — Il s'agit des dommages causés aux biens meubles.

Dans le texte précédemment voté par le Sénat, les dommages causés aux biens meubles n'ayant pas une destination industrielle, commerciale, agricole ou professionnelle étaient réparés d'après la valeur desdits meubles au 30 juin 1914.

Cette disposition a été maintenue ; mais la Chambre a stipulé que les meubles dont il s'agit, auxquels elle a ajouté ceux n'ayant pas une utilité domestique, ne pourront recevoir une estimation supérieure à la valeur attribuée par des actes ne remontant pas à plus de dix ans. Cette restriction, cependant très prudente, n'a pas été acceptée par la commission spéciale, Il en résultera une aggravation de charges.

Le Sénat avait décidé que, jusqu'à concurrence d'une valeur de 10.000 fr., augmentée de 2.000 fr. par enfant et par personne non salariée vivant au foyer de l'attributaire, avant la mobilisation, les dommages causés aux meubles meublants, literie, lingerie et effets personnels seraient réparés dans des conditions permettant la remise en état de la chose endommagée ou le remplacement de la chose perdue ou détruite le surplus des dommages étant réparé dans la mesure de la perte subie évaluée au 30 juin 1914.

La Chambre, plus généreuse, a décidé que le mobilier de l'habitation, les meubles meublants, la literie, le linge, les effets personnels, les objets d'agrément ne dépassant pas 3.000 fr. en valeur lors de la déclaration de guerre, seraient remboursés à leur valeur appréciée au jour de l'évaluation du dommage.

Votre commission spéciale vous propose d'adopter le texte de la Chambre. C'est encore une aggravation de charges.

En ce qui concerne les meubles ayant une destination industrielle, commerciale, agricole ou professionnelle, l'ancien texte en accordait réparation d'après la perte subie calculée suivant des modalités variées, savoir :

a) Prix d'achat pour les matières premières, approvisionnements et objets nécessaires à la marche de l'exploitation ou à l'exercice de la profession ;

b) Prix de vente au jour de la fabrication ou de la récolte pour les produits ;

c) Si la preuve de ces prix ne pouvait être rapportée, valeur déterminée à l'époque de la maturité de la récolte, pour les produits agricoles, et au 30 juin 1914, pour les autres biens meubles.

Le nouveau texte de la Chambre détermine la perte, d'après la valeur des meubles au 30 juin 1914. Toutefois, pour les meubles achetés postérieurement à cette date, l'évaluation serait faite d'après le prix d'achat, et, en matière de denrées et produits agricoles, d'après la valeur au jour de la maturité.

La commission spéciale a ratifié ce texte, en décidant toutefois que les meubles produits postérieurement au 30 juin 1914 seront évalués d'après le coût de production, s'il peut être établi.

Réserve faite des conséquences financières, impondérables, le texte nouveau présente l'avantage d'une grande clarté.

Le nouveau texte adopté par la Chambre et par la commission spéciale du Sénat accorde, comme celui qu'avait adopté le Sénat, une situation privilégiée aux biens meubles ayant une destination industrielle, commerciale et agricole, en cas de reprise de l'exploitation, ils sont alors remboursés à leur valeur au jour de l'évaluation. Ce texte étend même cette faveur, en ce qui concerne l'industrie et le commerce, aux produits et approvisionnements nécessaires à une fabrication ou une marche du commerce et de l'industrie pendant six mois — au lieu de trois mois, d'après le texte précédemment adopté par le Sénat.

C'est là une disposition qui déterminera une augmentation de dépenses considérable, en raison de l'importance habituelle des approvisionnements industriels et commerciaux et de l'augmentation des prix depuis l'ouverture des hostilités. Dans l'industrie, notamment, les approvisionnements en matières premières et produits fabriqués ne dépassent généralement pas trois mois. Nous estimons cette disposition injustifiée et, par conséquent, regrettable.

Pour les titres ou coupons français autres que ceux émis par l'Etat ou les titres ou coupons étrangers, dont la restitution n'a pu être obtenue en France par les moyens légaux, la perte serait établie d'après le dernier cours coté, avant le jour de la fixation de l'indemnité (au lieu du 30 juin 1914, d'après le texte antérieurement voté par le Sénat).

Quelle sera la conséquence finale de cette disposition ? Nul ne peut le dire, attendu que si, d'un côté, les valeurs industrielles ont généralement haussé depuis 1914, les valeurs à revenu fixe (fonds d'Etat, etc.) ont, au contraire, sensiblement baissé.

Art. 12 et 13. — Il s'agit de la répartition des dommages causés aux offices ministériels et aux fonds de commerce.

La Chambre a apporté des modifications dans les conditions fixées pour la récupération par l'Etat de l'indemnité pour dommages causés aux offices ministériels, par prélèvement sur la plus-value ultérieure desdits offices. D'après le texte adopté par le Sénat, l'Etat devait prélever la moitié des plus-values constatées par les cessions postérieures au cours d'une période de vingt ans ou, à défaut, par des évaluations directes faites tous les cinq ans pendant cette période.

Dans le nouveau texte de la Chambre, que la commission spéciale vous propose d'adopter, l'Etat opérera un prélèvement sur les plus-values constatées, suivant une évaluation faite dix ans après celle à laquelle il aura été procédé pour la constatation des dommages. Il est prévu, en outre, que l'officier ministériel « gravement lésé » pourra demander le rachat de son étude. De même, la chancellerie pourra provoquer la suppression de tout office ministériel, qui fait l'objet d'une demande d'indemnité, sur réquisition du ministère public, après avis, dans les deux cas, de la chambre de discipline ou du bureau et de la cour d'appel ou du tribunal de la situation statuant en chambre de conseil,

En cas de suppression d'un office, l'indemnité payée par l'Etat sera mise en totalité ou en partie à la charge des officiers ministériels appelés à bénéficier de la mesure. Le recouvrement des sommes mises à leur charge ne pourra être exercé que sur la moitié de la plus-value de leur office.

Le texte proposé par la commission spéciale paraît d'une application plus facile et plus avantageuse pour le Trésor que le texte antérieurement adopté par le Sénat.

Quant aux fonds de commerce, le texte primitif du Sénat admettait les réparations des dommages à eux causés. La Chambre des députés a rejeté cette mesure que votre commission spéciale a reprise.

Dans notre avis précédent sur le projet de loi, nous avions fait les plus expresses réserves sur l'admission à réparation des dommages causés aux offices ministériels et aux fonds de commerce, parce que nous considérions que ces dommages sont indirects. Nous croyons devoir maintenir ces réserves.

Art. 17. — La Chambre a autorisé l'attribution d'avances pour constructions provisoires, dans le cas où l'attributaire justifierait de l'impossibilité d'effectuer le remploi immédiat en constructions définitives.

Cette disposition ne figurait pas dans le projet adopté par le Sénat. Néanmoins votre commission spéciale l'a introduite dans ses propositions. C'est déjà une première aggravation de charges, tout au moins quant aux opérations de trésorerie.

De plus, la commission spéciale a écarté la condition restrictive stipulée par la Chambre des députés et accru ainsi encore les difficultés de trésorerie qui vont incomber à l'Etat. On nous permettra de contester l'opportunité de cette décision.

TITRE IV

DU PAYEMENT.

Le nouveau projet, comme le précédent, prescrit que les indemnités donneront lieu à la remise de titres de payement.

Dans le texte adopté par le Sénat, cette remise devait avoir lieu dans le délai d'un mois de la décision intervenue. D'après le nouveau texte voté par la Chambre et ratifié par la commission spéciale, ce délai est porté à deux mois. Nous ne pouvons qu'approuver cette modification, susceptible d'atténuer les difficultés de trésorerie.

En ce qui concerne les dommages causés par prélèvements en espèces, amendes et contributions de guerre, le texte adopté par le Sénat en prescrivait le payement dans les trois mois après la délivrance du titre. Le nouveau texte voté par la Chambre et ratifié par la commission spéciale prescrit le payement en espèces *sur la présentation du titre. A l'encontre de la précédente disposition, celle-ci est de nature à créer de sérieuses difficultés au Trésor. Il est* regrettable qu'on ne lui ait pas laissé, sinon le délai de trois mois, tout au moins un temps suffisant pour permettre la réalisation des fonds nécessaires.

Dans le système nouveau, de même que dans celui qui fut adopté par le Sénat, le mode de payement diffère suivant que le sinistré fera ou non remploi de l'indemnité.

En cas de non-remploi dans le système adopté antérieurement par le Sénat, le payement du montant de la perte subie devait avoir lieu en dix termes annuels, sans que le premier pût être inférieur à 25 p. 100, ni à la somme de 3.000 francs ou à la totalité du dommage s'il est inférieur à 3.000 francs ; le premier terme était payable trois mois après la remise du titre, les autres de douze mois en douze mois.

En ce qui concerne particulièrement les meubles meublants, etc., jusqu'à concurrence de 10.000 francs, le payement devait avoir lieu en espèces, trois mois après la délivrance des titres.

La Chambre n'a pas adopté ces modalités. En cas de dispense du remploi, elle a stipulé que le payement aurait lieu en dix termes annuels égaux, le premier étant payable trois mois après la remise du titre et les termes suivants de douze mois en douze mois. S'il n'y a pas de dispense, le sinistré recevrait seulement un titre nominatif, émis et remboursable au pair et productif d'intérêt à 3 p. 100, inaliénable pendant cinq ans à dater de la remise.

Votre commission spéciale, qui n'a pas obligé le sinistré à demander la dispense de remploi, a adopté, pour tous les cas de non-remploi, le système que la Chambre a appliqué au cas de dispense de remploi.

Cette modalité, à la vérité, est moins onéreuse que celle primitivement adoptée par le Sénat, puisqu'il n'y a plus de minimum pour le premier acompte ; mais elle est moins avantageuse pour le Trésor que celle de la Chambre, puisqu'en cas de dispense de remploi, celle-ci n'attribuait au sinistré qu'un titre inaliénable pendant cinq ans. Toutefois, la formule à laquelle la Chambre s'était arrêtée paraît difficile à réaliser, car on ne s'explique pas en quoi consiste un titre émis et remboursable au pair.

En cas de remploi, le texte adopté par le Sénat donnait à l'attributaire droit au payement d'un premier acompte sur la perte subie, de même que dans le cas de non-remploi ; le reste était payable en neuf acomptes égaux, versés successivement trois mois après justification de l'emploi des sommes précédemment reçues. Quant aux frais supplémentaires, ils devaient également être versés au fur et à mesure des justifications. Il en était de même des avances correspondant à la dépréciation de vétusté.

Si l'attributaire affectait l'indemnité relative aux dommages causés aux meubles soit au payement ou au remplacement des objets, soit à la reprise de l'exploitation ou de la profession, soit à un usage industriel, commercial, agricole ou forestier, dans la commune du dommage ou dans un rayon de 50 kilomètres, elle devait lui être payée en espèces au fur et à mesure de l'affectation.

D'après le nouveau système de la Chambre, le payement aurait lieu, au fur et à mesure

des besoins, par acompte, dans le délai de deux mois après production des justifications, et dans le délai d'un mois pour les versements concernant les indemnités inférieures à 5,000 francs, lesquelles seraient payées en une fois. Le premier acompte serait délivré sans justification de travaux à ceux qui auraient pris l'engagement d'effectuer le remploi, au vu d'un projet de travaux ou d'achats.

Les frais supplémentaires seraient également payés après justification; il en serait de même de la dépréciation pour vétusté.

En cas de dispense ou d'interdiction de remploi, si l'attributaire déclarait vouloir destiner l'indemnité à un usage agricole, industriel ou commercial ou à l'exercice d'une profession, l'indemnité serait versée par acomptes successifs sur justification des travaux ou achats, le premier acompte étant payé sans justification.

Votre commission spéciale a maintenu dans son principe le mode de payement déjà adopté par le Sénat en cas de remploi. Elle a prescrit le versement d'un premier acompte minimun de 25 p. 100 de la perte subie, avec minimun de 3,000 fr., si la perte est égale ou supérieure à ce chiffre. Ce premier acompte serait versé toutefois dans les deux mois de la remise du titre (au lieu de trois mois) et il ne pourrait être supérieur à 100,000 fr., à moins que l'attributaire ne justifie d'un emploi ou de besoins immédiats plus considérables par la production de quittances, comptes.

Les autres acomptes seraient versés au fur et à mesure de la justification des besoins et dans les deux mois et il en serait de même pour les frais supplémentaires et en ce qui concerne la dépréciation pour vétusté.

Enfin, votre commission spéciale a adopté une disposition analogue à celle de la Chambre pour les cas où l'attributaire non-remployant déclare vouloir destiner l'indemnité à un usage agricole, industriel, commercial on à l'exercice d'une profession ; toutefois, la commission a ajouté l'affectation à un usage immobilier et elle a fixé le premier acompte à un minimun de 10 0/0 avec maximum de 50,000 fr.

Il nous est difficile d'approuver le nouveau système auquel s'est arrêtée la commission spéciale. Ce système est, en effet, de nature à constituer pour le Trésor une charge immédiate beaucoup plus lourde que le mode de payement fixé par la Chambre des députés. Le versement dans les deux mois de la délivrance du titre d'un premier acompte de 25 p. 100 de la perte subie, même avec le maximum de 100,000 fr., nécessitera d'importants décaissements pour le Trésor, en un moment où les difficultés de trésorerie sont préoccupantes.

Le texte adopté par le Sénat donnait à l'Etat la faculté de se libérer en nature, avec le consentement des attributaires.

La Chambre a réservé la même faculté à l'Etat, mais sans exiger le consentement des attributaires ; l'Etat pourra, en outre, se rendre acquéreur des immeubles endommagés ou détruits.

Votre commission spéciale a ratifié ces décisions de la Chambre, en exigeant, toutefois, pour la dation en nature, le consentement des attributaires. De ce fait, l'Etat risque d'être privé d'un moyen libératoire économique. Quant au droit d'acquérir qui lui est réservé, il pourra constituer un avantage dans certains cas.

L'attribution des indemnités comporte, pour les attributaires, le droit aux intérêts sur les sommes non versées.

Aux termes du texte adopté par le Sénat, les sommes non remboursées sur l'indemnité correspondant à la perte subie étaient productives d'intérêt à 5 p. 100 l'an, nets d'impôt à partir du jour du premier versement. Toutefois pour les indemnités en réparation des dommages causés aux marchandises et à celles des matières premières autres que celles qui sont remboursées au prix de remplacement, les intérêts devaient courir à partir du 1er janvier ou du 1er juillet suivant le jour du dommage. Les intérêts échus auraient été payés chaque année en même temps que les termes successifs.

La Chambre a apporté d'importantes modifications à ce système. D'après son texte, les sommes dues par l'Etat porteront, à partir du 11 novembre 1918, un intérêt de 5 p. 100 l'an, payable trimestriellement et en espèces. Il est fait exception pour les dommages causés aux maisons de plaisance, aux meubles n'ayant pas une utilité industrielle, commerciale, professionnelle ou domestique, ainsi qu'aux matières premières et aux approvisionnements de l'industrie, quand l'attributaire, s'il a subi des dommages immobiliers, n'a pas fait remploi sans en être dispensé. Dans ces cas, il n'est pas dû d'intérêt.

Quant aux dommages causés aux marchandises et à celles des matières premières qui ne sont pas nécessaires à la remise en marche normale d'une industrie, ou à la fabrication pendant une période de six mois, les intérêts seront dus et courront six mois après la date des dommages.

Votre commission spéciale a ratifié les décisions de la Chambre, sauf trois modifications. Elle n'a pas admis la restriction relative aux maisons de plaisance et biens meubles visés plus haut ; elle a ajouté aux dommages donnant lieu à intérêts, six mois après leur date, ceux causés à l'outillage industriel et agricole ; enfin elle a prévu que les intérêts seraient versés semestriellement et non pas trimestriellement.

On ne peut que regretter que la commission spéciale, revenant au texte primitif du Sénat, ait tenu à faire bénéficier les propriétaires de maisons de plaisance et de meubles, sans utilité industrielle, commerciale, professionnelle ou domestique, d'intérêts dont ces objets ne sont pas productifs aux mains de leurs possesseurs. Si ce texte était adopté, les propriétaires de châteaux et les détenteurs de collections artistiques ou de bijoux pourraient réclamer les intérêts du capital auquel ces biens seraient estimés, ce qui causerait au Trésor une perte non justifiée.

CONCLUSIONS.

Nous avons formulé sommairement les observations d'ordre financier que nous ont suggérées les modifications que la commission spéciale a apportées au projet de loi qui nous vient de la Chambre des députés. Comme l'on a pu s'en convaincre par cette rapide analyse, il est de toute impossibilité de chiffrer les charges supplémentaires qui résulteront pour le Trésor du texte qui nous est proposé. Le Sénat nous pardonnera donc l'imprécision de nos conclusions.

Au surplus, nous l'avons déjà dit dans l'avis que nous avons eu l'honneur de soumettre au Sénat sur le premier projet qui nous fut présenté par votre commission spéciale : toute évaluation de la somme des dommages ne peut qu'être arbitraire.

Sans doute, à la Chambre des députés, l'honorable M. Dubois, au nom de la commission du budget, en a dressé une sorte d'inventaire, avec devis estimatif du remboursement à réclamer. Mais ce travail, qui dénote chez son auteur une puissance d'examen et de pénétration vraiment remarquable, si digne d'intérêt soit-il, ne saurait être considéré comme un rapport d'expert *ne varietur*. Nous estimons, quant à nous, qu'il mérite de servir de base à une expertise générale ; mais nous nous garderons de lui donner un caractère définitif, de crainte de verser dans un excès de pessimisme ou d'optimisme.

Tout ce qu'il est permis de dire, à ce sujet, c'est que la somme à payer sera énorme ; mais il ne faut pas oublier que, comme il a été justement dit et proclamé par les Chambres et par le Gouvernement, cette charge, si considérable soit-elle, doit incomber tout entière à l'Allemagne et lui être réclamée, au titre de créance privilégiée, par préciput et hors part.

Au moment où s'agite la question des indemnités devant la conférence internationale de la paix, nous avons confiance que le Gouvernement saura faire reconnaître ce droit primordial de la France. Avant toute indemnité, on nous doit la réparation des ruines que la guerre injustifiée de l'Allemagne et que l'irruption barbare de ses armées ont répandues dans nos départements du Nord et de l'Est, les plus riches et les plus industrieux de notre pays.

Notre droit est si formel que nous avons une foi absolue dans le haut esprit de justice des gouvernements amis et alliés qui collaborent, en ce moment, à la paix mondiale. La droiture et la générosité de leur esprit nous sont garantes d'une solution qui s'impose au devoir de la conférence.

Mais quelle que soit notre assurance, quant à l'entière réparation qui nous sera accordée, il est cependant un point qui n'est pas sans nous causer de vives préoccupations. L'Allemagne payera sans doute ; mais elle ne pourra s'acquitter immédiatement en espèces ou en nature. Quelle que soit la solution à laquelle on s'arrêtera, pour le règlement de son dû, il n'en restera pas moins pour nous d'importantes opérations de trésorerie à effectuer, pour nous procurer les moyens de payement ordonnés par la loi. La Chambre des députés, dont le droit d'initiative dépasse cependant celui que la Constitution a conféré au Sénat, n'en a pas encore délibéré. Quant au Gouvernement, dont le devoir d'initiative constitue un des éléments essentiels du rôle qui lui est imparti par notre régime parlementaire, il ne paraît pas qu'il y ait encore songé. On nous permettra de le regretter. Peut-être, nous le souhaitons quant à nous, sortira-t-il, à cet égard et à l'occasion présente, devant le Sénat, de la réserve silencieuse dans laquelle il a cru devoir se maintenir jusqu'ici. Nous attendons ses déclarations.

Il est nécessaire, en effet, qu'il nous rassure au plus tôt sur les combinaisons financières auxquelles il devra recourir pour effectuer, sans heurts ni retards, les payements qu'exigeront, dans de brefs délais, les travaux urgents de la reconstitution des régions libérées.

Il est nécessaire qu'il éclaire le Sénat sur les difficultés et les charges de ces combinaisons, afin que la haute Assemblée apporte, dans l'examen du projet de loi réparateur qui lui est soumis, l'esprit d'équité, de sagesse, de prudence et de pondération, que commandent notre devoir de solidarité envers nos compatriotes et notre devoir de tutelle envers la fortune publique de la France.

ANNEXE N° 83

(Session ord. — Séance du 13 mars 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder une allocation supplémentaire aux ouvriers mineurs retraités, par M. Henri Chéron, sénateur (1).

Messieurs, le Gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre, à la date du 24 septembre dernier, un projet de loi tendant à accorder une indemnité supplémentaire aux ouvriers mineurs retraités. Ce projet, dont les motifs sont tirés des difficultés qui résultent de l'accroissement du coût de la vie, prévoyait qu'une allocation supplémentaire de 20 fr. par mois serait accordée aux ouvriers mineurs retraités ou titulaires d'une allocation et qu'une allocation de 10 fr. par mois serait attribuée aux veuves non remariées. Ces allocations, servies sur le fonds spécial de la caisse autonome, étaient gagées par un prélèvement supplémentaire sur le salaire de chaque ouvrier ou employé, dont le taux serait fixé par le conseil d'administration de la caisse autonome des ouvriers mineurs, sans pouvoir dépasser 1 p. 100, et d'une contribution supplémentaire de même quotité versée par le patron.

A la suite de l'examen de ce projet et après audition du ministre du travail, la commission des mines de la Chambre élabora un texte nouveau qui fut adopté par la Chambre des députés.

C'est ce texte qui est actuellement soumis au Sénat. Il restreint tout d'abord le nombre des bénéficiaires. Il réserve, en effet, l'allocation de 20 fr. par mois aux ouvriers ou employés des mines remplissant les conditions prévues à l'article 6 de la loi du 25 février 1914, c'est-à-dire justifiant de trente années de travail salarié dans les mines françaises, sans que le nombre total des journées de travail réparties entre ces trente années puisse être inférieur à 7,920 journées.

Il n'accorde qu'une allocation de 10 fr. par mois aux ouvriers et employés des mines visés à l'article 1er, paragraphe 1 et 2 du décret du 26 août 1914, et au 5° du deuxième alinéa de l'article 10 de la loi du 25 février 1914, c'est-à-dire aux titulaires de pensions et d'allocations, en vertu de la loi du 31 mars 1903 ; aux ouvriers dont la retraite a été liquidée avant le 1er janvier 1914 et qui n'ont pas bénéficié des dispositions de la loi de 1903 et des lois subséquentes, enfin aux anciens ouvriers mineurs non pensionnés, ni allocataires, ayant quitté le travail avant l'application de la loi de 1914 et

(1) Voir les nos 55 Sénat, année 1919, et 5006-5619, et in-8° n° 1188 — 11e législ. — de la Chambre des députés.

comptant au moins cinquante-cinq ans d'âge et trente ans de travail salarié, dont quinze à la mine.

En second lieu, le point de départ de la mesure est modifié. Il est fixé à l'échéance du 1er septembre 1918 au lieu de « l'échéance du premier terme trimestriel de pension qui suivra l'entrée en vigueur de la loi ».

Enfin, une disposition nouvelle est ajoutée au projet primitif. Elle prévoit l'utilisation des sommes restées disponibles sur le montant des prélèvements. Ces excédents permettraient la suppression des versements que les ouvriers effectuent encore dans les caisses de liquidation de la loi de 1894, et le surplus serait affecté à l'amélioration du régime d'invalidité.

Avant d'examiner en détail les dispositions qui précèdent, il paraît utile de rappeler en quelques mots les principes généraux de la législation actuellement en vigueur sur les retraites des mineurs.

Jusqu'en 1914, et en vertu de la loi de 1894, les retraites des mineurs étaient constituées au moyen de livrets de la caisse nationale des retraites. La loi du 25 février 1914 créa un organisme spécial, caisse autonome chargée d'assurer le service de ces retraites. La retraite totale des mineurs est composée de deux parties: la pension proprement dite et des majorations ou allocations supplémentaires.

Le capital à l'aide duquel sont constituées les pensions proprement dites est formé par un double versement, patronal et ouvrier, de 2 p. 100 chacun du salaire des mineurs.

Les majorations ou allocations sont payées à l'aide d'un fonds spécial alimenté par un double versement, patronal et ouvrier, de 1 p. 100 chacun du salaire du mineur, et d'une contribution de l'Etat dont le montant ne peut être inférieur à 2 millions et qui actuellement s'élève à 5,700,000 fr. Il y a lieu d'ajouter que les mineurs ont également droit à l'allocation de 100 fr. prévue par la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

Le montant de la retraite totale du mineur ainsi calculée varie entre 640 et 730 fr.

Depuis 1917, les ouvriers mineurs ont saisi les pouvoirs publics de leur désir de voir s'accroître leurs pensions de retraite qu'ils estiment insuffisantes, surtout depuis l'augmentation du coût de la vie.

Cette assertion est malheureusement exacte et il convient d'en tenir compte.

Néanmoins les intérêts du Trésor appellent de leur côté de grands ménagements, surtout actuellement. Il n'a point paru possible au Gouvernement de faire supporter au budget la charge de l'augmentation dont il s'agit.

Le Gouvernement s'est donc arrêté à un projet qui la met au compte de l'exploitant et des ouvriers. L'égalité de sacrifice apparaît, en effet, comme un contrepoids de nature à s'opposer à un accroissement exagéré de la dépense.

On ne pent donc que sanctionner une disposition dont il faut reconnaître la sagesse.

En ce qui concerne la rédaction nouvelle, elle donne toute satisfaction puisqu'elle s'applique à tous les mineurs ayant une réelle ancienneté dans la mine, et n'exclut de ses dispositions que ceux qui ont séjourné dans la mine trop peu de temps pour être considérés comme pouvant se recommander de cette législation.

Les veuves n'ont point été oubliées. Toutes les veuves des anciens ouvriers bénéficiaires de la présente loi, âgées d'au moins 55 ans et qui ont droit, en vertu de la législation en vigueur, au bénéfice d'une allocation viagère de la caisse autonome, recevront une allocation égale à la moitié de celle que recevait leur mari.

En ce qui concerne l'époque d'entrée en vigueur de la disposition nouvelle, le Gouvernement avait envisagé l'exécution de la mesure après le vote de la loi. La commission des mines, et la Chambre des députés à sa suite, ont été d'avis qu'il fallait en faire remonter l'effet au 1er septembre 1918. En revanche, la Chambre n'a rendu obligatoire le payement des contributions destinées à couvrir la dépense qu'à dater du premier jour du mois qui suivra la promulgation de la loi. Plus cette promulgation sera prochaine, plus la mesure proposée par la Chambre aura chance de ne point ouvrir de déficit. C'est pourquoi il importe d'aboutir dans le plus bref délai possible.

Une disposition nouvelle, adoptée par la Chambre des députés, a trait à la suppression des versements ouvriers dans les anciennes caisses d'assurances de la loi de 1894.

Cette suppression est naturellement subordonnée à la situation financière du fonds spécial de la caisse autonome puisque, ainsi que le prévoit l'article 3 du projet, c'est sur les disponibilités de ce fonds que le dégrèvement sera gagé. A cet égard, il est intéressant d'évaluer le montant de la dépense qu'entraînera l'application du projet à l'étude et la recette qu'il prévoit pour la couvrir.

En 1919, la double cotisation de 1 p. 100 prévue à l'article 10 de la loi de 1914 pour la constitution du fonds spécial rapportera environ 10 millions 1/2. C'est un chiffre qui ne diminuera certainement pas d'ici longtemps. La nouvelle cotisation devant produire la même somme, le fonds spécial recevra :

Cotisations portées à 2 p. 100.....	21.000.000
Subvention de l'État.....	5.700.000
Total.....	26.700.000

Quant aux dépenses, elles s'évaluent ainsi :

Montant des dépenses en vertu de la législation actuelle (y compris les majorations et allocations du Nord et du Pas-de-Calais).....	15.000.000
Attribution des nouvelles allocations prévues par le projet en cours.	8.000.000
Total.....	23.000.000
Disponible.....	3.700.000

Il y a lieu de montrer, par un examen rapide de la situation des caisses de liquidation, que l'adoption de la disposition envisagée peut se justifier non seulement grâce à cette disponibilité, mais aussi par des raisons de justice et d'opportunité.

On se souvient que la loi du 29 juin 1894 avait eu pour but d'organiser la retraite des mineurs par le moyen du livret de la caisse nationale des retraites. Mais, à ce moment, il existait dans un certain nombre d'exploitations des régimes de retraites qui ne correspondaient pas avec le système adopté par ladite loi. Ces régimes comprenaient deux sortes d'institutions de prévoyance; des institutions où le service de la pension était exclusivement à la charge de l'exploitant et des caisses alimentées par des versements patronaux et ouvriers. Laissant de côté les premières qui ne sont pas en cause dans le projet de loi actuel, nous examinerons rapidement les secondes.

Il existait en 1894, 39 caisses groupant 72,503 ouvriers. Pour leur liquidation, la loi avait prévu trois modes : l'entente amiable, le recours à une commission arbitrale, la liquidation judiciaire.

14 caisses avec 21,032 intéressés ont été transformées par entente amiable.

19 avec 42,476 intéressés l'ont été par sentence arbitrale ;

6 avec 9,010 intéressés ont été soumises à une liquidation judiciaire.

Ces caisses devaient continuer de fonctionner pour assurer le payement des rétraites déjà liquidées en 1894 et de la partie des retraites acquises par les ouvriers travaillant à la mine à la même époque. De ce fait, les charges de ces caisses sont actuellement d'environ 3 millions, dont 1 million 1/2 représentant la contribution patronale et 1 million 1/2 la contribution ouvrière. Or, en plus de ces charges, les exploitatants et les ouvriers sont assujettis au payement des cotisations prévues par la loi de 1914 sur la caisse autonome.

Les ouvriers qui travaillent aujourd'hui aux exploitations dans lesquelles fonctionnent des caisses de liquidation supportent donc sur leur salaire un prélèvement de 3 p. 100 en vertu de la loi de 1914, un prélèvement de 1 p. 100 et parfois de 2 p. 100 pour les anciennes caisses, de 1 ou 2 p. 100 pour les caisses de secours, soit 7 à 8 p. 100 au total. Il est évident qu'un nouveau prélèvement de 1 p. 100 sera une grosse charge pour eux. D'autre part, ils comprennent difficilement qu'ils soient obligés de verser pour une caisse dont ils ne bénéficieront pas. Cette obligation ne va pas sans amener des plaintes qui ne sont pas sans motifs. Il semble donc que la disposition proposée puisse être acceptée, puisque la disponibilité de 3,700,000 fr. indiquée plus haut suffit largement à assurer le dégrèvement de 1 million 1/2 dont il s'agit.

Il convient, d'ailleurs, que cette disposition ne porte aucune atteinte à la liquidation des caisses. D'autre part, si le texte se trouve justifié par les motifs que nous avons énoncés, il doit demeurer bien entendu qu'il ne constitue point un préjugé contre la parité des versemants patronaux et ouvriers, parité à laquelle la loi donne, au contraire, une nouvelle consécration.

Les crédits restant disponibles ont permis enfin d'envisager le développement des dispositions jusqu'ici trop réduites concernant l'invalidité.

On sait, en effet, que seule l'incapacité absolue et permanente de travail ouvre droit à pension. Encore faut-il remarquer que les pensions accordées sont infimes.

Sur ce point, une grande amélioration doit être réalisée. On peut affirmer, en effet. que la pension d'invalidité n'est qu'une pension de vieillesse prématurée, et qu'à certains égards elle se justifie plus encore que la pension de vieillesse. Cette dernière, en effet, est souvent obtenue par des ouvriers dont la capacité physique est restée intacte. L'invalidité, au contraire, n'a d'autre objet que de compenser, dans une certaine mesure, une diminution de capacité de travail rigoureusement constatée, qui frappe souvent l'homme au moment où il aurait le plus besoin de son salaire.

Sur ce point, cependant, le texte proposé se borne à prévoir, sans autres précisions, l'amélioration et l'extension du régime des retraites d'invalidité. L'examen détaillé de cette partie si importante de la réforme devra être entrepris ultérieurement. Il y a là une question d'importance considérable et qui vaut d'être étudiée avec le plus grand soin.

Pour toutes ces raisons, messieurs, nous avons l'honneur de vous proposer de ratifier sans modifications le projet, adopté par la Chambre des députés, dans les termes ci-après :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — A compter de l'échéance du 1er septembre 1918, il sera attribué :

1° A tout ouvrier ou employé des mines remplissant les conditions prévues à l'article 6 de la loi du 25 février 1914, une allocation annuelle complémentaire de 240 fr. ;

2° A tout ouvrier ou employé des mines visé tant à l'article 1er, §§ 1er et 2 du décret du 26 août 1914, qu'au 5e du 2e alinéa de l'article 10 de la loi du 25 février 1914, une allocation annuelle complémentaire de 120 fr.

Les veuves des anciens ouvriers et employés visés aux deux paragraphes ci-dessus, âgées d'au moins cinquante-cinq ans et qui ont droit, en vertu de la législation en vigueur, au bénéfice d'une allocation viagère de la caisse autonome, rece- vront, suivant le cas, une allocation annuelle complémentaire égale à la moitié de celle que recevait leur mari.

Art. 2. — Les ressources nécessaires au payement de ces allocations qui seront servies sur le fonds spécial de la caisse autonome des retraites des ouvriers mineurs seront obtennes au moyen :

1° D'un prélèvement supplémentaire sur le salaire de chaque ouvrier ou employé dont le taux sera fixé par le conseil d'administration de la caisse autonome des retraites des ouvriers mineurs, sans pouvoir dépasser 1 0/0 ;

2° D'une contribution supplémentaire de même quotité versée par le patron. Ces versements supplémentaires seront opérés en même temps et de la même manière que ceux prévus à l'article 4 de la loi du 25 février 1914. Ils seront exigibles à dater du premier jour du mois qui suivra l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 3. — Les sommes restant disponibles sur le fonds spécial après liquidation et payement des dépenses à la charge dudit fonds seront réservées pour être ultérieurement affectées :

1° A la suppression des versements ouvriers aux caisses fonctionnant par application du titre IV de la loi du 29 juin 1894 qui sont alimentées par un double versement patronal et ouvrier ;

2° A l'amélioration et à l'extension du régime des retraites d'invalidité.

Les dispositions de l'article 14 de la loi du 25 février 1914 sont applicables à l'allocation supplémentaire prévue par la présente loi.

Un règlement d'administration publique, soumis pour avis au conseil d'administration de la caisse autonome, rendu sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale, du ministre chargé du service des mines

et de la reconstitution industrielle et du ministre des finances, déterminera les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

ANNEXE N° 91

(Session ord. — Séance du 18 mars 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un compte spécial pour l'échange des monnaies allemandes détenues par les prisonniers de guerre français, les habitants des régions libérées, les Alsaciens et les Lorrains, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (1).

Messieurs, dans sa 2e séance du 25 février dernier, la Chambre des députés a adopté un projet de loi destiné à régler l'échange de la monnaie allemande et des avoirs en marks dans les banques, dans les provinces récemment récupérées d'Alsace et de Lorraine. Transmis le même jour au Sénat, ce projet, qui soulève des questions très délicates et très complexes, a fait l'objet d'un examen approfondi de la part de votre commission des finances qui en a, en outre, conféré avec M. le ministre des finances et ses délégués.

Le texte que nous avons l'honneur de vous proposer est conçu dans un esprit qui ne s'éloigne ni du projet initial du Gouvernement, ni du projet adopté par la Chambre des députés. Il ne s'en distingue que par la forme, que nous avons adoptée plus précise, pour qu'elle ne laisse place à aucune équivoque.

Le Sénat sait qu'aussitôt après la signature de l'armistice, par un premier décret en date du 15 novembre 1918, l'administration civile de l'Alsace et de la Lorraine fut confiée, jusqu'à la signature des préliminaires de paix, sous la haute autorité du président du conseil, à trois commissaires. L'un de ces fonctionnaires, dit haut commissaire, fut chargé d'assurer le fonctionnement des services communs aux trois territoires de Lorraine, de Basse-Alsace et de Haute-Alsace.

Par un deuxième décret en date du 26 novembre 1918, fut réglée la centralisation, à la présidence du conseil, du service général d'Alsace et de Lorraine dans le triple but:

« 1° De centraliser l'action administrative qu'exercent les commissaires de la République dans les territoires de Lorraine, de Basse-Alsace et de Haute-Alsace ;

« 2° De coordonner l'action des œuvres de protection ou assistance en faveur des Alsaciens ou Lorrains ;

« 3° De préparer, avec le concours des divers départements ministériels, le règlement des questions posées par la réintégration de ces territoires. »

Parmi les questions qui s'offraient à la sollicitude du Gouvernement, le problème monétaire fut certainement un des plus préoccupants. « Il était, en effet, nécessaire aux habitants de ces provinces, pour reprendre les relations avec la France, de pouvoir échanger contre des francs les marks qui, par suite de l'occupation ennemie, s'y étaient complètement substitués (2) ».

Or, le mark avait, durant la guerre, subi une dépréciation constante, non seulement à l'extérieur de l'Allemagne, mais encore dans l'intérieur de ce pays, plus particulièrement même en Alsace et en Lorraine. Son pouvoir d'achat s'était abaissé dans des proportions dépassant de beaucoup la baisse du franc. Nous en citerons quelques exemples :

Le 4 septembre 1918, pendant que le franc perdait à Genève 23.75 p. 100. le mark perdait 45.51 p. 100 ; le 2 octobre, la perte du franc descendait à 16.75 p. 100, celle du mark se maintenait sensiblement au taux précédent, soit 44.23 p. 100 ; le 8 janvier 1919 le franc ne perdait que 13 p. 100, tandis que la perte du mark montait à 52.45 p. 100 ; le 4 mars 1919, la perte du franc était toujours de 13.50 p. 100, mais celle du mark atteignait 61.36 p. 100. Aux dernières cotes connues, le 12 mars courant, la perte au change du franc était à Genève de 13,25 p. 100, celle du mark de 62.70 p. 100.

Pour plus de précision, le cours du mark, qui était à Genève de 0.67 1/4, au lieu de 1 fr. 23 1/2 au pair, le 4 septembre 1918, est successivement tombé, en 1919, à 0.58,70 le 8 janvier, à 0 fr. 55.90 le 4 février, à 0 fr. 47.70 le 4 mars. à 0 fr. 46.05 le 11 mars.

Dès que les provinces libérées furent occupées par nos troupes, de graves difficultés s'élevèrent dans les transactions entre les commerçants du pays et nos soldats, entre les étrangers et Alsaciens et Lorrains, voire entre Alsaciens et Lorrains eux-mêmes, quant à la valorisation des monnaies allemandes en concurrence avec les monnaies françaises qui commençaient à entrer dans la circulation. Pour couper court à ces difficultés, le Gouvernement estima qu'il n'y avait qu'un moyen ; faire disparaître de la circulation les monnaies allemandes et les remplacer instantanément par des monnaies françaises. Mais ce remplacement devait avoir pour résultat une perte au change considérable. Pouvait-on laisser cette perte au compte des Alsaciens-Lorrains détenteurs de monnaies allemandes ? Le Gouvernement ne le pensa point : il considéra qu'il y aurait injustice à faire supporter cette dépréciation par nos compatriotes Alsaciens-Lorrains.

Il voulut éviter qu'ils eussent le « sentiment qu'ils subissaient le poids de la défaite allemande et qu'ils payaient d'une perte leur réintégration dans l'unité française. » Au surplus, ajoutait le Gouvernement dans l'exposé des motifs du projet de loi, » il incombe à l'Allemagne de réparer les conséquences de l'acte de violence commis en 1871 contre le droit et de rembourser, à la parité actuelle de 1 fr. 25, les marks répandus par elle en Alsace et en Lorraine » (1).

Dans cette pensée, en vertu des pouvoirs militaires que lui confère le droit d'occupation des territoires évacués par l'ennemi, le Gouvernement prit un arrêté, le 26 novembre 1918, pour réglementer la circulation monétaire en Alsace et en Lorraine.

Aux termes de l'article 1er et de l'article 2 de cet arrêté, les monnaies allemandes, y compris les billets de banque libellés en marks, cessèrent d'avoir cours en Alsace et en Lorraine, à partir du 15 décembre 1918. En outre, leur importation y fut interdite.

Aux termes de l'article 3, les monnaies allemandes devaient être échangées contre des monnaies françaises, au taux de 1 fr. 25 le mark, « aux Alsaciens, aux Lorrains et à ceux des ressortissants alliés ou neutres qui résidaient en Alsace ou en Lorraine avant le 1er août 1914 ».

Les articles 4, 5, 6 et 7 prescrivent les formalités à remplir en vue de cet échange et les précautions destinées à éviter les fraudes ; ils fixent aussi les pénalités qui en assureront la répression.

L'article 8 ordonne que « les banques et les établissements de crédit arrêteront leur bilan à dater du 30 novembre à minuit ».

L'article 9 dispose que « le remboursement des dépôts à vue et à préavis, qui serait demandé par les titulaires Alsaciens, Lorrains, Français, et par ceux des ressortissants de pays alliés ou neutres qui étaient domiciliés en Alsace ou en Lorraine avant le 1er août 1914, sera effectué par les banques et établissements de crédit fonctionnant dans les districts de Haute-Alsace, Basse-Alsace et Lorraine, au taux de 1 fr. 25 pour 1 mark, à partir du 15 décembre 1918, dans la limite des montants arrêtés au 30 novembre 1918 à minuit ».

L'article 10 soumet à vérification et à justification les mouvements de compte en banque qui auront été effectués entre le 11 novembre et le 30 novembre, à minuit.

L'article 11 dispose que « les valeurs exprimées dans tous les contrats (y compris les titres émis par les sociétés inscrites sur un registre du commerce d'Alsace ou de Lorraine) passés en marks, soit entre Alsaciens, soit entre Lorrains, soit entre Alsaciens et Lorrains, soit entre Alsaciens ou Lorrains d'une part et Français d'autre part, seront convertis en francs aux taux de 1 fr. 25 pour un mark à partir du 1er décembre 1918 ».

Enfin, par l'article 12 et dernier, il est stipulé que : « dans le délai d'un mois à dater du présent arrêté, les cas spéciaux que créerait l'application de l'article 11 seront soumis, avec pièces justificatives à l'appui, au délégué du ministre des finances à Strasbourg. Il sera statué par le ministre des finances ».

L'arrêté est signé par M. le président du conseil, ministre de la guerre ; mais son application appartient tout entière aux délégués du ministre des finances, sous l'autorité de ce ministre.

On a justement contesté, à la Chambre des députés, la légalité de cet arrêté, en ce qui touche, tout au moins, le remboursement des monnaies allemandes au taux de 1 fr. 25, même mis au compte de l'Allemagne pour son règlement final. L'échange des monnaies a nécessité, en effet, une avance du Trésor, doublée d'une perte au change très importante. L'observation en fut faite au Gouvernement par la commission du budget de la Chambre, dans les termes de la délibération ci-après :

« Aucune disposition légale n'autorisait le Gouvernement à prendre, sans l'autorisation préalable des Chambres, une mesure qui ne pouvait être exécutée qu'au moyen des fonds du Trésor français. En conséquence, l'arrêté précité doit être soumis à la ratification des Chambres.

« La loi à intervenir devra instituer, en ce qui concerne l'échange des marks, un compte spécial analogue à celui qui est spécifié au projet de loi n° 5401 (échange des bons de monnaie des régions libérées) et de même l'ouverture d'un crédit, par analogie avec l'article 17 de la loi du 29 septembre 1917.

« La commission du budget demande que la Chambre soit saisie d'urgence de ce projet de loi par le Gouvernement. » (1).

Le Gouvernement déféra immédiatement à l'invitation de la commission du budget, en déposant, le 12 février 1919, à la Chambre des députés, le projet de loi qui fait l'objet du présent rapport.

Ce projet de loi ne comportait que deux articles. Par le premier un compte spécial est ouvert dans les écritures du Trésor, sous le titre : « Echange de monnaies allemandes appartenant à des Alsaciens-Lorrains, des prisonniers de guerre français et des habitants des régions libérées ». Au débit du compte figurera le montant des francs remis en échange de ces monnaies allemandes. On laisse à une loi ultérieure le soin de régler les conditions dans lesquelles il sera procédé au règlement du compte.

L'article 2 limite à 2 milliards 500 millions le montant des sommes pouvant être portées au débit du compte.

Si l'on isole le projet de loi de l'arrêté du 26 novembre, il semble qu'il n'ait eu pour objet que la régularisation de l'échange des monnaies divisionnaires et billets de banque. Aucune de ses dispositions ne paraît s'appliquer au remboursement par les banques des dépôts à vue ou à préavis. Or, aux termes de l'article 9 de l'arrêté du 26 novembre 1918, les banques étant tenues d'effectuer le remboursement des dépôts au taux de 1 fr. 25 le mark, il devait en résulter, pour elles, une perte certaine à raison du très bas cours du mark (il était alors de 60 centimes à Genève).

Cette situation n'échappa pas à la commission du budget de la Chambre, qui, dès le 22 janvier, sollicitait des explications du Gouvernement dans les termes qui suivent :

« Conformément aux articles 9 et 10 de l'arrêté, les banques d'Alsace et de Lorraine, depuis le 15 décembre 1918, ont dû effectuer des remboursements de dépôts à vue et à préavis, au taux de 1.25 par mark. A quelle somme s'élève le total connu à ce jour desdits remboursements opérés par les banques ?

« La commission du budget attacherait du prix à savoir pourquoi le remboursement desdits dépôts a été autorisé aussi au profit des ressortissants des pays alliés ou neutres. La perte sera-t-elle supportée par nous ou le sera-t-elle respectivement : *a*) par les pays alliés ; *b*) par les pays neutres, en ce qui concerne leurs ressortissants?..... »

Et plus loin la commission ajoutait :

« L'exposé des motifs dit qu'il incombe à l'Allemagne de rembourser, à la parité usuelle de 1 fr. 25, les marks répandus par elle en Alsace et en Lorraine. En attendant, le Gouvernement a estimé qu'il avait le devoir de pourvoir à l'échange de ces monnaies.

(1) Voir les nos 66, Sénat, année 1919, et 5517-5662 et in-8° n° 1197. — 11e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Exposé des motifs du projet de loi n° 5517, préposé à la Chambre des députés le 16 janvier 1919.

(1) *loc. cit.*

(1) Chambre des députés. — Rapport de l'honorable M. Grodet, n° 5682, en date du 12 février 1919.

« De là deux questions :

« 1° Le remboursement serait alors limité aux seules opérations des articles 3, 6 et 7 et ne s'étendrait pas aux opérations des articles 9 et 11?

« 2° Comment le Gouvernement envisage-t-il l'exécution de ces deux derniers articles? La commission demande des éclaircissements sur l'un et sur l'autre point. »

La commission du budget demandait, en outre, au Gouvernement de s'expliquer sur la portée de la disposition du projet de loi qui laisse à une loi ultérieure le soin de déterminer les conditions dans lesquelles il sera procédé au règlement du compte spécial.

Elle posa la question de savoir « comment avait été déterminé le chiffre de 2 milliards et demi à l'article 2. S'applique-t-il bien à l'objet unique de l'article 1er? S'il comprend aussi les opérations intéressant les banques ou les dépenses budgétaires dérivant des contrats, il conviendra de décomposer le chiffre de 2 milliards et demi entre ses trois éléments constitutifs.

« Pourquoi le projet de loi ne renferme-t-il aucune disposition concernant les banques et les contrats?

« Au cas où la somme de 2 milliards et demi ne se rapporterait qu'aux échanges, à combien peut-on évaluer respectivement la dépense complémentaire : *a*) du chef des banques; *b*) du chef des contrats? »

Par ce questionnaire, on voit dans quelle perplexité les termes vagues et imprécis du projet de loi avaient jeté la commission du budget de la Chambre.

Nous n'insisterons pas sur l'incident relevé par la commission du budget dans le rapport de l'honorable M. Grodet, relatif à l'imbroglio résultant des transmissions entre la présidence du conseil et le ministère des finances, bien qu'il marque les inconvénients des attributions mal définies et de la dualité de l'autorité dans un Gouvernement.

Quoi qu'il en soit, le 30 janvier, soit qu'il ait été touché par le questionnaire de la commission du budget, soit qu'il ait spontanément compris la nécessité de dissiper l'équivoque pouvant résulter de l'imprécision du texte du projet de loi, M. le ministre des finances écrivait aux deux commissions financières de la Chambre et du Sénat la lettre ci-après. On y trouve l'explication nette du but poursuivi par le Gouvernement :

« L'exposé des motifs du projet de loi indique que l'arrêté du 26 novembre 1918 pris par le président du conseil, ministre de la guerre, et relatif au rétablissement du système monétaire français en Alsace-Lorraine prévoit un certain nombre de dispositions qui en sont les corollaires naturels. Certaines d'entre elles pouvant avoir des répercussions financières, il m'a paru nécessaire d'appeler sur ce point l'attention de la commission du budget.

« L'article 9 de l'arrêté du 26 novembre 1918 dispose que le « remboursement des dépôts à vue et à préavis, qui serait demandé par les titulaires alsaciens, lorrains, français et par ceux des ressortissants de pays alliés ou neutres qui étaient domiciliés en Alsace ou en Lorraine avant le 1er août 1914, sera effectué par les banques et établissements de crédit fonctionnant dans les districts de Haute-Alsace, Basse-Alsace et Lorraine, au taux de 1 fr. 25 pour un mark, à partir du 15 décembre 1918, dans la limite des montants arrêtés au 30 novembre 1918 à minuit.

« Il en résulte une charge pour les banques, égale à la différence entre la valeur du cours commercial de l'actif mark correspondant au montant des dépôts et le montant des dépôts convertis en francs au taux de 1 fr. 25 pour un mark.

« Cette charge ne pouvait être évitée, puisqu'elle était le corollaire nécessaire de la conversion des monnaies, les dépôts dans les banques n'étant qu'un prolongement de la circulation monétaire.

« Comme celle qui résulte de l'échange du numéraire, elle doit être récupérée sur l'Allemagne. Mais, de même que pour le numéraire, le Trésor devra en faire l'avance, les banques devant, sans cette mesure, se trouver dans l'impossibilité de tenir leurs engagements. Les sommes nécessaires ont donc été comprises dans le projet n° 5517.

« Pratiquement la valorisation de la partie de l'actif mark, qui correspond au passif converti obligatoirement à 1 fr. 25 pour un mark, doit être effectuée de la façon suivante : 1° par conversion de l'encaisse; 2° par conversion des avoirs à la Reichsbank qui ne sont qu'une prolongation de l'encaisse; 3° par la mobilisation du papier alsacien-lorrain et notamment par le remboursement des bons du Trésor d'Alsace-Lorraine qui viennent actuellement à échéance; 4° par le recouvrement des créances sur l'Allemagne, dans les conditions prévues par le protocole financier de Trèves du 13 décembre 1918; le séquestre de la Reichsbank à Strasbourg devant se charger de ces recouvrements et, sous le contrôle de mes services financiers, valoriser, au taux de 1 fr. 25 pour un mark, les sommes rapatriées, dans la mesure nécessaire pour balancer, après l'application des trois premières mesures, le montant du dépôt qui figure au passif.

« Ces mesures, dont l'adoption est indispensable pour assurer une reprise normale de l'activité des banques en Alsace-Lorraine et pour parfaire la réforme dont l'importance politique n'a certainement pas échappé à votre attention, sont attendues avec impatience par la population alsacienne et lorraine. Je me propose donc d'en demander à M. le président du conseil l'application immédiate, dès que vous m'aurez fait connaître l'adhésion de la commission du budget aux principes dont elles sont inspirées. »

Les explications ci-dessus furent confirmées par une série de réponses faites au questionnaire dressé par l'honorable M. Grodet. De ces réponses nous extrayons les passages suivants qui contribuent à éclairer encore davantage les intentions du Gouvernement sur la réelle portée de la loi.

« L'échange des monnaies n'étant pas actuellement terminé en raison de la nécessité de procéder à des enquêtes sur les déclarations supplémentaires présentées en vertu de l'article 7 de l'arrêté, les résultats partiels n'ont pu être définitivement centralisés. Le montant des billets de banque délivrés jusqu'à ce jour est de 1,135 millions de francs.

« D'une façon générale les banques n'ont pas effectué le remboursement au taux de 1 fr. 25 pour un marck, en invoquant le défaut de remise d'une contre-partie à la charge qui leur a été imposée, et elles se sont contentées de faire des avances à découvert moyennant un intérêt de 6 p. 100.

« Le principe même de la mesure était de fournir aux habitants d'Alsace et Lorraine incorporés au territoire français des moyens de règlement au moment de la reprise des affaires. Il avait même été envisagé au début de faire l'échange au profit de tous les résidents, quelle que fût leur nationalité, mais il a été ensuite, sur ma suggestion, reconnu préférable de restreindre l'opération, outre les Alsaciens et Lorrains d'origine, aux seuls ressortissants des pays alliés et neutres qui étaient établis en Alsace et Lorraine avant la guerre.

Dans l'opinion du Gouvernement, la perte doit être subie par l'Allemagne et cette question fait l'objet d'une des clauses des négociations en cours.

. . . . . .

« Le Gouvernement estime que l'Allemagne devra rembourser, au taux de 1 fr. 25, non seulement la créance que le Trésor français aura acquise sur l'Etat allemand, mais encore, par suite de la réforme monétaire, l'ensemble des créances des Alsaciens et Lorrains sur l'Allemagne.

« La phrase : « En dehors de l'arrêté, il est prévu un certain nombre de dispositions qui en sont les corollaires naturels » se réfère, d'une part, aux mesures qui devront être prises pour fournir aux banques la contre-partie nécessaire par la conversion obligatoire de leurs engagements et, d'autre part, aux dispositions qui ont été préparées pour interpréter et compléter l'arrêté du 26 novembre 1918.

« Le compte spécial ne pouvant être réglé définitivement qu'après remboursement par l'Allemagne, une nouvelle loi devra intervenir à ce moment pour appliquer les recettes qui seront la conséquence de ce remboursement.

« Le chiffre de 2 milliards et demi fixé à l'article 2 du projet de loi constitue vraisemblablement un maximum qui peut se décomposer à peu près de la manière suivante :

« 1,500,000,000 fr. pour l'échange matériel des monnaies;

« 700 à 800,000,000 fr. pour les engagements des banques et institutions de crédit;

« Le surplus, soit 2 à 300 millions, constitue la marge nécessaire en vue d'assurer l'échange des marks aux prisonniers de guerre et habitants des régions libérées.

. . . . . .

« Il n'a pas été inséré dans le projet de loi de dispositions spéciales visant telle ou telle catégorie d'établissements et les banques se trouvent ainsi placées sur le même pied que les caisses d'épargne par exemple. La formule générale adoptée pour la rédaction du projet englobe toutes les conséquences directes du changement de régime monétaire. »

En présence de tous ces éclaircissements, il ne pouvait y avoir de doute : dans la pensée du Gouvernement, la loi proposée avait pour objet non seulement de ratifier l'échange de monnaies allemandes au taux de 1 fr. 25, par application de l'article 3 de l'arrêté du 26 novembre 1918, mais encore d'autoriser le versement aux banques et établissements de crédit fonctionnant en Alsace et en Lorraine de la contre-partie des remboursements des dépôts à vue qu'elles auraient effectués ou qu'elles effectueront en exécution de l'article 9 dudit arrêté.

Cela étant, la commission du budget estima qu'il convenait que cette dernière autorisation fût exprimée d'une manière explicite dans la loi et, sur son initiative, la Chambre des députés a complété l'article 1er par une disposition « calquée, pour ainsi dire, sur l'article 9 de l'arrêté du 26 novembre 1918 » (1) et ainsi conçue :

« Le même compte s'appliquera au remboursement des dépôts à vue et à préavis qui ont été effectués dans les banques et établissements de crédit des districts de Haute-Alsace, Basse-Alsace et Lorraine par les titulaires Alsaciens, Lorrains, Français, ainsi que par ceux des ressortissants des pays alliés ou neutres domiciliés en Alsace-Lorraine avant le 1er août 1914. »

La résolution de la commission du budget souleva des objections de la part du ministre des finances, qui émit la crainte que la disposition nouvelle n'engageât le Trésor au delà des limites envisagées. Dans une lettre qu'il adressait au rapporteur de la commission du budget le 23 février dernier, l'honorable ministre déclarait qu'il était d'accord pour reconnaître que le compte spécial devait s'appliquer non seulement aux échanges matériels de monnaies, mais encore aux opérations qui en sont la conséquence immédiate, telles que la transformation en francs, sur la base de 1 fr. 25, de l'actif marks des banques, à concurrence de la somme nécessaire pour leur permettre de tenir leurs engagements à l'égard de leurs clients dont les dépôts ont été, eux-mêmes, convertis au taux de 1 fr. 25 pour 1 mark ».

Mais le ministre ajoutait « que le Trésor ne saurait, en aucune manière, substituer sa responsabilité à celle des banques et que la valorisation d'une part de l'actif de ces dernières se traduira, en fin de compte, par la valorisation d'avoir à la Reichsbank à Strasbourg, les créances sur l'Allemagne susceptibles de valorisation devant être, avant toute opération de cette nature, liquidées, recouvrées et transférées à la Reichsbank sous le contrôle du séquestre que nous y avons institué ».

Dans ces conditions, le ministre des finances estima « que le texte présenté par le Gouvernement était suffisamment compréhensif pour englober toutes les opérations que la commission du budget a entendu faire entrer dans le compte spécial et qu'il peut y avoir un réel danger à faire consacrer par la Chambre un texte susceptible d'une interprétation erronée, les banques et le public d'Alsace et de Lorraine pouvant s'imaginer que le Trésor sera dans l'obligation d'assurer lui-même le remboursement des dépôts à vue et à préavis qui ont été effectués dans les banques et établissements de crédit ».

Nonobstant les réserves ci-dessus, la commission persista à présenter à la Chambre le texte que nous avons reproduit et qui fut adopté, comme nous l'avons dit plus haut. A vrai dire, les débats qui se sont déroulés devant la Chambre des députés n'ont pas porté sur l'étendue de l'application de l'article premier du projet de loi.

Aucune opposition ne s'est élevée contre la nécessité qui s'imposa, au lendemain de l'armistice, de procéder à la transformation monétaire en Alsace et en Lorraine.

On a toutefois discuté sur les conditions in-

(1) Rapport de l'honorable M. Grodet, n° 5682, en date du 12 février 1919.

solites et regrettables dans lesquelles la question était venue devant le Parlement, alors que les opérations d'échange de monnaies déjà effectuées avaient nécessité 1 milliard 135 millions d'avances du Trésor et que de nouvelles avances, évaluées à 800 millions, devaient être, d'autre part, la conséquence inévitable des mesures édictées par l'arrêté du 26 novembre 1918.

L'honorable M. Grodet, rapporteur du projet de loi, n'hésita pas à élever à ce sujet de vives critiques. L'honorable M. Louis Marin, rapporteur général de la commission du budget, crut même devoir révéler que, lorsqu'ils furent consultés, les présidents et rapporteurs généraux des commissions financières de la Chambre et du Sénat avaient formulé des observations et des réserves sur la mesure que le Gouvernement se proposait d'adopter, mais qu'il n'en fut tenu aucun compte.

L'honorable M. Margaine signala que, tel qu'il était effectué, l'échange des monnaies profiterait sans doute aux détenteurs de marks ou d'avoirs en banque, mais qu'il serait aussi la source de pertes imméritées pour les débiteurs. Avec l'honorable M. Ernest Lafont, il releva, en outre, les conséquences graves de l'article 11 de l'arrêté du 26 novembre, qui oblige la conversion en francs, au taux de 1 fr. 25 le mark, des valeurs exprimées dans tous les contrats passés en marks en Alsace-Lorraine entre Alsaciens et Lorrains ou entre Alsaciens-Lorrains et Français.

Mais, nous le répétons, aucune opposition ne fut faite au texte proposé par la commission du budget.

La Chambre se borna à disjoindre un amendement de l'honorable M. Margaine, disposant que « une relation entre le mark et le franc ne pourra être imposée obligatoirement aux particuliers, dans les contrats en vigueur, que par l'effet d'une loi ». Cet amendement, comme le fit remarquer l'honorable rapporteur de la commission du budget, ne se rapportait pas à la loi en discussion : il constituait une infirmation de l'article 11 de l'arrêté du 26 novembre. La Chambre se déclara saisie de l'amendement et le renvoya à sa commission de législation civile.

Tel est l'état dans lequel s'est présenté le projet de loi devant la commission des finances.

La première constatation que nous avons eu à faire est que la loi qui nous est soumise ne constitue, en réalité, que la régularisation d'un état de fait. En effet, les opérations qu'on nous demande d'autoriser sont effectuées en partie et celles qui restent en suspens ne sont que le prolongement obligé des premières. 1 milliard 200 millions de francs environ sont déjà sortis des caisses du Trésor ; 1 milliard en va fatalement sortir bientôt. Ainsi le compte d'avances de la Banque de France, dont chacun et le Gouvernement lui-même réclament à grands cris l'allègement, se trouvera alourdi de 2 milliards 250 millions : tout cela sans autorisation préalable du Parlement. L'honorable M. Ribot l'a fait ressortir avec force, dans un récent débat, à la tribune du Sénat.

Nous sommes donc appelés non à autoriser la transformation du régime monétaire en Alsace-Lorraine, mais à entériner les mesures prises, au mois de novembre 1918, dont nous venons d'exposer les conséquences financières.

Certes, nous sommes les premiers à reconnaître que l'Alsace-Lorraine ne pouvait être rendue victime financièrement de son retour à la France, par le brusque passage du régime monétaire allemand au régime monétaire français. Des mesures étaient à prendre pour que les Alsaciens-Lorrains n'eussent point à subir les effets de la dépréciation du mark comparé au franc. Mais, engager 2 milliards dans des opérations financières, ne fût-ce que des opérations de trésorerie, sans autorisation du Parlement, paraîtra certainement dépasser la mesure. D'autant que l'on est fondé à penser que d'autres procédés que ceux auxquels on a eu recours eussent suffisamment garanti les intérêts de nos compatriotes, sans nécessiter les décaissements énormes que nous venons d'indiquer.

Il est exact, ainsi que l'a rappelé l'honorable M. Louis Marin à la Chambre des députés, que lorsque le Gouvernement soumit, à titre officieux, son projet aux présidents et rapporteurs généraux des commissions financières de la Chambre et du Sénat, ceux-ci ne manquèrent pas de formuler de fortes objections. On peut regretter que le Gouvernement, malgré cependant qu'il eût paru frappé des réserves présentées, ait cru devoir passer outre.

Il ne saurait être question pour nous de lui refuser aujourd'hui la consécration de l'acte qu'il a accompli dans la plénitude de sa responsabilité. Mais il était nécessaire que la commission des finances dégageât sa responsabilité au sujet de cet acte, qui, dans les circonstances présentes, a pour conséquence d'accroître les difficultés de notre trésorerie. Nous reconnaissons d'ailleurs, volontiers, que le Gouvernement a été inspiré par les motifs les plus louables.

Sous le bénéfice de ces réserves, la commission des finances propose au Sénat de donner l'approbation qui lui est demandée. Au surplus, quelle que soit la charge finale de l'opération de l'échange du mark en franc au taux de 1 fr. 25, la commission a retenu les déclarations que lui a faites le Gouvernement à ce sujet, à savoir que cette charge incombera finalement à l'Allemagne et qu'il en sera fait répétition contre elle, au règlement financier du traité de paix, au titre de créance privilégiée, comme pour les dommages subis par les départements aujourd'hui libérés.

Ce point étant acquis, la commission s'est préoccupée de bien définir la portée réelle du texte soumis au Sénat.

Nous l'avons déjà dit, la loi qu'on nous propose a pour but de régulariser les opérations d'échange de monnaies allemandes contre la monnaie française, en exécution de l'article 3 de l'arrêté du 26 novembre 1918 et, comme corollaire de ces opérations, d'autoriser le remboursement en francs des avoirs possédés en marks, dans les banques et établissements de crédit fonctionnant en Alsace-Lorraine, par les Alsaciens-Lorrains, les Français et les neutres.

Quel sera l'ordre de grandeur de l'ensemble de ces opérations ? Dans la réponse, citée plus haut, qu'il avait faite au commencement de février à l'honorable M. Grodet, rapporteur de la commission du budget de la Chambre des députés, M. le ministre des finances l'avait évalué à 2,500,000,050 de fr., dont 1,500,000,000 de fr. pour l'échange matériel des monnaies, 700 à 800 millions de francs pour les engagements des banques et institutions de crédit, le surplus, soit 200 à 300 millions de francs, étant destiné à assurer l'échange des marks aux prisonniers de guerre et aux habitants des régions libérées. A la date du 15 mars, M. le ministre des finances nous faisait savoir qu'il ne possédait pas de renseignements plus complets. En ce qui concerne notamment l'importance des remboursements aux banques et établissements de crédit, il ne pouvait, nous dit-il, fournir d'indications, « la valorisation de la part de l'actif des banques correspondant à leurs engagements à court terme n'ayant pu encore avoir lieu, par suite du retard qu'elles ont apporté à la présentation de leur bilan arrêté au 30 novembre ».

Il nous sera permis de nous étonner que le Gouvernement n'ait pu obtenir des banques que les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 26 novembre fussent exécutées en temps opportun. C'est d'autant plus surprenant que le délégué financier du Gouvernement en Alsace-Lorraine les avait informées officiellement de l'intention formelle du Gouvernement de leur remettre les francs nécessaires à la valorisation de la partie de leur actif en marks utile au remboursement de leurs dépôts à vue et à préavis.

Quoi qu'il en soit, il faut en finir : car il règne en Alsace-Lorraine une incertitude fâcheuse sur le remboursement des dépôts en banque ; et cet état d'incertitude a pour résultat de gêner, d'arrêter même les opérations commerciales et bancaires. Les bénéficiaires de dépôts dans les banques ne peuvent, en effet, obtenir leur remboursement, pas même des payements d'acomptes ; on ne leur consent seulement que des avances, au taux d'intérêt de 6 p. 100 l'an, comme s'ils étaient débiteurs. Cela ne peut durer plus longtemps. Nous devons donc nous hâter de donner au Gouvernement les moyens d'accomplir l'œuvre jusqu'au bout.

Comme nous l'avons dit plus haut, le Gouvernement s'élève contre le texte adopté par la Chambre des députés, qui lui paraît avoir une portée trop large ; il le repousse comme dangereux, dans la crainte qu'il soit interprété comme ayant pour effet de substituer la responsabilité du Trésor à celle des banques, pour le remboursement de tous les dépôts.

Dans une lettre qu'il nous écrivait, le 15 mars courant, M. le ministre des finances nous a déclaré que, « s'il apparaît que la valorisation de leur numéraire et leurs avoirs à la Reichsbank et de leurs créances à court terme sur des Alsaciens et Lorrains n'est pas suffisante pour permettre aux banques de faire face à ceux de leurs engagements à court terme qui sont sujets à valorisation, le Gouvernement estime qu'il faudra valoriser, jusqu'à concurrence des sommes nécessaires pour faire face à ces engagements, les créances que ces banques possèdent sur l'Allemagne ; mais l'opération de valorisation n'aura lieu que lorsque ces créances auront été liquidées, recouvrées et transformées en avoir à la Reichsbank. En d'autres termes, le Trésor couvre les banques contre les risques provenant de la réforme monétaire proprement dite, dont toutes ces opérations sont la conséquence directe, mais il n'entend pas les couvrir contre les pertes éventuelles, auxquelles aurait pu les exposer leur gestion et qu'elles eussent dû supporter en tout état de cause, et en dehors même de toute idée de réforme monétaire.

« Dans ces conditions, nous a exposé l'honorable ministre des finances, j'estime que le texte présenté par le Gouvernement était suffisamment compréhensif pour englober toutes les opérations que la Chambre entend faire rentrer dans le compte spécial, puisque, en dernière analyse, il s'agira, dans tous les cas, de conversions de numéraire, de dépôts et d'avoirs à la Reichsbank, qui peuvent être compris sous la rubrique générale de « monnaies allemandes ». Toutefois je ne serais pas opposé à l'addition que j'avais moi-même suggérée à la commission du budget des mots « d'avoirs en marks », qui donneraient au texte une apparence peut-être plus exacte.

« Par contre, je persiste à penser que le texte proposé par la commission du budget présente un très réel danger, parce qu'il est susceptible d'une interprétation erronée. Il peut être grave de laisser un instant croire, au public et aux banques d'Alsace et de Lorraine, que le Trésor assurera lui-même le remboursement des dépôts à vue et à préavis qui ont été effectués dans les banques et établissements de crédit. Il y aurait d'ailleurs lieu de préciser le délai de préavis. D'autre part, la date du 30 novembre n'est pas rigoureusement exacte et pourrait également exposer à des erreurs ou à des confusions regrettables. La réforme monétaire n'a été achevée qu'à la date du 15 décembre et, dans la pratique, de nombreuses opérations ont eu lieu, très légitimement d'ailleurs, entre le 30 novembre et le 15 décembre. »

La pensée du Gouvernement étant ainsi précisée, nous ne nous expliquons pas qu'il ait tenu à conserver les termes très vagues de son projet initial. Ce n'est pas l'adjonction à l'intitulé du compte spécial des mots « avoirs en marks » qui fixera ou limitera la portée de ce projet. Sans doute, cet ajouté signifiera que le remboursement en francs des avoirs en marks (en banque, sans nul doute) aura sa place dans le compte spécial ; mais les conditions et l'étendue de ce remboursement resteraient toujours dans le vague.

Votre commission estime qu'il est de toute nécessité de donner à la loi une portée bien définie et c'est pourquoi elle a l'honneur de vous soumettre un nouveau texte qui est de nature à dissiper toute équivoque.

En premier lieu, il lui a paru indispensable de mentionner, d'une manière expresse, dans le texte, les opérations que la loi a pour but de consacrer et d'autoriser, savoir :

1° L'échange matériel en Alsace-Lorraine des monnaies allemandes contre des francs, au taux de 1 fr. 25 le mark ;

2° La mise à la disposition des banques fonctionnant en Alsace-Lorraine de francs en contre-partie du remboursement de leurs dépôts à vue ou à préavis en marks par des francs au taux de 1 fr. 25 le mark ;

3° Le remboursement aux prisonniers de guerre français et aux habitants des régions libérées des marks en leur possession au taux de 1 fr. 25 par mark.

En ce qui concerne le remboursement aux banques, nous avons stipulé les conditions auxquelles il pourra être effectué. D'après notre texte, on leur délivrera des francs, en contre-partie de marks, au taux de 1 fr. 25 par mark, pour rembourser leurs dépôts à vue ou à préavis effectués jusqu'au 15 novembre 1918, mais dans la mesure seulement où les éléments réalisables de leur actif exprimés ou convertis en francs ne leur permettraient pas d'opérer elles-mêmes le remboursement de leurs dépôts et en échange de leurs créances liquidées, re-

couvrées et transférées en avoirs à la Reichsbank.

La solution que nous avons l'honneur de proposer au Sénat est de nature à donner satisfaction aux légitimes attentes de l'Alsace-Lorraine et elle limite équitablement les sacrifices éventuels du Trésor. Nous allons l'examiner en détail dans l'analyse du texte présenté par la commission des finacces.

EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

Article 1er.

« Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé : Echange de monnaies allemandes appartenant à des Alsaciens-Lorrains, des prisonniers de guerre français et des habitants des régions libérées. »

Le texte ci-dessus est emprunté au premier alinéa de l'article 1er du projet de loi déposé par le Gouvernement, reproduit par le texte adopté par la Chambre.

Il nous a paru qu'il y avait lieu de préciser dans la loi le fonctionnement du compte spécial, ainsi que les opérations qu'il est destiné à décrire. Ces questions seront réglées par l'article 2 ci-après :

Article 2.

« Seront portés au débit de ce compte :

« 1° Le montant des francs échangés en Alsace et Lorraine contre des monnaies allemandes au taux de 1 fr. 25 pour 1 mark;

« 2° Le montant des francs qui seront mis à la disposition des banques et institutions de crédits fonctionnant en Alsace et Lorraine en échange de la part de leur actif liquide en marks reprise au taux de 1 fr. 25 pour 1 mark, nécessaire au remboursement des dépôts à vue ou à préavis effectués jusqu'au 30 novembre 1918 dans leurs établissements d'Alsace et Lorraine par les Alsaciens, Lorrains, Français ainsi que par ceux des ressortissants des pays alliés ou neutres qui étaient domiciliés en Alsace-Lorraine avant le 1er août 1914;

« 3° Le montant des francs échangés contre des monnaies allemandes au taux de 1 fr. 25 pour 1 mark à des prisonniers de guerre français et à des habitants des régions libérées;

« 4° Les dépenses afférentes aux opérations d'échange ci-dessus.

« Seront portés au crédit du même compte les remboursemsnts à effectuer par le gouvernement allemand, au taux de 1 fr. 25 pour 1 mark, des monnaies allemandes et avoirs en banque échangés comme il est dit ci-dessus. »

L'article 2 précise les opérations qui feront l'objet du compte spécial et seront portées à son débit et à son crédit :

Au débit figureront tout d'abord les échanges matériels de monnaies allemandes contre des francs au taux de 1 fr. 25 le mark, effectués en exécution de l'article 3 de l'arrêté du 26 novembre 1918. Ainsi seront régularisés ces échanges, qui ont déjà nécessité une avance de 1,200 millions environ, en dehors de toute autorisation législative. Nous nous sommes suffisamment expliqué à ce sujet; il n'est donc pas nécessaire de donner ici de plus amples éclaircissements.

En second lieu, seront inscrites au débit les remises faites aux banques et institutions de crédit, en vue du remboursement des dépôts à vue et à préavis.

Comme on l'a vu dans notre exposé général, l'échange matériel des monnaies allemandes en Alsace-Lorraine contre des francs, au taux de 1 fr. 25 le mark, devait entraîner nécessairement le remboursement au même taux des dépôts à vue et à préavis dans les banques. Ces dépôts sont, en effet, un prolongement des disponibilités de caisse des particuliers, commerçants ou autres. Tel était, d'ailleurs, l'avis du Gouvernement, qui avait estimé que son texte lui aurait donné les pouvoirs suffisants pour remettre aux banques les francs nécessaires à ce remboursement.

La Chambre des députés a considéré, suivant les termes du rapport de l'honorable M. Grodet, « que les opérations se rapportant aux banques devaient être spécifiées dans la loi même ». C'est pourquoi, comme nous l'avons déjà exposé plus haut, elle a introduit dans le projet de loi une disposition « calquée pour ainsi dire sur l'article 9 de l'arrêté du 26 novembre 1918 ». Nous rappelons que cette disposition est ainsi conçue :

« Le même compte s'appliquera au remboursement des dépôts à vue et à préavis qui ont été effectués dans les banques et établissements de crédit des districts de Haute-Alsace, Basse-Alsace et Lorraine par les titulaires Alsaciens, Lorrains, Français, ainsi que par ceux des ressortissants des pays alliés ou neutres domiciliés en Alsace-Lorraine avant le 1er août 1914. »

Nous avons reproduit, dans notre exposé général, les raisons pour lesquelles le Gouvernement est opposé à un pareil texte. Nous partageons l'avis du Gouvernement. Il est évident que, telle qu'elle est rédigée, cette disposition semble mettre à la charge directe du Trésor, avec tous les risques qu'elle comporte, l'opération du remboursement des dépôts à vue ou à préavis effectués dans les banques et établissements de crédit d'Alsace et Lorraine. On voit à quel danger serait ainsi exposé le Trésor.

Nous avons, en conséquence, estimé qu'il y avait lieu de préciser les limites des engagements que le Gouvernement sera autorisé de prendre à cet égard.

Le Gouvernement a lui-même, d'ailleurs, dans les diverses lettres que nous avons reproduites au cours de notre rapport, bien délimité l'étendue de son intervention : il mettra à la disposition des banques et institutions de crédit fonctionnant en Alsace et Lorraine des francs en contre-partie de leur actif liquide en marks, au taux de 1 fr. 25 par mark, dans la mesure nécessaire pour leur permettre de rembourser leurs dépôts à vue et à préavis, en exécution de l'article 9 de l'arrêté du 2 novembre 1918. L'actif liquide, dont il leur fera reprise, comprendra : d'abord l'encaisse et les avoirs à la Reichsbank, les créances à court terme sur des Alsaciens et Lorrains et, si ces valeurs sont insuffisantes pour faire face à leurs engagements sujets à valorisation, les créances à court terme que ces banques possèdent sur l'Allemagne, après que celles-ci auront été liquidées, recouvrées et transférées à la Reichbank.

Il est bien entendu que, dans la détermination de l'actif liquide à valoriser aux banques et institutions de crédit, il sera tenu compte des éléments de leur actif réalisable, exprimés ou convertis en francs ou en devises alliées ou neutres.

Les dispositions votées par la Chambre pouvant prêter à équivoque, en ce qui concerne la détermination des banques et institutions de crédit appelées à bénéficier de la valorisation ci-dessus, nous avons cru devoir préciser qu'il s'agissait seulement des établissements fonctionnant en Alsace et Lorraine et pour les dépôts faits dans ces établissements. Tous dépôts effectués dans les sièges ou succursales de ces établissements situés hors d'Alsace et Lorraine ne donneront pas lieu à valorisation.

Par « institutions de crédit », nous entendons les établissemenls publics ou populaires, si nombreux en Alsace et Lorraine, tels que caisses d'assurance et de prévoyance, etc.

Le montant des francs échangés contre des monnaies allemandes, au taux de 1 fr. 25 le mark, à des prisonniers de guerre et aux habitants des régions libérées sera inscrit au compte spécial dans un poste particulier. De même, un poste sera réservé aux dépenses afférentes à l'ensemble des opérations.

Le Gouvernement et la Chambre des députés n'avaient prévu que les dépenses à inscrire au débit du compte spécial. Ils n'avaient pas indiqué les ressources à inscrire à son crédit. Ils s'étaient bornés à stipuler que le règlement en serait renvoyé à une loi ultérieure. La commission des finances a estimé que c'était là un procédé législatif défectueux. A son avis, la création d'un compte spécial doit comporter les moyens de balancer le débit par un crédit déterminé. En l'espèce, une seule ressource s'est offerte à nous. C'est le Gouvernement lui-même qui l'a indiqué : remboursement par l'Allemagne.

C'est pourquoi, prenant acte des déclarations du Gouvernement, nous avons stipulé qu'au crédit du compte spécial figureraient les remboursements par le Gouvernement allemand, au taux de 1 fr. 25 pour 1 mark, des monnaies allemandes et avoirs en banque échangés.

Ainsi sera balancé ce compte spécial, sans qu'il en résulte une charge définitive pour les finances françaises.

Article 3.

« Le montant des sommes qui peuvent être portées au débit du compte institué par l'article premier ne pourra excéder 2,250,000,000 de francs. »

Le Gouvernement avait fixé à 2 milliards 500 millions le montant des sommes pouvant être portées au débit du compte spécial. La Chambre a cru pouvoir ramener cette limite à 2 milliards 250 millions. Le Gouvernement n'ayant pas fait d'objection à cette réduction, nous proposons d'adopter le chiffre de la Chambre. Nous regrettons, toutefois, de n'avoir pu obtenir une évaluation sinon précise, tout au moins approximative de la somme des décaissements auxquels donnera lieu l'ensemble des opérations prévues par le projet de loi.

On remarquera que nous n'avons pas reproduit la réserve exprimée dans le texte du Gouvernement et de la Chambre, à savoir que la somme des dépenses ne pourra excéder le chiffre fixé, sauf autorisation législative nouvelle.

C'est là une formule dont l'utilité n'apparaît point. Il est de droit étroit, sans qu'il soit nécessaire de le dire expressément, que les lois de finances sont d'application stricte et qu'il est interdit de dépasser le montant des crédits alloués, sauf autorisation législative nouvelle.

Pour les motifs que nous avons développés, nous avons l'honneur de proposer au Sénat l'adoption du projet de loi dont le texte suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte spécial intitulé : « Echange de monnaies allemandes appartenant à des Alsaciens-Lorrains, des prisonniers de guerre français et des habitants des régions libérées.

Art. 2. — Seront portés au débit de ce compte :

1° Le montant des francs échangés en Alsace et Lorraine contre des monnaies allemandes au taux de 1 fr. 25 pour 1 mark ;

2° Le montant des francs qui seront mis à la disposition des banques et institutions de crédit fonctionnant en Alsace et Lorraine en échange de la part de leur actif liquide en marks reprise au taux de 1 fr. 25 pour 1 mark, nécessaire au remboursement des dépôts à vue ou à préavis effectués jusqu'au 30 novembre 1918 dans leurs établissements d'Alsace et Lorraine par les Alsaciens, Lorrains, Français, ainsi que par ceux des ressortissants des pays alliés ou neutres qui étaient domiciliés en Alsace-Lorraine avant le 1er août 1914 ;

3° Le montant des francs échangés contre des monnaies allemandes, au taux de 1 fr. 25 pour 1 mark, à des prisonniers de guerre français et à des habitants des régions libérées;

4° Les dépenses afférentes aux opérations d'échange ci-dessus.

Seront portés au crédit du même compte, les remboursements à effectuer par le Gouvernement allemand, au taux de 1 fr. 25 pour 1 mark, des monnaies allemandes et avoirs en banques échangés, comme il est dit ci-dessus.

Art. 3. — Le montant des sommes qui peuvent être portées au débit du compte institué par l'article 1er ne pourra excéder deux milliards deux cent cinquante millions de francs.

ANNEXE N° 94

(Session ord. — Séance du 18 mars 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, au ministre des colonies de **crédits** additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1919 pour procéder à la constitution **de stocks de bois provenant des colonies françaises**, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Henry Simon, ministre des colonies; par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

(1) Voir les nos 5122-5599-5793 et in-8° n° 1224. — 11e législ. — de la Chambre des députés.)

ANNEXE N° 95

(Session ord. — Séance du 18 mars 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service, par M. Henry Chéron, sénateur (1).

Messieurs, dans sa séance du 14 mars 1919, la Chambre des députés a adopté, en seconde lecture, le projet tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service.

Ce projet, voté une première fois par la Chambre le 5 février 1918, adopté avec modifications par le Sénat le 27 septembre suivant, a subi, cette fois, de nouveaux et importants changements de la part de la Chambre. Ils ne portent pas seulement sur le texte du Sénat, mais sur la rédaction primitive de l'autre Assemblée.

Observons, toutefois, qu'aucune atteinte n'est portée aux principes essentiels que vous aviez consacrés par vos délibérations.

Les plus importantes modifications votées par la Chambre concernent :

1° L'élargissement des présomptions instituées au profit des intéressés pour leur faciliter la preuve de leurs droits ;

2° Le relèvement général du taux des pensions, des majorations d'enfants et des allocations d'ascendants ;

3° L'établissement d'un parallélisme rigoureux entre le degré de l'invalidité et le taux de la pension d'infirmité ;

4° L'abréviation de la période pendant laquelle les militaires invalides peuvent être admis à pension temporaire ;

5° L'orientation vers la procédure orale en matière de voies de recours.

En outre, divers changements de détail ont été apportés sur des points secondaires, et une affirmation de principe a été inscrite en tête du projet de loi.

Nous pensons que la meilleure méthode, pour la clarté de l'exposé, consiste à examiner les dispositions nouvelles en suivant l'ordre des titres et des articles du texte voté par la Chambre.

Mais tout d'abord, nous devons immédiatement vous faire connaître qu'après avoir discuté les textes qui lui étaient soumis, votre commission a pris l'avis du Gouvernement. Celui-ci a nettement déclaré qu'il réclamait le vote de la loi sans modifications nouvelles. Nous nous sommes rendus d'autant plus volontiers à cette manière de voir qu'il est impossible de faire attendre plus longtemps aux intéressés l'acte de reconnaissance et de justice qui est, depuis quatre ans, en discussion.

Sans doute, devrions-nous formuler quelques observations sur certains des articles. Nous avons cru utile d'interpréter des dispositions qui pouvaient prêter à ambiguïté — et cela dans l'intérêt des glorieux bénéficiaires de la loi — mais nous n'avons point voulu et vous ne voudrez point qu'une question aussi considérable, posée depuis le commencement de 1915, successivement étudiée par une commission extra-parlementaire, rapportée et discutée deux fois devant chacune des Assemblées, demeure plus longtemps en suspens.

L'heure est venue de reconnaître et de déterminer envers les mutilés, les veuves, les orphelins, les ascendants, la dette de la nation, qui devra, au surplus, être recouvrée sur l'ennemi responsable.

C'est dans cet esprit et en comptant sur votre volonté d'aboutir que nous allons aborder l'examen du texte qui vous est renvoyé par la Chambre des députés.

(1) Voir les nos Sénat, 59-234-301-348-349, année 1918, 90, année 1919, et 1410-2383-3140-3144-3631-4081-4142-4146-4201 et annexe, 5952-5141-5092-5436-5704-5726-5736-5819 et in-8° nos 884-1225 — 11e législ. — de la Chambre des députés.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er.

La République, reconnaissante envers ceux qui ont assuré le salut de la patrie, proclame et détermine, conformément aux dispositions de la présente loi, le droit à la réparation due : 1° aux militaires des armées de terre et de mer affectés d'infirmités résultant de la guerre ; 2° aux veuves, aux orphelins et aux ascendants de ceux qui sont morts pour la France.

Commentaire.

A la demande des associations de mutilés, la Chambre a placé en tête de la loi un article entièrement nouveau qui, après avoir affirmé la reconnaissance de la nation envers ses défenseurs, pose, en principe, que le projet de loi détermine les conditions du droit à la réparation due aux invalides de la guerre et aux familles des morts et des disparus.

Une disposition analogue avait été suggérée, lors de la discussion au Sénat, par l'honorable M. Louis Martin. La haute Assemblée avait hésité à l'adopter, car il lui paraissait que cette formule, tout en n'ajoutant rien aux dispositions précises de la loi, pouvait, par son caractère forcément un peu vague, induire les intéressés en erreur sur l'étendue de leurs droits.

Toutefois, étant données les explications consignées sur ce point dans le rapport de l'honorable M. Lugol et celles qui ont été fournies à la Chambre lors du débat du 27 décembre, il nous apparaît que le Sénat, qui s'était, d'ailleurs, montré très formel sur le droit des mutilés peut, dans une pensée de justice et d'affectueuse sollicitude, donner son adhésion au texte proposé.

Article 2.

Les lois et décrets en vigueur sur les pensions militaires de la guerre et de la marine et sur les gratifications de réforme sont modifiés conformément aux articles suivants en ce qui touche les droits qui se sont ouverts, à partir du 2 août 1914, et qui s'ouvriront à l'avenir, par suite d'infirmités ou de décès résultant d'événements de guerre, d'accidents de service ou de maladies.

Les pensions définitives ou temporaires et les allocations de toute nature concédées en vertu de la présente loi donneront droit au rappel des arrérages à dater de leur point de départ légal, même si le droit à pension, gratification ou allocation a été dénié en vertu de lois antérieures.

Au cas de pension, gratification ou allocation déjà concédée en vertu des lois et règlements antérieurs, mais bonifiée par la présente loi, rappel sera fait aux intéressés de la différence entre les arrérages correspondant à la liquidatiun nouvelle et ceux correspondant à la liquidation primitive.

Commentaire.

Cet article ne comporte aucun changement par rapport à celui que vous aviez voté. Par suite de la disposition nouvelle que la Chambre a écrite sous l'article 1er, il devient seulement l'article 2.

TITRE Ier

Du droit à pension d'infirmité des militaires et marins.

Article 3.

Ouvrent le droit à pension :

1° Les blessures constatées avant le renvoi du militaire dans ses foyers, à moins qu'il ne soit établi qu'elles ne proviennent pas d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service ;

2° Les infirmités causées ou aggravées par les fatigues, dangers ou accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service.

Il y a droit à pension définitive quand l'infirmité causé par la blessure ou la maladie est reconnue incurable.

Il y a droit à pension temporaire tant que l'infirmité n'est pas reconnue incurable.

Le point de départ de la pension est fixé au jour de la décision prise par la commission de réforme.

Commentaire.

Deux modifications ont été apportées ici par la Chambre au texte du Sénat.

La première est l'œuvre de la commission et concerne le paragraphe 2. La commission a cru nécessaire de répéter, à propos des infirmités provenant des fatigues, dangers ou accidents du service, la formule employée par le paragraphe 1° en ce qui concerne les infirmités dues aux blessures de guerre, et de viser « les fatigues, dangers ou accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service ». Nous ne voyons à cette précision de forme que des avantages.

La seconde modification consiste dans l'insertion, sur un amendement de l'honorable M. Desplas, d'un alinéa nouveau qui devient le dernier de l'article, et qui fixe le point de départ des pensions d'infirmités au « jour de la décision prise par la commission de réforme ».

On sait que cette question du point de départ des pensions avait préoccupé la commission des pensions du Sénat (voir notre premier rapport p. 105). Il lui avait paru qu'étant donné la complexité des situations de fait à régler, il convenait de laisser à des règlements d'administration publique le soin de fixer ces divers points de départ, en s'inspirant de la jurisprudence actuelle, harmonisée avec l'application de la nouvelle loi.

Que la réserve de la commission du Sénat fût justifiée, c'est ce que démontre l'examen des conséquences de l'amendement introduit dans l'article 3.

En premier lieu, il vise « la décision prise par la commission de réforme ». Or, la réglementation actuelle, sous l'empire de laquelle toutes les pensions d'infirmités actuellement concédées ont été accordées, ne soumet aux commissions de réforme que les propositions de réforme n° 1 avec gratification. Les propositions de pension sont instruites d'une manière différente. Le militaire passe successivement devant deux commissions, dites commission d'examen et commission de vérification, dont la composition n'est pas la même que celle des commissions de réforme, et où le rôle des médecins n'est pas le même : au lieu d'être là pour donner un avis qui peut n'être pas suivi, ils ont qualité pour statuer.

En effet, on lit ce qui suit dans l'article 46 de l'instruction du 23 mars 1897 : « Il ne faut pas oublier que, sauf contrôle par le comité technique de santé, les médecins experts ont seuls qualité pour apprécier la gravité des affections alléguées, leurs relations avec les causes invoquées pour les justifier, et le droit qui en résulte. »

D'autre part, la décision prise par la commission de réforme est définitive en ce qui touche la réforme elle-même, le ministre ne se réservant le droit de statuer que sur la proposition relative à la délivrance d'un congé de réforme n° 1, et sur la proposition de gratification. Les médecins experts chargés de l'examen et de la vérification, en matière de pensions, ne font, au contraire, que des propositions que le ministre peut entièrement rejeter, auquel cas, l'intéressé est envoyé devant une commission de réforme, chargée de statuer sur son aptitude à servir.

La différence de situation résultant des deux procédures suivies se traduit dans la terminologie. Le militaire admis à la pension d'infirmité est « retraité », il n'est pas « réformé ». (Art. 61 de l'instruction du 23 mars 1897.)

La distinction n'est pas sans importance pratique. Ainsi le déeret du 7 octobre 1914, qui a astreint les réformés n° 1 à passer une nouvelle visite, n'a pas soumis à cette obligation les militaires retraités avec une pension d'infirmité. Il en était de même dans le projet de loi présenté, en 1916, par le Gouvernement, pour une nouvelle revision des exemptés et réformés.

Le nouvel alinéa, qui termine l'article 3, ne tient pas compte de l'existence de cette réglementation, et cela est fâcheux à un double point de vue. En premier lieu, parce que le Gouvernement pourrait se considérer comme obligé par ce texte à faire passer à l'avenir tous les candidats à pension devant la commission de réforme. Or, la composition de celle-ci, qui a donné lieu à des critiques, et qui a fait l'objet d'une proposition de loi de l'honorable M. Doizy, votée par la Chambre, offre moins de garanties à l'intéressé, au point de vue médical, que celles des commissions

d'examen et de vérification fonctionnant pour les propositions de pensions. Si désormais, — comme la réduction à un seul type des deux sortes d'allocations (pensions et gratifications) existant jusqu'ici au profit des militaires invalides, peut le rendre opportun — une procédure unique est instituée pour l'instruction des pensions définitives et des pensions temporaires, c'est plutôt du côté de la procédure suivie aujourd'hui en matière de pensions qu'il faudrait s'orienter. Il convient de le marquer : l'allusion faite par l'article 3, 6e alinéa, à la commission de réforme, ne peut avoir que la valeur d'une simple énonciation et ne lie pas le pouvoir réglementaire en ce qui concerne la procédure à instituer à l'avenir.

Il faut insister sur cette remarque à un second point de vue. L'honorable auteur de l'amendement ne semble pas avoir prévu, en effet, la question de l'application, à titre rétroactif, du texte nouveau, et cependant cette disposition n'aurait pas toute sa portée si elle ne bénéficiait, aussi bien qu'aux pensionnés à venir, aux réformés n° 1 et aux retraités déjà nombreux, qui ont reçu une pension ou une gratification sous l'empire de la loi et de la réglementation actuelles.

Aujourd'hui, ainsi qu'il est expliqué dans notre premier rapport, le point de départ de la jouissance des pensions est fixé, pour les retraités, à la date de la radiation des contrôles, qui intervient, dans la pratique, trois mois après l'envoi du projet de liquidation de pension au conseil d'Etat. Pour les réformés n° 1, le point de départ de la gratification est fixé au premier jour du semestre au cours duquel elle est accordée.

Pour les retraitées, il serait évidemment avantageux de faire remonter la date de l'entrée en jouissance de la pension au jour où la proposition de pension a été formulée par les médecins experts. Mais il faut, pour cela, faire dire au texte ce qu'il aurait dû dire, à savoir : « au jour de la proposition définitive faite en faveur du militaire par les commissions de subdivision ayant qualité à cet effet ». Nous croyons que l'on peut suppléer sur ce point à l'insuffisance de la formule de l'amendement, si le Sénat veut bien, ainsi que nous le lui demandons, donner à cette interprétation l'appui de sa haute autorité.

Pour les titulaires de gratifications, la solution de l'amendement Desplas peut être avantageuse ou non, suivant les cas.

En dehors du cas des militaires dont le droit à pension ou à gratification avait été reconnu sous l'empire de la législation et de la réglementation actuellement en vigueur, il faut prévoir aussi le cas des ayants droit nouveaux, de ces catégories nombreuses de militaires qui avaient été réformés n° 2, par exemple, et qui vont obtenir une pension grâce à la nouvelle loi.

Prenons l'exemple cité à la page 106 de notre premier rapport. Soit un soldat A, réformé et rayé des contrôles le 1er juillet 1916 pour tuberculose, et auquel on a refusé une pension.

Après le vote de la loi, il se prévaut de la présomption instituée par l'article 5 et obtient une pension de 1,440 fr. (tarif nouveau) pour 60 p. 100 d'invalidité.

D'après la réglementation actuelle, combinée avec le principe posé par l'article 2, 2e alinéa, le point de départ de la pension devait être fixé, au jour de la radiation des contrôles, c'est-à-dire au 1er juillet 1916.

D'après l'article 3, 6e alinéa, que faut-il décider ? Le point de départ de la pension est fixé « au jour de la décision de la commission de réforme ». Mais de quelle commission de réforme ? Quand il s'agit d'un militaire dont le droit a été immédiatement reconnu, point d'embarras. C'est la même commission qui l'a, par exemple, proposé pour la réforme n° 1 et pour une gratification. C'est le même jour qu'a été constatée son inaptitude à demeurer dans l'armée, qu'a été reconnue l'origine de service et que l'invalidité a été évaluée.

Mais, dans le cas du soldat A., il en est autrement. Il aura passé devant trois commissions au moins : 1° celle du 1er juillet 1916, qui l'a réformé et a statué ainsi sur son inaptitude à servir ; 2° celle de la loi du 17 août 1915 qui, trois mois après, a confirmé la décision de la première ; 3° celle — commission de réforme ou commission de vérification — devant laquelle il aura fallu le renvoyer après le vote de la loi pour examiner s'il peut invoquer la présomption de l'article 5 et pour évaluer son degré d'invalidité.

Lequel de ces trois examens médicaux servira de point de départ ? Si l'on s'en tenait à l'interprétation littérale du texte, il semble que ce devrait être le dernier. En effet, l'expression « décision de la commission de réforme » ne semble pas susceptible d'avoir deux sens différents, selon qu'il s'agit d'un pensionné dont le droit a été reconnu d'emblée, et selon qu'il s'agit d'un pensionné dont le droit n'a été reconnu qu'après le vote de la loi. La commission visée doit, en principe, être celle qui a formulé la proposition de pension, donc la dernière de celles qui auront examiné A.

Mais nous ne pouvons croire qu'un tel résultat ait été dans les intentions de la Chambre, et que la rédaction nécessairement hâtive, d'un amendement présenté et voté en cours de séance, puisse avoir pour effet de donner moins au pensionné que ce que lui aurait donné l'application de la réglementation actuelle, et de faire partir la pension de A., par exemple, du 1er avril 1919 au lieu du 1er juillet 1916.

Nous n'hésitons donc pas à considérer, dans la circonstance, que la lettre du texte ne doit pas prévaloir, et que la date d'entrée en jouissance de la pension devra être fixée au jour où le militaire a été déclaré impropre au service, à la condition, bien entendu, que la maladie, cause de sa réforme, soit la même que celle pour laquelle il aura obtenu une pension définitive ou temporaire.

On voit quel ensemble de questions complexes soulève la nouvelle disposition, d'apparence modeste, introduite dans l'article 3. Nous persistons à penser qu'il eût mieux valu confier à des règlements d'administration publique le soin de les résoudre. Toutefois, la Chambre en ayant décidé autrement, il semble que la préoccupation du Sénat doive être — pour éviter toute équivoque — de préciser l'interprétation qu'il convient de donner à ce texte :

1° Par décision de la commission de réforme, il faut entendre, non seulement les propositions de gratifications ou de pensions temporaires faites par une commission de réforme, mais encore les propositions de pensions définitives faites par les médecins vérificateurs dans les conditions prévues par les articles 44 à 46 de l'instruction du 23 mars 1897, et, plus généralement, les propositions de pensions définitives ou temporaires faites par les commissions de subdivision qualifiées à cet effet, soit en vertu de la réglementation actuelle, soit en vertu d'une réglementation nouvelle, dont le vote de la loi rendra peut-être l'élaboration nécessaire ;

2° Conformément aux principes posés par l'article 2, 2e alinéa, la disposition de l'article 3, 6e alinéa, doit être considérée comme ayant un effet rétroactif au profit des intéressés, toutes les fois que l'application des règles actuellement en vigueur n'aboutira pas à des résultats plus avantageux pour eux. Ainsi, dans les deux exemples cités plus haut, le premier titulaire de gratification conservera le bénéfice du point de départ fixé au début du semestre ; le second, au contraire, obtiendra un rappel à compter du jour de la proposition faite à son sujet par la commission de réforme ;

3° En ce qui concerne les ayants droit, auxquels le droit à pension aurait été dénié par application des lois ou règlements antérieurs, la décision qui servira de point de départ sera celle de la commission dont la décision aura déterminé la radiation des contrôles du militaire, en sorte que le résultat obtenu soit pratiquement le même que celui qui aurait été atteint par l'application de la réglementation actuellement en vigueur.

Ces solutions ne s'appliquent qu'aux militaires réformés. Quant à ceux classés dans le service auxiliaire, il semble que, n'étant pas rayés des contrôles, ils doivent bénéficier simplement de l'application littérale du texte, la décision servant de point de départ étant celle de la commission qui les aura proposés pour une gratification ou pour une pension définitive ou temporaire.

Nous ne reviendrons pas, à propos de cet article, sur les explications que nous avons antérieurement données sur la portée de la présomption légale qu'il institue en faveur des blessés de guerre. On a demandé quel sort serait fait aux militaires victimes d'accidents résultant du maniement des armes ou des explosifs aux armées. Nous estimons que la présomption devra leur profiter puisqu'il s'agit d'accidents éprouvés à l'occasion du service. Il en sera autrement si la blessure a été intentionnelle. Alors l'Etat usera de la preuve contraire qui lui est formellement réservée par la loi.

Article 4.

Les pensions définitives ou temporaires sont établies suivant le degré d'invalidité.

L'invalidité constatée doit être au minimum de 10 p. 100.

En cas de pluralité de lésions, dont l'une n'est pas incurable, le militaire ou marin est admis à pension temporaire pour l'ensemble de ses infirmités.

Commentaire.

Cet article n'a subi aucune modification par rapport au texte du Sénat.

Article 5.

Toutes les maladies constatées chez un militaire ou marin, pendant la période où il a été incorporé ou pendant les six mois qui ont suivi son renvoi dans ses foyers sont présumées, sauf preuve contraire, avoir été contractées ou s'être aggravées par suite des fatigues, dangers ou accidents du service.

Le délai de six mois prévu au précédent paragraphe ne courra, pour les militaires actuellement renvoyés dans leurs foyers, qu'à partir de la promulgation de la présente loi.

Ils profiteront de la présomption établie par le présent article, dès lors qu'avant l'expiration du délai de six mois prévu au paragraphe 1er, ils auront adressé au directeur du service de santé de leur région, par lettre recommandée, une demande invitant ce service à constater leur maladie ou leur infirmité.

Commentaire.

Un changement important a été apporté ici par la Chambre au texte du Sénat : elle a adopté dans sa première séance du 27 décembre 1918, un amendement de l'honorable M. Mauger abrogeant les exceptions formulées par les alinéas 2 à 5 au fonctionnement de la présomption d'origine ou d'aggravation par le fait du service institué par le premier alinéa en faveur des militaires atteints de maladies constatées au cours de leur incorporation ou dans les six mois de leur renvoi dans leurs foyers.

On sait quel était l'objet des dispositions qui viennent ainsi de disparaître. Le texte présenté par la commission des pensions, lors de la première discussion à la Chambre des députés, subordonnait le fonctionnement de la présomption en cas de maladie à la condition que le militaire ou marin eût été incorporé pendant deux mois au moins. On voulait ainsi écarter les demandes présentées par des hommes qui n'auraient, en réalité, passé au corps que les quelques jours nécessaires à leur comparution devant la commission de réforme et à leur renvoi. De nombreuses réformes ont été en effet prononcées à l'arrivée au corps.

La Chambre n'accepta qu'en partie cette disposition restrictive ; elle admit que les hommes déclarés aptes au service par une commission de réforme ou un conseil de revision moins d'un an avant leur arrivée au corps, ou ayant subi avec succès la visite médicale d'incorporation pourraient profiter de la présomption, même s'ils avaient été réformés dans le délai de deux mois susvisé, la décision rendue laissant supposer que leur santé était suffisante au moment de leur entrée au service. Elle admit la même solution pour les hommes qui, sans avoir subi les visites en question, auraient été réformés dans le même délai, après avoir fait partie de troupes d'opération, ou après avoir été atteints de maladies contagieuses ou endémiques, l'influence du service dans l'origine ou l'aggravation paraissant alors assez vraisemblable.

Le Sénat maintint les dispositions votées par la Chambre en améliorant leur rédaction. La commission de la Chambre suivit sur ce point la haute Assemblée.

Mais la discussion reprit à la Chambre sur un amendement de M. Mauger supprimant toutes les réserves faites en ce qui concerne le jeu de la présomption. Pris en considération le 20 décembre, malgré la commission et le Gouvernement, l'amendement fut définitivement adopté le 27, sans opposition sérieuse.

Désormais la présomption en cas de maladie

couvre donc tous les militaires ou marins atteints d'une invalidité imputable :

1° A une maladie constatée pendant la durée de leur incorporation ;

2° A une maladie constatée pendant les six mois qui ont suivi le renvoi dans leurs foyers;

3° A une maladie constatée dans les six mois qui suivront la promulgation de la loi, pour les militaires renvoyés dans leurs foyers antérieurement à cette date.

Il est à remarquer que le dernier alinéa de l'article 5 assimile aux maladies réellement constatées celles qui auront fait, de la part de l'intéressé, l'objet d'une demande de constatation adressée au service de santé militaire dans le délai prescrit.

Quelles vont être les conséquences de l'amendement Mauger ?

Elles seraient de nature à éveiller les appréhensions les plus graves, si le texte était appliqué sans discernement. Comme on l'a très bien dit à la Chambre, le 27 décembre, les anciens combattants, rentrés dans leurs foyers après plusieurs années de service, comprendraient difficilement que des hommes qui ne se sont pas battus et qui n'ont passé que quelques jours au corps, pendant lesquels ils n'ont fait aucun service, pussent recevoir, par le jeu d'une présomption — qui, il ne faut pas l'oublier, a été instituée surtout en considération des fatigues du service aux armées, — des pensions s'élevant à 1,200 ou à 1,500 fr. Il y aurait là de quoi provoquer des réflexions fâcheuses.

Fort heureusement, nous croyons que l'on s'est exagéré les effets funestes de l'amendement Mauger. Si l'on applique sainement le texte nouveau, dans un esprit raisonnable, et non pas d'une façon mécanique et aveugle, il doit être possible d'éviter de donner des pensions à des hommes qui n'y ont évidemment pas droit.

La présomption de l'article 5, alinéa 1, n'est pas, en effet, une présomption irréfragable. Le texte le dit formellement : elle admet la preuve contraire. En quoi cette preuve peut-elle consister ?

Reportons-nous à l'article 6. Il nous dira (texte de la Chambre) : « Toute décision comportant rejet de pension définitive ou temporaire devra, à peine de nullité, être motivée, et préciser les faits et documents dont résulte la preuve contraire détruisant la présomption établie aux articles 3 et 5 de la présente loi. »

Faits et documents, voilà donc les éléments de la preuve contraire de l'article 5. Or, le fait qu'un militaire est arrivé au corps, le 3 août 1914, qu'il n'y a fait aucun service, et qu'il a été réformé pour *delirium tremens*, le 7 août 1914, n'est-il pas, à lui seul, suffisant pour démontrer que le service n'a point eu de part dans l'origine ou dans l'aggravation de la maladie, cause de la réforme ? Qui oserait raisonnablement le prétendre ? A moins de dire que la seule présence sous les drapeaux pendant quelques heures est un titre suffisant à pension, on est bien obligé d'admettre que les circonstances qui ont précédé la réforme, la nature de la maladie constatée, la courte durée du séjour dans l'armée, etc., sont des faits assez probants par eux-mêmes pour justifier une décision de rejet qu'il appartiendra du reste à l'intéressé, en cas de rigueur excessive, de déférer aux juridictions instituées par la présente loi pour la faire reviser, s'il y a lieu.

Nous estimons donc que le danger de l'amendement Mauger réside moins dans la forme nouvelle donnée au texte de l'article 5 que dans l'interprétation abusive que ce texte pourrait recevoir. Nous espérons que les indications ci-dessus, si elles sont approuvées par le Sénat, suffiront à prémunir l'administration et les tribunaux contre des décisions déraisonnables et injustifiées et dont l'effet dans le pays serait déplorable.

Article 6.

Toute décision comportant rejet de pension définitive ou temporaire devra, à peine de nullité, être motivée et préciser les faits et documents dont résulte la preuve contraire détruisant la présomption établie aux articles 3 et 5 de la présente loi.

Commentaire.

La Chambre n'a apporté à cet article que des changements de forme qui ne comportent point discussion.

Article 7.

La pension temporaire est concédée pour deux années, sauf en ce qui concerne les réformés temporaires qui n'y ont droit que pendant le temps où ils sont en position de réforme. Elle est renouvelable par périodes biennales, après examens médicaux.

A l'expiration de chaque période, elle peut être, soit renouvelée à un taux inférieur, égal ou supérieur au taux primitif, si l'infirmité n'est pas devenue incurable, soit convertie en pension définitive si l'infirmité est reconnue incurable, soit supprimée si l'invalidité a disparu ou est devenue inférieure à 10 p. 100.

Tout bénéficiaire d'une pension temporaire chez qui se sera produite une complication nouvelle ou une aggravation de son infirmité pourra, sans attendre l'expiration de la période de deux ans, adresser une demande de revision sur laquelle il devra être statué dans les deux mois qui suivront la demande.

Dans un délai maximum de quatre ans à dater du point de départ légal fixé dans les conditions indiquées dans l'article 2, la situation du pensionné temporaire doit être définitivement fixée, soit par la conversion de la pension temporaire en pension définive, soit par la suppresion de toute pension, sous réserve, toutefois, de l'application de l'article 68 de la présente loi.

Commentaire.

L'article 7 a été modifié assez gravement par l'adoption, dans la séance du 20 décembre, d'un amendement qui porte sur le troisième alinéa.

On sait que la durée maxima à prévoir pour la période d'attende imposée aux pensionnés temporaires avant leur admission à la pension définitive a donné lieu à de vives discussions. Le premier texte de la Chambre prévoyait un maximum de dix ans. Le Sénat l'avait réduit à six, mais en prenant la précaution d'introduire dans la loi un article nouveau autorisant les pensionnés définitifs à réclamer la revision de leur pension dans un délai supplémentaire de cinq ans.

La Chambre a voulu aller plus loin encore : elle a réduit à quatre ans la durée du délai maximum pendant lequel le réformé temporaire peut-être mis en observation. Elle est peut-être allée un peu loin dans cette voie. Nous pensons que le délai de dix ans était préférable, dans l'intérêt même des blessés; mais nous ne croyons pas devoir insister pour son maintien.

Le changement apporté par l'amendement à l'article 7 ne concerne pas seulement la durée du délai. Il vise aussi son point de départ. Au lieu que précédemment, l'on parlait de périodes biennales, se référant ainsi aux décisions portant concession d'une pension temporaire (ou d'une gratification) à l'intéressé, l'amendement parle « d'un délai maximum de quatre ans, à dater du point de départ légal fixé dans les conditions indiquées dans l'article 3 ».

Pour comprendre le fonctionnement de ce système, prenons un exemple : soit le soldat B, proposé le 1er mars 1917 pour la réforme n° 1 avec gratification de 8e catégorie, et admis à gratification, le 25 juin suivant, avec effet du 1er janvier 1917.

Avec le système des périodes biennales, et en supposant que l'on n'en exige que deux, la situation du soldat B. devra être irrévocablement fixée le 1er janvier 1921, la première période biennale ayant commencé à courir le 1er janvier 1917.

Appliquons maintenant le nouvel article 7, alinéa 3 : quatre ans à dater du point de départ légal, c'est-à-dire de la décision de la commission de réforme qui a proposé B pour une gratification (art. 2, alinéa 6). Mais cette décision est du 1er mars 1917; donc le délai maximum d'observation devra prendre fin le 1er mars 1921. Il aura, par conséquent, une durée plus longue que si l'on avait maintenu l'expression usitée dans les rédactions précédentes de l'article 7, alinéa 3.

Mais, raisonnons sur un autre exemple : le soldat C a été réformé n° 2 le 20 décembre 1916. Bénéficiant de la présomption de l'article 5, il est admis à pension temporaire le 15 juillet 1919. Le point de départ de la pension sera fixé au 20 décembre 1916, dans l'interprétation que nous avons proposée; celui du délai maximum de quatre ans, également. Nous avons ainsi comme terme extrême le 20 décembre 1920, de sorte qu'en réalité C ne pourra demeurer pensionné temporaire plus de dix-sept mois.

Prenons maintenant le soldat D. réformé n° 2 le 3 janvier 1915. Celui-là ne pourra être admis à pension temporaire, puisque le délai de quatre ans, à dater du point de départ légal sera déjà écoulé au moment de la promulgation de la loi. Peut-être eût-il mieux valu que l'intéressé pût être mis en observation et bénéficiat de deux visites successives. Nous nous bornons ici à commenter le texte. Le but de la Chambre a été évidemment d'abréger le plus possible la période qui précède la consolidation définitive de la situation de l'intéressé.

Article 8.

Les pensions temporaires instituées par la présente loi sont liquidées, concédées et servies comme les pensions définitives ; elles sont soumises aux mêmes restrictions en cas de cumul et aux mêmes causes de déchéance. Elles sont incessibles et insaisissables dans les mêmes termes et au même titre sauf application des dispositions prévues par l'article 3 de la loi du 9 avril 1918 ; les décisions qui les concernent sont passibles des mêmes recours. Elles sont renouvelables par arrêté du ministre de la guerre, du ministre de la marine ou du ministre des colonies.

Commentaire.

Sauf un léger complément de forme, cet article est le même que celui du Sénat.

Article 9.

Le taux des pensions d'invalidité est réglé suivant les tableaux annexés à la présente loi.

Le taux de la pension définitive ou temporaire est fixé, dans chaque grade, par référence au degré d'invalidité apprécié de 5 en 5 jusqu'à 100 p. 100.

Quand l'invalidité est intermédiaire entre deux échelons, l'intéressé bénéficie du taux afférent à l'échelon supérieur.

Pour l'application du présent article, un décret contresigné par les ministres de la guerre et de la marine ou des colonies déterminera les règles et barèmes pour la classification des infirmités d'après leur gravité.

Le blessé, le malade ou l'infirme auront le droit, lors des examens médicaux qu'ils subiront en vue de l'obtention de la pension définitive ou tempraire, de se faire assister d'un médecin civil dans les conditions qui seront déterminées par les règlements d'administration publique prévus pour l'application de la présente loi. L'avis de ce médecin sera consigné au procès-verbal.

Ils pourront produire de même des certificats médicaux qui seront annexés et sommairement discutés audit procès-verbal.

Commentaire.

Nous arrivons avec cet article à la question très grave et très importante du taux des pensions d'invalidité.

On sait quelles solutions ont été adoptées successivement à cet égard. Elles sont très bien résumées dans l'excellent rapport de M. Lugol (sous l'article 8 du Sénat). La commission de la Chambre s'est livrée à un nouvel examen de la question. Elle a pris en considération les vœux émis par les différentes associations de mutilés.

Elle s'était arrêtée tout d'abord à deux décisions de grande conséquence :

1° Relever le maximum de la pension attribuée au simple soldat, au caporal et au sergent et le fixer uniformément à 1,800 fr. (au lieu de 1,600, 1,640 et 1,780) ;

2° Modifier, sans en détruire le principe, la gradation adoptée précédemment par la Chambre relativement à la valeur du centième d'invalidité, suivant qu'il s'applique à une invalidité inférieure à 71 p. 100, à une invalidité comprise entre 71 et 90 p. 100, et à une invalidité comprise entre 91 et 100 p. 100.

La Chambre, sur ces deux points, est allée plus loin dans sa deuxième séance du 26 décembre 1914.

Sur la proposition de M. Pierre Rameil :

1° Elle a fixé à 2,400 fr. le maximum de la pension du soldat ;

2° Elle a supprimé toute gradation et fixé une valeur uniforme pour le centième d'invalidité, quelle que soit la gravité de l'infirmité à laquelle il s'applique, de telle sorte qu'une proportionnalité mathématique soit établie entre les pensions afférentes aux différents degrés d'invalidité.

Sur le premier point, la commission et le Gouvernement s'étaient ralliés, en séance, au chiffre proposé et le vote est intervenu à l'unanimité.

Sur le second point, au contraire, le Gouvernement et la commission voulaient maintenir le principe de la gradation, de manière à concentrer l'effort sur les grands mutilés. La Chambre s'est prononcée en sens contraire. Elle a été séduite par l'argument mathématique qui consiste à dire que le centième d'invalidité ne saurait avoir une valeur différente à 10 p. 100 et à 100 p. 100. On a fait valoir, en sens contraire, que les pourcentages mathématiques, aujourd'hui en faveur, ne sont qu'un moyen commode de ramener à une commune mesure des infirmités très différentes. Ils ne correspondent pas toujours à des situations exactement comparables. Par exemple, l'aveugle et le paralytique absolu auront tous deux 100 p. 100, alors que l'un a encore une capacité de travail réduite, et que l'autre n'en a plus aucune. De même, il est clair que l'amputation de deux bras et surtout la paralysie complète (100 p. 100) sont plus de dix fois plus graves que la raideur articulaire du pouce cotée 10 p. 100. C'est pourquoi le point de vue qui consistait à donner au centième d'invalidité une valeur d'autant plus forte que l'infirmité était plus grave, correspondait peut-être de plus près à la réalité. Quoi qu'il en soit, il a été abandonné par la Chambre, et il n'y a pas lieu d'y revenir.

En ce qui concerne les taux, la discussion n'a porté que sur la tarification adoptée en ce qui concerne les soldats et matelots. Il a paru qu'à la suite du vote émis le 26 décembre, il convenait de remanier également les tarifs applicables aux gradés et aux officiers afin de leur faire subir un relèvement correspondant. La commission, d'accord avec le Gouvernement, a présenté, à cet effet, le 4 mars 1919, des échelonnements de tarifs qui ont été adoptés sans délai.

Pour ce qui est des hommes de troupe, le système adopté consiste à consacrer un léger relèvement pour chaque grade, de manière à ce que, sur le taux de 100 p. 100, la différence entre le simple soldat et l'adjudant-chef ne dépasse pas 200 fr. (2,600 au lieu de 2,400). L'augmentation est, en général, de 30 fr. pour chacun des grades intermédiaires. On a voulu ainsi ne pas consacrer un tarif unique pour tous les hommes de troupe, ce que l'on n'aurait pu faire sans porter atteinte aux droits acquis, puisque la commission elle-même, avant le vote du 26 décembre, n'avait proposé que 2,100 fr. pour l'adjudant-chef.

En ce qui concerne les pensions, des officiers la pensée directrice apparaît moins clairement.

Pour les grades inférieurs, on n'a guère fait qu'arrondir les chiffres précédemment votés : le tarif maximum du sous-lieutenant 1er échelon étant de 3,000 au lieu de 2,985, celui du lieutenant 1er échelon étant de 3,650 au lieu de 3,645.

A partir du grade de capitaine, le relèvement est plus sensible : au 1er échelon, 4,400 au lieu de 4,185 ; au 4e échelon, 5,105 au lieu de 4,905.

Pour les officiers supérieurs, un bond véritable s'accuse. Au grade de chef de bataillon, on crée deux échelons au lieu d'un, le 1er échelon ayant 5,750 au lieu de 5,025, le second échelon ayant 6,250 au lieu de 5,025. Le lieutenant-colonel passe de 6,000 à 6,800. Le colonel est augmenté de 1,200 fr., avec 8,400 au lieu de 7,200, et le général de brigade de 600 fr. avec 10,200 au lieu de 9,600. Seul le général de division reste au chiffre antérieur de 12,600 fr.

Le principe de cette tarification s'éloigne sensiblement de celui de la tarification antérieurement adoptée. Jusqu'ici, il avait paru à la Chambre qu'il convenait de réserver l'effort principal pour les pensions des hommes de troupe et pour celles des officiers subalternes et des grades inférieurs. Le Sénat avait même dû rectifier des dispositions qui limitaient certains avantages au grade de chef de bataillon inclus. Ici les nouveaux tarifs adoptés par la Chambre ont une conséquence absolument contraire.

En ce qui concerne l'armée de mer et les officiers des équipages de la flotte, des tarifs correspondants ont été votés. Pour les officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots, les relèvements opérés à partir du matelot tiennent beaucoup plus compte de la différence de grade que dans l'armée de terre, l'acquisition de chaque grade supposant une durée de services beaucoup plus longue. Une erreur s'est glissée dans le *Journal officiel* du 5 mars, page 965, pour le maximum du maître principal, indiqué comme étant de 3,475 fr., alors qu'il faut lire 3,745 fr.

Il est à noter que pour tous les grades, les maxima indiqués ne sont pas pratiquement les maxima réels, en raison du vote par la Chambre d'un article nouveau qui va être examiné.

Article 10.

Les mutilés que leurs infirmités rendent incapables de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels à la vie ont droit à l'hospitalisation, s'ils la réclament. En ce cas, les frais de cette hospitalisation sont prélevés sur la pension qui leur a été concédée.

S'ils ne reçoivent pas ou s'ils cessent de recevoir cette hospitalisation et si, vivant chez eux, ils sont obligés de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne, ils ont droit, à titre d'allocation spéciale, à une majoration égale au quart de leur pension.

Le droit à cette hospitalisation ou à cette majoration de pension est constaté par la commission de réforme, au moment où elle statue sur le degré d'invalidité dont le mutilé est atteint.

Commentaire.

Cet article additionnel a été présenté par la commission et voté par la Chambre le 4 février. Il a pour objet de concéder aux grands mutilés un avantage complémentaire qui, comme l'a dit M. Lugol, rétablisse l'équilibre que l'adoption du principe de la proportionnalité rigoureuse entre tous les degrés de l'échelle des infirmités aurait compromis.

Il donne le droit aux mutilés, que leurs infirmités rendent incapables de se mouvoir, de se conduire, ou d'accomplir les actes essentiels de la vie, de demander l'hospitalisation, les frais de celle-ci devant être prélevés sur leur pension.

S'ils ne reçoivent pas, ou ne reçoivent plus cette hospitalisation et s'ils ont besoin d'une manière permanente des soins d'une tierce personne, ils ont droit à une majoration égale au quart du chiffre de leur pension.

Il y a quelque obscurité dans le texte au sujet des conditions de réalisation de la seconde hypothèse. Est-ce seulement si leur demande d'hospitalisation n'a pu être accueillie, en raison de difficultés de fait, ou si l'hospitalisation a cessé pour la même raison, que le droit à la majoration existe ? Ou s'agit-il en réalité d'une option offerte aux intéressés entre le droit à l'hospitalisation et le droit à la majoration ? Cela n'est pas suffisamment précisé.

Le troisième paragraphe de l'article additionnel confie à la « commission de réforme » le soin de constater le droit à cette hospitalisation ou à cette majoration. Par commission de réforme, il faut entendre, comme nous l'avons dit plus haut, la commission de subdivision ayant qualité pour présenter en faveur du militaire une proposition définitive en vue de sa retraite ou de sa réforme n° 1. Il va de soi que sa décision sur ce point est sujette aux mêmes recours que la proposition elle-même.

Il semble résulter de la combinaison de l'article 10 avec la tarification adoptée le 4 mars 1919 que les maxima réels des pensions d'invalidité s'établissent ainsi, aux principaux échelons de la hierarchie.

Soldat	2.400 +	$\frac{2.400}{4}$	= 3.000 fr.
Adjudant-chef	2.600 +	$\frac{2.600}{4}$	= 3.250
Sous-lieutenant (1er échelon)	3.000 +	$\frac{3.000}{4}$	= 3.750
Capitaine (1er échelon)	4.400 +	$\frac{4.400}{4}$	= 5.500
Chef de bataillon (2e échelon)	6.250 +	$\frac{6.250}{4}$	= 7.812
Colonel	8.400 +	$\frac{8.400}{4}$	= 10.500
Général de brigade	10.200 +	$\frac{10.200}{4}$	= 12.750
Général de division	12.600 +	$\frac{12.600}{4}$	= 15.750

Peut-être eût-il été préférable d'adopter un chiffre fixe pour la majoration dont il s'agit, au lieu de la rendre proportionnelle à la pension. Le Gouvernement avait ainsi procédé dans le projet de loi n° 1410, où une majoration uniforme de 125 fr. était accordée. Mais nous n'insistons pas.

Article 11.

Dans le cas d'infirmités multiples dont aucune n'entraîne l'invalidité absolue, le taux d'invalidité est considéré intégralement pour l'infirmité la plus grave et, pour chacune des infirmités supplémentaires, proportionnellement à la validité restante.

A cet effet, les infirmités sont classées par ordre décroissant de taux d'invalidité.

Toutefois, quand l'infirmité principale est considérée comme entraînant une infirmité d'au moins 20 p. 100, les degrés d'invalidité de chacune des infirmités supplémentaires sont élevés d'une, de deux ou de trois catégories, soit de 5, 10, 15 p. 100, et ainsi de suite, suivant qu'elles occupent les deuxième, troisième, quatrième rang dans la série décroissante de leur gravité.

Commentaire.

L'article 11 n'a subi aucun changement.

Article 12.

Dans le cas d'infirmités multiples dont l'une entraîne l'invalidité absolue, il est accordé, en sus de la pension maxima, un complément de pension variant de 100 fr. à 1,000 fr., par multiple de 100 fr., pour tenir compte de l'infirmité ou des infirmités supplémentaires évaluées suivant une échelle de 1 à 10.

Si, à l'infirmité la plus grave, s'ajoutent deux ou plus de deux infirmités supplémentaires, la somme des degrés d'invalidité est calculée en accordant à chacune des blessures supplémentaires la majoration indiquée à l'article précédent.

Commentaire.

Le texte voté par le Sénat n'a été modifié qu'en ce qui concerne le taux des compléments de pensions. Au lieu de varier de 30 à 300 fr. par multiple de 30 fr., il variera de 100 à 1,000 francs par multiple de 100 fr., les infirmités supplémentaires étant évaluées suivant une échelle de 1 à 10.

Ce relèvement de taux se rattache aux autres relèvements votés par la Chambre. Le principe n'en peut être contesté. Les taux précédemment prévus avaient été fixés en fonction des pensions maxima de 1,500 à 1,600 fr. allouées aux soldats. Dès lors que l'on relevait ce maximum à 2,400 fr., et même à 3,000 fr., dans le cas prévu par l'article 10, il était nécessaire d'opérer un redressement correspondant par rapport au taux des compléments de pensions.

Peut-être, à la faveur de cette augmentation aurait-on pu substituer à l'échelle de 1 à 10 une échelle de 1 à 20, de manière à établir une correspondance plus complète avec l'échelle des infirmités inférieures à 100 p. 100. Chaque degré de plus aurait ainsi valu une augmentation de 50 fr. Cette graduation avait paru inutile quand, d'un degré à l'autre, le taux ne variait que de 30 fr. Elle eût présenté plus d'intérêt avec les variations plus fortes admises par le projet actuel.

Que se passera-t-il quand le calcul des infirmités supplémentaires aboutira à un chiffre intermédiaire entre deux multiples de 10, à 75 p. 100 par exemple? M. Lugol, dans son rapport, paraît admettre que l'on pourra, dans ce cas, donner un complément de pension de 750 francs. La lettre du texte le permet-elle? Nous avons des doutes à cet égard. Il parle d'évaluations faites de 1 à 10, et de taux variant par multiples de 100 fr. Il ne prévoit pas d'échelons intermédiaires.

D'autre part, faut-il considérer comme applicable ici le principe formulé par le Sénat, que la Chambre a suivi sur ce point, dans le 3e alinéa de l'article 9, et d'après lequel « quand l'invalidité est intermédiaire entre deux échelons, l'intéressé bénéficie du taux immédiatement supérieur »? On peut en douter. La disposition dont il s'agit se réfère à la graduation spéciale de 10 à 100 p. 100, par multiple de 5, qui est consacrée par l'article 9. Rien ne permet de supposer qu'elle soit applicable à la graduation sensiblement différente de l'article 12, où le nombre des échelons étant réduit de moitié, la différence de taux entre chacun d'eux est beaucoup plus grande.

Nous croyons cependant devoir nous prononcer pour l'affirmative. Il s'agit de très grands blessés, et nous ne pouvons penser que l'on ait voulu les priver d'un avantage dont profiteront leurs camarades moins grièvement atteints. Les taux varieront ainsi d'une manière peut-être un peu brusque, mais personne, considérant l'état où sont ces mutilés, ne saurait s'en plaindre.

Constatons en terminant que la Chambre a faite sienne l'interprétation de l'article 12 exposée dans notre premier rapport, ainsi qu'il résulte des explications très précises données sous cet article par M. Lugol.

Article 13.

Dans tous les cas, y compris ceux où il y a lieu à complément de pension, des majorations annuelles sont accordées en sus de la pension définitive ou temporaire, par enfant légitime, né ou à naître, suivant le tarif ci-après :

300 fr.	pour une	invalidité de	100 0/0 ;
285	—	—	95 0/0 ;
270	—	—	90 0/0 ;
255	—	—	85 0/0 ;
240	—	—	80 0/0 ;
225	—	—	75 0/0 ;
210	—	—	70 0/0 ;
195	—	—	65 0/0 ;
180	—	—	60 0/0 ;
165	—	—	55 0/0 ;
150	—	—	50 0/0 ;
135	—	—	45 0/0 ;
120	—	—	40 0/0 ;
105	—	—	35 0/0 ;
90	—	—	30 0/0 ;
75	—	—	25 0/0 ;
60	—	—	20 0/0 ;
45	—	—	15 0/0 ;
30	—	—	10 0/0 ;

Les mêmes majorations sont allouées pour chaque enfant naturel reconnu, sous les conditions fixées pour la reconnaissance à l'article 26.

Ces majorations sont payables pour chaque enfant, jusqu'à l'âge de dix-huit ans, même après la mort du père, sous réserve de l'application des articles 19 et 20.

Commentaire.

Cet article est celui qui fixe les majorations d'enfants accordées aux pensionnés. Le Sénat avait relevé à 160 francs la majoration afférente à 100 p. 100, et il avait supprimé la restriction qui limitait le droit à majoration aux officiers de grade inférieur à celui de lieutenant-colonel. Mais il avait respecté le principe d'après lequel la majoration était égale pour chaque enfant, quel qu'en fût le nombre.

La commission de la Chambre avait voulu abandonner ce principe. Le texte présenté par elle faisait dépendre le chiffre de la majoration du nombre des enfants du militaire, en vue de favoriser les familles nombreuses.

D'après ce système, la majoration, qui, à 100 p. 100 d'invalidité, était de 200 fr. pour le premier enfant, passait à 250 fr. pour le second, à 300 fr. pour le troisième et pour les suivants. Des chiffres correspondants étaient fixés pour les invalidité inférieures, la valeur du centième d'invalidités restant la même, quelle que soit la gravité de l'infirmité, et la majoration étant, par exemple à 10 p. 100, de 20, 25 et 30 fr. respectivement.

Cette modification, qui était de nature à favoriser les nombreuses familles, ne pouvait, semble-t-il, qu'être approuvée.

Tel n'a pas été cependant le sentiment de la Chambre. Dans sa séance du 4 février, elle a pris en considération un amendement de l'honorable M. Aristide Jobert, combattu par la commission et le Gouvernement, qui relevait uniformément à 300 fr. le chiffre de la majoration, sans considération du nombre des enfants. Sur le renvoi qui lui a été fait, la commission a présenté un nouveau texte en ce sens, lequel a été adopté le 13 février.

Evidemment, l'Assemblée a voulu être favorable aux enfants en leur accordant à tous le chiffre maximum. Peut-être est-il permis de penser que la décision prise est un peu irréfléchie. Si l'on donnait des chiffres plus forts à partir des deuxième et troisième enfants, c'est que les charges qu'entraînent l'entretien et surtout le logement d'une famille s'accroissent avec le nombre des enfants. Quoi qu'il en soit, le résultat est acquis, et ce sacrifice financier, dont le coût a été évalué par M. le sous-secrétaire d'Etat de l'administration de la guerre, à près de 200 millions peut être accepté dans l'intérêt de la natalité.

D'autre part, la Chambre a adopté également, le 4 février, un amendement de l'honorable M. Maginot relevant jusqu'à dix-huit ans l'âge où sont perçues les majorations d'enfants. C'est une innovation qui, comme la précédente, retentit sur les articles où sont fixées les majorations d'enfants afférentes aux pensions de veuves. L'âge de seize ans est celui qui est adopté par la loi du 9 avril 1918 sur les accidents, dont se sont inspirées de nombreuses dispositions de la loi nouvelle. Mais l'âge de dix-huit est celui qui est fixé par la loi du 30 mars 1900 sur le travail des femmes et des enfants, comme celui où l'adolescent peut être soumis aux mêmes conditions de travail que l'homme adulte. C'est également depuis 1906, l'âge où cesse l'enfance au point de vue pénal. Enfin, c'est celui où prend fin la puissance légale du père de famille aux termes de l'article 384 du code civil. Il semble qu'il puisse être accepté.

TITRE II

Du droit des veuves et des enfants.

CHAPITRE 1er. — DES DROITS A PENSION

Article 14.

Ont droit à la pension :

1° Les veuves des militaires et marins dont la mort a été causée par des blessures ou suite de blessures reçues au cours d'événements de guerre ou par des accidents ou suite d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service ;

2° Les veuves des militaires et marins dont la mort a été causée par des maladies contractées ou aggravées par suite de fatigues, dangers ou accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service ;

3° Les veuves des militaires et marins morts en jouissance d'une pension définitive ou temporaire correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 60 p. 100, ou en possession de droits à cette pension.

Dans les trois cas, il n'y a droit à pension que si le mariage est antérieur, soit à la blessure, soit à l'origine ou à l'aggravation de la maladie.

Exception toutefois est faite à cette règle en faveur des femmes qui ont épousé un mutilé de la présente guerre atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. Elles auront droit à une pension de réversion si leur mariage a été contracté dans les deux ans de la réforme de leur époux, ou de la cessation des hostilités, et si ce mariage a duré une année ou a été rompu par la mort accidentelle de l'époux,

Le défaut d'autorisation militaire en ce qui concerne le mariage contracté par les militaires ou marins en activité de service n'entraîne pas, pour les ayants cause, perte du droit à pension.

Commentaire.

Deux changements ont été apportés sur cet article au texte du Sénat.

Le premier est l'œuvre de la commission : il consiste à fondre en un seul les deux alinéas que comprenait l'article 13-1°, l'expression « suite de blessures » et « suite d'accidents » remplaçant les mots « conséquences indirectes de ces blessures ou accidents ». Il y a là une modification de forme, qui, d'après la commission de la Chambre, donnerait au texte une portée moins restrictive. On pourrait discuter là-dessus ; mais le Sénat et la Chambre paraissent d'accord sur le fond, et il n'y a pas lieu d'insister.

Le second changement a été apporté par la Chambre, dans sa séance du 5 février, sur un amendement de l'honorable M. Lafont. La pension de réversion accordée par l'avant-dernier alinéa de l'article aux femmes qui ont épousé des mutilés après leur blessure ne sera plus subordonnée à une durée de cinq ans du mariage, mais à une durée d'une année seulement. Encore cette exigence disparaîtra-t-elle si la mort du mutilé est due à un accident indépendant de sa blessure.

La Chambre a voulu marquer ainsi qu'elle n'entend écarter que les mariages qui seraient contractés par des femmes spéculant sur la mort prochaine du mutilé par suite des conséquences de ses blessures. Le délai de cinq ans atteignait mieux de but, mais il était peut-être un peu long, et il n'y a pas d'inconvénient grave à sa réduction,

Article 15.

En vue de réserver tous droits éventuels, les militaires et marins qui ne se considéreront pas comme guéris des blessures ou maladies dues aux fatigues, dangers ou accidents du service feront constater, chaque année, leur état, dans des conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Toutes les blessures constatées et toutes les maladies contractées ou aggravées pendant la période où le militaire ou marin a été mobilisé sont réputées, sauf preuve contraire, provenir des fatigues, dangers ou accidents du service, si le militaire est mort dans le délai d'un an à partir du renvoi définitif dans ses foyers.

La même présomption s'applique aux militaires et marins décédés plus d'un an après leur renvoi dans leurs foyers, si leur décès se produit avant la promulgation de la présente loi ou dans les trois mois qui suivront cette promulgation.

Commentaire.

Cet article n'a été modifié que par l'adjonction d'un alinéa visant le cas des militaires décédés plus d'un an après leur renvoi dans leurs foyers mais avant la promulgation de la présente loi ou dans les trois mois de cette promulgation. On étend à leurs ayant cause le bénéfice de la présomption accordée par l'alinéa 2 aux ayants cause des militaires décédés moins d'un an après leur renvoi définitif dans leurs foyers.

La raison donnée est que les ayants cause des premiers n'ont pu, la loi n'étant pas votée, se prémunir contre la forclusion que leur ferait encourir le délai d'un an, en se conformant aux prescriptions de l'alinéa 1, qui autorise les militaires ou marins désireux de réserver leurs droits éventuels à pension à faire constater chaque année leur état.

Remarquons d'abord qu'il n'est pas à propos de parler de forclusion dans la circonstance. L'expiration du délai d'un an ne prive pas les ayants cause du militaire du droit de demander la pension. Elle supprime simplement la présomption instituée par l'article 15, et leur laisse la faculté de prouver que le décès est dû

à la blessure ou à la maladie pour laquelle le militaire avait obtenu une pension. Cette preuve ne sera pas ordinairement très difficile, surtout en matière de maladie. Un tuberculeux, pensionné de ce chef, succombe aux atteintes de son mal ; sa veuve ou ses orphelins n'auront pas grand'peine à établir qu'ils ont droit à pension en vertu de l'article 14-2°.

D'autre part, il n'est pas exact de dire que les militaires ou marins n'ont pas actuellement le droit de faire constater leur état en vue de réserver leurs droits éventuels à pension. L'instruction du 23 mars 1897 contient à cet égard une disposition formelle qui donne aux intéressés très sensiblement les mêmes droits que l'article 15, alinéa 1, lequel ne fait que les consacrer définitivement.

Toutefois, étant donné qu'il s'agit d'une mesure transitoire, il n'y a pas lieu de revenir sur la disposition votée par la Chambre.

Article 16.

En cas de décès de la mère, ou lorsqu'elle est inhabile à recueillir la pension, les droits qui lui appartiennent ou qui lui auraient appartenu passent aux enfants mineurs du défunt, selon les règles établies par les lois en vigueur en matière de pensions.

Commentaire.

A l'article 16, il n'a été changé qu'un mot. Au lieu de parler du décès de la « veuve », il vise désormais le décès de la « mère ». Cette modification, effectuée en séance, a une portée un peu imprécise. Il semble qu'on ait pensé au cas des enfants naturels. Mais, outre que l'article 25 leur confère un droit propre, nous sommes ici dans un chapitre où l'on ne s'occupe que de la veuve et des enfants légitimes. A-t-on entendu viser le cas des enfants du premier lit en concours avec une veuve du second lit ? Evidemment non, puisque l'article 20 est le texte qui réglemente cette situation spéciale. Une disposition dont l'effet pourrait être d'attribuer aux enfants du premier lit une pension égale à celle que leur mère aurait eue si elle avait survécu à son mari serait en contradiction à la fois avec l'article 20 et avec la fin même de l'article 16 qui, en indiquant que les droits de la mère passe aux enfants dans les conditions prévues par les lois actuellement en vigueur, exclut un changement aussi radical des règles qui ont présidé jusqu'ici à l'attribution de la pension, en cas de second mariage.

Concluons donc que le texte primitif, qui parlait du décès de la veuve, était beaucoup plus précis et plus exact, et que le changement de rédaction de l'article ne doit avoir aucune influence sur l'interprétation à lui donner.

Article 17.

Si la veuve vient à décéder, laissant des enfants d'un précédent mariage, dont le militaire défunt avait été le soutien, ces enfants jouiront des mêmes avantages que les orphelins.

Commentaire.

Dans cet article, le deuxième paragraphe du texte précédent a été supprimé par la commission de la Chambre. Il mettait à la charge de la veuve remariée, qui conserve sa pension, l'obligation de remplir le devoir alimentaire à l'égard des ascendants du mari décédé.

Cette disposition a été jugée inutile, du moment que le texte nouveau adopté par le Sénat en faveur des ascendants admet ces derniers à former une demande d'allocation, même en présence d'une veuve. On a décidé que la veuve remariée devait rester, à cet égard, dans le droit commun.

Le droit commun, c'est ici l'article 206, paragraphe 2, du code civil, qui a pour effet de libérer la veuve de l'obligation alimentaire envers ses beaux-parents, lorsqu'elle n'a pas d'enfant du défunt, ou lorsque les enfants issus de son union avec lui sont décédés.

Article 18.

Si la veuve contracte un second mariage, elle peut, à l'expiration de l'année qui le suit et dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, renoncer à sa pension. Dans ce cas, elle a droit au versement immédiat d'un capital représentant trois annuités de cette pension et la pension est, en outre, si le défunt a laissé des enfants mineurs, transférée sur leur tête jusqu'à la majorité du dernier d'entre eux.

En outre, si la veuve qui se remarie et qui conserve sa pension a des enfants mineurs nés de son mariage avec le décédé, la jouissance de la moitié de la pension est déléguée à ces enfants jusqu'à la majorité du dernier d'entre eux. La jouissance des majorations leur appartient.

Commentaire.

Le texte des cinquième et sixième paragraphes de cet article a été modifié pour être mis d'accord avec les décisions prises par la Chambre au sujet du montant et du point de départ des majorations d'enfants. Celles-ci sont uniformément fixées à 300 fr.; elles sont maintenues jusqu'à dix-huit ans ; en cas de prédécès de la mère, elles ne sont allouées qu'à partir du deuxième enfant, et le minimum autrefois fixé, en cas de pluralité d'orphelins, pour la part de pension de chacun d'eux, disparaît, car le relèvement de la majoration déterminera toujours la part de chacun à un chiffre supérieur au minimum autrefois prévu (230 fr.).

La modification la plus importante affecte les tableaux annexés à l'article 19 pour les tarifs des pensions de veuves. La Chambre a tenu à faire bénéficier les pensions des veuves de soldats d'un relèvement analogue à celui qu'avait subi la pension des invalides. Le maximum de celle-ci passant de 1,600 à 2,400 francs, le chiffre de la pension de veuve de soldat a été porté de 600 à 800 fr.

Le vote de la Chambre a entraîné la modification de tous les tarifs afférents aux pensions de veuves ou d'orphelins. Les propositions présentées par la commission ont été adoptées sans débat le 4 mars 1919.

La manière dont ces tableaux ont été remaniés donne lieu à diverses observations, si on les compare aux tableaux remaniés des pensions d'invalidité.

Tout d'abord, en ce qui concerne les veuves d'hommes de troupe tués à l'ennemi, la différence entre les grades est beaucoup plus marquée. La veuve du caporal a 100 fr. d'augmentation par rapport à la veuve du soldat, alors que le caporal invalide de 100 p. 100 n'a que 30 fr. de différence avec le soldat invalide. De même, la veuve de l'adjudant-chef a 1,400 fr., soit 600 fr. de plus que la veuve du soldat, alors que l'adjudant-chef invalide a 200 fr. seulement de plus que le soldat.

Le principe adopté a été évidemment de relever uniformément d'un tiers toutes les pensions dont il s'agit, tandis que, pour les invalides, on se maintenait plus près de l'idée que la pension doit être autant que possible uniforme suivant le grade. Il semble qu'il eût été d'autant meilleur de suivre ici la même idée qu'il s'agit non plus des titulaires de grades eux-mêmes, pour lesquels on comprend que l'on fasse une certaine différence, mais de leurs veuves, dont la situation est en principe la même.

Les relèvements ont été moins forts pour les veuves d'hommes de troupe morts de maladie. Cependant la pension de la veuve de l'adjudant-chef accuse encore une différence de 350 francs avec celle de la veuve du soldat, au lieu de 250 dans le tarif antérieur, et des 200 fr. qui séparent les invalides des mêmes grades.

D'autre part, on a cru devoir modifier le taux des pensions de réversion, c'est-à-dire de celles qui sont accordées aux veuves des titulaires de pensions d'invalidité décédés pour une cause étrangère à leur maladie ou à leur blessure. Le principe de ces pensions avait été très critiqué lors de l'élaboration du projet de loi ; on n'avait voulu les maintenir qu'en considération des droits acquis et dans la mesure seulement des droits acquis : on avait conservé pour elle les taux actuellement en vigueur. Ici encore, une solution divergente a prévalu, et les échelons de grade accusent également de grandes différences.

Si l'on observe les pensions de veuves d'officiers, on constate également des relèvements considérables et hors de proportion avec les relèvements consentis pour les officiers invalides. Alors que la pension du sous-lieutenant invalide de 100 p. 100 du 1er échelon a été relevée de 15 fr. au taux exceptionnel, celle de sa veuve est relevée de 350 fr. (de 1,150 à 1.500 fr.). Même observation pour le capitaine du 1er échelon : à un relèvement de 15 fr. pour lui correspond un relèvement de 450 fr. pour sa veuve. Et les augmentations s'accroissent pour le grade de chef de bataillon, où elles sont de 500 et de 700 fr. Elles s'étendent même jusqu'à la veuve du général de brigade, qui passe de 4,000 à 4,400 fr. Il semblait cependant que l'on dût réserver les augmentations pour les pensions les moins fortes.

Les pensions du taux normal et du taux de réversion sont relevées dans des conditions analogues, quoique avec plus de modération pour les dernières. On ne voit guère par exemple pourquoi on donne 83 fr. de plus à la veuve du lieutenant-colonel, 50 fr. de plus à celle du colonel et 33 fr. de plus à celle du général de brigade. Insignifiantes pour les intéressées, ces augmentations ne laissent pas que de grever le Trésor.

Quoi qu'il en soit, il s'agit de veuves de guerre, par conséquent de femmes particulièrement intéressantes. Nous sommes donc d'avis que le texte soit adopté.

CHAPITRE II. — FIXATION DE LA PENSION

Article 19.

Le taux de la pension de veuve est réglé suivant les tableaux annexés à la présente loi.

Le taux exceptionnel sera alloué aux veuves classées sous le paragraphe 1er de l'article 14.

Le taux normal sera alloué aux veuves classées sous le paragraphe 2 *dudit article.*

Le taux de réversion sera alloué aux veuves classées sous le paragraphe 3.

La pension est majorée de 300 fr. pour chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans; les majorations ainsi accordées remplacent, s'il y a lieu, celles de l'article 13.

Au cas de décès de la mère ou lorsqu'elle est inhabile à exercer ses droits, la pension des orphelins est majorée dans les mêmes conditions, mais seulement à partir du deuxième enfant au-dessous de dix-huit ans.

Commentaires.

La commission de la Chambre avait modifié cet article, qui est l'article 17 du Sénat, pour y introduire les nouveaux chiffres de majorations d'enfants adoptés par elle, avec un taux croissant suivant le nombre des enfants :

L'adoption des amendements Jobert et Maginot sur l'article 12 l'a amenée à modifier à nouveau le texte :

En premier lieu, pour fixer uniformément à 300 fr. le chiffre des majorations d'enfants;

En second lieu, pour relever de seize à dix-huit ans, l'âge jusqu'auquel dure la jouissance des majorations ;

En troisième lieu, pour supprimer le dernier paragraphe de l'article, qui fixait le minimum de la pension attribuée à chaque enfant et qui n'avait plus d'objet, du moment qu'avec le relèvement des majorations d'enfants chacun d'eux était assuré d'avoir au moins 300 fr.

Enfin, un paragraphe a été ajouté pour permettre aux orphelins, atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie, de conserver leur pension, même après leur majorité.

Cette dernière disposition n'est peut-être pas tout à fait à sa place dans l'article 19. Le droit qu'elle institue ne saurait, en effet, être réservé aux orphelins d'un premier lit. Etant donné son caractère général, il semble qu'elle aurait dû figurer à la fin de l'article 18.

Remarquons qu'elle ne vise que le maintien du droit à pension et non celui du droit à majoration. Et d'autre part, comme le minimum précédemment fixé pour le chiffre de la pension d'orphelin a disparu, l'infirme pourra être en fait réduit à une pension assez faible, s'il fait partie d'une famille nombreuse.

Article 20.

Lorsque le défunt laisse des enfants mineurs issus d'un mariage antérieur, le principal de la pension à laquelle aurait droit la veuve se partage également entre les deux lits.

Une des parts est attribuée aux enfants du premier lit, jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge de vingt et un ans ; l'autre est

attribuée à la veuve et, à son défaut, aux enfants issus de son mariage avec le défunt. Du vivant de la veuve, et si elle est habile à exercer ses droits, cette seconde part est majorée, s'il est nécessaire, de manière qu'elle ne soit pas inférieure aux chiffres respectivement fixés suivant les circonstances du décès, pour la pension de la veuve du soldat par les articles précédents.

Lorsque le droit à la pension vient à faire défaut dans l'une des deux branches, la part de celle-ci accroît à l'autre, si cette dernière est encore en possession des droits à pension.

Il est alloué, en outre, pour chaque enfant de moins de dix-huit ans, une majoration annuelle fixée à 300 fr.

Au cas de pluralité de mariages antérieurs, le partage de la pension se fait d'après les mêmes règles.

Les orphelins atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie conservent, même après leur majorité, le bénéfice de leur pension.

Commentaire.

L'article 20 est le même que celui du Sénat, sauf qu'il tient compte, pour la majoration d'enfant, de l'âge de dix-huit ans, qui a remplacé celui de seize ans, et qu'il précise la situation des orphelins atteints d'une infirmité incurable.

CHAPITRE III. — DÉCHÉANCE SPÉCIALE DU DROIT A PENSION

Article 21.

La déchéance du droit à la pension de veuve d'un mobilisé de la guerre ou de la marine, même au cas où cette pension serait déjà concédée ou inscrite, peut être prononcée :

1° Lorsque le mari avait présenté ou fait présenter au président du tribunal une requête en séparation de corps ou en divorce;

2° Lorsque, n'ayant pas encore présenté une requête, il avait cependant exprimé, par écrit, l'intention formelle de la présenter et qu'il n'a pu mettre son projet à exécution par suite de circonstances résultant de sa situation de mobilisé.

Dans ces deux cas, toutefois, la déchéance du droit à pension ne sera pas encourue si le mobilisé a manifesté, par un écrit ultérieur, et d'une manière expresse, la volonté de renoncer à sa demande;

3° Lorsque la veuve est déchue de la puissance paternelle, sauf, dans ce dernier cas, à être réintégrée dans ses droits si elle vient à être restituée dans la puissance paternelle.

Les droits de la veuve sont transférés, le cas échéant, sur la tête des enfants mineurs du défunt, selon les règles édictées par les lois en vigueur.

Article 22.

L'action en déchéance appartient au procureur de la République qui l'exerce, soit d'office, lorsqu'une demande en divorce formée par le mari était pendante devant le tribunal au moment de son décès, soit à la demande d'un parent du mari ou du subrogé tuteur des enfants légitimes ou naturels reconnus laissés par ce dernier.

Elle appartient aussi aux parents du mari et au tuteur ou subrogé tuteur de ses enfants, s'ils préfèrent l'exercer directement.

Elle doit être intentée dans l'année de la promulgation de la loi ou dans l'année du décès, si le décès est postérieur à la promulgation.

Article 23.

Le tribunal compétent, s'il s'agit d'une demande basée sur l'introduction ou sur la volonté d'introduire la demande en séparation de corps ou en divorce, est celui qui connaissait ou qui aurait connu de cette demande; s'il s'agit d'une demande basée sur la déchéance de la puissance paternelle, c'est le tribunal qui a prononcé cette déchéance.

La demande est introduite par assignation à huit jours francs, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président qui nomme un juge rapporteur, ordonne la communication au ministère public et fixe le jour de la comparution.

La cause est débattue en chambre du conseil.

Le tribunal statue à l'aide des documents et des pièces versés aux débats déjà suivis sur la demande en séparation de corps ou en divorce; il peut en cas de renseignements insuffisants, ordonner une enquête qui a lieu devant un juge commis; il prononce la déchéance s'il résulte des pièces produites et des témoignages entendus la preuve que la femme a eu envers son mari des torts qui auraient été suffisants pour faire prononcer à sa charge la séparation de corps ou le divorce.

Le jugement est lu en audience publique; s'il est rendu par défaut, la femme peut se pourvoir par la voie de l'opposition.

L'opposition n'est recevable que pendant la huitaine à compter de la signification du jugement à partie.

Elle se forme par voie de requête suivie d'une ordonnance du président fixant le jour de la comparution des parties.

La requête et l'ordonnance sont notifiées au demandeur en déchéance, avec assignation à huitaine franche, pour voir statuer sur l'opposition.

Article 24.

Les pièces de procédure et le jugement sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Les frais de l'instance, si la demande est rejetée, sont à la charge du Trésor, lorsqu'elle a été suivie à la requête du procureur de la République; la veuve peut toujours, pour défendre à l'instance, demander le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Le procureur de la République transmet une expédition du jugement au ministre des finances et une expédition au ministre de la guerre ou au ministre de la marine, suivant le cas.

Le jugement n'est pas transcrit sur les registres de l'état-civil.

Commentaire des articles 21, 22, 23, 24.

Ces articles forment un nouveau chapitre introduit sous le n° 3 dans le titre II du projet de loi, et intitulé : « Déchéance spéciale du droit à pension ». Ils sont la reproduction du texte précédemment adopté par la commission des pensions de la Chambre par le projet de loi spécial n° 3871, déposé par le Gouvernement le 4 octobre 1917.

Ils n'ont été modifiés en séance que sur trois points : par la suppression dans l'article 21 de la mention du Trésor public, par l'introduction dans l'article 22, d'un délai limitant la période, pendant laquelle l'action en déchéance pourra être intentée, et par des règles limitant, dans l'article 23, l'exercice du droit d'opposition.

Tels quels, il semble que ces articles puissent être acceptés. Ils s'inspirent, en effet, de la pensée de donner une satisfaction morale aux vœux des combattants qui, par de nombreuses lettres adressées à l'administration, faisaient connaître leur intention d'empêcher la femme de profiter de leur mort en cas d'inconduite. La matière est sans doute trop délicate pour qu'on y insiste, mais il n'est pas douteux que l'opinion publique a été choquée par certains scandales, et qu'il semble souhaitable de pouvoir les faire cesser.

CHAPITRE IV. — DES ENFANTS NATURELS RECONNUS

Article 25.

Les enfants naturels reconnus ont droit à pension.

S'il n'y a ni veuves ni enfants légitimes, leur pension est fixée conformément aux articles 16 et 20.

S'il y a une veuve ou des enfants légitimes, la pension des enfants naturels se calcule, dans l'ensemble, comme celle qui serait allouée par application de l'article 20 aux orphelins du premier lit.

Commentaire.

Cet article n'a pas subi de modifications par rapport au texte du Sénat.

Article 26.

Pour que les enfants naturels aient droit au bénéfice des dispositions qui précèdent, il faut qu'ils aient été conçus avant le fait qui donne ouvertement à pension et qu'ils aient été reconnus dans les deux mois de leur naissance, à moins que le père n'en ait été empêché par des circonstances de fait dûment justifiées et qu'il ait fait cette reconnaissance dans le délai de six mois qui suivra la promulgation de la loi.

Toutefois, en ce qui concerne les enfants nés avant le 4 septembre 1915, il faut que la reconnaissance ait eu lieu antérieurement au 4 novembre 1915, sauf l'exception prévue au paragraphe ci-dessus.

En cas de reconnaissance judiciaire, il faut que la conception soit antérieure au fait qui donne ouverture à pension.

Commentaire.

Cet article que la commission n'avait pas modifié a fait l'objet, les 12 et 13 février, d'une discussion assez vive, qui a abouti à changer assez sensiblement la teneur des premier et deuxième paragraphes.

Tout d'abord, les conditions posées pour la reconnaissance, par le premier paragraphe, dans le but d'éviter les fraudes, ont paru un peu sévères pour le temps de guerre. On a estimé que le père naturel pouvait se trouver, au moment de la naissance, sur un théâtre d'opérations éloigné ou être prisonnier, et que la nouvelle de cette naissance pourrait ne pas lui parvenir assez tôt, ou pourrait ne pas le trouver dans les conditions de calme nécessaires pour qu'il pût procéder à la reconnaissance. D'autre part, on a craint de forclore les enfants naturels, dont le père, ignorant les dispositions du projet de loi, n'aurait pas pu prévoir les conséquences d'une reconnaissance tardive.

En conséquence, tout en maintenant le principe d'après lequel la reconnaissance doit intervenir dans les deux mois de la naissance, on admet qu'il ne jouera pas si le père a été empêché de reconnaître l'enfant par des circonstances de fait dûment justifiées. Mais, en ce cas, il faudra que la reconnaissance soit intervenue dans les six mois qui auront suivi la promulgation de la loi.

Quelles seront les conséquences de cette disposition? On peut prévoir plusieurs hypothèses.

Un enfant naturel, né le 1er juillet 1916, est reconnu le 1er octobre. Le père est tué le 15 octobre. L'enfant pourra obtenir une pension s'il est établi que la reconnaissance tardive est due à des circonstances de force majeure. Et il semble qu'il n'y ait pas besoin que ces circonstances aient existé pendant toute la durée des trois mois qui ont suivi la reconnaissance. Il suffit qu'elles aient duré sans interruption depuis au moins la veille de l'expiration du délai, que, par exemple, du 31 août au 30 septembre, le père ait fait partie d'une unité constamment engagée, avec des repos très courts.

Un enfant, né le 21 mars 1917, est reconnu le 1er mars 1919. Il faudra établir que dans toute la période écoulée du 2 mai 1917 au 1er mars 1919, le père s'est trouvé dans l'impossibilité de reconnaître l'enfant. Des cas semblables ne se présenteront guère que pour les prisonniers envoyés dans des camps de représailles, ou pour des hommes faisant campagne outre-mer.

Notons que la preuve sera souvent assez difficile. D'autre part, l'impossibilité de reconnaître l'enfant est une notion un peu vague. Il paraît s'agir d'une impossibilité matérielle, absence de communications, participation à des opérations actives, maladie prolongée, etc. Ce sera à la jurisprudence à préciser tous ces points.

Le deuxième paragraphe n'a subi qu'une modification légère, consistant dans un renvoi à l'exception apportée par le premier paragraphe au principe de la reconnaissance dans un délai fixé.

CHAPITRE V. — DROITS DES AYANTS CAUSE DES MILITAIRES OU MARINS DISPARUS

Article 27.

Lorsqu'un militaire ou marin est porté sur

les listes de disparus dressées par l'administration de la guerre ou de la marine, que l'on ait pu ou non fixer le lieu, la date et les circonstances de sa disparition, il est accordé à sa femme et à ses enfants mineurs, dans les conditions où ils auraient eu, au cas de décès, droit à pension, des pensions provisoires liquidées sur le taux normal établi aux articles 19 et suivants ci-dessus, avec application des majorations prévues par la présente loi.

Ces pensions provisoires ne peuvent être demandées que s'il s'est écoulé au moins six mois depuis le jour de la disparition.

Elles sont payées trimestriellement et à terme échu, le point de départ des droits étant fixé au lendemain du jour de la disparition. Elles prennent fin par la concession d'une pension définitive ou à l'expiration du trimestre pendant lequel l'existence du disparu est devenue certaine.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès du militaire est établi officiellement ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée. Dans le cas d'absence déclarée, et si la disparition s'est produite au cours d'événements de guerre, la pension définitive est toujours du taux exceptionnel. Rappel est fait, s'il y a lieu, de la différence entre le taux normal et le taux exceptionnel, sans qu'aucune prescription soit opposable.

Commentaire.

Cet article n'a subi aucun changement par rapport au texte du Sénat.

TITRE III

Droit des ascendants.

Article 28.

Si le décès ou la disparition du militaire ou marin est survenu dans des conditions de nature à ouvrir le droit à pension de veuve, ses ascendants auront droit à une allocation s'ils justifient :

1° Qu'ils sont de nationalité française, à moins qu'il ne s'agisse d'une mère résidant en France, ayant perdu, antérieurement à la mort de son fils, sa qualité de française, par suite de son mariage avec un sujet d'une nation neutre ou alliée, père de son fils décédé ;

2° Qu'ils sont ou infirmes, ou atteints d'une maladie incurable, ou âgés de plus de soixante ans s'il s'agit d'ascendants du sexe masculin et de plus de cinquante-cinq ans s'il s'agit d'ascendants du sexe féminin.

La mère veuve, divorcée ou non mariée, sera considérée comme remplissant la condition d'âge, même si elle a moins de cinquante-cinq ans, si elle a à sa charge un ou plusieurs enfants infirmes ou âgés de moins de seize ans ;

3° Qu'ils ne sont pas inscrits au rôle de l'impôt général sur le revenu, tel qu'il est fixé par la loi actuellement en vigueur ;

4° Qu'il n'y a pas, à l'époque de la demande, d'ascendants d'un degré plus rapproché du défunt.

Commentaire.

Nous arrivons, avec cet article, au titre des ascendants.

L'article 28, après avoir été l'objet de nombreuses discussions et de votes en sens divers, par lesquels la Chambre a rejeté sur l'ensemble les dispositions adoptées par elle dans leur détail, se trouve finalement rédigé comme il l'était dans le texte du Sénat, sauf en ce qui concerne l'alinéa 1° dans lequel on a introduit une addition réservant le droit à allocation aux mères résidant en France qui auraient perdu, antérieurement à la mort de leur fils, la qualité de Française par suite de leur mariage avec un sujet d'une nation alliée ou neutre, qui se trouverait être le père de leur fils décédé.

La rédaction de cette disposition additionnelle est un peu embarrassée. Il semble qu'il faut pour qu'elle puisse jouer :

1° Que le soldat décédé soit le fils d'une Française et d'un sujet allié ou neutre ;

2° Que la mère se soit mariée avec le père avant la mort du fils ;

3° Que ce mariage ait eu pour effet de lui faire perdre sa nationalité.

Il paraît indifférent que l'enfant soit né du mariage, qu'il ait été légitimé par l'effet de celui-ci ou qu'il soit enfant naturel reconnu non légitimé faute de reconnaissance antérieure à la célébration.

En revanche, le mariage de la mère naturelle avec le père après la mort de l'enfant ferait perdre à celle-ci le droit à allocation, si ce mariage a pour effet d'entraîner la perte de sa nationalité.

Indiquons en terminant que le Gouvernement a annoncé, dans la séance du 20 février, le dépôt d'un projet de loi relatif à l'application de loi des pensions aux ascendants étrangers.

Article 29.

Le recours prévu par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1905 pourra être exercé par l'Etat contre toutes personnes tenues, à l'égard de l'ascendant, de la dette alimentaire, à la condition qu'elles soient elles-mêmes inscrites au rôle de l'impôt sur le revenu.

Commentaire.

Ce texte donne très justement à l'Etat le droit d'exercer son recours contre les personnes tenues à la dette alimentaire envers l'ascendant. Cette disposition évitera des abus. Le recours ne pourra toutefois être exercé que contre des personnes inscrites au rôle général de l'impôt sur le revenu.

Article 30.

La jouissance de l'allocation aura pour point de départ le jour de la promulgation de la loi, pour les ascendants qui rempliront à ce moment les conditions prescrites par l'article 28, et le jour de la demande pour ceux qui ne rempliront ces conditions que postérieurement.

L'allocation est fixée pour le père à 40 fr. ; pour la mère, veuve, divorcée ou non mariée à 800 fr. ; pour la mère veuve, remariée ou qui a contracté mariage depuis le décès du militaire ou marin à 400 fr. ; pour le père et la mère conjointement, à 800 fr.

Commentaire.

Ce texte est l'article 22 du Sénat modifié simplement par le relèvement à 800 fr. de l'allocation accordée aux père et mère conjointement et à 400 fr. de l'allocation à chacun des parents.

La commission des pensions avait songé d'abord à réintroduire le tribunal civil dans la procédure d'attribution des allocations d'ascendants. Mais elle a renoncé postérieurement aux articles 23 et 24 qu'elle avait rédigées à cet effet. Il faut s'en féliciter.

Article 31.

Si le père ou la mère ont perdu plusieurs enfants des suites de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées sous les drapeaux, l'allocation sera augmentée de 100 fr. pour chaque enfant décédé, à partir du second inclusivement.

Commentaire.

C'est l'article 21 du Sénat, sous cette réserve que l'on a précisé que l'augmentation de 100 fr. prévue par le texte ne s'appliquerait qu'à partir du second enfant décédé.

Article 32.

A défaut du père et de la mère, l'allocation sera accordée aux grands-parents, dans les conditions prévues à l'article 28. Elle sera, dans chaque ligne, de 300 fr. pour le grand-père ou la grand-mère remariée, de 600 fr. pour le grand-père et la grand'mère conjointement et de 600 fr. pour la grand'mère veuve.

Chaque grand-parent ou chaque couple de grands-parents ne pourra recevoir qu'une seule allocation.

L'allocation sera augmentée de 100 fr, pour chaque petit-enfant décédé, jusqu'à concurrence de trois, à partir du second inclusivement.

Commentaire.

C'est l'article 24 du Sénat avec trois modifications :

1° Le chiffre de l'allocation accordée au grand-père et à la grand'mère conjointement est porté de 400 à 600 fr. ;

2° Il est spécifié que chaque grand-parent ou couple de gradds-parents ne pourra recevoir qu'une seule allocation, quel que soit le nombre des petits-enfants décédés ;

3° Toutefois, en pareil cas, l'allocation est augmentée de 100 fr. par petit-enfant décédé, à partir du second, sans que l'augmentation ainsi réalisée puisse dépasser 300 fr.

Il est à remarquer que l'article 32 n'a pas été mis en harmonie avec l'article 30 au point de vue des taux. Cela tient à ce que, par erreur sans doute, l'amendement improvisé en séance en faveur des parents, n'a pas été repris sur l'article 32 relatif aux grands-parents. Il y a là certainement une erreur matérielle, mais elle ne peut-être réparée par voie d'interprétation.

Article 33.

Les droits des ascendants du premier degre sont ouverts à toute personne qui justifie avoir recueilli, élevé et entretenu l'enfant orphelin ou abandonné et avoir remplacé ses parents auprès de lui jusqu'à sa majorité ou son appel sous les drapeaux.

Commentaires.

Par suite de l'erreur matérielle que nous avons relevée à l'article précédent, les personnes étrangères à la famille, qui auront recueilli et élevé l'enfant et qui sont assimilées aux ascendants du premier degré se trouveront avoir des droits supérieurs à ceux des grands-parents.

Pour le surplus, la Chambre a supprimé le paragraphe qui ouvrait les mêmes droits aux personnes vivant habituellement avec le militaire ou marin et étant entièrement à sa charge.

La commission avait prévu, dans cet article, l'organisation d'une déchéance du droit à l'allocation, à l'égard de l'enfant. Malgré les explications très claires du rapporteur, cette disposition a été abandonnée en séance, sans qu'on en voie bien nettement la raison.

Article 34.

L'allocation est accordée pour deux ans. Elle est renouvelée d'office, à moins que le militaire ou marin n'ait reparu ou que le tribunal compétent, saisi par le ministre de la guerre, de la marine ou des colonies ne décide que l'ascendant ne remplit plus les conditions fixées par l'article 28.

Les allocations d'ascendants sont incessibles et insaisissables dans les mêmes termes que les pensions.

Commentaire.

C'est l'article 26 du Sénat avec suppression de l'obligation de l'appel en cas de décision retirant l'allocation aux ascendants.

TITRE IV

Voies de recours.

Article 35.

Toutes les contestations auxquelles donnera lieu l'application de la présente loi seront jugées en premier ressort par le tribunal départemental des pensions du domicile de l'intéressé et en appel par la cour régionale des pensions.

Le conseil d'Etat ne pourra être saisi que des recours pour excès ou détournement de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi.

Toutefois, les contestations auxquelles donnera lieu l'application de l'article 58 de la présente loi seront directement portés devant le conseil d'Etat.

Commentaire.

A part une modification de forme insignifiante, ce texte est le même que celui du Sénat.

Article 36.

Le tribunal départemental des pensions est composé :

Du président ou d'un vice-président du tribunal civil du chef-lieu du département, remplissant les fonctions de président ;

D'un juge au tribunal civil du chef-lieu du département ;

Du vice-président du conseil de préfecture ou, à son défaut, du conseiller de préfecture le plus ancien ;

D'un médecin choisi sur la liste des médecins experts près les tribunaux ou sur une liste de dix membres présentée par les syndicats ou associations des médecins du département.

D'un pensionné tiré au sort en même temps qu'un pensionné suppléant sur une liste de vingt membres présentée par les associations de mutilés et réformés du département, et agréée par le tribunal des pensions.

Le médecin et un médecin suppléant seront désignés par le ministre de la justice.

Le vice-président du tribunal civil, dans les tribunaux où il y a plusieurs vice-présidents, et le juge prévu au paragraphe 3 seront désignés annuellement par le tribunal.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement seront remplies par un fonctionnaire de l'intendance militaire désigné par le ministre de la guerre ou par un officier de l'intendance maritime, désigné par le ministre de la marine ou par le ministre des colonies.

Le greffier du tribunal départemental des pensions et les commis greffiers, s'il y a lieu, seront ceux du tribunal civil du chef-lieu du département,

Commentaire.

Le titre des voies de recours a été discuté très en détail par la Chambre. Diverses modifications ont été apportées au texte du Sénat, d'où résulte, comme orientation générale, une procédure plus simple, à caractère principalement oral.

L'article 36, est la réunion des articles 28 et 29 du Sénat avec les modifications suivantes :

1° Le médecin qui doit faire partie du tribunal des pensions pourra être choisi, non plus seulement sur la liste des médecins experts près les tribunaux, mais encore sur une liste de dix membres présentée par les syndicats des associations de médecins.

On a assez chaudement bataillé sur cet article. La Chambre a paru craindre de donner un monopole aux médecins-experts et a voulu tenir compte des vœux exprimés par les associations de médecins ;

2° La liste des pensionnés qui pourront être choisis comme membres du tribunal n'est plus une liste de dix membres dressée par l'office national des mutilés, mais une liste de vingt membres présentée par les associations des mutilés et réformés du département, et sur laquelle s'effectue un tirage au sort.

L'intervention de l'office national des mutilés présentait, croyons-nous, des avantages. Qu'adviendra-t-il, en effet, si les associations de mutilés ne sont pas d'accord, ou si elles ne comprennent qu'une faible partie des pensionnés résidant dans le département ? La solution du Sénat avait également l'avantage de marquer le rôle de défense et de protection qui doit être celui de l'office national. Quoi qu'il en soit, nous vous proposons d'accepter le texte ;

3° Le deuxième et le troisième paragraphe de l'article 29 du Sénat fixant les émoluments du greffier et les peines qu'il encourrait au cas de perception d'une taxe supplémentaire sont supprimés, le soin de régler ces questions étant remis au règlement d'administration publique. Elles semblaient pourtant avoir une importance suffisante pour rentrer dans le domaine de la loi.

Article 37.

Il est institué au chef-lieu du ressort de chaque cour d'appel une cour régionale des pensions, qui est ainsi composée :

1° Un président de chambre à la cour d'appel désigné annuellement par le ministre de la justice, et remplissant les fonctions de président ;

2° Deux conseillers à la cour d'appel, également désignés chaque année par le ministre de la justice.

La cour d'appel, de son côté, désigne trois magistrats suppléants.

Les fonctions de commissaire du gouvernement seront remplies par un fonctionnaire de l'intendance militaire, désigné par le ministre de la guerre, ou par un officier de l'intendance maritime, désigné par le ministre de la marine ou par le ministre des colonies.

Le greffier de la cour régionale et les commis greffiers, s'il y a lieu, seront ceux de la cour d'appel.

Commentaire.

C'est l'ancien article 30 du Sénat sans changement. On a seulement prévu *in fine* l'intervention du ministre des colonies.

Le paragraphe de l'ancien article 31 relatif aux greffiers de la cour régionale a été incorporé dans l'article 37.

Article 38.

L'intéressé doit, à peine de déchéance, saisir le tribunal départemental des pensions dans le délai de six mois à dater de la notification de la décision qui a prononcé le refus de pension ou qui a arrêté le chiffre de la pension.

Le tribunal sera saisi par l'envoi d'une lettre recommandée adressée au greffier.

Dans les huit jours qui suivront, communication sera faite de la demande du contestant au général commandant la région, ou au ministre de la marine, suivant les cas, afin que l'administration de la guerre ou de la marine produise, au plus tard dans le mois, le dossier devant le tribunal avec ses observations.

Le président du tribunal convoque ensuite dans son cabinet le demandeur et le représentant du ministre compétent pour une tentative de conciliation. Le demandeur peut être assisté, dans cette comparution, de son médecin et de l'avocat ou de l'avoué qui lui aura été commis. En cas d'accord, le chiffre de la pension est fixé par l'ordonnance du président qui en donne acte en indiquant, à peine de nullité, la nature de l'infirmité et le degré d'invalidité qui ont servi de base à la fixation de la rente allouée.

En cas de non-comparution du demandeur ou en cas de non-conciliation dont il est également dressé procès-verbal, le demandeur est cité devant le tribunal des pensions, par lettre recommandée, avec accusé de réception, et ce à la date fixée par le président, en observant au moins un délai de huit jours.

Commentaire.

C'est l'article 32 du Sénat avec plusieurs modifications :

1° Le tribunal est saisi par une lettre recommandée, au lieu d'une carte ouverte recommandée ;

2° L'intéressé n'est plus tenu de faire connaître par écrit les motifs de sa contestation ;

3° Le délai de trois jours accordé au contestant pour comparaître devant le tribunal est porté à huit jours.

Enfin, le 4 mars, la Chambre a voté deux paragraphes additionnels organisant une procédure de conciliation préalable devant le président du tribunal, qui s'inspire un peu de la procédure spéciale de conciliation suivie en matière de divorce.

Article 39.

L'audience sera publique. Toutefois, le tribunal, sur la demande de l'intéressé, pourra ordonner que les débats auront lieu en chambre du conseil.

Le demandeur pourra comparaître en personne. Il pourra présenter des observations orales ou en faire présenter par un membre de sa famille, parent ou allié au degré successible, par un avocat régulièrement inscrit ou par un avoué exerçant dans le département.

Si le représentant est un membre de la famille, il devra être porteur d'un pouvoir sur papier non timbré, dispensé de la formalité de l'enregistrement, avec une signature légalisée.

L'assistance judiciaire sera accordée à tout intéressé qui en fera la demande au président du tribunal départemental.

Sur la demande de l'intéressé, et si des motifs graves s'opposent à sa comparution devant le tribunal, le président pourra déléguer un des membres du tribunal pour entendre le demandeur, dans une autre localité ou à son domicile, en ses observations.

Commentaire.

Cet article reproduit l'article 33 du Sénat, en accentuant la publicité des débats, en permettant à l'intéressé de présenter des observations orales, en restreignant l'assistance judiciaire au cas où l'intéressé la demande, et en limitant pour celui-ci le choix de son représentant éventuel devant le tribunal aux membres de la famille, aux avocats et aux avoués.

Sur tous ces points, la Chambre n'a fait qu'suivre sa commission.

Article 40.

Le tribunal pourra ordonner une vérification médicale complémentaire et prescrire, s'il y lieu, la mise en observation.

Il sera alloué au militaire, pendant la durée de la mise en observation, une indemnité quotidienne déterminée par un règlement d'administration publique.

La vérification médicale sera faite par un ou trois experts choisis par le tribunal, sur une liste établie par lui au commencement de chaque année judiciaire ; elle aura lieu là où le tribunal le jugera convenable et, au besoin, au domicile du demandeur.

Ce dernier aura le droit de se faire assister de son conseil et d'un médecin civil. Il pourra produire des certificats médicaux. Ceux-ci seront annexés et sommairement discutés au procès-verbal, ainsi que l'avis du médecin civil.

S'il y a contradiction formelle entre l'avis des médecins experts et celui du médecin de l'intéressé, le tribunal pourra ordonner une nouvelle expertise qui sera confiée à trois médecins désignés, l'un par le ministre compétent, l'autre par le demandeur, le troisième par le tribunal.

Ces règles seront notamment applicables en cas d'aggravation de blessures ou de maladies survenues après la liquidation de la pension.

Le tribunal ordonnera, du reste, toutes mesures d'instruction et d'enquête qu'il jugera utiles.

Dans tous les cas de mise en observation ou d'hospitalisation, lorsque l'invalidité n'aura pas excédé un mois, les employeurs ne pourront s'en prévaloir pour rompre le contrat de travail.

Commentaire.

Cet article (art. 34 du Sénat) a été plus gravement modifié que les précédents :

1° Tout d'abord, en vertu d'un amendement adopté le 26 décembre, le candidat à pension a droit à une indemnité journalière pendant la durée de la mise en observation ;

2° En second lieu, le mode suivant lequel il sera procédé aux vérifications médicales complémentaires est modifié. La commission, formée de deux médecins militaires et d'un médecin civil, qui devait y procéder, disparaît.

La vérification sera faite par un ou trois experts choisis par le tribunal sur une liste établie au commencement de l'année judiciaire (texte voté le 26 décembre). Rien ne paraît s'opposer à ce que des médecins militaires figurent sur cette liste ;

3° Comme dans le texte du Sénat, l'intéressé a le droit de se faire assister d'un médecin civil. En cas de contradiction formelle entre l'avis de ce dernier et celui des médecins experts, le Sénat donnait au tribunal le pouvoir de désigner un quatrième expert. La Chambre est allée plus loin. Elle permet au tribunal d'ordonner une nouvelle expertise qui sera confiée à trois médecins désignés, l'un par le ministre compétent, l'autre par le demandeur, le troisième par le tribunal,

Ici, une observation d'ordre pratique. Comment fera-t-on pour trouver tous ces médecins ? Dans une seule instance, en voici sept qui peuvent être appelés à intervenir :

Première vérification complémentaire : 3 médecins ;

Médecin du demandeur ;

Contre-expertise : 3 médecins.

Nous verrons plus loin que d'autres peuvent

encore avoir à intervenir devant la cour régionale. Le corps médical va être surchargé, et on court le risque d'être obligé de faire appel à des médecins qui ne posséderont pas toujours la préparation nécessaire aux évaluations délicates qu'ils seront appelés à opérer ;

4° Le dernier alinéa du Sénat, concernant la citation des témoins, est supprimée ;

5° Un amendement de l'honorable M. Mauger, voté le 26 décembre, le remplace par une disposition décidant qu'en cas de mise en observation ou d'hospitalisation, les employeurs ne pourront se prévaloir de l'invalidité pour rompre le contrat de travail, si celle-ci n'a pas excédé un mois.

Somme toute, l'article, tel qu'il est rédigé, élargit encore les conditions d'exercice du droit accordé au militaire de faire reviser la décision prise à son égard par l'administration. Plus d'intervention obligatoire de médecins militaires dans la procédure de vérification complémentaire. Plus de restriction apportée au choix des médecins civils qui pourront être pris dans l'arrondissement, dans la commune même de l'intéressé. Organisation de deux séries d'expertises successives que pourra suffire à provoquer l'attitude du médecin de l'intéressé. On ne pourra dire que les droits de celui-ci n'ont pas été entièrement sauvegardés par le législateur. C'était justice, mais ne va-t-on pas multiplier à l'excès le formalisme ?

Dressons, en effet, la liste des examens médicaux, obligatoires ou facultatifs, que l'intéressé peut être appelé à subir avant qu'intervienne une solution définitive.

Faisons abstraction de toutes les visites préparatoires dont il aura été l'objet avant d'être proposé pour la pension. Nous aurons successivement :

1° Présentation devant le conseil d'administration du corps assisté de deux médecins (commission d'examen) ;

2° Passage devant la commission de réforme ou la commission de vérification (deux médecins) ;

3° Examen du dossier par la commission consultative médicale et ses délégués régionaux, qui ont la faculté de provoquer un nouvel examen médical ;

4° Passage du dossier aux revisions réglementaires du ministère des finances et du conseil d'Etat, avec faculté, pour cette haute assemblée, de demander une vérification médicale complémentaire ;

5° Vérification faite par les experts du tribunal départemental des pensions, contradictoirement avec le médecin de l'interessé (un ou trois experts) ;

6° Contre-expertise en cas de contradiction formelle des experts et du médecin du demandeur (trois experts) ;

Donc, six examens directs possibles, sans parler de vérifications sur pièces.

Et c'est une question de savoir si deux examens de plus sont possibles, devant la cour régionale, comme nous le verrons plus loin. Cela ferait huit en tout.

On ne peut s'empêcher de remarquer que cette multiplicité des recours reflète un état d'esprit de défiance à l'égard des décisions des médecins militaires. Sans doute, il était indispensable d'organiser en faveur des mutilés des garanties sérieuses. Mais s'est-on suffisamment préoccupé de la possibilité de recruter des experts compétents ? Il serait regrettable que la décision en dernier ressort appartint à des médecins moins bien préparés que ceux qui se sont prononcés tout d'abord.

L'application de la loi révélera si l'on n'a pas, à cet égard, un peu dépassé la mesure. Peut-être la tendance à multiplier les examens s'explique-t-elle par une connaissance incomplète des garanties très sérieuses que renferme pour les mutilés la procédure suivie en vue de l'élaboration de la décision concédant ou rejetant la pension. L'attention de la Chambre se concentrant sur une phase unique de l'ensemble de la procédure totale, on a été naturellement porté à accumuler dans cette phase des précautions très légitimes qui, en fait, se trouvaient déjà réparties sur tout l'ensemble des phases à traverser avant qu'il y ait chose jugée en matière de pensions. On ne peut que souhaiter que le fonctionnement des juridictions instituées par la loi nouvelle ne s'en trouve pas trop embarrassé et ralenti.

Article 41.

La décision du tribunal sera motivée.

Si le demandeur ne se présente pas ou ne se fait pas représenter au jour indiqué pour l'audience, la décision sera rendue par défaut.

Elle sera notifiée à la partie défaillante par exploit d'huissier signifié à personne à la requête du commissaire du Gouvernement.

L'opposition ne sera recevable que dans la quinzaine de la notification par huissier. Elle aura lieu par une déclaration au greffe faite verbalement ou par lettre recommandée. Il en sera délivré récépissé. La signification contiendra mention des prescriptions comprises au présent paragraphe.

En cas d'opposition, les parties intéressées seront citées par exploit d'huissier, pour la prochaine audience utile, en observant les délais de l'article précédent.

La décision qui interviendra sera alors réputée contradictoire.

Toute décision contradictoire sera notifiée par exploit d'huissier.

Le commissaire du Gouvernement fera élection au greffe du tribunal pour les significations qui devront lui être faites.

Les délais prévus par la présente loi seront comptés et augmentés conformément aux dispositions de l'article 1033 du code de procédure civile.

Commentaire.

Cet article, qui vise l'hypothèse du défaut devant le tribudal départemental des pensions et qui a été introduit dans la loi par le Sénat, a reçu, de la Chambre quelques modifications de forme.

La signification de la décision rendue par défaut, au lieu d'être faite au moyen d'une carte ouverte recommandée, sera faite par exploit d'huissier signifié à personne.

Dans le quatrième paragraphe, on a précisé que la déclaration au greffe par laquelle la partie fait opposition au jugement de défaut, pourra être faite verbalement ou par lettre recommandée. La signification du jugement devra avertir l'intéressé de ses droits à ce point de vue.

Les citations à l'audience devront également avoir lieu par exploit d'huissier. Enfin, l'intervention du commissaire du Gouvernement est substituée à celle du greffier.

Article 42.

Les décisions du tribunal départemental des pensions sont susceptibles d'appel devant la cour régionale des pensions, soit par l'intéressé, soit par le ministère public.

L'appel sera introduit par lettre recommandée adressée au greffier de la cour dans les deux mois de la signification de la décision. Si l'appelant est le ministère public, il devra notifier, sous la même forme, son appel à l'intimé.

Les règles posées par les articles précédents pour la procédure à suivre devant le tribunal départemental seront également applicables devant la cour.

Si la décision que le tribunal départemental des pensions ou la cour régionale sont appelées à prendre implique la solution préjudicielle d'une question d'état, ils surseoiront à statuer jusqu'à ce qu'elle ait été résolue par la juridiction compétente.

L'assistance judiciaire sera accordée, à tous les intéressés qui le demanderont, devant la cour régionale.

Commentaire.

Cette article ne comporte qu'une modification relative à l'assistance judiciaire, dont l'octroi, au lieu d'être subordonné à l'examen prescrit par la loi du 10 juillet 1901, sera accordé non pas absolument de plein droit, mais à tous les intéressés qui la demanderont. La Chambre a voulu ainsi faciliter l'exercice du droit d'appel.

Une question qui se pose à propos de cet article est celle de savoir quelle est exactement la portée du paragraphe 3 qui rend applicable devant la cour régionale les règles de procédure posées par les articles précédents pour la procédure devant le tribunal départemental.

Notamment, la cour régionale pourra-t-elle ordonner une vérification médicale complémentaire, dans les conditions prévues par l'article 40, ce qui ferait deux examens nouveaux susceptibles de s'ajouter à tous les examens antérieurs dont nous avons donné la liste sous l'article précité ?

Nous croyons qu'il faut se prononcer pour l'affirmative. Cela résulte, d'une part, des principes généraux de la procédure de l'appel, qui est une procédure de revision complète, au fond comme en la forme, en fait comme en droit, de la décision rendue par le juge du premier degré sur les points déférés par l'appel à la juridiction supérieure. Cela résulte, d'autre part, de ce que la vérification médicale complémentaire, étant une expertise, c'est-à-dire une opération de procédure, paraît visée par le renvoi fait par le paragraphe 3 de l'article 42 aux règles posées précédemment concernant la procédure.

Des garanties très sérieuses sont ainsi données aux parties, mais aux dépens peut-être de la rapidité et de la facilité du jugement.

Article 43.

Le pourvoi devant le conseil d'Etat pour excès ou détournement de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi, sera formé au plus tard dans les deux mois de la signification de la décision faite dans les conditions prévues par l'article 41. Il sera formé, soit par l'intéressé, soit par le ministre de la guerre, soit par le ministre de la marine ou celui des colonies, suivant les cas. Il donnera lieu à une déclaration au greffe du tribunal ou de la cour qui aura rendu la décision objet du recours et il sera notifié dans la huitaine à l'intéressé à la requête du commissaire du Gouvernement.

Dans la quinzaine de cette dernière notification, les pièces seront adressées au conseil d'État. Les recours prévus ci-dessus ont lieu sans frais.

Les pourvois formés en vertu de l'article 58 de la présente loi pourront l'être en dehors des délais prescrits par le paragraphe premier du présent article.

Lorsque le conseil d'État aura annulé la décision d'un tribunal départemental ou d'une cour régionale, l'affaire sera renvoyée par lui devant la cour régionale d'un autre ressort.

Commentaire.

Relativement au pourvoi devant le conseil d'État, la Chambre, dans sa première séance du 26 décembre, n'a pas voulu astreindre le prétendant à pension à en faire la notification au ministère public, celui-ci pouvant être renseigné par le greffier.

L'obligation de notification du pourvoi à la partie adverse, formulée par le paragraphe premier, ne s'applique donc plus qu'au commissaire du Gouvernement.

Article 44.

Les décisions, ainsi que les extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés et généralement tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application de la présente loi, seront dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement. Ils porteront la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de la présente loi.

Commentaire.

La commission de la Chambre a supprimé le paragraphe 2 de cet article (article 40 du Sénat), qui visait l'enregistrement des pièces sujettes à cette formalité, qui seraient présentées par les parties à l'appui de leur prétention.

La commission de la Chambre a supprimé l'article 41 du Sénat qui prévoyait les sanctions encourues par les membres des juridictions en matière de pensions au cas où ils manqueraient à leurs devoirs. Cette suppression, comme l'indique le rapport de M. Lugol, laisse expressément subsister à leur égard toutes les règles de droit commun applicables à la responsabilité des juges.

La commission de la Chambre a également supprimé l'article 42 du Sénat qu'elle a jugé inutile et qui contenait un renvoi aux textes du code de procédure applicables éventuellement devant les juridictions instituées.

Article 45.

Par dérogation aux dispositions du présent titre prescrivant des délais, les décrets de concession et les décisions portant refus de pension, de gratification ou de majoration, qui seront intervenus au cours de la guerre actuelle ou dans les dix mois qui suivront le décret fixant la cessation des hostilités, pourront être attaqués devant les juridictions prévues au présent titre, pendant un an à dater dudit décret.

Article 46.

La présente loi est applicable aux instances engagées devant le conseil d'Btat et qui n'auront point été jugées au jour de sa promulgation.

Commentaire.

Les deux articles ci-dessus n'ont subi aucune modification par rapport au texte du Sénat.

Article 47.

Le *règlement d'administration publique* prévu à la présente loi pourra décider la création de plusieurs sections du tribunal départemental des pensions dans le département de la Seine et dans les autres départements où cette création sera reconnue nécessaire.

Ces sections pourront siéger dans les chefs-lieux d'arrondissement.

Pour la composition de ces sections, les présidents et juges du tribunal civil du chef-lieu et le membre du conseil de préfecture pourront être remplacés par les présidents et juges du tribunal civil du chef-lieu d'arrondissement.

Le règlement d'administration publique déterminera également, pour l'application de la présente loi, la composition, les attributions et le ressort des juridictions destinées à remplacer dans les colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies, les tribunaux départementaux et cours régionales prévus au titre IV.

Il statuera, en outre, sur la manière dont il sera procédé à la vérification médicale prévue par l'article 40 de la présente loi.

Commentaire.

Cet article (art. 45 du Sénat) prévoit la division possible des tribunaux départementaux surchargés, en plusieurs sections, mesure que la Chambre a jugée préférable à l'institution de plusieurs tribunaux dans un même département, pour laquelle le Sénat s'était prononcé. Il est prévu, en outre, que ces sections pourront siéger dans les chefs-lieux d'arrondissement. Il ne s'agit là que d'une faculté.

Il contient, en outre, un nouveau renvoi à un règlement d'administration publique pour l'application de la loi aux colonies et pays de protectorat, particulièrement en ce qui concerne l'organisation des juridictions et la procédure à suivre pour les vérifications médicales. Ces questions ont, en effet, paru impossibles à résoudre par une loi, en raison de la variété des hypothèses à envisager, et des difficultés de fait que l'application pure et simple des prescriptions légales aurait rencontrées.

TITRE V

Dispositions diverses relatives à l'application de la présente loi.

Article 48.

Les sapeurs-pompiers des places fortes mis à la disposition de l'autorité militaire dans les conditions prévues par la loi du 21 mars 1905 et par l'article 147 du décret du 7 octobre 1907 sur le service de place, ainsi que leurs veuves, orphelins et ascendants, bénéficient des dispositions de la présente loi.

Ils sont assimilés, à égalité de grade, aux officiers, sous-officiers, caporaux et soldats de l'armée de terre.

Article 49.

Les articles 1er, 2, 3 et 4 de la présente loi, à l'exclusion de la présomption visée par les articles 3 et 5, sont applicables aux fonctionnaires, agents et ouvriers civils des ministères de la guerre et de la marine assimilés aux militaires, pour les droits à la pension de retraite. Ils s'appliquent également aux surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux.

Les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16, 17 et 18 de la présente loi sont également applicables à ces diverses catégories de personnels, ainsi que les chapitres II et IV du titre II et les titres III et IV de la présente loi.

Lesdits fonctionnaires, agents et ouvriers et leurs ayants cause ne pourront prétendre au bénéfice des dispositions des articles 3 et 14, relatives à l'aggravation des maladies ou infirmités, qu'après dix ans de services à l'Etat.

Commentaire.

Ces deux articles ne comportent point de modifications par rapport au texte du Sénat.

Article 50.

Les *mobilisés affectés aux établissements*, usines, mines et exploitations travaillant pour la défense nationale, dans les conditions de l'article 6 de la loi du 17 août 1915, et les ayants cause de ces mobilisés, bénéficieront des dispositions de la présente loi pour les maladies contractées ou aggravées par suite des fatigues, dangers ou accidents du service et non protégées par la loi du 9 avril 1898.

Les pensions, définitives ou temporaires, allocations et majorations auxquelles ils pourront prétendre, seront calculées d'après le taux prévu par la présente loi pour le soldat ou ses ayants-droit.

Dans le cas de mort ou d'incapacité permanente couverts par la loi du 9 avril 1898, si la rente qui est attribuée aux accidentés ou leurs ayant-droit est inférieure à la pension militaire à laquelle ils peuvent prétendre en vertu du précédent paragraphe, ou si cette rente vient à cesser d'être servie par l'effet de l'une quelconque des dispositions de la loi du 9 avril 1898, les intéressés ou leurs ayants cause recevront de l'Etat, à titre de pension, soit la différence entre la rente d'accident de travail et la pension militaire, soit la totalité de la pension militaire.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux mobilisés détachés dans les établissements, usines, mines et exploitations, qu'ils dirigent pour leur propre compte.

Commentaire.

C'est l'article 48 du Sénat dans lequel on a inséré une disposition additionnelle prévoyant que la pension militaire tout entière est attribuée aux bénéficiaires de rentes de la loi du 9 avril 1898, lorsque ces rentes cessent de courir par l'effet des dispositions de ladite loi.

Les cas visés paraissent être celui des *orphelins entre seize et dix-huit ans* et celui de la *veuve qui se remarie*.

Article 51.

L'article 50 est applicable aux mobilisés détachés dans les exploitations agricoles, autres que celles dont ils sont propriétaires, fermiers ou métayers. Il est également applicable à leurs ayants droit.

Commentaire.

Sans changement par rapport au texte du Sénat.

Article 52.

Sous le régime de la mobilisation, et jusqu'au décret fixant la date de la cessation des hostilités, ont droit, ainsi que leurs ayants cause, aux avantages prévus par la présente loi et à la rente d'accident du travail, prévue par la loi du 9 avril 1898 :

1° Les agents des subdivisions complémentaires territoriales de chemins de fer de campagne ;

2° Les militaires mis à la disposition des réseaux dans les conditions prévues par le ministre de la guerre ;

3° Les agents des sections actives de chemins de fer de campagne détachés momentanément dans une compagnie de chemins de fer et touchant de cette dernière un salaire ;

4° Les agents des sections actives de chemins de fer de campagne des chemins de fer de l'Etat, autorisés à toucher leur salaire pendant la guerre dans les conditions prévues au paragraphe 1er du décret du 30 août 1914.

Pour l'application du paragraphe précédent, les emplois des agents des sections de chemins de fer de campagne sont classés dans la hiérarchie militaire, comme il est dit au tableau annexé à la présente loi.

La correspondance des tarifs des pensions avec les grades de la hiérarchie militaire ne modifie en rien la situation du personnel des chemins de fer telle qu'elle est réglée par les lois et règlements en vigueur.

Lorsque les mobilisés peuvent, à raison d'un même fait, prétendre à la fois à une allocation concédée à titre militaire et à une pension ou indemnité découlant de l'application de la législation sur les accidents du travail ou des règlements particuliers des compagnies, ils n'ont droit à cumul que dans la limite de la somme représentée par la différence entre la plus forte et la plus faible des deux allocations.

Commentaire.

C'est l'article 50 du Sénat assez gravement modifié.

Le texte adopté par le Sénat, à la demande du Gouvernement, réglait la situation des agents des chemins de fer mobilisés. Ces agents pouvant prétendre à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, à une pension servie par la caisse des retraites de leur compagnie, on pouvait se demander si, dans le cas où ce fait eût été de nature à leur ouvrir droit à pension militaire, ils pouvaient prétendre aussi à recevoir une pension. Le texte résolvait la question affirmativement en leur attribuant dans tous les cas le régime de pension qui leur était le plus favorable.

Le texte de la Chambre ajoute à ces agents les militaires mis à la disposition des chemins de fer dans les conditions prévues par le ministre de la guerre et il leur accorde formellement le bénéfice de la loi du 9 avril 1898.

On comprend le sentiment qui a inspiré cette disposition. On n'a pas voulu qu'il y eût sur un réseau, des hommes employés à un même travail et différemment traités.

A la vérité on peut dire que l'on accorde à ces mobilisés le bénéfice d'un régime qu'on n'accorde pas à leurs camarades du front. Mais on l'a déjà fait pour les ouvriers d'usines, les mobilisés agricoles, et les employés de chemins de fer eux-mêmes. D'autre part, on peut se demander si, avec les relèvements de taux consentis, la loi sur les pensions ne sera pas toujours plus avantageuse que la loi sur les accidents du travail, et si l'application de celle-ci, possible au temps où la loi prévoyait moins d'avantages, ne devient pas maintenant un peu hypothétique. Quoi qu'il en soit nous vous proposons la ratification du texte.

Article 53.

Les marins mis à la disposition du ministre de la guerre, pendant les hostilités, pour servir dans l'armée de terre, et leurs ayants cause, conservent leurs droits à l'application des tarifs de l'armée de mer, suivant le grade qu'ils y possédaient.

Toutefois, ceux d'entre eux qui auront été pourvus d'un nouveau grade dans l'armée de terre, même à titre provisoire, et leurs ayants cause, pourront réclamer l'application du tarif afférent à ce grade, s'il est plus avantageux.

Article 54.

Lorsque les médecins, pharmaciens, officiers d'administration ou infirmiers de la guerre ou de la marine seront décédés par suite de maladies endémiques et épidémiques ou contagieuses contractées dans leur service, leurs veuves seront admises à bénéficier de la pension du taux exceptionnel.

Commentaire.

L'article 53 n'a subi aucun changement par rapport au texte du Sénat.

Dans l'article 54, la Chambre a ajouté les maladies épidémiques aux maladies endémiques et contagieuses déjà visées par le texte. Comme l'épidémie suppose la contagion, l'addition n'était peut-être pas très nécessaire.

D'autre part, aux médecins et infirmiers, on a cru devoir ajouter les pharmaciens et les officiers d'administration. Nous rendons pleinement hommage à leurs mérites, mais on aboutira ici à une anomalie. La veuve d'un gestionnaire de l'intérieur recueillera une pension du taux exceptionnel, alors que pour une maladie contractée dans le service, la veuve d'un officier, tombé malade au front, n'aura qu'une pension du taux normal.

Article 55.

La pension définitive ou temporaire allouée pour cause d'aliénation mentale à un militaire ou marin interné dans un établissement public d'aliénés ou dans un établissement privé faisant fonction d'asile public sera employée, à due concurrence, à acquitter les frais de son hospitalisation.

Toutefois, en cas d'existence de femme ou d'enfants, l'administrateur des biens de l'aliéné ou son tuteur doit, avant tout autre prélèvement, verser dans les quinze jours de chaque trimestre, à la femme ou au représentant légal des enfants, les majorations d'enfants et une somme égale à une pension de veuve du taux de réversion.

Le versement fait à la femme est, au point de vue de l'incessibilité et de l'insaisissabilité, assimilé à une pension.

L'Etat supporte seul la partie des frais d'hospitalisation qui n'auraient pu être acquittés par suite de la retenue exercée sur la pension, mais jusqu'à concurrence seulement des prix de journées alloués pour le régime ordinaire.

Si, après le payement de la pension due à la femme et aux enfants du malade, et après celui des frais d'hospitalisation, il reste un excédent, le tuteur ou l'administrateur des biens de ce pensionné emploie ce reliquat à l'amélioration de son sort.

En aucun cas, les départements, ni les communes ne seront appelés à contribuer à cette dépense.

Commentaire.

La Chambre s'est bornée, après avoir ratifié le texte du Sénat, à prévoir le cas où, après le payement de la pension due à la femme et aux enfants du malade et après celui des frais d'hospitalisation, il restera un excédent. Le tuteur ou l'administrateur des biens du pensionné emploiera le reliquat à l'amélioration du sort de ce dernier.

Article 56.

Les grades conférés à titre provisoire ou auxiliaire, pour la durée de la guerre, comportent application du tarif afférent à ces grades pour la liquidation des pensions définitives ou temporaires prévues par la présente loi.

Lorsqu'un militaire sera tué à l'ennemi après avoir été l'objet d'une proposition à un grade supérieur, la pension des ayants droit sera liquidée sur ce grade, même si la nomination n'est intervenue que postérieurement au décès, pourvu que cette nomination ait effectivement eu lieu.

Commentaire.

Sans modifications par rapport au texte du Sénat.

Article 57.

La présente loi est applicable à tout le personnel du service de santé et des formations militaires, temporaires ou auxiliaires, rattachées audit service, s'il a été victime de blessures de guerre ou de maladies contractées dans le service.

Elle est en outre applicable aux veuves, orphelins et ascendants du personnel masculin, ainsi qu'aux orphelins et ascendants du personnel féminin.

Les pensions définitives ou temporaires, allocations et majorations auxquelles ils pourront prétendre seront calculées d'après le taux prévu pour le soldat ou ses ayants droit.

Commentaire.

On a étendu au personnel masculin non mobilisé des formations du service de santé le bénéfice de l'assimilation prévue par le Sénat en faveur du personnel féminin. On a précisé en outre la situation des ayants cause, et le taux de la pension qui sera le taux afférent à la pension du soldat.

Article 58.

Les pensions définitives ou temporaires, majorations et allocations concédées conformément à la présente loi, demeurent soumises à toutes les règles relatives au cumul édictées pour les pensions militaires par les lois et règlements en vigueur.

Toutefois, les dispositions restrictives édictées par la loi du 22 décembre 1910 et l'article 37 de la loi du 30 décembre 1913 ne seront pas applicables aux pensions définitives ou temporaires, majorations ou allocations concédées en vertu de la présente loi.

Il en sera de même de la disposition restrictive édictée par l'article 40, paragraphe 1er de la loi du 30 décembre 1913 qui ne sera pas applicable aux pensions définitives ou temporaires concédées en vertu de la présente loi peur une invalidité supérieure au taux de 60 p. 100.

En aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, une veuve ne pourra cumuler deux pensions sur sa tête, au titre de la présente loi.

Commentaire.

Cet article comporte un paragraphe nouveau, le troisième, qui exclut, en ce qui concerne les pensions correspondant à une invalidité supérieure à 60 p. 100, l'application des dispositions restrictives de l'article 40 de la loi du 30 décembre 1913.

Cet article autorise en son paragraphe 2 le cumul de la pension pour invalidité avec un traitement civil, sans limitation et quelle que soit l'invalidité.

Par contre, on le voit, aux termes du paragraphe 3, le cumul de cette même pension n'est autorisé avec une pension pour services civils que dans la limite de 6,000 fr., pour toute invalidité égale ou inférieure à 60 p. 100.

Il en résulte une flagrante injustice. Supposons, en effet, deux mutilés, tous deux anciens lieutenants de réserve, tous deux fonctionnaires, ayant même carrière administrative et dont la retraite pour services civils est liquidée au taux de 6,000 fr. L'un A, a une invalidité de 60 p. 100; celle de B est de 65 p. 100. Leurs pensions d'invalidité sont respectivement pour A de 2,190 fr. et pour B de 2,373 fr. Pendant toute sa carrière active, B touchera annuellement 183 fr. de plus que A, ce qui n'est que justice. Mais du jour de leur mise à la retraite, B recevra annuellement 2,373 fr. de plus que A; A sera, à compter de ce moment, mis sur le même pied que ses collègues non mutilés et qui, peut-être, ne connurent jamais le front.

Voilà qui n'est point équitable, surtout si l'on songe que A a peut-être pour voisin un ancien lieutenant de réserve, mutilé comme lui (60 p. 100), mais qui, riche commerçant ou industriel, possédant quelque 30,000 fr. de rentes, continue à toucher intégralement, jusqu'à sa mort, sa pension d'invalidité.

A n'aura qu'une ressource : demander sa retraite proportionnelle dès que, ajoutée à sa pension d'invalidité, elle permettra de parfaire les 6,000 fr. au delà desquels les blessures ne comptent plus, ou plutôt restent pour compte.

Ainsi se trouvera lésée, d'autre part, toute une catégorie de fonctionnaires qui, mutilés de guerre, ont eu une pension de la loi de 1831 et ont intérêt à la conserver. C'est le cas de tous les officiers pour lesquels la loi de 1831 exigeait seulement l'inaptitude à servir et non pas l'impossibilité de pourvoir à sa subsistance. Des 40 p. 100, les officiers n'ont pas intérêt à reviser leur pension. Ils préféreront garder la pension de la loi de 1831.

Nous n'eussions pas hésité à vous demander de modifier cette partie du texte de l'article 58, si la commission n'avait pris la décision de principe de vous proposer la ratification pure et simple du projet de loi. Mais nous avons tenu à formuler notre observation. Il y aura là une imperfection à corriger, des inégalités choquantes à faire disparaître.

Article 59.

Les officiers de carrière et les militaires ou marins rengagés qui n'ont pas acompli un nombre suffisant d'années de services pour avoir déjà droit, soit à la pension proportionnelle, soit à la pension d'ancienneté et qui ont été réformés pour infirmités attribuables au service qu'ils ont rempli pendant la guerre actuelle pourront opter pour une pension composée, pour chacune de leurs années de service, d'autant de fractions (1/30e ou 1/25e, suivant leurs armes et leurs grades) du minimum de la pension d'ancienneté de leur grade, et augmentée, pour les campagnes dont ils bénéficient, du total de leurs annuités d'accroissement.

Cette pension sera, uniformément pour tous les grades, majorée d'une somme égale à la pension d'invalidité allouée à un soldat atteint de la même infirmité.

La disposition qui précède profitera aux militaires réformés pour invalidité avant la guerre et qui auront repris du service depuis le 2 août 1914.

Article 60.

Les militaires ou marins titulaires d'une pension d'ancienneté, d'une pension proportionnelle ou d'une pension de réforme, ou en possession de droits à l'une de ces pensions, qui auraient été atteints au cours de la guerre actuelle, d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à pension ou à gratification, peuvent opter :

1° Soit pour la pension d'infirmités afférente à leur grade, le service de cette pension comportant la suspension de la pension d'ancienneté, de la pension proportionnelle ou de la pension de réforme dont ils auraient la jouissance ou qui viendrait à leur être concédée;

2° Soit pour la pension d'ancienneté, la pension proportionnalie ou la pension de réforme, auquel cas il leur sera attribué, à titre définitif ou temporaire, suivant que l'infirmité est ou non incurable, une majoration uniforme pour tous les grades, dont le taux sera égal à celui des pensions allouées aux soldats atteints de la même invalidité.

L'option ainsi exercée, tant en vertu du présent article que de l'article précédent, sera définitive; mais dans le cas où le militaire ou marin aurait opté pour la deuxième alternative sa veuve ou ses orphelins pourront néanmoins s'ils n'ont droit à réversion que du chef de la pension pour infirmités allouée à titre complémentaire, obtenir une pension calculée comme si le mari ou le père avait opté pour la première alternative.

Commentaire.

Les articles 59 et 60 sont extraits du projet de loi sur les pensions des militaires de carrière, déposé par le Gouvernement, le 4 octobre 1917, sous le n° 3870.

L'article 59 vise le cas des militaires de carrière (officiers et hommes de troupe rengagés) qui ont été rayés des contrôles pour infirmités dues au service avant d'avoir accompli la durée minima requise pour la retraite. Fallait-il se contenter de leur allouer la prime d'invalidité à laquelle leur infirmité leur donne droit? Ils se plaindraient, en ce cas, de n'avoir aucune rémunération pour les années de service accomplies par eux en sus de la durée légale. En conséquence, on leur donne le droit d'opter pour une pension différemment calculée qui compred deux parts: 1° d'une pension d'ancienneté proportionnelle correspondant au nombre d'annuités valables pour la retraite; 2° une pension d'invalidité égale à celle du soldat.

Cette combinaison favorise les militaires des grades inférieurs. Grâce à elle, le soldat cumule sa pension d'invalidité normale avec les annuités auxquelles il a droit. Pour le sous-officie, le cumul n'est déjà plus total, mais étant donné le peu de différence actuelle des taux afférents aux diverses catégories d'hommes de troupe, le résultat est presque aussi avantageux. Pour les officiers, au contraire, surtout pour ceux des grades inférieurs, la pension d'invalidité normale sera ordinairement préférable.

L'article 60 consacre un système analogue pour les militaires de carrière, titulaires d'une pension d'ancienneté ou en possession de droits à cette pension, et qui ont en même temps des droits à une pension d'invalidité. Ils peuvent opter, soit pour la pension d'invalidité de leur grade, soit pour leur pension d'ancienneté majorée d'une somme égale à la pension d'infirmités à laquelle aurait droit un soldat atteint de la même invalidité. Même résultat : cumul total des deux pensions pour les hommes de troupe, cumul partiel et se réduisant progressivement pour les officiers à mesure qu'ils montent en grade.

Les solutions de ces deux articles paraissent rationnelles. Elles constituent une faveur pour les ayants-droit, et en même temps font porter l'effort maximum sur les pensions afférentes aux degrés inférieurs de la hiérarchie.

A propos de cet article 60, un cas fort intéressant nous a été signalé.

Un militaire, blessé le 8 septembre 1914, décoré de la Croix de guerre et de la médaille militaire, s'est vu concéder une pension de sous-officier le 22 avril 1916, datée de Paris 28 mars, avec jouissance du 1er janvier 1916. Mais, le 19 avril 1916, il avait repris du service sur sa demande. Il n'a jamais touché les arrérages de sa pension de sous-officier. Il est devenu sous-lieutenant, puis lieutenant à titre définitif, a mérité cinq nouvelles citations, la croix de la Légion d'honneur et a été blessé à nouveau trois fois. C'est un mutilé de guerre.

Malgré cette conduite particulièrement glorieuse, on lui refuse la pension de son grade parce qu'il a déjà été retraité comme sous-officier.

C'est une chinoiserie bureaucratique de très mauvais goût. Nous entendons qu'en interprétation de l'article 60, les militaires ou marins qui auront eu une pension concédée au cours de la guerre actuelle et qui auront été admis sur leur demande à reprendre du service aient droit à la pension d'infirmités afférente à leur grade acquis le jour de leur nouvelle radiation des cadres.

Article 61.

Les agents de l'Etat, des départements, communes, colonies ou établissements publics placés au point de vue de la retraite sous le régime de la loi du 20 juillet 1886, et qui ont droit à une pension militaire définitive ou temporaire pour infirmités en vertu de la présente loi, ne pourront, s'ils font valoir leurs droits à une pension anticipée sur la caisse nationale des retraites à raison des mêmes infirmités, prétendre de ce dernier chef à une bonification de l'Etat.

Article 62.

Le droit d'option ouvert par la loi du 14 mars 1915 est étendu aux inscrits maritimes tributaires de la caisse des invalides de la martne.

Article 63.

Les titulaires des pensions définitives ou temporaires prévues par la présente loi ne peuvent demander leur admission au bénéfice de la loi du 14 juillet 1905, en qualité d'infirmes ou incurables, que s'ils justifient d'infirmités autres que celles qui ont donné lieu à pension définitive ou temporaire en vertu de la présente loi.

Article 64.

L'Etat doit à tous les militaires et marins bénéficiaires de la présente loi, leur vie durant, les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, nécessités par la blessure ou la maladie contractée ou aggravée en service, qui a motivé leur réforme.

Les ayants droit seront, sur leur demande, inscrits de plein droit sur des listes spéciales établies chaque année à leur domicile de secours sous le titre : « Soins médicaux aux victimes de la guerre ».

Cette inscription leur donnera le droit à la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques, mais exclusivement pour les accidents ou complications résultant de la blessure ou de la maladie qui aura donné lieu à pension.

Les bénéficiaires de la présente loi auront droit au libre choix du médecin et du pharmacien.

Les frais des soins médicaux et pharmaceutiques seront supportés par l'Etat. Le tarif en sera établi par un décret d'administration publique, pris après entente avec les représentants autorisés des organisations et des syndicats professionnels intéressés.

Si l'hospitalisation est reconnue nécessaire, les malades seront admis, à leur choix, dans les salles militaires ou dans les salles civiles de l'hôpital de leur ressort. L'Etat payera les frais de séjour suivant le tarif adopté dans l'hôpital mixte du chef-lieu d'arrondissement le plus voisin.

Les frais de voyage que devront faire les malades pour se rendre dans l'hôpital où ils seront traités ou mis en observation seront également à la charge de l'Etat. Ils seront payés dans des conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Sous réserve expresse, et en conformité des dispositions prises et des principes établis aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 du présent article, lorsque les ayants droit feront partie ou deviendront membres d'une société de secours mutuels régulièrement constituée en vertu de la loi du 1er avril 1898 et assurant le service-maladie, ou d'une société de secours des ouvriers mineurs ou des caisses de secours des syndicats professionnels, ils pourront recevoir de leur société les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques dont ils doivent bénéficier.

Les frais de toute nature provenant desdits soins seront remboursés aux sociétés par l'Etat d'après les tarifs établis en vertu des dispositions prévues aux paragraphes 5, 6 et 7 susvisés.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article pour tout ce qui intéresse les rapports de l'Etat avec les sociétés ; il fixera, notamment, les conditions dans lesquelles sera notifiée aux sociétés la nature des blessures ou des maladies qui ont motivé la réforme de leurs membres participants bénéficiaires de la présente loi, ainsi que les conditions dans lesquelles devront être établis les certificats médicaux produits par les sociétés à l'appui de leur demande de remboursement et les conditions dans lesquelles les sociétés de secours mutuels, les sociétés de secours des ouvriers mineurs et les caisses de secours des syndicats professionnels seront indemnisées de tout ou partie du supplément de dépenses qu'entraînera l'application du présent article.

Commentaire.

C'est l'ancien article 60 du Sénat. Il a subi un remaniement complet, qui ne touche pas aux solutions essentielles. Celles-ci sont seulement présentées d'une manière différente. D'autre part, on y a ajouté quelques solutions complémentaires.

En premier lieu, on donne aux intéressés le libre choix non seulement du médecin, mais du pharmacien. En second lieu, on prévoit, en ce qui concerne les frais des soins médicaux et pharmaceutiques, un tarif établi par un règlement d'administration publique, « après entente avec les représentants autorisés des organisations et syndicats professionnels intéressés ». Les syndicats de médecins et de pharmaciens sont appelés à intervenir ainsi dans la fixation des honoraires et du prix des médicaments.

Aux sociétés de secours mutuels qui pourront assurer l'assistance médicale et pharmaceutique à l'aide de subventions de l'Etat, on a ajouté, en séance, les caisses de secours des ouvriers mineurs et les caisses de secours des syndicats professionnels.

D'après les déclarations du sous-secrétaire d'Etat du service de santé, l'Etat prendra à sa charge les frais de voyage que devront faire les malades pour rejoindre l'hôpital où ils seront mis en observation aussi bien que ceux faits pour rejoindre l'hôpital où ils seront traités.

Enfin, les sociétés de secours mutuels et autres seront indemnisées des frais d'administration supplémentaires qu'entraînera pour elles l'application de la faculté ouverte à leur profit par l'article 64.

Article 65.

A titre transitoire et pour l'appréciation des invalidités provenant de la guerre actuelle, lorsque l'évaluation donnée pour une infirmité par le barème prévu à l'article 9, sera inférieure à celle dont bénéficiait cette même infirmité d'après les lois et règlements antérieurs, l'estimation résultant de ces lois et règlements sera appliquée et servira de base à la fixation de la pension.

Les majorations pour enfants, instituées par la présente loi, seront allouées dans tous les cas et liquidées suivant le taux de la pension définitive ou temporaire concédée.

Commentaire.

Cet article a donné lieu à de vives discussions à la Chambre. C'est lui qui a provoqué, dans sa séance du 14 mars 1919, une seconde lecture de la loi.

Ainsi que l'a précisé M. le rapporteur Lugol, la fixation du chiffre d'une pension dépend de deux éléments : 1° le degré de pourcentage d'invalidité attribué à l'infirmité envisagée; c'est le barème qui détermine et précise ce degré; 2° la somme attribuée à ce degré d'infirmité; c'est le tableau des pensions annexé à la loi qui fixe cette somme.

Pour relever la pension, il suffit d'élever le deuxième élément; mais si, du même coup, on diminue le degré de pourcentage, au lieu d'élever la pension, on la maintient à son chiffre antérieur ou on la réduit.

L'article 9 de notre loi dispose que le taux des pensions d'invalidité est réglé suivant les tableaux annexés à ladite loi.

Le même article prévoit qu'un décret déterminera les règles et barèmes pour la classification des infirmités d'après leur gravité.

Un amendement de l'honorable M. Jobert tendait à faire annexer les barèmes à la loi. Cette proposition fut rejetée. Elle aurait eu d'ailleurs l'inconvénient de consolider d'une manière définitive des évaluations d'invalidité qui peuvent être, en dehors de la matière des pensions militaires, corrigées par les données de la science. Mais, évidemment, il n'était pas dans les intentions de la Chambre qu'on pût aboutir à un système qui diminuerait les droits des mutilés, par rapport aux avantages qu'elle avait entendu leur conférer à l'article 9.

Quels sont à l'heure actuelle les barèmes ?

C'est d'abord l'échelle de gravité de 1887, établie pour l'application de la loi de 1831. Elle comprend 66 catégories d'infirmités, divisées en six classes.

En 1915, un guide-barème a été établi pour suppléer aux lacunes de cette échelle de gravité. Il eut, pour objet l'attribution de gratifications aux infirmités curables inférieures à 60 p. 100.

Enfin, un dernier guide-barème vient d'être publié en 1919 par le sous-secrétariat d'Etat du service de santé militaire.

Si l'on compare les trois documents, on constate que l'échelle de gravité de 1887 est la plus favorable aux mutilés et que le dernier guide-barème est le moins favorable. On comprend, dès lors, que l'adaptation du taux des pensions aux règles de ce dernier barème eût retiré d'une main aux mutilés ce que la Chambre avait voulu leur donner de l'autre.

La difficulté est née à propos du vote d'un amendement de l'honorable M. Lefas dont l'intention s'était inspirée de considérations que nous avons le devoir d'analyser avec impartialité : Dès lors qu'on pose en principe que le tarif des pensions d'infirmités doit être fixé en fonction du degré d'invalidité, il faut, soutenait-on, s'en tenir à ce principe. Il est illogique d'attribuer une majoration d'invalidité factice, sous prétexte qu'une infirmité bénéficiait d'une surcote sous un régime antérieur. Au surplus, la loi de 1831 ne connaît pas le degré d'invalidité. Elle donne des pensions pour des mutilations précises et déterminées, ou pour des blessures ayant pour conséquence de rendre l'homme incapable de rester au service. Le ministre de la guerre a dressé, le 25 juillet 1887, la liste de ces infirmités. Nulle part, il n'est dit que ces infirmités correspondent à un degré déterminé d'invalidité. C'est dans le langage courant seulement, et sans que ce soit consigné dans un texte officiel, que l'on a pris l'habitude de dire que les infirmités des 6e et 5e classes correspondaient en général à 60 p. 100 d'invalidité. Mais il n'y a là qu'une façon de parler, dont on ne peut tirer de conséquences juridiques.

Dans le système primitif du projet de loi, où

les pensions n'étaient pas augmentées au-dessous de 71 p. 100 d'invalidité, la question était sans conséquences graves.

Il en est différemment avec les taux nouveaux. Un amputé du pouce gauche ou un borgne touchera 1,440 fr., alors qu'un homme ayant le bras droit ankylosé ne touchera pas davantage. Il n'y a pas, au surplus, une différence suffisante entre la pension de 1,440 fr. servie au mutilé du pouche gauche et celle de 1,920 fr. accordée à l'amputé, ou celle de 2,400 fr. attribuée à l'aveugle. C'est en s'inspirant de ces sentiments que l'honorable M. Lefas déposa un amendement que la Chambre vota tout d'abord et dont le texte fut le suivant:

« Dans le cas où la pension définitive ou temporaire, liquidée selon les données du barème d'invalidité prévu à l'article 9 serait inférieure à la pension ou gratification qu'accordaient les lois ou règlements antérieurs, ceux-ci seront appliqués par mesure transitoire pour les invalidités résultant de la guerre actuelle.

« Les majorations pour enfants, instituées par la présente loi, seront allouées dans tous les cas et liquidées suivant le taux de la pension définitive ou temporaire concédée. »

Mais des protestations s'élevèrent très vives contre ce système. La loi des pensions, fit-on remarquer, est un tout. Lorsqu'on a voté les taux, on a tenu compte des résultats que leur application donnerait par rapport aux barèmes antérieurs. Le guide-barème nouveau, inspiré par la jurisprudence sur les accidents du travail, constitue l'avis d'une sous-commission. Il a été publié par le sous-secrétariat d'Etat du service de santé, à titre de renseignement, sans avoir encore reçu la consécration officielle d'un décret. Enfin, il suffit de relire tous les articles de notre loi pour voir qu'elle a entendu, pour chaque infirmité, faire bénéficier les mutilés des dispositions les plus favorables des barèmes en vigueur. C'est pour toutes ces raisons que la Chambre a adopté le texte qui vous est soumis. Nous approuvons sa décision et nous vous demandons de vouloir bien la ratifier.

Article 66.

Les militaires et marins ainsi que les veuves et orphelins de la guerre actuelle qui auront, par suite de l'effet rétroactif de la présente loi, à recevoir des arrérages ou suppléments d'arrérages s'élevant ensemble à plus de 300 fr., seront payés en espèces, jusqu'à concurrence d'un quart de la somme qui leur sera due; pour le surplus, il leur sera remis des bons du Trésor remboursables dans le délai d'un an.

Commentaire.

C'est un article de trésorerie. L'augmentation du taux des pensions rend plus difficile le payement des rappels d'arrérages prévus par l'article 2. Pour ne pas exposer le Trésor à une charge énorme et immédiate au lendemain de la promulgation de la loi, on a décidé que le payement des rappels d'arrérages supérieurs à 300 fr. ne se ferait en espèces que pour un quart, le reste étant alloué sous forme de bons du Trésor à un an.

C'est une disposition excellente. Outre ses avantages financiers, elle évite le danger de gaspillage des sommes souvent importantes qui seront mises à la disposition des intéressés. Elle leur constitue un petit capital et les habitue à l'idée de placer l'argent disponible d'une manière productive, au lieu de le dépenser.

Article 67.

Les pensions définitives ou temporaires, les gratifications et allocations de toute nature, attribuées en raison de droits ouverts depuis le 2 août 1914, peuvent être revisées dans les cas suivants :

1° Lorsqu'une erreur matérielle de liquidation a été commise au préjudice de l'intéressé;

2° Lorsque les énonciations des actes ou des pièces, sur le vu desquelles le décret de concession a été rendu, sont reconnues inexactes, soit en ce qui concerne le grade, le décès ou le genre de mort, soit en ce qui concerne l'état-civil ou la situation de famille.

Cette revision a lieu sans condition de délai, dans les mêmes formes que la concession, sur l'initiative du ministre liquidateur ou à la demande des parties et par voie administrative, si la décision qui avait alloué la pension définitive ou temporaire, la gratification ou l'allocation n'avait fait l'objet d'aucun recours.

Dans le cas contraire, la demande en revision sera portée devant le tribunal qui avait rendu la décision attaquée. Il sera saisi dans les formes indiquées au titre IV de la présente loi.

Le Trésor ne pourra exiger la restitution des sommes payées indûment que si l'intéressé était de mauvaise foi.

Commentaire.

Cet article a été voté sans changement par rapport au texte du Sénat. Seul le dernier paragraphe a subi une modification. Pour la restitution des sommes payées indûment par le Trésor, nous entendions que la mauvaise foi de l'intéressé fût judiciairement constatée. La Chambre s'est bornée à exiger que « l'intéressé soit de mauvaise foi ». Il faudra, tout de même, que cette mauvaise foi soit établie par toutes voies de droit.

Article 68.

Les pensions d'infirmités définitives peuvent être revisées si le taux de l'idvalidité s'est accru de 10 p. 100 au moins depuis l'époque de la concession de la pension, à la condition :

1° Que le supplément d'invalidité soit exclusivement imputable à la blessure ou à la maladie constitutive de l'infirmité pour laquelle la pension est accordée;

2° Que l'intéressé demande la revision dans les cinq années qui suivent la concession de la pension définitive.

Commentaire.

Cet article ne comporte aucun changement par rapport au texte du Sénat.

Article 69.

Le droit à revision est également ouvert au profit du militaire ou marin, titulaire d'une pension pour la perte d'un œil ou d'un membre, qui, par suite d'un accident postérieur à la liquidation de sa pension, venant à perdre le second œil ou un second membre, se trouverait de ce fait atteint d'une incapacité absolue, sans être indemnisé par un tiers pour cette seconde infirmité.

Dans ce cas, sa pension sera portée au chiffre attribué aux militaires pour une infirmité de 100 p. 100; le recours de l'Etat s'exercera contre les tiers responsables de l'accident.

Commentaire.

Cet article nouveau vise le cas où un mutilé, atteint d'une incapacité partielle, se trouve par suite d'un accident, frappé d'une incapacité absolue, sans être indemnisé par un tiers pour cette seconde infirmité. La disposition est très équitable et elle permettra de faire face à des situations dignes du plus grand intérêt.

Article 70.

En cas de disparition, et sans préjudice du délai de droit commun, il est accordé une année au militaire ou marin, à dater du jour de sa rentrée en France, pour faire valoir ses droits à pension définitive ou temporatre, à condition qu'il établisse l'origine de son infirmité et qu'il en ait fait constater la nature dans le délai de deux mois après son retour.

Commentaire.

Cet article n'a subi aucun changement par rapport au texte du Sénat.

Article 71.

Les majorations de pensions définitives ou temporaires accordées aux enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans sont incessibles et insaisissables.

Quand le titulaire d'une pension définitive ou temporaire est déchu de la puissance paternelle, les majorations d'enfants sont inscrites au nom du tuteur du mineur et payées au tuteur.

Commentaire.

Conformément aux modifications introduites dans les articles 13 et 19, la limite de dix-huit ans est substituée à celle de seize ans à l'égard des majorations d'enfants visées par l'article.

Article 72.

Les militaires et marins en possession de droits à pension définitive ou temporaire, qui pourraient en même temps prétendre, soit à la solde de non-activité pour infirmités temporaires créée par la loi du 19 mai 1834 (art. 16, § 1er), soit aux soldes de réforme instituées par les lois du 21 mars 1905 (art. 6, § 9) et du 8 août 1913 (art. 7, § 6), soit à la gratification temporaire créée par le décret du 30 octobre 1852 et celui du 15 novembre 1914, auront le droit d'opter pour le régime le plus favorable.

Commentaire.

Pas de changement par rapport au texte du Sénat.

Article 73.

Les tarifs de pensions fixés pour les militaires français sont applicables aux militaires indigènes de l'Algérie et des colonies ou pays de protectorat dans lesquels le recrutement s'opère par voie de conscription.

Commentaire.

L'addition des mots « de l'Algérie » constitue la seule modification au texte du Sénat.

Article 74.

Dans tous les cas où un militaire indigène musulman, non naturalisé, originaire de l'Algérie, de la Tunisie ou du Maroc, sera décédé dans des conditions qui ouvriraient droit à pension militaire à la veuve ou aux orphelins d'un militaire français, il sera alloué à la famille de ce militaire une pension qui sera partagée, par tête, entre les veuves, les orphelins mineurs et, éventuellement, les ascendants, d'après la décision rendue par l'autorité locale, en s'inspirant des usages indigènes.

Ne seront toutefois considérés comme mineurs que les orphelins mâles âgés de moins de dix-huit ans et les orphelines non mariées également âgées de moins de dix-huit ans.

La pension ou la part de pension obtenue en vertu du présent article cessera d'être perçue par la veuve en cas de remariage, par l'orphelin lorsqu'il atteindra dix-huit ans révolus, par l'orpheline lorsqu'elle atteindra dix-huit ans révolus ou se mariera avant cet âge.

Il y a réversibilité des droits à pension ou à part de pension entre la veuve décédée ou remariée et ses enfants mineurs, entre les orphelins d'un même lit, jusqu'à ce que le plus jeune ait cessé d'être mineur, la minorité s'entendant au sens défini par le deuxième alinéa du présent article.

Il n'y a jamais de réversibilité entre les groupes représentant des lits différents.

La preuve du mariage est faite par la production, soit d'actes régulièrement inscrits suivant les prescriptions de l'article 17 de la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie, soit, à défaut, d'un acte établi par le cadi.

La réalité des mariages contractés entre le 2 août 1914 et la date fixée par un décret à intervenir après la cessation des hostilités pourra être être établie par la preuve testimoniale.

Un règlement d'administration publique statuera sur les droits à pension définitive ou temporaire des militaires ou marins indigènes des colonies et pays de protectorat autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc et sur les droits de leurs veuves, orphelins et ascendants.

Commentaire.

Sans modification par rapport au texte du Sénat.

Article 75.

La présente loi, en cas de décès ou d'invalidité, est applicable aux étrangers admis, pendant la guerre, à servir à ce titre, dans l'armée de mer, ainsi qu'à leurs veuves ou orphelins, d'après le grade qui leur a été conféré.

Seront traités comme les militaires servant au titre étranger dans l'armée française et comme les veuves ou orphelins de ces militaires, les militaires des armées polonaise et tchéco-slovaque créées en France ainsi que leurs veuves ou orphelins, tant que ces militaires seront au compte du Trésor français.

Les étrangers qui ont pris du service dans la marine de commerce française et leurs veuves ou orphelins, seront admis à bénéficier des dispositions de la loi du 3 avril 1918, lorsque les Etats dont ils sont ressortissants accorderont la réciprocité aux sujets français.

Commentaire.

La forme du premier paragraphe de cet article est un peu bizarre. Il ne vise l'assimilation aux Français, au point de vue de l'application de la loi, que des étrangers ayant servi dans l'armée de mer. Le fait s'explique, ainsi que l'a indiqué le sous-secrétaire d'Etat de la guerre, par cette circonstance que la jurisprudence du conseil d'Etat avait déjà admis la même solution en ce qui concerne l'armée de terre, et qu'il n'a pas paru nécessaire de la conserver dans la loi.

Le second paragraphe suppose, du reste implicitement, l'assimilation dont il s'agit puisqu'il attribue aux militaires des armées polonaise et tchéco-slovaque servant en France le même traitement qu'aux militaires servant au titre étranger dans l'armée française. Toutefois, ce traitement ne leur sera maintenu que tant que ces militaires seront au compte du Trésor français. Il eût peut être mieux valu dire « tant que ces militaires serviront sur le territoire français », car une fois rentrés dans leur patrie, même si nous continuons à contribuer à leur entretien, ils semblent ne plus servir que l'Etat dont ils sont les ressortissants, et c'est à lui qu'il appartiendrait de reconnaître leurs services.

Le troisième paragraphe est une disposition relative à l'application de la loi du 3 avril 1918 sur la marine de commerce.

Article 76.

Le militaire ou marin qui, par le fait des blessures ou des infirmités ayant ouvert le droit à pension, ne peut plus exercer son métier habituel, a droit à l'aide de l'Etat, en vue de sa rééducation professionnelle.

L'office national des mutilés et réformés de guerre, institué par la loi du 2 janvier 1918, déterminera les conditions dans lesquelles les collectivités ou œuvres agréées à cet effet pourront organiser cette rééducation. Il fixera les conditions générales selon lesquelles seront passés, sous le contrôle de l'inspection du travail, les contrats d'apprentissage.

Le militaire ou marin pourra aussi, pour sa rééducation et dans les mêmes conditions, passer un contrat d'apprentissage avec un patron particulier.

L'Etat versera au militaire ou marin, infirme ou invalide de guerre et qui fera l'apprentissage d'un nouveau métier conformément aux dispositions ci-dessus, une allocation quotidienne égale au cinquième de son salaire et qui ne pourra être inférieure à 1 fr. ni supérieure à 2 fr. Quand il n'y aura pas salaire, l'allocation quotidienne sera, au minimum, de 1 fr. et au maximum de 2 fr.

L'office national des mutilés et réformés de la guerre fixera dans quelles conditions seront attribuées ou supprimées ces allocations.

Le bénéfice de la loi du 2 janvier 1918 est étendu aux femmes pensionnées de la guerre. L'office national des mutilés sera chargé de leur en assurer l'application dans des conditions qui seront fixées par décret.

Commentaire.

Cet article rappelant le principe du droit à la rééducation professionnelle, posé par la loi du 2 janvier 1918, confie, ainsi que l'avait fait le texte du Sénat, à l'office national des mutilés et réformés de la guerre, le soin de déterminer les conditions dans lesquelles sera organisée cette rééducation et fixées les conditions générales des contrats d'apprentissage. Il étend le bénéfice de cette rééducation et, du reste, de la loi du 2 janvier 1918, aux femmes pensionnées de la guerre. L'Angleterre a déjà pris pour les veuves de guerre une initiative analogue. La Chambre a voté cette dernière disposition sur un amendement de M. le docteur Queuille. Il conviendra que l'office national soit pourvu des crédits nécessaires pour faire face aux charges qu'on fait ainsi peser sur lui.

Article 77.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi et fixeront notamment le mode et le taux de la rémunération du médecin et du pensionné membres du tribunal départemental des pensions.

Commentaire.

L'article 71 du Sénat a été confondu avec l'article 70, pour former un seul article qui prend le numéro 77. Pas d'observations.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La République, reconnaissante envers ceux qui ont assuré le salut de la patrie, proclamme et détermine, conformément aux dispositions de la présente loi, le droit à la réparation due : 1° aux militaires des armées de terre et de mer affectés d'infirmités résultant de la guerre ; 2° aux veuves, aux orphelins et aux ascendants de ceux qui sont morts pour la France.

Art. 2. — Les lois et décrets en vigueur sur les pensions militaires de la guerre et de la marine et sur les gratifications de réforme sont modifiées conformément aux articles suivants en ce qui touche les droits qui se sont ouverts à partir du 2 août 1914 ou qui s'ouvriront à l'avenir par suite d'infirmités ou de décès résultant d'événements de guerre, d'accidents de service ou de maladie.

Les pensions définitives ou temporaires et les allocations de toute nature concédées en vertu de la présente loi donneront droit au rappel des arrérages à dater de leur point de départ légal, même si le droit à pension, gratification ou allocation a été dénié en vertu de lois antérieures.

Au cas de pension, gratification ou allocation déjà concédée en vertu des lois et règlements antérieurs, mais bonifiée par la présente loi, rappel sera fait aux intéressés de la différence entre les arrérages correspondant à la liquidation nouvelle et ceux correspondant à la liquidation primitive.

TITRE Ier

Du droit à pension d'infirmité des militaires et marins.

Art. 3. — Ouvrent droit à pension :

1° Les blessures constatées avant le renvoi du militaire dans ses foyers, à moins qu'il ne proviennent pas d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service ;

2° Les infirmités causées ou aggravées par les fatigues, dangers ou accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service.

Il y a droit à pension définitive quand l'infirmité causée par la blessure ou la maladie est reconnue incurable.

Il y a droit à pension temporaire tant que l'infirmité n'est pas reconnue incurable.

Le point de départ de la pension est fixé au jour de la décision prise par la commission de réforme.

Art. 4. — Les pensions définitives ou temporaires sont établies suivant le degré d'invalidité.

L'invalidité constatée doit être au minimum de 10 p. 100.

En cas de pluralité de lésions, dont l'une n'est pas incurable, le militaire ou marin est admis à pension temporaire pour l'ensemble de ses infirmités.

Art. 5. — Toutes les maladies constatées chez un militaire ou marin, pendant la période où il a été incorporé ou pendant les six mois qui ont suivi son renvoi dans ses foyers sont présumées, sauf preuve contraire, avoir été contractées ou s'être aggravées par suite des fatigues, dangers ou accidents du service.

Le délai de six mois prévu au précédent paragraphe ne courra, pour les militaires actuellement renvoyées dans leurs foyers, qu'à partir de la promulgation de la présente loi.

Ils profiteront de la présomption établie par le présent article, dès lors qu'avant l'expiration du délai de six mois prévu au paragraphe 1er, ils auront adressé au directeur du service de santé de leur région, par lettre recommandée, une demande invitant ce service à constater leur maladie ou leur infirmité.

Art. 6. — Toute décision comportant rejet de pension définitive ou temporaire devra, à peine de nullité, être motivée et préciser les faits et documents dont résulte la preuve contraire détruisant la présomption établie aux articles 3 et 5 de la présente loi.

Art. 7. — La pension temporaire est concédée pour deux années, sauf en ce qui concerne les réformés temporaires qui n'y ont droit que pendant le temps où ils sont en position de réforme. Elle est renouvelable par périodes biennales, après examens médicaux.

A l'expiration de chaque période, elle peut être, soit renouvelée à un taux inférieur, égal ou supérieur au taux primitif, si l'infirmité n'est pas devenue incurable, soit convertie en pension définitive si l'infirmité est reconnue incurable, soit supprimée si l'invalidité a disparu ou est devenue inférieure à 10 p. 100.

Tout bénéficiaire d'une pension temporaire chez qui se sera produite une complication nouvelle ou une aggravation de son infirmité pourra, sans attendre l'expiration de la période de deux ans, adresser une demande de revision sur laquelle il devra être statué dans les deux mois qui suivront la demande.

Dans un délai maximum de quatre ans à dater du point de départ légal fixé dans les conditions indiquées dans l'article 2, la situation du pensionné temporaire doit être définitivement fixée, soit par la conversion de la pension temporaire en pension définitive, soit par la suppression de toute pension, sous réserve, toutefois, de l'application de l'article 68 de la présente loi.

Art. 8. — Les pensions temporaires instituées par la présente loi sont liquidées, concédées et servies comme les pensions définitives; elles sont soumises aux mêmes restrictions en cas de cumul et aux mêmes causes de déchéance. Elles sont incessibles et insaisissables dans les mêmes termes et au même titre sauf application des dispositions prévues par l'article 3 de la loi du 9 avril 1918; les décisions qui les concernent sont passibles des mêmes recours. Elles sont renouvelables par arrêté du ministre de la guerre, du ministre de la marine ou du ministre des colonies.

Art. 9. — Le taux des pensions d'invalidité est réglé suivant les tableaux annexés à la présente loi.

Le taux de la pension définitive ou temporaire est fixé, dans chaque grade, par référence au degré d'invalidité apprécié de 5 en 5 jusqu'à 100 p. 100.

Quand l'invalidité est intermédiaire entre deux échelons, l'intéressé bénéficie du taux afférent à l'échelon supérieur.

Pour l'application du présent article, un décret contresigné par les ministre de la guerre et de la marine ou des colonies déterminera les règles et barèmes pour la classification des infirmités d'après leur gravité.

Le blessé, le malade ou l'infirme auront le droit, lors des examens médicaux qu'ils subiront en vue de l'obtention de la pension définitive ou temporaire, de se faire assister d'un médecin civil dans les conditions qui seront déterminées par les règlements d'administration publique prévus pour l'application de la

présente loi. L'avis de ce médecin sera consigné au procès-verbal.

Ils pourront produire de même des certificats médicaux qui seront annexés et sommairement discutés audit procès-verbal.

Art. 10. — Les mutilés que leurs infirmités rendent incapables de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels à la vie ont droit à l'hospitalisation, s'ils la réclament. En ce cas, les frais de cette hospitalisation sont prélevés sur la pension qui leur a été concédée.

S'ils ne reçoivent pas ou s'ils cessent de recevoir cette hospitalisation et si, vivant chez eux, ils sont obligés de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne, ils ont droit, à titre d'allocation spéciale, à une majoration égale au quart de leur pension.

Le droit à cette hospitalisation ou à cette majoration de pension est constaté par la commission de réforme, au moment où elle statue sur le degré d'invalidité dont le mutilé est atteint.

Art. 11. — Dans le cas d'infirmités multiples dont aucune n'entraîne l'invalidité absolue, le taux d'invalidité est considéré intégralement pour l'infirmité la plus grave et, pour chacune des infirmités supplémentaires, proportionnellement à la validité restante.

A cet effet, les infirmités sont classées par ordre décroissant de taux d'invalidité.

Toutefois, quand l'infirmité principale est considérée comme entraînant une invalidité d'au moins 20 p. 100, les degrés d'invalité de chacune des infirmités supplémentaires sont élevés d'une, de deux ou de trois catégories, soit de 5, 10, 15 p. 100, et ainsi de suite, suivant qu'elles occupent les deuxième, troisième, quatrième rangs dans la série décroissante de leur gravité.

Art. 12. — Dans le cas d'infirmités multiples dont l'une entraîne l'invalidité absolue, il est accordé, en sus de la pension maxima, un complément de pension variant de 100 fr. à 1,000 fr., par multiple de 100 fr., pour tenir compte de l'infirmité ou des infirmités supplémentaires évaluées suivant une échelle de 1 à 10.

Si, à l'infirmité la plus grave, s'ajoutent deux ou plus de deux infirmités supplémentaires, la somme des degrés d'invalidité est calculée en accordant à chacune des blessures supplémentaires la majoration indiquée à l'article précédent.

Art. 13. — Dans tous les cas, y compris ceux où il y a lieu à complément de pension, des majorations annuelles sont accordées en sus de la pension définitive ou temporaire, par enfant légitime né ou à naître suivant le tarif ci-après :

300 fr.	pour une	invalidité	de 100 p. 100
285	—	—	de 95 p. 100
270	—	—	de 90 p. 100
255	—	—	de 85 p. 109
240	—	—	de 80 p. 100
225	—	—	de 75 p. 100
210	—	—	de 70 p. 100
195	—	—	de 65 p. 100
180	—	—	de 60 p. 100
165	—	—	de 55 p. 100
150	—	—	de 50 p. 100
135	—	—	de 45 p. 100
120	—	—	de 40 p. 100
105	—	—	de 35 p. 100
90	—	—	de 30 p. 100
75	—	—	de 25 p. 100
60	—	—	de 20 p. 100
45	—	—	de 15 p. 100
30	—	—	de 10 p. 100

Les mêmes majorations sont allouées pour chaque enfant naturel reconnu, sous les conditions fixées pour la reconnaissance à l'article 26.

Ces majorations sont payables pour chaque enfant jusqu'à l'âge de dix-huit ans, même après la mort du père, sous réserve de l'application des articles 19 et 20.

TITRE II

Du droit des veuves et des enfants.

CHAPITRE Ier. — DES DROITS A LA PENSION

Art. 14. — Ont droit à la pension :

1° Les veuves des militaires et marins dont la mort a été causée par des blessures ou suites de blessures reçues au cours des événements de guerre ou par des accidents ou suites d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service ;

2° Les veuves des militaires et marins dont la mort a été causée par des maladies contractées ou aggravées par suite de fatigues, dangers ou accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service ;

3° Les veuves des militaires et marins morts en jouissance d'une pension définitive ou temporaire correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 60 p. 100, ou en possession de droits à cette pension.

Dans les trois cas, il n'y a droit à pension que si le mariage est antérieur, soit à la blessure, soit à l'origine ou à l'aggravation de la maladie.

Exception toutefois est faite à cette règle en faveur des femmes qui ont épousé un mutilé de la présente guerre atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. Elles auront droit à une pension de réversion si leur mariage a été contracté dans les deux ans de la réforme de leur époux, ou de la cessation des hostilités, et si ce mariage a duré une année ou a été rompu par la mort accidentelle de l'époux.

Le défaut d'autorisation militaire en ce qui concerne le mariage contracté par les militaires ou marins en activité de service n'entraîne pas, pour leurs ayants cause, perte du droit à pension.

Art. 15. — En vue de réserver tous droits éventuels, les militaires et marins qui ne se considéreront pas comme guéris des blessures ou maladies dues aux fatigues, dangers ou accidents du service feront constater, chaque année, leur état, dans des conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Toutes les blessures constatées et toutes les maladies contractées ou aggravées pendant la période où le militaire ou marin a été mobilisé sont réputées, sauf preuve contraire, provenir des fatigues, dangers ou accidents du service, si le militaire est mort dans le délai d'un an à partir du renvoi définitif dans ses foyers.

La même présomption s'applique aux militaires et marins décédés plus d'un an après leur renvoi dans leurs foyers, si leur décès se produit avant la promulgation de la présente loi ou dans les trois mois qui suivront cette promulgation.

Art. 16. — En cas de décès de la mère ou, lorsqu'elle est inhabile à recueillir la pension, les droits qui lui appartiennent ou qui lui auraient appartenu passent aux enfants mineurs du défunt, selon les règles établies par les lois en vigueur en matière de pensions.

Art. 17. — Si la veuve vient à décéder, laissant des enfants d'un précédent mariage, dont le militaire défunt avait été le soutien, ces enfants jouiront des mêmes avantages que les orphelins.

Art. 18. — Si la veuve contracte un second mariage, elle peut, à l'expiration de l'année qui le suit et dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, renoncer à sa pension. Dans ce cas, elle a droit au versement immédiat d'un capital représentant trois annuités de cette pension et la pension est, en outre, si le défunt a laissé des enfants mineurs, transférée sur leur tête jusqu'à la majorité du dernier d'entre eux.

En outre, si la veuve qui se remarie et qui conserve sa pension a des enfants mineurs nés de son mariage avec le décédé, la jouissance de la moitié de la pension est déléguée à ces enfants jusqu'à la majorité du dernier d'entre eux. La jouissance des majorations leur appartient.

CHAPITRE II. — FIXATION DE LA PENSION

Art. 19. — Le taux de la pension de veuve est réglé suivant les tableaux annexés à la présente loi.

Le taux exceptionnel sera alloué aux veuves classées sous le paragraphe 1er de l'article 14.

Le taux normal sera alloué aux veuves classées sous le paragraphe 2 dudit article.

Le taux de réversion sera alloué aux veuves classées sous le paragraphe 3.

La pension est majorée de 300 fr. pour chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans ; les majorations ainsi accordées remplacent, s'il y a lieu, celles de l'article 13.

Au cas de décès de la mère, ou lorsqu'elle est inhabile à exercer ses droits, la pension des orphelins est majorée dans les mêmes conditions, mais seulement à partir du deuxième enfant au-dessous de dix-huit ans.

Art. 20. — Lorsque le défunt laisse des enfants mineurs issus d'un mariage antérieur, le principal de la pension à laquelle aurait droit la veuve se partage également entre les deux lits.

Une des parts est attribuée aux enfants du premier lit, jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge de vingt et un ans ; l'autre est attribuée à la veuve et, à son défaut, aux enfants issus de son mariage avec le défunt. Du vivant de la veuve, et si elle est habile à exercer ses droits, cette seconde part est majorée, s'il est nécessaire, de manière qu'elle ne soit pas inférieure aux chiffres respectivement fixés suivant les circonstances du décès, pour la pension de la veuve du soldat par les articles précédents.

Lorsque le droit à la pension vient à faire défaut dans l'une des deux branches, la part de celle-ci accroît à l'autre, si cette dernière est encore en possession de droits à pension.

Il est alloué, en outre, pour chaque enfant de moins de dix-huit ans, une majoration annuelle fixée à 300 fr.

Au cas de pluralité de mariages antérieurs, le partage de la pension se fait d'après les mêmes règles.

Les orphelins atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie conservent, même après leur majorité, le bénéfice de leur pension.

CHAPITRE III. — DÉCHÉANCE SPÉCIALE DU DROIT A PENSION

Art. 21. — La déchéance du droit à la pension de veuve d'un mobilisé de la guerre ou de la marine, même au cas où cette pension serait déjà concédée ou inscrite, peut être prononcée :

1° Lorsque le mari avait présenté ou fait présenter au président du tribunal une requête en séparation de corps ou en divorce ;

2° Lorsque, n'ayant pas encore présenté une requête, il avait cependant exprimé, par écrit, l'intention formelle de la présenter et qu'il n'a pu mettre son projet à exécution, par suite de circonstances résultant de sa situation de mobilisé.

Dans ces deux cas, toutefois, la déchéance du droit à pension ne sera pas encourue si le mobilisé a manifesté, par un écrit ultérieur, et d'une manière expresse, la volonté de renoncer à sa demande ;

3° Lorsque la veuve est déchue de la puissance paternelle, sauf, dans ce dernier cas, à être réintégrée dans ses droits si elle vient à être restituée dans la puissance paternelle.

Les droits de la veuve sont transférés, le cas échéant, sur la tête des enfants mineurs du défunt, selon les règles édictées par les lois en vigueur.

Art. 22. — L'action en déchéance appartient au procureur de la République qui l'exerce, soit d'office, lorsqu'une demande en divorce formée par le mari était pendante devant le tribunal au moment de son décès, soit à la demande d'un parent du mari ou du subrogé tuteur des enfants légitimes ou naturels reconnus laissés par ce dernier.

Elle appartient aussi aux parents du mari e, au tuteur ou subrogé tuteur de ses enfants s'ils préfèrent l'exercer directement.

Elle doit être intentée dans l'année de la promulgation de la loi ou dans l'année du décès, si le décès est postérieur à la promulgation.

Art. 23. — Le tribunal compétent, s'il s'agit d'une demande basée sur l'introduction ou sur la volonté d'introduire la demande en séparation de corps ou en divorce, est celui qui connaissait ou qui aurait connu de cette demande ; s'il s'agit d'une demande basée sur la déchéance de la puissance paternelle, c'est le tribunal qui a prononcé cette déchéance.

La demande est introduite par assignation à

huit jours francs, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président qui nomme un juge rapporteur, ordonne la communication au ministère public et fixe le jour de la comparution.

La cause est débattue en chambre du conseil.

Le tribunal statue à l'aide des documents et des pièces versés aux débats déjà suivis sur la demande en séparation de corps ou en divorce; il peut, en cas de renseignements insuffisants, ordonner une enquête qui a lieu devant un juge commis; il prononce la déchéance s'il résulte des pièces produites et des témoignages entendus la preuve que la femme a eu envers son mari des torts qui auraient été suffisants pour faire prononcer à sa charge la séparation de corps ou le divorce.

Le jugement est lu en audience publique; s'il est rendu par défaut, la femme peut se pourvoir par la voie de l'opposition.

L'opposition n'est recevable que pendant la huitaine à compter de la signification du jugement à partie.

Elle se forme par voie de requête suivie d'une ordonnance du président fixant le jour de la comparution des parties.

La requête et l'ordonnance sont notifiées au demandeur en déchéance, avec assignation à huitaine franche, pour voir statuer sur l'opposition.

Art. 24. — Les pièces de procédure et le jugement sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Les frais de l'instance, si la demande est rejetée, sont à la charge du Trésor, lorsqu'elle a été suivie à la requête du procureur de la République; la veuve peut toujours, pour défendre à l'instance, demander le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Le procureur de la Répnblique transmet une expédition du jugement au ministre des finances et une expédition au ministre de la guerre ou au ministre de la marine, suivant le cas.

Le jugement n'est pas transcrit sur les registres de l'état civil.

CHAPITRE IV. — DES ENFANTS NATURELS RECONNUS

Art. 25. — Les enfants naturels reconnus ont droit à pension.

S'il n'y a ni veuves ni enfants légitimes, leur pension est fixée conformément aux articles 16 et 20.

S'il y a une veuve ou des enfants légitimes, la pension des enfants naturels se calcule, dans l'ensemble, comme celle qui serait allouée par application de l'article 20 aux orphelins du premier lit.

Art. 26. — Pour que les enfants naturels aient droit au bénéfice des dispositions qui précèdent, il faut qu'ils aient été conçus avant le fait qui donne ouverture à pension et qu'ils aient été reconnus dans les deux mois de leur naissance, à moins que le père n'en ait été empêché par des circonstances de fait dûment justifiées et qu'il ait fait cette reconnaissance dans le délai de six mois qui suivra la promulgation de la loi.

Toutefois, en ce qui concerne les enfants nés avant le 4 septembre 1915, il faut que la reconnaissance ait eu lieu antérieurement au 4 novembre 1915, sauf l'exception prévue au paragraphe ci-dessus.

En cas de reconnaissance judiciaire, il faut que la conception soit antérieure au fait qui donne ouverture à pension.

CHAPITRE V. — DROIT DES AYANTS CAUSE DES MILITAIRES OU MARINS DISPARUS

Art. 27. — Lorsqu'un militaire ou marin est porté sur les listes de disparus dressées par l'administration de la guerre ou de la marine, que l'on ait pu fixer ou non le lieu, la date et les circonstances de sa disparition, il est accordé à sa femme et à ses enfants mineurs, dans les conditions où ils auraient eu, au cas de décès, droit à pension, des pensions provisoires liquidées sur le taux normal établi aux articles 19 et suivants ci-dessus, avec application des majorations prévues par la présente loi.

Ces pensions provisoires ne peuvent être demandées que s'il s'est écoulé au moins six mois depuis le jour de la disparition.

Elles sont payées trimestriellement et à terme échu, le point de départ des droits étant fixé au lendemain du jour de la disparition. Elles prennent fin par la concession d'une pension définitive ou à l'expiration du trimestre pendant lequel l'existence du disparu est devenue certaine.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès du militaire est établi officiellement ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée. Dans le cas d'absence déclarée, et si la disparition s'est produite au cours d'événements de guerre, la pension définitive est toujours du taux exceptionnel. Rappel est fait, s'il y a lieu, de la différence entre le taux normal et le taux exceptionnel, sans qu'aucune prescription soit opposable.

TITRE III

Droits des ascendants.

Art. 28. — Si le décès ou la disparition du militaire ou marin est survenu dans des conditions de nature à ouvrir le droit à pension de veuve, ses ascendants auront droit à une allocation s'ils justifient :

1° Qu'ils sont de nationalité française, à moins qu'il ne s'agisse d'une mère résidant en France, ayant perdu, antérieurement à la mort de son fils, sa qualité de Française, par suite de son mariage avec un sujet d'une nation neutre ou alliée, père de son fils décédé;

2° Qu'ils sont ou infirmes, ou atteints d'une maladie incurable, ou âgés de plus de soixante ans s'il s'agit d'ascendants du sexe masculin et de plus de cinquante-cinq ans s'il s'agit d'ascendants du sexe féminin.

La mère veuve, divorcée ou non mariée, sera considérée comme remplissant la condition d'âge, même si elle a moins de cinquante-cinq ans, si elle a à sa charge un ou plusieurs enfants infirmes ou âgés de moins de seize ans;

3° Qu'ils ne sont pas inscrits au rôle de l'impôt général sur le revenu, tel qu'il est fixé par la loi actuellement en vigueur;

4° Qu'il n'y a pas, à l'époque de la demande, d'ascendants d'un degré plus rapproché du défunt.

Art. 2. — Le recours prévu par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1905 pourra être exercé par l'Etat contre toutes personnes tenues, à l'égard de l'ascendant, de la dette alimentaire, à la condition qu'elles soient elles-mêmes inscrites au rôle de l'impôt sur le revenu.

Art. 30. — La jouissance de l'allocation aura pour point de départ le jour de la promulgation de la loi pour les ascendants qui rempliront à ce moment les conditions prescrites par l'article 28, et le jour de la demande pour ceux qui ne rempliront ces conditions que postérieurement.

L'allocation est fixée pour le père à 400 fr., pour la mère, veuve, divorcée ou non mariée, à 800 fr.; pour la mère veuve, remariée ou qui a contracté mariage depuis le décès du militaire ou marin, à 400 fr.; pour le père et la mère conjointement, à 800 fr.

Art. 31. — Si le père ou la mère ont perdu plusieurs enfants des suites de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées sous les drapeaux, l'allocation sera augmentée de 100 fr. pour chaque enfant décédé, à partir du second inclusivement.

Art. 32. — A défaut du père et de la mère, l'allocation sera accordée aux grands-parents, dans les conditions prévues à l'article 28. Elle sera, dans chaque ligne, de 300 fr. pour le grand-père ou la grand'mère remariée, de 600 fr. pour le grand-père et la grand'mère conjointement et de 600 fr. pour la grand'mère veuve.

Chaque grand-parent ou chaque couple de grands-parents ne pourra recevoir qu'une seule allocation.

L'allocation sera augmentée de 100 fr. par chaque petit-enfant décédé, jusqu'à concurrence de trois, à partir du second inclusivement.

Art. 33. — Les droits des ascendants du premier degré sont ouverts à toute personne qui justifie avoir recueilli, élevé et entretenu l'enfant orphelin ou abandonné et avoir remplacé ses parents auprès de lui jusqu'à sa majorité ou son appel sous les drapeaux.

Art. 34. — L'allocation est accordée pour deux ans. Elle est renouvelée d'office, à moins que le militaire ou marin n'ait reparu ou que le tribunal compétent, saisi par le ministre de la guerre, de la marine ou des colonies, ne décide que l'ascendant ne remplit plus les conditions fixées par l'article 28.

Les allocations d'ascendants sont incessibles et insaisissables dans les mêmes termes que les pensions.

TITRE IV

Voies de recours.

Art. 35. — Toutes les contestations auxquelles donnera lieu l'application de la présente loi seront jugées en premier ressort par le tribunal départemental des pensions du domicile de l'intéressé et en appel par la cour régionale des pensions.

Le conseil d'Etat ne pourra être saisi que des recours pour excès ou détournement de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi.

Toutefois, les contestations auxquelles donnera lieu l'application de l'article 58 de la présente loi seront directement portées devant le conseil d'Etat.

Art. 36. — Le tribunal départemental des pensions est composé :

Du président ou d'un vice-président du tribunal civil du chef-lieu du département, remplissant les fonctions de président;

D'un juge au tribunal civil du chef-lieu du département;

Du vice-président du conseil de préfecture ou, à son défaut, du conseiller de préfecture le plus ancien;

D'un médecin choisi sur la liste des médecins experts près les tribunaux ou sur une liste de dix membres présentés par les syndicats ou associations de médecins du département.

D'un pensionné tiré au sort en même temps qu'un pensionné suppléant sur une liste de vingt membres présentée par les associations de mutilés et réformés du département et agréée par le tribunal des pensions.

Le médecin et un médecin suppléant seront désignés par le ministre de la justice.

Le vice-président du tribunal civil, dans les tribunaux où il y a plusieurs vice-présidents, et le juge prévu au paragraphe 3 seront désignés annuellement par le tribunal.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement seront remplies par un fonctionnaire de l'intendance militaire, désigné par le ministre de la guerre, ou par un officier de l'intendance maritime, désigné par le ministre de la marine ou par le ministre des colonies.

Le greffier du tribunal départemental des pensions et les commis greffiers, s'il y a lieu, seront ceux du tribunal civil du chef-lieu du département.

Art. 37. — Il est institué au chef-lieu du ressort de chaque cour d'appel une cour régionale des pensions, qui est ainsi composée :

1° Un président de chambre à la cour d'appel, désigné annuellement par le ministre de la justice, et remplissant les fonctions de président;

2° Deux conseillers à la cour d'appel, également désignés chaque année par le ministre de la justice.

La cour d'appel, de son côté, désigne trois magistrats suppléants.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement seront remplies par un fonctionnaire de l'intendance militaire, désigné par le ministre de la guerre, ou par un officier de l'intendance maritime, désigné par le ministre de la marine ou par le ministre des colonies.

Le greffier de la cour régionale et les commis greffiers, s'il y a lieu, seront ceux de la cour d'appel.

Art. 38. — L'intéressé doit, à peine de déchéance, saisir le tribunal départemental des pensions dans le délai de six mois à dater de la notification de la décision qui a prononcé le refus de pension ou qui a arrêté le chiffre de la pension.

Le tribunal sera saisi par l'envoi d'une lettre recommandée adressée au greffier.

Dans les huit jours qui suivront, communication sera faite de la demande du contestant au général commandant la région ou au ministre de la marine, suivant les cas, afin que l'administration de la guerre ou de la marine produise, au plus tard dans le mois, le dossier devant le tribunal avec ses observations.

Le président du tribunal convoque ensuite dans son cabinet le demandeur et le représentant du ministre compétent pour une tentative de conciliation. Le demandeur peut être assisté, dans cette comparution, de son médecin et de l'avocat ou de l'avoué qui lui aura été commis. En cas d'accord, le chiffre de la pension est fixé par l'ordonnance du président qui en donne acte en indiquant, à peine de nullité, la nature de l'infirmité et le degré d'invalidité qui ont servi de base à la fixation de la rente allouée.

En cas de non comparution du demandeur, ou en cas de non-conciliation dont il est également dressé procès-verbal, le demandeur est cité devant le tribunal des pensions, par lettre recommandée, avec accusé de réception, et ce, à la date fixée par le président, en observant au moins un délai de huit jours.

Art. 39. — L'audience sera publique. Toutefois le tribunal, sur la demande de l'intéressé, pourra ordonner que les débats auront lieu en chambre du conseil.

Le demandeur pourra comparaître en personne. Il pourra présenter des observations orales ou en faire présenter par un membre de sa famille, parent ou allié au degré successible, par un avocat régulièrement inscrit ou par un avoué exerçant dans le département.

Si le représentant est un membre de la famille, il devra être porteur d'un pouvoir sur papier non timbré, dispensé de la formalité de l'enregistrement, avec signature légalisée.

L'assistance judiciaire sera accordée à tout intéressé qui en fera la demande au président du tribunal départemental.

Sur la demande de l'intéressé, et si des motifs graves s'opposent à sa comparution devant le tribunal, le président pourra déléguer un des membres du tribunal pour entendre le demandeur, dans une autre localité ou à son domicile, en ses observations.

Art. 40. — Le tribunal pourra ordonner une vérification médicale complémentaire et prescrire, s'il y a lieu, la mise en observation.

Il sera alloué au militaire, pendant la durée de la mise en observation, une indemnité quotidienne déterminée par un règlement d'administration publique.

La vérification médicale sera faite par un ou trois experts choisis par le tribunal, sur une liste établie par lui, au commencement de chaque année judiciaire; elle aura lieu là où le tribunal le jugera convenable et, au besoin, au domicile du demandeur.

Ce dernier aura le droit de se faire assister de son conseil et d'un médecin civil. Il pourra produire des certificats médicaux. Ceux-ci seront annexés et sommairement discutés au procès-verbal, ainsi que l'avis du médecin civil.

S'il y a contradiction formelle entre l'avis des médecins experts et celui du médecin de l'intéressé, le tribunal pourra ordonner une nouvelle expertise qui sera confiée à trois médecins désignés, l'un par le ministre compétent, l'autre par le demandeur, le troisième par le tribunal.

Ces règles seront notamment applicables en cas d'aggravation de blessures ou de maladies survenues après la liquidation de la pension.

Le tribunal ordonnera, du reste, toutes mesures d'instruction et d'enquête qu'il jugera utiles.

Dans tous les cas de mise en observation ou d'hospitalisation, lorsque l'invalidité n'aura pas excédé un mois, les employeurs ne pourront s'en prévaloir pour rompre le contrat de travail.

Art. 41. — La décision du tribunal sera motivée.

Si le demandeur ne se présente pas ou ne se fait pas représenter au jour indiqué pour l'audience, la décision sera rendue par défaut.

Elle sera notifiée à la partie défaillante par exploit d'huissier signifié à personne, à la requête du commissaire du Gouvernement.

L'opposition ne sera recevable que dans la quinzaine de la notification par huissier. Elle aura lieu par une déclaration au greffe, faite verbalement ou par lettre recommandée. Il en sera délivré récépissé. La signification contiendra mention des prescriptions comprises au présent paragraphe.

En cas d'opposition, les parties intéressées seront citées par exploit d'huissier, pour la prochaine audience utile, en observant les délais de l'article précédent.

La décision qui interviendra sera alors réputée contradictoire.

Toute décision contradictoire sera notifiée par exploit d'huissier.

Le commissaire du Gouvernement fera élection au greffe du tribunal pour les significations qui devront lui être faites.

Les délais prévus par la présente loi seront comptés et augmentés conformément aux dispositions de l'article 1033 du code de procédure civile.

Art. 42. — Les décisions du tribunal départemental des pensions sont susceptibles d'appel devant la cour régionale des pensions, soit par l'intéressé, soit par le ministère public.

L'appel sera introduit par lettre recommandée adressée au greffier de la cour dans les deux mois de la signification de la décision. Si l'appelant est le ministère public, il devra notifier, sous la même forme, son appel à l'intimé.

Les règles posées par les articles précédents pour la procédure à suivre devant le tribunal départemental seront également applicables devant la cour.

Si la décision que le tribunal départemental des pensions ou la cour régionale sont appelés à prendre implique la solution préjudicielle d'une question d'état, ils surseoiront à statuer jusqu'à ce qu'elle ait été résolue par la juridiction compétente.

L'assistance judiciaire sera accordée, à tous les intéressés qui le demanderont, devant la cour régionale.

Art. 43. — Le pourvoi devant le conseil d'Etat pour excès ou détournement de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi, sera formé au plus tard dans les deux mois de la signification de la décision faite dans les conditions prévues par l'article 41. Il sera formé soit par l'intéressé, soit par le ministre de la guerre, soit par le ministre de la marine ou celui des colonies, suivant les cas. Il donnera lieu à une déclaration au greffe du tribunal ou de la cour qui aura rendu la décision objet du recours, et il sera notifié dans la huitaine à l'intéressé, à la requête du commissaire du Gouvernement.

Dans la quinzaine de cette dernière notification, les pièces seront adressées au conseil d'Etat. Les recours prévus ci-dessus ont lieu sans frais.

Les pourvois formés en vertu de l'article 58 de la présente loi pourront l'être en dehors des délais prescrits par le paragraphe 1er du présent article.

Lorsque le conseil d'Etat aura annulé la décision d'un tribunal départemental ou d'une cour régionale, l'affaire sera renvoyée par lui devant la cour régionale d'un autre ressort.

Art. 44. — Les décisions, ainsi que les extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés et généralement tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application de la présente loi, seront dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement. Ils porteront la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de la présente loi.

Art. 45. — Par dérogation aux dispositions du présent titre prescrivant des délais, les décrets de concession et les décisions portant refus de pension, de gratification ou de majoration, qui seront intervenus au cours de la guerre actuelle ou dans les dix mois qui suivront le décret fixant la cessation des hostilités, pourront être attaqués devant les juridictions prévues au présent titre, pendant un an à dater dudit décret.

Art. 46. — La présente loi est applicable aux instances engagées devant le conseil d'Etat et qui n'auront point été jugées au jour de sa promulgation.

Art. 47. — Le règlement d'administration publique prévu à la présente loi pourra décider la création de plusieurs sections du tribunal départemental des pensions dans le département de la Seine et dans les autres départements où cette création sera reconnue nécessaire.

Ces sections pourront siéger dans les chefs-lieux d'arrondissement.

Pour la composition de ces sections, les présidents et juges du tribunal civil du chef-lieu et le membre du conseil de préfecture pourront être remplacés par les président et juges du tribunal civil du chef-lieu d'arrondissement.

Le règlement d'administration publique déterminera également, pour l'application de la présente loi, la composition, les attributions et le ressort des juridictions destinées à remplacer, dans les colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies, les tribunaux départementaux et cours régionales prévues au titre IV.

Il statuera, en outre, sur la manière dont il sera procédé à la vérification médicale prévue par l'article 40 de la présente loi.

TITRE V

Dispositions diverses relatives à l'application de la présente loi.

Art. 48. — Les sapeurs-pompiers des places fortes mis à la disposition de l'autorité militaire dans les conditions prévues par la loi du 21 mars 1905 et par l'article 147 du décret du 7 octobre 1907 sur le service de place, ainsi que leurs veuves, orphelins et ascendants, bénéficient des dispositions de la présente loi.

Ils sont assimilés, à l'égalité de grade, aux officiers, sous-officiers, caporaux et soldats de l'armée de terre.

Art. 49. — Les articles 1er, 2, 3 et 4 de la présente loi, à l'exclusion de la présomption visée par les articles 3 et 5, sont applicables aux fonctionnaires, agents et ouvriers civils des ministères de la guerre et de la marine assimilés aux militaires, pour les droits à la pension de retraite. Ils s'appliquent également aux surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux.

Les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16, 17 et 18 de la présente loi sont également applicables à ces diverses catégories de personnels, ainsi que les chapitres II et IV du titre II et les titres III et IV de la présente loi.

Lesdits fonctionnaires, agents et ouvriers et leurs ayants cause ne pourront prétendre au bénéfice des dispositions des articles 3 et 14, relatives à l'aggravation des maladies ou infirmités, qu'après dix ans de services à l'Etat.

Art. 50. — Les mobilisés affectés aux établissements, usines, mines et exploitations travaillant pour la défense nationale, dans les conditions de l'article 6 de la loi du 17 août 1915, et les ayants cause de ces mobilisés, bénéficieront des dispositions de la présente loi pour les maladies contractées ou aggravées par suite des fatigues, dangers ou accidents du service et non protégées par la loi du 9 avril 1898.

Les pensions, définitives ou temporaires, allocations et majorations auxquelles ils pourront prétendre, seront calculées d'après le taux prévu par la présente loi pour le soldat ou ses ayants droit.

Dans les cas de mort ou d'incapacité permanente couverts par la loi du 9 avril 1898, si la rente qui est attribuée aux accidentés ou à leurs ayants droit est inférieure à la pension militaire à laquelle ils peuvent prétendre en vertu du précédent paragraphe, ou si cette rente vient à cesser d'être servie par l'effet de l'une quelconque des dispositions de la loi du 9 avril 1898, les intéressés ou leurs ayants cause recevront de l'Etat, à titre de pension, soit la

différence entre la rente d'accident de travail et la pension militaire, soit la totalité de la pension militaire.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux mobilisés détachés dans les établissements, usines, mines et exploitations qu'ils dirigent pour leur propre compte.

Art. 51. — L'article 50 est applicable aux mobilisés détachés dans les exploitations agricoles, autres que celles dont ils sont propriétaires, fermiers ou métayers. Il est également applicable à leurs ayants droit.

Art. 52. — Sous le régime de la mobilisation et jusqu'au décret fixant la date de la cessation des hostilités, ont droit, ainsi que leurs ayants cause, aux avantages prévus par la présente loi et à la rente d'accident du travail, prévue par la loi du 9 avril 1898 :

1° Les agents des subdivisions complémentaires territoriales de chemins de fer de campagne ;

2° Les militaires *mis à la disposition des réseaux dans les conditions prévues par le ministre de la guerre ;*

3° Des agents des sections actives de chemins de fer de campagne, détachés momentanément dans une compagnie de chemins de fer et touchant de cette dernière un salaire ;

4° Les agents des sections actives de chemins de fer de campagne des chemins de fer de l'Etat, autorisés à toucher leur salaire pendant la guerre dans les conditions prévues au paragraphe 1er du décret du 30 août 1914.

Pour l'application du paragraphe précédent, les emplois des agents des sections de chemins de fer de campagne sont classés dans la hiérarchie militaire, comme il est dit au tableau annexé à la présente loi,

La correspondance des tarifs des pensions avec les grades de la hiérarchie militaire ne modifie en rien la situation du personnel des chemins de fer telle qu'elle est réglée par les lois et règlements en vigueur.

Lorsque les mobilisés peuvent, à raison d'un même fait, prétendre à la fois à une allocation concédée à titre militaire et à une pension ou indemnité découlant de l'application de la législation sur les accidents du travail ou des règlements particuliers des compagnies, ils n'ont droit à cumul que dans la limite de la somme représentée par la différence entre la plus forte et la plus faible des deux allocations.

Art. 53. — Les marins mis à la disposition du ministre de la guerre, pendant les hostilités, pour servir dans l'armée de terre, et leurs ayants cause, conservent leurs droits à l'application des tarifs de l'armée de mer, suivant le grade qu'ils y possédaient.

Toutefois, ceux d'entre eux qui auront été pourvus d'un nouveau grade dans l'armée de terre, même à titre provisoire, et leurs ayants cause, pourront réclamer l'application du tarif afférent à ce grade, s'il est plus avantageux.

Art. 54. — Lorsque les médecins, pharmaciens, officiers d'administration ou infirmiers de la guerre ou de la marine seront décédés par suite de maladies endémiques et épidémiques ou contagieuses, contractées dans leur service, leurs veuves seront admises à bénéficier de la pension du taux exceptionnel.

Art. 55. — La pension définitive ou temporaire allouée pour cause d'aliénation mentale à un militaire ou marin interné dans un établissement public d'aliénés ou dans un établissement privé faisant fonction d'asile public sera employée, à due concurrence, à acquitter les frais de son hospitalisation.

Toutefois, en cas d'existence de femme ou d'enfants, l'administrateur des biens de l'aliéné ou son tuteur doit, avant tout autre prélèvement, verser dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, à la femme ou au représentant légal des enfants, les majorations d'enfants et une somme égale à une pension de veuve du taux de réversion.

Le versement fait à la femme est, au point de vue de l'incessibilité et de l'insaisissabilité, assimilé à une pension.

L'Etat supporte seul la partie des frais d'hospitalisation qui n'auraient pu être acquittés par suite de la retenue exercée sur la pension, mais jusqu'à concurrence seulement des prix de journée alloués pour le régime ordinaire.

Si, après le payement de la pension due à la femme et aux enfants du malade, et après celui des frais d'hospitalisation, il reste un excédent, le tuteur ou l'administrateur des biens de ce pensionné emploie ce reliquat à l'amélioration de son sort.

En aucun cas, les départements, ni les communes ne seront appelés à contribuer à cette dépense.

Art. 56. — Les grades conférés à titre temporaire ou auxiliaire, pour la durée de la guerre, comportent application du tarif afférent à ces grades pour la liquidation des pensions définitives ou temporaires prévue par la présente loi.

Lorsqu'un militaire sera tué à l'ennemi après avoir été l'objet d'une proposition à un grade supérieur, la pension des ayants droit sera liquidée sur ce grade, même si la nomination n'est intervenue que postérieurement au décès, pourvu que cette nomination ait effectivement eu lieu.

Art. 57. — La présente loi est applicable à tout le personnel du service de santé et des formations militaires, temporaires ou auxiliaires, rattachées au dit service, s'il a été victime de blessures de guerre ou de maladies contractées dans le service.

Elle est en outre applicable aux veuves, orphelins et ascendants du personnel masculin, ainsi qu'aux orphelins et ascendants du personnel féminin.

Les pensions, définitives ou temporaires, allocations et majorations auxquelles ils pourprétendre seront calculées d'après le taux prévu pour le soldat ou ses ayants droits.

Art. 58. — Les pensions définitives ou temporaires, majorations et allocations concédées conformément à la présente loi demeurent soumises à toutes les règles relatives au cumul édictées pour les pensions militaires par les lois et règlements en vigueur.

Toutefois, les dispositions restrictives édictées par la loi du 22 décembre 1910 et l'article 37 de la loi du 30 décembre 1913 ne seront pas applicables aux pensions définitives ou temporaires, majorations ou allocations concédées en vertu de la présente loi.

Il en sera de même de la disposition restrictive édictée par l'article 40, paragraphe 1er, de la loi du 30 décembre 1913 qui ne sera pas applicable aux pensions définitives ou temporaires concédées en vertu de la présente loi pour une invalidité supérieure au taux de 60 p. 100.

En aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, une veuve ne pourra cumuler deux pensions sur sa tête, au titre de la présente loi.

Art. 59. — *Les officiers de carrière et les militaires ou marins rengagés qui n'ont pas accompli* un nombre suffisant d'années de service pour avoir déjà droit, soit à la pension proportionnelle, soit à la pension d'ancienneté et qui ont été réformés pour infirmités attribuables au service qu'ils ont rempli pendant la guerre actuelle pourront opter pour une pension composée, pour chacune de leurs années de service, d'autant de fractions (un trentième ou un vingt-cinquième, suivant leurs armes et leurs grades) du minimum de la pension d'ancienneté de leur grade, et augmentée, pour les campagnes dont ils bénéficient, du total de leurs annuités d'accroissement.

Cette pension sera, uniformément pour tous les grades, majorée d'une somme égale à la pension d'invalidité allouée à un soldat atteint de la même infirmité.

La disposition qui précède profitera aux militaires réformés pour invalidité avant la guerre et qui auront repris du service depuis le 2 août 1914.

Art. 60. — Les militaires ou marins titulaires d'une pension d'ancienneté, d'une pension proportionnelle ou d'une pension de réforme, ou en possession de droits à l'une de ces pensions, qui auraient été atteints, au cours de la guerre actuelle, d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à pension ou à gratification, peuvent opter :

1° Soit pour la pension d'infirmités afférente à leur grade, le service de cette pension comportant la suspension de la pension d'ancienneté, de la pension proportionnelle ou de la pension de réforme dont ils auraient la jouissance ou qui viendrait à leur être concédée ;

2° Soit pour la pension d'ancienneté, la pension proportionnelle ou la pension de réforme, auquel cas il leur sera attribué, à titre définitif ou temporaire, suivant que l'infirmité est ou non incurable, une majoration uniforme pour tous les grades, dont le taux sera égal à celui des pensions allouées aux soldats atteints de la même invalidité.

L'option ainsi exercée, tant en vertu du présent article que de l'article précédent, sera définitive ; mais dans le cas où le militaire ou marin aurait opté pour la deuxième alternative, sa veuve ou ses orphelins pourront, néanmoins, s'ils n'ont droit à réversion que du chef de la pension pour infirmités allouée à titre complémentaire, obtenir une pension calculée *comme si le mari ou le père avait opté pour la première alternative.*

Art. 61. — Les agents de l'Etat, des départements, communes, colonies ou établissements publics, placés, au point de vue de la retraite, sous le régime de la loi du 20 juillet 1886, et qui ont droit à une pension militaire définitive ou temporaire pour infirmités en vertu de la présente loi, ne pourront, s'ils font valoir leurs droits à une pension anticipée sur la caisse nationale des retraites à raison des mêmes infirmités, prétendre de ce dernier chef à une bonification de l'Etat.

Art. 62. — Le droit d'option ouvert par la loi du 14 mars 1915 est étendu aux inscrits maritimes tributaires de la caisse des invalides de la marine.

Art. 63. — Les titulaires des pensions définitives ou temporaires prévues par la présente loi ne peuvent demander leur admission au bénéfice de la loi du 14 juillet 1905, en qualité d'infirmes ou incurables, que s'ils justifient d'infirmités autres que celles qui ont donné lieu à pension définitive ou temporaire en vertu de la présente loi.

Art. 64. — L'Etat doit à tous les militaires et marins bénéficiaires de la présente loi, leur vie durant, les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, nécessités par la blessure ou la maladie contractée ou aggravée en service, qui a motivé leur réforme.

Les ayants droit seront, sur leur demande, inscrits de plein droit sur des listes spéciales établies chaque année à leur domicile de secours sous le titre : « Soins médicaux aux victimes de la guerre. »

Cette inscription leur donnera le droit à la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques, mais exclusivement pour les accidents ou complications résultant de la blessure ou de la maladie qui aura donné lieu à pension.

Les bénéficiaires de la présente loi auront droit au libre choix du médecin et du pharmacien.

Les frais des soins médicaux et pharmaceutiques seront supportés par l'Etat. Le tarif en sera établi par un décret d'administration publique, pris après entente avec les représentants autorisés des organisations et des syndicats professionnels intéressés.

Si l'hospitalisation est reconnue nécessaire, les malades seront admis, à leur choix, dans les salles militaires ou dans les salles civiles de l'hôpital de leur ressort. L'Etat payera les frais de séjour suivant le tarif adopté dans l'hôpital mixte du chef-lieu d'arrondissement le plus voisin.

Les frais de voyage que devront faire les malades pour se rendre dans l'hôpital où ils seront traités ou mis en observation seront également à la charge de l'Etat. Ils seront payés dans des conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Sous réserve expresse, et en conformité des dispositions prises et des principes établis aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 du présent article, lorsque les ayants droit feront partie ou deviendront membres d'une société de secours mutuels régulièrement constituée en vertu de

la loi du 1er avril 1898 et assurant le service-maladie, ou d'une société de secours des ouvriers mineurs ou des caisses de secours des syndicats professionnels, ils pourront recevoir de leur société les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques dont ils doivent bénéficier.

Les frais de toute nature provenant desdits soins seront remboursés aux sociétés par l'Etat, d'après les tarifs établis en vertu des dispositions prévues aux paragraphes 5, 6 et 7 susvisés.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article pour tout ce qui intéresse les rapports de l'Etat avec les sociétés ; il fixera, notamment, les conditions dans lesquelles sera notifiée aux sociétés la nature des blessures ou des maladies qui ont motivé la réforme de leurs membres participants bénéficiaires de la présente loi, ainsi que les conditions dans lesquelles devront être établis les certificats médicaux produits par les sociétés à l'appui de leur demande de remboursement et les conditions dans lesquelles les sociétés de secours mutuels, les sociétés de secours des ouvriers mineurs et les caisses de secours des syndicats professionnels seront indemnisés de tout ou partie du supplément de dépenses qu'entraînera l'application du présent article.

Art. 65. — A titre transitoire et pour l'appréciation des invalidités provenant de la guerre actuelle, lorsque l'évaluation donnée pour une infirmité par le barème prévu à l'article 9 sera inférieure à celle dont bénéficiait cette même infirmité d'après les lois et règlements antérieurs, l'estimation résultant de ces lois et règlements sera appliquée et servira de base à la fixation de la pension.

Les majorations pour enfants, instituées par la présente loi, seront allouées dans tous les cas et liquidées suivant le taux de la pension définitive ou temporaire concédée.

Art. 66. — Les militaires et marins ainsi que les veuves et orphelins de la guerre actuelle qui auront, par suite de l'effet rétroactif de la présente loi, à recevoir des arrérages ou suppléments d'arrérages s'élevant ensemble à plus de 300 fr. seront payés en espèces, jusqu'à concurrence d'un quart de la somme qui leur sera due ; pour le surplus, il leur sera remis des bons du Trésor remboursables dans le délai d'un an.

Art. 67. — Les pensions définitives ou temporaires, les gratifications et allocations de toute nature, attribuées en raison de droits ouverts depuis le 2 août 1914, peuvent être revisées dans les cas suivants :

1° Lorqu'une erreur matérielle de liquidation a été commise au préjudice de l'intéressé;

2° Lorsque les énonciations des actes ou des pièces, sur le vu desquelles le décret de concession a été rendu, sont reconnues inexactes, soit en ce qui concerne le grade, le décès ou le genre de mort, soit en ce qui concerne l'état civil ou la situation de famille.

Cette revision a lieu sans condition de délai, dans les mêmes formes que la concession, sur l'initiative du ministre liquidateur ou à la demande des parties et par voie administrative, si la décision qui avait alloué la pension définitive ou temporaire, la gratification ou l'allocation n'avaient fait l'objet d'aucun recours.

Dans le cas contraire, la demande en revision sera portée devant le tribunal qui avait rendu la décision attaquée. Il sera saisi dans les formes indiquées au titre IV de la présente loi.

Le Trésor ne pourra exiger la restitution des sommes payées indûment que si l'intéressé était de mauvaise foi.

Art. 68. — Les pensions d'infirmités définitives peuvent être revisées si le taux de l'invalidité s'est accru de 10 p. 100 au moins depuis l'époque de la concession de la pension, à la condition :

1° Que le supplément d'invalidité soit exclusivement imputable à la blessure ou à la maladie constitutive de l'infirmité pour laquelle la pension a été accordée;

2° Que l'intéressé demande la revision dans les cinq années qui suivent la concession définive.

Art. 69. — Le droit à revision est également ouvert au profit du militaire ou marin, titulaire d'une pension pour la perte d'un œil ou d'un membre, qui, par suite d'un accident postérieur à la liquidation de sa pension, venant à perdre le second œil ou un second membre, se trouverait de ce fait atteint d'une incapacité absolue, sans être indemnisé par un tiers pour cette seconde infirmité.

Dans ce cas, sa pension sera portée au chiffre attribué aux militaires pour une infirmité de 100 p. 100; le recours de l'Etat s'exercera contre les tiers responsables de l'accident.

Art. 70. — En cas de disparition, et sans préjudice du délai de droit commun, il est accordé une année au militaire ou marin, à dater du jour de sa rentrée en France, pour faire valoir ses droits à pension définitive ou temporaire, à condition qu'il établisse l'origine de son infirmité et qu'il en ait fait constater la nature dans le délai de deux mois après son retour.

Art. 71. — Les majorations de pensions définitives ou temporaires accordées aux enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans sont incessibles et insaisissables.

Quand le titulaire d'une pension définitive ou temporaire est déchu de la puissance paternelle, les majorations d'enfants sont inscrites au nom du tuteur du mineur et payées au tuteur.

Art. 72. — Les militaires et marins en possession de droits à pension définitive ou temporaire, qui pourraient en même temps prétendre, soit à la solde de non-activité pour infirmités temporaires créée par la loi du 19 mai 1834 (art. 16, § 1er), soit aux soldes de réforme instituées par les lois du 21 mars 1905 (art. 6, § 9), et du 8 août 1913 (art. 7, § 6), soit à la gratification temporaire créée par le décret du 30 octobre 1852 et celui du 15 novembre 1914, auront le droit d'opter pour le régime le plus favorable.

Art. 73. — Les tarifs de pensions fixés pour les militaires français sont applicables aux militaires indigènes de l'Algérie et des colonies ou pays de protectorat dans lesquels le recrutement s'opère par voie de conscription.

Art. 74. — Dans tous les cas où un militaire indigène musulman, non naturalisé, originaire de l'Algérie, de la Tunisie ou du Maroc, sera décédé dans des conditions qui ouvriraient droit à pension militaire, à la veuve ou aux orphelins d'un militaire français, il sera alloué à la famille de ce militaire, une pension qui sera partagée, par tête, entre les veuves, les orphelins mineurs et, éventuellement, les ascendants, d'après la décision rendue par l'autorité locale, en s'inspirant des usages indigènes.

Ne seront toutefois considérés comme mineurs que les orphelins mâles âgés de moins de dix-huit ans et les orphelines non mariées également âgées de moins de dix-huit ans.

La pension ou la part de pension obtenue en vertu du présent article cessera d'être perçue par la veuve en cas de remariage, par l'orphelin lorsqu'il atteindra dix-huit ans révolus, par l'orpheline lorsqu'elle atteindra dix-huit ans révolus ou se mariera avant cet âge.

Il y a réversibilité des droits à pension ou à part de pension entre la veuve décédée ou remariée et ses enfants mineurs, entre les orphelins d'un même lit, jusqu'à ce que le plus jeune ait cessé d'être mineur, la minorité s'entendant au sens défini par le deuxième alinéa du présent article.

Il n'y a jamais de réversibilité entre les groupes représentant des lits différents.

La preuve du mariage est faite par la production, soit d'actes régulièrement inscrits suivant les prescriptions de l'article 17 de la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie, soit, à défaut, d'un acte établi par le cadi.

La réalité des mariages contractés entre le 2 août 1914 et la date fixée par un décret à intervenir après la cessation des hostilités pourra être établie par la preuve testimoniale.

Un règlement d'administration publique statuera sur les droits à pension définitive ou temporaire des militaires ou marins indigènes des colonies et pays de protectorat autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc et sur les droits de leurs veuves, orphelins et ascendants.

Art. 75. — La présente loi, en cas de décès ou d'invalidité, est applicable aux étrangers admis, pendant la guerre, à servir à ce titre, dans l'armée de mer, ainsi qu'à leurs veuves ou orphelins, d'après le grade qui leur a été conféré.

Seront traités comme les militaires servant au titre étranger dans l'armée française et comme les veuves ou orphelins de ces militaires, les militaires des armées polonaise et tchéco-slovaque créées en France, ainsi que leurs veuves ou orphelins, tant que ces militaires seront au compte du Trésor français.

Les étrangers qui ont pris du service dans la marine de commerce française et leurs veuves ou orphelins, seront admis à bénéficier des dispositions de la loi du 3 avril 1918, lorsque les Etats dont ils sont ressortissants accorderont la réciprocité aux sujets français.

Art. 76. — Le militaire ou marin qui, par le fait des blessures ou des infirmités ayant ouvert le droit à pension, ne peut plus exercer son métier habituel, a droit à l'aide de l'Etat, en vue de sa rééducation professionnelle.

L'office national des mutilés et réformés de guerre, institué par la loi du 2 janvier 1918, déterminera les conditions dans lesquelles les collectivités ou œuvres agréées à cet effet pourront organiser cette rééducation. Il fixera les conditions générales selon lesquelles seront passés, sous le contrôle de l'inspection du travail, les contrats d'apprentissage.

Le militaire ou marin pourra aussi, pour sa rééducation et dans les mêmes conditions, passer un contrat d'apprentissage avec un patron particulier.

L'Etat versera au militaire ou marin, infirme ou invalide de guerre et qui fera l'apprentissage d'un nouveau métier, conformément aux dispositions ci-dessus, une allocation quotidienne égale au cinquième de son salaire et qui ne pourra être inférieure à fr. ni supérieure à 2 fr. Quand il n'y aura pas salaire, l'allocation quotidienne sera au minimum de 1 fr. et au maximun de 2 fr.

L'office national des mutilés et réformés de la guerre fixera dans quelles conditions seront attribuées ou supprimées ces allocations.

Le bénéfice de la loi du 2 janvier 1918 est étendu aux femmes pensionnées de la guerre. L'office national des mutilés sera chargé de leur en assurer l'application dans des conditions qui seront fixées par décret.

Art. 77. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi et fixeront notamment le mode et le taux de la rémunération du médecin et du pensionné membre du tribunal départemental des pensions.

TABLEAUX DES PENSIONS

TABLEAU I. — Pensions d'invalidité.

Armées de terre et de mer. — Officiers.

GRADES		TAUX D'INVALIDITÉ																		
		10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.	55 p. 100.	60 p. 100.	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100.	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p. 100.	95 p. 100.	100 p. 100.
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Général de division.....	Vice-amiral.....	1.260	1.890	2.520	3.150	3.780	4.410	5.040	5.670	6.300	6.930	7.560	8.190	8.820	9.450	10.080	10.710	11.340	11.970	12.600
Général de brigade.....	Contre-amiral.....	1.020	1.530	2.040	2.550	3.060	3.570	4.080	4.590	5.100	5.610	6.120	6.630	7.140	7.650	8.160	8.670	9.180	9.690	10.200
Colonel.....	Capitaine de vaisseau.....	840	1.260	1.680	2.100	2.520	2.940	3.360	3.780	4.200	4.620	5.040	5.460	5.880	6.300	6.720	7.140	7.560	7.980	8.400
Lieutenant-colonel.....	Capitaine de frégate.....	680	1.020	1.360	1.700	2.040	2.380	2.720	3.060	3.400	3.740	4.080	4.420	4.760	5.100	5.440	5.780	6.120	6.460	6.800
Chef de bataillon.	Capitaine de corvette..... 2e échelon...	625	938	1.250	1.563	1.875	2.188	2.500	2.813	3.125	3.438	3.750	4.063	4.375	4.688	5.000	5.313	5.625	5.938	6.250
	Capitaine de corvette..... 1er échelon...	575	863	1.150	1.438	1.725	2.013	2.300	2.588	2.875	3.163	3.450	3.738	4.025	4.313	4.600	4.888	5.175	5.463	5.750
Capitaine.....	Lieutenant de vaisseau.... 4e échelon...	515	773	1.030	1.288	1.545	1.803	2.060	2.318	2.575	2.833	3.090	3.348	3.605	3.863	4.120	4.378	4.635	4.893	5.150
	Lieutenant de vaisseau.... 3e échelon...	490	735	980	1.225	1.470	1.715	1.960	2.205	2.450	2.695	2.940	3.185	3.430	3.675	3.920	4.165	4.410	4.655	4.900
	Lieutenant de vaisseau.... 2e échelon...	465	698	930	1.163	1.395	1.628	1.860	2.093	2.325	2.558	2.790	3.023	3.255	3.488	3.720	3.953	4.185	4.418	4.650
	Lieutenant de vaisseau.... 1er échelon...	440	660	880	1.100	1.320	1.540	1.760	1.980	2.200	2.420	2.640	2.860	3.080	3.300	3.520	3.740	3.960	4.180	4.400
Lieutenant.....	Enseigne de vaisseau de 1re classe..... 4e échelon...	420	630	840	1.050	1.260	1.470	1.680	1.890	2.100	2.310	2.520	2.730	2.940	3.150	3.360	3.570	3.780	3.990	4.200
	Enseigne de vaisseau de 1re classe..... 3e échelon...	400	600	800	1.000	1.200	1.400	1.600	1.800	2.000	2.200	2.400	2.600	2.800	3.000	3.200	3.400	3.600	3.800	4.000
	Enseigne de vaisseau de 1re classe..... 2e échelon...	385	578	770	963	1.155	1.348	1.540	1.733	1.925	2.118	2.310	2.503	2.695	2.888	3.080	3.273	3.465	3.658	3.850
	Enseigne de vaisseau de 1re classe..... 1er échelon...	365	548	730	913	1.095	1.278	1.460	1.643	1.825	2.008	2.190	2.373	2.555	2.738	2.920	3.103	3.285	3.468	3.650
Sous-lieutenant..	Enseigne de vaisseau de 2e classe..... 2e échelon...	360	540	720	900	1.080	1.260	1.440	1.620	1.800	1.980	2.160	2.340	2.520	2.700	2.880	3.060	3.240	3.420	3.600
	Enseigne de vaisseau de 2e classe..... 1er échelon...	300	450	600	750	900	1.050	1.200	1.350	1.500	1.650	1.800	1.950	2.100	2.250	2.400	2.550	2.700	2.850	3.000
	Aspirant de marine.....	280	420	560	700	840	980	1.120	1.260	1.400	1.540	1.680	1.820	1.960	2.100	2.240	2.380	2.520	2.660	2.800

TABLEAU II. — Pensions d'invalidité.

Officiers des équipages de la flotte.

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ																		
	10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.	55 p. 100.	60 p. 100.	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100.	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p. 100.	95 p. 100.	100 p. 100.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Officier principal des équipages de la flotte.																			
2e échelon	625	938	1.250	1.563	1.875	2.188	2.500	2.813	3.125	3.438	3.750	4.063	4.375	4.688	5.000	5.313	5.625	5.938	6.250
1er échelon	575	863	1.150	1.438	1.725	2.013	2.300	2.588	2.875	3.163	3.450	3.738	4.025	4.313	4.600	4.888	5.175	5.463	5.750
Officier de 1re classe des équipages de la flotte.	490	735	980	1.225	1.470	1.715	1.960	2.205	2.450	2.695	2.940	3.185	3.430	3.675	3.920	4.165	4.410	4.655	4.900
Officier de 2e classe des équipages de la flotte.	465	698	930	1.163	1.395	1.628	1.860	2.093	2.325	2.558	2.790	3.023	3.255	3.488	3.720	3.953	4.185	4.418	4.650
Officier de 3e classe des équipages de la flotte.	420	630	840	1.050	1.260	1.470	1.680	1.890	2.100	2.310	2.520	2.730	2.940	3.150	3.360	3.570	3.780	3.990	4.200
Officier de 4e classe des équipages de la flotte.	360	540	720	900	1.080	1.260	1.440	1.620	1.800	1.980	2.160	2.340	2.520	2.700	2.880	3.060	3.240	3.420	3.600

TABLEAU III. — Pensions d'invalidité.

Armée de terre. — Sous-officiers et soldats.

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ																		
	10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.	55 p. 100.	60 p. 100.	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100.	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p. 100.	95 p. 100.	100 p. 100.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Adjudant-chef	260	390	520	650	780	910	1.040	1.170	1.300	1.430	1.560	1.690	1.820	1.950	2.080	2.210	2.340	2.470	2.600
Adjudant	255	383	510	638	765	893	1.020	1.148	1.275	1.403	1.530	1.658	1.785	1.913	2.040	2.168	2.295	2.423	2.550
Aspirant	252	378	504	630	756	882	1.008	1.134	1.260	1.386	1.512	1.638	1.764	1.890	2.016	2.142	2.268	2.394	2.520
Sergent-major	249	374	498	623	747	872	996	1.121	1.245	1.370	1.494	1.619	1.743	1.868	1.992	2.117	2.241	2.366	2.490
Sergent	246	369	492	615	738	861	984	1.107	1.230	1.353	1.476	1.599	1.722	1.845	1.968	2.091	2.214	2.337	2.460
Caporal	243	365	486	608	729	851	972	1.094	1.215	1.337	1.458	1.580	1.701	1.823	1.944	2.066	2.187	2.309	2.430
Soldat	240	360	480	600	720	840	960	1.080	1.200	1.320	1.440	1.560	1.680	1.800	1.920	2.040	2.160	2.280	2.400

TABLEAU IV. — Pensions d'invalidité.

Armée de mer. — Officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins.

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ																		
	10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.	55 p. 100.	60 p. 100.	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100.	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p. 100.	95 p. 100.	100 p. 100.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Maître principal	348	521	695	869	1.043	1.216	1.390	1.564	1.738	1.911	2.085	2.259	2.433	2.606	2.780	2.954	3.128	3.301	3.475
Premier maître	289	434	578	723	867	1.012	1.156	1.301	1.445	1.590	1.734	1.879	2.023	2.168	2.312	2.457	2.601	2.746	2.890
Maître	276	414	552	690	828	966	1.104	1.242	1.380	1.518	1.656	1.794	1.932	2.070	2.208	2.346	2.484	2.622	2.760
Second maître	260	390	520	650	780	910	1.040	1.170	1.300	1.430	1.560	1.690	1.820	1.950	2.080	2.210	2.340	2.470	2.600
Quartier-maître	243	365	486	608	729	851	972	1.094	1.215	1.337	1.458	1.580	1.701	1.823	1.944	2.066	2.187	2.309	2.430
Matelot	240	360	480	600	720	840	960	1.080	1.200	1.320	1.440	1.560	1.680	1.800	1.920	2.040	2.160	2.280	2.400

Tableau V. — Pensions d'invalidité.

Agents civils des services administratifs et des directions de travaux de la marine.

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ																		
	10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.	55 p. 100.	60 p. 100.	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100.	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p. 100.	95 p. 100.	100 p. 100.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Commis principal de 1re classe et agent technique principal de 1re classe	371	556	741	926	1.112	1.297	1.482	1.667	1.853	2.038	2.223	2.408	2.594	2.779	2.964	3.149	3.335	3.520	3.705
Commis principal de 2e classe et agent technique principal de 2e classe	347	520	693	866	1.040	1.213	1.386	1.559	1.733	1.906	2.079	2.252	2.426	2.599	2.772	2.945	3.119	3.292	3.465
Commis principal de 3e classe et agent technique principal de 3e classe	323	484	645	806	968	1.129	1.290	1.451	1.613	1.774	1.935	2.096	2.258	2.419	2.580	2.741	2.903	3.064	3.225
Commis de 1re classe et agent technique de 1re classe	281	422	562	703	843	984	1.124	1.265	1.405	1.546	1.686	1.827	1.967	2.108	2.248	2.389	2.529	2.670	2.810
Commis de 2e, 3e et 4e classe et agent technique de 2e et 3e classe	276	414	552	690	828	966	1.104	1.242	1.380	1.518	1.656	1.794	1.932	2.070	2.208	2.346	2.484	2.622	2.760

Tableau VI. — Pensions d'invalidité.

Gardes-consignes, pompiers de la marine et surveillants des prisons maritimes.

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ																		
	10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.	55 p. 100.	60 p. 100.	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100.	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p. 100.	95 p. 100.	100 p. 100.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Gardes-consignes majors chefs Premiers maîtres pompiers Surveillants principaux des prisons maritimes.	281	422	562	703	843	984	1.124	1.265	1.405	1.546	1.686	1.827	1.967	2.108	2.248	2.389	2.529	2.670	2.810
Gardes-consignes-majors Maîtres pompiers Surveillants chefs des prisons maritimes	268	402	536	670	804	938	1.072	1.206	1.340	1.474	1.608	1.742	1.876	2.010	2.144	2.278	2.412	2.546	2.680
Gardes-consignes Seconds maîtres pompiers Surveillants des prisons maritimes	249	374	498	623	747	872	996	1.121	1.245	1.370	1.494	1.619	1.743	1.868	1.992	2.117	2.241	2.366	2.490

Tableau VII. — Pensions d'invalidité.

Personnel militaire des établissements pénitentiaires coloniaux.

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ																		
	10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.	55 p. 100.	60 p. 100.	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100.	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p. 100.	95 p. 100.	100 p. 100.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Surveillant principal	341	511	681	851	1.022	1.192	1.362	1.532	1.703	1.873	2.043	2.213	2.384	2.554	2.724	2.894	3.065	3.235	3.405
Surveillant chef	284	426	568	710	851	993	1.135	1.277	1.419	1.561	1.703	1.845	1.987	2.129	2.270	2.412	2.554	2.696	2.838
Surveillant de 1re classe	270	404	539	674	809	943	1.078	1.213	1.348	1.482	1.617	1.752	1.887	2.021	2.156	2.291	2.426	2.560	2.695
Surveillant de 2e classe	247	371	495	619	742	866	990	1.113	1.237	1.361	1.484	1.608	1.732	1.856	1.979	2.103	2.227	2.350	2.474
Surveillant de 3e classe	243	365	486	608	729	851	972	1.094	1.215	1.337	1.458	1.580	1.701	1.823	1.944	2.066	2.187	2.309	2.430

TABLEAU VIII. — **Pensions de veuves ou d'orphelins.**

Armées de terre et de mer. — Officiers.

GRADES		TAUX exceptionnel.	TAUX normal.	TAUX de réversion.
		francs.	francs.	francs.
Général de division	Vice-amiral	5.250	3.500	3.500
Général de brigade	Contre-amiral	4.400	3.000	2.850
Colonel	Capitaine de vaisseau	3.500	2.500	2.350
Lieutenant-colonel	Capitaine de frégate	3.000	2.000	1.850
Chef de bataillon — 2e échelon	Capitaine de corvette	2.700	1.850	1.650
Chef de bataillon — 1er échelon	Capitaine de corvette	2.500	1.750	1.550
Capitaine — 4e échelon	Lieutenant de vaisseau	2.400	1.700	1.425
Capitaine — 3e échelon	Lieutenant de vaisseau	2.300	1.650	1.375
Capitaine — 2e échelon	Lieutenant de vaisseau	2.200	1.600	1.325
Capitaine — 1er échelon	Lieutenant de vaisseau	2.100	1.550	1.275
Lieutenant — 4e échelon	Enseigne de vaisseau de 1re classe	2.000	1.500	1.250
Lieutenant — 3e échelon	Enseigne de vaisseau de 1re classe	1.900	1.450	1.200
Lieutenant — 2e échelon	Enseigne de vaisseau de 1re classe	1.800	1.400	1.150
Lieutenant — 1er échelon	Enseigne de vaisseau de 1re classe	1.700	1.350	1.100
Sous-lieutenant — 2e échelon	Enseigne de vaisseau de 2e classe	1.600	1.250	1.050
Sous-lieutenant — 1er échelon	Enseigne de vaisseau de 2e classe	1.500	1.200	975
	Aspirant de marine	1.500	1.200	975

TABLEAU IX. — **Pensions de veuves ou d'orphelins.**

Officiers des équipages de la flotte.

GRADES	TAUX exceptionnel.	TAUX NORMAL	TAUX de réversion.
Officier principal des équipages de la flotte — 2e échelon	2.700 »	1.850 »	1.650 »
Officier principal des équipages de la flotte — 1er échelon	2.500 »	1.750 »	1.550 »
Officier de 1re classe des équipages de la flotte	2.300 »	1.650 »	1.375 »
Officier de 2e classe des équipages de la flotte	2.200 »	1.600 »	1.325 »
Officier de 3e classe des équipages de la flotte	2.000 »	1.500 »	1.250 »
Officier de 4e classe des équipages de la flotte	1.600 »	1.250 »	1.050 »

TABLEAU X. — **Pensions de veuves ou d'orphelins.**

Armée de terre. — Sous-officiers et soldats.

GRADES	TAUX exceptionnel.	TAUX NORMAL	TAUX de réversion.
Adjudant-chef	1.400 »	1.150 »	950 »
Adjudant	1.300 »	1.100 »	900 »
Aspirant	1.250 »	1.075 »	850 »
Sergent-major	1.200 »	1.050 »	800 »
Sergent	1.100 »	950 »	700 »
Caporal	900 »	875 »	600 »
Soldat	800 »	800 »	500 »

TABLEAU XI. — **Pensions de veuves ou d'orphelins.**

Armée de mer. — Officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots.

GRADES	TAUX exceptionnel.	TAUX NORMAL	TAUX de réversion.
Maître principal	1.650 »	1.300 »	1.075 »
Premier maître	1.600 »	1.250 »	1.050 »
Maître	1.500 »	1.200 »	975 »
Second maître	1.450 »	1.100 »	950 »
Quartier-maître	900 »	875 »	600 »
Matelot	800 »	800 »	500 »

TABLEAU XII. — Pensions de veuves ou d'orphelins.

Agents civils des services administratifs et des directions de travaux de la marine.

GRADES	TAUX exceptionnel.	TAUX normal.	TAUX de réversion.
Commis principal de 1re classe Agent technique principal de 1re classe	1.900 »	1.300 »	1.275 »
Commis principal de 2e classe Agent technique principal de 2e classe	1.800 »	1.250 »	1.200 »
Commis principal de 3e classe Agent technique principal de 3e classe	1.650 »	1.225 »	1.075 »
Commis de 1re classe Agent technique de 1re classe	1.500 »	1.200 »	975 »
Commis de 2e, 3e et 4e classe Agent technique de 2e et 3e classe	1.500 »	1.200 »	975 »

TABLEAU XIII. — Pensions de veuves ou d'orphelins.

Gardes-consignes, pompiers de la marine et surveillants de prisons maritimes.

GRADES	TAUX exceptionnel.	TAUX normal.	TAUX de réversion.
Gardes-consignes-majors chefs Premiers maîtres pompiers Surveillants principaux des prisons maritimes	1.500 »	1.200 »	975 »
Gardes-consignes-majors Maîtres pompiers Surveillants chefs des prisons maritimes	1.425 »	1.075 »	925 »
Gardes-consignes Seconds maîtres pompiers Surveillants des prisons maritimes	1.150 »	950 »	775 »

TABLEAU XIV. — Pensions de veuves ou d'orphelins.

Personnel militaire des établissements pénitentiaires coloniaux.

GRADES	TAUX exceptionnel.	TAUX normal.	TAUX de réversion.
Surveillant principal	1.700 »	1.350 »	1.100 »
Surveillant chef	1.400 »	1.150 »	950 »
Surveillant de 1re classe	1.300 »	1.100 »	900 »
Surveillant de 2e classe	1.200 »	1.050 »	800 »
Surveillant de 3e classe	1.100 »	950 »	700 »

TABLEAU XV. — *Tableau de correspondance entre la hiérarchie militaire et celle des chemins de fer de campagne.*

EMPLOI DES AGENTS des sections de chemins de fer de campagne.	GRADE correspondant dans la hiérarchie militaire.	EMPLOI DES AGENTS des sections de chemins de fer de campagne.	GRADE correspondant dans la hiérarchie militaire.
AGENTS SUPÉRIEURS		AGENTS SECONDAIRES	
Commandant de la section	Lieutenant-colonel.	Employés et chefs ouvriers	Sergent-major.
Chefs de service	Commandant.	Sous-chefs ouvriers	Sergent.
Sous-chefs de service	Capitaine.	Maîtres ouvriers	Caporal.
Employés principaux de 1re classe	Lieutenant.	Ouvriers de 1re et de 2e classe	Soldat.
Employés principaux de 2e classe	Sous-lieutenant.		

ANNEXE

COMPARAISON ENTRE LE TEXTE ADOPTÉ PAR LE SÉNAT ET LE DERNIER TEXTE ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Texte adopté par le Sénat.	Nouveau texte adopté par la Chambre des députés.
	Article 1er.
	La République, reconnaissante envers ceux qui ont assuré le salut de la patrie, proclame et détermine conformément aux dispositions de la présente loi, le droit à la réparation due : 1° aux militaires des armées de terre et de mer affectés d'infirmités résultant de la guerre; 2° aux veuves, aux orphelins et aux ascendants de ceux qui sont morts pour la France.
Article 1er.	Article 2.
Les lois et décrets en vigueur sur les pensions militaires de la guerre et de la marine et sur les gratifications de réforme sont modifiés conformément aux articles suivants en ce qui touche les droits qui se sont ouverts, à partir du 2 août 1914, ou qui s'ouvriront à l'avenir, par suite d'infirmités ou de décès résultant d'événements de guerre, d'accidents de service ou de maladies.	Sans changement.
Les pensions définitives ou temporaires et les allocations de toute nature concédées en vertu de la présente loi donneront droit au rappel des arrérages à dater de leur point de départ légal, même si le droit à pension, gratification ou allocation a été dénié en vertu de lois antérieures.	Sans changement.
Au cas de pension, gratification ou allocation déjà concédée en vertu des lois et règlements antérieurs, mais bonifiée par la présente loi, rappel sera fait aux intéressés de la différence entre les arrérages correspondant à la liquidation nouvelle et ceux correspondant à la liquidation primitive.	
TITRE Ier	TITRE Ier
Du droit de pension d'infirmité des militaires et marins.	
Article 2.	Article 3.
Ouvrent droit à pension :	Sans changement.
1° Les blessures constatées avant le renvoi du militaire dans ses foyers, à moins qu'il ne soit établi qu'elles ne proviennent pas d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service ;	
2° Les infirmités causées ou aggravées par les fatigues, dangers ou accidents du service.	2° Les infirmités causées ou aggravées par les fatigues, dangers ou accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service.
Il y a droit à pension définitive quand l'infirmité causée par la blessure ou la maladie est reconnue incurable.	Sans changement.
Il y a droit à pension temporaire tant que l'infirmité n'est pas reconnue incurable.	Sans changement.
	Le point de départ de la pension est fixé au jour de la décision prise par la commission de réforme.
Article 3.	Article 4.
Les pensions définitives ou temporaires sont établies suivant le degré d'invalidité.	Sans changement.
L'invalidité constatée doit être au minimum de 10 p. 100.	
En cas de pluralité de lésions, dont l'une n'est pas incurable, le militaire ou marin est admis à pension temporaire pour l'ensemble de ses infirmités.	
Article 4.	Article 5.
Toutes les maladies constatées chez un militaire ou un marin, pendant la période où il a été incorporé, ou pendant les six mois qui ont suivi son renvoi dans ses foyers, sont présumées, sauf preuve contraire, avoir été contractées ou s'être aggravées par suite des fatigues, dangers ou accidents du service.	Toutes les maladies constatées chez un militaire ou marin. Le reste sans changement.
Toutefois, cette présomption n'est acquise au militaire ou marin qu'aux deux conditions suivantes :	
1° Si, moins d'un an avant son arrivée au corps, il a subi l'examen d'un conseil de revision ou d'une commission spéciale de réforme qui l'ont reconnu apte au service, ou s'il a été admis au corps à la suite de la visite médicale d'incorporation ;	Supprimé.
2° S'il n'a pas été réformé dans les soixante jours de ladite incorporation.	Supprimé.
Nonobstant cette dernière disposition, le militaire ou marin gardera le bénéfice de la présomption établie par le présent article si, même dans le délai de soixante jours ci-dessus visé, il a fait partie de troupes d'opérations ou s'il a été atteint d'une maladie contagieuse ou endémique.	Supprimé.
Le délai de six mois prévu au paragraphe premier ne courra, pour les militaires actuellement renvoyés dans leurs foyers, qu'à partir de la promulgation de la présente loi.	Supprimé.
Ils profiteront de la présomption établie par le présent article, dès lors qu'avant l'expiration du délai de six mois prévu aux paragraphes 1er et 6, ils auront adressé au directeur du service de santé de leur région, par lettre recommandée, une demande invitant ce service à constater leur maladie ou infirmité.	Sans changement.
	Ils profiteront de la présomption établie par le présent article, dès lors qu'avant l'expiration du délai de six mois prévu au paragraphe 1er, ils auront adressé au directeur du service de santé de leur région, par lettre recommandée, une demande invitant ce service à constater leur maladie ou leur infirmité.

Texte adopté par le Sénat.

Article 5.

Toute décision comportant rejet de pension définitive ou temporaire devra, à peine de nullité, être motivée et préciser les faits et documents sur lesquels s'appuiera l'Etat pour établir qu'il a détruit, par la preuve contraire, la présomption établie aux articles 2 et 4 de la présente loi.

Article 6.

La pension temporaire est concédée pour deux années, sauf en ce qui concerne les réformés temporaires qui n'y ont droit que pendant le temps où ils sont en position de réforme. Elle est renouvenable par périodes biennales, après examens médicaux.

A l'expiration de chaque période, elle peut être, soit renouvelée à un taux inférieur, égal ou supérieur au taux primitif, si l'infirmité n'est devenue incurable, soit convertie en pension définitive si l'infirmité est reconnue incurable, soit supprimée, si l'invalidité a disparu ou est devenue inférieure à 10 p. 100.

Après trois périodes biennales, l'état du pensionné temporaire est considéré comme définitif, et sa situation est fixée nécessairement, soit par la conversion de la pension temporaire en pension définitive, soit par la suppression de toute pension.

Article 7.

Les pensions temporaires instituées par la présente loi sont liquidées, concédées et servies comme les pensions définitives; elles sont soumises aux mêmes restrictions en cas de cumul at aux mêmes causes de déchéance. Elles sont incessibles et insaisissables dans les mêmes termes et au même titre; les décisions qui les concernent sont passibles des mêmes recours. Elles sont renouvelables par arrêté du ministre de la guerre ou de la marine.

Article 8.

Le taux des pensions d'invalidité est réglé suivant les tableaux annexés à la présente loi.

Le taux de la pension définitive ou temporaire est fixé dans chaque grade, par référence, au degré d'invalidité apprécié de 5 en 5 jusqu'à 100 p. 100.

Quand l'invalidité est intermédiaire entre deux échelons, l'intéressé bénéficie du taux afférent à l'échelon supérieur.

Pour l'application du présent article, un décret contresigné par les ministres de la guerre et de la marine déterminera les règles et barèmes à suivre pour la classification des infirmités d'après leur gravité.

Ces barèmes n'auront qu'une valeur indicative, l'examen des ayants droit devant demeurer individuel et direct.

Le blessé, le malade ou l'infirme auront le droit, lors des examens médicaux qu'ils subiront en vue de l'obtention de la pension définitive ou temporaire, de se faire assiter d'un médecin civil dans les conditions qui seront déterminées par les règlements d'administration publique prévus par l'application de la présente loi. L'avis de ce médecin sera consigné au procès-verbal.

Ils pourront produire de même des certificats médicaux qui seront annexés et sommairement discutés audit procès-verbal.

Article 9.

Dans le cas d'infirmités multiples dont aucune n'entraîne l'invalidité absolue, le taux d'invalidité est considéré intégralement pour l'infirmité la plus grave, et, pour chacune des infirmités supplémentaires, proportionnellement à la validité restante.

A cet effet, les infirmités sont classées par ordre décroissant de taux d'invalidité.

Toutefois, quand l'infirmité principale est considérée comme entraînant une invalidité d'au moins 20 p. 100, les degrés d'invalidité de chacune des infirmités supplémentaires sont élevés d'une, de deux ou de trois catégories, soit de 5, 10, 15 p. 100, et ainsi de suite, suivant qu'elles occupent les deuxième, troisième, quatrième rang dans la série décroissante de leur gravité.

Nouveau texte adopté par la Chambre des députés.

Article 6.

Toute décision comportant rejet de pension définitive ou temporaire devra, à peine de nullité, être motivée et préciser les faits et documents dont résulte la preuve contraire détruisant la présomption établie aux articles 3 et 5 de la présente loi.

Article 7.

Sans changement.

Sans changement.

Tout bénéficiaire d'une pension temporaire chez qui se sera produite une complication nouvelle ou une aggravation de son infirmité, pourra sans attendre l'expiration de la période de deux ans, adresser une demande de révision sur laquelle il devra être statué dans les deux mois qui suivront la demande.

Dans un délai maximum de quatre ans, à dater du point de départ légal, fixé dans les conditions indiquées dans l'article 2, la situation du pensionné temporaire doit être définitivement fixée, soit par la conversion de la pension temporaire en pension définitive, soit par la suppression de toute pension, sous réserve toutefois de l'application de l'article 68 de la présente loi.

Article 8.

Sans changement.

...au même titre sauf application des dispositions prévues par l'article 3 de la loi du 9 avril 1918; les décisions . . . . . .
. . . . . .
ministre de la guerre, du ministre de la marine ou du ministre des colonies.

Article 9.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Pour l'application du présent article, un décret contresigné par les ministres de la guerre et de la marine ou des colonies, déterminera les règles et barèmes pour la classification des infirmités d'après leur gravité.

Supprimé.

Sans changement.

Sans changement.

Article 10.

Les mutilés que leurs infirmités rendent incapables de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels à la vie, ont droit à l'hospitalisation, s'ils la réclament. En ce cas, les frais de cette hospitalisation sont prélevées sur la pension qui leur a été concédée.

S'ils ne reçoivent pas, ou s'ils cessent de recevoir cette hospitalisation et si, vivant chez eux, ils sont obligés de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne, ils ont droit à titre d'allocation spéciale, à une majoration égale au quart de leur pension.

Le droit à cette hospitalisation ou à cette majoration de pension est constatée par la commission de réforme, au moment où elle statue sur le degré d'invalidité dont le mutilé est atteint.

Article 11.

Sans changement.

Sans changement.

Texte adopté par le Sénat.

Article 10.

Dans le cas d'infirmités multiples dont l'une entraîne l'invalidité absolue, il est accordé, en sus de la pension maxima, un complément de pension variant de 30 fr. à 300 fr., par multiple de 30 fr., pour tenir compte de l'infirmité ou des infirmités supplémentaires évaluées suivant une échelle de 1 à 10.

Si, à l'infirmité la plus grave, s'ajoutent deux ou plus de deux infirmités supplémentaires, la somme des degrés d'invalidité est calculée en accordant à chacune des blessures supplémentaires la majoration indiquée à l'article précédent.

Article 11.

Dans tous les cas, des majorations annuelles sont accordées en sus de la pension définitive ou temporaire, par enfant légitime né ou à naître, suivant le tarif ci-après :

160 fr. pour les militaires et marins dont la pension définitive ou temporaire est accordée pour une invalidité de 100 p. 100, y compris les cas où il y a lieu à complément de pension.

130 fr.	pour une invalidité de	95 p. 100
110	—	90 p. 100
100	—	85 p. 100
90	—	80 p. 100
80	—	75 p. 100
70	—	70 p. 100
65	—	65 p. 100
60	—	60 p. 100
55	—	55 p. 100
50	—	50 p. 100
45	—	45 p. 100
40	—	40 p. 100
35	—	35 p. 100
30	—	30 p. 100
25	—	25 p. 100
20	—	20 p. 100
15	—	15 p. 100
10	—	10 p. 100

Les mêmes majorations sont allouées pour chaque enfant naturel reconnu, sous les conditions fixées pour la reconnaissance à l'article 19.

Ces majorations sont payables pour chaque enfant jusqu'à l'âge de seize ans, même après la mort du père, sous réserve de l'application des articles 16 et 17.

TITRE II

Du droit des veuves et des enfants.

CHAPITRE Ier. — *Des droits à la pension.*

Article 12.

Ont droit à la pension :

1° Les veuves des militaires et marins dont la mort a été causée par des blessures reçues au cours d'événements de guerre ou par des accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service.

Est assimilée à la mort causée par les blessures ou les accidents visés au paragraphe 1er, celle qui a été la conséquence indirecte de ces blessures ou de ces accidents ;

2° Les veuves des militaires et marins dont la mort a été causée par des maladies contractées ou aggravées par suite de fatigues, dangers ou accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service ;

3° Les veuves des militaires et marins morts en jouissance d'une pension définitive ou temporaire correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 60 p. 100 ou en possession de droits à cette pension.

Dans les trois cas, il n'y a droit à pension que si le mariage est antérieur, soit à la blessure, soit à l'origine ou à l'aggravation de la maladie.

Exception toutefois est faite à cette règle en faveur des femmes qui ont épousé un mutilé de la présente guerre atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. Elles auront droit à une pension de réversion si leur mariage a été contracté dans les deux ans de la réforme de leur époux, ou de la cessation des hostilités, et si ce mariage a duré cinq années.

Le défaut d'autorisation militaire en ce qui concerne le mariage contracté par des militaires ou marins en activité de service n'entraîne pas, pour leurs ayants cause, perte du droit à pension.

Article 13.

En vue de réserver tous droits éventuels, les militaires et marins qui ne se considéreront pas comme guéris des blessures ou maladies dues aux fatigues, dangers ou accidents du service feront constater, chaque année, leur état, dans des conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Toutes les blessures constatées et toutes les maladies contractées ou aggravées pendant la période où le militaire ou marin a été mobilisé sont réputées, sauf preuve contraire, provenir des fatigues, dangers ou accidents du service, si le militaire est mort dans le délai d'un an à partir du renvoi définitif dans ses foyers.

Nouveau texte adopté par la Chambre des députés.

Article 12.

Dans le cas d'infirmités multiples dont l'une entraîne l'invalidité absolue, il est accordé, en sus de la pension maxima, un complément de pension variant de 100 fr. à 1,000 fr. par multiple de 100 fr., pour tenir compte de l'infirmité ou des infirmités supplémentaires évaluée suivant une échelle de 1 à 10.

Sans changement.

Article 13.

Dans tous les cas, y compris ceux où il y a lieu à complément de pension, des majorations annuelles sont accordées, en sus de la pension définitive ou temporaire, par enfant légitime né ou à naître, suivant le tarif ci-après :

300 fr.	pour une invalidité de	100 p. 100
285	—	95 p. 100
270	—	90 p. 100
255	—	85 p. 100
240	—	80 p. 100
225	—	75 p. 100
210	—	70 p. 100
195	—	65 p. 100
180	—	60 p. 100
165	—	55 p. 100
150	—	50 p. 100
135	—	45 p. 100
120	—	40 p. 100
105	—	35 p. 100
90	—	30 p. 100
75	—	25 p. 100
60	—	20 p. 100
45	—	15 p. 100
30	—	10 p. 100

Les mêmes majorations sont allouées pour chaque enfant naturel reconnu, sous les conditions fixées pour la reconnaissance à l'article 26.

Ces majorations sont payables pour chaque enfant jusqu'à l'âge de dix-huit ans, même après la mort du père, sous réserve de l'application des articles 19 et 20.

TITRE II

Du droit des veuves et des enfants.

CHAPITRE Ier. — *Des droits à la pension.*

Article 14.

Ont droit à la pension :

1° Les veuves des militaires et marins dont la mort a été causée par des blessures ou suites de blessures reçues au cours d'événements de guerre ou par des accidents ou suites d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service ;

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Exception toutefois est faite à cette règle en faveur des femmes qui ont épousé un mutilé de la présente guerre atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. Elles auront droit à une pension de réversion si leur mariage a été contracté dans les deux ans de la réforme de leur époux, ou de la cessation des hostilités, et si ce mariage a duré une année ou a été rompu par la mort accidentelle de l'époux.

Sans modification.

Article 15.

Sans changement.

Sans changement.

Texte adopté par le Sénat.

Article 14.

En cas de décès de la veuve ou lorsqu'elle est inhabile à recueillir la pension, les droits qui lui appartiennent ou qui lui auraient appartenu passent aux enfants mineurs du défunt, selon les règles établies par les lois en vigueur en matière de pensions.

Article 15.

Si la veuve contracte un second mariage, elle peut, à l'expiration de l'année qui le suit et dans les conditions fixées par un règlement d'anministration publique, renoncer à sa pension. Dans ce cas, elle a droit au versement immédiat d'un capital représentant trois annuites de cette pension et la pension est, en outre, si le défunt a laissé des enfants mineurs, transférée sur leur tête jusqu'à majorité du dernier d'entre eux.

La veuve, qui n'a pas renoncé à sa pension, est tenue de remplir le devoir alimentaire vis-à-vis des ascendants du mari décédé.

En outre, si la veuve qui se remarie et qui conserve sa pension a des enfants mineurs nés de son mariage avec le décédé, la jouissance de la moitié de la pension est déléguée à ces enfants jusqu'à la majorité du dernier d'entre eux. La jouissance des majorations leur appartient.

CHAPITRE II. — *Fixation de la pension.*

Article 16.

Le taux de la pension de veuve est réglé suivant les tableaux annexés à la présente loi.

Le taux exceptionnel sera alloué aux veuves classées sous le paragraphe 1° de l'article 12.

Le taux normal sera alloué aux veuves classées sous le paragraphe 2 dudit article.

Le taux de réversion sera alloué aux veuves classées sous le paragraphe 3.

La pension est majorée de 150 fr. par enfant âgé de moins de seize ans ; les majorations ainsi accordées remplacent, s'il y a lieu, celles de l'article 11.

Au cas de décès de la mère ou lorsqu'elle est inhabile à exercer ses droits, la pension des orphelins est majorée dans les mêmes conditions, mais seulement à partir du deuxième enfant au-dessous de seize ans, sans que le chiffre global de la part de pension et de la majoration afférente à chaque orphelin puisse, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de seize ans, être inférieur à 230 fr.

Article 17.

Lorsque le défunt laisse des enfants mineurs issus d'un mariage antérieur, le principal de la pension à laquelle aurait droit la veuve se partage également entre les deux lits.

Une des parts est attribuée aux enfants du premier lit, jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge de vingt et un an ; l'autre est attribuée à la veuve et, à son défaut, aux enfants issus de son mariage avec le défunt. Du vivant de la veuve, et si elle est habile à exercer ses droits, cette seconde part est majorée, s'il est nécessaire, de manière qu'elle ne soit pas inférieure aux chiffres respectivement fixés, suivant les circonstances du décès, pour la pension de la veuve du soldat par les articles précédents.

Lorsque le droit à la pension vient à faire défaut dans l'une des deux branches, la part de celle-ci accroît à l'autre, si cette dernière est encore en possession de droits à pension.

Il est alloué, en outre, une majoration annuelle de 150 francs pour chaque enfant de moins de seize ans.

Au cas de pluralité de mariages antérieurs, le partage de la pension se fait d'après les mêmes règles.

Le chiffre global de la pension et de la majoration afférentes, en vertu des dispositions qui précèdent, à chaque enfant, orphelin de père et de mère, ne peut être, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de seize ans, inférieur à 230 fr.

Nouveau texte adopté par la Chambre des députés.

La même présomption s'applique aux militaires et marins décédés plus d'un an après leur renvoi dans leurs foyers, si leur décès se produit avant la promulgation de la présente loi ou dans les trois mois qui suivront cette promulgation.

Article 16.

En cas de décès de la mère... (le reste sans changement).

Article 17.

Si la veuve vient à décéder, laissant des enfants d'un précédent mariage, dont le militaire défunt avait été le soutien, ces enfants jouiront des mêmes avantages que les orphelins.

Art. 18.

Sans changement.

Supprimé.

Sans changement.

CHAPITRE II. — *Fixation de la pension.*

Article 19.

Le taux de la pension de veuve est réglé suivant les tableaux annexés à la présente loi.

Le taux exceptionnel sera alloué aux veuves classées sous le paragraphe 1° de l'article 14.

Le taux normal sera alloué aux veuves classées sous le paragraphe 2 dudit article.

Le taux de réversion sera alloué aux veuves classées sous le paragraphe 3.

La pension est majorée de 300 fr. pour chaque enfant de moins de dix-huit ans ; les majorations ainsi accordées remplacent, s'il y a lieu, celles de l'article 13.

Au cas de décès de la mère ou lorsqu'elle est inhabile à exercer ses droits, la pension des orphelins est majorée dans les mêmes conditions, mais seulement à partir du deuxième enfant au-dessous de dix-huit ans.

Article 20.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Il est alloué, en outre, pour chaque enfant de moins de dix-huit ans, une majoration annuelle fixée à 300 fr.

Sans changement.

Les orphelins atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie, conservent, même après leur majorité, le bénéfice de leur pension.

CHAPITRE III. — *Déchéance spéciale du droit à pension.*

Article 21.

La déchéance du droit à la pension de veuve d'un mobilisé de la guerre ou de la marine, même au cas où cette pension serait déjà concédée ou inscrite, peut être prononcée :

1° Lorsque le mari avait présenté ou fait présenter au président du tribunal une requête en séparation de corps ou en divorce.

2° Lorsque, n'ayant pas encore présenté une requête, il avait cependant exprimé, par écrit, l'intention formelle de la présenter et qu'il n'a pu mettre son projet à exécution, par suite de circonstances résultant de sa situation de mobilisé.

Texte adopté par le Sénat.

CHAPITRE III. — *Des enfants naturels reconnus.*

Article 18.

Les enfants naturels reconnus ont droit à pension.

S'il n'y a ni veuve ni enfants légitimes, leur pension est fixée conformément aux articles 14 et 17.

S'il y a une veuve ou des enfants légitimes, la pension des enfants naturels se calcule, dans l'ensemble, comme celle qui serait allouée par application de l'article 17 aux orphelins du premier lit.

Article 19.

Pour que les enfants naturels aient droit au bénéfice des dispositions qui précèdent, il faut qu'ils aient été conçus avant le fait qui donne ouverture à pension et qu'ils aient été reconnus dans les deux mois de leur naissance.

Toutefois, en ce qui concerne les enfants nés avant le 4 septembre 1915, il suffit que la reconnaissance ait eu lieu antérieurement au 4 novembre 1915.

En cas de reconnaissance judiciaire, il faut que la conception soit antérieure au fait qui donne ouverture à pension.

Nouveau texte adopté par la Chambre des députés.

Dans ces deux cas, toutefois, la déchéance du droit à pension ne sera pas encourue, si le mobilisé a manifesté, par un écrit ultérieur, et d'une manière expresse, la volonté de renoncer à sa demande ;

3° Lorsque la veuve est déchue de la puissance paternelle, sauf, dans ce dernier cas, à être réintégrée dans ses droits, si elle vient à être restituée dans la puissance paternelle.

Les droits de la veuve sont transférés, le cas échéant, sur la tête des enfants mineurs du défunt, selon les règles édictées par les lois en vigueur.

Article 22.

L'action en déchéance appartient au procureur de la République qui l'exerce, soit d'office, lorsqu'une demande en divorce formée par le mari était pendante devant le tribunal au moment de son décès, soit à la demande d'un parent du mari ou du subrogé tuteur des enfants légitimes ou naturels reconnus laissés par ce dernier.

Elle appartient aussi aux parents du mari et au tuteur ou subrogé tuteur de ses enfants, s'ils préfèrent l'exercer directement.

Elle doit être intentée dans l'année de la promulgation de la loi ou dans l'année du décès, si le décès est postérieur à la promulgation.

Article 23.

Le tribunal compétent, s'il s'agit d'une demande basée sur l'introduction ou sur la volonté d'introduire la demande en séparation de corps ou en divorce, est celui qui connaissait ou qui aurait connu de cette demande ; s'il s'agit d'une demande basée sur la déchéance de la puissance paternelle, c'est le tribunal qui a prononcé cette déchéance.

La demande est introduite par assignation à huit jours francs, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président qui nomme un juge rapporteur, ordonne la communication au ministère public et fixe le jour de la comparution.

La cause est débattue en chambre du conseil.

Le tribunal statue à l'aide des documents et des pièces versés aux débats déjà suivis sur la demande en séparation de corps ou en divorce ; il peut, en cas de renseignements insuffisants, ordonner une enquête qui a lieu devant un juge commis ; il prononce la déchéance s'il résulte des pièces produites et des témoignages entendus la preuve que la femme a eu envers son mari des torts qui auraient été suffisants pour faire prononcer à sa charge la séparation de corps ou le divorce.

Le jugement est lu en audience publique ; s'il est rendu par défaut, la femme peut se pourvoir par la voie de l'opposition.

L'opposition n'est recevable que pendant la huitaine à compter de la signification du jugement à partie.

Elle se forme par voie de requête suivie d'une ordonnance du président fixant le jour de la comparution des parties.

La requête et l'ordonnance sont notifiées au demandeur en déchéance avec assignation à huitaine franche pour voir statuer sur l'opposition.

Article 24.

Les pièces de procédure et le jugement sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Les frais de l'instance, si la demande est rejetée, sont à la charge du Trésor, lorsqu'elle a été suivie à la requête du procureur de la République ; la veuve peut toujours, pour défendre à l'instance, demander le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Le procureur de la République transmet une expédition du jugement au ministre des finances et une expédition au ministre de la guerre ou au ministre de la marine, suivant le cas.

Le jugement n'est pas transcrit sur les registres de l'état civil.

CHAPITRE IV. — *Des enfants naturels reconnus.*

Article 25.

Les enfants naturels reconnus ont droit à pension.

S'il n'y a ni veuve ni enfants légitimes, leur pension est fixée conformément aux articles 16 et 20.

S'il y a une veuve ou des enfants légitimes, la pension des enfants naturels se calcule, dans l'ensemble, comme celle qui serait allouée par application de l'article 20 aux orphelins du premier lit.

Article 26.

Pour que les enfants naturels aient droit au bénéfice des dispositions qui précèdent, il faut qu'ils aient été conçus avant le fait qui donne ouverture à pension et qu'ils aient été reconnus dans les deux mois de leur naissance, à moins que le père n'en ait été empêché par des circonstances de fait dûment justifiées et qu'il ait fait cette reconnaissance dans le délai de six mois qui suivra la promulgation de la loi.

Toutefois, en ce qui concerne les enfants nés avant le 4 septembre 1915, il faut que la reconnaissance ait eu lieu antérieurement au 4 novembre 1915, sauf l'exception prévue au paragraphe ci-dessus.

En cas de reconnaissance judiciaire, il faut que la conception soit antérieure au fait qui donne ouverture à pension.

Texte adopté par le Sénat.

CHAPITRE IV. — *Droit des ayants cause des militaires ou marins disparus.*

Article 20.

Lorsqu'un militaire ou marin est porté sur les listes de disparus dressées par l'administration de la guerre ou de la marine, que l'on ait pu ou non fixer le lieu, la date et les circonstances de sa disparition, il est accordé à sa femme et à ses enfants mineurs, dans les conditions où ils auraient eu, au cas de décès, droit à pension, des pensions provisoires liquidées sur le taux normal établi aux articles 14 et suivants ci-dessus, avec application des majorations prévues par la présente loi.

Ces pensions provisoires ne peuvent être demandées que s'il s'est écoulé au moins six mois depuis le jour de la disparition.

Elles sont payées trimestriellement et à terme échu, le point de départ des droits étant fixé au lendemain du jour de la disparition. Elles prennent fin par la concession d'une pension définitive ou à l'expiration du trimestre pendant lequel l'existence du disparu est devenue certaine.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès du militaire est établi officiellement ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée. Dans le cas d'absence déclarée et si la disparition s'est produite au cours d'événements de guerre, la pension définitive est toujours du taux exceptionnel. Rappel est fait, s'il y a lieu, de la différence entre le taux normal et le taux exceptionnel, sans qu'aucune prescription soit opposable.

TITRE III

Droits des ascendants.

Article 21.

Si le décès ou la disparition du militaire ou marin est survenu dans des conditions de nature à ouvrir le droit à pension de veuve, ses ascendants auront droit à une allocation s'ils justifient :

1° Qu'ils sont de nationalité française ;

2° Qu'ils sont ou infirmes ou atteints d'une maladie incurable ou âgés de plus de soixante ans, s'il s'agit d'ascendants du sexe masculin, et de plus de cinquante-cinq ans s'il s'agit d'ascendants du sexe féminin.

La mère veuve, divorcée ou non mariée, sera considérée comme remplissant la condition d'âge, même si elle a moins de cinquante-cinq ans, si elle a à sa charge un ou plusieurs enfants infirmes ou âgés de moins de seize ans ;

3° Qu'il n'y a pas, à l'époque de la demande, d'ascendants d'un degré plus rapproché du défunt ;

4° Qu'ils ne sont pas inscrits au rôle de l'impôt général sur le revenu tel qu'il est fixé par la loi actuellement en vigueur.

Article 22.

La jouissance de l'allocation aura pour point de départ le jour de la demande. L'allocation est fixée pour le père à 300 fr.; pour la mère, veuve, divorcée ou non mariée ou qui a contracté mariage depuis le décès du militaire ou marin, à 300 fr.; pour le père et la mère conjointement, à 400 fr.

Article 23.

Si le père ou la mère ont perdu plusieurs enfants des suites de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées sous les drapeaux, l'allocation sera augmentée de 100 fr. pour chaque enfant décédé.

Article 24.

A défaut du père et de la mère, l'allocation sera accordée aux grands-parents, dans les conditions prévues aux articles 21 et 22. Elle sera, dans chaque ligne, de 300 fr. pour le grand-père ou la grand'mère remariée, de 400 fr. pour le grand'père et la grand'mère conjointement et de 600 fr. pour la grand'mère veuve, dont le petit-fils aurait été l'unique soutien.

Article 25.

Les droits des ascendants du premier degré sont ouverts à toute personne qui justifie avoir recueilli, élevé et entretenu l'enfant orphelin ou abandonné et avoir remplacé ses parents auprès de lui jusqu'à sa majorité ou son appel sous les drapeaux.

Nouveau texte adopté par la Chambre des députés.

CHAPITRE V. — *Droits des ayants cause des militaires ou marins disparus.*

Article 27.

Sans changement.

. . . . . aux articles 19 et suivants ci-dessus . . . . .

(Le reste de l'article sans changement.)

TITRE III

Droits des ascendants.

Article 28.

Sans changement.

1° Qu'ils sont de nationalité française, à moins qu'il ne s'agisse d'une mère résidant en France ayant perdu, antérieurement à la mort de son fils, sa qualité de Française, par suite de son mariage avec un sujet d'une nation neutre ou alliée, père de son fils décédé.

2° Qu'ils sont ou infirmes... (le reste de l'article sans changement).

3° (Le reste sans changement).

4° (Le reste sans changement).

Article 29.

Le recours prévu par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1905 pourra être exercé par l'Etat contre toutes personnes tenues, à l'égard de l'ascendant, de la dette alimentaire, à la condition qu'elles soient elles-mêmes inscrires au rôle de l'impôt sur le revenu.

Article 30.

La jouissance de l'allocation aura pour point de départ le jour de la promulgation de la loi, pour les ascendants qui rempliront à ce moment les conditions prescrites par l'article 28, et le jour de la demande pour ceux qui ne rempliront ces conditions que postérieurement. L'allocation est fixée pour le père, à 400 fr.: pour la mère, veuve, divorcée ou non mariée, à 800 fr.; pour la mère veuve remariée ou qui a contracté mariage depuis le décès du militaire ou marin, à 400 fr.; pour le père et la mère conjointement, à 800 fr.

Article 31.

Si le père ou la mère ont perdu plusieurs enfants des suites de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées sous les drapeaux, l'allocation sera augmentée de 100 fr. pour chaque enfant décédé à partir du second inclusivement.

Article 32.

A défaut du père et de la mère, l'allocation sera accordée aux grands-parents, dans les conditions prévues à l'article 28. Elle sera, dans chaque ligne, de 300 fr. pour le grand-père ou la grand'mère remariée, de 600 fr. pour le grand-père et la grand'mère conjointement et de 600 fr. pour la grand'mère veuve.

(Fin de l'article supprimée.)

Chaque grand-parent ou chaque couple de grands-parents ne pourra recevoir qu'une seule allocation.

L'allocation sera augmentée de 100 fr. par chaque petit-enfant décédé, jusqu'à concurrence de trois, à partir du second inclusivement.

Article 33.

Sans changement.

Texte adopté par le Sénat.

A défaut de tous les ayants droit prévus aux titres II et III de la présente loi, les droits des ascendants du premier degré sont ouverts au profit du parent de militaire ou marin dont le décès ou la disparition est survenue dans des circonstances de nature à ouvrir droit à pension de veuve, s'il justifie que, au moment de l'appel de ce militaire ou marin sous les drapeaux, il vivait habituellement avec lui et était entièrement à sa charge.

Article 26.

L'allocation est accordée pour deux ans. Elle est renouvelée d'office à moins que le militaire ou marin n'ait reparu ou que le tribunal départemental des pensions, saisi à charge d'appel par le ministère de la guerre ou de la marine, ne décide que l'ascendant ne remplit plus les conditions fixées par l'article 21.

Les allocations d'ascendants sont incessibles et insaisissables dans les mêmes termes que les pensions.

TITRE IV

Voies de recours.

Article 27.

Toutes les contestations auxquelles donnera lieu l'application de la présente loi seront jugées en premier ressort par le tribunal départemental des pensions du domicile de l'intéressé et en appel par la cour régionale des pensions.

Le conseil d'Etat ne pourra être saisi que des recours pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

Toutefois, les contestations auxquelles donnera lieu l'application de l'article 55 de la présente loi seront directement portées devant le conseil d'Etat.

Article 28.

Le tribunal départemental des pensions est composé :

Du président ou d'un vice-président du tribunal civil du chef-lieu du département, remplissant les fonctions de président ;

D'un juge au tribunal civil du chef-lieu du département ;

Du vice-président du conseil de préfecture ou, à son défaut, du conseiller de préfecture le plus ancien ;

D'un médecin choisi sur la liste des médecins experts près des tribunaux ;

D'un pensionné choisi sur une liste présentée par l'office national des mutilés et réformés de la guerre et comprenant dix membres par département.

Ces deux derniers juges seront désignés par le ministre de la justice.

Un médecin et un pensionné suppléants seront également désignés par le ministre de la justice, dans les mêmes conditions que les titulaires.

Le vice-président du tribunal civil, dans les tribunaux où il y a plusieurs vice-présidents et le juge prévu au paragraphe 3, seront désignés annuellement par le tribunal.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement seront remplies par un fonctionnaire de l'intendance militaire désigné par le ministre de la guerre ou par un officier de l'intendance maritime, désigné par le ministre de la marine.

Article 29.

Le greffier du tribunal départemental des pensions et les commis greffiers, s'il y a lieu, seront ceux du tribunal civil du chef-lieu du département.

Les émoluments seront fixés conformément à la loi du 27 mars 1907, dont les articles 59, 60, 61 et 62 seront applicables.

Tout greffier convaincu d'avoir perçu une taxe non prévue ou supérieure au taux fixé, sera passible des peines portées à l'article 102 du décret du 30 mars 1808, modifié par la loi du 10 mars 1898 et des articles 1030 et 1031 du code de procédure civile.

Article 30.

Il est institué au chef-lieu du ressort de chaque cour d'appel une cour régionale des pensions, qui est ainsi composée :

1° Un président de chambre à la cour d'appel, désigné annuellement par le ministre de la justice, et remplissant les fonctions de président ;

2° Deux conseillers à la cour d'appel, également désignés chaque année par le ministre de la justice.

La cour d'appel, de son côté, désigne trois magistrats suppléants.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement seront remplies par un fonctionnaire de l'intendance militaire, désigné par le ministre de la guerre, ou par un officier de l'intendance maritime, désigné par le ministre de la marine.

Article 31.

Le greffier de la cour d'appel et les commis greffiers, s'il y a lieu, seront ceux de la cour d'appel.

Les émoluments seront fixés conformément à l'article 29.

Le paragraphe 3 de cet article sera également applicable aux greffiers des cours régionales.

Nouveau texte adopté par la Chambre des députés.

Supprimé.

Article 34.

.....tribunal compétent, saisi par le ministre de la guerre, de la marine ou des colonies, ne décide que l'ascendant ne remplit plus les conditions fixées par l'article 28.

Sans changement.

TITRE IV

Voies de recours.

Article 35.

Sans changement.

. . . . . pour excès ou détournement de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi.

. . . . . l'article 58. . . . . .

Article 36.

Le tribunal départemental des pensions est composé :

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

D'un médecin choisi sur la liste des médecins experts près les tribunaux ou sur une liste de dix membres présentée par les syndicats ou associations de médecins du département.

D'un pensionné tiré au sort en même temps qu'un pensionné suppléant choisi sur une liste de vingt membres présentée par les associations des mutilés et réformés du département et agréée par le tribunal des pensions.

Le médecin et un médecin suppléant seront désignés par le ministre de la justice.

Supprimé.

Sans changement.

Sans changement.

ministre de la marine ou par le ministre des colonies.

Sans changement.

Supprimé.

Supprimé.

Article 37.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

le ministre de la marine ou par le ministre des colonies.

Le greffier de la cour régionale et les commis greffiers, s'il y a lieu, seront ceux de la cour d'appel.

Supprimé.

Texte adopté par le Sénat.

Article 32.

L'intéressé doit, à peine de déchéance, saisir le tribunal départemental des pensions dans le délai de six mois à dater de la notification de la décision qui a prononcé le refus de pension ou qui a arrêté le chiffre de la pension.

Le tribunal sera saisi par une carte ouverte recommandée adressée au greffier avec avis de réception.

Cette carte indiquera les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur; elle précisera la date de la décision attaquée et l'objet de la demande.

L'intéressé sera, dans les trois jours, invité, par carte ouverte recommandée du greffier avec avis de réception, à faire connaître par écrit dans la quinzaine les motifs de la contestation.

Dans les huit jours qui suivront l'expiration de ce délai, communication sera faite du mémoire du contestant, au général commandant la région, ou au préfet maritime, suivant les cas, afin que l'administration de la guerre ou de la marine produise, au plus tard dans le mois, le dossier devant le tribunal avec ses observations.

Le demandeur sera ensuite cité devant le tribunal départemental des pensions, par carte ouverte recommandée avec avis de réception, et ce à la date fixée par le président, en observant le délai de trois jours francs, outre ce qui est dit à l'article 35.

Article 33.

L'audience sera publique. Toutefois le tribunal, soit sur la demande de l'intéressé, soit sur celle du ministère public, pourra ordonner que les débats auront lieu en chambre du conseil.

Le demandeur pourra comparaître en personne. Il pourra se faire assister ou représenter par un membre de sa famille, parent ou allié au degré successible, par un avocat régulièrement inscrit ou par un officier ministériel exerçant dans le département.

Si le représentant est un membre de la famille, il devra être porteur d'un pouvoir sur papier non timbré, dispensé de la formalité de l'enregistrement, avec signature légalisée.

L'assistance judiciaire sera accordée de plein droit à l'intéressé, sur demande adressée par lui au président du tribunal départemental.

Sur la demande de l'intéressé et si des motifs graves s'opposent à sa comparution devant le tribunal, le président pourra déléguer un des membres du tribunal pour entendre le demandeur, dans une autre localité ou à son domicile, en ses observations.

Article 34.

Le tribunal pourra ordonner une vérification médicale complémentaire et prescrire, s'il y a lieu, la mise en observation.

Il sera procédé à la vérification médicale par une commission composée de trois membres :

1° Deux médecins militaires désignés par le ministre compétent ;

2° Un médecin civil désigné pour chaque affaire par le président du tribunal départemental des pensions, parmi les médecins exerçant dans un arrondissement autre que celui du domicile de l'intéressé.

Les frais auxquels donneront lieu ces vérifications complémentaires seront supportés par l'Etat.

La vérification médicale sera faite là où le tribunal le jugera convenable et au besoin au domicile du demandeur.

Ce dernier aura le droit de se faire assister de son conseil et d'un médecin civil. Il pourra produire des certificats médicaux. Ceux-ci seront annexés et sommairement discutés au procès-verbal, ainsi que l'avis du médecin civil.

S'il y a contradiction formelle entre l'avis des médecins désignés aux paragraphes 3 et 4 et celui du médecin de l'intéressé, le tribunal pourra désigner un nouveau médecin expert.

Ces règles seront notamment applicables en cas d'aggravation de blessures ou de maladies survenues après la liquidation de la pension.

Le tribunal ordonnera, du reste, toutes mesures d'instruction et d'enquête qu'il jugera utiles.

Si les témoins sont appelés, ils seront cités par exploit, au délai de trois jours francs, outre ce qui est dit à l'article 35.

Article 35.

Tous les délais prévus par la présente loi seront comptés et augmentés conformément aux dispositions de l'article 1033 du code de procédure civile.

Nouveau texte adopté par la Chambre des députés.

Article 38.

Sans changement.

Le tribunal sera saisi par l'exposé d'une lettre recommandée adressée au greffier.

Supprimé.

Supprimé.

Dans les huit jours qui suivront, communication sera faite de la demande du contestant, au général commandant la région ou au ministre de la marine, suivant les cas, afin que l'administration de la guerre ou de la marine produise, au plus tard dans le mois, le dossier devant le tribunal avec ses observations.

Le président du tribunal convoque ensuite dans son cabinet le demandeur et le représentant du ministre compétent pour une tentative de conciliation. Le demandeur peut être assisté, dans cette comparution, de son médecin et de l'avocat ou de l'avoué qui lui aura été commis. En cas d'accord, le chiffre de la pension est fixé par l'ordonnance du président qui en donne acte en indiquant, à peine de nullité, la nature de l'infirmité et le degré d'invalidité qui ont servi de base à la fixation de la rente allouée.

En cas de non-comparution du demandeur ou en cas de non-conciliation dont il est également dressé procès-verbal, le demandeur est cité devant le tribunal des pensions, par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce, à la date fixée par le président, en observant au moins un délai de huit jours.

Article 39.

L'audience sera publique. Toutefois, le tribunal, sur la demande de l'intéressé, pourra ordonner que les débats auront lieu en chambre du conseil.

Le demandeur pourra comparaître en personne. Il pourra présenter des observations orales ou en faire présenter par un membre de sa famille, parent ou allié au dégré successible, par un avocat régulièrement inscrit ou par un avoué exerçant dans le département.

Sans changement.

L'assistance judiciaire sera accordée à tout intéressé qui en fera la demande au président du tribunal départemental.

Sans changement.

Article 40.

Sans changement.

Supprimé.

Supprimé.

Supprimé.

Supprimé.

Il sera alloué au militaire, pendant la durée de la mise en observation, une indemnité quotidienne déterminée par un règlement d'administration publique.

La vérification médicale sera faite par un ou trois experts choisis par le tribunal, sur une liste établie par lui au commencement de chaque année judiciaire; elle aura lieu là où le tribunal le jugera convenable et, au besoin, au domicile du demandeur.

Ce dernier aura le droit de se faire assister de son conseil et d'un médecin civil. Il pourra produire des certificats médicaux. Ceux-ci seront annexés et sommairement discutés au procès-verbal, ainsi que l'avis du médecin civil.

S'il y a contradiction formelle entre l'avis des médecins experts et celui du médecin de l'intéressé, le tribunal pourra ordonner une nouvelle expertise, qui sera confiée à trois médecins, désignés, l'un par le ministre compétent, l'autre par le demandeur, le troisième par le tribunal.

Sans changement.

Sans changement.

Supprimé.

Dans tous les cas de mise en observation ou d'hospitalisation, lorsque l'invalidité n'aura pas excédé un mois, les employeurs ne pourront s'en prévaloir pour rompre leur contrat de travail.

Ancien article 35.

Reporté à la fin de l'article 41.

Texte adopté par le Sénat.

Article 36.

La décision du tribunal sera motivée.

Si le demandeur ne se présente pas ou ne se fait pas représenter au jour indiqué pour l'audience, la décision sera rendue par défaut.

Elle sera transmise par le greffier à la partie défaillante, par carte ouverte recommandée avec avis de réception, dans les trois jours du prononcé du jugement.

L'opposition ne sera recevable que dans la quinzaine de la date de réception de la carte recommandée ou, à défaut d'avis de réception, dans la quinzaine de la notification par huissier. Elle aura lieu par une déclaration au greffe. Il en sera délivré récépissé. La carte recommandée contiendra mention de cette prescription.

En cas d'opposition, les parties intéressées seront prévenues par carte ouverte recommandée du secrétaire avec avis de réception ou par exploit d'huissier, pour la prochaine audience utile, en observant les délais de l'article précédent.

La décision qui interviendra sera alors réputée contradictoire.

Toute décision contradictoire sera notifiée par le greffier, par exploit d'huissier, dans la huitaine de ladite décision.

Article 37.

Les décisions du tribunal départemental des pensions sont susceptibles d'appel devant la cour régionale des pensions, soit par l'intéressé, soit par le ministère public.

L'appel sera introduit par carte ouverte recommandée avec avis de réception adressé au greffier de la cour dans les deux mois de la notification de la décision. Il sera notifié, sous la même forme, par l'appelant à l'intimé.

Les règles posées par les articles précédents pour la procédure à suivre devant le tribunal départemental seront également applicables devant la cour.

Si la décision que le tribunal départemental des pensions ou la cour régionale sont appelés à prendre implique la solution préjudicielle d'une question d'état, ils surseoiront à statuer jusqu'à ce qu'elle ait été résolue par la juridiction compétente.

L'assistance judiciaire pourra être accordée devant la cour régionale, conformément à la loi du 10 juillet 1901.

Article 38.

Le pourvoi devant le conseil d'Etat pour excès de pouvoir ou violation de la loi, sera formé au plus tard dans les deux mois de la notification de la décision faite dans les conditions prévues par l'article 36. Il sera formé, soit par l'intéressé, soit par le ministre de la guerre, soit par le ministre de la marine suivant les cas. Il donnera lieu à une déclaration au greffe du tribunal ou de la cour qui aura rendu la décision objet du recours et il sera notifié dans la huitaine au défendeur.

Dans la quinzaine de cette dernière notification, les pièces seront adressées au conseil d'Etat. L'assistance judiciaire pourra être accordée.

Les pourvois formés en vertu de l'article 56 de la présente loi pourront l'être en dehors des délais prescrits par le paragraphe 1er du présent article.

Lorsque le conseil d'Etat aura annulé la décision d'un tribunal départemental ou d'une cour régionale, l'affaire sera renvoyée par lui devant la cour régionale d'un autre ressort.

Article 39.

Le greffier du tribunal et le greffier de la cour tiendront registre sur papier non timbré, coté et paraphé par le président, pour mentionner tous les actes d'une nature quelconque, décisions et formalités auxquels donnera lieu l'exécution de la présente loi.

Les copies pour extrait, certifiées conformes, seront, en cas de pourvoi, jointes au dossier.

Les décisions portées sur le registre prévu au paragraphe précédent seront signées du président et du greffier, conformément à l'article 138 du code de procédure civile. Les grosses et expéditions seront délivrées par le greffier.

Article 40.

Les décisions, ainsi que les extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés et généralement tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis. Ils porteront la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de la présente loi.

Toutefois, au cas où les parties produiraient, à l'appui de leurs prétentions, soit des actes non enregistrés et qui seraient du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, soit des actes et titres rédigés sur du papier non timbré, contrairement aux prescriptions des lois sur le timbre, le tribunal ou la cour devraient, conformément à l'artice 16 de la loi du 22 août 1871, ordonner d'office le dépôt au greffe de ces actes, pour y être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement ou du timbre.

Nouveau texte adopté par la Chambre des députés.

Article 41.

Sans changement.

Sans changement.

Elle sera notifiée à la partie défaillante par exploit d'huissier signifié à personne à la requête du commissaire du Gouvernement.

L'opposition ne sera recevable que dans la quinzaine de la notification par huissier. Elle aura lieu par une déclaration au greffe faite verbalement ou par lettre recommandée.

Il en sera délivré récépissé. La signification contiendra mention des prescriptions comprises au présent paragraphe.

En cas d'opposition, les parties intéressées seront citées par exploit d'huissier, pour la prochaine audience utile, en observant les délais de l'article précédent.

Sans changement.

Toute décision contradictoire sera notifiée par exploit d'huissier.

Le commissaire du Gouvernement fera élection au greffe du tribunal pour les significations qui devront lui être faites.

Les délais prévus par la présente loi seront comptés et augmentés conformément aux dispositions de l'article 1033 du code de procédure civile.

Article 42.

Sans changement.

L'appel sera introduit par lettre recommandée adressée au greffier de la cour dans les deux mois de la signification de la décision. Si l'appelant est le ministère public, il devra notifier sous la même forme son appel à l'intimé.

Sans changement.

Sans changement.

L'assistance judiciaire sera accordée à tous les intéressés qui le demanderont devant la cour régionale.

Article 43.

Le pourvoi devant le conseil d'Etat pour excès ou détournement de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi, sera formé au plus tard dans les deux mois de la signification de la décision faite dans les conditions prévues par l'article 41. Il sera formé, soit par l'intéressé, soit par le ministre de la guerre, soit par le ministre de la marine ou celui des colonies suivant les cas. Il donnera lieu à une déclaration au greffe du tribunal ou de la cour qui aura rendu la décision objet du recours et il sera notifié dans la huitaine à l'intéressé à la requête du commissaire du Gouvernement.

Dans la quinzaine de cette dernière notification, les pièces seront adressées au conseil d'Etat. Les recours prévus ci-dessus ont lieu sans frais.

Les pourvois formés en vertu de l'article 58 de la présente loi pourront l'être en dehors des délais prescrits par le paragraphe 1er du présent article.

Sans changement.

Ancien article 39.

Supprimé.

Article 44.

Les décisions, ainsi que les extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés et généralement tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application de la présente loi, seront dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement. Ils porteront la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de la présente loi.

Supprimé.

Texte adopté par le Sénat.	Nouveau texte adopté par la Chambre des députés.
Article 41.	Ancien article 41.
Les dispositions du code pénal visant les infractions criminelles ou correctionnelles commises par les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions seront applicables aux mêmes infractions au cas où elles seraient commises par les membres du tribunal départemental des pensions ou de la cour régionale. Il sera procédé alors, suivant les formes établies à l'égard des juges par le code d'instruction criminelle. Les articles 505 à 508, 510 à 516 du code de procédure civile, 126, 127 et 185 du code pénal, sont applicables au tribunal départemental et à la cour, ainsi que leurs membres individuellement. La prise à partie sera portée devant la cour d'appel.	Supprimé.
Article 42.	
Demeurent, au surplus, applicables les articles 10, 11, 12, 14, 18, 28, 29, 34, 35, 36, 37, 41, 42, 43, 54, 55, 130, 131, 168, 170, 171, 452, 474, 480 du code de procédure civile en tout ce qui n'a rien de contraire à la présente loi.	Supprimé.
Article 43.	Article 45.
Par dérogation aux dispositions du présent titre prescrivant des délais, les décrets de concession et les décisions portant refus de pension, de gratification ou de majoration, qui seront intervenus au cours de la guerre actuelle où dans les dix mois qui suivront le décret fixant la cessation des hostilités, pourront être attaqués devant les juridictions prévues au présent titre, pendant un an à dater dudit décret.	Sans changement.
Article 44.	Article 46.
La présente loi est applicable aux instances engagées devant le Conseil d'Etat et qui n'auront point été jugées au jour de sa promulgation.	Sans changement.
Article 45.	Article 47.
Le règlement d'administration publique prévu à la présente loi pourra décider la création de plusieurs tribunaux départementaux des pensions dans le département de la Seine et dans les autres départements où cette création sera reconnue nécessaire.	Le règlement d'administration publique prévu à la présente loi pourra décider la création de plusieurs sections du tribunal départemental des pensions dans le département de la Seine et dans les autres départements où cette création sera reconnue nécessaire. Ces sections pourront siéger dans les chefs-lieux d'arrondissement. Pour la composition de ces sections les présidents et juges du tribunal civil du chef-lieu et le membre du conseil de préfecture pourront être remplacés par les président et juges du tribunal civil du chef-lieu d'arrondissement. Le règlement d'administration publique déterminera également pour l'application de la présente loi, la composition, les attributions et le ressort des juridictions destinées à remplacer dans les colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies, les tribunaux départementaux et cours régionales prévus au titre IV. Il statuera, en outre, sur la manière dont il sera procédé à la vérification médicale prévue par l'article 40 de la présente loi.
TITRE V	TITRE V
Dispositions diverses relatives à l'application de la présente loi.	**Dispositions diverses relatives à l'application de la présente loi.**
Article 46.	Article 48.
Les sapeurs-pompiers des places fortes mis à la disposition de l'autorité militaire dans les conditions prévues par la loi du 21 mars 1905 et par l'article 147 du décret du 7 octobre 1907 sur le service de place, ainsi que leurs veuves, orphelins et ascendants, bénéficient des dispositions de la présente loi. Ils sont assimilés, à égalité de grade, aux officiers, sous-officiers, caporaux et soldats de l'armée de terre.	Sans changement.
Article 47.	Sans changement.
Les articles 1 et 2 de la présente loi, à l'exclusion de la présomption visée par les articles 4 et 5, sont applicables aux fonctionnaires, agents et ouvriers civils des ministères de la guerre et de la marine assimilés aux militaires pour les droits à la retraite. Ils s'appliquent également aux surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux. Les articles 6, 7, 8, 9, 10, 12, 14 et 15 de la présente loi sont également applicables à ces diverses catégories de personnels, ainsi que les chapitres 2 et 3 et les titres III et IV de la présente loi. Lesdits fonctionnaires, agents et ouvriers et leurs ayants cause ne pourront prétendre au bénéfice des dispositions des articles 2 et 12, relatives à l'aggravation des maladies ou infirmités, qu'après dix ans de services à l'Etat.	Article 49. Les articles 1, 2, 3 et 4 de la présente loi, à l'exclusion de la présomption visée par les articles 3 et 5, sont applicables aux fonctionnaires, agents et ouvriers civils des ministères de la guerre et de la marine assimilés aux militaires, pour les droits à la pension de retraite. Ils s'appliquent également aux surveillants militaires de établissements pénitentiaires coloniaux. Les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16, 17 et 18 de la présente loi sont également applicables à ces diverses catégories de personnels, ainsi que les chapitres II et IV du titre II et les titres III et IV de la présente loi. Lesdits fonctionnaires, agents et ouvriers et leurs ayants cause ne pourront prétendre au bénéfice des dispositions des articles 3 et 14 relatives à l'aggravation des maladies ou infirmités, qu'après dix ans de services à l'Etat.
Article 48.	Article 50.
Les mobilisés affectés aux établissements, usines, mines et exploitations travaillant pour la défense nationale, dans les conditions de l'article 6 de la loi du 17 août 1915, et les ayanls cause de ces mobilisés, bénéficieront des dispositions de la présente loi pour les maladies contractées ou aggravées par suite des fatigues, dangers ou accidents du service et non protégés par la loi du 9 avril 1898.	Sans changement

Texte adopté par le Sénat.

Les pensions, définitives ou temporaires, allocations et majorations auxquelles ils pourront prétendre, seront calculées d'après le taux prévu par la présente loi pour le soldat ou ses ayants droit.

Dans le cas d'incapacité permanente couverte par la loi du 9 avril 1898, si la rente qui leur est attribuée en vertu de ladite loi est inférieure à celle dont ils auraient bénéficié aux termes de la présente loi pour événements de guerre, accidents de service ou maladie, ou maladie, la différence leur sera attribuée par l'Etat à titre de pension.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux mobilisés détachés dans les établissements, usines, mines et exploitations, qu'ils dirigent pour leur propre compte.

Article 49.

L'article 48 est applicable aux mobilisés détachés dans les exploitations agricoles, autres que celles dont ils sont propriétaires, fermiers ou métayers. Il est également applicable à leurs ayants droit.

Article 50.

La législation des pensions militaires est applicable, pendant la période où ils sont mobilisés, aux agents des administrations et compagnies de chemins de fer, faisant partie, soit des sections actives, soit des subdivisions complémentaires territoriales des sections de chemins de fer de campagne ainsi qu'à leurs ayants cause.

Pour l'application du paragraphe précédent, les emplois des agents des sections de chemins de fer de campagne sont classés dans la hiérarchie militaire comme il est dit au tableau annexé à la présente loi.

La correspondance des tarifs des pensions avec les grades de la hiérarchie militaire ne modifie en rien la situation du personnel des chemins de fer telle qu'elle est réglée par les lois et règlements en vigueur.

Lorsque les mobilisés peuvent, à raison d'un même fait, prétendre à la fois à une allocation concédée au titre militaire et à une pension ou indemnité découlant de l'application de la législation sur les accidents du travail ou des règlements particuliers des compagnies, ils n'ont droit à cumul que dans la limite de la somme représentée par la différence entre la plus forte et la plus faible des deux allocations.

Article 51.

Les marins mis à la disposition du ministre de la guerre, pendant les hostilités, pour servir dans l'armée de terre, et leurs ayants cause, conservent leurs droits à l'application des tarifs de l'armée de mer suivant le grade qu'ils occupaient.

Toutefois, ceux d'entre eux qui auront été pourvus d'un nouveau grade dans l'armée de terre, même à titre provisoire, et leurs ayants cause, pourront réclamer l'application du tarif afférent à ce grade, s'il est plus avantageux.

Article 52.

Lorque des médecins ou infirmiers de la guerre ou de la marine seront décédés par suite de maladies endémiques ou contagieuses, contractées dans leur service, leurs veuves seront admises à bénéficier de la pension du taux exceptionnel.

Article 53.

La pension définitive ou temporaire allouée pour cause d'aliénation mentale à un militaire ou marin, interné dans un établissement public d'aliénés ou dans un établissement privé faisant fonction d'asile public, est frappée de retenue à due concurrence pour acquitter les frais de son hospitalisation.

Toutefois, en cas d'existence de femme ou d'enfant, l'administrateur des biens de l'aliéné ou son tuteur doit, avant tout autre prélèvement, verser dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, à la femme ou au représentant légal des enfants, les majorations d'enfants et une somme égale à une pension de veuve du taux de la réversion.

Le versement fait à la femme est, au point de vue de l'incessibilité et de l'insaisissabilité, assimilé à une pension.

L'Etat supporte seul la partie des frais d'hospitalisation qui n'auraient pu être acquittés par suite de la retenue exercée sur la pension, mais jusqu'à concurrence seulement des prix de journée alloués pour l'internement d'office.

En aucun cas, les départements, ni les communes ne seront appelés à contribuer à cette dépense.

Nouveau texte adopté par la Chambre des députés.

Sans changement.

Dans les cas de mort ou d'incapacité permanente couverts par la loi du 9 avril 1898, si la rente qui est attribuée aux accidentés ou à leurs ayants droit est inférieure à la pension militaire à laquelle ils peuvent prétendre en vertu du précédent paragraphe, ou si cette rente vient à cesser d'être servie par l'effet de l'une quelconque des dispositions de la loi du 9 avril 1898, les intéressés ou leurs ayants cause recevront de l'Etat, à titre de pension, soit la différence entre la rente d'accident de travail et la pension militaire, soit la totalité de la pension militaire.

Sans changement.

Article 51.

L'article 50 est applicable.....
Le reste sans changement.

Article 52.

Sous le régime de la mobilisation et jusqu'au décret fixant la date de la cessation des hostilités, ont droit, ainsi que leurs ayants cause, aux avantages prévus par la présente loi et à la rente d'accident du travail prévue par la loi du 9 avril 1898.

1° Les agents des subdivisions complémentaires territoriales de chemins de fer de campagne;

2° Les militaires mis à la disposition des réseaux dans les conditions prévues par le ministre de la guerre;

3° Les agents des sections actives de chemins de fer de campagne détachés momentanément dans une compagnie de chemins de fer et touchant de cette dernière un salaire;

4° Les agents des sections actives de chemins de fer de campagne des chemins de fer de l'Etat, autorisés à toucher leur salaire pendant la guerre dans les conditions prévues au paragraphe 1er du décret du 30 août 1914.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.
... concédée à titre...

Article 53

Sans changement.

Sans changement.
... y possédaient.

Article 54.

Lorsque les médecins, pharmaciens, officiers d'administration ou infirmiers de la guerre ou de la marine seront décédés par suite de maladies endémiques et épidémiques ou contagieuses contractées dans leur service, leurs veuves seront admises à bénéficier de la pension du taux exceptionnel.

Article 55.

La pension définitive ou temporaire allouée pour cause d'aliénation mentale à un militaire ou marin, interné dans un établissement public d'aliénés ou dans un établissement privé faisant fonction d'asile public sera employée, à due concurrence, à acquitter les frais de son hospitalisation.

Sans changement.

Sans changement.
...de réversion.

L'Etat supporte seul la partie des frais d'hospitalisation qui n'aurait pu être acquittée par suite de la retenue exercée sur la pension, mais jusqu'à concurrence seulement des prix de journées allouées pour le régime ordinaire.

Si, après le payement de la pension due à la femme et aux enfants du malade, et après celui des frais d'hospitalisation, il reste un excédent, le tuteur ou l'administrateur des biens de ce pensionné emploie ce reliquat à l'amélioration de son sort.

Sans changement.

Texte adopté par le Sénat.

Article 54.

Les grades conférés à titre temporaire ou auxiliaire, pour la durée de la guerre, comportent application du tarif afférent à ces grades pour la liquidation des pensions définitives ou temporaires prévues par la présente loi.

Lorsqu'un militaire sera tué à l'ennemi après avoir été l'objet d'une proposition à un grade supérieur, la pension des ayants droit sera liquidée sur ce grade, même si la nomination n'est intervenue que postérieurement au décès, pourvu que cette nomination ait effectivement eu lieu.

Article 55.

La présente loi est applicable à tout le personnel féminin du service de santé et des formations militaires, temporaires ou auxiliaires, rattachées audit service, s'il a été victime de blessures de guerre ou de maladies contractées dans le service et s'il se trouve dans les conditions énoncées, soit à l'article 2, paragraphes 4 et 5, soit à l'article 3, paragraphes 2 et 3.

Article 56.

Les pensions définitives ou temporaires, majorations et allocations concédées conformément à la présente loi demeurent soumises à toutes les règles relatives au cumul édictées pour les pensions militaires par les lois et règlements en vigueur.

Toutefois, les dispositions restrictives édictées par la loi du 22 décembre 1910 et l'article 37 de la loi du 30 décembre 1913 ne seront pas applicables aux pensions définitives ou temporaires, majorations ou allocations concédées en vertu de la présente loi.

En aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, une veuve ne pourra cumuler deux pensions sur sa tête, au titre de la présente loi.

Article 57.

Les agents de l'Etat, des départements, communes, colonies ou établissements publics, placés au point de vue de la retraite sous le régime de la loi du 20 juillet 1886, et qui ont droit à une pension militaire définitive ou temporaire pour infirmités en vue de la présente loi, ne pourront, s'ils font valoir leurs droits à une pension anticipée sur la caisse nationale des retraites à raison des mêmes infirmités, prétendre de ce dernier chef à une bonification de l'Etat.

Article 58.

Le droit d'option ouvert par la loi du 14 mars 1915 est étendu aux inscrits maritimes tributaires de la caisse des invalides de la marine.

Nouveau texte adopté par la Chambre des députés.

Article 56.

Sans changement.

Sans changement.

Article 57.

La présente loi est applicable à tout le personnel du service de santé et des formations militaires, temporaires ou auxiliaires, rattachées audit service, s'il a été victime de blessures de guerre ou de maladies contractées dans le service.

Elle est, en outre, applicable aux veuves, orphelins et ascendants du personnel masculin, ainsi qu'aux orphelins et ascendants du personnel féminin.

Les pensions, définitives ou temporaires, allocations et majorations auxquelles ils pourront prétendre seront calculées d'après le taux prévu pour le soldat ou ses ayants droit.

Article 58.

Sans changement.

Sans changement.

Il en sera de même de la disposition restrictive édictée par l'article 40, paragrape 1er, de la loi du 30 décembre 1913 qui ne sera pas applicable aux pensions définitives ou temporaires concédées en vertu de la présente loi pour une invalidité supérieure au taux de 60 p. 100.

Sans changement.

Article 59.

Les officiers de carrière et les militaires ou marins rengagés qui n'ont pas accompli un nombre suffisant d'années de service pour avoir déjà droit, soit à la pension proportionnelle, soit à la pension d'ancienneté et qui ont été réformés pour infirmités attribuables au service qu'ils ont rempli pendant la guerre actuelle pourront opter pour une pension composée, pour chacune de leurs années de service, d'autant de fractions (1/30e ou 1/25e, suivant leurs armes et leurs grades) du minimum de la pension d'ancienneté de leur grade, et augmentée pour les campagnes dont ils bénéficient, du total de leurs annuités d'accroissement.

Cette pension sera, uniformément pour tous les grades, majorée d'une somme égale à la pension d'invalidité allouée à un soldat atteint de la même infirmité.

La disposition qui précède profitera aux militaires réformés pour invalidité avant la guerre et qui auront repris du service depuis le 2 août 1914.

Article 60.

Les militaires ou marins titulaires d'une pension d'ancienneté, d'une pension proportionnelle ou d'une pension de réforme, ou en possession de droits à l'une de ces pensions, qui auraient été atteints, au cours de la guerre actuelle, d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à pension ou à gratification, peuvent opter :

1° Soit pour la pension d'infirmités afférente à leur grade, le service de cette pension comportant la suspension de la pension d'ancienneté, de la pension proportionnelle ou de la pension de réforme dont ils auraient la jouissance ou qui viendrait à leur être concédée ;

2° Soit pour la pension d'ancienneté, la pension proportionnelle ou la pension de réforme, auquel cas il leur sera attribué, à titre définitif ou temporaire, suivant que l'infirmité est ou non incurable, une majoration uniforme pour tous les grades, dont le taux sera égal à celui des pensions allouées aux soldats atteints de la même invalidité.

L'option ainsi exercée, tant en vertu du présent article que de l'article précédent, sera définitive ; mais dans le cas où le militaire ou marin aurait opté pour la deuxième alternative, sa veuve ou ses orphelins pourront néanmoins, s'ils n'ont droit à réversion que du chef de la pension pour infirmités allouée à titre complémentaire, obtenir une pension calculée comme si le mari ou le père avait opté pour la première alternative.

Article 61.

Sans changement.

Article 62.

Sans changement.

Texte adopté par le Sénat.

Article 59.

Les titulaires des pensions définitives ou temporaires prévues par la présente loi ne peuvent demander leur admission au bénéfice de la loi du 14 juillet 1905 en qualité d'infirmes ou incurables, que s'ils justifient d'infirmités autres que celles qui ont donné lieu à pension définitive ou temporaire en vertu de la présente loi.

Article 60.

L'Etat doit à tous les militaires et marins bénéficiaires de la présente loi, leur vie durant, les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, nécessités par la blessure ou par la maladie contractée ou aggravée en service, qui a motivé leur réforme.

Lorsque les ayants droit feront partie d'une société de secours mutuels régulièrement constituée en vertu de la loi du 1er avril 1898 et assurant le service de maladie ou lorsqu'ils s'y affilieront, ils recevront de la société et à leur domicile les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, et celle-ci sera indemnisée par l'Etat des frais provenant desdits soins, en temps qu'ils résulteront de la blessure ou de la maladie contractée ou aggravée en service.

Si la société assure l'hospitalisation, elle sera remboursée du montant des frais de celle-ci, lorsqu'elle aura été reconnue nécessaire.

Toutefois, pour assurer ces divers services, les sociétés de secours mutuels devront avoir été agréées dans des conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Le même règlement fixera les conditions dans lesquelles sera notifiée aux sociétés agréées la nature des blessures ou des maladies contractées ou aggravées en service qui ont motivé la réforme de leurs membres participants bénéficiaires de la présente loi, ainsi que les conditions dans lesquelles devront être établis les certificats médicaux produits par les sociétés a l'appui de leur demande de remboursement.

Les militaires et marins bénéficiaires de la présente loi qui ne feront pas partie des sociétés de secours mutuels visées par les paragraphes précédents, seront, sur leur demande, inscrits de plein droit sur la liste prévue par la loi du 15 juillet 1893 et à leur domicile de secours. Cette inscription aura lieu sous un chapitre spécial intitulé « Soins médicaux aux victimes de la guerre » et elle sera, en ce qui concerne l'application de la présente loi, limitée à la blessure ou à la maladie qui aura donné lieu à pension définitive ou temporaire.

Les frais de ces soins médicaux seront entièrement supportés par l'Etat. Les ayants droit auront le libre choix du médecin.

Si l'hospitalisation est reconnue nécessaire, les malades seront admis, à leur choix, dans les salles militaires ou dans les salles civiles de l'hôpital de leur ressort. L'Etat payera les frais de séjour suivant le tarif adopté pour les malades militaires, ou, s'il n'y a pas de salle militaire, suivant le tarif adopté dans l'hôpital mixte du chef-lieu d'arrondissement le plus voisin.

Les frais de voyage que devront supporter les malades pour se rendre dans l'hôpital où ils seront traités, seront également à la charge de l'Etat. Ils seront payés dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Article 61.

Dans le cas où la pension définitive ou temporaire, liquidée selon les données du barème d'invalidité prévu à l'article 8, serait inférieure à la pension ou gratification qu'accordaient les lois ou règlements antérieurs, ceux-ci seront appliqués par mesure transitoire pour les invalidités résultant de la guerre actuelle. Les majorations pour enfants, instituées par la présente loi, seront allouées dans tous les cas et liquidées suivant le taux de la pension définitive ou temporaire concédée.

Article 62.

Les pensions définitives ou temporaires, les gratifications et allocations de toute nature, attribuées en raison de droits ouverts depuis le 2 août 1914, peuvent être revisées dans les cas suivants :

1° Lorsqu'une erreur matérielle de liquidation a été commise au préjudice de l'intéressé ;

2° Lorsque les énonciations des actes ou des pièces sur le vu desquelles le décret de concession a été rendu, sont reconnues inexactes, soit en ce qui concerne le grade, le décès ou le genre de mort, soit en ce qui concerne l'état civil ou la situation de famille.

Nouveau texte adopté par la Chambre des députés.

Article 63.

Sans changement.

Article 64.

L'Etat doit à tous les militaires et marins bénéficiaires de la présente loi, leur vie durant, les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques nécessités par la blessure ou la maladie contractée ou aggravée en service, qui a motivé leur réforme.

Les ayants droit seront, sur leur demande, inscrits de plein droit sur des listes spéciales établies chaque année à leur domicile de secours sous le titre : « Soins médicaux aux victimes de la guerre ».

Cette inscription leur donnera le droit à la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques, mais exclusivement pour les accidents ou complications résultant de la blessure ou de la maladie qui aura donné lieu à pension.

Les bénéficiaires de la présente loi auront droit au libre choix du médecin et du pharmacien.

Les frais des soins médicaux et pharmaceutiques seront supportés par l'Etat. Le tarif en sera établi par un décret d'administration publique, pris après entente avec les représentants autorisés des organisations et des syndicats professionnels intéressés.

Si l'hospitalisation est reconnue nécessaire, les malades seront admis, à leur choix, dans les salles militaires ou dans les salles civiles de l'hôpital de leur ressort. L'Etat payera les frais de séjour suivant le tarif adopté dans l'hôpital mixte du chef-lieu d'arrondissement le plus voisin.

Les frais de voyage que devront faire les malades pour se rendre dans l'hôpital où ils seront traités ou mis en observation seront également à la charge de l'Etat. Ils seront payés dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Sous réserve expresse et en conformité des dispositions prises et des principes établis aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 du présent article, lorsque les ayants droit feront partie ou deviendront membres d'une société de secours mutuels régulièrement constituée en vertu de la loi du 1er avril 1898 et assurant le service maladie, ou d'une société de secours des ouvriers mineurs, ou des caisses de secours des syndicats professionnels, ils pourront recevoir de leur société les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques dont ils doivent bénéficier.

Les frais de toute nature provenant desdits soins seront remboursés aux sociétés par l'Etat, d'après les tarifs établis et en vertu des dispositions prévues aux paragraphes 5, 6 et 7 susvisés.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article pour tout ce qui intéresse les rapports de l'Etat avec les sociétés ; il fixera, notamment, les conditions dans lesquelles sera notifiée aux sociétés la nature des blessures ou des maladies qui ont motivé la réforme de leurs membres participants bénéficiaires de la présente loi, ainsi que les conditions dans lesquelles devront être établis les certificats médicaux produits par les sociétés à l'appui de leur demande de remboursement et les conditions dans lesquelles les sociétés de secours mutuels, les sociétés de secours aux ouvriers mineurs et les caisses de secours des syndicats professionnels seront indemnisées de tout ou partie du supplément de dépenses qu'entraînera l'application du présent article.

Article 65.

A titre transitoire et pour l'appréciation des invalidités provenant de la guerre actuelle, lorsque l'évaluation donnée pour une infirmité par le barème prévu à l'article 9, sera inférieure à celle dont bénéficiait cette même infirmité d'après les lois et règlements antérieurs, l'estimation résultant de ces lois et règlements sera appliquée et servira de base à la fixation de la pension.

Les majorations pour enfants, instituées par la présente loi, seront allouées dans tous les cas et liquidées suivant le taux de la pension définitive ou temporaire concédée.

Article 66.

Les militaires et marins ainsi que les veuves et orphelins de la guerre actuelle qui auront, par suite de l'effet rétroactif de la présente loi, à recevoir des arrérages ou suppléments d'arrérages s'élevant ensemble à plus de 300 fr., seront payés en espèces jusqu'à concurrence d'un quart de la somme qui leur sera due ; pour le surplus, il leur sera remis des bons du Trésor remboursables dans le délai d'un an.

Article 67.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Texte adopté par le Sénat.	Nouveau texte adopté par la Chambre des députés.
Cette revision a lieu sans condition de délai, dans les mêmes formes que la concession, sur l'initiative du ministre liquidateur ou à la demande des parties et par voie administrative, si la décision qui avait alloué la pension définitive ou temporaire, la gratification ou l'allocation n'avait fait l'objet d'aucun recours. Dans le cas contraire, la demande en revision sera portée devant le tribunal qui avait rendu la décision attaquée. Il sera saisi dans les formes indiquées au titre IV de la présente loi. Le Trésor ne pourra exiger la restitution des sommes payées indûment, que si la mauvaise foi de l'intéressé est judiciairement constatée.	Sans changement.
Article 63.	
Les pensions d'infirmités définitives peuvent être revisées si le taux de l'invalidité s'est accru de 10 p. 100 au moins depuis l'époque de la concession de la pension, à la condition : 1° Que le supplément d'invalidité soit exclusivement imputable à la blessure ou à la maladie constitutive de l'infirmité pour laquelle la pension a été accordée ; 2° Que l'intéressé demande la revision dans les cinq années qui suivent la concession de la pension définitive.	Sans changement.
Article 64.	
En cas de disparition, et sans préjudice du délai de droit commun, il est accordé une année au militaire ou marin, à dater du jour de sa rentrée en France, pour faire valoir ses droits à pension définitive ou temporaire, à condition qu'il établisse l'origine de son infirmité et qu'il en ait fait constater la nature dans le délai de deux mois après son retour	Le Trésor ne pourra exiger la restitution des sommes payées indûment, que si l'intéressé était de mauvaise foi.
Article 65.	Article 68.
Les majorations de pensions définitives ou temporaires accordées aux enfants jusqu'à l'âge de seize ans sont incessibles et insaisissables. Quand le titulaire d'une pension définitive ou temporaire est déchu de la puissance paternelle, les majorations d'enfants sont inscrites au nom du tuteur du mineur et payées au tuteur.	Sans changement.
Article 66.	Article 69.
Les militaires et marins en possession de droits à pension définitive ou temporaire, qui pourraient en même temps prétendre, soit à la solde de non-activité pour infirmités temporaires créée par la loi du 19 mai 1834 (art. 16, § 1er), soit aux soldes de réforme instituées par les lois du 21 mars 1905 (art. 6, § 9) et du 8 août 1913 (art. 7, § 6), soit à la gratification temporaire créée par le décret du 30 octobre 1852 et celui du 15 novembre 1914, auront le droit d'opter pour le régime le plus favorable.	Le droit à revision est également ouvert au profit du militaire ou marin titulaire d'une pension pour la perte d'un œil ou d'un membre, qui, par suite d'un accident postérieur à la liquidation de sa pension, venant à perdre le second œil ou un second membre, se trouverait de ce fait atteint d'une incapacité absolue, sans être indemnisé par un tiers pour cette seconde infirmité. Dans ce cas, sa pension sera portée au chiffre attribué au militaire pour une infirmité de 100 p 100 ; le recours de l'Etat s'exercera contre les tiers responsables de l'accident.
Article 67.	Article 70.
Les tarifs de pensions fixés pour les militaires français sont applicables aux militaires indigènes des colonies ou pays de protectorat dans lesquels le recrutement s'opère par voie de conscription,	Sans changement.
Article 63.	Article 71.
Dans tous les cas où un militaire indigène musulman, non naturalisé, originaire de l'Algérie, de la Tunisie ou du Maroc, sera décédé dans des conditions qui ouvriraient droit à pension militaire à la veuve ou aux orphelins d'un militaire français, il sera alloué à la famille de ce militaire une pension qui sera partagée par tête, entre les veuves, les orphelins mineurs et éventuellement les ascendants, d'après la décision rendue par l'autorité locale, en s'inspirant des usages indigènes. Ne seront toutefois considérés comme mineurs que les orphelins mâles âgés de moins de dix-huit ans et les orphelines non mariées également âgées de moins de dix-huit ans. La pension ou la part de pension obtenue en vertu du présent article cessera d'être perçue par la veuve en cas de remariage, par l'orphelin lorsqu'il atteindra dix-huit ans révolus, par l'orpheline lorsqu'elle atteindra dix-huit ans révolus ou se mariera avant cet âge. Il y a réversibilité des droits à pension ou à part de pension entre la veuve décédée ou remariée et ses enfants mineurs, entre les orphelins d'un même lit, jusqu'à ce que le plus jeune ait cessé d'être mineur, la minorité s'entendant au sens défini par le deuxième alinéa du présent article. Il n'y a jamais de réversibilité entre les groupes représentant des lits différents. La preuve du mariage est faite par la production, soit d'actes régulièrement inscrits suivant les prescriptions de l'article 17 de la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie, soit, à défaut, d'un acte établi par le cadi.	. . . . . jusqu'à l'âge dix-huit ans . . . . . . Sans changement.
	Article 72.
	Sans changement.
	Article 73.
	.....aux militaires indigènes de l'Algérie et des colonies ou pays de protectorat.....
	Article 74.
	Sans changement.
	Sans changement.
	Sans changement.
	Sans changement.
	Sans changement.
	Sans changement.

Texte adopté par le Sénat.	Nouveau texte adopté par la Chambre des députés.
La réalité des mariages contractés entre le 2 août 1914 et la date fixée par un décret à intervenir après la cessation des hostilités, pourra être établie par la preuve testimoniale. Un règlement d'administration publique statuera sur les droits à pension définitive ou temporaire des militaires ou marins indigènes des colonies et pays de protectorat autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc et sur les droits de leurs veuves, orphelins et ascendants.	Sans changement.
Article 69.	Sans changement. Article 75.
Le militaire ou marin qui, par le fait des blessures ou des infirmités ayant ouvert le droit à la pension, ne peut plus exercer son métier habituel, a droit à l'aide de l'Etat, en vue de sa rééducation professionnelle. L'office national des mutilés et réformés de guerre, institué par la loi du 2 janvier 1918, déterminera les conditions dans lesquelles les collectivités ou œuvres agréées à cet effet pourront organiser cette rééducation. Il fixera les conditions générales selon lesquelles seront passés sous le contrôle de l'inspection du travail les contrats d'apprentissage.	La présente loi, en cas de décès ou d'invalidité, est applicable aux étrangers admis pendant la guerre, à servir à ce titre, dans l'armée de mer, ainsi qu'à leurs veuves ou orphelins, d'après le grade qui leur a été conféré. Seront traités comme les militaires servant au titre étranger dans l'armée française et comme les veuves ou orphelins de ces militaires, les militaires des armées polonaise et tchéco-slovaque créées en France, ainsi que leurs veuves ou orphelins, tant que ces militaires seront au compte du Trésor français. Les étrangers qui ont pris du service dans la marine de commerce française et leurs veuves ou orphelins seront admis à bénéficier des dispositions de la loi du 3 avril 1918, lorsque les Etats dont ils sont ressortissants, accorderont la réciprocité aux sujets français.
L'Etat versera au militaire ou marin, infirme ou invalide de guerre et qui fera l'apprentissage d'un nouveau métier conformément aux dispositions ci-dessus, une allocation quotidienne égale au cinquième de son salaire et qui ne pourra être inférieure à un franc ni supérieure à deux francs. Quand il n'y aura pas salaire, l'allocation quotidienne sera au minimum de un franc et au maximum de deux francs. Cette allocation ne pourra être servie pendant plus de cinq années. L'office national des mutilés et réformés de la guerre fixera dans quelles conditions seront attribuées ou supprimées ces allocations.	Article 76. Sans changement. Sans changement. Le militaire ou marin pourra aussi, pour sa rééducation et dans les mêmes conditions, passer un contrat d'apprentissage avec un patron particulier. L'Etat versera au militaire ou marin, infirme ou invalide de guerre et qui fera l'apprentissage d'un nouveau métier conformément aux dispositions ci-dessus, une allocation quotidienne égale au cinquième de son salaire et qui ne pourra être inférieure à un franc, ni supérieure à deux francs. Quand il n'y aura pas salaire, l'allocation quotidienne sera au minimum d'un franc et au maximum de deux francs.
Article 70.	Sans changement. Le bénéfice de la loi du 2 janvier 1918 est étendu aux femmes pensionnées de la guerre. L'office national des mutilés sera chargé de leur en assurer l'application dans des conditions qui seront fixées par décret. Article 77.
Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi.	Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi et fixeront notamment le mode et le taux de la rémunération du médecin et du pensionné membres du tribunal départemental des pensions.
Article 71.	
Ces règlements fixeront notamment le mode et le taux de rémunération du médecin et du pensionné membres du tribunal départemental, dans la limite des crédits ouverts à cet effet par la loi de finances.	

ANNEXE N° 96

(Session ord. — Séance du 18 mars 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de **crédits additionnels** aux crédits provisoires et annulation de crédits provisoires au titre du **budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919**, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 97

(Session ord. — Séance du 20 mars 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à **la liquidation des stocks**, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (2).

Messieurs, dans sa séance du 20 février dernier, la Chambre des députés a voté le projet de loi qui lui avait été soumis, à la date du 16 janvier précédent, relatif à la liquidation des stocks. Ce projet a été transmis au Sénat le même jour. Nous avons l'honneur de proposer à la haute Assemblée d'adopter ce projet, après y avoir apporté un certain nombre de modifications, qui s'appliquent moins à des questions de fond qu'à des détails d'application.

La fin des hostilités a rendu inutiles et disponibles des quantités considérables de matériels et matières premières fabriqués et approvisionnés en vue du développement des opérations de guerre. Leur conservation ne pouvait être envisagée, puisqu'elle eût été sans objet et qu'elle aurait entraîné, sans profit aucun, des frais d'entretien et de magasinage très onéreux. Mais, comme il était intéressant pour l'agriculture et pour l'industrie d'être mises en possession d'une grande partie de ces matériels et matières utiles à leur relèvement et qui étaient introuvables dans le commerce, la guerre en ayant arrêté la fabrication, le Gouvernement eut la sage pensée d'en poursuivre une équitable répartition dans le pays au moyen d'une liquidation générale. En même temps il trouvait là un moyen précieux de récupération pour le Trésor de ressources importantes.

Or, le service des domaines, seul chargé, en l'état de la législation actuelle, de l'aliénation du domaine de l'Etat, est mal préparé pour d'aussi vastes opérations ; il est, au surplus, numériquement insuffisant. Aussi le Gouvernement estima-t-il qu'il y avait lieu d'instituer un organe nouveau spécialement et exclusivement investi de cette mission. A cet effet, un décret du 26 décembre 1918 créa au ministère des finances « un office, dénommé *Office de liquidation des stocks*, chargé de préparer la liquidation d'animaux, matières, denrées, objets de toute sorte, détenus par les services de l'Etat, qui ne seront pas conservés par ces services, ainsi que ceux qui pourraient être cédés par les armées alliés en vue de leur aliénation, ainsi que ceux qui ont été abandonnés par l'ennemi ». Ce service fut placé sous la direction d'un commissaire délégué, nommé par décret sur la proposition du ministre des finances.

Le Sénat se souvient que, dans son rapport sur le projet de loi portant ouverture des crédits provisoires applicables aux dépenses militaires et aux dépenses exceptionnelles des services civils du premier trimestre de 1919, la commission des finances, tout en faisant des réserves sur la légalité très contestable de ce décret, n'hésita pas à louer l'initiative du Gouvernement. Toutefois, elle émit la crainte que, tel qu'il paraissait organisé, ce nouveau service ne fût insuffisamment armé et qu'il ne fût pas entouré des moyens de contrôle qu'exige cependant l'importance énorme des valeurs qu'il est appelé à réaliser.

(1) Voir les nos 5603-5719 et in-8° n° 1226 — 11e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 60, Sénat, année 1919 et 5551-5658 et in-8° n° 1194. — 11e législ. — de la Chambre des députés.

Le Gouvernement reconnut le bien fondé de nos observations: et c'est pour y faire droit qu'il déposa à la Chambre des députés le projet de loi dont nous sommes saisis, lequel porte ratification de l'institution de l'office de la liquidation des stocks, ouvre dans les écritures du Trésor un compte spécial affecté aux opérations de la liquidation, institue un comité de surveillance et de contrôle et accorde les crédits nécessaires au fonctionnement de l'office.

Mais bientôt il ne tarda pas à constater que, quelle que fût la haute compétence administrative et financière du haut fonctionnaire placé à la tête du service, l'organe nouvellement créé ne paraissait pas investi d'une autorité suffisante, eu égard à ses contacts permanents avec les divers départements ministériels auxquels devaient être retirés les stocks à liquider. C'est pourquoi, par un décret en date du 6 février dernier, un sous-secrétaire d'Etat fut spécialement adjoint au ministre des finances, aux fins de « procéder, au mieux des intérêts du pays, à la liquidation des stocks d'animaux, matières, denrées, objets de toute nature qui sont détenus par les départements ministériels et ne seront pas conservés par eux pour les besoins de leurs services ».

Aux termes de l'article 2 du décret, « chaque département ministériel est tenu de remettre au sous-secrétariat d'Etat les inventaires des stocks se trouvant tant aux armées qu'à l'intérieur ».

« Le sous-secrétaire d'Etat communique directement avec les services détenteurs, pour obtenir les renseignements dont il a besoin : il leur adresse les ordres d'exécution pour assurer la liquidation des stocks dans les conditions qu'il juge utiles. Il détermine les règles des ventes et des cessions de toute nature (art. 3). »

Aux termes de l'article 4 du décret, le sous-secrétaire d'Etat « peut, éventuellement, après accord avec les armées alliées, procéder à la liquidation des stocks leur appartenant ».

Quelles que soient les réserves qu'a souvent exprimées la commission des finances au sujet de la multiplicité vraiment excessive des sous-secrétariats d'Etat — réserves qu'elle persiste à maintenir — nous ne faisons aucune difficulté à reconnaître qu'en l'espèce la création du sous-secrétariat d'Etat de la liquidation des stocks se justifie, en raison du service spécial, autonome et temporaire auquel il va présider, en raison aussi de l'autorité que conférera à ce service le caractère tout à la fois politique, administratif et financier de son titulaire, dans ses rapports constants avec les autres départements ministériels.

Il nous a été donné, au surplus, de constater que l'organisation qui en a été faite est judicieuse. Le sous-secrétariat d'Etat est divisé en sections, correspondant à chacun des grands services des départements ministériels ayant été chargés de pourvoir aux besoins de la guerre, savoir: génie, artillerie, intendance, aéronautique, poudres et explosifs, service de santé, remonte, marine, contrôle des cessions.

On peut toutefois se demander, à voir le fonctionnement des services centraux, si l'autorité que le décret du 6 février a entendu lui conférer ne rencontre pas certaines entraves, quand à la célérité des opérations.

En premier lieu, en effet, on est surpris de constater la coexistence et le chevauchement d'attributions entre trois sous-secrétariats d'Etat, ayant de fortes anologies et de nombreux points de contact. Les attributions du sous-secrétariat de la démobilisation, dont la création date du 6 décembre 1918, comportent, en effet, la démobilisation du matériel des divers services du ministère de la guerre. Comme c'est à lui qu'il appartient d'en prononcer la disponibilité, il s'ensuit que les inventaires du matériel aliénable et les propositions de vente doivent être soumis à son approbation, avant d'être transmis au sous-secrétariat d'Etat de la liquidation des stocks. Le sous-secrétariat d'administration générale étant, de son côté, intéressé aux opérations de démobilisation, de désaffectation ou d'aliénation de matériel, on aperçoit à quel échange préalable de paperasseries innombrables donneront lieu les opérations, sans compter les conflits qui se traduiront par des retards préjudiciables. Il y faut prendre garde, pour y remédier, le cas échéant.

D'autre part, il semble qu'on cède, au sous-secrétariat d'Etat de la liquidation des stocks, à un travers assez commun dans certains départements ministériels, où on se laisse trop souvent entraîner à se substituer, pour l'exécution, aux services extérieurs et locaux. Le rôle des administrations centrales, le rôle du ministre ou du sous-secrétaire d'Etat est d'imprimer une direction, de donner des ordres et des instructions générales et d'en surveiller et contrôler l'exécution, laquelle incombe aux services extérieurs et locaux. Se substituer à ceux-ci, c'est leur enlever toute initiative et partant toute responsabilité ; c'est les rendre indifférents à la réussite d'entreprises auxquelles il convient, au contraire, de les attacher par l'intérêt moral et professionnel ; c'est s'exposer à se perdre dans les détails et à être débordé par le règlement direct des questions particulières, alors qu'on ne doit connaître celles-ci qu'en dernière analyse, pour en contrôler l'ajustement aux règles et instructions générales. Quant au contrôle, il ne doit pas seulement s'exercer sur pièces au siège de l'administration centrale, mais encore sur place, dans les services extérieurs, au moyen d'inspections mobiles et fréquentes confiées au personnel des contrôleurs généraux de la guerre et de la marine et des inspecteurs des finances.

La masse et la valeur des matériels à liquider sont considérables. Il ne s'agit pas moins, en effet, d'après les évaluations qui nous sont données, de 12 à 15 milliards de valeur. Si l'on considère que cette masse énorme se partage en une diversité infinie de produits répartis ou disséminés sur tout le territoire, parfois en des lieux éloignés des centres commerciaux, industriels ou de consommation, on aperçoit de quelles difficultés est susceptible une pareille entreprise, avec un personnel de fortune, peu préparé aux opérations de vente. On voit aussi à quels dangers on est exposé si l'on n'adopte pas une méthode serrée.

Il y a tout à craindre des milieux où se sont recrutés pendant la guerre, surtout durant les deux premières années, les entremetteurs de marchés et les faiseurs d'affaires accidentels; et il faudra, de la part du nouveau sous-secrétaire d'Etat, une énergie à toute épreuve pour résister aux manœuvres et aux intrigues de tous les parasites que ne manquent pas d'engendrer toutes les grandes entreprises de l'Etat et qui tenteront inévitablement de s'infiltrer dans celle-ci. Qu'il ne se laisse donc pas fléchir; qu'au besoin même il s'appuie sur le Sénat, qui a pleine confiance en lui.

Le projet de loi présenté par le Gouvernement comportait principalement l'institution d'un compte spécial. Comme on le verra au cours de l'examen des articles, la Chambre des députés a fort justement écarté cette création. Un compte spécial ne se justifie que lorsqu'il est destiné à décrire et à balancer des opérations en dépenses et en recettes, en débit et en crédit. Or, en l'espèce, le service de la liquidation des stocks prendra en charge le matériel en nombre, en quantité et en poids, mais non en valeur. Il n'en pourra donc être débité. Quant aux recettes procurées par la liquidation, il n'y a point lieu de les conserver dans une sorte d'expectative pour les réserver à une destination ultérieure. Elles constituent des ressources accidentelles, exceptionnelles, au même titre que les produits de la vente des objets mobiliers du domaine de l'Etat. Le sous-secrétariat d'Etat agira, en la circonstance, comme les services des régies financières et il ordonnera le versement des produits des ventes dans les caisses des comptables du Trésor.

Nous nous sommes inspiré, dans l'étude du projet que nous avons l'honneur de soumettre au Sénat, des vues déjà émises par la commission des finances, quant à l'orientation à donner aux opérations de liquidation. Il semble, à la lecture du rapport de l'honorable M. Grodet, au nom de la commission du budget, qu'à la Chambre des députés on ait été plutôt guidé par le désir de faire profiter l'ensemble des consommateurs de la cession à bas prix de tous les produits utilisables pour l'agriculture, l'industrie et le commerce. Certes, c'est là un des côtés intéressants du problème économique que soulève l'opération entreprise. Mais il est un autre côté de ce même problème qu'on ne saurait perdre de vue sans danger pour nos finances publiques et pour l'industrie et le commerce eux-mêmes.

Il est juste et il est nécessaire, en effet, que le Trésor retire de cette liquidation les réalisations en harmonie avec la valeur réelle des produits. Nous ne disons pas la valeur marchande qui est très variable, et nous sommes loin de prétendre que les ventes doivent être faites aux prix payés par l'Etat, prix trop souvent, hélas, excessifs, parfois même scandaleux. Ce serait, d'ailleurs, poursuivre une chimère qu'espérer récupérer les sommes que l'Etat a dépensées pour la constitution des approvisionnements qu'il va liquider. Mais nous estimons qu'il faut se garder de tomber dans un excès contraire et de vendre à vil prix. Le Trésor ne serait pas seul à y perdre : l'industrie et le commerce seraient, eux aussi, atteints au moment où nous faisons tant de sacrifices pour les relever. On peut se demander enfin si, au lieu de se répandre jusqu'au consommateur, le profit ne s'arrêterait pas aux spéculateurs.

Il y aura donc, à cet égard, une mesure à garder et nous avons foi dans la prudence, la sagacité et la large initiative du sous-secrétaire d'Etat préposé à cette entreprise.

Dans le décret du 6 février qui a institué le sous-secrétariat d'Etat, de même que dans le projet de loi, déposé à la Chambre, le Gouvernement avait envisagé la liquidation du matériel appartenant aux armées alliées. La Chambre des députés a admis cette éventualité et, par une disposition spéciale du projet de loi, elle propose d'ouvrir dans les écritures du Trésor un compte spécial, où seraient décrites les opérations de vente du matériel remis par nos alliés.

Sans nous prononcer contre cette éventualité, nous avons estimé qu'il y avait lieu de réserver cette question

La liquidation en France du matériel de guerre appartenant à nos alliés soulève, en effet, des problèmes multiples dont la solution est délicate. Au surplus elle est, nous a-t-on dit, l'objet de négociations.

Quoiqu'il en soit, le Parlement ne saurait autoriser de telles opérations qu'après s'être assuré que toutes garanties sont prises pour que les intérêts de l'industrie nationale en même temps que ceux du Trésor sont sauvegardés.

Le projet de loi institue un comité de surveillance et de contrôle de la liquidation des stocks. D'après le texte gouvernemental, la composition de ce comité avait une grande analogie avec le comité de surveillance de la caisse des dépôts et consignations. Le nombre des membres du comité était de 12. Le Parlement y était représenté par 3 députés et 2 sénateurs. Deux délégués du conseil d'Etat et de la cour des comptes complétaient une majorité indépendante.

La Chambre des députés, afin sans doute de bien caractériser l'orientation à donner aux opérations de liquidation, a introduit dans le comité un délégué de chacun des ministères de l'agriculture, du commerce, de l'intérieur, de la reconstitution industrielle et des régions libérées et le président de la chambre de commerce de Paris. Le nombre des membres du comité eût été de 17, parmi lesquels 3 députés et 2 sénateurs.

Il nous a paru que les fonctionnaires dépendant directement des ministres étaient en nombre proportionnellement excessif. Etant donné que le comité aura pour mission de surveiller et de contrôler des opérations exécutées sous la direction et sous les ordres du Gouvernement, la part faite au Parlement était insuffisante. C'est pourquoi nous proposons que le Sénat et la Chambre des députés soient respectivement représentés par cinq de leurs délégués.

Le comité comprendra, d'après notre texte, 23 membres, dont 10 délégués du Parlement, 2 magistrats du conseil d'Etat et de la cour des comptes, 5 délégués directs des ministres, 2 délégués des chambres de commerce de Paris et des départements, le directeur général de la comptabilité publique, 2 contrôleurs généraux de la guerre et de la marine, le chef du service de l'inspection générale des finances.

Ainsi composé, le comité offrira toutes garanties d'impartialité et d'indépendance.

Tel est, en résumé, dans ses lignes principales, le projet dont nous avons l'honneur de proposer l'adoption au Sénat. Nous allons maintenant l'examiner dans chacune de ses dispositions, comparativement avec le texte initial du Gouvernement et le texte voté par la Chambre des députés.

EXAMEN DES ARTICLES

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte adopté par la Chambre des députés.	Texte proposé par la commission de finances.
Article 1er.	Article 1er.	Article 1er.
Le ministre des finances est chargé de vendre, au mieux des intérêts du Trésor et des intérêts économiques du pays. les animaux, matières. objets, denrées et approvisionnements qe toutes sortes constitués en vue des besoins de la guerre par les services de l'Etat, et qui ne seront pas conservés par ces services pour des besoins ultérieurs, ainsi que ceux qui ont été abandonnés par l'ennemi et ceux qui seraient cédés par les armées alliées en vue de leur aliénation.	Seront vendus dans des conditions à déterminer par décret les animaux, matières, objets, denrées et approvisionnements de toutes sortes constitués en vue des besoins de la guerre par les services de l'Etat et qui ne seront pas conservés par ces services pour des besoins ultérieurs ainsi que ceux qui ont été abandonnés par l'ennemi ou qui seraient remis par les armées alliées, en vue de leur aliénation. Dans le délai n'un mois à dater de la promulgation de la présente loi, les ministres feront établir par les administrations et services placés sous leur autorité l'inventaire général, avec indication des lieux où ils se trouvent, des animaux, matières, objets, denrées et approvisionnements de toutes sortes visés au paragraphe ci-dessus. Expédition de chaque inventaire général sera transmise au ministre des finances et aux commissions financières des Chambres.	Seront vendus au mieux des intérêts économiques du pays et des intérêts du Trésor, et dans des conditions à déterminer par décret, les animaux, matières, objets, denrées et approvisionnements de toutes sortes constitués en vue des besoins de la guerre par les services de l'Etat et qui ne seront pas conservés par ces services pour des besoins ultérieurs, ainsi que ceux qui ont été abandonnés par l'ennemi. Dans le délai d'un mois à dater de la promulgation de la présente loi, les ministres feront établir, par les administrations et services placés sous leur autorité, l'inventaire général, avec indication des lieux où ils se trouvent, des animaux, matières, objets, denrées et approvisionnements de toutes sortes visés au paragraphe ci-dessus. L'inventaire distinguera le matériel existant, le matériel à conserver comme approvisionnement de réserve nécessaire aux armées et le matériel disponible restant à liquider. Expédition de chaque inventaire général sera transmise au ministre des finances et aux commissions financières des Chambres.

Le texte de l'article 1er présenté par le Gouvernement donnait un caractère particulier aux opérations de la liquidation des stocks du matériel de guerre laissé disponible par la cessation des hostilités : « Le ministre des finances est chargé de vendre au mieux des intérêts du Trésor et des intérêts économiques du pays... »

La Chambre des députés a entendu donner à ces opérations une tout autre orientation : « La commission du budget, lit-on dans le rapport de l'honorable M. Grodet, pense que la préoccupation de servir les intérêts économiques du pays doit être l'idée dominante dans la circonstance. Certes, il ne s'agit point de sacrifier les intérêts du Trésor au moment où il a besoin de toutes ses ressources. Mais on les secondera mieux en s'inspirant, dans la liquidation, des nécessités de la vie économique du pays, des besoins des industriels, qu'en procédant aux ventes avec l'esprit exclusif de fiscalité qui est de l'essence même des administrations financières. » C'est pourquoi la Chambre n'a pas cru devoir insérer dans la loi les mots « au mieux des intérêts du Trésor et des intérêts économiques du pays. »

Nous ne cachons pas que, si le texte primitif n'avait pas contenu les mots supprimés par la Chambre, nous n'aurions pas eu la pensée d'en demander l'insertion dans la loi. Il nous eût paru suffisant d'indiquer, dans notre rapport, l'orientation qu'il convenait de donner aux opérations de vente du matériel, orientation s'harmonisant, tout à la fois, avec les intérêts du Trésor et les intérêts économiques du pays. Mais leur suppression, motivée comme on l'a vu plus haut par le rapport de la commission du budget, est trop caractéristique pour que nous l'acceptions; elle est d'ailleurs en opposition avec l'opinion déjà émises en la matière par la commission des finances.

A l'occasion du vote de crédits provisoires s'appliquant aux dépenses militaires et exceptionnelles du prem er trimestre de 1919. la commission des finances s'est nettement prononcée sur l'orientation à donner à la liquidation des stocks du matériel de guerre. Voici, en effet, comment nous nous sommes exprimés dans le rapport que nous avons présenté en son nom au Sénat, le 30 décembre 1918 :

« Il y a tout d'abord les intérêts du Trésor à sauvegarder et il faut éviter à tout prix que cette aliénation ne devienne la source de spéculations procurant de gros bénéfices à un petit nombre et sans profit réel pour les consommateurs. Il importe, d'autre part, d'éviter que la remise d'uu seul coup sur le marché d'une masse considérable de produits à consommation lente ne soit la source de troubles économiques. Il convient que tels objets mobiliers, produits fabriqués ou matières premtères utilisables par des services publics, leur soient réservés par des cessions judicieuses. Il serait inadmissible que, sous prétexte d'en retirer de meilleurs prix, les administrations se missent à transformer des matières premières ou produits secondaires en produits finis, pour les revendre ou au commerce, ou aux consommateurs. Enfin, à tout prix, il faut empêcher le gaspillage ».

Son opinion n'a pas changé depuis le 30 décembre 1918. C'est pourquoi la Chambre des dépntés ayant supprimé dans le texte du projet de loi les termes qui la caractérisent : « au mieux des intérêts du Trésor et des intérêts économiques du pays », nous demandons au Sénat de les rétablir.

Le projet du Gouvernement comportait l'autorisation d'aliéner, en même temps que nos matériels de guerre ou ceux qui ont été abandonnés par l'ennemi, « ceux qui seraient cédés par les armées alliées en vue de leur aliénation ».

La Chambre des députés a apporté une modification à ce texte. Elle a considéré que le mot « cédés » était ambigu, la cession pouvant, en effet, être interprétée comme une acquisition. Sur la proposition de sa commission du budget, elle a remplacé le mot cédés par le mot remis, entendant par là que l'autorité française se bornerait à prêter son concours aux alliés. « Elle vendra, dit l'honorable M. Grodet dans son rapport, pour le compte de ceux-ci et leur remettra le produit net des ventes. »

La question de la vente en France, du matériel de guerre appartenant aux alliés soulève des questions d'ordre économique et financier telles qu'il nous a paru qu'elle ne devait pas être traitée de manière incidente dans le projet de loi qui nous est soumis. Quelle est l'importance du matériel que nos alliés se proposent d'aliéner! Nous l'ignorons et nous ne croyons pas qu'à ce sujet le Gouvernement soit encore bien renseigné. Or, il ne faut pas se dissimuler que la mise sur le marché, en même temps que notre matériel de guerre, d'un matériel identique ou analogue à celui dont nous voulons poursuivre la liquidation est de nature à influer, par un effondrement fatal des prix, sur les recettes du Trésor et aussi à jeter la perturbation dans l'industrie nationale. au moment précis où, par sa reconstitution, l'on impose au pays des sacrifices considérables. D'autre part, la mise en vente du matériel de guerre des alliés soulève des questions douanières et autres questions d'ordre fiscal qui nécessitent l'intervention du Parlement.

Il est inévitable qae toutes ces questions fassent l'objet de négociations avec les gouvernements alliés. Nous ne doutons pas qu'une entente interviendra ; mais faut-il encore, pour que nous nous prononcions en pleine connaissance de cause sur l'autorisation qui nous est demandée, que nous soyons pleinement renseignés sur l'étendue des opérations envisagées.

Nous avons l'honneur, en conséquence, de proposer de disjoindre du projet de loi ce qui a trait à l'aliénation par cession ou par remise du matériel de guerre appartenant à nos alliés. En outre de la phrase incidente du premier alinéa de l'article 1er, adopté par la Chambre des députés, cette question fait l'objet de l'article 4 du projet de loi qui nous est soumis. Comme on le verra plus loin, nous en proposons également la disjonction.

Le deuxième alinéa de l'article 1er du projet adopté par la Chambre dispose que, dans un délai d'un mois, un inventaire général du matériel à aliéner sera dressé par les administrations et services intéressés. Nous demandons que cet inventaire général fasse la distinction entre le matériel existant, le matériel qu'il est nécessaire de conserver comme réserve générale des armées, et le matériel disponible à aliéner. Cette distinction est indispensable pour le contrôle du ministère des finances et, plus particulièrement, des commissions des deux Chambres,

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte adopté par la Chambre des députés.	Texte proposé par la commission des finances.
Article 2. Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé : « Liquidation des stocks ». Sont portées au crédit de ce compte les recettes provenant des ventes de toute nature effectuées sur les stocks à liquider. Le produit des cessions faites par les divers départements ministériels depuis le 11 novembre sera transporté au crédit du compte. Sont portées au débit de ce compte les dépenses de conservation, de transport et, d'une manière générale, toutes les dépenses d'exploitation de l'office de liquidation des stocks, créé par le décret du 26 décembre 1918. Est également porté au débit de ce compte le remboursement des ventes opérées pour le compte des armées alliées. L'emploi des sommes disponibles au crédit du compte spécial de liquidation des stocks à la fin des opérations sera réglé par une loi ultérieure. *Un décret contresigné par le ministre des finances réglera le mode de fonctionnement du compte spécial institué par le présent article.*		

La Chambre des députés n'a pas jugé nécessaire d'ouvrir un compte spécial, ni de réserver jusqu'à la fin des opérations de liquidation l'emploi des produits des ventes du matériel de guerre. Elle a estimé, à juste raison, que ces produits devait être incorporés sans délai et au fur et à mesure de leur réalisation parmi les ressources du Trésor, au titre des produits et revenus du domaine de l'Etat. A cet effet une disposition spéciale a pris place dans le projet de loi, à l'article 3.

Quant au compte spécial, il n'avait aucune raison d'être dès l'instant qu'il n'avait pas pour objet de balancer par des recettes à provenir de l'aliénation la prise en charge du matériel à liquider. Nous approuvons la décision de la Chambre.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte adopté par la Chambre des députés.	Texte proposé par la commission des finances.
Article 3. Il est institué un comité de surveillance et de contrôle de la liquidation des stocks. Ce comité comprend trois députés et deux sénateurs, nommés respectivement par le Sénat et la Chambre des députés, le directeur général des domaines, un contrôleur général de l'administration de l'armée, un contrôleur général de l'administration de la marine, un inspecteur général des finances, un conseiller d'Etat désigné par le conseil d'Etat, un conseiller maître à la cour des comptes désigné par la cour. Le comité élit son président parmi ses membres. Il se réunit toutes les fois qu'il le juge nécessaire, se fait rendre compte des opérations effectuées par l'office de liquidation dont, d'une façon générale, il surveille les opérations.	Article 2. Il est institué un comité de surveillance et de contrôle de la liquidation des stocks. Ce comité comprend : Deux sénateurs et trois députés, respectivement élus par le Sénat et la Chambre des députés ; Un conseiller d'Etat et un conseiller maître à la cour des comptes désignés par leur corps ; Un délégué de chacun des ministres de l'agriculture, du commerce, de l'intérieur, de la reconstitution industrielle et des régions libérées ; Le président ou un membre délégué de la chambre de commerce de Paris ; Le directeur général de la comptabilité publique ; Un contrôleur général de l'administration de l'armée ; *Un contrôleur général de l'administration de la marine ;* *Le chef du service de l'inspection générale* des finances au ministère des finances. Le comité élit parmi ses membres un président et un vice-président. Il se réunit au moins une fois par mois.	Article 2. Il est institué un comité de surveillance et de contrôle de la liquidation des stocks. Ce comité comprend : Cinq sénateurs et cinq députés, respectivement élus par le Sénat et la Chambre des députés ; Un conseiller d'Etat et un conseiller maître à la cour des comptes désignés par leur corps ; Un délégué de chacun des ministres de l'agriculture, du commerce, de l'intérieur, de la reconstitution industrielle et des régions libérées ; Le président ou un membre délégué de la chambre de commerce de Paris ; Un délégué de l'assemblée générale des présidents des chambres de commerce de France ; Le directeur général de la comptabilité publique ; Un contrôleur général de l'administration de l'armée désigné par le ministre de la guerre ; Un contrôleur général de l'administration de la marine désigné par le ministre de la marine ; Le chef de service de l'inspection générale des finances au ministère des finances. Le comité élit parmi ses membres un président et un vice-président. En cas de partage dans les délibérations, le président a voix prépondérante.

L'article 2 s'applique à l'institution et à la composition d'un comité de surveillance et de contrôle de la liquidation des stocks.

Le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, compose ce comité de 17 membres dont :

Sénateurs	2
Députés	3
Conseiller d'Etat	1
Conseiller maître à la cour des comptes	1
Un délégué de chacun des ministres de l'agriculture, du commerce, de l'intérieur, de la reconstitution industrielle et des régions libérées	5
Le président ou un membre délégué de la chambre de commerce de Paris	1
Le directeur général de la comptabilité publique	1
Contrôleur général de l'administration de l'armée	1
Contrôleur général de l'administration de la marine	1
Le chef du service de l'inspection générale des finances	1
Ensemble	17

Cette composition se ressent de l'orientation économique que la Chambre a entendu donner à cette liquidaation.

Il nous a paru tout d'abord que les opérations considérables qu'il s'agit d'autoriser comportent nécessairement un contrôle législatif et indépendant auquel, selon nous, le projet de la Chambre des députés n'a pas fait une part suffisante.

Nous demandons, en conséquene, que la Chambre et le Sénat soient respectivement représentés dans le comité par cinq de leurs délégués. Nous ajoutons, en outre, un délégué de l'assemblée générale des présidents des chambres de commerce de France, le président de la chambre de commerce de Paris ne représentant que partiellement les intérêts économiques du pays.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte adopté par la Chambre des députés.	Texte proposé par la commission des finances.
	(Fin de l'article 2.) Il surveille les opérations de la liquidation des stocks, dont il lui est rendu compte dans un rapport mensuel. Tous les trimestres, le comité adresse au ministre des finances, sur les opérations des trois mois précédents, un rapport détaillé qui est communiqué aux commissions financières des Chambres.	Article 3. Le comité est chargé de la surveillance et du contrôle de la liquidation des stocks. A cet effet, il reçoit communication de tous les documents et renseignements dont il peut avoir besoin. Tous les trimestres, le comité adresse au ministre des finances, sur les opérations des trois mois précédents, un rapport détaillé qui est communiqué aux commissions financières des Chambres.

Nous avons fixé dans l'article 3 les attributions du comité de surveillance, que le projet de la Chambre des députés avait inscrites à la fin de l'article 2.

Il nous a paru suffisant de prescrire que, pour l'exercice de sa mission de surveillance et de contrôle, le comité recevra communication de tous les documents dont il pourra avoir besoin. Le texte adopté par la Chambre dispose qu'il lui sera rendu compte des opérations dans un rapport mensuel. C'est là une disposition qui, d'après nous, n'est pas du ressort de la loi, mais bien d'un règlement d'ordre intérieur. Il appartiendra au comité d'exiger les comptes rendus périodiques qu'il jugera nécessaires.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte adopté par la Chambre des députés.	Texte proposé par la commission des finances.
Article 4. Un rapport semestriel des opérations sera publié au *Journal officiel*..		Article 4. Dans le cours du premier trimestre de chaque année, le ministre des finances établira et communiquera aux Chambres un état des matériels mis à sa disposition pour être liquidés et des résultats des opérations.

Nous avons jugé nécessaire de préciser qu'un compte rendu des opérations sera communiqué aux Chambres, au cours du premier trimestre de chaque année. C'est par ce document que sera éveillée l'attention du Parlement, qui pourra exercer son contrôle, délibérer utilement et voter telles sanctions qu'il jugera indispensables.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte adopté par la Chambre des députés.	Texte proposé par la commission des finances.
	Article 3. Les recettes provenant des ventes de toute nature effectuées sur les stocks à liquider appartenant à l'Etat ou qui seront abandonnés par l'ennemi seront versées au Trésor et comprises dans les produits et revenus du domaine de l'Etat. Elles seront portées de manière distincte dans les écritures des comptables, ainsi que dans la situation mensuelle, publiée au *Journal officiel*, du recouvrement des contributions, produits et revenus dont la perception a été autorisée par la loi. Les produits des ventes de gré à gré ou des cessions directes seront encaissés par les trésoriers-payeurs généraux. Les produits des ventes aux enchères seront encaissés par les receveurs des domaines.	Article 5. Les recettes provenant des ventes de toute nature effectuées sur les stocks à liquider appartenant à l'Etat ou qui ont été abandonnés par l'ennemi seront versées au Trésor et comprises sous un article spécial dans les produits et revenus du domaine de l'Etat. Elles seront portées de manière distincte dans les écritures des comptables, ainsi que dans la situation mensuelle, publiée au *Journal officiel*, du recouvrement des contributions, produits et revenus dont la perception a été autorisée par la loi. Les produits des ventes de gré à gré ou des cessions directes seront encaissés par les trésoriers-payeurs généraux. Les produits des ventes aux enchères seront encaissés par les receveurs des domaines.

L'article 5 (art. 3 de la Chambre) est de l'initiative de la Chambre des députés. Ses dispositions très judicieuses ont pour objet d'isoler les produits de l'aliénation des stocks du matériel de guerre des produits généraux et revenus du domaine de l'Etat. — Nous n'y avons rien changé. Nous avons seulement bien spécifié que les recettes dont il s'agit feraient l'objet d'un article spécial dans le compte général des recettes.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte adopté par la Chambre des députés.	Texte proposé par la commission des finances.
.....	Article 4. Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé : « Liquidation des stocks remis en vue de leur aliénation au Gouvernement français par les armées alliées ». Un décret contresigné par le ministre des finances et qui sera publié au *Journal officiel* réglera le fonctionnement du compte spécial institué par le présent article.....	Disjoint. .....

Par cet article, la Chambre des députés avait institué un compte spécial intitulé : « Liquidation des stocks remis en vue de leur aliénation au Gouvernement français par les armées alliées ».

Comme nous l'avons dit plus haut, nous demandons la disjonction de cet article. Avant que soit institué le compte spécial dont il s'agit, il importe que soient préalablement fixées les conditions dans lesquelles le Gouvernement français sera autorisé à accepter la remise du matériel à aliéner pour le compte des alliés.

D'autre part, tel qu'il est formulé, le texte adopté par la Chambre des députés est une disposition de principe sans sanction exécutoire. Il n'est rien dit, en effet, du fonctionnement du compte spécial, de sa dotation, de ses recettes, de ses dépenses, ni de son équilibre.

La commission des finances restera saisie de cet article, afin de recevoir les propositions que croira devoir faire le Gouvernement, lorsqu'il sera en mesure de soumettre au Parlement les conditions de l'accord intervenu avec les alliés, en vue de la vente du matériel qu'ils désirent ne pas rapporter dans leurs pays respectifs.

Texte proposé par le Gouvernement.

Article 5.

Il est ouvert au ministre des finances, au titre de l'exercice 1919, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits s'élevant à la somme de 176,890 fr. et applicables aux chapitres nouveaux ci-après :

Chap. N *bis*. — Office de liquidation des stocks (Personnel).....	72.790
Chap. N *ter*. — Office de liquidation des stocks (Matériel).....	104.100
Total égal.....	176.890

Texte adopté par la Chambre des députés.

Article 5.

Il est ouvert au ministre des finances, au titre de l'exercice 1919, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits s'élevant à la somme de 3,176,890 fr. et applicables aux chapitres nouveaux ci-après :

Chap. N *bis*. — Liquidation des stocks (Personnel).....	72.790
Chap. N *ter*. — Liquidation des stocks (Matériel).....	104.100
Chap. N *quater*. — Liquidation des stocks (Frais d'exploitation et de vente).....	3.000.000
Total égal.....	3.176.890

Texte proposé par la commission des finances.

Article 6.

Il est ouvert au ministre des finances, au titre de l'exercice 1919, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits s'élevant à la somme de 3,176,890 fr. et applicables aux chapitres nouveaux ci-après :

Chap. N *bis*. — Liquidation des stocks (Personnel).....	72.790
Chap. N *ter*. — Liquidation des stocks (Matériel).....	104.100
Chap. N *quater*. — Liquidation des stocks (Frais d'exploitation et de vente).....	3.000.000
Total égal.....	3.176.890

L'article ci-dessus ouvre les crédits nécessaires au fonctionnement du service. Le crédit de 3 millions, applicable au chapitre N *quater*, est un crédit provisionnel plutôt que prévisionnel.

Le Gouvernement n'avait pas demandé ce crédit, mais d'accord avec lui et la commission du budget, la Chambre l'a introduit dans le projet de loi.

Il était difficile au Gouvernement d'établir un devis des dépenses d'une exploitation dont l'importance et les détails d'organisation lui échappent, quant à présent. Le lotissement des matériels à liquider, leurs transports éventuels, la publicité à donner aux mises en vente, sont des éléments encore ignorés et dont, par conséquent, il eût été illusoire de faire état des prévisions budgétaires. La provision de 3 millions a été jugée suffisante pour faire face aux premiers besoins.

En conséquence des explications qui précèdent et sous le bénéfice des observations présentées au cours de ce rapport, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Seront vendus au mieux des intérêts du Trésor économiques et des intérêts du Trésor et dans des conditions à déterminer par décret, les animaux, matières, objets, denrées et approvisionnements de toutes sortes constitués en vue des besoins de la guerre par les services de l'Etat et qui ne seront pas conservés par ces services pour des besoins ultérieurs, ainsi que ceux qui ont été abandonnés par l'ennemi.

Dans le délai d'un mois, à dater de la présente loi, les ministres feront établir par les administrations et services placés sous leur autorité l'inventaire général, avec indication des lieux où ils se trouvent, des animaux, matières, objets, denrées et approvisionnements de toutes sortes visés au paragraphe ci-dessus. L'inventaire distinguera le matériel existant, le matériel à conserver comme approvisionnement de réserve nécessaire aux armées et le matériel disponible restant à liquider. Expédition de chaque inventaire général sera transmise au ministre des finances, aux commissions financières des Chambres.

Art. 2. — Il est institué un comité de surveillance et de contrôle de la liquidation des stocks.

Ce comité comprend :

Cinq sénateurs et cinq députés, respectivement élus par le Sénat et la Chambre des députés ;

Un conseiller d'Etat et un conseiller maître à la cour des comptes désignés par leur corps ;

Un délégué de chacun des ministres de l'agriculture, du commerce, de l'intérieur, de la reconstitution industrielle et des régions libérées ;

Le président ou un membre délégué de la chambre de commerce de Paris ;

Un délégué de l'assemblée générale des présidents des chambres de commerce de France ;

Le directeur général de la comptabilité publique ;

Un contrôleur général de l'administration de l'armée, désigné pat le ministre de la guerre ;

Un contrôleur général de l'administration de la marine, désigné par le ministre de la marine ;

Le chef du service de l'inspection générale des finances au ministère des finances.

Le comité élit parmi ses membres un président et un vice-président. En cas de partage dans les délibérations, le président a voix prépondérante.

Art. 3. — Le comité est chargé de la surveillance et du contrôle de la liquidation des stocks. A cet effet, il reçoit communication de tous les documents et renseignements dont il peut avoir besoin.

Tous les trimestres, le comité adresse au ministre des finances, sur les opérations des trois mois précédents, un rapport détaillé qui est communiqué aux commissions financières des Chambres.

Art. 4. — Dans le cours du premier trimestre de chaque année, le ministre des finances établira et communiquera aux Chambres un état des matériels mis à sa disposition pour être liquidés et des résultats des opérations.

Art. 5. — Les recettes provenant des ventes de toute nature effectuées sur les stocks à liquider, appartenant à l'Etat ou qui ont été abandonnés par l'ennemi, seront versées au Trésor et comprises sous un article spécial dans les produits et revenus du domaine de l'Etat.

Elles seront portées de manière distincte dans les écritures des comptables, ainsi que dans la situation mensuelle publiée au *Journal officiel*, du recouvrement des contributions, produits et revenus dont la perception a été autorisée par la loi.

Les produits des ventes de gré à gré ou des cessions directes seront encaissés par les trésoriers-payeurs généraux. Les produits des ventes aux enchères seront encaissés par les receveurs des domaines.

Art. 6. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre de l'exercice 1919, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits s'élevant à la somme de 3,176,890 fr. et applicables aux chapitres nouveaux ci-après :

Chap. N *bis*. — Liquidation des stocks (personnel).....	72.790
Chap. N *ter*. — Liquidation des stocks (matériel).....	104.100
Chap. N *quater*. — Liquidation des stocks (frais d'exploitation et de vente).....	3.000.000
Total égal.....	3.176.890

ANNEXE N° 99

(Session ord. — Séance du 20 mars 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'adoption d'un programme d'amélioration et d'extension du port du Havre, par M. Petitjean, sénateur (1).

Messieurs, le Gouvernement a déposé, le 1er mars 1917, un projet de loi concernant l'amélioration et l'extension du port du Havre.

(1) Voir les nos 233, Sénat, année 1918, 3071-4433, et in-8° n° 984 — 11e législ. — de la Chambre des députés.

A la suite des encombrements qui se sont produits pendant la guerre et en prévision de l'activité intense qui se manifestera après la paix, le ministre des travaux publics n'avait pas hésité à présenter, sans plus attendre, un programme de travaux que justifiaient, d'ailleurs, des nécessités depuis longtemps reconnues.

Ce programme a principalement pour objet de fournir au port du Havre, par étapes successives, une longueur de quais et un nombre de formes de radoub répondant aux besoins des navires de gros tonnage et de tonnage courant. Il comporte, en même temps, des aménagements et dragages destinés en complétant des travaux récents, à faciliter la circulation et les opérations des bâtiments de tonnage exceptionnel (paquebots transatlantiques et grands vapeurs d'escale).

INSUFFISANCE DES PLACES A QUAI ET DES FORMES DE RADOUB DANS LE PORT DU HAVRE

De grands projets d'amélioration du port du Havre avaient été, pour des raisons diverses, ajournées en 1884 et en 1891. On s'était borné, pendant cette période, à construire un bassin à flot (2,380 mètres de quais) offrant un tirant d'eau suffisant pour les grands vapeurs longs-courriers de l'époque (1).

En 1895 fut adopté un projet s'appliquant uniquement aux accès et à la partie du port située au devant des aménagements intérieurs (nouvelle entrée ; nouvel avant-port avec quai de marée ; nouvelle écluse de pénétration dans les grands bassins à flot).

Quatorze ans plus tard, le Parlement fut amené, étant donné les dimensions croissantes des paquebots transatlantiques et des paquebots mixtes (passagers et marchandises) à voter la construction d'un port spécial et d'une forme de radoub de 320 mètres destinés à ces bâtiments.

Ce port spécial, pris sur la mer et d'une superficie considérable, est aujourd'hui construit. Il pourrait comporter l'établissement d'environ 6 kilomètres de quais, on ne fut provisoirement doté que de 1 kilomètre de quais, destinés aux grands paquebots transatlantiques, dont 500 mètres sont achevés (2). Ce port, dit bassin de marée (c'est-à-dire bassin ouvert au jeu des marées) doit d'ailleurs être réservé aux catégories exceptionnelles de navires indiqués plus haut, notamment parce qu'il est destiné à leur permettre — chose nécessaire pour la plupart d'entre eux — d'entrer et de sortir à toute heure. De plus, les bâtiments de dimensions plus faibles ne sauraient y effectuer leurs opérations avec la rapidité et l'aisance nécessaires, la hauteur de leur coque au dessus de la flottaison ne rachetant pas suffisamment des différences de niveau pouvant aller jusqu'à 8 mètres.

En résumé, les deux projets dont nous venons de parler n'ont réalisé, étant donné leur nature particulière, aucune des améliorations que réclame, en ce qui concerne les places à

(1) Bassin Bellot, inauguré en 1887.

(2) Le projet de 1909 serait aujourd'hui entièrement exécuté, si les travaux n'avaient été en partie retardés par la guerre. Ce retard a surtout porté sur la grande forme de radoub de 320 mètres, dont l'achèvement va être poussé avec activité.

quai, le gros de la navigation commerciale proprement dite, navigation qui constitue la principale clientèle du port du Havre. Depuis 1887 elle n'a bénéficié que de 2 kilomètres de quais construits dans la partie maritime du canal du Havre à Tancarville.

Or, si l'on défalque des 12 kilomètres formant la longueur totale des quais du Havre ceux qui bordent les vieux bassins accessibles seulement aux bâteaux de petit tonnage (1), on constate que les bâtiments de charge moderne n'ont à leur disposition que 6 kilomètres et demi de quais. Si l'on considère qu'au Havre on enregistrait 5,405,000 tonneaux de jauge à l'entrée en 1913 et que ce mouvement s'est élevé à 8,741,243 tonneaux en 1916, on aperçoit clairement combien est regrettable une grande pauvreté de places à quai. Elle expose les navires à des attentes et retards très préjudiciables; elle a éloigné du Havre, au profit des ports rivaux étrangers, des lignes régulières qui désiraient s'installer dans notre grand port de la Manche.

La gravité de cette situation apparaît encore davantage lorsqu'on jette un regard sur les aménagements dont disposent ou disposeront bientôt les grands ports étrangers. Anvers possède 19 kilomètres de quais auxquels viendront s'ajouter ultérieurement 37 kilomètres, figurant au programme adopté il y a quelques années. A Liverpool, on compte 40 kilomètres de quais en service et 16 kilomètres en projet; à Rotterdam, l'étendue des quais ne tardera pas à atteindre 40 kilomètres; à Hambourg, 40 kilomètres de quais viendront successivement s'ajouter aux 20 kilomètres existant en 1905: Brême et Bremerhaven disposent déjà de 12 kilomètres, en attendant l'exécution d'un programme d'extension (30 kilomètres) voté avant la guerre.

Quant aux formes de radoub, leur petit nombre et l'exiguité de plusieurs d'entre elles occasionnent aux navires de longues attentes. Ils sont même souvent obligés d'aller passer en carène dans les ports étrangers.

Actuellement, l'état des formes de radoub du Havre est le suivant : 1° une grande forme de 320 mètres, en voie d'achèvement, spécialement destinée aux plus grands paquebots transatlantiques; 2° trois formes mesurant respectivement 198 mètres, 182 mètres et 132 m. 50; 3° trois petites formes de 82 m. 70, 70 mètres et 66 m. 50 de longueur.

La forme de 198 mètres est pour ainsi dire monopolisée par les transatlantiques de dimensions moyennes. Il ne reste que deux formes, celles de 182 mètres et de 132 mètres pour les navires de charge de grande taille et de tonnage courant.

DESCRIPTION ET EXAMEN DU PROGRAMME PROPOSÉ PAR LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

Ce n'est point un simple projet que présente l'administration des travaux publics. C'est un vaste programme dont la réalisation s'effectuera par tranches, au fur et à mesure que les besoins l'exigeront et que les moyens financiers le permettront. En réunissant dans un programme général et méthodique les diverses améliorations et extensions indispensables, le ministre des travaux publics a voulu éviter les graves inconvénients que présentent les projets partiels établis sans vues d'ensemble et sans une prévision suffisante des besoins de l'avenir. Cette méthode s'imposait tout spécialement au Havre, où, à l'exception des travaux votés en 1909, les divers projets votés depuis un demi-siècle, sont entachés du défaut d'étroitesse et de particularisme que nous venons de signaler.

Passons à l'examen des articles du programme et des dépenses y afférentes.

Comme nous l'avons indiqué plus haut, ce programme comporte des travaux complémentaires et des créations nouvelles.

Travaux complémentaires.

Les travaux complémentaires comprennent :

1° Le creusement du bassin de marée et de ses accès, y compris la passe extérieure conduisant de la rade à l'avant-port, à la cote de 10 mètres au-dessous du zéro des cartes. (Dépense : 29 millions.)

Ces dragages sont destinés à permettre, à toute heure de marée, l'entrée et la sortie des grands paquebots transatlantiques et des navires de charge, de taille et de tirant d'eau exceptionnels.

Actuellement, la profondeur des accès varie de 6 mètres à 7 m. 50 sous zéro; celle du bassin avait été provisoirement fixée à 6 mètres sous zéro, à l'exception d'une souille de 12 mètres située au pied du quai transatlantique.

La cote de 10 mètres sous zéro donnera effectivement et au minimum, étant donnée la quantité d'eau restant au-dessus du zéro, 11 mètres de profondeur aux heures des plus basses mers sauf pendant quelques rares moments répartis, à raison de moins d'une heure par marée, sur un petit nombre de jours où se produisent des marées exceptionnelles. Mais il ne s'agit là que d'un minimum. Si l'on divise les marées en trois catégories principales, marée de grande vive eau, marées moyennes, marées de faible morte eau, on obtiendra, par 24 heures, les résultats suivants dans les jours correspondant à chacune de ces catégories (1).

Marées de grande vive eau. — 18 mètres pendant trois heures; entre 17 et 18 mètres pendant cinq heures; entre 16 et 17 mètres pendant une heure; entre 15 et 16 mètres pendant deux heures; entre 14 et 15 mètres pendant deux heures; entre 13 et 14 mètres pendant une heure; entre 12 et 13 mètres pendant trois heures; entre 10 et 11 mètres pendant quatre heures.

Marées moyennes. — Pendant une heure 17m10; entre 17 et 16 mètres pendant 9 heures; entre 16 et 15 mètres pendant deux heures; entre 15 et 14 mètres pendant deux heures; entre 13 et 14 mètres pendant trois heures; entre 13 et 12 mètres pendant quatre heures; entre 11 et 12 mètres pendant trois heures.

Marées de faible morte eau. — 16 mètres pendant trois heures; entre 15 à 16 mètres pendant huit heures; entre 14 à 15 mètres pendant cinq heures; entre 13 à 14 mètres pendant sept heures; entre 12 à 13 mètres pendant une heure.

Les profondeurs qui seront ainsi obtenues dépasseront celles qu'offrent actuellement les ports ou accès de Liverpool, Southampon, Anvers, Rotterdam, Bremerhaven et Hambourg. Toutefois des approfondissements sont en cours ou en projet dans certains de ces ports (2).

C'est pour ne pas trop surcharger cet article du programme qu'on s'est arrêté, pour Le Havre, à la cote de 10 mètres sous zéro. La cote de 12 mètres sous zéro, pour laquelle la Chambre de commerce du Havre avait manifesté des préférences, eût entraîné une dépense supplémentaire de 15 millions. Mais cette cote s'imposera certainement dans l'avenir, et celle de 10 mètres doit être considérée comme une étape pour s'y acheminer. Voici, en effet, quels sont les tirants d'eau des plus grands paquebots transatlantiques construits avant la guerre : *Aquitania*, *Olympic* (anglais) et *Vaterland* (allemand), 11 mètres; *Mauretania* (anglais) et *Impérator* (allemand), 10 m. 50 : *George Washington* (allemand). 10 mètres; *France*, *Paris*, (français), entre 9 et 10 mètres.

Etant donné qu'une marge d'environ un mètre doit être laissée entre la quille du navire et le fond, on voit que la cote de 10 mètres sous zéro, prévue au programme, est loin d'être exagérée;

2° Construction d'un kilomètre de quais supplémentaires à grande profondeur dans le bassin de marée avec dragages s'y référant. (Dépense : 29 millions.)

Ce quai sera principalement destiné aux navires de charge de taille exceptionnelle, venant en escale, transportant le plus souvent des passagers en même temps que de très fortes cargaisons. Ces bâtiments atteignent, à l'heure actuelle, un tonnage voisin de 12,000 tonneaux et un tirant d'eau de 9 mètres à 9 m. 40.

L'élévation de la dépense provient de la nature du bassin, soumis au jeu des marées. Etant donné les différences de niveau, les fondations du quai devront être établies à une cote extrêmement basse et il faudra donner aux murs du quai une très grande hauteur.

Créations nouvelles.

Les ouvrages entièrement nouveaux comprendront :

1° La création d'un bassin à flot (1) dit bassin nord, muni de 3 kilomètres et demi de quais. Les darses de ce bassin, disposées obliquement, déboucheront dans le canal de Tancarville sur lequel ont déjà été établis deux kilomètres de quais maritimes. Ce bassin sera destiné aux navires de charge de tonnage courant (environ 8,000 tonneaux bruts, 140 mètres de long et 8 mètres de tirant d'eau). (Dépense : 49 millions.)

Dans cette dépense sont compris l'approfondissement et l'élargissement des passages dans le canal de Tancarville.

Ces travaux pourront permettre d'établir des appontements privés sur le canal de Tancarville. L'ensemble de ces nouveaux quais et appontements, de ceux du bassin Vétillart et du garage qui lui fait suite fournira 52 places à quai de 140 mètres pour les cargos de tonnage courant.

Signalons, d'autre part, que des dispositions sont prévues pour permettre l'établissement, à l'est du bassin Nord, de nouveaux chantiers de construction de navires. Les constructeurs qui doivent établir ces chantiers n'attendent que le vote du projet de loi pour acquérir les terrains nécessaires et pour se mettre à l'œuvre.

2° Création d'un bassin à plat dit bassin Sud, avec construction de 3 kilomètres de quai, d'une écluse de communication avec le bassin de marée et d'une jonction avec le canal de Tancarville. (Dépense : 80 millions).

Ce bassin sera affecté aux navires de charge et de gros tonnage (bâtiment de 8,000 à 11,000 tonneaux bruts et de 8 mètres à 9 mètres de tirant d'eau environ.

Cet article est celui qui doit entraîner les dépenses les plus lourdes. Aussi convient-il d'indiquer : 1° qu'il s'agit de créer, au moyen de digues, en arrière du bassin de marée et par emprise sur la baie de Seine, le cadre d'un énorme bassin pouvant donner place, au fur et à mesure des besoins futurs, à 13 kilomètres de quais nouveaux, en sus des 3 kilomètres prévus plus haut; 2° qu'il faudra construire une écluse à sas de 250 mètres pour établir une communication avec le bassin de marée; 3° qu'il faudra relier le bassin projeté avec le bassin Nord par un canal de jonction conduisant au canal de Tancarville.

Ce bassin, étant donné le tirant d'eau des navires qu'il devra recevoir, ne pouvait être constitué autrement que par une emprise sur la Seine. On ne pouvait songer à l'établir, comme le premier, le long du canal de Tancarville, les écluses qui commandent ce canal ne correspondant qu'à un mouillage de 8 mètres.

L'exposé des motifs du projet de loi portait, à titre de simple hypothèse, qu'une des digues formant l'enceinte de ce bassin se raccorderait avec la digue nord de la Seine. Cette indication avait motivé des observations de la chambre de commerce de Rouen.

En effet, celle-ci a toujours demandé que l'extrémité de la digue nord du fleuve (4 kilomètres), qui n'est point encore construite, reçoive une orientation qui ne permettrait point le raccord indiqué dans l'exposé des motifs. Les controverses qui se sont élevées à ce sujet ont été soumises à l'examen d'une commission technique. L'administration des travaux publics et tous les intéressés se sont mis d'accord pour reconnaître que cette question, qui n'affecte d'ailleurs en rien le programme pro-

(1) Bassin Vetillart.

(1) Les chiffres indiqués ci-après ont pour base ceux qui ont été publiés en 1917 par l'*Annuaire des marées des côtes de France* qui donne, heure par heure, les hauteurs d'eau au dessus du zéro dans nos principaux ports.

(2) En 1913, le minimun était de 8m53 sur la barre de la Mersey, à Liverpool, mais les dragages s'y poursuivaient. Le minimun était de 9m72 à Southampton, de 6m60 à Anvers, de 7 mètres à Rotterdam, de 7m60 à Bremerhaven. A Cuxhaven (embouchure de l'Elbe), on trouve un mouillage en rade de 12 à 14 mètres; entre ce point et Hambourg, où le minimum n'était que de 5m18, l'administration du port de Hambourg a fait entreprendre, en 1914, l'approfondissement à la côte de 10 mètres sous zéro.

(1) On entend par bassins à flot, par opposition aux bassins de marée, des bassins dont l'eau est retenue, à marée baissante, par des portes d'écluse. Le bassin nord bénéficiera de celles qui circulent dans le canal de Tancarville; la construction du bassin sud comporte comme on le verra plus loin, la construction d'une écluse à ses débouchants dans le bassin de marée. Les bassins à flot permettent aux navires de charger et décharger sans subir de différences importantes de niveau. En même temps la construction de leur quai est moins dispendieuse que celles des quais des bassins de marée.

posé pour le Havre, doit demeurer entièrement réservée.

3° Construction de quatre formes de radoud dont deux de 160 mètres et deux de 100 mètres de long. (Dépense 24 millions.)

Ces formes seraient placées à l'est du bassin nord. Les deux premières seraient destinées aux navires de charge de gros tonnage, les deux autres à ceux du tonnage ordinaire.

En prévision de l'allongement de ces deux dernières formes, qui peuvent devenir un peu courtes, un espace a été réservé en arrière de leur emplacement.

L'exposé des motifs contient certains détails concernant les dispositions intérieures des nouveaux ouvrages projetés. Mais ce ne sont que de simples indications. Ces détails pourront être modifiés, si besoin est, à la suite des enquêtes d'utilité publique auxquelles donneront lieu les diverses parties du programme.

L'ensemble de la dépense s'élèvera à 200 millions, dont la moitié sera fournie par la chambre de commerce du Havre. Celle-ci pourra, d'ailleurs, faire appel au concours financier de la ville du Havre et du département de la Seine-Inférieure.

LA DÉPENSE EST JUSTIFIÉE PAR L'IMPORTANCE ET LE DÉVELOPPEMENT DU PORT DU HAVRE

La vitalité, la puissance commerciale et l'avenir du Havre justifient-ils l'adoption du programme proposé ? Les tableaux et constatations qui vont suivre ne peuvent laisser de doute à cet égard.

Comparaison décennale du mouvement de navires au Havre (entrées et sorties annuelles) de 1853 à 1913 (dernière année normale).

ANNÉES	NOMBRE DE NAVIRES	TONNAGE DE JAUGE
1853	11.319	1.544.356
1863	11.386	1.773.212
1873	11.234	2.957.475
1883	11.870	4.669.864
1893	12.924	5.729.411
1903	11.666	6.083.281
1913	13.072	10.841.470

Voici, d'autre part, pour les cinq premiers ports de France, les statistiques du commerce extérieur (1913) se référant au tonnage de jauge, au poids des marchandises et à la valeur des cargaisons à l'entrée et à la sortie :

Commerce extérieur.

PORTS	JAUGE NETTE	POIDS des marchandises.	VALEUR des marchandises.
Entrées.			
Marseille	8.382.062	4.521.327	1.978.900
Le Havre	4.444.390	2.450.885	1.884.300
Bordeaux	2.117.694	2.493.187	459.100
Rouen	2.004.023	4.124.209	431.100
Dunkerque	1.978.822	2.314.039	914.100
Sorties.			
Marseille	8.491.768	2.855.172	1.811.000
Le Havre	4.583.921	898.158	1.314.200
Bordeaux	2.238.125	1.003.502	471.200
Rouen	1.848.202	350.654	129.500
Dunkerque	2.001.229	549.237	160.600

Le Havre détient donc le second rang parmi les ports français pour le tonnage de jauge des navires entrés et sortis ; s'il n'occupe, en ce qui concerne les poids des marchandises, que le quatrième rang à l'entrée et le troisième à la sortie, cela tient à la légèreté relative des principaux articles de son trafic. Mais, en revanche, il égale presque Marseille pour la valeur des cargaisons et laisse bien loin derrière lui, dans cet ordre d'idées, les trois autres principaux ports nationaux.

Ajoutons que Le Havre tient la tête, en France, pour l'importation d'un grand nombre d'articles de première importance. Le tableau suivant, se référant à l'année 1913, en donne un aperçu partiel :

MARCHANDISES	ENTRÉES par le Havre.	IMPORTATIONS TOTALES en France.
Cotons	225.291 tonnes.	352.111
Cafés	115.979 —	187.979
Cuirs	387.954 quintaux.	931.508
Cacaos	443.285 —	557.153
Poivres	28.115 —	46.125
Caoutchoucs	10.189.000 kilogr.	21.239.000
Cuivres	74.864 tonnes.	120.509
Nickels	13.550 —	14.581

Il convient de mettre en relief, d'autre part, le caractère productif des dépenses jusqu'alors effectuées au Havre. A ce point de vue, ce port tient, d'une façon éclatante, le premier rang pour les recettes de douane :

Droits de douane perçus en 1912 au Havre et dans les principaux ports de France.

Le Havre	94.889.587
Marseille	68.264.862
Rouen	56.918.193
Bordeaux	34.572.025
Dunkerque	30.799.041
Autres ports	395.908.366

En 1913, les droits de douane perçus au Havre se sont élevés à 108,486,249 fr.

Voici, d'autre part, le montant des autres taxes perçues au Havre par le Trésor, dans les cinq dernières années précédant la guerre :

Droits de navigation perçus au Havre pour le compte de l'Etat (1909-1913).

1909	2.413.756
1910	2.519.193
1911	2.664.485
1912	2.636.934

En 1913, ces droits se sont élevés à 2,916,027 francs.

Quant à la chambre de commerce du Havre, le développement du mouvement maritime lui a fourni, pendant la même période, les recettes ci-après :

Droits de navigation perçus par la chambre de commerce du Havre (1909-1913).

1909	1.372.580
1910	1.430.105
1911	1.468.884
1912	1.501.811

En 1913, ces droits se sont élevés à 1,699,077 francs.

Enfin, en dehors de ces droits de navigation proprement dits, la location des engins de levage et des hangars établis par la chambre de commerce procure à celle-ci des recettes dont les bonis s'élevaient déjà à 300,000 francs par an en 1909, lors du vote du précédent projet. Ces ressources — considérablement accrues depuis — avaient été partiellement affectées à l'exécution de ce projet.

Nous disions, au début de ce rapport, qu'il faut s'attendre à une augmentation considérable du trafic dans la période qui suivra la paix. Bien que la crise économique résultant de la guerre de 1870-1871 puisse être considérée comme peu de chose à côté de celle qui sévit depuis 1914 on peut trouver cependant un élément d'appréciation dans la poussée que produisit, en 1871, l'effort de relèvement du pays. De 2.662.670 tonneaux de jauge en 1869, le mouvement général du port du Havre (entrées et sorties réservées) passait à 3.320.000 tonneaux après la libération du territoire, c'est-à-dire en 1875, et dépassait cinq ans plus tard 4.500.000 tonneaux.

CARACTÈRE DU PROJET DE LOI. — PROCÉDURE VOIES ET MOYENS

D'après les errements suivis antérieurement dans la plupart des cas, le dépôt des projets de loi concernant les travaux à exécuter dans les ports était précédé d'une enquête d'utilité publique et d'une foule de formalités préalables. Tout était réglé par avance dans ses moindres détails, soit au point de vue technique, soit au point de vue financier. Ces errements n'avaient pas seulement pour inconvénient de retarder le dépôt des projets de loi. Ils obligeaient trop souvent le projet à passer de nouveau par la même filière, si une modification survenait en cours d'examen.

D'autre part, le Gouvernement ayant résolu de substituer pour chaque grand port des programmes d'ensemble, réalisables dans une période d'années assez étendue, aux projets partiels, cette méthode nouvelle ne pourra cadrer avec les vieilles règles de la procédure administrative.

Déjà, comme le signale l'exposé des motifs, les errements anciens ont été modifiés dans plusieurs espèces. C'est tout d'abord la loi du 24 décembre 1903 autorisant, en dehors des règles usuelles, l'acquisition des terrains nécessaires aux extensions futures du port de Dun-

kerque; c'est la loi du 15 juillet 1910 fixant le programme général d'extention du port de Rouen, bien que ne déclarant d'utilité publique qu'une partie des travaux; c'est enfin la loi du 26 avril 1913 définissant le programme d'améliorations du port de Bordeaux, mais ne faisant porter que sur certains travaux la déclaration d'utilité publique.

Dans le projet de loi qui vous est actuellement soumis, il s'agit uniquement d'approuver les dispositions générales d'un programme d'extension et d'amélioration du port du Havre, programme dont les diverses parties feront ultérieurement l'objet, dans un ordre et à des époques à déterminer, de décrets déclaratifs d'utilité publique après accomplissement des formalités réglementaires. Un second décret déterminera la combinaison financière applicable à chacune de ces parties.

Mais d'ores et déjà, la chambre de commerce du Havre prend l'engagement formel de contribuer pour moitié, soit pour cent millions, à l'exécution du programme. Il suffira de prendre acte de cette promesse. Aussi bien sa réalisation ne saurait faire aucun doute, étant données l'augmentation constante du produit des taxes perçues par cette chambre et la certitude du rendement de celles qui pourraient être ultérieurement établies en vertu des lois sur la marine marchande.

A ce point de vue le développement du trafic règlera d'ailleurs, en quelque sorte, l'exécution des diverses tranches du programme.

Quant à la participation financière de l'Etat elle figurera au budget du ministère des travaux publics, dans les détails d'affectation du crédit inscrit chaque année pour l'amélioration et l'extension des ports maritimes, crédit en regard duquel sont indiqués la nature et le montant des dépenses à effectuer dans chaque port. Cette méthode respecte donc entièrement les droits du Parlement en matière financière.

Le projet de loi qui vous est soumis a été voté, sans opposition, par la Chambre des députés.

Nous avons l'honneur de vous proposer d'en adopter, à votre tour, les dispositions dont nous croyons avoir suffisamment démontré la nécessité et l'urgence.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le programme des travaux d'amélioration et d'extension à exécuter au port du Havre comprend :

1° Le creusement à la cote (—10 m.) du bassin de marée et de ses accès;

2° La construction de 1,000 mètres de quai supplémentaires dans ce bassin et des dragages;

3° L'élargissement et l'approfondissement du canal du Havre à Tancarville, entre le bassin Vétillart et le pont n° 8, et la construction sur la rive sud de deux darses pour navires;

4° L'exécution d'une emprise sur la baie de Seine, limitée par des digues, en vue de la création d'un nouveau bassin à flot à l'Est et dans le prolongement du bassin de marée; la construction d'une partie de ce nouveau bassin, comprenant notamment 3,000 mètres environ de quais, une écluse d'accès et une jonction avec le canal de Tancarville.

5° La construction de quatre engins de radoub.

Art. 2. — La dépense, évaluée à 200 millions de francs, sera supportée jusqu'à concurrence de la moitié au moins par la chambre de commerce du Havre, qui pourra se couvrir des charges assumées par elle en réclamant l'institution à son profit de péages locaux à établir dans les conditions de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande.

Le surplus de la dépense, à la charge de l'Etat, sera imputé sur les crédits annuellement inscrits au budget du ministère des travaux publics pour l'amélioration et l'extension des ports maritimes.

Art. 3. — Chacune des parties du programme devra, avant tout commencement d'exécution et après accomplissement des formalités réglementaires, faire l'objet d'un décret déclarant les travaux d'utilité publique et d'un décret fixant la combinaison financière de la chambre de commerce du Havre.

ANNEXE N° 100

(Session ord. — Séance du 20 mars 1919.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, portant protection de la **propriété commerciale**, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission, nommée le 23 mai 1916, chargée de l'examen du projet de loi relatif aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.)

ANNEXE N° 101

(Session ord. — Séance du 20 mars 1919.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter le dernier paragraphe de l'**article 621 du code d'instruction criminelle**, *transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat* (2). — (*Renvoyée à la commission, nommée le 29 juin 1909, chargée de l'examen du projet de loi portant suppression des conseils de guerre permanents dans les armées de terre et de mer et des tribunaux maritimes.*)

ANNEXE N° 102

(Session ord. — Séance du 20 mars 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, attribuant des **indemnités spéciales aux fonctionnaires des régions dévastées**, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (3). — (Renvoyé à la commission des finances).

ANNEXE N° 103

(Session ord. — Séance du 20 mars 1919.)

PROPOSITION DE LOI, relative aux notifications des **conventions collectives de travail**, présentée par M. Paul Strauss sénateur. — (Renvoyée à la commission, nommée le 23 juin 1905, chargée de l'examen du projet de loi portant codification des lois ouvrières (livres Ier, II, III, IV et V du code du travail et de la prévoyance sociale).

Messieurs, en consacrant par un vote unanime le principe de l'application des conventions collectives de travail, le Sénat a marqué avec éclat son sentiment. Désireuse de ne pas entraver cette manifestation de sympathie, votre commission a donné son adhésion au texte voté par la Chambre sur le rapport de M. Arthur Groussier. Une fois acquis ce vote de conciliation, il nous a paru que, pour mettre au point la législation votée, il convenait d'édicter des dispositions complémentaires, notamment en ce qui touche les notifications faites en cas de renonciation de l'une des parties contractantes.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les notifications faites au secrétariat du conseil des prud'hommes ou au greffe de la justice de paix en vertu des articles 31 *k* et 31 *n* du livre 1er du titre II du code du travail devront être, dans le délai de trois jours, signifiées par lettre recommandée avec avis de réception, soit à l'employeur qui les occupe, si elles émanent d'employés ou d'ouvriers, soit aux syndicats, groupements ou employeurs non groupés adhérents à la convention collective si elles émanent d'employeurs. Dans tous les cas où les notifications émanent d'employeurs, en vertu des articles 31 *k*, 31 *m* et 31 *n*, ces employeurs porteront, dans un délai de trois jours, leur notification à la connaissance de leur personnel, par un avis publié dans les locaux ou ateliers où le travail est effectué.

(1) Voir les nos 55-162-377-681-5100 et annexe, 5772-5813-5822 et in-8° n° 1219 — 11e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 5765 et annexe, et in-8° n° 1222 — 11e législ. — de la Chambre des députés).

(3) Voir les nos 5709-5796 et in-8° n° 1235 — 11e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 104

(Session ord. — Séance du 20 mars 1919.)

PROPOSITION DE LOI relative à l'**application au département de la Seine** de la loi du 15 avril 1916 sur les **dispensaires d'hygiène sociale** et de préservation antituberculeuse, présentée par MM. Ranson, Paul Strauss, Léon Barbier, T. Steeg, Charles Deloncle, Mascuraud, Magny, sénateurs. — (*Renvoyée à la commission, nommée le 20 mars 1919, chargée de l'examen de la proposition de loi, tendant à instituer des sanatoriums spécialement destinés au traitement de la tuberculose et à fixer les conditions d'entretien des malades dans ces établissements.*)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le conseil municipal de Paris et le conseil général de la Seine ont, depuis longtemps, l'ardente préoccupation de concourir efficacement à la lutte antituberculeuse, et la loi du 15 avril 1916 a rencontré, dans l'agglomération parisienne, l'accueil le plus sympathique. Toutefois, le conseil général de la Seine n'a pas tardé à s'apercevoir que l'application pure et simple de cette loi de haute prévoyance se heurtait à des difficultés insurmontables; il a considéré, sur le rapport de M. Henri Sellier, que des modifications s'imposaient. Toutefois, après s'être prononcée pour une refonte de la loi, l'assemblée départementale a reconnu qu'il lui était possible, dans le cadre de la loi, de créer un office pour l'hygiène sociale adapté aux besoins de l'agglomération parisienne.

C'est cette adaptation que nous vous proposons de réaliser, ainsi que le législateur l'a fait, sur notre initiative, pour l'application de la loi de 1902 sur la protection de la santé publique dans le département de la Seine.

PROPOSITION DE LOI

Article 1er. — Les attributions conférées par la loi du 15 avril 1916 aux dispensaires d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse sont assurées, dans le département de la Seine, par un office public d'hygiène sociale, dans les conditions prévues par les dispositions ci-après.

Art. 2. — L'office public d'hygiène sociale du département de la Seine constitue un établissement public. Il est géré par un conseil d'administration composé de 30 membres, savoir :

10 membres désignés par le conseil général de la Seine;

10 membres nommés par le préfet de la Seine et choisis parmi les fonctionnaires de la préfecture de la Seine, de la préfecture de police ou de l'Assistance publique de Paris et parmi les personnalités compétentes en matière d'hygiène sociale et de lutte contre la tuberculose :

10 membres nommés par le préfet de la Seine et choisis parmi les personnalités qualifiées pour représenter les organisations ci-après :

1° Conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine;
2° Conseil de surveillance de l'assistance publique de Paris;
3° Syndicats médicaux;
4° Syndicats ouvriers;
5° Sociétés coopératives de consommation;
6° Sociétés de secours mutuels;
7° Office départemental de placement et de la statistique du travail;
8° Office public des habitations à bon marché du département de la Seine;
9° Œuvres philanthropiques s'occupant d'hygiène sociale et de prophylaxie antituberculeuse.

Les dispositions des articles 4 et 5 de la loi du 21 mai 1873, modifiée par la loi du 5 août 1879, et concernant la durée du mandat, le renouvellement et la révocation des membres des commissions administratives des bureaux de bienfaisance et des hospices, ainsi que la dissolution de ces commissions administratives, sont applicables au conseil d'administration de l'office public d'hygiène sociale du département de la Seine et à ses membres.

Art. 3. — Les fonctions d'administrateur délégué, telles qu'elles sont définies par l'article 4 *in fine* de la loi du 15 avril 1918 et l'article 17 de la loi du 23 décembre 1912, sont exercées par un directeur nommé par le préfet de la Seine en dehors du conseil d'administration de l'office, sur la proposition de celui-ci.

Le directeur a sous ses ordres le personnel de l'administration centrale et des établissements annexes et exerce son autorité sur les services intérieurs et extérieurs de l'office.

Il représente l'office en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Art. 4. — Le département de la Seine supportera les dépenses mises à la charge des départements et des communes par les articles 7 et 11 de la loi du 15 avril 1916, en ce qui concerne les frais de fonctionnement et les dépenses de premier établissement des dispensaires d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse.

L'Etat contribuera dans la proportion de 20 p. 100 aux dépenses extraordinaires telles qu'elles sont prévues aux articles 6 et 11 de la loi du 15 avril 1916 et dans la proportion de 10 p. 100 aux dépenses ordinaires telles qu'elles sont prévues à l'article 7 de ladite loi.

Art. 5. — Un règlement d'administration publique, rendu après avis de l'office public d'hygiène sociale du département de la Seine et sur la proposition du ministre de l'intérieur, déterminera les conditions de fonctionnement de l'office et, notamment, les règles applicables à sa comptabilité.

ANNEXE N° 105

(Session ord. — Séance du 20 mars 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un **crédit** extraordinaire de 1 million de francs à l'occasion des **voyages en France des souverains et chefs d'Etat étrangers**, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République frauçaise : par M. Stéphen Pichon, ministre des affaires étrangères, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 106

(Session ord. — Séance du 20 mars 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Paul Strauss relative aux notifications des **conventions collectives de travail**, par M. Paul Strauss, sénateur (2).

Messieurs, l'adoption définitive du projet de loi sur les conventions collectives du travail ne fait pas obstacle au vote de dispositions complémentaires, destinées à donner aux parties contractantes un surcroît de garanties.

Il en est ainsi surtout en ce qui concerne les renonciations de l'une des parties contractantes à la convention collective.

Trois articles de la loi visent la dénonciation de la convention tout en se plaçant dans des hypothèses quelque peu différentes.

L'article 31 *k* se réfère à la formation même de la convention, et, après avoir posé le principe que tout membre d'un groupement qui y a été partie est lui-même présumé être lié par elle, réserve à ce membre la faculté de manifester une intention contraire et de se soustraire aux obligations dérivant du contrat ; à cet effet, dans les huit jours du dépôt de la convention, il doit à la fois démissionner du groupement et notifier cette décision au greffe de la justice de paix ou au secrétariat du conseil de prud'hommes.

L'article 31 *m* suppose la convention définitive et les collectivités ou personnes liées nettement déterminées ; il suppose également la convention conclue pour une durée indéterminée et, faisant application d'un principe général de droit commun, il prévoit la faculté, pour tout groupement d'employeurs ou d'employés ou pour tout employeur non groupé, de s'en dégager à toute époque. A cet effet, la formalité nécessaire consiste à notifier, un mois à l'avance, la renonciation aux autres collectivités partie à la convention (les employeurs non groupés étant assimilés aux collectivités) ainsi qu'au secrétariat du conseil de prud'hommes ou au greffe de la justice de paix où le dépôt de la convention a été effectué.

L'article 31 *n* se place dans la même hypothèse et consacre la faculté de renoncer à la convention, à toute époque, non plus au profit des collectivités, mais au profit des individus, membres de groupements d'employeurs ou d'employés qui sont partie à un contrat collectif ; il exige, pour que cette renonciation soit opérante, la démission du groupement et la notification de cette démission au secrétariat ou au greffe où le dépôt a été effectué.

Le but des notifications prévues par ces articles est double : on a voulu, d'abord, qu'il ne subsiste aucun doute sur l'intention des dissidents ; on s'est ensuite proposé de réunir en des bureaux déterminés et connus tous les faits d'ordre juridique de nature à toucher l'économie primitive de la convention, afin que tout intéressé puisse prendre connaissance des éléments divers permettant de définir les parties auxquelles il en peut être fait application. Mais, à y regarder de près, on s'aperçoit que les mesures de publicité ainsi prévues sont manifestement insuffisantes : sauf dans un cas (article 31 *m*) on oblige les personnes qui sont directement touchées par les répercussions du contrat, à des déplacements et à des recherches qui seraient aisément évitées ; et comme ces personnes ou ces collectivités ne peuvent s'astreindre à s'enquérir périodiquement, à courts intervalles, des notifications qui ont pu être faites au greffe ou au secrétariat, compétents pour les enregistrer, elles n'auront, dans la majorité des cas, connaissance des dénonciations que longtemps après que celles-ci se seront produites et presque toujours accidentellement.

Pourtant, il est de toute importance que les intéressés soient sûrement et promptement avisés des changements qui se produisent dans l'effectif des assujetis au contrat collectif : il est de toute évidence, en particulier, que le patron a besoin de savoir immédiatement quels sont ceux de ses employés qui cessent de pouvoir se prévaloir de la convention ; il est plus patent, encore, que les ouvriers, dont le contrat individuel est conditionné par les clauses de la convention collective, soient informés que leur employeur dénonce cette convention et recouvre ainsi son entière liberté pour la fixation ultérieure des articles essentiels du contrat individuel de travail.

L'importance capitale d'une prompte et large publicité découle de la nature même de la convention collective. On s'est plu à affirmer qu'elle serait d'autant plus efficace que les intéressés se sentiraient plus libres d'y adhérer ou de s'en dégager ; on insiste sur ce fait qu'elle puise surtout sa force obligatoire dans la bonne foi et dans la probité des parties.

Il est à tout le moins rationnel et équitable que cette liberté ait pour corollaire, que cette bonne foi ait pour complément la franche et publique manifestation de la volonté de rompre la notification de cette volonté, dans la mesure du possible, à tous ceux qui ont des intérêts en jeu. Ce sera une garantie précieuse que nous voulons voir substituer à la notification par trop discrète, que prévoient les articles 31 *k* et 31 *n*.

Pour remédier aux inconvénients signalés, il suffira, d'ailleurs, de généraliser, en le précisant, le système de notification individuelle déjà prévu à l'article 31 *m* et d'imposer, pour cette formalité, une procédure simple et un délai très court. La lettre recommandée avec avis de réception nous paraît donner toute satisfaction ; ce n'est point faire preuve d'une exigence exagérée que de prescrire l'envoi de cette lettre dans les trois jours suivant la notification au greffe ou au secrétariat.

Nous estimons qu'il convient de prescrire l'obligation d'une telle notification ;

1° Aux employés ou ouvriers qui veulent se soustraire à la convention ; dans ce cas, la notification sera faite à l'employeur ;

2° Aux employeurs groupés ou non qui veulent se dégager ; la notification devra être faite alors aux syndicats, groupements ou employeurs non groupés adhérents à la convention.

En outre, nous pensons que tout employeur qui renonce à une convention collective, doit, dans le même délai de trois jours, porter sa notification à la connaissance de son personnel par un avis publié dans les locaux ou ateliers où le travail est effectué.

En conséquence, messieurs, nous proposons d'adopter la proposition ci-après.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les notifications faites au secrétariat du conseil des prud'hommes ou au greffe de la justice de paix, en vertu des articles 31 *k* et 31 *n* du livre 1er du titre II du code du travail devront être, dans le délai de trois jours, signifiées par lettre recommandée avec avis de réception, soit à l'employeur qui les occupe si elles émanent d'employés ou d'ouvriers, soit aux syndicats, groupements ou employeurs non groupés adhérents à la convention collective si elles émanent d'employeurs. Dans tous les cas où les notifications émanent d'employeurs, en vertu des articles 31 *k*, 31 *m* et 31 *n*, ces employeurs porteront, dans un délai de trois jours, leur notification à la connaissance de leur personnel, par un avis publié dans les locaux ou ateliers où le travail est effectué.

ANNEXE N° 107

(Session ord. — Séance du 20 mars 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner : 1° le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'**organisation judiciaire**, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des **magistrats** ; 2° la proposition de loi de M. Louis Martin, tendant à réorganiser le **recrutement et l'avancement des magistrats** ; 3° la proposition de loi de M. Debierre, relative à la **réforme de la magistrature**, par M. Guillaume Poulle, sénateur (1).

Messieurs, la question de la réforme judiciaire est à l'ordre du jour des préoccupations du Parlement depuis de longues années. Il n'en est pas de plus importante et de plus grave, toute réforme de ce genre devant, comme le disait M. le garde des sceaux Nail, dans l'exposé des motifs du projet de loi présenté par lui à la Chambre, le 14 mai 1918 « avoir sa répercussion immédiate sur une multitude d'intérêts : intérêt des justiciables, intérêt des hommes d'affaires, intérêt des localités près desquelles les diverses juridictions sont constituées ; enfin intérêt matériel et moral de plusieurs milliers de magistrats eux-mêmes ». C'est dire, par là même avec, quelle prudence une pareille réforme doit être abordée, étant données ses répercussions.

Si les projets présentés jusqu'ici ont été très nombreux, aucun d'eux n'a abouti, soit que les questions à résoudre aient été mal posées, soit que les réformes proposées l'aient été sous une forme trop complexe et trop vaste. Seule la loi du 30 août 1883 aboutit, peut-être bien parce qu'une question politique était en jeu. Cette loi supprima 614 postes de magistrats dans les cours et tribunaux, suspendit l'inamovibilité, mais n'apporta aucune modification sensible à l'organisation judiciaire elle-même : il serait injuste toutefois de ne pas reconnaître qu'elle a posé d'utiles jalons pour les réformes futures.

Le projet de loi dont le Sénat est actuellement saisi, a posé, à nouveau, devant le Parlement, la question de la réforme judiciaire,

(1) Voir les nos 5593-5745 et in-8° n° 1207. — 11e législ. — de la Chambre des députés.
(2) Voir le n° 103, Sénat, année 1919.

(1) Voir les nos Sénat, 259 année 1914, 11-15-32, année 1919, et 744-1397-1553-1608-3030-3906-4045-4657-4359-5284-5359 et in-8° n° 1160. — 11e législ. — de la Chambre des députés.

et son vote par la Chambre est dû certainement à ce qu'il venait à son heure et ne bouleversait pas notre organisation judiciaire, et à ce qu'il était basé sur un certain nombre d'idées justes ayant réalisé facilement l'accord de tous.

Dans son unanimité, la Chambre a estimé qu'il fallait en finir avec les « traitements de misère » alloués aux magistrats, et assurer à ces fonctionnaires une condition matérielle honorable, si l'on voulait rendre possible le recrutement de la magistrature, un grand nombre de sièges de début restant, en présence de la misère de ces traitements, sans titulaires, faute de candidats. Au 1er janvier 1918, 149 postes seulement de juges suppléants sur un effectif de 781 étaient pourvus de titulaires. La perspective de débuter à 2,500 fr. comme juge suppléant, puis d'obtenir 2,800 fr. comme substitut, ou 3,000 fr. comme juge, pour atteindre un traitement de 5,000 fr. vers la cinquantaine, n'avait rien de séduisant. « Il est impossible de se dissimuler le mal, dit l'exposé des motifs du projet Nail, si tout de suite une réforme profonde du statut de la magistrature n'intervient pas, on ne trouvera plus ni suppléants, ni jeunes juges ou substituts. »

La Chambre a également pensé qu'il était nécessaire de supprimer un certain nombre de postes dont l'inutilité est démontrée, et d'utiliser d'une façon plus judicieuse les magistrats dont les emplois sont conservés.

L'augmentation des traitements ne pouvait être résolue sans tenir compte de la situation financière du pays, des charges énormes créées par la guerre, et, du même coup, il a fallu également accepter cette idée que l'augmentation des traitements devait trouver, dans une sensible diminution du nombre des magistrats, sa contre-partie nécessaire, en même temps que sa justification.

Des juges moins nombreux, plus occupés, mieux rétribués, telle était donc la formule dont la réalisation devait être poursuivie, pour aboutir à une réforme judiciaire sérieuse.

Le but entrevu sera-t-il atteint avec le projet soumis au Sénat? Dans une large mesure, très certainement, mais il ne faudrait pas s'exagérer l'importance de la réforme. D'autre part, il faut bien reconnaître que le projet voté par la Chambre présente certaines imperfections qui doivent être corrigées et disparaître : imperfections qui s'expliquent, le projet ayant été voté par la Chambre, sans débats, sans amendements possibles, alors cependant qu'au nom de la commission du budget de la Chambre, ces imperfections du projet ou certaines d'entre elles avaient été signalées. La suppression de 28 sièges de présidents de chambre dans les cours de province, alors surtout qu'on proposait la création de 10 sièges de vice-présidents de chambre à la cour de Paris avait été notamment l'objet de sérieuses réserves de la part du rapporteur de la commission du budget, M. Abel.

L'honorable rapporteur disait, à ce sujet : « Peut-être peut-on se demander aussi si le délai d'un an dans lequel devront être réalisées toutes ces suppressions n'est pas trop bref, et s'il n'aurait pas été possible d'éviter de conserver des magistrats à la suite de leur compagnie, sans fonctions, quoique avec traitement. Certaines de ces imperfections n'ont pas paru, à votre commission, pouvoir être maintenues, si vif et si sincère qu'ait pu être notre désir de voir aboutir le plus rapidement possible la réforme. Nous indiquerons par la suite les retouches que l'intérêt même de la justice nous a paru commander d'apporter au projet.

Quel est le but et quelle est l'économie du projet de loi?

Le but, nous l'avons déjà indiqué. Il consiste, comme le disait M. le garde des sceaux Nail, dans l'exposé des motifs, à « avoir des magistrats moins nombreux, plus occupés, mieux payés », et comme le disait le rapporteur du projet à la Chambre, M. Bender, à « obtenir un meilleur emploi du mérite et de l'activité de nos magistrats », à « donner l'investiture au mérite et à garantir l'avancement contre les surprises déprimantes de la brigue ou de la faveur », « et par une rémunération suffisante à appliquer le principe démocratique qui fera surgir de préférence aux candidats riches et bien appuyés, le mérite sans fortune et sans préjugés de caste ».

Les moyens auxquels il est possible d'avoir recours pour atteindre ce but sont limités s'il s'agit d'avoir des magistrats moins nombreux, plus occupés, mieux payés. En réalité, il n'y en a qu'un : la réduction du personnel, soit qu'on réduise le nombre des cours et tribunaux soit que, sans toucher aux juridictions et celles-ci étant maintenues, la compression du personnel se produise dans le cadre même de ces juridictions, au moyen du juge unique, ou en réduisant le nombre des magistrats des cours et tribunaux, le nombre des magistrats exigés pour rendre les jugements et les arrêts restant toutefois le même.

Le juge unique, au premier degré de juridiction, était à la base du projet présenté par M. le garde des sceaux Viviani, comme il se trouve à la base de certaines propositions dues à l'initiative parlementaire, et présentées à la Chambre par MM. Brousse et Peytral, au Sénat par M. Debierre. Mais il ne semble pas qu'une majorité pourrait être réunie, à l'heure actuelle, en faveur d'une semblable proposition, dans le Parlement. Elle a été écartée par la Chambre. « Elle ne fournit, dans le projet Viviani, disait le rapporteur à la Chambre, que la suppression de 259 postes de magistrats, pour des avantages bien discutables avec les habitudes ou les préjugés des plaideurs, bien aléatoires avec la préparation et le recrutement actuels de notre magistrature ».

Notons cependant que, depuis le vote du projet de loi, la Chambre a été d'avis d'étendre la compétence du juge des référés, et de lui permettre, les parties étant d'accord, de statuer sur le fond, et a voté un projet de loi dans ce sens, et que la commission du Sénat reste saisie de ce projet et de la proposition de loi dont j'ai eu l'honneur de saisir le Sénat et qui tend au même but, et, en outre, à organiser la compétence du juge unique dans certaines matières correctionnelles, c'est-à-dire en matière de petite répression.

Quant à la suppression de certaines cours et de certains tribunaux elle ne paraît pas pouvoir aboutir actuellement. A deux reprises, en 1890 et en 1894, la Chambre a rejeté des propositions tendant à des suppressions de ce genre. Faisant allusion à ces votes très significatifs, le rapporteur à la Chambre, M. Bender écrivait : « Ces votes témoignent avant tout du désir persistant chez le législateur de réduire un nombre excessif de fonctionnaires insuffisamment occupés, sans procéder par suppression de tribunaux. Il faut reconnaître qu'il n'est pas possible de faire table rase de ce qui existe depuis plus de cent ans et de supprimer des arrondissements judiciaires remontant à l'an VIII. Nos habitudes sont prises. Nos chefs-lieux ne se laisseraient pas découronner; les officiers ministériels tiennent à leurs charges chèrement achetées. Enfin il est bon de rapprocher la justice du justiciable ; il est difficile d'imposer dépenses et délais à l'instruction des affaires et aux témoins cités. »

Dans l'exposé des motifs du projet Nail, il était dit, à ce sujet : « La justice doit demeurer proche des justiciables. Le projet respecte ce principe, base de toute organisation démocratique d'une administration judiciaire. Il maintient tous les tribunaux d'arrondissement. »

M. le garde des sceaux Péret disait déjà, dans le même ordre d'idées, dans l'exposé des motifs de son projet de loi, en 1917 : « Le projet de réforme judiciaire que nous avons l'honneur de vous soumettre respecte scrupuleusement un principe dont jusqu'ici on ne s'est jamais écarté et qu'il semble indispensable de maintenir, à savoir que tout citoyen doit avoir à sa portée un tribunal auquel il puisse, le cas échéant, s'adresser pour faire reconnaître et sanctionner ses droits. Si, dans la contrée qu'il habite, il y a moins de litiges que dans la région voisine, ce n'est pas une raison suffisante pour lui enlever les moyens de se faire rendre justice aussi facilement que dans cette dernière. De même que chaque commune doit avoir son école, si faible que puisse être le nombre des enfants qui la fréquentent, de même il est bon que chaque arrondissement ait son tribunal, quel que soit le chiffre des procès qui s'y jugent. »

Le juge unique et la suppression de certaines cours et de certains tribunaux peu occupés étant écartés, force est bien, pour arriver à la réduction du personnel, de supprimer certains postes, les circonscriptions judiciaires actuelles étant maintenues, d'une part, et le nombre des magistrats exigés pour la validité des arrêts et des jugements étant en principe respecté, d'autre part. C'est à ce mode de procéder que recourt le projet voté par la Chambre comme le faisait, du reste, le projet de M. le garde des sceaux Nail.

A quelles suppressions aboutissent ces deux derniers projets? Elles sont considérables dans l'un comme dans l'autre plus considérables cependant dans le projet voté par la Chambre.

Dans les cours d'appel, le projet de M. le garde des sceaux Nail supprimait 39 conseillers et 6 substituts généraux ; mais il créait 3 postes d'avocats généraux, 10 postes de vice-présidents de chambre à la cour de Paris pour présider les sections permanentes, ces vice-présidents devant être choisis parmi les conseillers de cette cour dont le nombre était ramené de 73 à 63. Le nombre des postes supprimés dans les 27 cours était donc de 32. Aucune chambre, aucun président de chambre n'étaient supprimés.

En ce qui concernait les tribunaux, le projet de M. le garde des sceaux Nail partait de cette idée que, dans chaque arrondissement, certains rouages permanents sont indispensables au fonctionnement de la justice : un magistrat du parquet pour l'exercice de l'action publique; deux magistrats du siège pour assurer en même temps que l'instruction, tous les services dépendant de la juridiction gracieuse ou de la juridiction contentieuse. Et le projet aboutissait à cette conclusion qu'un président, un procureur, un juge doivent être, en principe, dans chaque chef-lieu d'arrondissement, « l'armature de toute organisation d'une justice facilement accessible aux plaideurs ».

Le projet supprimait ainsi, dans les parquets des tribunaux, 10 substituts de 1re classe, 20 substituts de 2e classe et 65 de 3e classe. Dans les tribunaux de 2e et 3e classe, la suppression des substituts était totale, sauf dans ceux où les assises ou bien le nombre des jugements correctionnels dépassant 500 justifiaient l'existence de substituts. La règle : un président, un procureur, un juge, n'était appliquée cependant que dans les tribunaux de 3e classe; dans les tribunaux de seconde classe, en effet, un autre juge devait résider d'une façon permanente et constituer avec le président et le juge chargé de l'instruction, un tribunal doté de ses éléments complets, mais le quatrième juge dont sont dotés actuellement les tribunaux de 2e classe devait disparaître. Les tribunaux de 1re classe comprenaient un président, 3 juges dont un chargé de l'instruction, un procureur, un substitut. Au cas de chambres supplémentaires dans un tribunal, il était ajouté, pour chaque chambre supplémentaire, 1 vice-président, 2 juges et 1 substitut. Ainsi disparaissaient 60 postes de juges de 2e classe, 276 de juges de 3e classe. Dans les tribunaux de 3e classe, le tribunal se complétait, grâce à la délégation d'un troisième juge. Pour ces tribunaux, la délégation devenait la règle. « La délégation, dit l'exposé des motifs du projet de loi de M. le garde des sceaux Nail, dont le principe se trouve déjà dans la loi de 1883, est une des bases essentielles de la réforme. Elle est le seul moyen de faire disparaître un personnel trop peu occupé et n'entraînera ni fatigue, ni perte de temps excessive, pour les magistrats des tribunaux voisins. Il importe peu, d'ailleurs, au plaideur, s'il est jugé par un tribunal proche et régulier, que l'un des juges vienne d'une autre ville, ou réside au siège même du tribunal. La justice qu'il recevra n'en sera pas moins bonne. Si des rapports, des enquêtes, des ordres, des taxes ne sont pas le fait de juges ambulants, il n'en va pas de même pour le service de l'audience. »

Le juge délégué, disons-le, se retrouve du reste dans des projets antérieurs, dans les projets Dufaure, Vallé, Péret. Il a fonctionné durant la guerre, dans 250 tribunaux comme délégué temporaire, dans 94 comme délégué permanent, sans provoquer de plainte sérieuse.

En ce qui concerne les justices de paix, le projet Nail généraliserait le principe de la réunion de plusieurs cantons posé par la loi du 6 avril 1915, pour remédier aux conséquences de la démobilisation. Deux et même trois cantons pouvaient être réunis. Huit cents justices de paix devaient ainsi disparaître. La population totale des cantons réunis devait déterminer la classe des juges de paix chargés de plusieurs justices de paix. Les juges de paix pouvaient être délégués pour composer le tribunal d'arrondissement.

En résumé, le projet de loi de M. le garde des sceaux Nail supprimait 32 postes dans les

cours d'appel, 430 dans les tribunaux d'arrondissement, 800 dans les justices de paix, au total 1,262 postes sur 5,846.

La Chambre a été plus loin en ce qui concerne la suppression du personnel. Elle a supprimé, en effet, 112 postes dans les cours d'appel au lieu de 32, dont 60 conseillers, 16 avocats généraux, 8 substituts généraux, 28 présidents de chambre soit, 1329 pour toutes les juridictions. Le nombre des magistrats conservés ne serait donc que de 4,517, si le projet voté par la Chambre était maintenu.

Le projet Viviani qui établissait le juge unique au premier degré de juridiction ne supprimait que 259 magistrats.

Le projet Péret entrainait la suppression de 105 sièges de procureurs, 105 de juges d'instruction, 105 de juges. Il rendait nécessaire par contre la création de 44 postes de substituts, 271 postes étaient, en définitive, supprimés avec cé projet.

Il importe de remarquer que la situation de fait actuelle est de nature à faciliter, à ce point de vue de la compression du personnel, la réforme. A la date du 1er janvier 1919, 172 postes de magistrats étaient vacants dans les cours d'appel (15) et dans les tribunaux (157), 39 magistrats avaient été maintenus après la limite d'âge, dont 15 dans les cours d'appel et 24 dans les tribunaux. Il en résulte que 211 postes sont disponibles dans les cours et dans les tribunaux ou sont occupés par des magistrats bénéficiant de prolongations temporaires, toujours révocables.

En ce qui concerne les justices de paix, à la même date, 134 justices de paix étaient occupées par des juges de paix ayant plus de soixante-quinze ans ; 204 justices de paix avaient été rattachées ; 263 justices de paix étaient vacantes, dont 8 de 1re classe, 15 de 2e classe, 30 de 3e classe, 210 de 4e classe; 252 justices de paix avaient des titulaires âgés de plus de soixante-dix ans. Ces chiffres ont leur importance.

Le projet de M. le garde des sceaux Nail, comme celui voté par la Chambre, réalisent, comme contre-partie des nombreuses suppressions de postes dont nous avons parlé, le relèvement de tous les traitements à l'exception toutefois de ceux des magistrats de la cour de cassation, des chefs de cour, du président et du procureur de la République du tribunal civil de la Seine. Ces relèvements concernent les magistrats des cours d'appel et des tribunaux d'arrondissement, les juges de paix, les greffiers des justices de paix, les greffiers des tribunaux de simple police, les commis greffiers de la cour de cassation, des cours d'appel et des tribunaux, les commis assermentés des tribunaux de simple police de Paris.

Pour citer quelques chiffres, disons que les juges des tribunaux de 3e classe recevront 5,000 fr. au lieu de 3,000 fr, ceux de 2e classe 7,000 fr. au lieu de 4,000, ceux de 1re classe 9,000 fr. au lieu de 6,000. Les présidents de 3e classe passent de 5,000 à 8,000 fr., ceux de 2e classe de 7,000 à 10,000 fr. ceux de 1re classe de 10,000 à 13,000 fr. Les procureurs de la République sont respectivement aux mêmes taux et bénéficient des mêmes augmentations. Les juges d'instruction débutent, en 2e classe, à 7,500 fr., ceux de 1re classe ont 9,500 fr. au lieu de 6,500. fr. Les conseillers passent de 7,000 fr. à 10,000 fr. La classe personnelle viendra encore améliorer certains traitements. Elle est acquise au bout de dix ans de service dans la même classe ou dans une fonction équivalente comme traitement. Elle s'élève à 1,000 fr. pour les présidents et les vice-présidents de 3e classe, pour les juges et les substituts de 2e classe, à 1,500 fr. pour les juges et les substituts de 3e classe. Par suite de la réduction du personnel dans les tribunaux de 3e classe, les postes de début sont moins nombreux. Par suite de ce fait également que la loi fait passer en 1re classe quatre tribunaux de 2e classe, et en 2e classe 14 tribunaux de 3e classe, l'avancement sera facilité d'autant pour les magistrats des postes de début.

L'augmentation des traitements est de 1,500 francs pour les juges suppléants (4,000 fr. au lieu de 2,500 fr.), de 2,000 fr. pour les juges de 3e classe (5,000 fr. au lieu de 3,000 fr.), de 2,200 fr. pour les substituts de 3e classe (5,000 fr. au lieu de 2,800 fr.), de 3,000 fr. pour les conseillers de cour d'appel (10,000 fr. au lieu de 7,000 fr.). L'augmentation varie ainsi de 1,500 fr. à 3,000 fr. pour les magistrats des cours et des tribunaux. Nous donnerons ci-après un tableau comparatif des anciens et des nouveaux traitements, sous l'article 20, ne voulant donner ici que quelques exemples et quelques chiffres.

Il est à noter que le tableau C respecte la gradation actuelle des traitements et les équivalences existant entre les différents postes.

Toute autre manière de faire eût rendu impossible l'établissement de ce tableau. Et l'honorable M. Bender disait justement au sujet du tableau C et des chiffres admis :

« A prétendre le bouleverser profondément, on porterait atteinte à l'avancement et aux aspirations légitimes de magistrats entrés depuis longtemps dans la carrière et souvent inscrits au tableau d'avancement. Nous avons pensé qu'il devait en être ainsi parce qu'il n'y a pas lieu de modifier la hiérarchie judiciaire et parce que, sur ces équivalences, se trouve basé tout le recrutement des différents postes. Un juge d'instruction à la Seine ne peut recevoir un traitement identique à un conseiller à la cour de Paris. Nos juges d'instruction sont précisément des candidats conseillers. Les juges à la Seine ne peuvent être assimilés comme traitement aux présidents de 2e classe, aux conseillers de cour d'appel, qui sont des candidats juges. Ou alors, c'est réserver certains postes non plus au mérite, mais aux convenances personnelles ou à une certaine aristocratie pécuniaire. Il y a donc lieu de maintenir toute l'échelle des traitements, à un degré de laquelle on ne peut toucher sans compromettre tout l'édifice. »

Désormais les juges d'instruction recevraient non plus une indemnité, mais un supplément de traitement, soumis tout entier à la retenue pour la retraite.

A compter de l'application de la loi, l'indemnité pour cherté de vie serait supprimée pour les magistrats et les juges de paix.

Ainsi se trouveraient assurées, grâce à ces mesures, l'existence matérielle dans les postes de début, une vie digne et honorable pour les magistrats occupant des fonctions qui, souvent, constituent pour eux le terme de leur carrière. La classe personnelle serait, ainsi que le disait l'exposé des motifs du projet de M. le garde des sceaux Nail « un remède à ce que l'on appelé la fièvre de l'avancement, en même temps que la reconnaissance légitime de longs services rendus par des magistrats qui ne dépassent pas certains degrés de la carrière ».

Que coûterait la réforme, telle qu'elle a été votée par la Chambre?

Pour les magistrats, greffiers et commis greffiers, les traitements actuels s'élèvent à 30,3279,200 fr. Les suppléments de crédits qui résulteraient du total des majorations de traitement prévues par le projet appliquées au personnel actuel non réduit seraient de 13,484,250 francs. Les suppléments de crédits qui résulteraient du total des majorations de traitements prévues par le projet appliquées au personnel actuel réduit s'élèveraient à 8,547,150 fr., soit une différence de 4,937,100 fr. Nous aurons à revenir sur ces chiffres, mais il est manifeste qu'en tenant compte notamment de l'économie réalisée sur les traitements par suite de la suppression d'un certain nombre de magistrats, la réforme ne se traduirait pas finalement par une dépense supplémentaire dépassant 4 millions. (Voir *infra*, pages 51 et suivantes.)

C'est dans ces conditions que la commission sénatoriale a été appelée à examiner le projet de loi voté par la Chambre et dont le but, l'économie, les répercussions financières sont maintenant connus.

Elle lui a donné son approbation entière en ce qui concerne l'échelle des traitements adoptée par la Chambre, la compression du personnel, la réduction du personnel des tribunaux, le principe de la délégation de juges ambulants dans les tribunaux. Elle a considéré que ces mesures étaient nécessaires, qu'elles se complétaient l'une par l'autre, que leur maintien était la condition même de l'entente entre les deux Chambres, et du vote final de la loi.

Elle n'a pu cependant donner son approbation à certaines mesures qui lui ont paru : ou inutiles et sans portée pratique comme la création des auditeurs et du diplôme supérieur de la magistrature ; ou non justifiées comme la suppression d'une Chambre dans chacune des cours d'appel de Besançon et Dijon, et de 28 présidents de chambre dans différentes cours d'appel, l'abaissement à soixante-dix ans de la limite d'âge pour les juges de paix, la délégation des juges de paix pour compléter le tribunal d'arrondissement ; ou dangereuses comme l'abaissement de la limite d'âge pour les magistrats de la cour de cassation, ou la suppression autrement que par extinction des postes supprimés dans les cours et tribunaux.

Quelques explications nous paraissent nécessaires en ce qui concerne ces modifications qui ne touchent pas du reste aux principes essentiels du projet de loi.

La question de la création d'auditeurs et d'un diplôme supérieur de la magistrature procède de la même idée : instituer, pour assurer un bon recrutement, un concours à l'entrée ou au cours de la carrière judiciaire. On a rappelé, pour justifier ces innovations, qu'un concours était institué pour l'entrée et souvent pour l'avancement dans beaucoup de carrières de l'Etat, sinon dans toutes : enregistrement, inspection du travail, inspection des finances, auditorat à la cour des comptes et au conseil d'Etat, diplomatie, consulat, armée, etc... Pour la magistrature seule, disait-on, n'existeraient ni concours, ni stage, pas même d'épreuves spéciales. De là, la proposition de créer 200 auditeurs soumis au concours et n'entrant dans la magistrature qu'à la suite d'un deuxième concours. De là, l'établissement d'un nouveau concours auquel seraient admis les magistrats entre trente et trente-cinq ans et qui leur permettrait d'obtenir le diplôme supérieur de la magistrature, ce diplôme devant assurer aux magistrats diplômés leur inscription d'office au tableau d'avancement et leur nomination dans l'année à un poste d'avancement.

Les auditeurs, aux termes du projet voté par la Chambre, recevraient une indemnité annuelle de 1,800 fr. ; ils pourraient être avocats ou clercs d'avoué ; ils devraient être âgés de vingt-deux ans au moins et de vingt-six ans au plus; ils ne feraient pas partie de la magistrature ; placés sous la direction et la surveillance du premier président, du procureur général et du bâtonnier de l'ordre des avocats pendant les deux années que durerait l'auditoriat, ils résideraient, en principe, au chef-lieu de la cour d'appel et suivraient successivement les travaux des cours, tribunaux, parquets et greffes pour faire un apprentissage complet. Ce seraient de véritables boursiers de la magistrature : ils seraient la pépinière où obligatoirement devraient être choisis presque tous les magistrats.

Votre commission n'a pas cru pouvoir vous proposer de ratifier cette partie du projet de loi. Comment accepter de limiter à cette source de l'auditorat le recrutement des futurs magistrats? Quelle utilité présenteraient, pour la magistrature, pendant leurs années d'auditorat, ces deux cents auditeurs? Comment pourraient-ils vivre avec 1,800 fr. par an, alors qu'on leur imposerait, avec la résidence au chef-lieu de la cour d'appel, les frais coûteux d'une pareille résidence? Et si, pour faire face aux nécessités de l'existence, ils devaient s'imposer d'être, dans une étude, des clercs appointés, comment pourraient-ils être à l'étude, à l'audience, au parquet et au greffe? Cette suppression des auditeurs procure une économie de 360,000 fr.

Quant au diplôme supérieur de la magistrature, il a paru à votre commission qu'il y avait d'autres moyens d'apprécier la valeur d'un magistrat du siège ou du parquet que la conquête d'un diplôme au cours de sa carrière. Le diplôme n'apporterait pas, pour le magistrat du siège, la preuve de la pratique des affaires, ni, pour le magistrat du parquet, la preuve d'un réel talent de parole venant s'ajouter à cette même pratique des affaires, ou de capacités administratives si précieuses chez un chef de parquet.

En ce qui concerne la suppression d'une chambre dans chacune des cours d'appel de Besançon et Dijon et de 28 présidents de chambre dans différentes cours d'appel, votre commission a estimé qu'il y avait lieu de maintenir ces chambres et ces présidents. En face du stock des affaires à liquider après la guerre, il ne paraît pas opportun, sauf pour la cour d'Agen, de porter atteinte à un état de choses créé en 1883, d'autant plus que l'évolution économique du pays, dans les années qui vont suivre, peut modifier l'activité juridique de différentes régions de la France et déterminer ainsi des modifications sensibles dans l'utilisation du personnel judiciaire. Pourquoi, en face d'une pareille situation, se livrer actuellement à des transformations incertaines, aléatoires dans la composition même des rouages des cours? Faut-il rappeler qu'à la

date du 31 décembre 1917, le nombre des affaires civiles et commerciales restant à juger par les cours dépassait 16,000, et qu'à la même date le nombre des affaires civiles et commerciales restant à juger par les tribunaux de première instance était de 52,172, dont 49,039 affaires civiles et 3,133 affaires commerciales?

Sous l'article 1er nous reviendrons sur la nécessité de maintenir les présidents de chambre supprimés par le projet de loi voté par la Chambre, soit qu'il s'agisse des cours à une chambre soit qu'il s'agisse de cours à plusieurs chambres, sauf à compenser le maintien de ces présidents par une suppression de conseillers plus importante que dans le projet voté par la Chambre.

Au moment où va se poursuivre une réforme qui doit amener la suppression d'un aussi grand nombre de magistrats, il nous a paru indispensable, tout en réduisant le personnel de ces cours, de conserver à celles-ci une armature solide. Le maintien de tous les présidents de chambre actuels apparait comme une nécessité de premier ordre.

La comparaison des projets, en ce qui concerne le personnel des cours d'appel, donne les résultats suivants:

DÉSIGNATION	CHAMBRES	PREMIERS présidents et procureurs généraux.	PRÉSIDENTS de chambre.	VICE-présidents de chambre.	AVOCATS généraux.	CONSEILLERS.	SUBSTITUTS généraux.	COMMIS greffiers.
Actuellement	63	26	63	0	58	415	53	94
Projet Nail	63	26	63	10	61	376	47	94
Projet de la Chambre	60	26	35	10	42	345	45	91
Projet de la commission sénatoriale	62	26	62	10	43	322	44	94

Pour la *composition de la cour de Paris*, le personnel de la cour de Paris est le suivant dans les différents projets. Il comporte : 1 premier président, 10 présidents de chambre, 10 vice-présidents de chambre, 63 conseillers, 1 procureur général; 8 avocats généraux, 12 substituts généraux (10 dans le projet de la Chambre), 16 commis greffiers.

Votre commission n'a pas cru devoir admettre la délégation des juges de paix, non pas pour des raisons touchant à la personne de ces magistrats mais pour des raisons de principe. C'est un principe essentiel, en effet, que celui qui proclame que les juges des tribunaux d'arrondissement doivent être inamovibles : la loi a voulu, grâce à l'inamovibilité, assurer l'indépendance de ces magistrats. Or, quel serait le résultat de la délégation des juges de paix, sinon de composer les tribunaux d'arrondissement, dans ce cas, avec des magistrats dont les uns seraient inamovibles et les autres amovibles? Une semblable situation a paru inadmissible à votre commission.

En ce qui concerne la limite d'âge que la Chambre a fixée uniformément à soixante-dix ans, votre commission est d'avis de maintenir la limite d'âge actuelle : soit soixante-quinze ans, pour les magistrats de la cour de cassation et les juges de paix, soixante-dix ans pour les autres magistrats.

Faut-il rappeler, en ce qui concerne les juges de paix, qu'une loi récente, celle du 14 juin 1918, a maintenu l'âge de soixante-quinze ans pour les juges de paix, et qu'on ne voit pas les raisons nouvelles d'innover.

L'abaissement de la limite d'âge pour les magistrats de la cour de cassation présenterait les plus dangereux inconvénients. Il aurait, vraisemblablement pour résultat immédiat, d'écarter de la cour de cassation les premiers présidents et les procureurs généraux des cours de province qui n'acceptent souvent de cesser d'être chefs de service et un exode onéreux vers la capitale que parce qu'ils voient dans leur nomination un moyen de rester plus longtemps en fonctions. Comment nier que ces éléments venant à faire défaut, on priverait du même coup la cour de cassation de magistrats rompus aux affaires, ayant du droit une pratique consommée, assurant à toutes les parties du territoire français une représentation nécessaire au sein de la cour suprême. Ne risquerait-on pas également de diminuer l'autorité de ce grand corps judiciaire en n'assurant son recrutement, en grande partie tout au moins, qu'avec des magistrats dont la plupart n'auraient pas atteint les sommets de la hiérarchie judiciaire ?

Le maintien de la limite d'âge à soixante-quinze ans produira, en outre, pour les uns et pour les autres, une économie sur le nombre des retraites à servir, et cet élément de solution ne saurait être ni dédaigné, ni négligé dans les circonstances actuelles.

Le projet de loi tel qu'il est sorti des délibérations de la commission du Sénat comprend 26 articles, au lieu de 36. Nous les examinerons successivement.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er (Cours d'appel).

Le tableau A fixe la composition des cours d'appel.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, il y a lieu de maintenir le nombre de leurs chambres et de rétablir dans les cours de Besançon et de Dijon la chambre qui y a été supprimée par le projet de la Chambre, sous le prétexte que, par les affaires qu'elles jugent, ces cours ne dépassent pas l'importance des autres cours à une seule chambre. Nous n'avons pas à revenir sur ce que nous avons déjà dit à ce sujet.

Le projet de la Chambre a supprimé 122 postes de magistrats des cours, soit 28 présidents de chambre, 16 avocats généraux, 70 conseillers, 8 substituts, mais il a créé 10 vice-présidents de chambre à la cour d'appel de Paris, de telle sorte que la réduction totale qu'il opère sur l'effectif des cours d'appel porte sur 112 unités et représente sur la base des traitements actuels une économie de 876,000 fr.

Votre commission supprime 118 postes dans les cours, soit un président de chambre, 93 conseillers, 15 avocats généraux, 9 substituts généraux et admet la création de 10 vice-présidents de chambre à la cour d'appel de Paris qui, en cas de sectionnement d'une chambre, ainsi que cela existe déjà pour la plupart d'entre elles, devront assurer la direction de la seconde section. Elle réduit donc le personnel des cours d'appel de 108 unités et réalise une économie de 765,000 fr.

Ce résultat d'ensemble, malgré le maintien des deux chambres des cours de Besançon et de Dijon, approche de très près celui admis par la Chambre.

Il en diffère sensiblement en ce que les réductions qu'il comporte, ne portent pas sur les mêmes catégories de personnel.

Ainsi, tous les postes de présidents supprimés par la Chambre dans les cours d'appel sont maintenus à une unité près,

Dans les cours à une seule chambre, dans le projet de la Chambre, le premier président demeurait seul. Il est nécessaire pourtant, en cas d'absence, de maladie, que l'administration du ressort soit assurée, à son défaut, non par un conseiller, mais par un magistrat jouissant au moins par sa place dans la hiérarchie judiciaire, d'une autorité s'imposant à tous. Le projet de la Chambre a, pour la cour de Paris, admis très judicieusement que la présidence de la section de ses chambres doit appartenir, non au conseiller doyen de chacune d'elles, ainsi que cela se pratique, mais à des magistrats choisis parmi les conseillers inscrits au tableau, s'étant distingués par leurs aptitudes et devenant des vice-présidents de chambre. C'est une raison de plus pour maintenir leur président de chambre, à côté du premier président, dans les cours à une seule chambre, car elles se sectionnent dans l'intérêt de la prompte expédition des affaires et la présidence de leur section, de même que celle de la chambre des mises en accusation, que ne peut assurer le premier président, ne doit pas être confiée, d'une façon permanente, à un conseiller. Imposer à un conseiller de présider constamment les audiences, ne serait-ce pas maintenir la fonction de président sans l'émolument correspondant, résultat souverainement inique !

Il ne faut pas oublier enfin, que le Parlement, dans la loi sur les pensions des militaires victimes de la guerre, organise les juridictions chargées de juger les contestations qui naîtront de l'applicatian de la loi. Elle a prévu *que les appels des décisions du tribunal des pensions seraient portés devant les cours régionales* qui seront instituées au *chef-lieu* du ressort de chaque cour d'appel et qui seront composées d'un président de chambre à la cour remplissant les fonctions de président et de deux conseillers à la cour d'appel. Si la suppression de l'unique président de chambre dans dix cours d'appels était maintenue, la loi sur les pensions dont il s'agit ne pourrait pas recevoir son application dans dix ressorts.

Dans les cours à plusieurs chambres, il n'y a pas lieu, non plus, de supprimer un président, en considérant que le premier président peut constamment présider la première chambre de sa cour. Sans doute, ainsi que le remarque le rapport de M. Bender, la tâche du premier président est moins lourde, au point de vue du contentieux judiciaire, que celle d'un président de tribunal, mais l'administration du ressort d'une cour comprenant des centaines de magistrats, de juges de paix, de suppléants de juges de paix, est autre chose aussi que celle de la circonscription d'un tribunal. La correspondance administrative qui en résulte avec la chancellerie, les diverses administrations et les magistrats eux-mêmes, les rapports à fournir sur les incidents, les questions qui se présentent chaque jour ne sont pas négligeables. Pas davantage l'inspection du ressort, dont le principe est depuis longtemps déjà inscrit sur le papier, et que le projet veut voir devenir une réalité agissante. Pas davantage non plus, l'action que les chefs de cour exercent dans l'application des lois nées de la guerre, et, pour ne prendre qu'un exemple, celle qui leur a été imposée par la constitution et la surveillance des commissions arbitrales de la loi sur les loyers.

La tâche administrative du premier président est étroitement liée à l'autorité de sa fonction ; elle est en partie essentielle. Il faut qu'il puisse la remplir, en toute liberté, et que le jour où, pour cela, il croit devoir quitter son siège à l'audience, il puisse y être remplacé, — alors que, devant la première chambre des cours d'appel, se débattent en général les plus graves intérêts, — par un magistrat que sa carrière et ses connaissances juridiques ont désigné pour présider.

Ce président ne serr pas seulement le suppléant en quelque sorte du premier président. De même que cela se pratique actuellement, il présidera la chambre des mises en accusation.

Enfin, un président de chambre siégera constamment à la première chambre de la cour, et la commission a voulu lui en imposer l'obligation à ce point que, comme contre partie de son maintien dans l'effectif judiciaire, elle a supprimé un conseiller de plus dans les cours à plusieurs chambres.

Les conseillers sont, en effet, réduits de 93, au lieu de 70 d'après le projet de la Chambre. Trois conseillers pour la première chambre, quatre conseillers par chambre supplémentaire, quelques conseillers répartis en sus entre les cours, d'après le nombre de leurs départements, l'importance de leurs assises, de leurs services généraux, telle est la règle appliquée dans le tableau A, qui, en outre, restitue à la cour d'appel de Bastia, l'avocat général qu'elle comprend actuellement et dont le projet de la Chambre avait décidé la suppression. Il ne se

rait pas logique que celle-ci demeure sans avocat général, avec un seul substitut, alors surtout que ces assises durent en moyenne 95 jours par an, et le placent, à ce point de vue, au second rang des cours d'appel de France.

Le tableau A supprime un sur deux, des substituts généraux attribués par le projet de la Chambre au cours de Caen, Amiens, Nancy. Aucune raison n'existe de faire à ces cours une situation privilégiée par rapport à d'autres cours présentant autant d'importance qu'elles et dont le parquet a été justement réduit par le projet de la Chambre à un avocat général et un substitut.

Enfin, il y a lieu de maintenir la composition actuelle de la cour d'Alger. Les fonctions du premier président et du procureur général, membres du conseil du gouvernement et du conseil supérieur du gouvernement, comprennent la surveillance de tous les officiers publics et ministériels, du service judiciaire musulman, des 393 magistrats musulmans et des 42 cadis notaires, des interprètes judiciaires, des chaouchs... La suppression projetée des tribunaux répressifs indigènes, le service des 16 cours criminelles instituées par la loi du 30 décembre 1902, le nombre des réhabilitations qui atteint chaque année la centaine, les recours en grâce qui atteignent annuellement le millier, les arrêts de la chambre des mises en accusation qui approchent de 800 par an, sont autant de raisons qui ne permettent pas d'envisager la réduction d'un personnel, payé d'ailleurs par le budget de l'Algérie, et dont au surplus, dans sa séance du 26 juin 1914, le conseil du gouvernement a demandé l'augmentation par la création d'une cinquième chambre.

Article 2.

L'article 2 ne comporte que trois retouches au régime de la loi du 30 août 1883, sur le nombre de magistrats qui doivent, à peine de nullité, participer à la reddition des arrêts.

Désormais 7 magistrats au lieu de 9 suffiront pour les audiences solennelles; 3 au lieu de 5 pour les arrêts des chambres de mise en accusation, qui, à titre de garantie supplémentaire pour les accusés, devront être rendus après rapport d'un des magistrats du siège.

Article 3.

La réduction du personnel des cours doit nécessairement accroître son labeur.

Dans certaines cours, ce personnel ne sera plus suffisant pour assurer distinctement le service de leurs chambres ou de leurs sections.

Le tableau annuel de roulement, établi en exécution du décret du 30 mars 1808, pourra y affecter des magistrats à la fois à plusieurs chambres ou sections civiles ou correctionnelles.

De même, il est nécessaire pour répondre aux aléas de l'absence, de la maladie, du service même, que des chambres ou sections puissent faire appel pour se compléter à des magistrats faisant partie d'autres chambres ou sections. Cette faculté est reconnue par le projet. Mais la désignation des magistrats de complément ne doit résulter, ni du choix du premier président, ni des convenances de ceux qui sont susceptibles d'être appelés automatiquement, c'est le conseiller le dernier nommé qui, obligatoirement, prendra le siège. Il est nécessaire d'introduire dans la loi cette précision qui ne figure pas dans le projet de la Chambre. Elle est destinée à maintenir les décisions judiciaires au-dessus de tout soupçon, et à donner à la composition des juridictions la fixité qui, seule, peut assurer au justiciable une garantie essentielle.

Notons que, dans le même ordre d'idées, le décret du 12 juin 1880 porte que les membres de la chambre des mises en accusation feront, en outre, le service des autres chambres entre lesquelles ils seront répartis, et que le décret du 6 juillet 1810 (art. 10) autorise tous les membres des chambres civiles ou criminelles à être appelés pour le service d'une autre chambre. Au cours des hostilités, le décret du 19 septembre 1914 a décidé que le premier président « peut désigner, dans chaque cour ou tribunal, les chambres connaissant habituellement des affaires civiles pour connaître des affaires de police correctionnelle ». La loi du 4 octobre 1916, modifiée par la loi du 17 juillet 1918, dispose (art. 2, § 3) que « pendant la durée de la guerre, les magistrats des cours et tribunaux composés de plusieurs chambres, peuvent être appelés à siéger dans une chambre, soit civile, soit correctionnelle, autre que celle à laquelle ils ont été affectés en vertu du tableau annuel du roulement. »

Article 4.

Le classement des tribunaux civils d'arrondissement, ayant pour résultat des différences de traitements entre des magistrats exerçant les mêmes fonctions, doit avoir pour base deux facteurs; le travail fourni, la cherté présumée de l'existence. L'un et l'autre sont en raison de la police du ressort du tribunal.

La loi du 30 août 1883, classe exclusivement les tribunaux d'apres la population du chef-lieu d'arrondissement, Elle s'est trop exclusivement attachée au rapport qui existe entre l'importance des agglomérations et le prix de la vie. Malgré cela, le projet maintient les droits qui découlent de cette classification plus que trentenaire. Il ne déclasse aucun tribunal.

Il corrige seulement les résultats de la loi de 1883, en faisant intervenir dans la classification des tribunaux leur activité judiciaire attestée non par les données fragiles, toujours aléatoires et sujettes à contestation, des statistiques, mais par la densité de la population de leur arrondissement.

Plus un arrondissement est peuplé, plus les litiges de tous ordres sont nombreux, plus le travail des magistrats est lourd. Il est juste qu'il soit mieux rémunéré que si l'on suivait la règle unique de la population du chef-lieu.

Aussi, après avoir respecté les droits de classement acquis par les tribunaux, le projet, combinant les deux éléments, population de l'arrondissement, population du chef-lieu, élève à la 1re classe les tribunaux dont l'arrondissement atteint 200,000 habitants, le chef-lieu 40,000, à la 2e classe ceux siégeant dans les villes d'au moins 10,000 habitants, lorsque la population totale de l'arrondissement atteint 120,000 habitants. Sont de 3e classe les autres tribunaux.

Il surélève 18 tribunaux. 4 (Boulogne, Grenoble, Lorient, Tours) deviennent de 1re classe. 14 s'élèvent de la 3e à la 2e classe (Autun, Beauvais, Béthune, Corbeil, Fontenay-le-Comte, Laon, Morlaix, Quimper, la Roche-sur-Yon, Riom, les Sables-d'Olonne, Saint-Malo, Tulle, Villefranche (Rhône).

La nouvelle classification faite sur les bases du recensement de l'année 1911, le dernier qui ait précédé les hostilités, entre en vigueur avec la promulgation de la loi. Il est indispensable de prévoir que l'avenir pourra en modifier les résultats. Avant que l'activité économique du pays se fixe, définitivement, bien des fluctuations se produiront. Dans ces conditions, il serait imprudent de permettre des modifications à la classification des tribunaux, tous les quatre ans, à chaque recensement, et de la soumettre ainsi aux aléas d'une évolution qui peut se poursuivre pendant une période assez longue.

Lorsque deux recensements successifs concordants permettront de considérer la vie d'un arrondissement comme réellement fixée, alors, mais alors seulement, il y aura lieu d'appliquer à son tribunal les conséquences qui en découlent au point de vue de sa classification.

La Chambre ne s'est pas arrêtée pour la fixation de la classe au nombre d'affaires dont faisait état le projet de M. le garde des sceaux Nail. Votre commission s'est rangée, à ce point de vue, à la manière de voir de la Chambre, pour les mêmes raisons qui avaient guidé celle-ci et sa commission. Comme le disait déjà M. le garde des sceaux Perret: « La statistique présente parfois des apparences trompeuses. Certains tribunaux sont portés à joindre les instances civiles et correctionnelles et à favoriser les désistements et les accords. D'autres, au contraire, multiplient facilement les décisions judiciaires.

Article 5 (tribunaux d'Algérie).

Le projet, en disposant que tous les tribunaux d'Algérie qui siègent aux chefs-lieux de départements, sont de 1re classe, répare une omission commise par les projets du Gouvernement et de la Chambre, au détriment du tribunal de Constantine, dont la population (61,416 habitants au chef-lieu, 547,594 dans l'arrondissement) répond aux conditions de l'article 4 pour qu'il reçoive cette élévation de classe.

C'est à juste titre également, en raison de leur population, que les tribunaux d'Algérie de troisième, deviennent de seconde classe.

Le tribunal de Batna manque sans doute de quelques centaines d'habitants à son chef-lieu pour satisfaire entièrement aux règles posées par l'article 4. Il ne faut pas perdre de vue que les affaires qu'il juge atteignent le nombre de celles expédiées par tous les autres tribunaux qui, comme lui, sont, à l'heure actuelle, de troisième classe, et que le projet actuel élève en même temps que lui à la seconde.

Article 6 (réduction du personnel).

La réduction du personnel judiciaire est opérée par cet article d'après certaines règles faciles à justifier.

A chaque chef-lieu d'arrondissement, des organes doivent demeurer de façon permanente ; sans eux, la justice ne serait pas facilement accessible aux justiciables, aux témoins. Un magistrat du parquet, deux du siège doivent assurer, l'un, l'exercice de l'action publique, les deux autres tous les services du tribunal, instruction, enquêtes, référés, conciliations, tous les actes en un mot, de quelque nature qu'ils soient, qui, dans la vie judiciaire, n'exigent pas sur le siège la présence simultanée de trois magistrats. Ces magistrats doivent avoir l'autorité pour prendre, sur le champ, une décision nécessaire, et en assumer la responsabilité. Ils ne peuvent pas être des magistrats de second plan ou des débutants. Au siège de tout tribunal, il faut conserver un président, un procureur, un juge. C'est un minimum. Il est suffisant pour tous les tribunaux de 3e classe qui assureront leurs audiences par les délégations, réglées aux articles suivants.

Les tribunaux de 2e classe, doivent être dotés d'un personnel capable de répondre complètement à tous leurs services sans exception. Deux juges y figurent à côté des chefs du parquet et du tribunal. Le juge chargé de l'instruction n'y est pas le plus souvent si occupé qu'il ne puisse prendre le siège, lorsque le tribunal tient audience. Ces tribunaux n'auront à recourir aux délégations, pour se compléter, qu'accidentellement, lorsque la maladie, l'absence ou une raison exceptionnelle les priveront de l'un de leurs membres.

L'utilisation plus ou moins étendue suivant la classe du tribunal, du juge chargé de l'instruction, pour les services autres que l'instruction, est un des principes dont s'est inspiré le projet.

Il doit fléchir pour les tribunaux de 1re classe. L'importance des cabinets d'instruction dans les grandes villes exige un travail ininterrompu. Deux juges en dehors du juge d'instruction y forment, avec le président, un tribunal complet. Un substitut y est l'auxiliaire du procureur qui, seul, ne pourrait faire face à la tâche du parquet.

Telles sont les bases de la réforme qui ne touche pas au nombre des cabinets d'instruction, des chambres dont les tribunaux se composent actuellement, et qui pose ce principe, que chaque chambre, en sus de la première, doit comprendre un vice-président, deux juges et entraîner l'adjonction au parquet d'un substitut.

Il eût été peu prévoyant de s'en tenir étroitement, pour les tribunaux de 3e classe, à l'application stricte des règles posées pour la composition de leur personnel. Il est nécessaire de constituer une réserve de magistrats pour parer aux imprévus de la vie judiciaire, aux services exceptionnels qui résultent des assises ou encore des commissions et juridictions diverses déjà nées, et qui sont appelées à naître encore, des lois de guerre. A cet effet, le projet constitue en sus du nombre réglementaire de magistrats, vingt-trois juges de 3e classe. Il les répartit sur la carte judiciaire, à raison d'un par tribunal siège d'assises n'ayant qu'une chambre, non pas en raison de l'importance de ce tribunal comparée à celle des autres de même classe, mais parce que, siège d'assises, il a besoin périodiquement, et pendant des périodes prolongées, d'un personnel plus nombreux, et parce que, aussi, ce personnel d'excédent disposé en général au carrefour des voies ferrées pourra plus facilement se déplacer et être utilisé dans les conditions les moins onéreuses pour des délégations. Dans les tribunaux de 2e et de 3e classe d'assises, n'ayant qu'une chambre, il est nécessaire également qu'un substitut soit adjoint au procureur.

De même, pour les tribunaux qui, dotés d'une seule chambre et n'étant pas chef-lieu

d'assises, rendent annuellement plus de cinq cents jugements correctionnels, et attestent par suite une activité de leur parquet dépassant la normale. Ainsi le projet comporte en sus du personnel découlant du jeu normal de ses règles 32 substituts de 3e classe et 56 substituts de 2e classe.

Sur tous ces points, le projet de la commission concorde exactement avec celui du Gouvernement et de la Chambre. Cette concordance, résultat d'études approfondies et géminées, est une garantie qui mérite d'être soulignée, lorsqu'il s'agit d'une question aussi capitale.

Les résultats obtenus sont également à retenir.

Exception faite des juges suppléants autres que ceux du tribunal de la Seine, le personnel actuel des tribunaux d'arrondissement se compose de 2,159 magistrats de tous ordres.

Le projet du Gouvernement le réduisait à 1,729 unités, soit de 430. Le projet de la Chambre et celui de votre commission le réduisent à 1,746 unités soit de 413 unités seulement.

Nous donnons ci-après un tableau comparatif des projets, en ce qui concerne les tribunaux de première instance :

FONCTIONS		SITUATION actuelle.	PROJET de la Chambre.	PROJET du Gouvernement.
Présidents	Paris	1	1	1
	1re	20	24	20
	2e	76	86	76
	3e	262	248	262
Vice-présidents	Paris	13	13	13
	1re	30	33	30
	2e	16	16	16
	3e	9	6	9
Juges d'instruction	Paris	28	28	28
	1re	34	38	34
	2e	76	86	76
	3e	264	»	»
Présidents de section		14	14	14
Juges	Paris	45	74	74
	1re	99	114	100
	2e	168	118	108
	3e	319	283	307
Juges suppléants Seine		34	»	»
Procureurs	Paris	1	1	1
	1re	20	24	20
	2e	76	86	76
	3e	262	248	262
Substituts	Paris	33	38	38
	1re	60	57	59
	2e	87	72	67
	3e	112	38	47
Total		2.159	1.746	1.729
Juges suppléants rétribués		200	250	250

Les réductions de personnel opérées sur chaque catégorie ne sont pas les mêmes. Elles se traduisent ainsi qu'il suit par rapport à la situation actuelle :

FONCTIONS	1re CLASSE				2e CLASSE				3e CLASSE			
	Chambre.		Gouvernement.		Chambre.		Gouvernement.		Chambre.		Gouvernement.	
	en plus.	en moins.	en plus.	en moins.	en plus.	en moins.	en plus.	en moins.	en plus.	en moins.	en plus.	en moins.
Présidents	4	»	»	»	10	»	»	»	»	14	»	»
Vice-présidents	3	»	»	»	»	»	»	»	»	3	»	»
Juges d'instruction	4	»	»	»	10	»	»	»	»	300	»	275
Juges	15	»	1	»	»	50	»	60	»	14	»	»
Procureurs	4	»	»	»	10	»	»	»	»	74	»	65
Substituts	»	3	»	10	»	15	»	20	»	405	»	341
Totaux	33	3	1	10	30	65	»	80	»		»	

Le projet de la Chambre, comme celui du Gouvernement, supprime 34 juges suppléants à la Seine mais les remplacent par 34 postes de juges et de substituts.

Cette différence de 17 magistrats entre le projet du Gouvernement et les autres, provient de ce que le premier conservait la classification actuelle des tribunaux, remettant à plus tard l'application des règles nouvelles qu'il se contentait de poser, tandis que le projet de la Chambre, adopté par la commission, met immédiatement en œuvre ces règles nouvelles et accroit ainsi les tribunaux de 1re et de 2e classe.

Si la réduction des magistrats doit accroître désormais leur activité, ils trouveront comme contre-partie, dans le projet, un double avantage au point de vue de leur avancement.

Par la classification nouvelle des tribunaux, il crée en sus des postes actuels : en 1re classe, 4 présidents, 3 vice-présidents, 4 juges d'instruction, 15 juges, 4 procureurs ; et, en 2e classe : 10 présidents, 10 procureurs et 10 juges d'instruction. Ces 60 postes nouveaux d'avancement font aux magistrats une situation meilleure. Elle se double de la suppression de 300 juges de 3e classe, 50 juges de 2e, 74 substituts de 3e classe, 15 substituts de 2e classe, 3 substituts de 1re classe, ce qui diminue d'une façon appréciable les postes de début, établit entre les degrés de la hiérarchie judiciaire une proportionnalité qui manque actuellement et sera pour chacun la garantie d'une carrière plus rapide.

Article 7.

Les longues distances à franchir entre les tribunaux d'Algérie, le nombre des affaires au tribunal de la Seine ne permettent aucune réduction du personnel de ces juridictions.

Le projet réalise seulement, en ce qui concerne le tribunal de la Seine, une modification importante, en y supprimant 34 postes de juges suppléants pour les remplacer par 29 postes de juges et 5 de substituts.

Jusqu'alors, les juges suppléants au tribunal de la Seine, rétribués au traitement de 4,000 fr., devenaient automatiquement juges ou substituts auprès de ce tribunal ; c'était, en quelque sorte, une compensation de la modicité de leurs émoluments. Force est de reconnaître, qu'en raison du coût de la vie, la juge-suppléance à Paris était réservée à la fortune, et qu'ainsi le recrutement du tribunal et du parquet de la Seine, composés de 74 juges et de 38 substituts, était, pour une bonne part, l'apanage d'une aristocratie de la fortune.

Cela pouvait n'être pas au détriment de la valeur professionnelle des magistrats : les juges suppléants, ainsi recrutés, ont souvent donné le témoignage de leurs mérites.

Mais cet état de choses ne peut se prolonger, sous peine de continuer à porter atteinte au principe qui veut, qu'à tous les degrés, les fonctions publiques soient accessibles aux moins fortunés, s'ils offrent les garanties de connaissances et de moralité nécessaires pour les remplir.

Désormais, les portes des juridictions parisiennes seront plus largement ouvertes à tous, et le choix des magistrats destinés à y accéder, pouvant s'opérer sur un plus grand nombre, s'exercera dans des conditions à la fois meilleures et plus démocratiques.

Le projet ne compromet pas les droits des juges suppléants à la Seine en fonctions ; il apporte une précision qui ne se trouve pas dans le projet voté par la Chambre. Il admet, par application des dispositions de l'article 29, paragraphe 3, du décret du 13 février 1908, modifié par le décret du 10 avril 1912, que les juges suppléants qui auront douze ans de services effectifs au tribunal de la Seine et seront inscrits au tableau d'avancement pourront être nommés juges ou substituts sur place.

Modifiant cependant quelque peu la législation instituée, votre commission vous propose de décider que pour ceux des juges suppléants qui ne seront pas nommés juges ou substituts au tribunal de la Seine et qui préféreront conserver leur situation actuelle, la suppression de leurs postes n'aura lieu que par extinction.

Ils pourront, également, comme maintenant, s'ils le désirent, être nommés juges ou substituts de 1re ou de 2e classe, ou venir en concours au tableau d'avancement avec des magistrats de ces catégories, suivant qu'ils auront plus ou moins de quatre années de juge-suppléance.

Article 8.

Il renvoie au tableau B pour la composition des tribunaux par application des articles 4, 6 et 7.

Article 9 (juges suppléants).

Il supprime les postes de juges suppléants non rétribués, confiés presque toujours à des avocats ou à des officiers ministériels. Il en résultait, pour ceux qui étaient l'objet d'une désignation de ce genre, une sorte de consécration officielle, qui, aux yeux de la clientèle, pouvait constituer une raison de préférence, prêtant à des critiques contraires à l'autorité même des décisions judiciaires et à l'égalité dans laquelle doivent vivre, à l'égard de la magistrature, les collaborateurs à la barre de son œuvre. Le Gouvernement, la Chambre, votre commission, associés dans une même

pensée, ont estimé que ce serait mal reconnaître leurs services désintéressés que d'opérer la suppression des juges suppléants non rétribués autrement que par la voie de l'extinction.

Les juges suppléants rétribués, passent de 200 à 250 pour la France, l'Algérie et la Tunisie. Le projet ne détermine pas leur résidence. Il remet à un décret rendu en conseil d'Etat le soin de les répartir entre les ressorts de cour d'appel, et, à cet égard, le décret du 18 octobre 1913 pourra fournir les bases les plus sérieuses d'appréciation.

Dans chaque cour, la répartition des juges suppléants appartiendra au premier président. Cette décentralisation, remettant entre les mains du chef de la cour une réserve de personnel souple, mobile, est préférable à une désignation rigide, résultant de la loi, difficilement modifiable ensuite, des tribunaux qui devront être le siège des juges suppléants.

Avant les hostilités, les 200 postes de juges suppléants rétribués étaient loin d'être occupés, et bon nombre de tribunaux avaient théoriquement des juges suppléants, alors que d'autres qui en avaient moins besoin s'en trouvaient réellement pourvus. Qui peut garantir que les 250 postes prévus par le projet auront tous des titulaires, alors que le premier concours ouvert en février dernier après la cessation des hostilités pour l'accès à la magistrature n'a réuni que 87 candidats parmi lesquels 53 mobilisés?

A cette première raison de laisser à la disposition du premier président le personnel des juges suppléants s'ajoutent celles qui découlent des circonstances. Les juges suppléants devront collaborer à la tâche du tribunal auquel ils seront attachés; il est à prévoir, qu'en outre, ils auront à assurer chacun les délégations dans plusieurs tribunaux à raison, soit de la réduction du personnel faite par le projet, soit de l'indisponibilité des juges résultant de maladie, des vacances ou de leur présence dans d'autres services que ceux de l'audience.

Ainsi que le dit l'exposé des motifs du projet du Gouvernement : « Le premier président, chef de la région judiciaire, doit répartir le personnel au mieux des intérêts du service. » Plus que quiconque, il est apte à les apprécier et à y répondre pour le plus grand profit des justiciables et du Trésor.

Articles 10, 11 et 12 (délégations).

Leurs dispositions règlent les conditions des délégations.

Elles répètent le principe posé par l'article 6 de la loi du 30 août 1883, complété par la loi du 19 avril 1898.

Elles l'étendent aux juges titulaires qui pourront désormais être délégués aux fonctions du siège, de l'instruction, et même du parquet, si, dans ce dernier cas, le premier président en tombe d'accord avec le procureur général. Elles donnent en outre à celui-ci la possibilité de déléguer un substitut général pour remplir les fonctions du ministère public dans un tribunal du ressort.

Les indemnités de séjour et de transport résultant des délégations seront déterminées par décret.

Les indemnités de délégation ont été en moyenne pendant les années 1911, 1912, 1913, de 64,000 fr. par an et, pour les années 1915, 1916, 1917, 1918, elles ont atteint une moyenne annuelle de 255,500 fr.

Le projet comporte 248 tribunaux de 3e classe; c'est à eux presque exclusivement que s'appliqueront les délégations. En prévoyant pour chacun d'eux une délégation par semaine, sur les bases du décret du 1er juin 1899, avec un parcours moyen de 100 kilomètres à l'aller et au retour, la dépense serait de 297,600 fr.

Elle est loin d'égaler les économies dues à la réduction du personnel. Elle semble être un maximum.

Beaucoup de tribunaux ont, en effet, une activité si restreinte qu'il leur serait possible de ne tenir qu'une audience tous les quinze jours ou deux audiences consécutives par quinzaine, ce qui aurait pour résultat de diminuer d'une façon sensible les frais de délégations.

En vue d'épargner les deniers publics, il appartiendra à la chancellerie de provoquer, à cet égard, toutes les mesures compatibles avec une bonne administration de la justice.

Votre commission manifeste le désir de voir placer les juges suppléants à proximité des tribunaux qu'ils seront appelés à compléter, et chaque fois que cela sera possible dans la ville même où se trouve, tout au moins, l'un de ces tribunaux. Votre commission s'est bien rendu compte qu'il serait impossible de poser, à ce sujet, des règles fixes et immuables, mais il lui a paru que rien ne paraissait s'opposer à la réalisation du désir que nous venons d'exprimer en son nom.

Articles 13 et 14 (justices de paix).

La réduction du personnel judiciaire doit s'appliquer non seulement aux cours d'appel, aux tribunaux, mais encore aux justices de paix. Ces articles consacrent la réunion par « binage » de plusieurs justices de paix.

La commission a modifié le projet de la Chambre en limitant la possibilité de cette réunion à deux justices de paix au lieu de trois, et encore à la condition qu'elles se trouvent, non dans le même département, mais dans le même arrondissement.

Cette double limitation se justifie par la nécessité de ne pas accroître outre mesure les déplacements des juges de paix et de ne pas les exposer à être placés à la fois sous l'autorité et le contrôle de deux présidents et de deux procureurs. Un délai de deux ans est, en réalité, accordé pour effectuer la réforme : ce délai a paru nécessaire, mais il est suffisant.

Le principe même du binage, déjà posé par l'article 41 de la loi du 30 janvier 1901, relatif à la réunion des justices de paix urbaines dans les communes où il y a plusieurs justices de paix, repris et étendu à toutes les justices de paix pendant la guerre par la loi du 6 avril 1915, ne peut, en présence des résultats acquis, être l'objet d'aucune contestation sérieuse.

Il réalise une économie appréciable, qui, portant sur 800 juges de paix de 4e classe au traitement de 2,500 fr., se traduirait par 2 millions.

Il ne fait disparaître aucune justice de paix. Toutes conservent et leurs suppléants et leurs greffiers, laissant ainsi, à proximité des justiciables, toutes les facilités sur lesquelles ils ont l'habitude de compter. Les audiences elles-mêmes ne sont pas supprimées. Le juge de paix se rend au canton voisin pour les tenir dans les conditions et aux heures ordinaires. Ses frais de déplacement lui sont payés suivant un tarif établi par décret.

Quant à la réalisation même du binage, elle se présente avec toutes les garanties. Le soin de la faire est confié à un décret rendu en conseil d'Etat, après avis des chefs de cour, qui sauront s'inspirer des résultats de la période de guerre et provoquer les avis nécessaires des autorités compétentes.

Articles 15 et 16.

Ils ont trait à la classification des justices de paix qui doit être remaniée par suite de leur réunion par binage et des modifications introduites dans la classification des tribunaux.

Les règles de clasification de l'article 24 de la loi du 12 juillet 1905 sont respectées: pour les justices de paix, de même que pour les tribunaux d'arrondissements, les droits acquis sont saufs.

On y ajoute, ce qui est logique, que toutes les justices de paix situées au siège des tribunaux d'arrondissement seront de la même classe que les tribunaux eux-mêmes. Les justices de paix de 1re et de 2e classe se trouveront par là augmentées. On précise, en outre, que les justices de paix réunies par binage seront de 1re, 2e, 3e ou 4e classe suivant que la population des cantons réunis atteindra 80,000, 40,000, 20,000 habitants, ou demeurera inférieure à ce dernier chiffre.

L'article 15 fixe, en outre, le traitement des juges de paix, qui déjà avait été relevé par la loi de 1905, ce qui explique que le nouveau relèvement de traitements dont il les gratifie est moins important que celui accordé aux magistrats des cours et tribunaux dont la situation est demeurée immuable depuis le 30 août 1883.

Les juges de paix de Paris et des trois premières classes se sont étonnés de ne pas recevoir un traitement égal à celui des juges des tribunaux de la Seine et des tribunaux d'arrondissement. A l'égalité de prix de la vie, leur semble-t-il, doit correspondre un traitement égal.

S'il devait en être ainsi, il faudrait assimiler dans les villes sièges de cours d'appel le traitement des magistrats de la cour et du tribunal, des greffiers, commis greffiers des deux ordres de juridiction.

Personne n'y songe. Les traitements sont en rapport avec la place que les fonctionnaires occupent dans la hiérarchie judiciaire. Les conditions d'admission dans la magistrature cantonale ne sont pas les mêmes que celles qui président à l'entrée dans la magistrature des tribunaux, et les décisions des juges de paix sont soumises en appel aux tribunaux.

Ces raisons ont déterminé le vote de la Chambre.

Rien n'autorise donc à modifier sur ce point le projet tel qu'il a été voté par la Chambre.

A Paris, les juges de paix toucheront un traitement de 10,000 fr. Le paragraphe 1er de l'article 24 de la loi du 12 juillet 1905 leur attribuait un traitement de 8,000 fr. et une indemnité de secrétariat de 1,500 fr. par an. Cette indemnité disparaît du fait même que l'article 15 spécifie que « les six premiers paragraphes de l'article 24 de la loi du 12 juillet 1905 sont remplacés par les dispositions suivantes » et que dans ces dispositions l'indemnité de secrétariat n'est pas rappelée. C'est justice : elle n'existait qu'au profit des 22 juges de paix de Paris et n'apparaissait en réalité que comme un supplément de traitement. Le projet, au surplus, tient compte des intérêts légitimes, puisque, tout compte fait, il majore de 500 fr. la situation actuelle des juges de paix parisiens.

Il élève de 2,000 fr. le traitement des juges de paix de 1re et de 2e classe, de 1,500 fr. celui des juges de paix de 3e et 4e classe.

Le tableau C complète les dispositions financières relatives aux juges de paix en leur accordant à tous, sauf aux juges de paix hors classe, et dans la limite des crédits, une classe personnelle variant de 500 à 1,500 fr., après dix ans de services dans la même classe.

La classe personnelle du juge de paix de 1re classe est toutefois réduite de 1,500 à 1,000 francs lorsqu'il a plusieurs cantons sous sa juriction : dans cette situation, en effet, son traitement au lieu d'être de 7,000 est de 8,000 fr.

Les dispositions relatives à la classe personnelles des juges de paix leur créent un avantage important. L'article 27 du projet de la Chambre n'en prévoyait l'application, à leur profit, que cinq ans après la promulgation de la loi. Ce projet apportait des modifications profondes dans le personnel des justices de paix en abaissant la limite d'âge de soixante-quinze à soixante-dix ans; des vides devaient se faire et entrainer des déplacements de personnel; il ne fallait pas qu'en donnant aux juges de paix le bénéfice immédiat de la classe personnelle, la chancellerie pût leur donner des motifs de vouloir demeurer sur place et d'apporter ainsi des entraves aux mutations exigées par la réforme. Avec le projet de votre commission, qui laisse subsister la limite d'âge à soixante-quinze ans, ces motifs ont disparu. Il n'eut pas été équitable, en retardant la mise en vigueur de la classe personnelle, de priver de ses avantages de vieux juges de paix approchant de leur retraite et de voir ainsi s'établir entre les services des uns et des autres une inégalité reposant sur l'arbitraire.

Le projet, ainsi modifié, répond à la légitime préoccupation que chacun peut avoir d'améliorer le sort des magistrats méritants dont les lois modernes ont singulièrement aggravé la tâche.

Articles 17, 18, 19 (recrutement).

Toutes les règles de recrutement de la magistrature contenues dans la loi du 20 avril 1810 et dans le décret du 13 février 1908 sont maintenues, sauf les exceptions suivantes :

1° Aux termes de l'article 32 du décret du 13 février 1908, les nominations aux fonctions judiciaires de tout ordre, faites chaque année, et portant sur des personnes admises à entrer dans la magistrature, sans subir l'examen professionnel « ne peuvent dépasser le quart du nombre total des vacances ouvertes et auxquelles il a été pourvu depuis le 1er janvier ».

En fait, par suite de cette disposition, il était bien rare que des avocats ou avoués soient nommés juges suppléants. Pourtant, ce recrutement ne doit pas être négligé. L'article 17 prévoit que sur les 250 postes de juges suppléants rétribués, 50 devront être réservés aux avocats ou avoués licenciés en droit, ayant dix années d'exercice effectif de leur profession. Il dispose, en outre, de façon à ne pas restreindre la faculté qu'a le ministre de la justice, de nommer directement dans des postes plus élevés des candidats ayant donné leur mesure en dehors de tout concours, que ces

nominations de juges suppléants ne seront pas imputables sur le quart prévu par l'article précité ;

2° Les avoués ne sont plus admis aux fonctions judiciaires, que s'ils sont licenciés en droit. ;

3° L'article 18, qui reproduit en partie les dispositions de l'article 16 du décret du 13 février 1908, n'admet plus directement dans la magistrature les représentants de l'administration préfectorale, préfets, secrétaire général de la préfecture de police, membres du conseil de préfecture de la Seine.

Allant plus loin que le projet de la Chambre, il adopte la même solution à l'égard du secrétaire en chef du parquet du procureur général près la cour de cassation, des différents secrétaires des chefs de la cour d'appel de Paris, de la cour d'appel d'Alger et du tribunal de la Seine ;

4° Il impose aux fonctionnaires du ministère de la justice, lorsqu'ils ne sont pas anciens magistrats des cours et des tribunaux, dix ans de fonctions, au lieu des deux années prescrites par le décret de 1908, des trois années prévues par l'article 25 du projet de la Chambre, avant leur admission directe dans les cadres de la magistrature.

Toutefois, une exception est faite au profit des rédacteurs au ministère de la justice en fonctions au jour de la promulgation de la loi, qui continueront à être régis, à titre transitoire, relativement à leur nomination dans la magistrature, par les dispositions actuellement en vigueur. En fait, cette mesure ne paraît devoir bénéficier qu'aux cinq rédacteurs, mutilés de guerre, nommés sans autres conditions d'aptitude au concours que la licence en droit, par application des décrets du 24 juillet 1917 et du 9 août 1918 ;

5° Enfin, afin d'assurer le bon recrutement de la cour de cassation et dans le but d'éviter tout ce qui pourrait paraître dû à la faveur, le projet limite le mode de recrutement des magistrats du siège ou du parquet de la cour suprême. Nul ne pourra désormais y être nommé que s'il est ou a été premier président, procureur général, conseiller d'Etat, président de chambre ou avocat général près la cour d'appel de Paris, président ou procureur de la République près le tribunal civil de la Seine, professeur pendant dix ans au moins dans une faculté de droit de l'Etat, président de l'ordre des avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation.

La proposition faite à peu près dans le même sens par notre honorable collègue M. Louis Martin reçoit ainsi satisfaction.

Article 20 (traitements et avancement des magistrats).

Il serait impossible de majorer le traitement des magistrats à partir de la promulgation de la loi, en raison du temps nécessaire au dépôt d'un cahier de crédits supplémentaires. Aussi un délai de trois mois est-il prévu pour l'application de la loi, à ce point de vue.

A dater de cette époque, les magistrats des cours et tribunaux (à l'exception des premiers présidents, procureurs généraux et des chefs du tribunal de la Seine), les juges de paix, les commis greffiers de la cour de cassation, des cours d'appel et tribunaux, le secrétaire en chef du parquet général près la cour de cassation, les greffiers de justice de paix et de simple police, les commis assermentés des tribunaux de simple police à Paris, bénéficieront d'une majoration de traitement.

Nous donnons ci-après un tableau comparatif des traitements proposés :

Tableau comparatif des traitements actuels et des traitements proposés.

FONCTIONS	TRAITEMENTS actuels.	TRAITEMENTS proposés.
Premier président (cour de cassation)	30.000	30.000
Procureur général (cour de cassation)		
Premier président (cour d'appel de Paris)	25.000	25.000
Procureur général (cour d'appel de Paris)		
Président du tribunal civil (Paris)	20.000	20.000
Procureur de la République (Paris)		
Premiers présidents (cours d'appel)	18.000	18.000
Procureurs généraux (cours d'appel)		
Conseillers (cour de cassation)		
Avocats généraux (cour de cassation)		
Présidents de chambre (cour de Paris)	13.750	15.000
Vice-présidents de chambre (cour de Paris)	Création.	14.500
Avocats généraux (cour de Paris)	13.200	14.500
Conseillers (cour de Paris)	11.000	13.500
Substituts généraux (cour de Paris)		
Présidents de 1re classe	10.000	13.000
Présidents de chambre (cours d'appel)		
Procureurs de 1re classe		
Vice-présidents à la Seine		
Juges d'instruction à la Seine		
Présidents de section à la Seine	9.000	12.000
Juges (Seine)	8.000	11.000
Substituts (Seine)		
Avocats généraux (cours d'appel)		
Vice-présidents de 1re classe	7.000	10.000
Présidents de 2e classe		
Procureurs de 2e classe		
Conseillers de cours d'appel		
Juges d'instruction de 1re classe	6.500	9.500
Juges de 1re classe	6.000	9.000
Substituts généraux (cours d'appel)		
Vice-présidents de 2e classe	5.500	8.500

FONCTIONS	TRAITEMENTS actuels.	TRAITEMENTS proposés.
Présidents de 3e classe	5.000	8.000
Procureurs de 3e classe		
Substituts de 1re classe		
Juges d'instruction de 2e classe	5.000	7.500
Vice-présidents de 3e classe	4.000	7.000
Juges de 2e classe		
Substituts de 2e classe	3.500	6.000
Juges d'instruction de 3e classe	3.500	Supprimés.
Juges de 3e classe	3.000	5.000
Substituts de 3e classe	2.800	5.000
Juges suppléants	2.500	4.000
Juges suppléants chargés de l'instruction (Seine)	2.000	Supprimés.
— — (1re classe). Indemnités.	500	500
— — (2e classe).	1.000	500
— — (3e classe).	500	Supprimés.
Juges de paix.		
Hors classe	8.000	10.000
1re classe	5.000	7.000
2e classe	3.500	5.500
3e classe	3.000	4.500
4e classe	2.500	4.000
Greffiers et commis greffiers des cours, tribunaux et justices de paix.		
Cours d'appel (Paris)	8.000	Sans changement.
— (autres cours)	4.200	
Greffiers des tribunaux (Seine)	6.000	
— (1re classe)	2.400	Sans changement.
— (2e classe)	1.500	
— (3e classe)	1.200	
Greffiers de justices de paix (hors classe)	1.000	1.500
— (les autres)	850	1.200
Greffiers de tribunaux de simple police	900	1.400
	700	1.000
Commis greffiers (cour de Paris)	5.000	6.000
— (autres cours)	3.500	4.500
— (tribunaux de la Seine)	4.000	5.000
— (tribunaux de 1re classe)	3.000	4.000
— (tribunaux de 2e classe)	2.500	3.500
— (tribunaux de 3e classe)	2.000	3.000
Commis assermentés des tribunaux de paix à Paris	3.500	4.000

Pour l'Algérie, les traitements actuels sont les mêmes qu'en France, sauf :

Tribunaux de 3e classe	Présidents, Procureurs	6.000 fr.
	Juges d'instruction	4.300 —
	Juges et substituts	3.750 —
	Juges suppléants	2.400 —
	Juges suppléants chargés de l'instruction reçoivent des indemnités de	700 et 800 fr.
	Les traitements des greffiers des tribunaux varient de	2.000 à 2.400 fr.
	Ceux des greffiers de justice de paix varient de	1.000 à 1.200 fr.

Les traitements proposés sont les mêmes que pour la France, sauf les exceptions suivantes :

Les greffiers de justice de paix recevraient un traitement de 1,300 à 1,500 fr. L'indemnité pour les juges suppléants chargés de l'instruction serait, comme dans les conditions actuelles, de 700 à 800 fr. Les juges de paix recevraient 8,000, 7,200, 6,500, 5,700 et 5,200 fr. Les suppléants des juges de paix, 4,500 fr.

Il résulte de la comparaison des traitements actuels et de ceux du projet que celui-ci respecte les équivalences qui existent à l'heure présente entre les traitements, et ne porte pas une atteinte à la hiérarchie judiciaire, à laquelle il est impossible d'apporter une modification, si légère soit-elle, sans déterminer un bouleversement grave dans les conditions du recrutement des différents postes, et sans risquer de compromettre, du même coup, le succès nécessaire de la réforme.

En outre, le projet innove en établissant la classe personnelle dans la limite des crédits, au profit de tous les magistrats et auxiliaires de justice, dont le traitement est inférieur à 9,000 fr., lorsqu'ils ont dix ans de services dans la même classe. Il leur assure ainsi, à défaut d'avancement, une satisfaction appréciable destinée à reconnaître leurs longs services.

Article 21.

Les lois de guerre ont accordé aux magistrats :

1° Celle du 4 août 1917 complétée par le décret du 10 août 1917, celle du 22 mai 1918 complétée par le décret du 27 mai 1918, des « suppléments temporaires de traitements » de 1,080 fr. pour les traitements inférieurs à 3,600 fr., de 900 fr. pour ceux allant de 3,600 à 6,000 fr., de 360 fr. pour les greffiers dont le greffe rapporte moins de 3,600 fr. ;

2° Celle du 4 août 1917, complétée par le décret du 18 août 1917, celle du 22 mars 1918 complétée par le décret du 27 mars 1918, celle du 14 novembre 1918 complétée par le décret du 15 novembre 1918 « des indemnités pour charges de famille », de 150 fr. pour les deux premiers enfants de moins de seize ans, de 300 fr. par enfant en sus du second âgé de moins de seize ans, quel que soit le traitement du père de famille, ces indemnités ayant été majorées par la loi et le décret de novembre 1918, de 180 fr. par mois et par enfant, sous le vocable de « supplément temporaire du temps de guerre » ;

3° Celle du 14 novembre 1918 et le décret du 15 novembre 1918, une « indemnité exceptionnelle du temps de guerre » de 720 fr. par an pour les traitements ne dépassant pas 6,000 fr., et sous certaines conditions de charges de famille, pour les traitements de 6,000 à 12,000 fr.

Le projet du Gouvernement, comme celui de la Chambre, ont manifesté la volonté d'incorporer aux traitements majorés « les suppléments temporaires de traitements » et de laisser subsister les indemnités pour charges de famille. Ils ne pouvaient atteindre l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre votée postérieurement au rapport de M. Bender : celle-ci doit au même titre être maintenue.

La commission a adopté la solution du projet de la Chambre, qui restreint aux magistrats des cours d'appel, des tribunaux et des justices de paix, la suppression des suppléments temporaires de traitements ; il serait résulté, en effet, de cette suppression pour les auxiliaires de justice désignés au tableau C, si elle leur avait été étendue, une situation moins favorable, malgré l'augmentation de leurs traitements, que celle dont ils jouissent actuellement.

L'économie ainsi réalisée atteindra environ 5 millions.

Mais de façon à éviter toute controverse sur le sort des indemnités pour charges de famille et de l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre, le texte du projet de la Chambre, malgré que la clarté de ses termes, s'appliquant seulement aux suppléments temporaires de traitements, puissent difficilement prêter à équivoque, a été l'objet d'une précision rappelant que les dispositions abrogées sont exclusivement celles de la loi du 22 mai 1918 et du décret du 27 du même mois qui régissent ces suppléments.

Article 22 (avancement).

Cet article maintient explicitement les règles actuellement suivies pour l'avancement, en ce qui concerne le fonctionnement des commissions de classement.

Il spécifie, cependant, pour mettre fin à l'encombrement préjudiciable du tableau d'avancement, que le nombre des inscriptions ne dépassera pas, pour chaque fonction, trois fois le nombre moyen des vacances pendant les cinq dernières années ; l'article 20 spécifie déjà, ce qui est de toute équité, que le passage d'une classe personnelle à une classe réelle a lieu sans inscription préalable au tableau d'avancement.

Article 23.

Le projet du Gouvernement, comme celui de la Chambre, ont prévu que la réduction du personnel se réaliserait dans l'année suivant la promulgation de la loi. Aussi ils ont été dans la nécessité de suspendre l'inamovibilité de la résidence ; et de prendre certaines mesures à l'égard des magistrats qui n'auraient pas accepté leur déplacement, ou qui, dans le délai fixé, n'auraient pu recevoir une nouvelle affectation.

La réforme peut et doit s'opérer sans toucher, si peu que ce soit, au principe respectable entre tous de l'inamovibilité des magistrats, et aux droits acquis.

Au 1er janvier 1919, il y avait 204 justices de paix rattachées, 263 justices de paix vacantes, 134 juges de paix ayant dépassé 75 ans ; il y avait, avant 1870, 92 justices de paix en Alsace-Lorraine.

Il résulte de ces chiffres que la réunion par binage de 800 justices de paix, sera facilement réalisable, sans porter atteinte aux intérêts personnels des magistrats cantonaux.

Pour les cours et tribunaux, il y avait, au 1er janvier 1919, 213 postes vacants. alors qu'il s'agit d'y supprimer 519 postes. Avant 1870, il y avait 173 magistrats en Alsace-Lorraine. Dès lors, la réduction du personnel pourra se faire ici aussi, assez rapidement.

Dans ces conditions, l'article 23 dispose que les suppressions de postes auront lieu par extinction, ce qui lève toutes les difficultés. Jamais les circonstances ne se seront mieux prêtées à une réforme judiciaire.

Article 24.

Cet article règle la situation des magistrats et greffiers dont le tribunal et la justice de paix descendra de classe, par suite d'une diminution de la population, en affirmant qu'ils conserveront, à titre personnel, la classe dont ils jouissaient précédemment.

Il n'était pas utile de prévoir la situation inverse réglée pour les tribunaux par l'article 3 du décret du 10 avril 1912, pour les justices de paix par la loi du 15 juin 1918.

L'article 3 du décret du 10 avril 1912 précité est ainsi conçu :

« Art. 3. — Il est ajouté au titre IV du décret susvisé du 13 février 1908, modifié par le décret du 28 juin 1910, un article ainsi conçu et qui prend le numéro 43 :

« En cas d'élévation de classe d'un tribunal de première instance par suite d'augmentation de la population de la ville dans laquelle il est établi, les magistrats qui le composent y sont maintenus avec le traitement qu'ils recevaient au moment où les tableaux de la population ont été déclarés authentiques.

« Le traitement afférent à la classe nouvelle du tribunal ne pourra leur être alloué que par un décret et que lorsqu'ils rempliront les conditions exigées par l'article 17 qui précède, pour obtenir de l'avancement ».

Article 25.

Cet article complète les dispositions des articles 34 et suivants du décret du 13 février 1908 et de celui du 28 juin 1918, qui créent l'inspection inopinée des organismes judiciaires, soit par les chefs de cour, soit par des conseillers à la cour de cassation ou des directeurs ayant reçu délégation du ministre de la justice. Ces inspections n'ont jamais pu se produire faute de crédits. L'article 25 comble cette lacune, en décidant le remboursement sur état, des frais de déplacement des magistrats, lorsqu'ils seront en tournée de vérification, ou appelés au ministère de la justice pour raison de service.

Article 26.

Il a paru préférable à votre commission, alors qu'il s'agissait d'abrogation, de ne pas aborder l'énumération de textes abrogés qui présente, presque toujours, malgré le soin qu'on y apporte, des lacunes pouvant prêter à discussion. L'article 26 se contente de répéter la formule générale d'abrogation classique qui clôture presque toutes les lois.

Tel est l'exposé détaillé du projet soumis aux délibérations du Sénat, auquel il ne manque plus, pour être éclairé, qu'un tableau rapide de ses conséquences financières.

CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DU PROJET DE LOI

A. — *Économies sur les traitements.*

1° Le projet de loi supprime :

Cours d'appel.

Cour d'appel de Paris.

10 conseillers à 11,000 fr	110.000

Cours de province.

1 président de chambre à 10,000 francs.....	10.000
83 conseillers à 7,000 fr.....	581.000
15 avocats généraux à 8,000 fr.....	120.000
9 substituts généraux à 6,000 fr..	54.000
Total.....	875.000

Tribunaux d'arrondissement.

14 présidents de 3e classe à 5,000 fr.	70.000
14 procureurs de 3e classe à 5,000 fr.	70.000
3 vice-présidents de 3e classe à 4,000 fr.....	12.000
264 juges d'instruction de 3e classe à 3,500 fr.....	924.000
50 juges de 2e classe à 4,000 fr.....	200.000
36 juges de 3e classe à 3,000 fr.....	108.000
3 substituts de 1re classe à 5,000 fr.	15.000
15 substituts de 2e classe à 3,500 fr.	52.500
74 substituts de 3e classe à 2,800 fr.	207.200
14 greffiers de 3e classe à 1,200 fr.	16.800
20 greffiers de 3e classe à 2,500 fr.	50.000
Total.....	1.725.600

Justices de paix.

800 juges de paix de 4e classe à 2,500 fr., 2 millions.

Total des traitements supprimés, 4,600,500 francs.

2° Le projet crée :

Cours d'appel.

10 vice-présidents de chambre, remplaçant 10 conseillers à Paris, au traitement de 11,000 francs, 110,000 fr.

Tribunaux d'arrondissement.

4 présidents de 1re classe à 10,000 francs.....	40.000
4 procureurs de 1re classe à 10,000 francs.....	40.000
3 vice-présidents de 1re classe à 7,000 fr.....	21.000
4 juges d'instruction de 1re classe à 6,500 fr.....	26.000
10 juges d'instruction de 2e classe à 5,000 fr.....	50.000
15 juges de 1re classe à 6,000 fr....	90.000
4 greffiers de 1re classe à 2,400 fr..	9.600
10 greffiers de 2e classe à 1,500 fr.	15.000
7 commis greffiers de 1re classe à 3,000 fr.....	21.000
13 commis greffiers de 2e classe à 2,500 fr.....	32.500
10 présidents de 2e classe à 7,000 francs.....	70.000
10 procureurs de 2e classe à 7,000 francs.....	70.000
Total.....	485.100

Total des traitements pour les postes créés, 595,100 fr.

En résumé, les économies réalisées par la compression du personnel, sur le budget de l'exercice 1919 en tenant compte des traitements actuels, seraient de..... 4.600.500

595.100

4.005.400

B. — *Suppléments temporaires de traitements.*

Des économies importantes seraient réalisées sur ce chapitre.

C. — *Indemnité exceptionnelle du temps de guerre.*

Le projet supprime 300 juges et 74 substituts de 3e classe dont le traitement est inférieur à 6,000 fr, ce qui réalise, du chef de cette indemnité une économie de 267,280 fr. environ.

D'autre part, il ne faut pas oublier que pour les traitements allant de 6,000 à 12,000 fr., cette indemnité exceptionnelle n'est versée que suivant les charges de famille des fonctionnaires. Le projet relevant au-dessus de 6,000 pour des quotités variant de 6,000 à 8,000 fr. les traitements des vice-présidents de 2e classe, des présidents, procureurs de 3e classe, substituts de 1re classe, juge d'instruction de 2e classe, vice-présidents de 3e classe, juges de 2e classe,

réalise une économie à l'égard de tous les magistrats de ces catégories qui sont célibataires.

Ce n'est pas la seule. L'indemnité exceptionnelle du temps de guerre ne pouvant être due, quelle que soit la situation de famille, pour les traitements supérieurs à 12,000 fr., le projet, en élevant au-dessus de ce chiffre le traitement des conseillers et substituts généraux à la cour d'appel de Paris, des présidents de chambre près les cours d'appel, des présidents et procureurs de 1re classe, vice-présidents et juges d'instruction à la Seine, réalise une économie à l'égard de tous ceux de ces magistrats qui pouvaient prétendre à cette indemnité s'ils avaient plus de deux enfants.

Enfin, la situation des magistrats dont les traitements alllaient de 6,000 à 10.000 fr. va se trouver modifiée du fait que leur traitement va atteindre de 9,000 à 12,000 fr.

En effet, l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre est due aux fonctionnaires mariés recevant un traitement de 6,000 fr. à 8,000 fr., ayant un ou deux enfants, lorsque leur traitement varie entre 8,000 fr. et 10,000 fr. Désormais, pour tous ces magistrats qui bénéficiaient presque tous de cette indemnité sous le seule condition d'être mariés, l'indemnité ne sera plus due que s'ils ont charge de famille. Ce qui sera encore une raison d'économie sur l'indemnité spéciale de guerre qui figure au projet de budget de l'exercice 1919 pour un crédit de 5,800,000 fr.

Il est impossible de chiffrer l'économie totale qui sera réalisée sur ce crédit ; il faudrait pour cela, faire un travail difficile et rechercher la situation de chaque magistrat. Il n'est pas téméraire de prévoir qu'une économie d'au moins 500,000 fr. pourra être réalisée sur ce chapitre.

D. — *Majoration des traitements.*

Le tableau suivant donne le chiffre exact des majorations de traitements qui seraient la conséquence de l'application du projet de loi.

Effets de la majoration des traitements appliqués au personnel de la magistrature tel qu'il est réduit par le projet.

FONCTIONS	NOMBRE		TRAITEMENTS	TOTALISÉS	CRÉDITS actuels.
			fr.	fr.	fr.
1° Cours d'appel.					
Présidents de chambre	Paris	10	15.000	150.000	667.500
	Autres cours	52	13.000	676.000	
Vice-présidents de chambre	Paris	10	14.500	145.000	»
Conseillers	Paris	63	13.500	850.500	3.197.000
	Autres cours	259	10.000	2.590.000	
Avocats généraux	Paris	8	14.500	116.000	505.000
	Autres cours	35	11.000	385.000	
Substituts généraux	Paris	12	13.500	162.000	378.000
	Autres cours	32	9.000	288.000	
Commis-greffiers	Paris	16	6.000	96.000	353.000
	Autres cours	78	4.500	351.000	
Totaux				5.809.500	5.101.100
Supplément de crédit				708.000	
2° Tribunaux.					
Présidents	Paris	1	20.000	20.000	2.662.000
	1re classe	24	13.000	312.000	
	2e —	86	10.000	860.000	
	3e —	248	8.000	1.984.000	
Vice-présidents	Paris	13	13.000	169.000	464.000
	1re classe	33	10.000	330.000	
	2e —	16	8.500	136.000	
	3e —	6	7.000	42.000	
Juges d'instruction	Paris	28	13.000	364.000	1.805.000
	1re classe	38	9.500	361.000	
	2e —	86	7.500	645.000	
Présidents de section	Paris	14	12.000	168.000	
Juges	Paris	74	11.000	814.000	2.709.000
	1re classe	114	9.000	1.026.000	
	2e —	118	7.000	826.000	
	3e —	281	5.000	1.405.000	
Juges suppléants		250	4.000	1.000.000	
Procureurs de la République	Paris	1	20.000	20.000	2.062.000
	1re classe	24	13.000	312.000	
	2e —	86	10.000	860.000	
	3e —	248	8.000	1.984.000	
Substituts	Paris	38	11.000	418.000	1.182.100
	1re classe	57	8.000	456.000	
	2e —	72	6.000	432.000	
	3e —	38	5.000	190.000	
Greffiers	Seine	1	6.000	6.000	462.400
	1re classe	24	2.400	57.600	
	2e —	86	1.500	129.000	
	3e —	248	1.200	297.600	
Commis greffiers	Seine	51	5.000	255.000	1.247.500
	1re classe	64	4.000	256.000	
	2e —	126	3.500	441.000	
	3e —	275	3.000	825.000	
Totaux				17.401.200	12.014.600
Supplément de crédit				5.387.200	

FONCTIONS	NOMBRE	TRAITEMENTS	TOTALISÉS	CRÉDITS actuels.
		fr.	fr.	fr.
3° Justices de paix.				
Juges de paix..... Hors classe.....	22	10.000	220.000	7.820.500
1re classe.....	104	7.000	728.000	
2e —	156	5.500	858.000	
3e —	373	4.500	1.678.500	
4e —	1.389	4.000	5.556.000	
Frais de secrétaire des juges de paix de Paris.	»	»	»	33.000
Greffiers..... Hors classe.....	20	1.500	30.000	2.460.350
Autres classes.....	2.871	1.200	3.445.200	
Totaux.....	.....	.....	12.515.700	10.313.850
Supplément de crédit.....	.....	.....	2.201.850	
4° Tribunaux de simple police.				
Greffiers.....	1	4.000	4.000	7.600
	3	1.200	3.600	
	4	1.400	5.600	
	108	1.100	118.800	79.200
Commis assermentés à Paris.....	4	4.000	16.000	14.000
Totaux.....	.....	.....	148.000	100.800
Supplément de crédit.....	.....	.....	47.200	
5° Cour de cassation.				
Commis greffiers.....	4	7.000	28.000	24.000
Secrétaire du parquet général.....	1	7.000	7.000	6.000
Totaux.....	.....	.....	35.000	30.000
Supplément de crédits.....	.....	.....	8.000	

RÉCAPITULATION DES SUPPLÉMENTS DE CRÉDITS

Cours d'appel.....	708.400 francs.
Tribunaux.....	5.387.200 —
Justices de paix.....	2.201.850 —
Tribunaux de simple police.....	47.200 —
Cour de cassation.....	5.000 —
Total.....	8.349.650 francs.

Des chiffres qui précèdent, il résulte que, dès la mise en application de la loi, ce serait un crédit supplémentaire de 8,349,650 fr. qui devrait être inscrit au budget, en vue du règlement des charges financières nouvelles résultant notamment de l'augmentation des traitements.

Ce n'est, en effet, que dans les deux années de la promulgation de la loi que la suppression d'un certain nombre de justices de paix devra être effectuée; c'est par voie d'extinction, d'autre part, qu'il sera procédé aux suppressions de postes dans les cours et tribunaux. A ce crédit de 8,349,650 fr., il conviendra évidemment d'ajouter ceux qui seront rendus nécessaires par l'attribution de la classe personnelle, par l'avancement sur place des juges de paix, par les délégations de magistrats. M. le garde des sceaux Nail fixait, dans son projet, à 9,054,350 fr. le crédit nouveau à inscrire au budget. M. Abel, au nom de la commission du budget de la Chambre, le fixait à 7,911,650 fr. Que l'on s'arrête à l'un ou l'autre de ces chiffres, il convient de constater qu'il décroîtrait rapidement, à mesure que s'opéreraient les suppressions de postes. Ces suppressions rendraient finalement disponible une somme que nous avons évaluée à 4,005,400 fr. De sorte que, sans exagérer, on peut affirmer que la réforme n'entraînera pas, toutes ces suppressions de postes étant effectuées, une dépense supplémentaire supérieure au chiffre de 4 millions indiqué par l'honorable M. Abel.

Telles sont les dispositions législatives que la commission vous propose d'adopter. Elles sont de nature à donner satisfaction aux intérêts en jeu, à assurer le recrutement de la magistrature et à procurer à notre personnel judiciaire, comme le disait le rapporteur à la Chambre, « une situation matérielle et morale, mieux en rapport avec l'importance sociale de la justice dans une démocratie ».

Les observations présentées au cours de ce rapport expliquent les raisons qui ont amené votre commission à ne pas accepter la proposition de loi présentée par notre honorable collègue M. Debierre, basée sur le juge unique, et celle de notre honorable collègue M. Louis Martin, tendant notamment à l'intervention d'un corps électoral chargé de soumettre au ministre, en vue de l'avancement, des listes de candidats et fixant la limite d'âge pour toutes les fonctions judiciaires à soixante-quinze ans.

Par son dévouement, par son loyalisme, par sa science, par sa grande intégrité, la magistrature française est digne que le Parlement réalise enfin cette réforme.

L'attitude des magistrats mobilisés au cours de la grande guerre a mérité tous les éloges. Au 1er janvier 1918, il y avait 866 magistrats mobilisés : durant les hostilités, 95 sont morts pour la France de la mort des braves, 140 ont été blessés, 235 ont été l'objet de citations, 73 ont obtenu la Légion d'honneur ou la médaille militaire.

Dans ces conditions, nous prions le Sénat de bien vouloir voter le projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

TITRE Ier

Organisation des juridictions.

CHAPITRE Ier. — *Cours d'appel.*

Art. 1er. — Les cours d'appel comprennent chacune le nombre de chambres figurant au tableau A annexé à la présente loi et sont composées des magistrats indiqués au même tableau.

A Paris, il sera nommé par décret, dans chaque chambre, un vice-président, qui présidera, en cas de sectionnement, la seconde section de la chambre.

Les vice-présidents seront choisis parmi les conseillers de la cour d'appel de Paris portés au tableau d'avancement. Ils pourront sans

nouvelle inscription au tableau, être élevés aux fonctions de président.

Art. 2. — L'article 1er de la loi du 30 août 1883 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En toute matière, les arrêts des cours d'appel sont rendus par des magistrats qui délibèrent en nombre impair. Lorsque les conseillers siégeant dans une affaire seront en nombre pair, le dernier dans l'ordre du tableau devra s'abstenir.

« Ils sont rendus par cinq magistrats, président compris.

« Pour le jugement des causes qui doivent être portées en audience solennelle, les arrêts sont rendus par sept magistrats, président compris.

« Les arrêts des chambres des mises en accusation sont rendus par trois magistrats, président compris, et sur le rapport de l'un d'eux.

« Le tout à peine de nullité. »

Art. 3. — Dans une même cour, le tableau annuel de roulement peut affecter des magistrats à la fois à plusieurs chambres ou sections, soit civiles, soit correctionnelles, lorsque le personnel n'est pas suffisant pour composer d'une façon distincte chaque chambre ou section.

De même, lorsqu'une chambre ou section est dans l'impossibilité de se constituer, les magistrats peuvent siéger dans une chambre ou section, soit civile, soit correctionnelle, autre que celle à laquelle ils ont été affectés en vertu du tableau annuel de roulement ; ils y sont appelés en suivant l'ordre du tableau, en commençant par les magistrats les plus récemment nommés.

En cas d'empêchement, les premiers présidents, présidents de chambre ou présidents de section des cours d'appel sont remplacés, pour le service des audiences, par le magistrat présent le plus ancien dans l'ordre des nominations.

CHAPITRE II. — *Tribunaux civils d'arrondissement.*

Art. 4. — Les tribunaux, celui de la Seine excepté, sont répartis en trois classes.

Appartiennent à la première classe, les tribunaux siégeant soit dans les villes d'au moins 80,000 habitants, soit dans celles d'au moins 40,000 habitants, lorsque la population totale de l'arrondissement atteint 200,000 habitants.

Appartiennent à la deuxième classe, les tribunaux siégeant soit dans les villes d'au moins 20,000 habitants, soit dans celles d'au moins 10,000 habitants, lorsque la population totale de l'arrondissement atteint 120,000 habitants.

Les autres tribunaux appartiennent à la troisième classe.

La répartition des tribunaux, faite conformément à ces dispositions, d'après les résultats du recensement de l'année 1911, ne pourra être modifiée qu'après deux recensements successifs et concordants de la population.

Art. 5. — Les tribunaux d'Algérie, qui siègent aux chefs-lieux de département, sont de première classe. Tous les autres appartiennent à la 2e classe.

Art. 6. — Dans tous les tribunaux, le nombre actuel des chambres et des cabinets d'instruction est maintenu.

Les tribunaux ne comprenant qu'une seule chambre et un seul cabinet d'instruction sont composés ainsi qu'il suit :

Tribunaux de 1re classe : 1 président, 3 juges dont un chargé de l'instruction, 1 procureur de la République, 1 substitut ;

Tribunaux de 2e classe : 1 président, 2 juges dont un chargé de l'instruction, 1 procureur de la République ;

Tribunaux de 3e classe : 1 président, 1 juge chargé de l'instruction, 1 procureur de la République.

A l'exception du tribunal de la Seine, les tribunaux formés de plusieurs chambres comprennent, en plus des magistrats susindiqués et pour chaque chambre supplémentaire : 1 vice-président, 2 juges et 1 substitut.

Les tribunaux où existent plusieurs cabinets d'instruction ont autant de sièges supplémentaires de juges qu'il y a de cabinets d'instruction en sus du premier.

Dans les arrondissements où siège la cour d'assises et où le tribunal ne comprend qu'une chambre, il est créé un poste de substitut si le tribunal est de 2e classe, et un poste de substitut et un poste de juge s'il appartient à la 3e classe.

Le garde des sceaux pourra, par décret rendu en conseil d'Etat, instituer un poste de substitut, dans les tribunaux civils d'arrondissement de 2e et de 3e classe composés d'une seule chambre et qui ne siègent pas dans les chefs-lieux de cours d'assises, lorsque le nombre des jugements correctionnels rendus annuellement dépasse 500.

Art. 7. — La composition actuelle des tribunaux d'Algérie et du tribunal de la Seine est maintenue.

Les sièges de juges suppléants au tribunal de la Seine seront supprimés par extinction et remplacés par 29 postes de juges et 5 de substituts. Les juges suppléants en fonctions pourront être nommés juges ou substituts sur place, sans limitation de nombre, à la condition de compter douze ans de services effectifs au tribunal de la Seine et d'être inscrits au tableau d'avancement.

Art. 8. — *Un tableau B, indiquant la composition de chaque tribunal, est annexé à la présente loi.*

Art. 9. — Dans tous les tribunaux, les postes de juges suppléants non rétribués seront supprimés par extinction.

Le nombre maximum des postes de juges suppléants rétribués est fixé à 250 pour la France, l'Algérie et la Tunisie.

Ils sont répartis par décret en conseil d'Etat dans les ressorts des cours d'appel, et, dans chaque ressort, par ordonnance du premier président, entre les tribunaux civils d'arrondissement.

Art. 10. — Dans les tribuaux de première instance, lorsque le nombre des juges est insuffisant, pour quelque cause que ce soit, ou lorsque le service des cabinets d'instruction n'est pas assuré, le premier président délègue, pour y remplir les fonctions, soit des juges titulaires, soit des juges suppléants du ressort ; toutefois, la présidence appartient toujours à un magistrat titulaire. Les dispositions de l'article 9 sont applicables dans les tribunaux civils d'arrondissement.

Lorsque plusieurs juges suppléants auront été affectés, quant à la résidence, au même tribunal, ils seront délégués en suivant l'ordre du tableau, en commençant par le magistrat le plus ancien dans l'ordre des nominations. La même règle sera suivie quand la délégation portera sur un juge titulaire.

Art. 11. — Le procureur général peut déléguer, pour remplir les fonctions de ministère public, un substitut général ou un juge suppléant, ou, en cas de besoin et avec l'agrément du premier président, un juge titulaire.

Art. 12. — Le premier président et le procureur général fixent la durée des délégations ; sauf décision du ministre, cette durée ne peut excéder un mois.

Les indemnités de séjour et de transport auxquelles donnent lieu ces délégations sont déterminées par décret.

CHAPITRE III. — *Justice de paix.*

Art. 13. — Après avis des chefs de cour, un décret rendu en conseil d'Etat, dans les deux années de la promulgation de la présente loi, procédera dans la limite du tiers des justices de paix de toutes classes, à la réunion sous la juridiction d'un seul magistrat, de deux justices de paix limitrophes dans le même arrondissement.

Art. 14. — Chacune des justices de paix rattachées conserve ses juges suppléants et son greffier. Le juge de paix y tient au moins une audience par semaine. Il reçoit pour ses déplacements les indemnités fixées par décret.

Art. 15. — Les six premiers paragraphes de l'article 24 de la loi du 12 juillet 1905 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« A Paris, le traitement des juges de paix est de 10,000 fr.

« Les juges de paix en résidence dans les autres cantons recevront :

« 1° Dans les villes où la population atteint 80,000 habitants, à Versailles, dans les cantons du département de la Seine, ainsi que dans les cantons dont la population réunie atteint 80,000 habitants, 7,000 fr. ;

« 2° Dans les villes dont la population atteint 20,000 habitants ainsi que dans les cantons dont la population réunie atteint 40,000 habitants et à Chambéry, 5,500 fr. ;

« 3° Dans les chefs-lieux judiciaires ou administratifs dont la population est inférieure à 20,000 habitants, ainsi que dans les cantons dont la population réunie dépasse 20,000 habitants 4,500 fr. ;

« 4° Dans les autres cantons, 4,000 fr.

« Exception faite pour les justices de paix de Paris placées hors classe, les justices de paix situées au siège des tribunaux civils de l'arrondissement seront de la même classe que ces tribunaux. »

Art. 16. — Le classement des justices de paix est déterminé dès la promulgation de la présente loi par le recensement de l'année 1911.

Il ne pourra être modifié qu'après deux recensements successifs et concordants de la population.

TITRE II

Du recrutement des magistrats.

Art. 17. — Nul ne peut être nommé en France, en Algérie, au Maroc ou en Tunisie aux fonctions judiciaires, s'il ne remplit les conditions exigées par la loi du 20 avril 1810, ou s'il ne se trouve dans une des catégories mentionnées aux articles 18 et 19 ci-après.

Les avocats ou avoués licenciés en droit ayant dix années d'exercice effectif de leur profession, justifié par une attestation des chefs de la cour ou du tribunal, pourront être nommés juges suppléants. Le nombre des postes de juges supplémentaires ainsi pourvus ne pourra dépasser 50, sauf dans le cas d'insuffisance de candidats provenant de l'examen institué par le décret du 13 février 1908.

Les nominations ainsi faites ne seront pas imputables sur le quart prévu au paragraphe 10 de l'article 32 du décret susvisé.

Nul ne peut être nommé à la cour de cassation s'il n'est ou n'a été premier président, procureur général, conseiller d'Etat, président de chambre ou avocat général près la cour d'appel de Paris, président ou procureur de la République près le tribunal civil de la Seine, professeur pendant dix ans au moins dans une faculté de droit de l'Etat, président de l'ordre des avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation.

La profession d'avocat et celle d'officier ministériel sont incompatibles avec toutes les fonctions rétribuées de l'ordre judiciaire.

Art. 18. — Peuvent être nommés directement aux fonctions judiciaires, s'ils satisfont aux prescriptions de la loi du 20 avril 1810 :

1° Les membres du conseil d'Etat ;

2° Les professeurs et les agrégés des facultés de droit de l'Etat et les professeurs français délégués par l'Etat pour l'enseignement du droit français dans les universités étrangères ;

3° Les chargés de cours des facultés de droit de l'Etat, après trois années d'exercice de leurs fonctions ;

4° Les anciens magistrats des cours d'appel et des tribunaux.

Si la durée totale de leurs fonctions judiciaires est inférieure à une année, ou s'il ne s'est pas écoulé plus de deux ans depuis la cessation desdites fonctions, ils ne peuvent être réintégrés que dans un poste équivalent à celui qu'il occupaient lorsqu'ils ont quitté la magistrature. Le délai de deux ans est porté à trois ans pour les anciens juges suppléants ;

5° Les magistrats des cours et tribunaux des colonies et d'Egypte, après cinq années d'exercice de leurs fonctions, s'ils n'étaient pas déjà magistrats en France avant leur nomination aux colonies ou en Egypte ;

6° Les secrétaires en chef de la première présidence et du parquet général de la cour de cassation ; les fonctionnaires du ministère de la justice, à partir du grade de rédacteur, après dix ans d'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils ne sont pas anciens magistrats des cours et tribunaux ; toutefois, à titre transitoire, les ré-

dacteurs au ministère de la justice en fonctions au jour de la promulgation de la présente loi continueront à être régis, relativement à leur nomination dans la magistrature, par les dispositions actuellement en vigueur;

7° Les avocats, les avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation et les avoués licenciés en droit ayant dix années d'exercice effectif de leur profession, justifiée par une attestation des chefs de la cour ou du tribunal.

Peuvent être aussi nommés directement aux fonctions judiciaires, les juges de paix qui satisfont aux prescriptions de l'article 22 de la loi du 22 juillet 1905.

Les personnes énoncées dans les numéros 3 et suivants du premier paragraphe et dans le paragraphe précédent, qui ont exercé successivement plusieurs des fonctions mentionnées au présent article, peuvent cumuler les périodes de temps passées dans chacune de ces fonctions pour atteindre la durée de service exigée. Le temps passé aux armées est compté dans cette durée de service.

Art. 19. — Les juges de paix en fonctions en Algérie ou en Tunisie, ainsi que les suppléants rétribués, ayant quatre ans de service, peuvent être nommés directement juges suppléants près les tribunaux de première instance d'Algérie ou de Tunisie.

TITRE III

Traitements et avancement des magistrats.

Art. 20. — Dans les trois mois de la promulgation de la loi, les traitements des magistrats des cours d'appel, tribunaux et justices de paix, seront modifiés conformément au tableau C, ainsi que ceux des greffiers de justice de paix et de simple police, des commis greffier de la cour de cassation, des cours d'appel et tribunaux et des commis assermentés des tribunaux de simple police de Paris.

Les magistrats des tribunaux indiqués au tableau C bénéficient, dans la limite des crédits, d'une élévation de traitement, à titre personnel dans les conditions fixées au même tableau. Ce supplément de traitement et celui afférent au service de l'instruction dans les tribunaux de 1re et de 2e classe, ne pourront, en aucun cas, permettre aux intéressés qui ne sont pas inscrits au tableau d'avancement, d'obtenir un poste supérieur par voie d'équivalence.

La même élévation est accordée aux juges de paix de 1re, 2e, 3e et 4e classe, ainsi qu'aux commis greffiers de la cour de cassation, des cours d'appel et tribunaux et aux secrétaires de la première présidence et du parquet général de la cour de cassation dans les conditions prévues au tableau C.

Les juges de paix ayant reçu une élévation de classe personnelle sur place peuvent être nommés à un poste nouveau d'une classe équivalente sans condition de temps et d'inscription au tableau d'avancement, lorsque la classe personnelle qui leur est accordée par le tableau correspond à la différence entre ces deux classes territoriales.

Art. 21. — Les suppléments temporaires de traitement prévus par les lois des 4 août 1917 et 22 mars 1918 et par les articles 2 du décret du 18 août 1917 et 1 et 2 du décret du 27 mars 1918 seront supprimés, pour les magistrats des cours d'appel, des tribunaux civils d'arrondissement et pour les juges de paix, à partir du moment où le nouveau tarif de traitement recevra son application.

Art. 22. — Le nombre des inscriptions au tableau d'avancement arrêté par les commissions de classement ne dépassera pas, pour chaque fonction, trois fois le nombre moyen des vacances dans les cinq dernières années.

TITRE IV

Dispositions générales.

Art. 23. — Les suppressions de postes prévues dans les cours et tribunaux par la présente loi, seront effectuées par extinction.

Art. 24. — Lorsque, par suite de la diminution de la population, un tribunal ou une justice de paix descendra de classe, les magistrats et greffiers de ce tribunal ou de cette justice de paix, en fonctions au moment où les tableaux de la population seront déclarés authentiques, conserveront, à titre personnel, la classe qu'ils avaient auparavant.

Art. 25. — Les frais de déplacement nécessités par les inspections prévues au décret du 13 février 1908, modifié par celui du 28 juin 1910, seront remboursés sur état.

Il en sera de même pour les magistrats qui seront appelés au ministère de la justice par les besoins du service.

Art. 26. — Sont abrogées toutes les dispositions des lois et décrets antérieurs, contraires à celles de la présente loi.

TABLEAU A. — Personnel des cours d'appel.

COURS D'APPEL	NOMBRE de départements.	CHAMBRES	PREMIERS présidents.	PRÉSIDENTS de chambre.	VICE-PRÉSIDENTS de chambre.	CONSEILLERS	PROCUREURS généraux.	AVOCATS GÉNÉRAUX	SUBSTITUTS	GREFFIERS en chef.	COMMIS GREFFIERS
Bastia	1	1	1	1	»	6	1	1	1	1	2
Angers	3	1	1	1	»	6	1	1	1	1	2
Bourges	3	1	1	1	»	6	1	1	1	1	2
Chambéry	2	1	1	1	»	6	1	1	1	1	2
Limoges	3	1	1	1	»	6	1	1	1	1	3
Orléans	3	1	1	1	»	6	1	1	1	1	2
Pau	3	1	1	1	»	6	1	1	1	1	2
Agen	3	1	1	1	»	6	1	1	1	1	3
Besançon	3	2	1	2	»	9	1	1	1	1	3
Dijon	3	2	1	2	»	9	1	1	1	1	3
Grenoble	3	2	1	2	»	9	1	1	1	1	3
Poitiers	4	2	1	2	»	10	1	1	1	1	3
Amiens	3	2	1	2	»	10	1	1	1	1	3
Caen	3	2	1	2	»	10	1	1	1	1	3
Nancy	4	2	1	2	»	10	1	1	1	1	3
Nîmes	4	2	1	2	»	10	1	1	1	1	3
Riom	4	2	1	2	»	10	1	1	1	1	3
Toulouse	4	2	1	2	»	11	1	1	1	1	3
Bordeaux	3	3	1	3	»	14	1	2	2	1	4
Montpellier	4	3	1	3	»	14	1	2	2	1	4
Rouen	2	3	1	3	»	14	1	2	2	1	4
Rennes	5	3	1	3	»	16	1	2	2	1	4
Aix	4	4	1	4	»	18	1	3	2	1	5
Douai	2	4	1	4	»	18	1	3	2	1	5
Lyon	3	4	1	4	»	19	1	3	2	1	5
Paris	»	10	1	10	10	63	1	8	12	1	16
Totaux		62	26	62	10	322	26	43	44	26	94
Algérie.											
Alger	3	4	1	4	»	24	1	4	4	1	6

TABLEAU B. — Personnnel des tribunaux civils d'arrondissement.

TRIBUNAUX	NOMBRE de chambres.	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	PRÉSIDENTS de section.	JUGES d'instruction.	JUGES	JUGES suppléants.	PROCUREURS	SUBSTITUTS	GREFFIERS	COMMIS GREFFIERS
Paris	12	1	13	14	28	74	»	1	33	1	51

TRIBUNAUX	NOMBRE de chambres.	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES d'instruction.	JUGES	PROCUREURS	SUBSTITUTS	GREFFIERS	COMMIS GREFFIERS

1re CLASSE. — Tribunaux civils d'arrondissement siégeant dans les villes de 80,000 habitants et au-dessus, dans les arrondissements de 200,000 habitants lorsque le chef-lieu dépasse 40,000 habitants.

Amiens	2	1	1	1	4	1	2	1	2
Angers	1	1	»	1	2	1	1	1	1
Bordeaux	4	1	3	3	8	1	4	1	5
Boulogne	1	1	»	1	2	1	1	1	1
Brest	1	1	»	1	2	1	1	1	1
Grenoble	3	1	2	1	6	1	3	1	3
Le Havre	2	1	1	1	4	1	2	1	2
Lille	3	1	2	2	6	1	3	1	3
Limoges	2	1	1	1	4	1	2	1	2
Lorient	1	1	»	1	2	1	1	1	1
Lyon	5	1	4	4	10	1	5	1	5
Marseille	4	1	3	5	8	1	4	1	6
Montpellier	2	1	1	1	4	1	2	1	2
Nancy	2	1	1	1	4	1	2	1	2
Nantes	2	1	1	1	4	1	2	1	3
Nice	3	1	2	1	6	1	3	1	4
Nîmes	2	1	1	1	4	1	2	1	2
Reims	2	1	1	1	4	1	2	1	2
Rouen	3	1	2	2	6	1	3	1	3
Saint-Etienne	3	1	2	2	6	1	3	1	3
Toulon	2	1	1	1	4	1	2	1	2
Toulouse	3	1	2	2	6	1	3	1	3
Tours	2	1	1	1	4	1	2	1	2
Versailles	2	1	1	2	4	1	2	1	4
Totaux	57	24	33	38	114	24	57	24	64

2e CLASSE. — Tribunaux civils d'arrondissement siégeant dans les villes de 20,000 à 80,000 habitants, dans les arrondissements d'au moins 120,000 habitants lorsque le chef-lieu dépasse 10,000 habitants.

Abbeville	1	1	»	1	1	1	1	1	1
Agen	1	1	»	1	1	1	1	1	1
Aix	1	1	»	1	1	1	1	1	1
Ajaccio	1	1	»	1	1	1	1	1	1
Alais	1	1	»	1	1	1	1	1	1
Albi	1	1	»	1	1	1	1	1	2
Angoulême	2	1	1	1	3	1	1	1	2
Arras	1	1	»	1	1	1	1	1	1
Autun	1	1	»	1	1	1	»	1	1
Auxerre	1	1	»	1	1	1	1	1	2
Avignon	1	1	»	1	1	1	1	1	1
Bastia	1	1	»	1	1	1	1	1	1
Bayonne	1	1	»	1	1	1	1	1	1
Beauvais	1	1	»	1	1	1	1	1	2
Belfort	1	1	»	1	1	1	1	1	1
Besançon	1	1	»	1	1	1	1	1	1
Béthune	2	1	1	1	3	1	1	1	2
Béziers	3	1	2	1	5	1	2	1	3
Blois	1	1	»	1	1	1	1	1	2
Bourg	1	1	»	1	1	1	1	1	1
Bourges	1	1	»	1	1	1	1	1	1
Brive	1	1	»	1	1	1	1	1	1
Caen	1	1	»	1	1	1	»	1	1
Cambrai	1	1	»	1	1	1	1	1	1
Carcassonne	1	1	»	1	1	1	1	1	1
Castres	1	1	»	1	1	1	1	1	2
Chalon-sur-Saône	1	1	»	1	1	1	»	1	1
Châlons-sur-Marne	1	1	»	1	1	1	1	1	2

TRIBUNAUX	NOMBRE de chambres.	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES d'instruction.	JUGES	PROCUREURS	SUBSTITUTS	GREFFIERS	COMMIS GREFFIERS
Chambéry	2	1	1	1	3	1	1	1	2
Charleville	1	1	»	1	1	1	1	1	2
Chartres	1	1	»	1	1	1	1	1	2
Châteauroux	1	1	»	1	1	1	1	1	2
Cherbourg	1	1	»	1	1	1	»	1	1
Cholet	1	1	»	1	1	1	»	1	1
Clermont-Ferrand	2	1	1	1	3	1	1	1	2
Corbeil	1	1	»	1	1	1	1	1	1
Dieppe	1	1	»	1	1	1	1	1	1
Dijon	2	1	1	1	3	1	1	1	2
Douai	1	1	»	1	1	1	1	1	1
Dunkerque	1	1	»	1	1	1	1	1	1
Epernay	1	1	»	1	1	1	»	1	1
Epinal	1	1	»	1	1	1	1	1	2
Fontenay-le-Comte	1	1	»	1	1	1	»	1	1
Fougères	1	1	»	1	1	1	»	1	1
Laval	1	1	»	1	1	1	1	1	2
Laon	2	1	1	1	3	1	1	1	2
Libourne	1	1	»	1	1	1	1	1	1
Lunéville	1	1	»	1	1	1	1	1	1
Le Mans	2	1	1	1	3	1	1	1	2
Montauban	1	1	»	1	1	1	1	1	2
Montluçon	1	1	»	1	1	1	»	1	1
Morlaix	1	1	»	1	1	1	»	1	1
Moulins	1	1	»	1	1	1	1	1	2
Narbonne	2	1	1	1	3	1	1	1	2
Nevers	1	1	»	1	1	1	1	1	2
Niort	1	1	»	1	1	1	1	1	2
Orléans	1	1	»	1	1	1	1	1	1
Pau	1	1	»	1	1	1	1	1	1
Périgueux	2	1	1	1	3	1	1	1	2
Perpignan	1	1	»	1	1	1	1	1	2
Poitiers	1	1	»	1	1	1	1	1	1
Le Puy	2	1	1	1	3	1	1	1	2
Quimper	1	1	»	1	1	1	1	1	2
La Roche-sur-Yon	1	1	»	1	1	1	1	1	2
Rennes	2	1	1	1	3	1	1	1	2
Riom	1	1	»	1	1	1	1	1	1
Roanne	1	1	»	1	1	1	1	1	1
Rochefort	1	1	»	1	1	1	»	1	1
La Rochelle	1	1	»	1	1	1	»	1	1
Les Sables-d'Olonne	1	1	»	1	1	1	»	1	1
Saintes	1	1	»	1	1	1	1	1	2
Saint-Brieuc	1	1	»	1	1	1	1	1	2
Saint-Dié	1	1	»	1	1	1	1	1	1
Saint-Malo	1	1	»	1	1	1	1	1	1
Saint-Nazaire	1	1	»	1	1	1	1	1	1
Saint-Quentin	1	1	»	1	1	1	1	1	1
Saint-Omer	1	1	»	1	1	1	1	1	2
Tarbes	2	1	1	1	3	1	1	1	2
Troyes	1	1	»	1	1	1	1	1	2
Tulle	2	1	1	1	3	1	1	1	2
Valence	2	1	1	1	3	1	1	1	2
Valenciennes	1	1	»	1	1	1	1	1	1
Vannes	1	1	»	1	1	1	1	1	2
Verdun	1	1	»	1	1	1	»	1	1
Vienne	1	1	»	1	1	1	»	1	1
Villefranche (Rhône)	1	1	»	1	1	1	»	1	1
Totaux	102	86	16	86	118	86	72	86	126

3e CLASSE. — *Tribunaux civils d'arrondissement siégeant dans les villes de moins de 20,000 habitants, dans les arrondissements de plus de 120,000 habitants dont le chef-lieu ne dépasse pas 10,000 habitants, dans les arrondissements de moins de 120,000 habitants.*

Albertville	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Alençon	1	1	»	»	2	1	1	1	2
Ambert	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Ancenis	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Les Andelys	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Annecy	1	1	»	»	2	1	1	1	2
Apt	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Arbois	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Arcis-sur-Aube	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Argentan	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Aubusson	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Auch	1	1	»	»	2	1	1	1	2
Aurillac	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Avallon	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Avesnes	2	1	1	»	3	1	1	1	2
Avranches	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Bagnères	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Barbezieux	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Barcelonnette	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Bar-le-Duc	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Bar-sur-Aube	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Bar-sur-Seine	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Baugé	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Baume-les-Dames	1	1	»	»	1	1	»	1	1

TRIBUNAUX	NOMBRE de chambres.	PRÉSIDENTS.	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES d'instruction.	JUGES	PROCUREURS	SUBSTITUTS	GREFFIERS	COMMIS GREFFIERS
Bayeux	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Bazas	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Beaune	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Bellac	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Belley	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Bergerac	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Bernay	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Le Blanc	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Blaye	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Bonneville	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Bourganeuf	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Bourgoin	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Bressuire	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Briançon	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Briey	2	1	1	»	3	1	1	1	2
Brignoles	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Brioude	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Cahors	1	1	»	»	2	1	1	1	2
Calvi	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Carpentras	1	1	»	»	2	1	1	1	2
Castellane	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Castelnaudary	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Castelsarrasin	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Céret	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Chambon	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Charolles	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Châteaubriant	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Château-Chinon	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Châteaudun	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Château-Gontier	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Châteaulin	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Château-Thierry	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Châtellerault	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Châtillon-sur-Seine	1	1	»	»	1	1	»	1	1
La Châtre	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Chaumont	1	1	»	»	2	1	1	1	2
Chinon	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Civray	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Clamecy	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Clermont (Oise)	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Cognac	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Compiègne	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Condom	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Confolens	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Corte	1	1	»	»	1	1	1	1	1
Cosne	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Coulommiers	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Coutances	1	1	»	»	2	1	1	1	2
Cusset	1	1	»	»	1	1	1	1	1
Dax	1	1	»	»	1	1	1	1	1
Die	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Digne	1	1	»	»	2	1	1	1	2
Dinan	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Dôle	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Domfront	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Doullens	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Draguignan	1	1	»	»	2	1	1	1	2
Dreux	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Embrun	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Espalion	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Etampes	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Evreux	1	1	»	»	2	1	1	1	2
Falaise	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Figeac	1	1	»	»	1	1	»	1	1
La Flèche	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Florac	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Foix	1	1	»	»	2	1	1	1	2
Fontainebleau	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Forcalquier	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Gaillac	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Gannat	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Gap	1	1	»	»	2	1	1	1	2
Gex	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Gien	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Gourdon	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Grasse	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Gray	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Guéret	1	1	»	»	2	1	1	1	2
Guingamp	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Hazebrouck	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Issoire	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Issoudun	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Joigny	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Jonzac	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Langres	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Lannion	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Largentière	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Lavaur	1	1	»	»	1	1	»	1	1

TRIBUNAUX	NOMBRE de chambres.	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES d'instruction.	JUGES	PROCUREURS	SUBSTITUTS	GREFFIERS	COMMIS GREFFIERS
Lectoure	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Lesparre	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Limoux	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Lisieux	1	1	»	»	1	1	1	1	1
Loches	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Lodève	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Lombez	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Lons-le-Saunier	1	1	»	»	2	1	1	1	2
Loudéac	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Loudun	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Louhans	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Lourdes	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Louviers	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Lure	1	1	»	»	1	1	1	1	1
Mâcon	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Mamers	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Mantes	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Marennes	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Marmande	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Marvejols	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Mauriac	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Mayenne	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Meaux	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Melle	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Melun	1	1	»	»	2	1	1	1	2
Mende	1	1	»	»	2	1	1	1	2
Millau	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Mirande	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Mirecourt	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Moissac	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Montargis	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Montbéliard	1	1	»	»	1	1	1	1	1
Montbrison	2	1	1	»	3	1	1	1	2
Mont-de-Marsan	1	1	»	»	2	1	1	1	2
Montdidier	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Montélimar	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Montfort	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Montmédy	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Montmorillon	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Montreuil-sur-Mer	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Mortagne	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Mortain	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Moutiers	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Murat	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Muret	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Nantua	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Nérac	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Neufchâteau	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Neufchâtel	1	1	»	»	1	1	1	1	1
Nogent-le-Rotrou	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Nogent-sur-Seine	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Nontron	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Nyons	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Oloron	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Orange	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Orthez	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Paimbœuf	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Pamiers	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Parthenay	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Péronne	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Pithiviers	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Ploërmel	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Pontarlier	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Pont-Audemer	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Pontivy	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Pont-l'Evêque	1	1	»	»	1	1	1	1	1
Pontoise	2	1	1	»	3	1	1	1	2
Prades	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Privas	1	1	»	»	2	1	1	1	2
Provins	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Quimperlé	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Rambouillet	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Redon	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Remiremont	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Rethel	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Ribérac	1	1	»	»	1	1	»	1	1
La Réole	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Rochechouart	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Rocroi	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Rodez	2	1	1	»	3	1	1	1	2
Romorantin	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Ruffec	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Saint-Affrique	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Saint-Amand	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Saint-Calais	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Saint-Claude	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Saint-Flour	1	1	»	»	2	1	1	1	2

TRIBUNAUX	NOMBRE de chambres.	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES d'instruction.	JUGES	PROCUREURS	SUBSTITUTS	GREFFIERS	COMMIS GREFFIERS
Saint-Gaudens	2	1	1	»	3	1	1	1	2
Saint-Girons	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Saint-Jean-d'Angély	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Saint-Jean-de-Maurienne	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Saint-Julien	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Saint-Lô	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Saint-Marcellin	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Saint-Mihiel	1	1	»	»	2	1	1	1	2
Saint-Palais	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Saint-Pol	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Saint-Pons	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Saint-Sever	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Saint-Yrieix	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Sainte-Menehould	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Sancerre	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Sarlat	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Sartène	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Saumur	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Sedan	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Segré	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Semur	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Senlis	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Sens	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Sisteron	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Soissons	1	1	»	»	1	1	1	1	1
Tarascon	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Thiers	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Thonon	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Tonnerre	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Toul	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Tournon	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Trévoux	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Ussel	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Uzès	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Valognes	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Vendôme	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Vervins	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Vesoul	1	1	»	»	2	1	1	1	2
Le Vigan	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Villefranche (Aveyron)	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Villefranche (Haute-Garonne)	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Villeneuve-sur-Lot	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Vire	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Vitré	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Vitry-le-François	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Vouziers	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Wassy	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Yssingeaux	1	1	»	»	1	1	»	1	1
Yvetot	1	1	»	»	1	1	1	1	1
Totaux	254	248	6	»	231	248	38	248	275

TABLEAU C. — Traitements.

	TRAITEMENTS fr.	CLASSE PERSONNELLE fr.	OBSERVATIONS
I. — *Cour de cassation.*			
Premier président	30.000	»	
Présidents de chambre	25.000	»	
Conseillers	18.000	»	
Procureur général	30.000	»	
Avocats généraux	18.000	»	
Greffier en chef (Traitement et fournitures)	17.700	»	
Commis greffiers	7.000	1.000	La classe personnelle est acquise, dans la limite des crédits, au bout de dix ans de service.
Secrétaire de la première présidence	7.000	1.000	
Secrétaire du parquet général	7.000	1.000	

COUR D'APPEL DE PARIS	TRAITEMENTS	AUTRES COURS D'APPEL	TRAITEMENTS
	fr.		fr.
II. — *Cours d'appel.*			
Premier président	25.000	Premiers présidents	18.000
Procureur général	15.000	Procureurs généraux	13.000
Présidents de chambre	14.500	Présidents de chambre	10.000
Vice-présidents de chambre	13.500	Conseillers à la cour	11.000
Conseillers à la cour	14.500	Avocats généraux	9.000
Avocats généraux	13.500	Substituts généraux	4.200
Substituts généraux	8.000	Greffiers en chef	4.500
Greffier en chef	6.000	Commis greffiers	
Commis greffiers			

N. B. — La classe personnelle de 1,000 fr. est acquise aux commis greffiers des cours d'appel, dans la limite des crédits, au bout de dix ans de service.

	CLASSES	TRAITEMENTS	CLASSE PERSONNELLE	OBSERVATIONS
		fr.	fr.	
III. — *Tribunaux.*				
Présidents	Seine	20.000	»	La classe personnelle est acquise, dans la limite des crédits, au bout de dix ans de service dans la même classe, ou dans une fonction équivalente comme traitement. Dans les cours, tribunaux, justices de paix, la classe personnelle n'est acquise qu'une fois pendant toute la durée des services à la même classe, quelle que soit cette durée. Les juges suppléants chargés temporairement de l'instruction touchent une indemnité de 500 fr. dans les tribunaux de 1re et de 2e classe.
	1re classe	13.000	»	
	2e —	10.000	»	
	3e —	8.000	1.000	
Vice-présidents	Seine	13.000	»	
	1re classe	10.000	»	
	2e —	8.500	500	
	3e —	7.000	1.000	
Présidents de section	Seine	12.000	»	
Juges d'instruction	Seine	13.000	»	
	1re classe	9.500	»	
	2e —	7.500	1.000	
	3e —	»	»	
Juges	Seine	11.000	»	
	1re classe	9.000	»	
	2e —	7.000	1.000	
	3e —	5.000	1.500	
Procureurs de la République	Seine	20.000	»	
	1re classe	13.000	»	
	2e —	10.000	»	
	3e —	8.000	1.000	
Substituts	Seine	11.000	»	
	1re classe	8.000	»	
	2e —	6.000	1.000	
	3e —	5.000	1.500	
Juges suppléants	»	4.000	»	
Greffiers en chef	Seine	6.000	»	
	1re classe	2.400	»	
	2e —	1.500	»	
	3e —	1.200	»	
Commis greffiers	Seine	5.000	1.000	
	1re classe	4.000	1.000	
	2e —	3.500	500	
	3e —	3.000	500	
IV. — *Justices de paix.*				
Juges de paix	Hors classe	10.000	»	La classe personnelle est acquise, aux juges de paix, dans la limite des crédits, au bout de dix ans de service dans la même classe. Les juges de paix de 1re classe qui ont plusieurs cantons sous leur juridiction ont un traitement de 8,000 fr. et la classe personnelle est abaissée pour eux à 1,000 fr.
	1re classe	7.000	1.500	
	2e —	5.500	1.000	
	3e —	4.500	500	
	4e —	4.000	500	
Greffiers de justice de paix	Hors classe	1.500	»	
	Les autres	1.200	»	
Greffiers des tribunaux de simple police	1 greffier (Paris)	4.000	»	
	3 greffiers	1.200	»	
	4 —	1.400	»	
	108 —	1.100	»	
Commis assermentés des tribunaux de simple police à Paris	»	4.000	»	

	CLASSES	TRAITEMENTS		CLASSE PERSONNELLE
		fr.		
V. — *Algérie.*				
Cour d'appel d'Alger	»	Mêmes traitements que pour la métropole.		»
Tribunaux de première instance	»	Mêmes traitements, mêmes classes personnelles que pour les tribunaux de la métropole.		
Justices de paix	Hors classe	8.000	»	Au bout de dix ans de services dans la même classe, dans la limite des crédits.
	1re classe	7.200	800	
	2e —	6.500	700	
	3e —	5.700	800	
	4e —	5.200	500	
Suppléants rétribués	»	4.500	700	»
Greffiers de justices de paix	Quelle que soit la classe...	Les traitements actuels majorés de 300 fr.	»	»

NOTA. — Rien n'est modifié aux conditions et au taux des suppléments de traitements au titre colonial, qui continuent à recevoir leur application.

Mêmes dispositions pour la classe personnelle qu'en ce qui concerne la France.

Les juges suppléants chargés de l'instruction reçoivent des indemnités de 800 et 700 fr. majorant leurs traitements dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

ANNEXE N° 108

(Session ord. — Séance du 21 mars 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1919, de **crédits** concernant les **dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils**, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 109

(Session ord. — Séance du 21 mars 1919.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les lois des 2 janvier et 7 avril 1917, en ce qui concerne les **encouragements à la culture mécanique**, par M. Jules Develle, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, quelque favorable qu'elle soit aux propositions qui ont pour but de favoriser le relèvement de notre agriculture, la commission des finances croit devoir appeler l'attention du Sénat sur les conséquences financières du projet de loi qui a été renvoyé à son examen. Le projet de loi apporte, en effet, de graves modifications aux lois du 2 janvier et du 7 avril 1917,

A la fin de décembre 1916, les Chambres avaient accueilli avec une grande faveur les propositions que leur avaient soumises le Gouvernement pour conjurer le péril de la disette et intensifier la production nationale. Une somme de 30 millions avait été inscrite au budget; sur ces 30 millions 29,800 fr. formant le chapitre 87 *quater* étaient destinés « aux acquisitions de machines et de matériel et aux avances pour frais de culture ».

La loi, promulguée le 2 janvier 1917 avait été complétée par la loi du 7 avril 1917, aux termes de laquelle « les opérations exécutées au titre du chapitre 87 *quater* du budget devaient être portées à un compte spécial intitulé : travaux de culture ».

L'article 2 de la loi du 2 janvier 1917 était ainsi conçu : « Les crédits inscrits dans le chapitre 87 *quater* seront employés à subventionner les départements, les syndicats des communes, les communes, les associations agricoles jusqu'à concurrence de la moitié de la somme qui leur sera nécessaire pour acheter des batteries de tracteurs mécaniques et électriques pour la culture des terres. »

Les sacrifices que s'imposait l'Etat pendant la guerre étaient pleinement justifiés. Le plus grand nombre de nos agriculteurs avaient été mobilisés. L'insuffisance de la main-d'œuvre rendait nécessaire la substitution du travail de la machine au travail de l'homme et il était indispensable d'apporter une aide efficace aux départements, aux communes et aux associations agricoles pour assurer, par la mise en culture des terres, l'alimentation du pays.

Le projet de loi qui a été adopté par la Chambre des députés tend à donner à la loi de 1917 une extension sans limites. Ce ne sont plus seulement les départements, les communes, les associations agricoles qui bénéficieront des subventions de l'Etat: les entrepreneurs de labourage, tous les agriculteurs auront les mêmes droits que les conseils généraux, que les conseils municipaux, que les associations agricoles dont les délibérations étaient publiques et dont les demandes étaient soumises à un contrôle sérieux.

A la vérité, la commission des terres abandonnées propose de réduire au quart du prix d'achat la contribution de l'Etat pour les appareils dont se seraient rendus acquéreurs les agriculteurs et même les vignerons; mais elle maintient une allocation égale à la moitié de la dépense pour les entrepreneurs, car, dit son éminent rapporteur, M. le docteur Chauveau, « l'action caractéristique des entrepreneurs de labourage mécanique est d'intensifier la production agricole en mettant à la portée d'un plus grand nombre de cultivateurs les ressources d'un machinisme de culture économique perfectionné ».

La commission des finances ne croit pas pouvoir se rallier aux conclusions de la commission des terres abandonnées. Elle a le devoir d'avertir le Sénat que les subventions qui seraient attribuées aux entrepreneurs de labourage, aux agriculteurs, aux vignerons entraîneraient des dépenses considérables. Ces dépenses ne pourraient pas être couvertes par les crédits inscrits au budget du ministère de l'agriculture. Il importe, en effet, de remarquer que de larges emprunts ont été faits au chapitre 87 *quater* et que les sommes qui restent encore disponibles doivent être réservées, aux termes de l'article 2 de la loi du 2 juin 1917, aux départements, aux communes et aux associations agricoles.

Il est donc impossible d'étendre aux entrepreneurs de labourage, aux agriculteurs et aux vignerons l'application des dispositions de la loi du 2 janvier 1917. D'ailleurs les avantages que semblerait leur accorder le projet de loi dont nous sommes saisis seraient purement illusoires.

A l'heure actuelle le matériel agricole est hors de prix et introuvable. La crise des transports, l'insuffisance de la main-d'œuvre, la pénurie des matières premières n'ont pas permis jusqu'ici aux constructeurs de fabriquer les appareils mécaniques qui leur sont demandés de toutes parts. Dans quelques mois, on peut l'espérer, leurs ateliers seront en pleine activité. Mais, à ce moment, il n'y aura plus de subventions de l'Etat, car la commission des terres abandonnées a inscrit dans l'article 7 la disposition suivante : « La présente loi ne sera applicable que jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra la cessation des hostilités ».

(1) Voir les nos 5696-5842 et in-8° n° 1236 — 11e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 149-305-403, Sénat, année 1918, et 4449-4483-4521 et in-8° n° 947 — 11e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 110

(Session ord. — Séance du 25 mars 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de **crédits additionnels** aux **crédits** provisoires et annulation de crédits provisoires au titre du budget ordinaire des **services civils de l'exercice 1919**, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (1).

Messieurs, le projet de loi qui fait l'objet du présent rapport concerne l'ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires alloués, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, par la loi du 31 décembre 1918, en même temps que quelques annulations de crédits.

Les crédits sollicités correspondent, pour partie, à des mesures prévues dans le projet de budget ordinaire soumis au Parlement, mais que le Gouvernement estime indispensable d'appliquer sans attendre le vote de ce projet de budget, les autres se réfèrent à des besoins nouveaux, qui résultent notamment de l'état de choses créé par la suspension des hostilités.

Les crédits sollicités par le Gouvernement dans le projet de loi déposé à la Chambre s'élevaient à 20,345,104 fr. et les annulations proposées à 11,605 fr.

Postérieurement au dépôt du projet de loi, le Gouvernement a encore demandé quelques nouveaux crédits, s'élevant au total à 563,330 francs (chapitre 20 du budget des affaires étrangères: 12,000 fr., chapitre 23 du budget du commerce: 500,000 fr., chapitres 17 et 18 du budget de l'agriculture: 51,330 fr.).

Les crédits demandés se sont finalement élevés à 20,908,434 fr., les annulations proposées restant fixées à 11,605 fr.

La commission du budget avait apporté aux crédits demandés les réductions suivantes:

Finances.	
Chapitre 52	4.350
Chapitre 60	770
Chapitre 61	16.967
Affaires étrangères.	
Chapitre 10	15.000

(1) Voir les nos 96, Sénat, année 1919, 5609-5719 et in-8° n° 1226 — 11e législ. — de la Chambre des députés.

Instruction publique.

Chapitre 87	4.275
Chapitre 124	2.875

Commerce et industrie.

Chapitre 10	10.550

Postes et télégraphes.

Chapitre 20	264.390
Chapitre 39	36.400

Transports maritimes et marine marchande.

Chapitre 1er	21.820
Chapitre 8	4.400
Chapitre 12	41.595

Travail et prévoyance sociale.

Chapitre 17	3.750

Colonies.

Chapitre 1er	1.750

Travaux publics et transports.

Chapitre 3 *bis*	10.000
Chapitre 4	8.000
Chapitre 57	5.000
Total des diminutions	451.591

La commission du budget avait, par contre, relevé de sommes s'élevant respectivement à 16,350 fr. et 9,350 fr. les crédits sollicités au titre des chapitres 74 et 75 du budget du ministère de l'intérieur.

Au total, elle avait réduit de 425,891 fr. les crédits demandés et les avait ramenés à 20,482,543 fr., laissant les annulations fixées à 11,605 fr.

La Chambre des députés, dans sa séance du 18 mars courant, a adopté les propositions de sa commission du budget, en augmentant toutefois respectivement de 42,500 fr. et 382,500 fr. les crédits dont l'ouverture lui était proposée au titre des chapitres 132 et 135 du budget de l'instruction publique. Elle a, en conséquence, fixé à 20,907,543 fr. le total des crédits à ouvrir et à 11,605 fr. les crédits à annuler.

Parmi les principales propositions de dépenses votées par la Chambre, nous citerons :

L'allocation d'indemnités de permanence et de service de nuit aux fonctionnaires et agents de la police spéciale et de la police mobile (350,000 fr. ; année entière : 1,500,000 fr.) ; l'augmentation de la subvention à la ville de Paris pour la police municipale (262,020 fr. ; année entière : 1,048,118 fr.) ; l'organisation d'une police d'Etat à Toulon et à la Seyne (83,454 fr. ; année entière : 667,611 fr.) ; la mise à la charge de l'Etat des dépenses de l'enseignement primaire dans les villes de plus de 150,000 âmes (3,711,565 fr. ; année entière : 4,846,260 fr.) ; la démobilisation de fonctionnaires appartenant à divers ministères et le remplacement par des agents civils du personnel mobilisé mis à la disposition des administrations (400,724 fr. ; année entière : 1,792,360 fr.) ; le relèvement des crédits affectés aux bourses dans divers établissements d'enseignement (enseignement primaire et enseignement primaire supérieur, école centrale des arts et manufactures, institut national agronomique) (677,000 fr. ; année entière : 1,110,000 fr.) ; la reprise du fonctionnement de diverrs établissements, écoles des beaux-arts, écoles professionnelles, etc., dans les régions libérées (43,554 fr. ; année entière : 174,216 fr.) ; l'allocation de subventions extraordinaires aux chambres de commerce des régions libérées (380,000 fr. ; année entière : 380,000 fr.) ; l'augmentation du fonds national de chômage (8,759,000 fr. ; année entière : 25 millions de francs) ; les subventions aux caisses de chômages et aux bureaux de placement (375,000 fr. ; année entière : 750,000 francs) ; les indemnités des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs (202,450 fr. ; année entière : 408,200 fr.) ; les frais de transport des condamnés et relégables à la Guyane (175,000 francs ; année entière : 702,000 fr.) ; les travaux du service des forces hydrauliques (250,000 fr. ; année entière : 1 million de francs).

Votre commission des finances vous propose de réduire de 1 million le crédit voté par la Chambre au titre du chapitre 12 du ministère du travail et par suite, de ramener à 19,907,543 fr. le total des crédits à ouvrir ; les crédits à annuler resteraient fixés à 11,605 fr.

En outre de l'ouverture et de l'annulation de crédits, le projet de loi qui nous vient de la Chambre comportait plusieurs dispositions spéciales, relatives :

A la création d'emplois au ministère des finances ;

A la mise à la charge de l'Etat des dépenses de l'enseignement primaire dans les villes de plus de 150,000 habitants ;

A la réorganisation de l'administration centrale de la marine marchande ;

A la prorogation du régime des subventions institué, pendant les hostilités, pour les entreprises de transports de marchandises par automobiles ;

Enfin, au payement par les réseaux de la taxe d'enregistrement des marchandises transportées par chemin de fer.

Comme on le verra plus loin, votre commission des finances vous propose d'adopter les deux premières de ces dispositions ; de modifier l'avant-dernière et de disjoindre celles qui s'appliquaient à la réorganisation centrale de la marine marchande et au payement par les réseaux de la taxe d'enregistrement des marchandises transportées par chemin de fer.

Nous examinerons ci-après, chapitre par chapitre, les propositions du Gouvernement, en faisant connaître au fur et à mesure les votes de la Chambre et les conclusions de votre commission des finances, puis nous commenterons les diverses dispositions spéciales.

BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

I. — Ouverture de crédits.

Ministère des finances.

CHAPITRE 52. — Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale du ministère.

Crédit demandé par le Gouvernement, 19,201 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 14,842 fr.

Le crédit a ouvrir s'applique à la création d'emplois à l'administration centrale du ministère des finances.

Ce ministère a en effet devant lui une tâche nouvelle extrêmement lourde et qui intéresse au premier chef l'avenir du pays : la liquidation financière de la guerre et la restauration de nos finances.

Il importe, en conséquence, de lui donner les moyens d'action qui lui permettront de mener cette tâche à bien.

Les propositions du Gouvernement étaient les suivantes :

Direction générale de la comptabilité publique.

Le Gouvernement a proposé, à cette direction générale, 1° la création d'un nouvel emploi de sous-directeur ; 2° celle d'un emploi de chef de bureau des trésoriers-payeurs généraux ; enfin, 3° le dédoublement du service actuellement intitulé « Bureau central et du budget ».

Ces mesures ont été adoptées par la Chambre des députés. Elles sont en effet très justifiées par l'accroissement considérable des opérations rentrant dans les attributions de la direction générale.

Direction du mouvement général des fonds.

L'effectif théorique de la direction du mouvement général des fonds est resté fixé aux mêmes chiffres qu'avant la guerre, soit : 1 directeur, 1 sous-directeur, 2 chefs de bureau, 6 sous-chefs de bureau, 15 rédacteurs.

Or les services ont pris beaucoup d'extension depuis la guerre (développement des opérations de crédit à l'étranger, surveillance du marché des changes exercée en vertu des lois des 1er août 1917 et 3 avril 1918). En outre, les stipulations financières qui prendront place dans le traité de paix comporteront des règlements d'une grande importance et d'une extrême complexité.

Le Gouvernement demandait, en conséquence, le renforcement du personnel de la direction dont il s'agit.

Il proposait : 1° la création d'un second poste de sous-directeur ; 2° celle d'un nouveau bureau où serait centralisé l'ensemble des opérations à l'étranger et qui comprendrait 1 emploi de chef, 2 de sous-chef et 6 de rédacteur.

La Chambre a refusé la création du second poste de sous-directeur et du nouveau bureau sollicités ; elle n'a accordé que celle d'un emploi de sous-chef et trois emplois de rédacteurs.

Direction de la dette inscrite.

La direction de la dette inscrite comporte actuellement un seul sous-directeur, créé par la loi du 18 février 1916 et spécialement chargé du service des pensions.

Or cette direction, qui comportait six bureaux en 1914, est aujourd'hui ainsi composée :

I. — Dette perpétuelle ou amortissable :

1° Bureau central, du double du grand-livre et des cautionnements ;

2° Bureau du grand-livre ;

3° Bureau des transferts et mutations ;

4° Bureau des reconversions et renouvellements ;

5° Bureau du service des titres des chemins de fer de l'Etat ;

6° Bureau des baux à loyer ;

II. — Dette viagère. — Pensions :

7° Bureau central ;

8° Bureau de la liquidation ;

9° Bureau de l'inscription.

A ces neuf bureaux, il y aura sans doute lieu d'en ajouter, dans un délai qui paraît devoir être très rapproché, un dixième, celui des dommages de guerre, dont la création est projetée.

Le Gouvernement proposait, dans ces conditions, pour assurer la marche normale de l'ensemble des services de la dette, de créer une nouvelle sous-direction, qui comprendrait, comme formant le premier groupe, les six premiers bureaux énoncés ci-dessus et, ultérieurement, le nouveau bureau des dommages de guerre.

La dette inscrite comporterait ainsi deux sous-directeurs : l'un, ayant la charge de contrôler et de coordonner les services d'inscription et de gestion des rentes, des titres des chemins de fer de l'Etat et des nouveaux titres à émettre en exécution des lois sur les baux à loyer et sur les dommages de guerre ; l'autre, continuerait à assurer l'exécution des lois sur les pensions et à collaborer avec le Parlement, actuellement saisi de nombreux projets intéressant la dette viagère.

La Chambre a accordé la création d'emploi sollicitée.

Les créations d'emplois demandées par le Gouvernement devaient entraîner, pour le service des traitements, une dépense annuelle de 109,000 fr.

Pour leur réalisation à la date du 1er février prochain, le Gouvernement sollicitait, au titre du premier trimestre de 1919, un crédit de 18,167 fr.

En outre, pour assurer l'application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1918, qui prescrit aux ministres de transmettre mensuellement aux rapporteurs des commissions des finances des deux Chambres, par chapitre et article du budget de leur ministère, la situation comparative des crédits législatifs ouverts et des ordonnancements effectués au dernier jour du mois précédent, le Gouvernement demandait la création, au bureau de l'ordonnancement, de quatre emplois d'auxiliaires permanents. La dépense annuelle devait s'élever à 6,200 fr. Pour les mois de février et de mars 1919, il avait sollicité un crédit de 1,033 fr. 33, soit 1,034 fr. en nombre rond.

La Chambre n'a accordé qu'un seul emploi d'auxiliaire.

Dans l'ensemble, le crédit additionnel demandé par le Gouvernement au titre du présent chapitre ressortait à (18,167 + 1,034) 19,201 fr.

Par suite de ses décisions, la Chambre a ramené le crédit à 14,842 fr.

C'est ce crédit que votre commission des finances vous propose d'accorder.

CHAPITRE 60. — Frais de tournées, de missions et d'examen de l'inspection générale des finances. — Frais de bibliothèque et dépenses diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 8,870 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 8,100 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement correspondait à la dépense devant résulter pour le premier trimestre des mesures suivantes, dont le coût annuel devait s'élever à 35,480 fr., comme suit :

Relèvement de 20 à 25 fr. du taux de l'indemnité journalière de tournées allouée aux inspecteurs des finances pour leurs vérifications dans les départements de la métropole	30.400
Relèvement corrélatif de 25 à 30 fr. de l'indemnité actuelle de tournées en Algérie, l'indemnité pour six jours de voyage, aller et retour, étant élevée d'autre part de 20 à 25 fr.	1.080
Relèvement de 8,000 à 10,000 fr. de l'indemnité de séjour en Algérie de l'inspecteur général, chef de mission	2.000
Création d'une indemnité supplémentaire spéciale de 10 fr. par jour au maximum pour les tournées effectuées dans les départements libérés, en raison du coût de la vie dans ces régions	2.000
Total	35.480

La Chambre a ratifié ces diverses mesures, sauf l'augmentation des frais de tournées en Algérie et de l'indemnité de séjour dans cette colonie de l'inspecteur général chef de mission, la cherté de la vie dans cette colonie n'ayant point augmenté comme en France.

Le supplément de dépenses annuel de 35,480 francs, envisagé par le Gouvernement, s'est trouvé ainsi réduit à 32,400 fr., et le crédit à ouvrir pour le premier trimestre à 8,100 fr.

Sans observations.

CHAPITRE 61. — Traitements du personnel central des administrations financières.

Crédit demandé par le Gouvernement, 16,967 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement avait pour objet de faire face à la dépense devant résulter des deux mesures suivantes :

1° Dédoublement du bureau du tarif. — L'administration faisait valoir que cette mesure s'imposait du fait des réglementations multiples nées de la guerre. « Laisser subsister la situation actuelle, exposait-elle, au moment où sont entrepris la revision du tarif douanier et le renouvellement des conventions commerciales, serait mettre la direction générale dans l'impossibilité matérielle de mener à bien, avec toute la célérité désirable, les études qui lui seront demandées à cet égard et d'assurer en outre la marche régulière des affaires. Il est indispensable de créer un bureau de la législation et des conventions, dirigé par un agent du grade de chef de bureau » ;

2° Relèvement de 3,000 à 3,500 fr. du traitement de début des rédacteurs à la direction générale des douanes. — Ce relèvement paraissait nécessaire à l'administration pour permettre le recrutement de ces agents, en compensant la perte d'émoluments qu'entraine actuellement, pour les agents des services extérieurs, leur nomination à l'administration centrale.

La Chambre n'a donné son adhésion ni à l'une, ni à l'autre des mesures proposées. Elle a considéré que la création d'un bureau de la législation et des conventions ferait double emploi avec un organisme semblable, existant déjà au ministère du commerce. Elle a estimé, en outre, que le relèvement de traitements proposé en faveur des rédacteurs porterait atteinte à la péréquation des traitements des administrations centrales et qu'il pourrait être invoqué ensuite dans d'autres services pour obtenir des améliorations d'où une aggravation des charges du Trésor. Il lui a paru pour ce motif qu'il devait être écarté.

Votre commission des finances vous propose de ratifier les décisions de la Chambre.

Ministère des affaires étrangères.

CHAPITRE 10. — Personnel à la disposition du ministre et en disponibilité.

Crédit demandé par le Gouvernement, 15,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

L'augmentation de dépense à laquelle le crédit demandé par le Gouvernement avait l'objet de faire face était rendue nécessaire, d'après l'administration, par l'obligation où elle se trouvait, « dans l'intérêt supérieur du service, de placer, dans les cadres rétribués sur le présent chapitre, certains de ses agents qui, n'ayant pas encore droit à une pension de retraite, doivent être mis dans une situation d'attente. »

La Chambre, estimant qu'au moment où nous manquons de personnel pour donner à nos postes et à nos services l'activité nécessaire, il est incompréhensible que des agents restent inemployés, a rejeté la demande de crédit.

Sans observations.

CHAPITRE 20. — Entretien des immeubles à l'étranger. — Achat et entretien de mobilier et de fournitures à l'étranger.

Crédit demandé par le Gouvernement postérieurement au dépôt du projet de loi, 12,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 12,000 fr.

Cette demande de crédit avait été présentée par le Gouvernement dans un projet de loi antérieur et avait été disjointe pour supplément d'étude par la Chambre. A la demande du Gouvernement, la Chambre l'a introduite dans le présent projet de loi.

En 1907, le négus fit don à la France d'un vaste terrain pour l'installation de la légation de la République à Addis-Abeba.

Devant les difficultés que présentait la construction d'un hôtel diplomatique, l'administration se contenta de donner au ministre de France, M. Brice, l'autorisation de construire, à ses frais, sur le terrain offert par l'empereur Ménélick, une maison du type indigène, pour y installer sa demeure personnelle et, provisoirement, les différents services du poste.

Le crédit, aujourd'hui sollicité, a pour objet de racheter à M. Brice la maison qu'il avait fait édifier.

La dépense s'éleva en 1908 à 12,262 thalers 75, soit 32,000 fr. au cours du thaler en 1908, et 47,210 fr. au cours de cette monnaie en 1918.

Le prix de 12,000 fr. ne peut, dans ces conditions, être considéré comme exagéré.

Ministère de l'intérieur.

CHAPITRE 74. — Traitements des fonctionnaires et agents de la police spéciale et de la police mobile.

Crédit demandé par le Gouvernement, 283,650 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finance, 300,000 fr.

CHAPITRE 75. — Traitements des fonctionnaires et agents de la police spéciale et de la police mobile. — Renforcement de personnel pour la durée de la guerre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 40,650 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 50,000 fr.

Les crédits additionnels à ouvrir, au titre des deux chapitres ci-dessus, ont pour but de permettre l'amélioration de la situation des commissaires et inspecteurs de police, en vue d'enrayer la crise de leur recrutement.

Déjà, le Parlement a accordé aux commissaires de 4e, 3e et 2e classe et aux inspecteurs de toute classe, une allocation exceptionnelle de 600 fr.

Le Gouvernement proposait d'élever cette indemnité au chiffre uniforme de 1,200 fr., à partir du 1er janvier 1919, et d'en faire bénéficier tous les commissaires et inspecteurs, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent.

« Cette mesure transitoire, exposait-il, permettrait au personnel de commissaires et d'inspecteurs de police, d'attendre le relèvement des traitements dont l'étude se poursuit et qu'il est particulièrement désirable de voir se réaliser, pour cette catégorie de fonctionnaires, dont les émoluments, surtout au début, sont des plus minimes. »

La dépense devait s'élever pour l'année entière à 1,134,600 fr. en ce qui concerne le chapitre 74 et à 162,600 fr. pour le chapitre 75.

Les crédits sollicités correspondaient à la dépense pendant les trois premiers mois de 1919.

La Chambre a estimé qu'en fait, le relèvement d'allocations demandé constituait une augmentation de l'indemnité de cherté de vie et qu'il n'y avait pas lieu de prendre, à cet égard, une mesure de faveur spéciale pour le personnel de la police. Désireuse toutefois de manifester sa sympathie à ce personnel à traitements insuffisants, elle a décidé de lui accorder une indemnité spéciale, destinée aux permanences et services de nuit, pour lesquels, contrairement à ce qui se passe dans les autres départements ministériels, il ne touche aucune allocation.

Pour le premier trimestre, cette mesure nécessite des crédits de 300,000 fr. au chapitre 74 et 50,000 fr. au chapitre 75. Ce sont ces crédits que la Chambre a accordés.

Votre commission des finances vous propose de ratifier les décisions de l'autre Assemblée.

CHAPITRE 89. — Subvention à la ville de Paris pour la police municipale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 262,029 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 262,029 fr.

Ce crédit additionnel correspond à la part de l'Etat dans la dépense devant résulter, pour le premier trimestre de 1919, du renforcement des effectifs actuels de la police municipale, dont l'insuffisance est hors de doute et a déjà été constatée avant la guerre. La création de gardiens de la paix, d'inspecteurs et de grade a été proposée par le préfet de police et adoptée, dans sa dernière session, par le conseil municipal de Paris (31 décembre 1918).

Il serait créé 646 emplois nouveaux.

Pour la détermination de ces emplois, il a été, au surplus, tenu compte de ce qu'un certain nombre d'agents mobilisés sont devenus officiers, quelques-uns même officiers supérieurs et qu'il est indispensable de leur conférer un avancement de grade dans le personnel de la police, si on veut les conserver. C'est ainsi que les chefs de bataillon et les capitaines pourraient, si leurs aptitudes le permettent, être promus inspecteurs principaux; les lieutenants, brigadiers; et les sous-lieutenants, sous-brigadiers.

Les emplois à créer se décomposeraient comme suit :

Gardiens de la paix.

1 inspecteur principal	5.171
37 brigadiers à 4,172 fr.	154.364
60 sous-brigadiers à 3,672 fr.	220.320
450 gardiens de la paix à 2,972 fr.	1 337.400

Inspecteurs.

5 inspecteurs principaux à 5,840 fr.	29.200
3 brigadiers à 4,840 fr.	14.520
10 sous-brigadiers à 4,406 fr.	44.060
80 inspecteurs à 5,640 fr.	294.300

La dépense annuelle résultant de ces créations serait de 2,096,236 fr., dont moitié, soit 1,048,118 fr., à la charge de l'Etat.

Pour le premier trimestre de 1919, le crédit à prévoir en addition aux douzièmes provisoires est de $\left(\frac{1.048.118}{4}\right)$ 262,029 fr.

CHAPITRE 92 *bis*. — Police de Toulon et de la Seyne.

Crédit demandé par le Gouvernement, 83,454 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 83,454 fr.

Ce crédit additionnel est rendu nécessaire par l'insuffisance des prévisions faites en ce qui concerne certaines dépenses qui n'avaient pu être exactement calculées au moment de l'établissement du projet de budget de 1919 : indemnités pour travaux spéciaux au personnel subalterne, dans les conditions approuvées par le Parlement pour le personnel de la police de Marseille, et suppléments temporaires de traitement, création d'emplois, rendue nécessaire par l'institution de la police d'Etat, élévation du taux de l'indemnité d'habillement et d'équipement, etc.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1re section. — Instruction publique.

CHAPITRE 8. — Conseil supérieur et inspecteurs généraux de l'instruction publique.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,250 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,250 fr.

Ce crédit, qui correspond à une dépense annuelle de 9,000 fr. dont il est fait état dans le projet de budget de l'exercice 1919, est destiné :

1° A tenir compte aux inspecteurs généraux, dans le remboursement de leurs frais de tournées, de la majoration très sensible du tarif des chemins de fer ;

2° A indemniser les fonctionnaires élus, membres du conseil supérieur de l'instruction publique, de cette même majoration du prix des voyages en chemin de fer et de l'augmentation de leurs frais de séjour à Paris, due au renchérissement du coût de la vie.

CHAPITRE 17. — Inspection académique. — Matériel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 9,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 9,000 fr.

La loi du 31 décembre dernier a ouvert sur l'exercice 1918, au titre de ce chapitre, pour le quatrième trimestre de 1918, un crédit de 9,000 fr., destiné, d'une part, à porter de 10 à 15 fr. les indemnités journalières de déplacement des inspecteurs d'académie et, d'autre part, à tenir compte à ces fonctionnaires de l'augmentation des tarifs de chemins de fer.

Le crédit additionnel de 9,000 fr., demandé actuellement, a pour objet de permettre l'application des mesures dont il s'agit pendant le premier trimestre de 1919.

CHAPITRE 87. — Bibliothèque et musée de la guerre. — Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 8,550 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 4,275 fr.

La loi du 31 décembre 1918 a ouvert, au titre du chapitre 86 *bis* du budget de l'exercice 1918, un crédit de 5,700 fr. représentant les deux douzièmes de la somme nécessaire pour payer les émoluments du personnel civil de la bibliothèque et du musée de la guerre remplaçant, depuis le 1er novembre 1918, les dix militaires précédemment affectés à cet établissement et qui sont maintenant démobilisés.

Le crédit demandé au titre du présent chapitre avait pour objet de faire face à cette dépense pendant le premier trimestre de 1919. La Chambre n'a accordé que la moitié de ce crédit, pour le motif qu'un personnel moins nombreux suffirait largement. Votre commission des finances vous propose de ratifier cette décion.

CHAPITRE 122. — Enseignement primaire. — Inspecteurs et inspectrices. — Inspectrices générales et départementales des écoles maternelles.

Crédit demandé par le Gouvernement, 44,175 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 44,175 fr.

Un crédit de 60,000 fr. a été ouvert par la loi du 31 décembre dernier, en vue de porter de 10 à 12 fr., pendant le quatrième trimestre de 1918, les indemnités de frais de tournées des inspecteurs primaires et de leur tenir compte de l'augmentation des tarifs de chemins de fer.

Le crédit dont l'ouverture est sollicitée au titre du présent chapitre est destiné à permettre l'application des nouvelles indemnités pendant le premier trimestre de 1919.

CHAPITRE 124. — Frais généraux de l'enseignement primaire et indemnités temporaires exceptionnelles.

Crédit demandé par le Gouvernement, 5,576 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,700 fr.

Le crédit sollicité par le Gouvernement était destiné :

1° A relever de 4 à 8 fr., par jour de séance, l'indemnité de déplacement aux membres des conseils départementaux qui résident en dehors du chef-lieu, l'indemnité de 4 fr. étant devenue tout à fait insuffisante en raison du renchérissement de la vie (dépense annuelle : 18,800 fr. ; pour trois mois : 2,700 fr.) ;

2° A permettre de procéder dans les universités à une réorganisation de la préparation aux concours supérieurs de l'enseignement primaire (dépense annuelle : 11,500 fr., soit pour un trimestre : 2,875 fr.).

Il a été fait état des deux mesures dont il s'agit dans le projet du budget de 1919.

La Chambre a décidé d'accorder le crédit destiné à l'application immédiate de la première, mais d'attendre pour la seconde le vote du budget de 1919.

Sans observations.

CHAPITRE 132. — Enseignement primaire supérieur.

Crédit demandé par le Gouvernement, 865,915 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 908,415 fr.

Une disposition spéciale du présent projet de loi tend à la prise en charge par l'Etat des dépenses de traitement du personnel de l'enseignement primaire dans les villes de plus de 150,000 habitants, sauf contribution, des villes de Bordeaux, Lyon, Marseille et Paris. Il en résulte, pour le premier trimestre, une surcharge de 903,415 fr. au chapitre 132 et de 7,803,150 fr. au chapitre 135.

Le relèvement du crédit demandé par l'administration est la conséquence d'une modification apportée par la Chambre à la disposition proposée par le Gouvernement, à la suite d'un amendement qui a exempté la ville de Lille de la contribution mise à la charge des quatre grandes villes de Bordeaux, Lyon, Marseille et Paris.

Nous vous prions de vous reporter au commentaire de l'article 4 du présent projet de loi.

CHAPITRE 133. — Bourses nationales d'enseignement primaire supérieur et d'enseignement primaire.

Crédit demandé par le Gouvernement, 165,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 165,000 fr.

Le crédit additionnel demandé au titre du présent chapitre est destiné : 1° à couvrir le relèvement du taux des bourses, rendu nécessaire par l'augmentation continue du coût de la vie ; 2° à permettre d'accorder de nouvelles exonérations de frais de pension aux enfants des familles victimes de la guerre. Un grand nombre de demandes ont été adressées cette année, et il n'a pu être donné suite à 466 d'entre elles, tout à fait justifiées, faute de crédit.

La dépense annuelle résultant de ces mesures, qui s'élève à 550,000 fr., est prévue dans le projet du budget de l'exercice 1919. Mais il paraît indispensable d'appliquer dès maintenant les mesures dont il s'agit.

Les bourses et exonérations étant ordonnancées par dixièmes, le crédit nécessaire pour les trois premiers mois de 1919 est de $\left(\frac{550{,}000 \times 3}{10}\right)$ 165,000 fr.

CHAPITRE 135. — Traitements du personnel de l'enseignement primaire élémentaire en France.

Crédit demandé par le Gouvernement, 7,420,650 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 7,803,150 fr.

Nous vous prions de vous reporter, pour cette demande de crédit, aux explications fournies sous le chapitre 132.

2e section. — Beaux-arts.

CHAPITRE 7. — Académie de France à Rome Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 808 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 808 fr.

Ce crédit correspond au rétablissement du traitement, pour le premier trimestre de 1919, du secrétaire général de l'académie de France à Rome, qui a cessé d'être mobilisé.

CHAPITRE 8. — Académie de France à Rome. Matériel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 42,805 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 42,805 fr.

Ce crédit est demandé en vue de la reprise du fonctionnement normal de l'établissement et du prochain retour des pensionnaires à la villa Médicis. Les dépenses à prévoir, à cet effet, pour les trois premiers mois de 1919, sont ainsi réparties :

Pension des 22 pensionnaires à 1,127 fr 50 par trimestre	24.805
Frais d'études	4.000
Frais de voyage de Paris à Rome de 22 pensionnaires, à 600 fr. l'un	13.200
Frais de voyage de Paris à Rome du secrétaire général mobilisé et marié	800
Ces deux sommes de 13,200 et de 800 fr. une fois données et payables dans le premier trimestre.	
Soit au total	42.805

CHAPITRE 17. — Ecoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 25,116 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 25,116 fr.

Ce supplément de crédit est destiné à assurer, au cours du premier trimestre, le fonctionnement de l'école nationale de Roubaix.

CHAPITRE 18. — Ecoles départementales et municipales de dessin, des beaux-arts, d'art décoratif et d'art industriel. — Ecoles régionales d'architectures. — Comité central technique et comités régionaux des arts appliqués.

Crédit demandé par le Gouvernement, 18,438 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 18,438 fr.

La fin des hostilités a permis la réouverture des écoles départementales situées dans les régions libérées et des écoles dont les cours avaient été suspendus en raison des événements de guerre.

Le crédit demandé a pour objet de permettre d'assurer le fonctionnement de ces écoles pendant le premier trimestre.

CHAPITRE 22. — Succursales du Conservatoire et écoles nationales de musique dans les départements.

Crédit demandé par le Gouvernement, 6,148 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 6,140 fr.

Pendant l'occupation par l'ennemi du département du Nord, les sept écoles nationales de musique de ce département n'ont pas perçu la subvention que leur allouait antérieurement l'Etat, ce qui a permis de réduire de 24,560 fr. la dotation du chapitre 22.

Par suite de la libération des régions envahies, il devient nécessaire de rétablir les subventions pour faciliter à ces écoles la reprise des cours.

C'est dans ce but qu'est demandé, pour le premier trimestre, un crédit de 6,140 fr. au titre du présent chapitre.

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande.

1re Section. — Commerce et industrie.

CHAPITRE 9. — Traitements du personnel des poids et mesures.

Crédit demandé par le Gouvernement, 50,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 50,000 fr.

Ce crédit représente le montant des traitements et des suppléments temporaires de traitement des vérificateurs des poids et mesures mobilisés, appartenant aux anciennes classes R. A. T., et qui auront été rendus à la vie civile dans le courant du premier trimestre.

CHAPITRE 10. — Frais de tournées du personnel des poids et mesures. — Indemnités, secours et allocations diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 10,550 francs.
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finanbes, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement était destiné à permettre de relever, provisoirement, de 20 p. 100 le taux des frais de tournées des vérificateurs des poids et mesures, en attendant une revision générale des indemnités.
La Chambre a disjoint ce crédit. dans l'attente de cette réforme annoncée par le Gouvernement.
Sans observations.

CHAPITRE 23. — Bourse à l'école centrale des arts et manufactures.

Crédit demandé par le Gouvernement postérieurement au dépôt du projet de loi, 500,000 francs.
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 500,000 fr.

Le crédit alloué au titre de ce chapitre pour le premier trimestre avait été établi en ne tenant compte que des élèves n'ayant pas été mobilisés. Or, l'administration de la guerre a autorisé les élèves mobilisés de l'école centrale, qui sont presque tous officiers, à reprendre leurs études aux dates ci-après, des congés sans solde leur ayant été accordés à cet effet (3e année, 17 février; 2e année, 24 février et 1re année, 3 mars).
Ces élèves sont environ quatorze cents. Plusieurs sont aujourd'hui mariés et quelques-uns pères de famille ; d'autre part, la situation de fortune des parents de ces jeunes gens s'est trouvée, dans de très nombreux cas, diminuée du fait de la guerre. Le nombre et le taux des bourses doivent, par suite, être beaucoup plus élevés qu'en temps normal.
Le Gouvernement a demandé, en conséquence, l'inscription, dans le présent projet de loi, d'un crédit de 500,000 fr. pour venir en aide à ces jeunes gens.

CHAPITRE 26. — Ecoles nationales d'arts et métiers. — Travaux extraordinaires de bâtiment.

Crédit demandé par le Gouvernement, 12,500 francs.
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 12,500 fr.

Ce crédit a pour but de faire face aux réparations à effectuer d'urgence aux bâtiments de l'école nationale des arts et métiers de Lille, qui ont été sensiblement endommagés par les projectiles allemands et par uue explosion survenue dans le voisinage.

CHAPITRE 29. — Ecoles nationales professionnelles. — Travaux extraordinaires de bâtiment.

Crédit demandé par le Gouvernement, 12,500 francs.
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 12,500 fr.

Ce créditest destiné à faire face aux réparations les plus urgentes qu'exigeront les bâtiments de l'école nationale professionnelle d'Armentières, qui ont été fortement endommagés par l'ennemi.

CHAPITRE 46 *bis*. — Subventions extraordinaires aux chambres de commerce des régions libérées.

Crédit demandé par le Gouvernement, 380,000 francs.
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 380,000 fr.

Les chambres de commerce des régions libérées ne peuvent bénéficier actuellement des ressources provenant de l'imposition additionnelle au principal fictif de la contribution des patentes. Le produit des centimes additionnels sera, en effet, considérablemenl diminué, sans qu'il soit possible d'envisager son accroissement prochain par une surcharge imposée aux contribuables des circonscriptions intéressées. Elles ont vu, d'autre part, leurs immeubles détruits ou fortement endommagés, leur matériel, bibliothèque et archives incendiés ou pillés par l'ennemi. Or, elles devront, sans retard, faire face aux dépenses nécessaires pour reconstituer leurs services, dont le bon fonctionnement est indispensable pour favoriser la reprise rapide de la vie économique dans les départements qui ont souffert de l'invasion.
Pour faciliter à ces compagnies la reconstitution rapide de leur service, le Gouvernement propose de leur accorder, à titre exceptionnel, pour l'exercice 1919, des subventions extraordinaires qui leur permettront d'assurer leur fonctionnement au cours de cette année.
Le montant global de ces subventions a été fixé, après enquête auprès des préfets des départements intéressés, à 380,000 fr. C'est pour y faire face qu'est sollicité un crédit d'égale somme au titre du chapitre nouveau ci-dessus.

2e section, — Postes et télégraphes.

CHAPITRE 20. — Indemnités diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 264,490 francs.
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

CHAPITRE 39. — Indemnités diverses du personnel ouvrier et frais de déplacement des sous-agents affectés aux services techniques.

Crédit demandé par le Gouvernement, 36.000 francs.
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Les taux de diverses indemnités allouées au personnel des postes et des télégraphes ne sont plus en rapport avec les nécessités actuelles de l'existence.
Une étude d'ensemble de la question a montré qu'il était nécessaire et équitable de relever ces indemnités attribuées, pour la plupart, en représentation de frais supplémentaires imposés aux intéressés, en raison de leurs fonctions, à l'occasion de l'exécution du service.
Le Parlement a déjà donné son assentiment à l'amélioration, à partir de 1918, de certaines de ces allocations. Les crédits demandés au titre des chapitres ci-dessus avaient pour objet de poursulvre la réalisation de cette réforme, conformément aux données des tableaux insérés aux pages 40 et 41 de l'exposé des motifs du projet du Gouvernement.
La Chambre en a prononcé la disjonction, pour permettre au rapporteur spécial du budget des postes d'examiner la question avec le soin nécessairc.
Sans observations.

3e Section. — Transports maritimes et marine marchande.

CHAPITRE 1er. — Traitements du personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 162,336 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 140,516 fr.

Les suppléments de crédits demandés par le Gouvernement au titre du présent chapitre correspondaient :
1° A la création d'un emploi de directeur et d'un emploi de sous-directeur, actuellement occupés par des officiers (dépense annuelle, 32,000 fr.; pour le premier trimestre, 8,000 fr.) ;
2° Au remplacement du personnel militaire détaché à l'administration centrale de la marine marchande (dépense annuelle 795,100 fr.; pour deux mois du premier trimestre 132,516 francs);
3° Enfin au renforcement du personnel affecté à la tenue du compte spécal des transports maritimes (dépense annuelle 130,920 fr.; nour deux mois du premier trimestre, 21,820 francs).
La Chambre a voté les crédits afférents aux deux premières mesures ci-dessus, mais a rejeté ceux qui concernaient le renforcement du personnel affecté à la tenue du compte spécial des transports maritimes, en raison des excès de récrutement de personnel continuant malgré la paix.
Votre commission des finances vous propose de ratifier la décision de la Chambre, qui lui paraît très justifiée, et de voter le crédit de 140,516 fr. qu'elle a accordé au titre du présent chapitre.

CHAPITRE 8. — Personnel des écoles d'hydrographie et cours complémentaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 4,490 francs.
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement avait pour objet d'amorcer une réforme complète de l'enseignement professionnel maritime.
Il était destiné à la création d'emplois de secrétaires généraux, qui rempliraient tout à la fois le rôle de surveillant des études et celui d'économe dans les écoles d'hydrographie de Marseille, du Havre, de Nantes et de Paimpol.
La Chambre a disjoint ce crédit, en attendant la réalisation du plan de réforme complète de notre enseignement professionnel maritime.
Sans observations.

CHAPITRE 12. — Personnel de l'inspection du service de construction et d'entretien de la flotte commerciale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 41,505 francs.
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement était destiné à une augmentation et à un remaniement du cadre des agents divers du service de l'inspection de la construction de la flotte marchande.
La Chambre a disjoint ce crédit, dont elle n'a pas reconnu la nécessité immédiate.
Votre commission des finances vous propose de ratifier cette décision, contre laquelle le Gouvernement n'a élevé aucune protestation.

CHAPITRE 30. — Office scientifique et technique des pêches maritimes.

Crédit demandé par le Gouvernement, 12,500 francs.
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 12,500 fr.

Lors de leur examen des crédits provisoires afférents au premier trimestre de 1919, les Chambres ont adopté la disposition prévue au projet de loi de finances de l'exercice 1919, relative à la création d'un office scientifique et technique des pêches maritimes.
Dans ces conditions, les dotations afférentes au service des pêches maritimes, qui étaient inscrites aux chapitres 10 et 27 *bis*, auraient dû être supprimées et il aurait fallu, conformément aux propositions présentées dans le projet de budget de 1919, inscrire à un chapitre nouveau, libellé comme ci-dessus, le crédit correspondant à la subvention de l'Etat au nouvel office. Cette modification n'ayant pas été faite, il est indispensable de prévoir l'ouverture d'un crédit de 12,500 fr. au titre du présent chapitre, pour les besoins du premier trimestre.
Des annulations sont proposées plus loin au titre des chapitres 10 et 27 *bis*.

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

CHAPITRE 1er. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 19,000 francs.
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 19,000 fr.
Ce crédit additionnel est rendu nécessaire par la démobilisation d'un certain nombre de fonctionnaires mobilisés comme officiers.

CHAPITRE 2. — Indemnités, allocations diverses, secours au personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,865 francs.
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,865 fr.
Ce crédit est rendu nécessaire par la démobilisation.

CHAPITRE 3. — Traitements du personnel de service de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 450 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 450 fr.

Ce crédit correspond à la suppression de la réduction pour vacances d'emplois, qu'il n'est plus possible de maintenir en raison de la démobilisation.

CHAPITRE 12. — *Fonds national de chômage.*

Crédit demandé par le Gouvernement et voté par la Chambre, 8,750,000 fr.

Crédit proposé par votre commission des finances, 7,750,000 fr.

Le Gouvernement a demandé le crédit ci-dessus, afin d'assurer l'application de plusieurs décrets qui ont modifié profondément le régime des subventions du fonds national de chômage aux fonds municipaux et départementaux de chômage.

Un premier décret, du 14 janvier 1919, a porté de 1 fr. 50 à 2 fr. 25 le maximum de l'allocation journalière au chômeur, chef de ménage, et de 4 fr. à 6 fr. le maximum des secours journaliers par ménage entrant dans le calcul de la subvention de l'Etat.

Un second décret du 26 janvier 1919 a porté à 75 p. 100 des dépenses de secours, pour la période comprise entre le 15 janvier et le 15 novembre 1919, le taux de la subvention de l'Etat. On se souvient que ce taux avait été fixé à 33 p. 100 en 1914 ; il fut relevé à 60 p. 100, pour une période de six mois, par le décret du 14 janvier 1919, modifié sur ce point par le nouveau décret. En outre, le décret du 26 janvier 1919 a atténué sensiblement l'interdiction du cumul de l'allocation de chômage avec l'allocation militaire, prévue par l'article 2, paragraphe 2, 2°, du décret du 19 avril 1918 : les chômeurs, chef de ménage, peuvent désormais cumuler l'allocation militaire avec l'allocation principale prévue par le décret, les majorations pour personnes à charge continuant à ne pouvoir se cumuler. Enfin, le même texte a modifié l'article 8 du décret du 19 avril 1918, en relevant de 33 p. 100 à 60 p. 100, du 1er février au 15 novembre 1919, le montant de la subvention de l'Etat aux caisses départementales de secours, en cas de chômage partiel dû au défaut des matières premières ou de charbon.

Le Gouvernement estime qu'un crédit de 30 millions sera nécessaire pour 1919. Il se répartirait comme suit entre les quatre trimestres de l'année :

1er	trimestre	10.000.000
2e	—	10.000.000
3e	—	5.000.000
4e	—	5.000.000
Total égal		30.000.000

Le décret rendu pour l'exécution de la loi du 31 décembre 1918 ayant alloué un crédit de 1,250,000 fr. pour le premier trimestre de 1919, on demande pour le même trimestre un crédit additionnel de 8,750,000 fr.

Le *Journal officiel*, qui a publié les décrets des 14 et 26 janvier 1919, est muet sur les motifs qui ont déterminé le Gouvernement à prendre les mesures libérales dont il s'agit. Nous trouvons, il est vrai, dans le rapport de l'honorable M. Louis Marin, au nom de la commission du budget, des renseignements intéressants sur le nombre des terrassiers en chômage et secourus de la ville de Paris et du département de la Seine, qui s'élevait à 37,000 au 24 février dernier.

On conçoit que l'importance des crédits soit fonction du nombre des chômeurs ; mais on remarquera que le renseignement qui précède s'applique seulement à la profession de terrassier et au département de la Seine. Il eût été utile de connaître l'importance des chômages dans l'ensemble des professions et par département. Quoi qu'il en soit, il n'apparaît point des motifs donnés par le Gouvernement que ce soit le développement du chômage qui ait déterminé la demande de crédit. Le Gouvernement n'invoque que les nécessités nées des deux décrets des 14 et 26 janvier 1919, qui ont majoré sensiblement le taux des subventions de l'Etat. Or, en règle générale, il ne saurait appartenir au pouvoir exécutif de créer des charges au Trésor au moyen de décrets, à moins que délégation ne lui en ait été donnée par la loi.

En l'espèce, les subventions aux fonds municipaux et départementaux de chômage sont réglées par l'article 21 de la loi de crédits supplémentaires du 29 mars 1918, ainsi conçu :

« L'emploi du crédit inscrit au budget pour subventions aux fonds municipaux et départementaux de chômage sera réglé par un décret contresigné par le ministre des finances et le ministre du travail et de la prévoyance sociale. »

Du texte législatif qui précède il résulte que les ministres sont liés, pour le règlement qu'il prévoit, par le montant des crédits ouverts au budget. Or, comme on l'a vu plus haut, un premier décret du 14 janvier 1919 avait déjà eu pour conséquence d'élever les charges du chapitre au delà des crédits ouverts. Ces charges ont été ensuite considérablement accrues par le décret du 26 janvier suivant. Ces décrets ont donc été illégalement pris.

Certes, nous ne nous élevons pas contre les intentions du Gouvernement ; mais nous trouvons abusif que, sans consulter le Parlement, il crée ainsi des charges budgétaires de sa seule autorité.

Le Parlement aurait dû être consulté sur l'augmentation des crédits avant que le Gouvernement n'ait modifié et surélevé les taux des subventions. L'importance de la dépense supplémentaire, qui est de 8,750,000 fr. pour le présent trimestre et de 30 millions pour l'année, aurait, semble-t-il, dû ouvrir les yeux à M. le ministre des finances.

Il ne saurait venir à la pensée de votre commission des finances de refuser les crédits qu'on nous demande. Il s'agit, en l'espèce, de véritables crédits de régularisation. Mais, afin de bien poser le principe et de donner un avertissement au Gouvernement, nous proposons à la commission des finances une diminution d'un million sur le chapitre, dont la dotation sera ramenée à 7,750,000 fr. Il appartiendra au Gouvernement de demander des crédits supplémentaires dans un prochain cahier, si du moins cela devient nécessaire.

CHAPITRE 15. — Subventions aux caisses de secours contre le chômage involontaire et aux bureaux publics de placement.

Crédit demandé par le Gouvernement, 375,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 375,000 fr.

Le crédit accordé par la loi du 31 décembre 1918 pour le premier trimestre de 1919 s'élève à 175,000 fr. Or les subventions aux offices publics de placement à accorder durant ce trimestre n'atteindront pas moins de 300,000 fr., d'après les crédits votés par les conseils généraux et municipaux dans la session d'automne 1918.

En second lieu, les opérations des offices de placement à l'occasion de la démobilisation paraissent devoir excéder de beaucoup les moyens d'action dont ils disposent en temps normal.

L'Etat doit venir en aide en cette circonstance à ces offices, ainsi qu'il l'a fait pendant la guerre à l'occasion de missions extraordinaires qui leur ont été confiées.

En admettant que deux cents à trois cents employés auxiliaires à un traitement de 300 fr. soient engagés pour une période de six mois, on peut évaluer à 500,000 fr. les dépenses à rembourser par l'Etat. En supposant que les dépenses se répartiront également entre les deux premiers trimestres de l'année, le supplément de crédit nécessaire pour le premier trimestre sera de 250,000 fr.

Les crédits additionnels à ouvrir pour le premier trimestre de 1919 ressortent ainsi au total de (125,000 + 250,000) 375,000 fr.

CHAPITRE 16. — Inspection du travail. — Traitements.

Crédit demandé par le Gouvernement, 33,718 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 33,718 fr.

Ce supplément de crédit est rendu nécessaire par la démobilisation d'un certain nombre d'agents mobilisés comme officiers. La totalité des traitements civils et des suppléments de traitements de ces agents devient, de ce fait, imputable sur le présent chapitre.

CHAPITRE 17. — Inspection du travail. — Indemnités et dépenses diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 38,767 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 35,017 fr.

Le crédit additionnel demandé par le Gouvernement était destiné à faire face, pour le premier trimestre, aux mesures suivantes :

Augmentation du crédit pour frais de tournées, à raison de la démobilisation de la presque totalité des inspecteurs	8.112
Relèvement à 240 fr. des frais de bureau des inspecteurs et inspectrices départementales, actuellement fixés à 100 fr	4.655
Augmentation des indemnités et frais de tournées des mêmes agents, à raison de l'accroissement du coût de la vie et de la hausse des tarifs des chemins de fer	20.000
Augmentation du crédit pour indemnités et frais de déplacement du service des mines, par suite de la libération des régions minières occupées par l'ennemi	1.125
Relèvement de ces indemnités, à raison de l'augmentation des tarifs des chemins de fer	1.875
Augmentation du crédit pour frais de déplacement, à raison des nombreux changements qui seront imposés aux inspecteurs à la suite des modifications survenues dans les cadres depuis la mobilisation	3.000
Total égal	38.767

La Chambre a rejeté le dernier chef de dépense et réduit le crédit à ouvrir à 35,017 fr. Sans observations.

CHAPITRE 18. — Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs. — Indemnités et dépenses diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 202,450 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 202,450 fr.

Ce crédit additionnel est destiné à faire face pour le 1er trimestre de 1919, aux mesures suivantes :

Augmentation du crédit pour indemnités de visite, en raison de la libération des régions minières	35.000
Augmentation de ces indemnités, corrélative de la hausse des salaires qui leur servent de base	157.500
Augmentation du crédit pour primes d'assurances, indemnités pour accidents et dépenses diverses, comme conséquence de la hausse des salaires.	9.950
Total égal	202.450

CHAPITRE 19. — Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs. — Dépenses non recouvrables sur les exploitants.

Crédit demandé par le Gouvernement, 675 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 675 fr.

Ce crédit additionnel, qui portera à 975 fr. la dotation du premier trimestre de 1919, est motivé, d'une part, par l'augmentation des versements à faire par l'Etat en vue de la constitution des retraites des délégués mineurs, par application de la loi du 25 février 1914, à raison de l'augmentation prévue du taux des indemnités allouées à ces délégués et, d'autre part, par les achats d'enveloppes nécessaires pour les élections des délégués mineurs, auxquelles la fin des hostilités va permettre de procéder.

CHAPITRE 44. — Contrôleur des retraites ouvrières et paysannes. — Traitements.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,900 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,900 fr.

Ce crédit est nécessaire pour payer, pendant le premier trimestre de 1919, les traitements des deux contrôleurs mobilisés comme officiers et qui vont être réintégrés dans leurs fonctions.

CHAPITRE 45. — **Contrôleurs des retraites ouvrières et paysannes. — Frais de tournées.**

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,500 francs.
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,500 fr.

Ce crédit correspond aux frais de tournées, pendant un trimestre, des deux contrôleurs qui vont être démobilisés.

CHAPITRE 53. — Contrôle des sociétés d'assurances contre les accidents du travail. — Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 7,000 francs.
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 7,000 fr.

Ce crédit correspond aux traitements et aux suppléments de traitements, pour le premier trimestre de 1919, des agents du service du contrôle des sociétés d'assurances contre les accidents du travail, mobilisés comme officiers et qui vont être réintégrés dans leur service.

CHAPITRE 56. — Contrôle des sociétés d'assurances sur la vie, des société de capitalisation et des sociétés d'épargne. — Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 8,000 francs.
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 8,000 fr.

Ce crédit correspond aux traitements et aux suppléments de traitements pour le premier trimestre de 1919 des agents du service du contrôle des sociétés d'assurance sur la vie, des sociétés de capitalisation et des sociétés d'épargne, mobilisés comme officiers et qui vont être réintégrés dans leur service.

CHAPITRE 59. — Surveillance des opérations de réassurances et d'assurances directes. — Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 750 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 750 fr.

Ce crédit correspond aux traitements et aux suppléments de traitements, pour le premier trimestre de 1919, des agents du service de surveillance des opérations de réassurances et d'assurances directes, mobilisés comme officiers et qui vont être réintégrés dans leur service.

CHAPITRE 67. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3,500 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3,500 fr.

Cette demande de crédit est motivée par la démobilisation de la plus grande partie des fonctionnaires du ministère du travail et de la prévoyance sociale.

Ministère des colonies.

CHAPITRE 1er. — Traitement du ministre et personnel civil de l'administration centale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 25,300 francs.
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 23,550 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement était motivé, pour 23,550 fr., par la réintégration dans leur emploi de fonctionnaires, mobilisés comme officiers et, pour le surplus, soit 1,750 francs, par la dépense résultant de la reprise intensive des commandes de matériel pour le compte des budgets locaux des colonies et de la rentrée probable de deux agents du service administratif colonial.

La Chambre, acceptant la première partie du crédit, a rejeté la seconde, n'accordant ainsi au titre du présent chapitre que 23,550 fr. Votre commission des finances vous propose de ratifier le vote de l'autre Assemblée, contre lequel le Gouvernement n'a élevé aucune objection.

CHAPITRE 49. — Administration pénitentiaire. **Frais** de transport.

Crédit demandé par le Gouvernement, 175,500 francs.
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 175,500 fr.

Ce crédit additionnel est motivé par la reprise des envois de forçats et relégables à la Guyane, interrompus pendant la guerre par l'utilisation du vapeur *Loire* pour les besoins du département de la guerre.

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

1re section. — Agriculture.

CHAPITRE 9. — Participation de la France aux dépenses de l'institut international d'agriculture à Rome.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,250 francs.
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,250 fr.

CHAPITRE 10. — Traitement du délégué de la France au comité permanent de l'institut international d'agriculture à Rome.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,250 francs.
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,250 fr.

Ces crédits additionnels sont destinés à l'augmentation, à raison de la cherté de la vie, du traitement du délégué de la France à l'institut international d'agriculture de Rome et à l'attribution à ce délégué d'une allocation spéciale pour frais de représentation.

Il convient, en effet, de ne pas laisser le délégué de la France, qui est vice-président du comité permanent de l'institut international, dans une situation qui serait préjudiciable au prestige de notre pays. Son traitement annuel serait porté de 15 à 20,000 fr. et il lui serait alloué des frais de représentation s'élevant à 5,000 fr. par an.

Le supplément de dépense, pour le premier trimestre, est par suite de 1,250 fr. pour chacun des chapitres 9 et 10 ci-dessus.

CHAPITRE 17. — Personnel de l'institut national agronomique.

Crédit demandé par le Gouvernement postérieurement au dépôt du projet de loi, 12,230 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 12,230 fr.

Dans le but de faciliter, dans le plus bref délai, la reprise de la vie économique du pays, l'administration de la guerre a décidé, à la date du 23 janvier 1919, que les élèves de l'institut national agronomique présents sous les drapeaux seraient placés en congé sans solde, s'ils appartiennent aux classes de la réserve, et, s'ils font encore partie de l'armée active, seraient l'objet d'un détachement de corps, afin d'être à même de commencer ou d'achever leurs études.

Cette mesure, qui a reçu son effet à compter du 17 février courant, a eu pour résultat de porter de 66 à 330 l'effectif des élèves actuellement présents à l'établissement, alors que la plus forte population scolaire du temps de paix ne dépassait pas 200 élèves. En outre, les élèves revenant de l'armée, ayant à regagner les leçons et les exercices faits en leur absence depuis le début de l'année scolaire, le programme d'enseignement de l'institut national agronomique a dû être réorganisé de manière à comporter quatre séries de cours (deux par année d'études), au lieu de deux (une par année d'études).

Dans ces conditions, le Gouvernement prévoit :

1° Une augmentation du nombre des leçons, exercices, répétitions, préparations, manipulations, examens, etc., à fournir par le personnel enseignant, augmentation qui entraînerait une dépense de	51.650
2° Une augmentation du personnel de surveillance et du personnel administratif, qui entraînerait une dépense de	4.500
3° Une augmentation du personnel subalterne, à laquelle pourrait faire face une somme de	5.000
Ensemble	61.150

Ce total de 61,150 fr. est à répartir sur sept mois et demi, si l'on tient compte que les cours commencent le 17 février et qu'il y a une période de vacances d'environ trois mois.

Le Gouvernement a donc demandé, pour la période de scolarité du premier trimestre 1919 (17 février au 31 mars, soit un mois et demi), une somme égale au cinquième de la totalité des crédits nécessaires, c'est-à-dire $\frac{61.150}{5} = 12,230$ fr.

CHAPITRE 18. — Matériel de l'institut national agronomique.

Crédit demandé par le Gouvernement postérieurement au dépôt du projet de loi, 39,100 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 39,100 fr.

L'augmentation précitée de la population scolaire de l'institut national agronomique entraîne, outre des augmentations de dépenses de personnel, des augmentations correspondantes sur le chapitre du matériel, qui supporte les frais de laboratoire, d'excursions, d'*exercices pratiques*, etc.

D'autre part, les locaux de l'institut national agronomique ont dû être aménagés en vue de cette population scolaire supplémentaire.

Enfin, il convient de prévoir un crédit qui permette de venir en aide, au moyen de bourses, aux élèves appartenant aux classes de la réserve, qui vont se trouver dans la situation de congé sans solde et obligés de pourvoir à leur entretien, à Paris, par cette époque de vie chère.

Pour faire face à ces divers besoins, l'administration prévoit :

1° Frais de laboratoire et de matériel	8.000
2° Frais d'excursions	1.500
3° Exercices pratiques en conférences	6.000
4° Imprimés, affranchissements, blanchissage	3.000
5° Frais de nettoyage	1.000
6° Achat de matériel (tables, tréteaux, portemanteaux)	12.000
7° Frais d'aménagement des locaux.	10.000
8° Bourses (60 bourses à 1,000 fr.)	60.000
9° Imprévus	2.000
Ensemble	103.500

Sur cette somme de 103,500 fr., les crédits énoncés aux paragraphes 5, 6 et 7 correspondent à une dépense immédiate et non renouvelable.

Les autres, soit (103,500 fr. — 23,000 fr.) 80,500 francs, s'échelonnent sur une période de sept mois et demi, si on tient compte que les cours ont commencé le 17 février et qu'il y a des vacances d'environ trois mois.

Pour cette dernière catégorie de dépenses, il y a donc lieu de prévoir, pour la période de scolarité du premier trimestre de 1919, une somme égale au cinquième de la totalité, soit 16,100 fr.

Le crédit additionnel à ouvrir ressort ainsi à (23,000 + 16,100) 39,100 fr.

CHAPITRE 42. — Services départementaux des épizooties.

Crédit demandé par le Gouvernement, 15,750 francs.
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 15,750 fr.

Ce crédit additionnel a pour objet d'augmenter la contribution de l'Etat aux départements, pour leur permettre d'accorder aux vétérinaires départementaux de nouvelles améliorations correspondant à celles prévues par la loi du 14 novembre 1918 (suivie du décret du 15 du même mois) pour les fonctionnaires de l'Etat.

Ministère des travaux publics et des transports.

CHAPITRE 3 *bis*. — Conseil supérieur des travaux publics. — Service des études générales économiques et financières. — Frais généraux et indemnités diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 10,000 francs.
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouverne-

était destiné à couvrir la dépense résultant de l'attribution d'indemnités aux membres de la section d'études générales instituées auprès du secrétariat du conseil supérieur des travaux publics, par arrêté du 19 octobre 1918, et à ceux du conseil supérieur des travaux publics appelés à procéder sur place à l'étude de certaines questions et qui, d'après l'arrêté du 31 décembre 1918, auront droit au remboursement de leurs frais dans les mêmes conditions que les inspecteurs généraux des ponts et chaussées.

La Chambre a disjoint ce crédit pour supplément d'examen.

Sans observations.

CHAPITRE 4. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, du comité supérieur des travaux publics, du conseil général des ponts et chaussées, des comités et commissions.

Crédit demandé par le Gouvernement, 18,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 10,000 fr.

Le Gouvernement avait justifié sa demande d'un crédit additionnel de 18,000 fr., au titre du présent chapitre, par le supplément de dépense résultant de la hausse des prix des combustibles, du rattachement au ministère des services des transports maritimes et du remboursement, à l'administration des postes, des traitements et indemnités des facteurs tubistes et des dames des services téléphoniques.

La Chambre a estimé qu'un supplément de crédit de 10,000 fr. était largement suffisant.

Votre commission des finances vous propose de ratifier la décisiun de l'autre Assemblée, contre laquelle le Gouvernement n'a élevé aucune protestation.

CHAPITRE 21. — Nivellement général de la France. — Frais généraux de personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,875 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1.875 fr.

Ce supplément de crédit est motivé par le relèvement des tarifs de frais de séjour et de transport.

CHAPITRE 25. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille.

Crédit demandé par le Gouvernement, 50,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 50,000 fr.

Il s'agit de combler l'insuffisance du crédit provisoire attribué à ce chapitre pour le premier trimestre de 1919.

CHAPITRE 57. — Service des forces hydrauliques. — Impressions et publications diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 5,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le Gouvernement avait justifié sa demande de crédit par l'accroissement des frais d'impression de notices, cartes, profils en long, relatifs aux pièces d'aménagement des cours d'eau du domaine public, qui doivent être établis en exécution des instructions du 26 novembre 1917.

La Chambre a rejeté cette demande, estimant que le crédit déjà accordé était tout à fait suffisant.

Votre commission des finances vous propose de ratifier cette décision, qui n'a soulevé, de la part du Gouvernement, aucune protestation.

CHAPITRE 58. — Service des forces hydraulique. — Etudes et recherches scientifiques. — Laboratoires. — Subventions aux établissements scientifiques.

Crédit demandé par le Gouvernement, 15,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 15,000 fr.

Ce supplément de crédit correspond au quart de l'augmentation inscrite au projet de budget de 1919, pour création de laboratoires destinés aux études et essais relatifs aux turbines et alternateurs et pour permettre à l'administration d'encourager, à l'aide de subventions, les initiatives privées dans la voie des recherches scientifiques ayant trait à l'utilisation des forces hydrauliques.

CHAPITRE 59. — Service des forces hydrauliques. Travaux préparatoires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 250,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 250,000 fr.

Le crédit inscrit au projet de budget de 1919, soit 2 millions de francs, est supérieur de 1 million de fr. au crédit alloué pour l'exercice 1918 ; mais il n'a pas été fait état de cette augmentation dans le calcul des crédits provisoires alloués pour le premier trimestre de 1919.

Le Gouvernement demande, dès maintenant, un supplément de 250,000 fr., pour faire face aux dépenses d'exploitation du sous-sol qui seront engagées en vue de déterminer l'emplacement des barrages pour grands réservoirs en hautes chutes à grande puissance.

II. — *Annulation de crédits.*

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande.

3e section. — Transports maritimes et marine marchande.

CHAPITRE 10. — Personnel des pêches et de la domanialité maritimes.

Annulation demandée par le Gouvernement, 7,730 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 7,730 fr.

CHAPITRE 27 *bis*. — Service scientifique des pêches maritimes.

Annulation demandée par le Gouvernement, 3,875 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 3,875 francs.

Ces annulations sont la conséquence de la demande d'ouverture de crédit formulée au titre du chapitre 30. Elles correspondent aux crédits afférents à l'ancien service des pêches maritimes, pour le premier trimestre de 1919, lesquels, par suite de la création de l'office scientifique et technique, doivent être transportés au chapitre nouveau ci-dessus visé.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 3.

« Est autorisée la création, à l'administration centrale du ministère des finances, de trois *emplois de sous-directeur* et de deux *emplois de chef de bureau.* »

Ces créations d'emplois, qui doivent être autorisées par la loi, en application de l'article 55 de la loi de finances du 13 avril 1900, sont justifiées par les explications fournies sous le chapitre 52 du ministère des finances.

Article 4.

« A partir du 1er janvier 1919, sont à la charge de l'Etat, à Bordeaux Lyon, Marseille et Paris, les traitements et suppléments de traitements prévus par les lois des 19 juillet 1889, 25 juillet 1893, 22 avril 1905, 15 avril 1909, 8 avril 1910. 30 juillet 1913 et 15 juillet 1914, pour les fonctionnaires de l'enseignement primaire, dans les conditions fixées pour les communes de moins de 150,000 habitants.

« Les quatre villes versent annuellement à l'Etat une subventian égale pour la première année aux charges respectivement supportées par elles en 1917 pour les dépenses désormais assurées par l'Etat ; cette subvention ira en décroissant graduellement pour devenir égale, après dix ans pour les villes de Bordeaux, Lyon, Marseille, après quinze ans pour la ville de Paris, au montant des charges respectivement supportées par ces villes en 1894.

« Les retenues pour pensions civiles opérées sur l'indemnité de résidence des instituteurs en exercice à Paris sont versées à la caisse municipale.

« Sont abrogés l'article 29 de la loi du 19 juillet 1889, modifié par l'article 1er de la loi du 23 juillet 1893, et l'article 50 de la loi du 13 avril 1898.

« Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des ministres de l'instruction publique et des beaux-arts, des finances et de l'intérier, déterminera :

« 1° Le montant des sommes à verser annuellement à l'Etat par les quatre villes sur les bases indiquées ci-dessus ;

« 2° Les conditions dans lesquelles :

« *a*) Sera institué un régime attribuant, en dehors de toute participation de l'Etat, un complément de retraite aux fonctionnaires de l'enseignement primaire et primaire supérieur appelés à Paris après le 1er janvier 1919 ;

« *b*) Sur la demande des villes de Paris, Bordeaux, Lyon et Marseille, sous réserve du remboursement annuel de la dépense par les villes à l'Etat, pourront, par décision du ministre de l'instruction publique, être créés et maintenus dans les écoles primaires élémentaires et supérieures des postes spéciaux, et seront déterminés les traitements et les règles d'avancement des fonctionnaires appelés à ces emplois ;

« *c*) La ville de Paris remboursera chaque année à l'Etat :

« La partie des traitements garantie aux instituteurs par leur classement spécial qui excédera le montant des traitements légaux correspondant aux classements du cadre général ;

« Une fraction de la pension de retraite ultérieurement attribuée aux instituteurs en exercice à Paris le 1er janvier 1919. »

Cet article, distrait du projet de budget de 1919, a pour objet de modifier, à partir du 1er janvier 1919, le régime applicable aux villes de Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille et Paris en matière de dépenses de personnel de l'enseignement primaire.

Le régime actuellement en vigueur pour ces villes, sauf certaines modalités spéciales concernant Paris, est fixé par l'article 29 de la loi du 19 juillet 1889, tel qu'il a été modifié par la loi du 25 juillet 1893 : « Dans les villes de 150,000 âmes, le montant des dépenses mises à la charge de l'Etat par l'article 2 (personnel de l'enseignement primaire) n'excédera pas le produit de 8 centimes additionnels généraux qui y seront perçus, et à Paris le produit de 4 centimes. »

Tandis que, partout ailleurs, l'Etat paye les traitements et suppléments de traitements légaux des instituteurs, ce sont, dans les cinq grandes villes précitées, les budgets communaux qui supportent la dépense ; l'Etat ne leur vient en aide que jusqu'à concurrence de la somme représentative du produit présumé de 4 centimes généraux à Paris et 8 centimes pour chacune des autres villes.

Cette situation n'a pas été sans provoquer de longue date de nombreuses réclamations de la part des représentants des cinq villes intéressées.

Faisant droit à ces demandes, le Gouvernement, au cours de la 10e législature, avait déposé un projet de loi (n° 2448), inspiré des conclusions d'une commission spécialement désignée pour étudier cette question et dont les travaux furent dirigés par M. le sénateur Bienvenu Martin.

Venu en discussion devant la Chambre au cours de la 2e séance du 2 juillet 1913 ce projet ne fut pas accueilli par l'Assemblée Mais les raisons invoquées pour en faire prononcer l'ajournement ne mettaient pas en cause la nécessité d'un régime nouveau, destiné à tenir compte des intérêts légitimes des cinq grandes villes et de l'Etat.

Les dispositions proposées aujourd'hui à votre vote sont, en ce qui concerne Bordeaux, Lyon, Marseille et Paris, celles-là mêmes sur lesquelles l'accord s'était précédemment réalisé avec les représentants des grandes villes.

Seraient mises dorénavant à la charge de l'Etat les dépenses de traitements du personnel de l'enseignement primaire dans les villes précitées, à charge toutefois par celles-ci de servir à l'Etat une subvention annuelle. Cette subvention, d'abord égale au montant des dépenses réellement supportées par les municipalités dont il s'agit au cours du dernier exercice clos (dans l'espèce 1917), irait ensuite en décroissant, pour se fixer définitivement au chiffre des dépenses faites en 1894, première

année du régime exceptionnel auquel il s'agit de mettre fin, après dix ans pour les villes de Bordeaux, Lyon, Marseille, après quinze ans pour la ville de Paris.

La fixation du montant variable et décroissant de la subvention à verser à l'Etat est renvoyée au règlement d'administration publique chargé de préciser certaines conditions d'application du régime nouveau.

Il va sans dire que les grandes villes précitées pourront toujours s'entendre avec l'Etat pour créer, à leurs frais, dans leurs écoles, des emplois spéciaux. Le retour au droit commun ne doit pas entraver la générosité des municipalités favorables à l'enseignement primaire. Un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles seront créés ces emplois.

Quant à Lille, la Chambre a cru devoir la ranger dans le droit commun, à raison de la situation que lui a faite la guerre, et elle l'a exonérée de toute participation au payement du personnel de l'enseignement primaire. La ville de Lille a d'ailleurs vu, à la suite des événements de guerre, sa population diminuer et il est certain qu'elle ne compte plus, à l'heure présente, cent cinquante mille habitants.

Certaines dispositions de l'article proposé sont spéciales à la ville de Paris. Les membres de l'enseignement primaire parisien jouissent, en effet, de divers privilèges: 1° Ils sont rangés dans un cadre spécial, où les traitements sont supérieurs à ceux des instituteurs des départements; 2° L'indemnité de résidence municipale est pour eux, contrairement à la règle en vigueur pour les instituteurs des départements, incorporée au traitement (art. 50 de la loi de finances du 13 avril 1898) et des retenues sont prélevées sur cette indemnité en vue de la retraite.

L'Etat ne peut maintenir pour son compte ces exceptions. Mais rien ne s'oppose à ce que le régime de faveur ainsi fait au personnel de l'enseignement primaire subsiste à la charge de la ville.

L'article proposé stipule, en conséquence que la ville de Paris remboursera, chaque année, à l'Etat — qui se chargera du payement global des traitements — la part des traitements garantis aux instituteurs par leur classement spécial, qui excédera le montant des traitements légaux correspondants aux classements du cadre général.

En outre, en même temps qu'il abroge l'article 50 de la loi du 13 avril 1898, il prévoit que les retenues opérées sur l'indemnité de résidence des instituteurs, en exercice à Paris, sont versées à la caisse municipale. En dehors de la pension de l'Etat, les instituteurs affectés à Paris, après le 1er janvier 1919, recevront un complément de retraite suivant un régime dont la détermination est renvoyée à un règlement d'administration publique. Pour les fonctionnaires en exercice à Paris au moment de l'application de la réforme et qui, ayant versé sur leur indemnité de résidence des retenues dans les caisses de l'Etat, ont droit à une pension de l'Etat correspondant à cette indemnité, le même règlement d'administration publique déterminera quelle part la ville prendra dans cette pension.

Des évaluations fournies par l'administration, il ressort que la charge résultant, pour l'Etat, des dispositions du présent article, en l'état actuel des traitements, sera de 6,500,000 francs en 1919, pour aller jusqu'à 11 millions lorsque les villes cesseront de verser la subvention provisoirement maintenue.

Au cas où les traitements seraient augmentés, comme il est vraisemblable, la charge deviendra naturellement beaucoup plus lourde pour l'Etat.

Article ».

(Art. 5 du texte adopté par la Chambre, disjoint par votre commission des finances.)

« Est autorisée la création à l'administration centrale des transports maritimes et de la marine marchande:

« De quatre emplois de directeur;
« De deux emplois de sous-directeur;
« De deux emplois de chef de bureau. »

Cet article était distrait du projet du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919. Les créations d'emplois qu'il autorisait, en exécution de l'article 55 de la loi de finances du 13 avril 1900, devaient permettre la réorganisation définitive de l'administration centrale de la marine marchande.

Notre commission des finances vous propose de le disjoindre. La question posée est trop importante et trop complexe pour être résolue à l'occasion de crédits additionnels et dans le peu de temps dont dispose le Sénat.

Article 5.

(Art. 6 du texte de la Chambre, modifié par votre commission des finances.)

« Resteront applicables, après la cessation des hostilités, les dispositions de l'article 4 de la loi du 29 mars 1917 et de l'article 17 de la loi du 4 août 1917 qui (1) autorisent l'attribution, sous certaines conditions, de subventions de l'Etat aux entreprises d'automobiles exclusivement affectées au transport des marchandises.

« La durée de l'engagement à contracter par l'Etat vis-à-vis des entrepreneurs ne pourra pas dépasser cinq années. »

L'article 4 de la loi du 29 mars 1917, complété par l'article 17 de la loi du 4 août suivant, a autorisé l'Etat à subventionner, pendant la durée des hostilités, des entreprises de transport de marchandises par automobiles. Ces dispositions ont été prises pour favoriser l'organisation de transports de cette nature, capables de suppléer dans une certaine mesure aux insuffisances de la voie ferrée.

Plusieurs réseaux de lignes d'automobiles ont été constitués en vertu des lois précitées et l'établissement de nouveaux réseaux est actuellement projeté.

Le Gouvernement ayant constaté que les entreprises dont il s'agit ont rendu, pendant les hostilités, les plus grands services aux populations desservies, estime qu'il serait utile qu'elles puissent continuer leur exploitation pendant la période transitoire d'après-guerre, où les difficultés de transport se feront vraisemblablement encore sentir.

Il pense même que l'organisation, à titre permanent, de lignes d'automobiles pour marchandises faisant suite à la voie ferrée serait susceptible de jouer un rôle économique de première importance. L'établissement de telles lignes faciliterait, en effet, la création de courants de trafic industriels et commerciaux, non seulement dans les régions encore dépourvues de lignes de chemins de fer, mais surtout là où les mailles du réseau ferré sont assez larges pour nécessiter des transports à longue distance.

C'est pour répondre à des préoccupations analogues que l'article 65 de la loi de finances du 26 décembre 1908 a autorisé l'attribution de subventions de l'Etat à des services d'automobiles affectés aux transports à la fois des voyageurs, des messageries et des marchandises. Or, des services exclusivement pour marchandises peuvent, dans certains cas, répondre entièrement aux besoins à desservir, et ils ont l'avantage de ne pas nécessiter un matériel aussi important que ceux régis par la loi de 1908.

C'est pourquoi l'article ci-dessus stipule que resteront applicables, après la cessation des hostilités, les dispositions qui ont autorisé, pour la durée de la guerre, l'allocation de subventions aux entreprises d'automobiles exclusivement affectées au transport des marchandises. Est toutefois limitée à cinq années la durée des engagements à contracter par l'Etat vis-à-vis des entrepreneurs.

Le texte que nous avons l'honneur de proposer au Sénat ne diffère que dans la forme de celui qui a été adopté par la Chambre des députés.

Article ».

(Art. 7 du texte de la Chambre, disjoint par votre commission des finances.)

« L'article 32 de la loi du 29 juin 1918 est complété comme suit :

« Les recettes provenant de la taxe d'enregistrement des marchandises pourront, à la demande des grands réseaux, être réparties entre le taux de 10 p. 100 et le taux de 5 p. 100 suivant une proportion forfaitaire établie d'après une ventilation à l'effectif portant sur les produits d'un mois choisi d'un commun accord entre l'administration et le réseau intéressé.

« Cette ventilation à l'effectif sera renouvelée tous les trois ans. »

L'article 32 de la loi de finances du 29 juin 1918 soumet le transport des marchandises (toutes taxes accessoires comprises) par chemin de fer à un impôt dont le taux est de 10 ou de 5 p. 100 du prix total, suivant la catégorie à laquelle appartiennent les marchandises.

Parmi les taxes accessoires passibles de l'impôt figure celle dite d'enregistrement, dont le taux uniforme est de 20 centimes par expédition. Les grands réseaux ont fait observer que cette taxe était additionnée dans une colonne unique de la comptabilité des gares, le calcul de la somme due pour chaque catégorie imposable à 10 ou 5 p. 100 nécessiterait une ventilation laborieuse, peu en rapport avec l'importance du résultat cherché. Afin d'éviter ce travail, les réseaux ont proposé, pour le payement de l'impôt sur la taxe d'enregistrement, l'adoption d'une répartition forfaitaires des recettes, d'après le résultat d'une période déterminée pour laquelle on aurait procédé à une répartition effective.

L'article ci-dessus avait pour objet de leur donner satisfaction. Il avait été disjoint précédemment par la Chambre des députés du projet de loi 5362, portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1918.

Nous lisons dans le rapport de l'honorable M. Louis Marin que « le Gouvernement ayant demandé à la commission du budget de la Chambre de reprendre l'étude de cette disposition et de l'incorporer dans le projet actuel, celle-ci, après un examen approfondi, s'est rangée à cette demande ».

Le temps a fait défaut à votre commission des finances pour examiner comme il convient la disposition dont il s'agit. Au surplus, il nous paraît contraire à tous les principes de la législation de l'enregistrement que les impôts perçus par les compagnies pour le compte de l'Etat puissent faire l'objet de reversements forfaitaires. Quoi qu'il en soit, votre commission des finances examinera très attentivement la mesure proposée. Elle vous en demande la disjonction pour vous présenter un rapport dans le plus bref délai qu'il lui sera possible.

En conséquence des explications qui précèdent, et sous le bénéfice des observations présentées au cours de ce rapport, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE Ier

BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits provisoires alloués au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme totale de 19,907,513 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits provisoires ouverts aux ministres, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, une somme de 11,605 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 3. — Est autorisée la création à l'administration centrale du ministère des finances de trois emplois de sous-directeur et deux emplois de chef de bureau.

Art. 4. — A partir du 1er janvier 1919, sont à la charge de l'Etat, à Bordeaux, Lyon, Marseille et Paris, les traitements et suppléments de traitements prévus par les lois des 19 juillet 1889, 25 juillet 1893, 22 avril 1905, 15 avril 1909, 8 avril 1910, 30 juillet 1913 et 15 juillet 1914 pour les fonctionnaires de l'enseignement primaire, dans les conditions fixées pour les communes de moins de cent cinquante mille habitants.

Les quatre villes versent annuellement à l'Etat une subvention égale pour la première année aux charges respectivement supportées par elles en 1917 pour les dépenses désormais assurées par l'Etat; cette subvention ira en décroissant graduellement pour devenir égale, après dix ans pour les villes de Bordeaux,

(1) L'article voté par la Chambre débutait comme suit :

« Sont applicables, jusqu'à nouvel ordre, les dispositions qui ont été prévues par l'article 4 de la loi du 29 mars 1917 et de l'article 17 de la loi du 4 août 1917, et qui..... (le reste comme dans le texte que nous vous proposons). »

Lyon, Marseille, après quinze ans pour la ville de Paris, au montant des charges respectivement supportées par ces villes en 1894.

Les retenues pour pensions civiles opérées sur l'indemnité de résidence des instituteurs en exercice à Paris sont versées à la caisse municipale.

Sont abrogés l'article 29 de la loi du 19 juillet 1889, modifiée par l'article 1er de la loi du 25 juillet 1893, et l'article 50 de la loi du 13 avril 1898.

Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des ministres de l'instruction publique et des beaux-arts, des finances et de l'intérieur, déterminera :

1° Le montant des sommes à verser annuellement à l'Etat par les quatre villes sur les bases indiquées ci-dessus ;

2° Les conditions dans lesquelles :

a) Sera institué un régime attribuant, en dehors de toute participation de l'Etat, un complément de retraite aux fonctionnaires de l'enseignement primaire et primaire supérieur appelés à Paris après le 1er janvier 1919 ;

b) Sur la demande des villes de Paris, Bordeaux, Lyon et Marseille, sous réserve du remboursement annuel de la dépense par les villes à l'Etat, pourront, par décision du ministre de l'instruction publique, être créés et maintenus, dans les écoles primaires élémentaires et supérieures, des postes spéciaux et seront déterminés les traitements et les règles d'avancement des fonctionnaires appelés à ces emplois ;

c) La ville de Paris remboursera chaque année à l'Etat :

La partie des traitement garantie aux instituteurs par leur classement spécial qui excèdera le montant des traitements légaux correspondant aux classements du cadre général ;

Une fraction de la pension de retraite ultérieurement attribuée aux instituteurs en exercice à Paris le 1er janvier 1919.

Art. 5. — Resteront applicables, après la cessation des hostilités, les dispositions de l'article 4 de la loi du 29 mars 1917 et de l'article 17 de la loi du 4 août 1917 qui autorisent l'attribution, sous certaines conditions, de subventions de l'Etat aux entreprises d'automobiles exclusivement affectées au transport des marchandises.

La durée de l'engagement à contracter par l'Etat vis-à-vis des entrepreneurs ne pourra pas dépasser cinq années.

ANNEXE N° 111

(Session ord. — Séance du 25 mars 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (1).

Messieurs, le projet de loi qui fait l'objet du présent rapport tend à l'ouverture et à l'annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant, d'une part, les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et, d'autre part, le budget annexe du service des poudres et salpêtres.

Les crédits demandés sont destinés soit à couvrir des insuffisances constatées sur les crédits provisoires ouverts par la loi du 31 décembre 1918, soit à faire face à des bsoins auxquels il a paru au Gouvernement indispensable de pourvoir sans retard ou à permettre la réalisation de mesures sur le principe desquelles le Parlement n'a pas encore été appelé à se prononcer.

Les crédits sollicités dans le projet de loi n° 5696, déposé le 14 février dernier à la Chambre, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des serviees civils s'élevaient à 602,584,576 fr. En outre, postérieurement au dépôt de ce projet de loi, le Gouvernement a demandé des crédits de 240,000 fr. pour le ministère des affaires étrangères (chapitre D *bis*), 500,000 fr. pour le ministère de la guerre (chap. 6) et 231,500 fr. pour le ministère de la reconstitution industrielle (chap. 5 et 17), soit au total 971,500 fr.

De la sorte, le total des crédits sollicités fut porté à 603,556,076 fr. Des annulations atteignant 823,827 fr. étant en même temps comprises dans le projet de loi n° 5696, l'ensemble des propositions du Gouvernement se traduisait ainsi par une augmentation nette de crédits de 602.732,249 fr.

La commission du budget a apporté aux crédits demandés les réductions suivantes :

Ministère des finances.

Chapitre L *ter*	9.166
Chapitre L *quater*	175.000

Ministère des affaires étrangères.

Chapitre A	5.000

Ministère de l'intérieur.

Chapitre F *bis*	884.300

Ministère de la guerre.

Chapitre 2	4.550
Chapitre 3	25.900
Chapitre 5	14.700
Chapitre 6	500.000
Chapitre 7	2.662.000
Chapitre 83	197.265
Chapitre 127	382.465
Chapitre 128	71.350

Ministère de la reconstitution industrielle.

Chapitre 5	50.000

Ministère de la marine.

Chapitre 8	312.000
Chapitre 9	45.818
Chapitre 10	1.250.000
Chapitre 12	720
Chapitre 14	22.500
Chapitre 16	1.000.000
Chapitre 17	2.100.000

Beaux-arts.

Chapitre B	1.625.000
Chapitre B *bis*	456.000

Ministère des colonies.

Chapitre A	73.550

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

(1re section).

Chapitre G	7.000

Ministère des régions libérées.

Chapitre 10	180.000.000
Chapitre 10 *bis*	5.000.000
Chapitre 16	4.995.000
Chapitre 17	995.000
Total	202.864.284

La Chambre, dans sa 2e séance du 20 mars courant, à la suite d'amendements, a, d'une part, rétabli le crédit de 884,300 fr. demandé au titre du chapitre F *bis* du ministère de l'intérieur et relevé de 14,850 fr. le crédit sollicité au titre du chapitre 36 du ministère de la marine.

Elle a, de la sorte, arrêté à 401,590,942 fr. les crédits à ouvrir, laissant les annulations fixées à 823,827 fr.

Les propositions présentées par le Gouvernement dans son projet de loi, en ce qui concerne le budget annexe du service des poudres et salpêtres, se traduisaient par des augmentations de 193,860 fr. et des annulations de 19,480 fr. La Chambre n'a apporté aucune modification à ces propositions.

Sur le crédit total de 401,590,942 fr., ouvert par la Chambre au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils, une somme de 314 mitlions, en nombre rond, s'applique à la restauration des départements atteints par les événements de guerre ; elle concerne notamment les secours de première urgence (144 millions), la reconstitution des moyens d'habitation provisoires et du sol (125 millions), les dépenses spéciales des transports (45 millions).

Les crédits applicables aux ministères de la guerre et de la marine et aux services militaires des colonies s'élèvent respectivement à 39,836,510 fr., 15,567,611 fr. et 1,237,860 fr., soit ensemble à 56,641,981 fr.

Les principaux crédits afférents au ministère de la guerre ont trait au relèvement du tarif des primes de rengagement et des hautes payes d'ancienneté pour les sous-officiers et hommes de troupe (8,313,080 fr.) et à l'attribution d'avantages pécuniaires spéciaux aux militaires de l'armée d'Orient (19,500,000 fr.)

Les suppléments de crédits concernant le département de la marine (15,567,611 fr.) correspondent, à concurrence de 5,992,182 fr., à des insuffisances de dotation dues au fait qu'il n'a pas été possible de réaliser entièrement les économies envisagées comme conséquence de la cessation des hostitités, et de 1,016,990 fr., à l'application de la loi du 29 décembre 1918, qui a attribué, sous certaines conditions, des indemnités exceptionnelles du temps de guerre aux officiers et sous-officiers à solde mensuelle. Le surplus se rapporte à des mesures nouvelles qui concernent, notamment : l'attribution d'une indemnité de tabac aux officiers et marins embarqués (365,000 fr.) et d'une indemnité représentative de vêtements aux marins démobilisés (1,900,000 fr.) ; le relèvement du tarif des traitements de table pour les officiers et sous-officiers mariniers (800,000 francs) ; le doublement de l'indemnité de remplacement d'ordonnance (385,560 fr.).

Le crédit de 1,237,860 fr., afférent au ministère des colonies, a pour objet de permettre l'application, aux troupes dont l'entretien est à la charge de ce département, des mesures envisagées par le ministère de la guerre en ce qui concerne les primes de rengagement et les hautes payes d'ancienneté.

Les crédits qui se réfèrent à d'autres catégories de dépenses que celles relevées ci-dessus s'élèvent à 30 millions et demi, en nombre rond. Le ministère de la reconstitution industrielle figure dans ce chiffre pour une somme nette de 16,836,115 fr., sur laquelle 14 millions sont destinés à l'achèvement des travaux qui étaient en cours au moment de la cessation des hostilités. Par ailleurs, nous citerons les crédits ayant trait aux frais d'installation du gouvernement belge au Havre (285,000 fr.) ; à l'attribution de subventions aux monts-de-piété et aux caisses de crédit municipal (884,300 fr.) ; au transfert parmi les dépenses exceptionnelles des crédits afférents aux frais de rapatriement des réfugiés des pays envahis et des personnes demeurées en pays occupés par l'ennemi (1,187,500 fr.) ; à la participation aux frais de transport par mer des machines agricoles importées d'Amérique avant le 1er août 1918 (1 million 775,000 fr.).

Votre commission des finances vous propose d'apporter aux crédits ouverts par la Chambre des députés les réductions suivantes :

Ministère des finances.

Chapitre L *bis*	26.100
Chapitre L *quater*	29.000

Ministère de la guerre.

Chapitre 7	1.362.000
Chapitre 83	97.265
Chapitre 127	182.465
Chapitre 128	36.350

Ministère de la reconstitution industrielle.

Chapitre 5	190.000
Chapitre 7	500.000
Chapitre 10	14.000.000
Chapitre 14	300.000
Chapitre 19	10.000
Chapitre 21	15.000
Chapitre 21 *bis*	4.540
Chapitre 21 *ter*	4.000

Ministère de la marine.

Chapitre 14	100.000

Ministère de l'agriculture.

Chapitre G	10.000
Chapitre I *bis*	1.775.000

(1) Voir les nos 108, Sénat, année 1919, et 5696-5842 et in-8° n° 1236 — 11e législ. — de la Chambre des députés.

Ministère des régions libérées.

Chapitre 10 *bis*	5.000.000
Chapitre 16	4.000
Chapitre 17	4.000
Total	23.649.720

Votre commission vous propose, en conséquence, de ramener à 377,941,222 fr. les crédits additionnels à ouvrir au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils, les annulations restant fixées à 823,827 fr. Elle vous demande, en outre, d'adopter sans changement, les propositions du Gouvernement en ce qui concerne le budget annexe du service des poudres et salpêtres.

En dehors des articles relatifs aux ouvertures et aux annulations de crédits, le projet de loi déposé à la Chambre par le Gouvernement comprenait encore un certain nombre de dispositions spéciales ayant trait :

A l'émission de bons à court terme en Algérie, aux colonies et dans les pays de protectorat ; à l'insaisissabilité des allocations pour cherté de vie et pour charges de familles attribuées à leurs personnels par les départements, les communes, les établissements et services publics ; à l'acquittement des créances de l'exercice 1914 concernant les réquisitions militaires ou qui, par suite de l'invasion, n'ont pu être liquidées, ordonnancées et payées dans les délais de l'exercice ; à la répartition du fonds commun de la redevance communale des mines de l'exercice 1920 ; à la création d'un emploi de chef de bureau au ministère des finances ; à la création d'un emploi de chef de bureau au ministère des affaires étrangères ; à la modification du régime financier des monts-de-piété et des caisses de crédit municipal ; à la création d'un emploi de directeur à l'administration centrale du ministère de la guerre ; à la transformation d'emplois au ministère de la marine ; enfin, à la création de deux emplois de directeur et de deux emplois de chef de bureau au ministère des régions libérées.

La Chambre a disjoint la disposition relative à l'émission de bons à court terme en Algérie, aux colonies et dans les pays de protectorat, et rejeté celle qui concernait la création d'un emploi de directeur à l'administration centrale de la guerre. Elle a, en outre, modifié celle qui portait création d'un emploi de chef de bureau au ministère des affaires étrangères.

Votre commission des finances vous propose de ratifier les décisions de la Chambre, sauf en ce qui concerne l'article relatif à la création d'un emploi de chef de bureau au ministère des finances. Elle vous demande de rejeter cette disposition, comme conséquence de sa décision sur le crédit sollicité au titre du chapitre L *bis* du ministère des finances.

Nous examinerons ci-après, chapitre par chapitre, les propositions du Gouvernement, en vous faisant connaître au fur et à mesure les décisions de la Chambre et les conclusions de votre commission des finances. Nous commenterons ensuite les dispositions spéciales.

DÉPENSES MILITAIRES ET DÉPENSES EXCEPTIONNELLES DES SERVICES CIVILS.

I. — *Ouvertures de crédits.*

Ministère des finances.

CHAPITRE A *bis*. — Traitement du sous-secrétaire d'État chargé de la liquidation des stocks,

Crédit demandé par le Gouvernement, 3,750 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3,750 fr.

CHAPITRE A *ter*. — Indemnités du cabinet du sous-secrétaire d'Etat chargé de la liquidation des stocks.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,800 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,800 fr.

Ces crédits correspondent au traitement du sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances, créé par le décret du 6 février 1919; pour diriger les opérations de liquidation des stocks et aux indemnités de son cabinet pendant cinquante-quatre jours, soit :

Traitement du sous-secrétaire d'Etat : $\left(\frac{25.000 \times 54}{360}\right)$ 3.750 fr. ;

Indemnités du cabinet : $\left(\frac{12.000 \times 54}{360}\right)$ 1.800 fr.

CHAPITRE L *bis*. — Frais concernant l'exécution de la loi sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre. — Traitements et salaires du personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement et voté par la Chambre, 26,100 fr.

Crédit proposé par votre commission des finances, néant.

CHAPITRE L *ter*. — Frais concernant l'exécution de la loi sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre. — Indemnités du personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 9,166 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

CHAPITRE L *quater*. — Frais concernant l'exécution de la loi sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre. — Matériel, impressions et frais divers.

Crédit demandé par le Gouvernement, 204,000 francs.

Crédit voté par la Chambre, 20,000 fr.

Crédit proposé par votre commission des finances, néant.

Les crédits demandés par le Gouvernement au titre des chapitres ci-dessus étaient destinés à la mise en train de la loi relative à la réparation des dommages de guerre dont on peut entrevoir, à bref délai, le vote définitif.

Le rôle du ministère des finances ne laissera pas que d'être important pour l'exécution de cette loi.

Le ministère des régions libérées, qui liquidera les droits des sinistrés, en capital et en intérêts, communiquera le résultat de ces liquidations au ministère des finances. La direction de la dette inscrite aura, de concert avec le contrôle central du Trésor, à assurer, d'une part, l'établissement et la délivrance des titres de créance dont la remise aux attributaires d'indemnités est prévue par le projet de loi et, d'autre prrt, la gestion de ces titres.

La création du service à instituer au ministère des finances pour la délivrance des titres de créance entraînera des dépenses de personnel et de matériel.

Le personnel dont la création est envisagée est le suivant :

a) Direction de la dette inscrite :

1 chef de bureau, 3 sous-chefs de bureau, 3 rédacteurs principaux, 2 rédacteurs ordinaires, 8 commis d'ordre et de comptabilité, 8 expéditionnaires, 15 auxiliaires permanents à 5 fr. par jour, 40 auxiliaires temporaires à 6 fr. par jour, 9 gardiens de bureau, 1 groom à 2 fr. 50 par jour.

b) Contrôle central du Trésor public :

1 sous-chef de bureau, 1 rédacteur principal, 1 rédacteur, 1 commis d'ordre et de comptabilité, 1 expéditionnaire, 10 auxiliaires temporaires à 6 fr. par jour, 1 gardien de bureau.

Les traitements et suppléments temporaires de traitement de ce personnel s'élèveront à 313,000 fr. en nombre rond par an.

Le crédit demandé au titre du chapitre L *bis* devait permettre de réaliser ces créations d'emplois à partir du 1er mars.

Le crédit demandé au titre du chapitre L *ter* avait pour objet de faire face aux travaux supplémentaires possibles au cours du mois de mars.

Enfin le crédit sollicité au titre du chapitre L *quater* correspondait aux dépenses de matériel et d'imprimés pendant le premier trimestre.

La Chambre n'a pas cru devoir refuser le crédit sollicité pour les traitements, bien qu'il soit certain que les créations d'emplois ne seront pas réalisées au cours de mars ; mais elle a rejeté le crédit demandé pour travaux supplémentaires et indemnités du personnel, celui-ci ne devant pas être utilisé au cours du premier trimestre. Elle a, en outre, ramené le crédit applicable au matériel et aux imprimés à 29,000 fr., ce crédit lui ayant paru suffisant pour les dépenses de cette nature à couvrir au cours du premier trimestre.

Votre commission des finances vous propose de rejeter les crédits votés par la Chambre, comme n'étant pas utilisables pendant le premier trimestre de 1919, auquel ils devaient être destinés,

Ministère de la justice.

1re section. — Services judiciaires.

CHAPITRE E. — Indemnités aux magistrats désignés pour présider les commissions arbitrales des loyers.

Crédit demandé par le Gouvernement, 10,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 10,000 fr.

Ce crédit a pour objet de couvrir l'insuffisance de la dotation de 20,000 fr. accordée au titre du présent chapitre pour le premier trimestre.

Ministère des affaires étrangères.

CHAPITRE A. — Personnel des services du blocus.

Crédit demandé par le Gouvernement, 5,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement était destiné à couvrir une insuffisance de la dotation du premier trimestre de 1919, résultant de ce que le licenciement du personnel auxiliaire, dont les services ne sont plus indispensables, n'a pu s'effectuer que progressivement.

La Chambre a estimé que ce crédit n'était pas nécessaire et l'a rejeté.

Le Gouvernement n'ayant élevé aucune protestation contre cette décision, votre commission des finances vous propose de la ratifier.

CHAPITRE D *bis*. — Frais d'installation du gouvernement belge au Havre.

Crédit demandé par le Gouvernement, tant dans le projet de loi, que postérieurement au dépôt dudit projet, 285,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 285,000 fr.

Aucun crédit n'a été accordé pour le premier trimestre pour les frais d'installation du gouvernement belge au Havre.

Le crédit demandé dans le projet de loi était de 45,000 fr. Il était destiné à couvrir les frais de location de certains locaux restés occupés, les dépenses de chauffage, éclairage, l'entretien du mobilier et des bâtiments.

Le Gouvernement a demandé ultérieurement un supplément de 240,000 fr. pour la remise en état des locaux et du mobilier prêtés par M. Dufayel.

La Chambre, accédant à ces demandes, a voté au titre du présent chapitre un crédit de 285,000 fr., que nous vous proposons d'adopter.

CHAPITRE G. — Mission française en Palestine, en Syrie et en Arménie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 8 millions.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 8 millions.

En vue de réaliser le programme de pénétration politique et diplomatique établi d'un commun accord avec le gouvernement britannique, le Gouvernement français décida, en avril 1917, la création, à côté du commissariat anglais, d'un commissariat français.

Les dépenses de ce commissariat n'ont tout d'abord été évaluées, pour 1919, qu'à 18,000,000 de fr. par an.

Or M. le ministre des affaires étrangères a fait connaître que, d'après les renseignements fournis par le commissaire de la République en Palestine, elles s'élèveraient aux sommes suivantes :

1° Dépenses administratives générales (personnel et matériel)	1.446,000
2° Dépenses politiques (renseignements, subventions aux chefs indigènes, œuvres scolaires et hospitalières)	16.650.000

3° Dépenses des administrations locales :

Zone de la côte jusqu'à Alexandrette	16.000.000
Zone de la Cilicie	16.000.000
Total	50.096.000

soit, en nombre rond, 50 millions de francs pour l'année entière et 12,500,000 fr. pour un trimestre.

Le crédit ouvert par la loi du 31 décembre dernier pour les trois premiers mois de 1919 ne s'élevant qu'à 4,500,000 fr., le Gouvernement a demandé un crédit additionnel égal à la différence, soit 8 millions de francs.

Tout en vous proposant d'accorder le crédit, votre commission des finances n'hésite pas protester contre le procédé adopté par le Gouvernement, qui nous place devant un fait accompli, car les dépenses dont il s'agit sont déjà engagées. D'autre part, il nous est apparu que, dans la circonstance, le Gouvernement s'était laissé entraîner à suivre en Syrie une politique qui aurait mérité d'être soumise à l'autorisation préalable du Parlement.

Il n'est point d'ailleurs dans nos intentions d'entraver l'action politique du Gouvernement à l'extérieur, en Syrie aussi bien qu'en d'autres pays. C'est pourquoi nous ne demandons pas au Sénat de refuser le crédit sollicité; mais nous faisons toutes réserves pour l'avenir.

Ministère de l'intérieur.

CHAPITRE F *bis*. — Subventions aux monts-de-piété et caisses de crédit municipal.

Crédit demandé par le Gouvernement, 884,300 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 884,300 fr.

A la suite des observations et amendements présentés à la Chambre des députés lors de la discussion du projet de loi portant renouvellement du privilège de la Banque de France sur la situation critique où se trouveraient certains monts-de-piété, le Gonvernement a institué une commission composée de représentants des départements de l'intérieur et des finances pour étudier les mesures susceptibles d'améliorer cette situation.

Cette commission a estimé que les circonstances de la guerre ont causé aux monts-de-piété un sérieux préjudice financier indépendant de leur gestion, dont le contre-coup exerce une répercussion fâcheuse sur le taux des intérêts et droits exigés des emprunteurs. L'Etat ne paraît pas devoir se refuser à tenir compte à ces établissements, dans une certaine mesure, de cette situation, à la condition toutefois que les municipalités acceptent de prendre à leur charge une part au moins égale du sacrifice financier qui serait consenti.

Toutefois, il est apparu que l'efficacité de ce concours financier de l'Etat et des municipalités était liée à une disposition légale sans laquelle les allocations proposées risqueraient d'être inopérantes; cette disposition, qui fait l'objet de l'article 10 du présent projet, consiste à autoriser les monts-de-piété à capitaliser leurs excédents de recette en vue de la formation ou de l'accroissement de leur dotation ou capital de roulement, faculté qu'excluait ou que restreignait jusqu'ici l'obligation de verser tout ou partie de ces excédents à l'assistance publique ou aux hospices.

En ce qui concerne le chiffre des subventions, la commission interministérielle, saisie tout d'abord de la situation du mont-de-piété de Paris et après examen approfondi, a évalué à 13,500,000 fr. le déficit résultant pour cet établissement des circonstances de guerre indépendantes de sa gestion; elle a proposé d'y faire face au moyen du versement, pendant dix ans, de deux subventions égales de 875,000 fr, par an, dont l'une serait servie par l'Etat, l'autre par la ville de Paris et le département de la Seine, auxquels il appartiendrait en outre d'allouer tel complément de subvention qu'ils jugeraient utile pour la réduction des intérêts des prêts.

Le conseil municipal de Paris et le conseil général de la Seine, par délibérations en date des 10 et 12 juillet 1918, ayant donné leur adhésion à ce projet et voté les crédits nécessaires, en fixant au 1er janvier 1919 le point de départ de leurs subventions, le Gouvernement propose d'assurer, à partir de la même date, le concours financier de l'Etat dans les limites prévues et d'édicter les dispositions légales nécessaires pour assurer l'efficacité de cette intervention.

Pour les mêmes raisons et après engagement des conseils municipaux intéressés, il sollicite pour les villes de Toulon et de Nice l'inscription au budget d'un crédit total de 9,300 fr., savoir:

Pour Toulon, une annuité de subvention de 6,000 fr. renouvelable pendant douze ans (délibération du conseil municipal du 14 octobre 1918);

Pour Nice, une annuité de subvention de 3,300 fr., renouvelable pendant dix ans (délibération du conseil municipal du 12 novembre 1918).

Le crédit à ouvrir s'élève ainsi à (875,000+9,300) 884,300 fr. Il serait inscrit à un chapitre nouveau libellé comme ci-dessus.

Cette somme représente la dépense annuelle à prévoir pour les trois monts-de-piété dont il s'agit.

La commission du budget avait disjoint tout d'abord ce crédit en vue d'un supplément d'examen. A la suite d'un amendement de l'honorable M. Petitjean, la Chambre, estimant la cause entendue, a, d'accord d'ailleurs avec sa commission du budget, adopté ledit crédit. Votre commission des finances vous propose de l'accorder également.

. . . . . .

CHAPITRE T. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille.

Crédit demandé par le Gouvernement, 515,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 515,000 fr.

Ce crédit a pour objet de combler l'insuffisance de la dotation allouée pour le premier trimestre 1919.

Cette dotation ne comprend pas, en effet, les crédits nécessaires pour les indemnités à payer aux auxiliaires des préfectures affectés au service des allocations militaires et au service des réfugiés.

CHAPITRE U *bis*. — Frais de rapatriement et de transport des réfugiés des pays envahis, des personnes rapatriées des pays ennemis ou occupés par l'ennemi, des familles des ouvriers agricoles ou industriels placés par l'intermédiaire de l'office national de placement.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,187,500 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,187,500 fr.

Il s'agit d'un transfert de crédits du budget ordinaire des services civils, sur la suggestion de la commission du budget de la Chambre des députés.

Ministère de la guerre.

1re section. — Troupes métropolitaines et coloniales.

INTÉRIEUR

CHAPITRE 2. — Personnel civil de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 50,220 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 45,670 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement s'appliquait à divers objets :

1° Création d'un personnel de dames sténodactylographes. — Plutôt que de recourir après la guerre à des secrétaires militaires pour remplir les fonctions de dactylographes et sténodactylographes à l'administration centrale, le Gouvernement demandait la création d'un personnel féminin de sténodactylographes, qui compterait 300 emplois et qui serait constitué par sélection dans les éléments féminins existants remplissant déjà cet emploi ou reconnus aptes à l'exercer. Cette nouvelle catégorie de personnel permanent bénéficierait de l'échelle des traitements attribués aux expéditionnaires : indemnité de 1,800 fr. pour les stagiaires et traitement de 2,000 fr. à 4,000 fr. pour les titulaires. La réalisation de cette mesure entraînerait, pendant la première année, un supplément de dépense de 115,600 fr.

Le Gouvernement demandait corrélativement la titularisation dans son emploi de la directrice de la crèche organisée pour soigner, pendant les heures de travail, les enfants en bas âge du personnel féminin. Le traitement afférent à ce nouvel emploi irait de 2,500 fr. à 5,000 fr. Pour 1919, cette mesure se traduirait par une augmentation de dépense de 440 fr.

Pour appliquer ces dispositions nouvelles, à partir du 1er mars, on sollicitait un crédit additionnel de $\left(\frac{115.600+440}{2}\right)$ 9,670 fr.;

2° Rétablissement de crédit pour la rétribution du personnel féminin. — Le Gouvernement faisait connaître qu'à la suite de la réduction de 150,000 fr. opérée par le Parlement sur le crédit destiné à la rétribution du personnel féminin de l'administration centrale, des dispositions ont été prises en vue de maintenir la dépense dans la limite du crédit alloué. Mais, en raison des besoins nouveaux nécessités par l'organisation et le fonctionnement des services du sous-secrétariat d'Etat de la démobilisation et d'organes constitués récemment auprès de la présidence du conseil (commission interministérielle de contrôle des travaux dans les régions libérées, comité consultatif juridique), la compression possible des dépenses resterait inférieure d'environ 36,000 fr., pour l'ensemble du trimestre, à la diminution de crédit opérée par le Parlement. Il demandait, en conséquence, le rétablissement d'une somme de 36,000 fr., pour permettre de faire face aux dépenses concernant le personnel féminin rétribué sur le chapitre 2, ce rétablissement étant d'ailleurs compensé par une annulation d'égale somme sur le crédit ouvert au chapitre 4 *bis* pour la rétribution du même personnel;

3° Augmentation du traitement du chef des travaux de bâtiments du ministère. — L'administration demandait que le maximum de traitement de ce fonctionnaire fût porté de 6,000 à 8,000 fr. en plusieurs échelons. Pour conférer au titulaire de l'emploi, qui est en possession du maximum actuel de 6,000 fr. avec une ancienneté de plus de deux ans, un avancement de 1,000 fr., à compter du 1er janvier 1919, on sollicitait un crédit de 250 fr. au titre du premier trimestre;

4° Recrutement d'un personnel civil pour l'atelier typographique du ministère de la guerre. — Pour assurer la continuation du fonctionnement de l'atelier typographique organisé au ministère de la guerre, en 1916, nonobstant la démobilisation, l'administration demandait de recruter un personnel civil, qui serait rétribué sur la base des salaires du tarif syndical de la fédération du livre. Il en résulterait pour le présent chapitre un supplément de dépense annuel de 51,540 fr. Pour réaliser la mesure au cours du mois de mars, il était sollicité 4,300 fr.

La Chambre a disjoint les crédits demandés pour les deux dernières mesures et n'a accordé, par suite, au titre du présent chapitre, qu'un crédit de 45,670 fr. C'est ce crédit que votre commission des finances vous propose d'adopter.

CHAPITRE 3. — Matériel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 25,900 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement était destiné à l'augmentation des locaux mis à la disposition du sous-secrétariat d'Etat de la démobilisation.

La Chambre, « estimant que l'heure n'est pas d'occuper de nouveaux locaux quand certains services disparaissent en laissant des locaux disponibles », a rejeté le crédit sollicité.

Votre commission des finances vous propose de ratifier cette décision, qui lui paraît très justifiée.

CHAPITRE 3 *bis*. — Imprimés.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,700,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,700,000 fr.

Le payement aux mobilisés ou à leurs ayants droit des diverses allocations votées récemment ou appelées à l'être prochainement a né-

cessité ou nécessitera la mise à la disposition des corps de troupes et services d'un nombre important d'imprimés de modèles spéciaux :

Carnets d'épargne destinés à l'inscription de la moitié de l'augmentation de solde accordée aux caporaux et soldats par la loi du 15 novembre 1918 ;

Ordres de payement des sommes revenant aux ayants droit des militaires décédés dans les conditions fixées par les lois des 31 mars 1917, 9 avril 1918 et 29 décembre 1918 ;

Ordres, titres et bons provisoires de payement de l'indemnité de démobilisation.

La dépense totale prévue pour l'impression et la fourniture de ces diverses catégories de documents ressort à 1,600,000 fr.

D'autre part, le département de la guerre a cru devoir adresser, dans un opuscule destiné à être remis gratuitement, des conseils aux démobilisés, au moment de leur rentrée dans la vie civile. Certes, la pensée à laquelle a obéi le sous-secrétaire d'Etat de la démobilisation est louable ; on est cependant en droit d'être sceptique sur la nécessité de cette initiative. Quoi qu'il en soit, les frais d'impression de cet opuscule et de son tirage au nombre d'exemplaires nécessaires sont évalués à 100,000 fr.

C'est aux diverses dépenses ci-dessus que s'applique le crédit additionnel de 1,700,000 fr., dont l'ouverture est proposée au titre du présent chapitre.

CHAPITRE 5. — Ecoles militaires. — Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 256,140 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 241,440 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement s'appliquait à concurrence de 241,440 fr. au personnel de l'école polytechnique. Cette école recevra, à partir du milieu de mars, 800 officiers provenant des promotions sorties de 1912 à 1917, qui viendront accomplir six mois d'études, et 25 élèves admis à la suite des concours de 1917 et de 1918, qui étaient mobilisés et qui rentreront pour accomplir leurs deux années d'école.

Il en résultera une augmentation des dépenses prévues pour le premier trimestre de 1919, qui correspondaient seulement à l'entretien, pendant cette période, des 75 élèves et du personnel correspondant présents au début de l'année.

D'autre part, il y a lieu de tenir compte du retour de certains éléments du personnel civil enseignant ou administratif qui vont être démobilisés et percevront à nouveau l'intégralité de leur traitement civil.

Le supplément de dépense à prévoir pour ces motifs au titre du chapitre 5, pendant le mois de mars, se monte à 241,440 fr.

Le surplus du crédit sollicité, soit 14,700 fr., était destiné à couvrir la dépense résultant, pour le premier trimestre, du relèvement à 3 fr. 10 de la prime journalière d'alimentation des élèves du prytanée militaire, fixée à 2 fr. 65 et devenue insuffisante par suite de la hausse continue des prix des denrées.

La Chambre a accordé le crédit applicable à l'école polytechnique, mais elle a disjoint le crédit afférent au prytanée militaire pour le motif que ces demandes constantes de relèvement de primes d'alimentation se font sans plan préconçu et que le relèvement projeté est inopportun au moment où le Gouvernement a pris des mesures qui sont annoncées comme devant faire baisser le coût de la vie de 40 p. 100.

Votre commission des finances vous propose de ratifier la décision de la Chambre et d'accorder, au titre du présent chapitre, le crédit de 241,440 fr. qu'elle a voté.

CHAPITRE 6. — Ecoles militaires. — Matériel.

Crédit demandé par le Gouvernement tant dans le projet de loi que postérieurement au dépôt dudit projet, 600,520 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 100,520 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement dans le projet de loi s'élevait à 100,520 fr. et était destiné à faire face aux dépenses ci-après :

1° Augmentation des dépenses de matériel de l'école polytechnique. — L'augmentation de l'effectif des élèves (officiers ou non) à ladite école, à partir du 16 mars, dans les conditions exposées au chapitre 5, occasionnera pour le mois de mars un supplément de dépense de 34,520 fr. au titre des diverses masses de matériel ;

2° Création de centres d'instruction pour la préparation aux grandes écoles militaires. — En vue de donner aux militaires des armées, candidats aux concours d'admission aux grandes écoles militaires en 1919 (école polytechnique et école spéciale militaire), les facilités de préparation qui leur manquent, le département de la guerre envisage l'organisation à Strasbourg, à Metz et éventuellement ailleurs, de centres d'instruction où seraient professés les cours nécessaires. La dépense à prévoir pour le fonctionnement de ces centres, qui présente, en outre du point de vue militaire, un intérêt général pour la formation intellectuelle de la jeunesse retenue sous les drapeaux, est évaluée pour chaque centre à 60,000 fr. par trimestre. La mise en train des cours étant envisagée à partir du 1er mars, la dépense afférente au premier trimestre ressort, pour trois centres, à $\left(\frac{60,000 \times 3}{3}\right)$ 60,000 fr. ;

3° Formation d'officiers spécialistes en radiotélégraphie dans les troupes coloniales. — Il est nécessaire de former dans les troupes coloniales de nouveaux officiers spécialistes en radiotélégraphie pour réparer les pertes survenues pendant la guerre et doter, en outre, les nouveaux postes de télégraphie sans fil installés ou en voie d'organisation aux colonies. L'établissement central de la radiotélégraphie militaire de Paris, qui, antérieurement, assurait la formation de ces spécialistes, n'étant pas en mesure de réorganiser les cours d'avant-guerre, les officiers appelés à se spécialiser accompliraient un stage à l'école supérieure d'électricité pour y recevoir l'instruction théorique et pratique indispensable. Les frais de scolarité s'élèveraient à 12,000 fr., dont la moitié, soit 6,000 fr. au titre du premier trimestre.

La Chambre a adopté le crédit de 100,520 fr. pour l'application des mesures précitées.

Elle a, par contre, rejeté le crédit de 500,000 francs demandé par le Gouvernement postérieurement au dépôt du projet de loi, en vue de donner suite immédiatement aux demandes de subventions formulées par plusieurs grandes unions ou fédérations nationales agréées de sociétés se consacrant à l'éducation physique et à la préparation militaire de la jeunesse, qui se disposent à organiser, dès maintenant, leur concours fédéral, et aussi de venir en aide aux petites sociétés pour leur permettre de renaître et de se reconstituer.

Elle a estimé, en effet, que les crédits du chapitre sont suffisants pour permettre, par un judicieux aménagement, d'y trouver les disponibilités nécessaires pour les dépenses dont il s'agit.

Votre commission des finances vous propose de ratifier la décision de l'autre Assemblée et de voter, au titre du présent chapitre, le crédit de 100,520 fr. qu'elle a adopté.

CHAPITRE 7. — Solde de l'armée.

Crédit demandé par le Gouvernement, 24,824,000 fr.

Crédit voté par la Chambre, 22,162,000 fr.

Crédit proposé par votre commission des finances, 20,800,000 fr.

La plus grande partie du crédit demandé par le Gouvernement, soit 19,500,000 fr., s'appliquait à la dépense devant résulter d'un relèvement, à partir du 1er février, des hautes payes et des indemnités allouées aux troupes françaises faisant partie des armées opérant en Orient.

En raison, en effet, des difficultés de l'existence particulières à ces armées et de la nécessité de recruter pour elles des volontaires, au moment où leurs effectifs vont être diminués par la démobilisation, le ministre de la guerre a estimé cette mesure nécessaire.

Les améliorations dont il s'agit consistent :

1° Dans l'attribution à tous les militaires (officiers et troupe) d'une majoration de solde, en remplacement de l'indemnité de cherté de vie spéciale aux troupes d'Orient instituée par le décret du 8 février 1917 et de la bonification, pour perte au change, qui seraient toutes deux supprimées. Cette majoration comporterait deux échelles de taux, dont la plus élevée serait appliquée, sur autorisation spéciale du ministre de la guerre, dans certaines zones déterminées ;

2° Dans l'allocation aux hommes de troupe à solde journalière servant au delà de la durée légale, des hautes payes d'ancienneté basées sur le nouveau tarif prévu pour les troupes coloniales aux colonies.

Ces modifications, qui ont fait l'objet d'un décret du 27 février et ont été appliquées à dater du 1er février, se traduiront par un supplément annuel de dépenses de 117 millions de francs, soit 19,500,000 fr. pour les mois de février et mars 1919.

Le surplus du crédit sollicité, soit 5,324,000 francs, était destiné au relèvement des primes de rengagement et des hautes payes dans les troupes métropolitaines.

Le Gouvernement a estimé qu'en vue de faciliter la démobilisation sans compromettre, pour l'avenir, la valeur de l'armée, il était nécessaire de réaliser parallèlement un nombre important de rengagements. Dans sa pensée, les ressources qu'ils procureront permettront de hâter le renvoi des classes de la réserve et éviteront que les libérations affaiblissent la vitalité de certains éléments nécessaires en tout temps.

Mais, en raison des modifications profondes survenues dans les conditions de la vie économique, le Gouvernement a considéré qu'on ne saurait espérer recruter de nombreux rengagés en leur offrant les primes et les hautes payes d'ancienneté prévues par les tarifs actuels, qui datent d'avant la guerre. C'est pourquoi il a cru devoir, par un décret en date du 11 mars dernier, relever le tarif des primes de rengagement et des hautes payes, comme suit :

Les taux des primes, par année de rengagement, seraient portés à :

	Troupes métropolitaines.	Troupes coloniales en France et aux colonies.
	—	—
Soldats et caporaux.....	400	500
Sous-officiers....	650	800

Les hautes payes journalières d'ancienneté, aussi bien pour les troupes coloniales stationnées en France que pour les troupes métropolitaines, seraient doubles de celles allouées actuellement en ce qui concerne les soldats et caporaux ; aux colonies, elles seraient portées à des taux supérieurs au double de ceux en vigueur. Des dispositions seraient prises pour que les sous-officiers et les caporaux fourriers, qui sont tous, depuis le 1er octobre 1918, au régime de la solde mensuelle dans laquelle a été incluse leur ancienne haute paye, bénéficient d'une allocation supplémentaire.

L'application des nouveaux tarifs entraînerait, pour 20,000 rengagés dans les troupes coloniales, dont un tiers à la charge du budget des colonies et deux tiers à la charge du budget de la guerre, et en admettant momentanément, sous réserve des résultats de l'expérience, un même nombre de rengagements dans les troupes métropolitaines, un supplément de dépense total de 39,757,000 fr. pour le budget de la guerre pendant l'année 1919, soit pour les mois de février et mars $\left(\frac{39.757.000 \times 2}{12}\right)$ 6,626,160 fr., dont :

5,324,000 fr. au titre du chapitre 7 ;

394,530 fr. au titre du chapitre 83 (corps d'occupation de Chine) ;

907,630 fr. au titre des chapitres 127 et 123 (infanterie et artillerie coloniales au Maroc).

La Chambre des députés a accordé la totalité du supplément de crédit sollicité pour la modification du régime des hautes payes et indemnités des troupes françaises d'Orient ; mais elle a ramené de 5.324,000 fr. à 2.662,000 fr. le crédit à ouvrir au chapitre 7 pour le relèvement de primes et de hautes payes dans les troupes métropolitaines, lesdits relèvements ne pouvant être appliqués qu'à dater de mars. Elle n'a, en conséquence, ouvert au titre du présent chapitre qu'un crédit de 22,162,000 fr.

Tout d'abord, votre commission des finances constate qu'elle se trouve devant un fait accompli et ce, dans des conditions tout à fait anormales. Il est, en effet, dans la règle qu'il n'est procédé, par décret, à la fixation de la solde et de ses accessoires, de même que des primes de rengagement, qu'après que le Parlement a adopté le principe des modifications apportées à la règlementation en vigueur, au moyen d'ouverture de crédits. Les décrets sont fonction des crédits votés.

En l'espèce, le Gouvernement aurait dû prévoir, il y a déjà de nombreux mois, la nécessité d'accorder aux troupes d'Orient les indemnités que justifie leur séjour dans des

pays où la vie est entourée de si grandes difficultés. Ce n'est pas seulement au cours de l'exercice 1919 que la question aurait dû se poser. Il est donc regrettable, aussi bien dans l'intérêt de nos troupes en Orient que pour la bonne règle, que les crédits ne nous aient pas été demandés en temps opportun. Quoi qu'il en soit, réserve faite sur le procédé, nous proposons au Sénat d'accorder les crédits de 19 millions 500,000 fr. s'appliquant aux troupes d'Orient.

Nous ferons les mêmes observations en ce qui concerne le relèvement des primes de rengagement et des hautes payes des troupes métropolitaines. Le décret qui les concerne aurait dû suivre le vote des crédits et non le précéder.

Nous donnons néanmoins notre approbation à la mesure que nous estimons justifiée. Mais le décret ayant été pris le 11 mars, son application ne saurait nécessiter pour le 1er trimestre un crédit aussi élevé que celui qu'a accordé la Chambre. Nous proposons de le ramener à 1 million 300,000 fr.

En résumé, nous proposons au Sénat de voter au titre du chapitre 7 un crédit additionnel de 20,800,000 fr., se décomposant comme suit :

Relèvement des hautes payes des troupes d'Orient	19.500.000
Relèvement des primes de rengagement et des hautes payes dans la métropole	1.300.000
Total	20.800.000

CHAPITRE 12. — Service du recrutement.

Crédit demandé par le Gouvernement, 50,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 50,000 fr.

Ce crédit additionnel est destiné à faire face aux frais d'impression des tableaux de recensement et aux dépenses de fourniture d'imprimés qui résulteront des mesures prescrites en vue de l'incorporation des jeunes gens des classes 1915 à 1919 non encore recensés et des ajournés des classes 1913 à 1915 non encore contre-visités, ainsi qu'en vue du recensement et de la visite de ceux des jeunes gens de la classe 1920 qui n'ont pas encore été recensés.

CHAPITRE 19. — Service militaire des chemins de fer.

Crédit demandé par le Gouvernement, 14,300,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 14,300,000 fr.

Afin d'assurer la continuité d'un service public essentiel, le Gouvernement a dû, à partir du 25 janvier 1919, placer sous le régime de la réquisition l'exploitation du chemin de fer métropolitain et celle du chemin de fer nord-sud de Paris.

Les recettes et les dépenses qui résulteront de ces exploitations devant, pendant la durée de la réquisition, être rattachées au budget général de l'Etat, il convient de majorer le crédit inscrit au chapitre 19 du ministère de la guerre d'une somme ds 14,300,000 fr., correspondant à la période du 25 janvier au 31 mars 1919. Cette somme a été calculée d'après les prévisions de dépenses afférentes à l'exploitation des deux compagnies. Les recettes figureront à un compte de recettes d'ordre en atténuation des dépenses.

Algérie et Tunisie.

CHAPITRE 76. — Hôpitaux.

Crédit demandé par le Gouvernement, 575,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 575,000 fr.

Lors du vote des crédits provisoires applicables au premier trimestre de 1919, le Parlement a apporté, à la dotation demandée pour le chapitre 76, une réduction de 1,200,000 fr., dont :

700,000 fr. portant sur la dépense prévue pour achat de matériel médical, de médicaments et d'objets de pansement, en raison de l'existence dans la métropole de stocks disponibles permettant d'assurer le service dans les hôpitaux d'Algérie et de Tunisie ;

500,000 fr. portant sur les frais de traitement des hospitalisés et sur les salaires du personnel d'exploitation, en considération de la répercussion des mesures de démobilisation sur le nombre des hospitalisés et, par voie de conséquence, sur l'effectif du personnel de service nécessaire dans les formations sanitaires.

Or ces formations en Algérie et en Tunisie ont à assurer le traitement, non seulement des malades des troupes stationnées dans la colonie, mais aussi des militaires évacués de l'armée d'Orient. Il n'y a donc pas à envisager actuellement de réduction sensible dans le nombre de lits entretenus et, par voie de conséquence, dans l'effectif du personnel employé. Par suite, le département de la guerre demande le rétablissement de la somme de 500,000 fr. correspondant à la diminution opérée sur les prévisions relatives aux frais de traitement et aux salaires du personnel.

D'autre part, la réduction de 700,000 fr., faite au titre du matériel médical et des médicaments, a eu pour effet de ne laisser subsister pour cet objet, dans le crédit ouvert, qu'une somme de 50,000 fr. Or le fonctionnement des hôpitaux, des infirmeries régimentaires et du centre d'appareillage d'Alger nécessite des achats sur place qui représentent une dépense de 125,000 fr. par trimestre. La somme de 50,000 fr. maintenue se trouve donc insuffisante de 75,000 fr. pour faire face à ces besoins.

Il convient, dans ces conditions, d'ouvrir un crédit additionnel de (500,000 + 75,000) 575,000 francs.

Divers.

CHAPITRE 83. — Corps d'occupation de Chine.

Crédit demandé par le Gouvernement, 394,530 francs.

Crédit voté par la Chambre, 197,265 fr.

Crédit proposé par votre commission des finances, 100,000 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement correspondait à la dépense devant résulter de l'application au corps d'occupation de Chine, à partir du 1er février 1919, des nouveaux tarifs prévus pour les primes de rengagement et les hautes payes d'ancienneté (voir les explications fournies sous le chapitre 7).

La Chambre a réduit le crédit à couvrir à 197,265 fr., les avantages envisagés ne devant être réalisés qu'à partir de mars.

Pour les motifs exposés au chapitre 7, nous proposons au Sénat de ramener les crédits à 100,000 fr.

2e section. — Occupation militaire du Maroc.

CHAPITRE 94. — Solde de la cavalerie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 10,800 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 10,800 fr.

Ce crédit additionnel est destiné à permettre de relever de 80 centimes, à partir du 1er janvier 1919, la solde journalière du groupe des partisans du Tafilalet, qui, exclusive de toute autre allocation en nature, est actuellement de 3 fr. 50 est devenue insuffisante en raison du renchérissement des denrées.

CHAPITRE 127. — Infanterie coloniale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 764,930 francs.

Crédit voté par la Chambre, 382,465 fr.

Crédit proposé par votre commission des finances, 200,000 fr.

CHAPITRE 128. — Artillerie coloniale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 142,700 fr.

Crédit voté par la Chambre, 71,350 fr.

Crédit proposé par votre commission des finances, 35,000 fr.

Les crédits demandés par le Gouvernement, au titre des chapitres 127 et 128, représentaient la quote-part des troupes coloniales au Maroc dans la dépense devant résulter de l'application, à partir du 1er février 1919, des nouveaux tarifs prévus pour les primes de rengagement et les hautes payes d'ancienneté (voir les explications fournies sous le chapitre 7).

La Chambre a réduit les crédits à ouvrir respectivement à 382,465 fr. et à 71,350 fr., les avantages envisagés ne devant être réalisés qu'à partir de mars.

Pour les motifs exposés au chapitre 7, votre commission des finances vous propose de ramener les crédits du chapitre 127 à 200,000 fr. et ceux du chapitre 128 à 35,000 fr.

Ministère de la reconstitution industrielle.

1re section. — Fabrications.

CHAPITRE 2. — Personnel civil de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 42,490 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 42,490 fr.

Ce crédit est destiné au recrutement, à partir de février, de dix employés supérieurs et de cinquante employés subalternes, pour remplacer du personnel militaire démobilisé. Il correspond à la dépense des traitements de ces agents pour février et mars.

CHAPITRE 3. — Matériel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 242,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 242,500 fr.

I. — Le Parlement a réduit de 887,750 fr. à 600,000 fr. le crédit demandé dans les douzièmes provisoires du premier trimestre pour l'ensemble des dépenses de matériel, y compris les loyers des immeubles occupés par le département. Il marquait ainsi son désir de voir évacuer le Claridge's Hôtel dans le plus bref délai possible, pour faire réduire les frais de loyer de l'immeuble ; de faire reviser les devis afférents à la remise en état des locaux et de provoquer des économies dans les dépenses de fournitures de bureau, de papeterie, d'éclairage, etc.

Or, il n'a pas été possible d'envisager l'évacuation du Claridge's Hôtel avant le 1er mars et, comme il fallait compter un mois pour la remise en état des locaux, il a été indispensable de louer l'immeuble jusqu'au 1er avril 1919. Pour le premier trimestre de 1919, la dépense est, à raison de 100,000 fr. par mois, de 300,000 fr.

En ce qui concerne les réparations que comportent les locaux, on a fait remarquer qu'elles devaient atteindre, d'après les devis présentés par les entrepreneurs, 765,000 fr. On a procédé à une revision de ces prévisions et l'on a réduit la dépense à 400,000 fr., sous réserve de l'emploi de la main-d'œuvre militaire.

Les dépenses afférentes à la location et à la remise en état du Claridge's Hôtel s'élèveraient ainsi, d'après les évaluations de l'administration, au total, à 700,000 fr.

II. — D'autre part, une revision des autres dépenses imputables sur ce chapitre n'aurait permis de les ramener qu'à 142,500 fr., d'après un détail fourni par l'administration et reproduit dans l'exposé des motifs.

En résumé, les dépenses du premier trimestre de 1919 au titre du présent chapitre se montent au total à (700,000 + 142,500) 842,500 fr. Il est, en conséquence, nécessaire d'ouvrir un crédit additionnel de (842,500 — 600,000) 242,500 francs.

CHAPITRE 5. — Dépenses diverses de la direction des inventions. — Dépenses de bureau et dépenses techniques.

Crédit demandé par le Gouvernement tant dans le projet de loi déposé à la Chambre que postérieurement au dépôt dudit projet, 300,000 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés 250,000 fr.

Crédit proposé par votre commission des finances, 60,000 fr.

Le Gouvernement avait demandé dans le projet de loi au titre du présent chapitre un crédit additionnel de 125,000 fr., qu'il justifiait comme suit dans son exposé des motifs :

Les services de la direction des inventions subsistant encore actuellement au ministère de la reconstitution industrielle ne sauraient tarder à être supprimés, conformément au désir exprimé par le Parlement lors du vote des crédits provisoires du premier trimestre de

1919. Ce désir s'est marqué par une réduction de 444,300 fr. à 150,000 fr. des crédits demandés sur le présent chapitre. Mais il est nécessaire que le ministère de la reconstitution industrielle dispose d'un chiffre de crédits suffisant pour couvrir les dépenses auxquelles les services dont il s'agit donneront lieu jusqu'à leur suppression.

Une revision minutieuse des prévisions initiales a donné lieu aux évaluations suivantes pour l'ensemble du trimestre :

Dépenses techniques	100.000
Salaires des dames employées et des ouvriers des ateliers	93.000
Indemnités diverses	16.500
Achèvement des travaux en cours au laboratoire de Sèvres	4.000
Loyer	6.000
Chauffage et éclairage	31.500
Entretien des locaux	5.000
Papeterie	15.000
Téléphone	4.000
Total	275.000

On demande, en conséquence, l'ouverture d'un crédit additionnel de (275,000 — 150,000) 125,000 fr.

Postérieurement au dépôt du projet de loi, le Gouvernement a demandé que le crédit à ouvrir fût porté à 300,000 fr., en faisant connaître que le crédit de 150,000 fr. voté pour le premier trimestre est presque complètement absorbé pour payer le personnel, le chauffage, l'éclairage, les fournitures, etc., de telle sorte que, sans crédit supplémentaire, la direction des inventions ne ferait que vivre sans produire.

La Chambre n'a accordé que 250,000 fr., pour marquer sa volonté de voir réduire au minimum les dépenses de personnel, de locaux et de fournitures.

Votre commission des finances a l'honneur de vous proposer de ramener à 60,000 fr. le crédit de 250,000 fr. voté par la Chambre, pour les motifs qui suivent :

Lors du vote des crédits provisoires du premier trimestre de 1919, les Chambres avaient demandé une réduction de 294,300 fr. sur le crédit proposé de 444,300 fr. au titre du service des inventions.

« S'il est possible d'envisager la survivance après la guerre de la direction des inventions, lisons-nous dans le rapport de l'honorable M. Bokanowski, au nom de la commission du budget, il paraît difficile de la concevoir autrement que comme un service attaché au ministère de la guerre pour l'examen des procédés pouvant servir à la défense nationale. On conserve l'annexe du ministère intéressé de façon permanente aux progrès de l'industrie. En attendant qu'un projet de remaniement du service lui soit présenté, la commission propose de réduire à une dotation trimestrielle de 150,000 fr. la direction des inventions pour la part de son activité rattachée au ministère transitoire de la reconstitution industrielle. »

Le Sénat se rangea à l'avis de la Chambre des députés.

Or, comme on l'a vu plus haut, le Gouvernement, ne tenant pas compte de la volonté des deux Chambres, n'a pas procédé comme il convient à la diminution du service des inventions, en vue de le ramener à une organisation plus réduite, en harmonie avec les circonstances du temps normal. Bien mieux, par une lettre du 10 mars, il a cru pouvoir demander un nouveau supplément de crédit, qui eût porté la dotation du service à un chiffre supérieur à celui qui figurait dans le projet des douzièmes du premier trimestre et que les Chambres avaient réduit. Ce sont là des procédés inadmissibles.

Le Gouvernement devrait comprendre que, la guerre étant finie, les services exceptionnels qui en étaient fonction doivent disparaître le plus tôt possible. Le service des inventions était très utile pendant les hostilités, nous le reconnaissons ; mais il n'a plus la même raison d'être depuis l'armistice, précurseur de la paix. En accordant un crédit de 150,000 fr., pour le premier trimestre, nous avions pensé laisser au ministre de la reconstitution industrielle une marge suffisante pour procéder avec modération aux licenciements qui s'imposent, en vue de la disparition ou tout au moins de la transformation du service.

On nous a fait savoir que, « en présence de la nouvelle orientation qui lui est donnée, il paraissait que le service en question devait être transféré du ministère de la reconstitution industrielle à celui de l'instruction publique et des beaux-arts, auquel il avait été rattaché au début de son existence ». Ce transfert serait réalisé à dater du 1er avril. Mais comme, en même temps, on nous demande des suppléments de crédits, il en résulte que ce qu'on se propose, c'est de cristalliser le service des inventions, peut-être même de le développer, en le transférant au ministère de l'instruction publique. C'est ce à quoi nous ne saurions acquiescer.

En temps de paix, les inventions intéressant l'armée étaient examinées par une commission spéciale dénommée « commission d'examen des inventions concernant les armées de terre et de mer ». Elle comprenait des membres civils et des représentants des départements de la guerre et de la marine. Non seulement elle donnait aux ministres son avis sur la valeur des inventions proposées, mais encore elle faisait exécuter dans les établissements de la guerre ou de la marine tous essais ou analyses utiles pour qu'elle pût se prononcer sur la valeur réelle des inventions, sans préjudice des études auxquelles les services intéressés des deux départements se livraient eux-mêmes dans leurs établissements et laboratoires.

Peu après l'ouverture des hostilités, une commission supérieure des inventions fut instituée sous la présidence de M. Appell, président de l'académie des sciences. Elle était divisée en trois sections :

1re section : électricité, télégraphie sans fil, optique ;

2e section : explosifs et industries chimiques ;

3e section : arts mécaniques, aéronautique, balistique, etc.

Cette commission ne possédait pas d'organes susceptibles d'aider les recherches des inventeurs et de participer à la réalisation des projets : d'autre part, la création incessante d'engins nouveaux provoqués par la guerre de tranchées, le développement formidable de l'aéronautique, de l'automobile, du service des poudres et explosifs entraînaient l'examen d'un nombre toujours croissant d'inventions, dont la commission supérieure n'était pas à même de poursuivre l'étude jusqu'à leur mise au point. Aussi, sur la proposition de M. Painlevé, alors ministre de l'instruction publique, et de concert avec les ministres de la guerre et de la marine, il fut décidé, par décret du 13 octobre 1915, de créer une direction des inventions, dont le but était ainsi défini par l'exposé des motifs précédant le décret : « Orienter vers des buts précis les tentatives des inventeurs, aider leurs recherches et démêler dans la multitude des propositions celles qui sont susceptibles d'être efficaces et collaborer à leur réalisation pratique. » La nouvelle direction, à laquelle était rattachée la commission supérieure, était divisée en une dizaine de sections composées de techniciens choisis parmi les officiers mobilisés et en partie de collaborateurs civils bénévoles.

A la date du 14 décembre 1916, la direction des inventions, rattachée au ministère de l'armement et des fabrications de guerre, fut transformée en sous-secrétariat d'Etat des inventions intéressant la défense nrtionale.

Les attributions de ce nouvel organe, qui ne différaient pas sensiblement de celles de la direction des inventions, furent définies par le décret du 3 janvier 1917 et sensiblement accrues, à la date du 14 avril suivant, par un nouveau décret, qui plaça sous l'autorité directe du sous-secrétaire d'Etat les différents services techniques du ministère de l'armement.

Cette arganisation ne fut pas sensiblement modifiée jusqu'à l'armistice. Toutefois, le 12 septembre 1917, le sous-secrétariat d'Etat des inventions était rattaché au ministère de la guerre avec l'ensemble de ses services, sous réserve que, par délégation directe du ministre de l'armement, le sous-secrétaire d'Etat continuait à diriger les services techniques dépendant de ce département. Le 20 novembre suivant, le sous-secrétariat d'Etat était supprimé et les services qu'il avait sous ses ordres étaient à nouveau rattachés au ministère de l'armement, où ils formaient la direction des inventions, des études et des expériences techniques, qui, dans la réalité des faits, conservait, sous sa nouvelle dénomination, les mêmes attributions que le sous-secrétariat d'Etat.

Le décret du 26 novembre 1918, pris à la suite de l'armistice, a placé sous les ordres du ministre de la guerre les services techniques dépendant du ministère de l'armement, devenu à cette date le ministère de la reconstitution industrielle. La direction des inventions se trouve ainsi ramenée à son état primitif, telle qu'elle avait été conçue en octobre 1915. Comme nous l'avons indiqué plus haut, il serait question de la rattacher à son département d'origine, le ministère de l'instruction publique.

Si nous en croyons les informations qui nous sont données, ce rattachement aurait pour but non pas seulement de maintenir le service, mais encore de lui donner une nouvelle extension.

L'octroi des crédits demandés serait considéré comme un acquiescement au développement d'une œuvre qui doit disparaître peu à peu. Nous demandons au Sénat de n'y point consentir.

Aussi bien est-il à craindre que derrière la demande de crédit ne se dissimule un autre dessein, celui de couvrir des excédents de dépenses au delà des crédits votés. Nous avons, en effet, constaté que le service se débattait dans une situation assez embarrassée, quant aux crédits budgétaires de l'exercice 1918.

Ces crédits se subdivisent comme suit :

	Crédits alloués.	Dépenses effectuées au 15 mars 1919
Chap. 4 *bis*. — Matériel des bureaux	163.600	173.165
Chap. 4 *ter*. — Dépenses techniques	4.376.000	4.610.000

Comme on le voit, il y a dépassement de 4,565 fr. au chapitre 4 *bis* et 234,000 fr. au chapitre 4 *ter*. Encore les comptes ne sont-ils arrêtés qu'au 15 mars ; et il est à craindre que les dépassements ne s'accroissent d'ici à la clôture de l'exercice. Comment le dépassement sera-t-il liquidé ?

En ce qui concerne les crédits du 1er trimestre de 1919, la situation est la suivante : les crédits alloués s'élèvent à 150,000 fr. La direction des inventions nous a fait connaître, d'une part, que, pour la liquidation des affaires engagées avant l'armistice, un crédit de 240,000 fr. en nombre rond, somme correspondant à très peu près au dépassement de crédits signalé ci-dessus, est nécessaire : d'autre part, que, pour le fonctionnement rationnel du service des inventions même réduit, un crédit de 300,000 fr. par trimestre serait strictement indispensable. Les crédits du 1er trimestre de 1919 s'élèveraient donc à 240,000+300,000, soit 590,000 fr. Toutefois, comme les travaux ont été arrêtés après la conclusion de l'armistice, M. le directeur des inventions demande seulement un crédit additionnel de 300,000 fr., ce qui porterait le total des crédits du 1er trimestre à 450,000 fr.

Tout d'abord, nous ferons observer qu'il serait contraire à tout principe budgétaire d'imputer sur les crédits de l'exercice 1919 le dépassement de 234,000 fr. qui se rapporte aux travaux exécutés en 1918. M. le ministre de la reconstitution industrielle devrait donc demander, au titre de l'exercice 1918, un crédit supplémentaire : c'est la seule sanction que puisse recevoir ce dépassement de crédits, lequel eût pu être évité, si les engagements de dépenses avaient été suivis de plus près par la direction des inventions.

La dotation du chapitre, au titre du premier trimestre, doit être ramenée ainsi à 210,000 fr., les dépenses d'ordre général du service pouvant être évaluées comme suit :

Personnel du conservatoire des arts et métiers	30.000
Service du chromo-cinématographe de Lyon	22.000
Service des ateliers de la direction	15.000
Service cinématographique	15.000
Dépenses trimestrielles (loyer, chauffage, personnel, etc.)	120.000
Total	202.000

La dotation de 210,000 fr. est ainsi justifiée. Mais nous sommes amené à penser que la direction des inventions s'est bornée, pendant le premier trimestre de 1919, à liquider les affaires du passé, sans procéder à l'examen d'inventions nouvelles.

En résumé, nous estimons que le crédit doit être ventilé en deux parties :

1° Crédit supplémentaire de 234,000 fr. à demander au titre de l'exercice 1918 ;

2° Crédit de 210,000 fr. au titre du premier trimestre de 1919. Or, 150,000 fr. ayant été déjà alloués dans les crédits provisoires, le crédit additionnel nécessaire doit être ramené à 60,000 fr.

Tel est le chiffre que nous avons l'honneur de demander au Sénat d'allouer, au titre du chapitre 5.

Reste la question de la suppression progressive du service des inventions et de son rattachement au ministère de l'instruction publique. Nous nous expliquerons à ce sujet, à l'occasion des crédits provisoires applicables aux dépenses ordinaires des services civils, pour le deuxième trimestre de 1919.

CHAPITRE 6. — Réparations civiles.

Crédit demandé par le Gouvernement, 700,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 700,000 fr.

Si l'on se réfère aux états fournis par les commissions chargées de procéder à la constation et à l'évaluation des dégâts, dont la réparation doit incomber à l'Etat dans diverses explosions survenues dans certains établissements militaires, on constate que ces dépenses ne seront pas inférieures à 900,000 fr. ; or le crédit accordé pour le premier trimestre ne s'élève qu'à 200,000 fr. Il convient, en conséquence, d'accorder un crédit additionnel de 700,000 fr.

CHAPITRE 7. — Etablissements constructeurs de l'artillerie. — Service des forges et service des fabrications automobiles. — Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement et voté par la Chambre, 900,000 fr.

Crédit proposé par votre commission des finances, 400,000 fr.

Sur le crédit de 1,891,000 fr., qui avait été demandé pour le premier trimestre de 1919, le Parlement n'a accordé qu'une somme de 1,400,000 fr., marquant ainsi son désir de voir réduire, dans le plus bref délai possible, l'effectif du personnel employé dans les établissements relevant du ministère de la reconstitution industrielle.

Or, dans l'exposé des motifs du présent projet de loi, le Gouvernement a fait valoir qu'il est indispensable, notamment pour la liquidation de tous les comptes, de conserver pendant une période que l'on ne saurait encore préciser le personnel du service général, et il a demandé le rétablissement du crédit de 491,000 francs supprimé par les Chambres.

Il a sollicité, en outre, un second crédit de 409,000 fr. pour l'imputation au présent chapitre des dépenses afférentes au personnel employé au service général des établissements du service automobile, lequel est payé actuellement sur les crédits de fabrication.

Cette ouverture de crédit serait, d'ailleurs, compensée par une annulation correspondante sur les crédits ouverts au budget de la guerre pour la fabrication des automobiles.

La Chambre a adopté la totalité du crédit sollicité.

Votre commission des finances, estimant inadmissible qu'il ne soit tenu aucun compte de la volonté du Parlement, vous demande de réduire de 500,000 fr. le crédit à ouvrir et de n'accorder que la somme de 400,000 fr. pour les dépenses du personnel des établissements du service automobile.

CHAPITRE 10. — Bâtiments et moteurs. — Etablissements constructeurs de l'artillerie.

Crédit demandé par le Gouvernement et voté par la Chambre, 14 millions.

Crédit proposé par votre commission des finances, néant.

Le Gouvernement justifiait comme suit sa demande de crédit dans son exposé des motifs :

Pour marquer son désir de ne voir engager aucune nouvelle dépense pour acquisition de terrains, agrandissement ou construction d'ateliers et de manufactures d'Etat, le Parlement a réduit de 16 millions à 6 millions le crédit demandé sur le présent chapitre pour le premier trimestre de 1919.

Or une revision des prévisions initiales a permis de constater que les crédits nécessaires pour faire face au règlement des dépenses imputables au présent chapitre au cours du premier trimestre ne seraient pas inférieurs à 20 millions, à raison de l'achèvement de travaux entrepris avant l'armistice, travaux s'élevant à eux seuls à 18 millions.

On demande, en conséquence, l'ouverture d'un crédit additionnel de (20 millions — 6 millions) 14 millions.

Ainsi, on nous demande non seulement de rétablir le crédit de 10 millions, refusé en décembre, mais encore de le majorer.

Votre commission des finances proteste contre ce procédé. Il est du devoir du Gouvernement de se conformer aux volontés du Parlement. En conséquenee, nous proposons de rejeter le crédit.

CHAPITRE 14. — Service des bois. — Frais généraux.

Crédit demandé par le Gouvernement et voté par la Chambre, 300,000 fr.

Crédit proposé par votre commission des finances, néant.

Le Gouvernement a fait valoir à l'appui de sa demande que le crédit de 300,000 fr. accordé pour le premier trimestre se trouve insuffisant, parce qu'on n'a pu licencier, ainsi qu'on l'avait pensé, partie du personnel de bureau, par suite du travail de liquidation intensif du service et du remplacement onéreux par la main-d'œuvre civile de la main-d'œuvre militaire démobilisée.

La Chambre a adopté le crédit sollicité.

Votre commission des finances ne peut admettre que le Gouvernement demande, au titre du présent chapitre, un crédit additionnel presque double de la réduction que le Parlement avait opérée pour le premier trimestre.

En conséquence, nous vous proposons de refuser ce crédit.

CHAPITRE 17. — Office de reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion. — Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement postérieurement au dépôt du projet de loi, 56,500 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 56,500 fr.

Ce crédit ne figurait point dans les propositions primitives du Gouvernement et dans le rapport de la commission du budget. La demande en a été transmise à la Chambre le 20 mars, au moment de la discussion des crédits, par une lettre de M. le ministre des finances et une note de M. le ministre de la reconstitution industrielle. Le crédit de 150,000 francs alloué primitivement serait insuffisant, en raison de la démobilisation rapide du personnel militaire, que l'on doit remplacer par du personnel civil.

Pas d'observations.

CHAPITRE 19. — Service de la répartition des matières. — Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement et voté par la Chambre, 10,000 fr.

Crédit proposé par votre commission des finances, néant.

Sur le crédit de 15,500 fr., qui avait été demandé pour le premier trimestre de 1919, le Parlement n'a accordé qu'une somme de 10,000 francs, dans le désir de voir réduire, dès que possible, pour arriver à leur complète suppression, les services de restriction et de réglementation administratives que l'Etat de guerre a imposées au commerce et à l'industrie.

Le Gouvernement, faisant valoir que les prohibitions d'entrée ont dû être momentanément maintenues pour de très nombreuses marchandises et qu'ainsi il n'avait pu réduire le personnel, comme il y avait compté, a demandé l'ouverture d'un crédit additionnel de 10,000 fr. La Chambre a accordé ce crédit.

Pour le motif indiqué au chapitre précédent, votre commission des finances vous propose de le rejeter.

CHAPITRE 20 *bis*. — Frais de fonctionnement du service des dérogations aux prohibitions de sortie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 6,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 6,500 fr.

La commission interministérielle des dérogations aux prohibitions de sortie, qui fonctionnait depuis le mois de septembre 1914, époque de sa création, au ministère des finances (direction générale des douanes), a été rattachée, à partir du 23 janvier 1919, à la direction des matières premières, qui fait partie du ministère de la reconstitution industrielle. Le comité des dérogations aux prohibitions d'entrée relevant déjà de cette direction, il a paru au Gouvernement qu'il y avait intérêt, au point de vue économique, à réunir sous la même autorité l'ensemble des services ayant trait aux prohibitions d'entrée et de sortie et aux dérogations à ces prohibitions.

Le transfert ainsi effectué a eu pour conséquence de rendre disponibles, au ministère des finances, sept dames auxiliaires, ainsi qu'un certain nombre d'agents des douanes qui étaient utilisés provisoirement au service des écritures de la commission. Les agents des douanes ont été rendus à leurs fonctions normales. Quant aux dames auxiliaires, le Gouvernement fait connaître qu'il demandera au Parlement de faire état d'une réduction de crédit correspondant à leurs émoluments, au moment où il sera appelé à se prononcer sur le projet de budget ordinaire de l'exercice 1919.

Le crédit sollicité au titre du présent chapitre est destiné à faire face à la rétribution, pendant le premier trimestre, du personnel qui a été recruté pour assurer le fonctionnement du service ainsi rattaché au ministère de la reconstitution industrielle.

CHAPITRE 21. — Frais de fonctionnement du service des dérogations aux prohibitions d'entrée.

Crédit demandé par le Gouvernement et voté par la Chambre des députés, 15,000 fr.

Crédit proposé par votre commission des finances, néant.

Le Gouvernement justifiait sa demande par des raisons analogues à celles exposées au chapitre 19. Le crédit du chapitre pour le premier trimestre aurait été ainsi porté à 59,000 fr., égal au montant de la dotation qui avait été sollicitée dans les crédits provisoires du premier trimestre de 1919.

Pour les motifs indiqués au chapitre 19, votre commission des finances vous propose de rejeter le crédit sollicité.

CHAPITRE 21 *bis*. — Service du vêtement national et de la chaussure nationale. — Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement et voté par la Chambre, 4,540 fr.

Crédit proposé par votre commission des finances, néant.

CHAPITRE 21 *ter*. — Service du vêtement national et de la chaussure nationale. — Matériel.

Crédit demandé par le Gouvernement et voté par la Chambre, 4,000 fr.

Crédit proposé par votre commission des finances, néant.

En exécution des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 18 décembre 1918, les services de la chaussure nationale et du vêtement national ont été transférés du ministère du commerce au ministère de la reconstitution industrielle.

Le Gouvernement proposait, en conséquence, la création au budget de ce dernier département de deux nouveaux chapitres portant les numéros 21 *bis* et 21 *ter* et sur lesquels seraient imputés les dépenses de personnel et de matériel desdits services.

Pour les dépenses de personnel, il demandait l'ouverture d'un crédit de 4,540 fr., compensée, à concurrence de 2,160 fr., par l'annulation proposée au titre du chapitre A du budget du commerce. Le surplus de la somme sollicitée était destiné à permettre le renforcement du personnel, mesure qui était en cours au moment du transfert des services.

Pour les dépenses de matériel, il demandait le transfert pur et simple du crédit de 4,000 fr. qui était précédemment inscrit au chapitre B du ministère du commerce et dont on propose ci-après l'annulation.

La Chambre a ratifié les propositions du Gouvernement.

Votre commission des finances, pour oxprimer sa volonté de voir supprimer dans notre administration les services publics qui se sont substitués pendant la guerre à l'industrie privée, vous propose de rejeter les crédits des deux chapitres précédents. Il est indispensable que la liberté d'initiative soit rendue à notre industrie en même temps que lui sont restitués les moyens économiques de son développement.

CHAPITRE 24. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille.

Crédit demandé par le Gouvernement, 8,325 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 8,325 fr.

Les prévisions afférentes au premier trimestre de 1919 comportaient au titre de ce chapitre une demande de crédit de 23,325 fr. sur laquelle le Parlement n'a accordé qu'une somme de 15,000 fr.

Le Gouvernement demande le rétablissement du crédit supprimé par les Chambres, pour les motifs que l'effectif du personnel ne parait pas devoir être réduit au cours du présent trimestre. Nous avons l'honneur de vous proposer d'accueillir favorablement cette demande.

CHAPITRE 25. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille.

Crédit demandé par le Gouvernement, 296,260 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances. 296,260 fr.

Le Parlement a réduit à 1,200,000 fr. le crédit de 1,694,020 fr. demandé pour le premier trimestre de 1919, au titre du présent chapitre, pour marquer son désir de voir diminuer dans le plus bref délai possible l'effectif du personnel employé à titre temporaire dans les divers services.

Le Gouvernement nous a fait connaitre que les dépenses à la charge du chapitre s'élèveraient pour le premier trimestre, compte tenu d'une somme de 1,800 fr. concernant le personnel du service des dérogations aux prohibitions de sortie qui vient d'être ratlaché au ministère de la reconstitution industrielle, à 1,496,260 fr. Il a en conséquence demandé l'ouverture d'un crédit additionnel de (1,496,260 — 1,200,000) 296,260 fr.

Votre commission des finances vous propose d'accorder ce crédit.

Ministère de la marine.

CHAPITRE 1er. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 113,494 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 113,491 fr.

Ces crédits comportent :

Une somme de 66,268 fr., pour l'application au personnel militaire du ministère, de la loi du 29 décembre 1918 attribuant aux officiers et sous-officiers une indemnité exceptionnelle de temps de guerre (l'application de cette loi donne un total de 1,710,093 fr., réparti dans les chapitres concernant les divers personnels);

Une somme de 36,000 fr., pour élever l'indemnité d'ordonnance des officiers de marine en service à terre de 20 à 40 fr. par mois, comme il a été fait pour les officiers de l'armée de terre en service à l'intérieur (loi du 21 décembre 1918). La dépense totale, répartie entre les divers chapitres, s'élève, pour la marine, à 385,560 fr. pour le premier trimestre de 1919;

Une somme de 29,721 fr., pour le relèvement de l'indemnité représentative de vivres du personnel des équipages de la flotte en service à Paris;

Une somme de 619 fr., pour le maintien provisoire d'uu lieutenant-colonel d'artillerie de réserve pour la défense des côtes à l'état-major général;

Enfin, un crédit de 894 fr. pour un mois, correspondant à une dépense annuelle de 10,726 fr., pour transformer en directeurs le chef de service du personnel militaire de la flotte, le chef du service central de l'intendance maritime et le chef du service central de santé : cette mesure a pour but de donner à ces trois chefs de service un titre justifié par l'importance de leurs fonctions.

CHAPITRE 1 *bis*. — Indemnités et allocations diverses. — Travaux supplémentaires du personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3,250 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3,250 fr.

Ce crédit additionnel a pour objet de faire face au supplément de dépense résultant, pour le premier trimestre de 1919, de l'application au personnel de l'administration centrale du tarif fixé, pour la rémunération des travaux supplémentaires, par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1918.

Le chiffre en est égal au montant du crédit accordé par la loi du 31 décembre 1918 pour l'application de la même mesure pendant le premier trimestre de l'année écoulée.

CHAPITRE 2. — Personnels divers en service à Paris.

Crédit demandé par le Gouvernement, 34,180 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 34,180 fr.

Il s'agit pour 28,000 fr. du rétablissement d'un crédit supprimé par le Parlement.

Le Gouvernement a fait valoir que les crédits compris dans les prévisions primitives sont indispensables pour faire face aux dépenses de solde et de salaires du personnel du magasin central de la marine, aux dépenses de solde et d'indemnités des fonctionnaires du contrôle en service à Paris et dont la guerre n'a pas augmenté le nombre, ainsi qu'aux dépenses de solde et d'indemnités des ingénieurs, professeurs ou élèves de l'école du génie maritime.

En outre, un crédit de 2,340 fr. est nécessaire pour l'attribution, pendant le trimestre, des indemnités exceptionnelles du temps de guerre accordées par la loi du 29 décembre 1918 aux officiers et sous-officiers.

Enfin, un crédit de 3,840 fr. est demandé pour permettre de porter de 20 à 40 fr. le taux de l'indemnité d'ordonnance dans les conditions exposées sous le chapitre 1er.

CHAPITRE 5. — Personnel du service hydrographique.

Crédit demandé par le Gouvernement, 26,344 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 26,344 fr.

Le crédit demandé est nécessité, pour 4,320 francs, par les indemnités exceptionnelles du temps de guerre à payer au personnel du service hydrographique; pour 18,304 fr., par le transfert de Rochefort à Paris de l'école de météorologie du service de l'aéronautique et par l'unification des services météorologiques de la marine; enfin pour 3,720 fr., par le relèvement de 20 à 40 fr. de l'indemnité d'ordonnance ainsi qu'il est exposé au chapitre 1er.

CHAPITRE 7. — Contrôle de l'administration de la marine.

Crédit demandé par le Gouvernement, 11,740 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 11,740 fr.

Ce crédit correspond, à concurrence de 8,620 fr., aux indemnités exceptionnelles du temps de guerre et indemnités de cherté de vie de la loi du 29 décembre 1918, qui doivent être payées aux fonctionnaires du contrôle en service dans les ports et établissements.

Le surplus, soit 3,120 fr., représente la dépense nécessitée par le relèvement de 20 à 40 fr. du taux de l'indemnité d'ordonnacce (voir les explications fournies sous le chapitre 1er).

CHAPITRE 8. — Officiers de marine et officiers des équipages de la flotte.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1 million 156,400 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 844,400 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement s'appliquait, pour 200,000 fr. à l'attribution aux officiers de l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre et, pour 74,400 fr., à la dépense résultant du relèvement de 20 à 40 fr. de l'indemnité d'ordonnances (voir les explications fournies sous le chapitre 1er).

Le surplus. soit 882,000 fr., correspondait au rétablissement de partie du crédit de 1,137,000 francs supprimé par le Parlement sur les crédits provisoires demandés pour le premier trimestre de 1919. Par cette réduction les Chambres avaient invité le département, d'une part, à hâter le renvoi dans leurs foyers du plus grand nombre d'officiers de réserve et, d'autre part, à ramener à dix unités l'augmentation en 1919 du cadre des capitaines de corvette, dont le département proposait de porter le nombre à 30.

Le Gouvernement a fait valoir que la marine a déjà démobilisé, au 1er janvier 1919, 10 p. 100 de l'effectif des officiers de marine de réserve et auxiliaires et que les prévisions d'armement pour le premier semestre de 1919 ne permettent pas d'envisager la démobilisation d'un nouveau contingent supérieur à 10 p. 100.

La Chambre, considérant que la démobilisation des officiers de réserve était de 34 p. 100 environ au 15 février et atteindra, en suivant la même progression, 55 à 60 p. 100 au 1er avril, n'a consenti à réablir que 570,000 fr. Elle n'a en conséquence accordé au titre du présent chapitre qu'un crédit de 844,400 fr.

C'est ce crédit que votre commission des finances vous propose d'adopter.

CHAPITRE 9. — *Officiers mécaniciens.*

Crédit demandé par le Gouvernement, 137,818 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 92,000 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement s'appliquait, pour 40,000 fr. à l'attribution aux officiers d'une indemnité exceptionnelle du temps de guerre et pour 12,000 fr., au relèvement de 20 à 40 fr. du taux de l'indemnité d'ordonnance (voir les explications fournies sous le chap. 1er.

Il correspondait pour le surplus, soit 85,818 fr., au rétablissement partiel du crédit de 124,818 fr. supprimé par le Parlement, pour le motif indiqué au chapitre 8, sur les demandes de crédit pour le premier trimestre de 1919.

La Chambre, pour des raisons analogues à celles exposées au chapitre 8, n'a admis le rétablissement que d'un crédit de 40,000 fr.

Elle n'a donc accordé, au titre du présent chapitre, que 92,000 fr. C'est ce crédit que votre commission des finances vous propose d'adopter.

CHAPITRE 10. — Equipages de la flotte.

Crédit demandé par le Gouvernement, 5 millions 513,572 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 4,263,572 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement se décomposait comme suit ;

1° 800,000 fr. pour l'indemnité de logement attribuée aux officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins ayant cinq ans de service effectif, mariés ou veufs avec enfant, acquise par la loi du 31 décembre 1918;

2° 20,000 fr. pour le relèvement des indemnités de première mise d'équipement des sous-officiers promus au grade supérieur, acquis par la loi du 31 décembre 1918 ;

3° 443,572 fr. pour l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre de la loi du 29 décembre 1918 ;

4° Enfin une somme de 4,250,000 fr. correspondait au rétablissement de la majeure partie de la réduction de 5,504,863 fr. opérée sur ce chapitre par le Parlement pour le premier trimestre de 1919. Le département justifiait sa demande en disant qu'il n'a pas été possible de démobiliser au début de janvier les 22,000 hommes correspondant à la réduction de 5 millions 504,863 fr., que la seule démobilisation envisagée était celle de 15,000 hommes à partir du 20 février jusqu'au 1er avril.

La Chambre n'a accepté le rétablissement que de 3 millions, pour le motif qu'en réalité, au 1er janvier 1919, la réduction d'effectif réali-

sée était déjà de 10,000 hommes et qu'elle pourra atteindre 30,000 hommes à la fin du trimestre.

Elle n'a, en conséquence, accordé au titre du présent chapitre qu'un crédit de 4,263,572 fr. C'est ce crédit que votre commission des finances vous propose d'adopter.

CHAPITRE 11. — Traitements de table. — Frais de réception des autorités étrangères à l'occasion des fêtes et missions officielles.

Crédit demandé par le Gouvernement, 800,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 800,000 fr.

Ce crédit est destiné à couvrir la dépense résultant, pour le premier trimestre, du relèvement des traitements de table à partir du 1er janvier 1919.

Les tarifs actuels, qui n'ont pas été relevés depuis 1907, sont en effet devenus insuffisants par suite de l'accroissement continuel du coût de la vie. Ils seraient augmentés approximativement de 17 p. 100 pour les tables individuelles (officiers généraux et autres commandant à la mer) et pour les tables d'officiers supérieurs et de 22 p. 100 pour les tables d'officiers subalternes.

Le relèvement du traitement de table des officiers mariniers serait de 40 centimes pour les tables des seconds maîtres et de 50 centimes pour celles des maîtres, ce qui représente par rapport aux allocations actuelles, une augmentation de 62.5 p. 100 du traitement de table des maîtres et de 100 p. 100 du traitement de table des seconds maîtres.

La dépense annuelle résultant de l'adoption de ces mesures, qui aurait son effet à compter du 1er janvier 1919, serait de 1 million de francs par an pour les officiers et de 2,200,000 fr. pour les officiers mariniers, soit au total 3,200,000 fr. et pour un trimestre, 800,000 fr.

CHAPITRE 12. — Justice maritime. — Police et surveillance des côtes, ports et établissements.

Crédit demandé par le Gouvernement, 398,624 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 397,904 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement était destiné à faire face aux dépenses ci-après :

I. — Indemnité exceptionnelle du temps de guerre (voir les explications fournies sous le chapitre 1er)..... 247.434

II. — Amélioration de la situation morale et matérielle de la gendarmerie maritime, pour rapprocher le plus possible la situation des gendarmes maritimes de celle des militaires de la gendarmerie départementale.

Les mesures proposées étaient les suivantes :

1° Transformation de l'emploi de lieutenant-colonel en un emploi de colonel. Dépense annuelle... 2.880

2° Création dans la gendarmerie maritime du grade de chef de brigade hors de classe (adjudant-chef), qui existe depuis le 27 janvier 1916 dans la gendarmerie départementale..... 828

3° Application à la gendarmerie maritime des améliorations de situation accordées sur les crédits ouverts au ministère de la guerre par la loi du 31 décembre 1918 aux officiers et hommes de troupe de la gendarmerie départementale..... 586.052

Total pour une année.. 589.760

Le crédit nécessaire pour un trimestre est de..... 147.440

III. — Relèvement des tarifs des heures supplémentaires faites par les agents civils, les taux actuels ne correspondant pas à effort considérable demandé à ces agents..... 3.750

Cette mesure entraînera une dépense totale annuelle de 532,000 fr., répartie entre les chapitres 12, 23, 28, 36 36 *bis* et 38 *bis*.

La dépense annuelle imputable au présent chapitre s'élève à 15,000 fr., soit 3,750 fr. pour un trimestre.

Total..... 398.624

La Chambre a ratifié les mesures proposées sauf la transformation de l'emploi de lieutenant-colonel en celui de colonel dans la gendarmerie maritime.

Elle estime que cette mesure ne s'imposait pas, la promotion du lieutenant-colonel actuel étant récente.

Elle a, en conséquence, réduit le crédit à ouvrir de 720 fr. et l'a ramené à 397,904 fr.

Sans observations.

CHAPITRE 14. — Personnel du service de l'intendance maritime.

Crédit demandé par le Gouvernement, 226,800 fr.

Crédit voté par la Chambre, 204,300 fr.

Crédit proposé par votre commission des finances, 104,300 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement s'appliqeait, pour 66,620 fr., aux indemnités exceptionnelles du temps de guerre et, pour 37,680 fr., au relèvement de 20 à 40 fr. du taux de l'indemnité d'ordonnance (voir les explications fournies sous le chapitre 1er).

Pour le surplus, soit 122,500 fr., il s'agissait du rétablissement partiel d'une réduction de 190,472 fr. faite sur les crédits du premier trimestre de 1919 et qui portait, pour 119,000 fr., sur les crédits affectés au payement de la solde des officiers du commissariat et, pour le restant, sur le crédit afférent au personnel des commis auxiliaires interprètes et du chiffre.

Le département demandait 100,000 fr. pour le maintien d'officiers du commissariat mobilisés, maintien expliqué par le travail administratif de liquidations diverses en cours, le fonctionnement des bases navales nouvelles, les déréquisitions, etc.

Il sollicitait, en outre, 22,500 fr. pour les commissaires auxiliaires interprètes et du chiffre, dont il prévoyait seulement la démobilisation de 83 unités (sur 208) avant le 1er avril

La Chambre a ratifié les diverses propositions du Gouvernement, sauf en ce qui concerne le rétablissement d'un crédit de 22,500 francs pour les commissaires interprètes et du chiffre. Elle a considéré que ce crédit était inutile en raison du nombre de ces fonctionnaires démobilisés, qui atteignait déjà 94 au 15 février. Elle n'a en conséquence ouvert, au titre du présent chapitre, que 204,300 fr,

Votre commission des finances, estimant que les décisions du Parlement doivent être respectées, vous demande de rejeter le rétablissement demandé d'un crédit de 100,000 fr. pour les officiers du commissariat et de n'accorder sur ce chapitre que 104,300 fr.

CHAPITRE 16. — Service des subsistances. — Matières et indemnités représentatives.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3,300,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,355,000 fr.

Le supplément de crédit demandé par le Gouvernement était corrélatif de celui de 4 millions 250,000 fr. sollicité sur le chapitre 10 pour le payement de la solde du personnel des équipages (voir les explications fournies à l'occasion de ce dernier chapitre)

La Chambre a réduit le crédit d'une somme corrélative de la réduction opérée au chapitre 10 et a ramené la dotation du chapitre 16 à 2,335,000 fr.

Sans observations.

CHAPITRE 17. — Service de l'habillement, du couchage et du casernement. — Matières.

Crédit demandé par le Gouvernement, 4 millions 775,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission, 2,675,000 fr.

Le crédit de 4,775,000 fr. demandé par le Gouvernement se décomposait comme suit :

365,000 fr. pour faire bénéficier les marins naviguant effectivement ou dans les bases navales à l'extérieur (non compris l'Algérie ou la Tunisie) d'une indemnité représentative de tabac de 40 centimes pour les officiers et de 4 centimes pour les hommes de troupe, semblable à celle que le département de la guerre a allouée depuis le 5 février 1918 aux troupes en campagne;

510,000 fr., correspondant à un rétablissement de crédit qui sera rendu nécessaire par la situation des effectifs;

Enfin, 3,900,000 fr., pour l'application au personnel de la marine de mesures analogues à celles prises par le ministre de la guerre en ce qui concerne la fourniture de vêtements aux démobilisés ou l'allocation de 52 fr. Dans la marine, les vêtements des hommes deviennent leur propriété par suite d'une retenue journalière de 40 centimes qui est faite sur leur solde; à la démobilisation, ils partent donc en emportant leurs vêtements, qui sont leur propriété. A défaut de pouvoir leur délivrer des vêtements civils, le département propose de leur attribuer l'allocation de 52 fr.

Le crédit de 3,900,000 fr. correspondait à la démobilisation de 75,000 hommes.

La Chambre a accordé le crédit de 365,000 fr. destiné à l'allocation d'une indemnité représentative de tabac ; mais elle a réduit à 410,000 francs le crédit à rétablir, pour les motifs exposés au chapitre 10, et à 1,900,000 fr. celui qui a pour objet l'indemnité de vêtement, la moitié de l'effectif de 75,000 hommes indiqué ne devant pas être démobilisé dans le trimestre en cours.

Elle n'a, en conséquence, accordé que 2,675,000 fr. au titre du présent chapitre. C'est ce crédit que votre commission des finances vous propose d'adopter.

CHAPITRE 20. — Personnel du service de santé.

Crédit demandé par le Gouvernement, 212,520 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 212,520 fr.

Ce crédit s'applique, à concurrence de 134,630 francs, à la dépense résultant de l'attribution au personnel militaire des indemnités exceptionnelles du temps de guerre et, pour le surplus, soit 77,880 fr., au relèvement de 20 à 40 francs du taux de l'indemnité d'ordonnance (voir les explications fournies sous le chapitre 1er).

CHAPITRE 23. — Personnel du service des constructions navales.

Crédit demandé par le Gouvernement 203,135 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 203,135 fr.

Le crédit demandé est nécessaire pour le payement :

1° Des indemnités exceptionnelles du temps de guerre du personnel militaire..... 143.775
(Voir les explications fournies sous le chapitre 1er.)

2° Des heures supplémentaires faites par les personnels civils des arsenaux et établissements (agents techniques des constructions navales employés dans les bureaux) suivant les nouveaux tarifs..... 5.000
(Voir les explications fournies sous le chapitre 12.)

3° Du relèvement de 20 à 40 fr. du taux de l'indemnité d'ordonnance, ainsi qu'il est exposé sous le chapitre 1er..... 54.360

Total..... 203.135

CHAPITRE. — Personnel du service de l'artillerie.

Crédit demandé par le Gouvernament, 299.371 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 299,371 fr.

Ce crédit se justifie par les motifs indiqués sous le chapitre précédent :

Payement des indempités exceptionnelles du temps de guerre..... 257.561

Relèvement des tarifs des heures supplémentaires effectuées par les agents des personnels civils..... 1.250

Relèvement du taux de l'indemnité d'ordonnance..... 40.560

Total..... 299.371

CHAPITRE 33. — Personnel du service des travaux hydrauliques.

Crédit demandé par le Gouvernement, 34,455 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 34,455 fr.

Ce crédit doit faire face aux dépenses résultant de l'attribution, d'une part, des indemnités exceptionnelles du temps de guerre (25,335 fr.); d'autre part, du relèvement de l'indemnité d'ordonnance (9,120 fr.) (voir les explications fournies sous le chapitre 1er).

CHAPITRE 35. — Ouvrages maritimes, voierie et immeubles administrés par le service des travaux hydrauliques. — Entretien et service général, y compris les dépenses indivises.

Crédit demandé par le Gouvernement 75,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 75,000 fr.

Ce crédit est destiné à permettre le relèvement des salaires des ouvriers en régie, afin de les mettre en harmonie avec les salaires régionaux.

La moyenne du relèvement individuel de salaire est de 1 fr. 50. Pour les 1,370 ouvriers en régie du service des travaux hydrauliques, pendant 300 jours par an, la dépense sera de $1.50 \times 300 \times 1.370$, soit 616,500 fr. La moitié environ de cette somme est payable sur le présent chapitre.

Le crédit nécessaire pour le premier trimestre de 1919 s'élève à 75,000 fr.

CHAPITRE 36. — Services administratifs. — Personnel de gestion et d'exécution.

Crédit demandé par le Gouvernement, 205,096 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 219,946 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement était destiné à faire face aux dépenses nécessitées par les mesures ci-après :

1° Payement des indemnités exceptionnelles du temps de guerre au personnel militaire (voir les explications fournies sous le chapitre 1er)	89.616
2° Relèvement du tarif des heures supplémentaires faites par les agents civils des divers personnels entretenus (voir les explications fournies sous le chapitre 12)	57.000
3° Relèvement du taux de l'indemnité d'ordonnance (voir les explications fournies sous le chapitre 1er)	32.880
4° Nomination de deux cents écrivains à l'emploi de commis de 4e classe du personnel administratif, soit pour un trimestre	25.600
Total	205.096

La Chambre, à la suite d'un amendement, a augmenté le crédit sollicité par le Gouvernement d'une somme de 14,850 fr. en vue de la réalisation immédiate d'une nouvelle péréquation des classes des commis jusqu'à la première classe des commis principaux incluse, en se basant sur le pourcentage prévu par le décret du 20 février 1914 réglementant ce personnel, mesure que le Gouvernement se proposait de ne réaliser qu'en 1920 et 1921.

Elle a, de la sorte, voté, au titre du présent chapitre, un crédit de 219,946 fr., que votre commission des finances vous propose d'adopter.

CHAPITRE 36 *bis*. — Services administratifs. — Personnel de gestion et d'exécution. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 6,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par la commission des finances, 6,000 fr.

Ce crédit est demandé pour faire face au relèvement du tarif des heures supplémentaires (voir les explications fournies au chapitre 12).

CHAPITRE 38 *bis*. — Allocations diverses aux personnels technique et ouvrier des arsenaux et établissements.

Crédit demandé par le Gouvernement, 100,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finance, 100,000 fr.

Ce crédit se décompose comme suit :

Primes dites de rendement au personnel technique de la marine	40.000
Dépense pour laquelle la loi du 31 décembre 1918 a accordé les crédits nécessaires au titre du quatrième trimestre 1918.	
Relèvement du tarif des heures supplémentaires faites par les agents techniques de travaux (voir les explications fournies sous le chapitre 12).	60.000
Total	100.000

CHAPITRE 48. — Artillerie navale. — Constructions neuves et stocks de ravitaillement. — Salaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 30,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 30,000 fr.

Ce crédit est destiné au payement du personnel ouvrier des missions de balistique des tirs aériens et d'étude de l'artillerie C, qui comptait au ministère de la guerre jusqu'au 31 décembre 1918 et a été rattaché à la marine par des arrêtés ministériels du 8 janvier 1919.

La dépense annuelle de salaires de ces ouvriers est évaluée à 120,000 fr., soit 30,000 fr. pour le premier trimestre de 1919.

CHAPITRE 51. — Ouvrages maritimes. — Immeubles d'intérêt militaire et général. — Travaux neufs et grandes améliorations.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,566,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,566,000 fr.

Le crédit demandé au titre du présent chapitre se répartit de la façon suivante ;

1° Achat et installation de baraques dans les cinq ports pour le desserrement des postes de couchage dans les casernements	1.500.000
Un crédit de 782,000 fr. a déjà été ouvert, au titre du 4e trimestre de 1918, pour cette dépense ; mais sur ce crédit, par suite de la crise des transports, une somme d'environ 600,000 fr. restera inutilisée sur 1918.	
Le crédit de 1,500,000 fr. demandé correspond aux dépenses d'achèvement des travaux ;	
2° Réfection de la culée sud du pont de l'Anse de la Tonnellerie à Brest	30.000
Cet ouvrage, qui menaçait ruine, a dû être réparé sans retard, afin d'éviter une interruption des communications ;	
3° Modifications de diverses latrines de l'arsenal principal de Toulon	36.000
Total	1.566.000

CHAPITRE 53. — Service de santé. — Constructions neuves. — Immeubles. — Stocks de mobilisation.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1 million de francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1 million de francs.

Ce crédit est demandé en vue des dépenses ci-après :

I. — Réouverture du crédit de 500,000 fr. ouvert au titre de l'exercice 1918 pour créer dans la région toulonnaise une maison de repos destinée aux marins anémiés et fatigués, crédit resté sans utilisation au titre de cet exercice, par suite du fait des exigences du propriétaire de la propriété sur laquelle le choix du département s'est arrêté, ainsi que des propriétaires des parcelles voisines	500.000
II. — Installation en Bretagne, pour les marins anémiés, d'un établissement de repos analogue à celui dont la création est projetée dans la région toulonnaise	500.000
Total	1.000.000

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1re section. — Instruction publique.

CHAPITRE B. — Avances à charge de remboursement des traitements du personnel des lycées, collèges et cours secondaires dans les villes envahies par l'ennemi ou isolées.

Crédit demandé par le Gouvernement, 128,545 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 128,545 fr.

Ce crédit est nécessaire, à concurrence de 48,000 fr., pour assurer à un certain nombre de fonctionnaires restés en pays envahis pendant toute l'occupation ennemie et libérés à la suite de l'armistice, les traitements et suppléments temporaires que les villes sont dans l'impossibilité de payer.

D'autre part, cinq professeurs du collège de Longwy n'ont touché aucun traitement depuis le 1er octobre 1914, tout en ayant assuré leur service depuis cette époque. Les sommes qui leur sont restées dues de ce chef doivent, en exécution de l'article 9 de la loi du 29 juin 1918, être acquittées sur les crédits de l'exercice courant. Il convient donc d'inscrire au présent chapitre un supplément de crédit de 80,545 fr. correspondant au montant des traitements restés dus.

CHAPITRE C *bis*. — Evacuation de services administratifs.

Crédit demandé par le Gouvernement, 15,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 15,000 fr.

Ce crédit additionnel est destiné à couvrir les frais de retour des documents que les Archives nationales ont dû évacuer, en juin et juillet 1918, à Bordeaux et à Toulouse.

2e section. — Beaux-arts.

CHAPITRE B. — Protection des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre. — Conservation des vestiges de guerre et des objets d'art de la zone des armées.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,625,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le supplément de crédit demandé par le Gouvernement au titre de ce chapitre était destiné à faire face aux dépenses exceptionnelles incombant au service des monuments historiques du fait de la guerre.

Le Gouvernement classait ses dépenses sous les rubriques suivantes :

1° Protection des monuments endommagés par les opérations de guerre ;

2° Remise en état des monuments protégés contre les risques de bombardement ;

3° Classement et conservation des vestiges et souvenirs de guerre ;

4° Frais généraux du service des monuments et œuvres d'art de la zone des armées.

La Chambre a disjoint ce crédit pour supplément d'étude.

Sans observation.

CHAPITRE B *bis*. — Dépenses résultant des mesures spéciales prises pour la protection des édifices et objets d'art et remise en état de divers édifices.

Crédit demandé par le Gouvernement, 456,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Des dégats ont été occasionnés au ministère de la guerre par des bombardements aériens et au palais de Compiègne par des bombardements et par l'occupation ennemie.

Le crédit de 456,000 fr. demandé était destiné à faire face aux dépenses correspondant aux travaux de remise en état.

La Chambre a disjoint ce crédit pour supplément d'étude.

Sans observations.

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande.

1re section. — Commerce et industrie.

CHAPITRE 1er. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille.

Crédit demandé par le Gouvernement, 83,570 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 83,570 fr.

Le crédit de 480,320 fr., ouvert par la loi du 31 décembre 1918 pour le premier trimestre de 1919, est insuffisant. Le crédit additionnel de 83,570 fr. demandé est destiné, à concurrence de 20,000 fr., à faire face au payement des indemnités du temps de guerre au personnel de l'école nationale d'arts et métiers de Lille et, pour le surplus, soit 63,570 fr., au supplément de dépenses qui résulte de la rentrée dans les cadres de fonctionnaires précédemment mobilisés comme officiers.

2e section. — Transports maritimes et marine marchande.

CHAPITRE A. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille.

Crédit demandé par le Gouvernement, 118,751 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 118,751 fr.

Ce crédit a pour objet, à concurrence de 63,276 fr., de faire face à l'insuffisance de la dotation accordée pour les indemnités du temps de guerre pour charges de famille des fonctionnaires civils. Il est destiné pour le surplus, 55,475 fr., à couvrir la dépense résultant des indemnités exceptionnelles allouées aux officiers et aux sous-officiers à solde mensuelle par la loi du 29 décembre dernier.

Il n'avait pas été fait état de cette dernière dépense dans les prévisions afférentes au premier trimestre.

CHAPITRE C. — Missions permanentes à l'étranger.

Crédit demandé par le Gouvernement, 101,965 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 101,965 fr.

Le crédit de 181,075 fr., qui avait été demandé au titre de ce chapitre pour le premier trimestre de 1919, était égal au quart du crédit accordé pour les besoins de 1918.

Les prévisions ainsi établies comportaient un crédit de 57,020 fr. pour la mission en Amérique du Sud et un crédit de 127,055 fr. pour la mission de Londres.

La réduction de 84,075 fr., opérée par le Parlement sur le crédit demandé, se traduit par une insuffisance d'égale importance. D'autre part, on a pu se rendre compte, depuis le vote des crédits, que les prévisions se trouvaient inférieures d'une somme de 17,890 fr. aux besoins du chapitre, au titre des frais de la mission en Amérique du Sud.

Le total des besoins du présent chapitre pour le premier trimestre de 1919 peut être établi de la manière suivante :

1° Mission en Amérique du Sud. — Le crédit ouvert pour 1918, soit 228,100 fr., ne correspondait, pour certaines dépenses, qu'aux besoins d'une partie seulement de l'année.

Pour 1919, les dépenses de la mission nécessitaient un crédit de 299,640 fr., suivant le détail ci-après :

Frais de personnel	231.650
Matériel et dépenses diverses	67.990
Total égal	299.640

Soit, pour un trimestre, 74,910 fr. ;

2° Mission de Londres. — Comme pour 1918, le crédit pour l'entretien de la mission de Londres pendant l'année 1919 est de 508,220 fr. Cette somme se décompose ainsi :

Frais de personnel	401.680
Matériel et dépenses diverses	106.540
Total égal	508.220

Soit pour un trimestre 127,055 fr.

Il est donc nécessaire de prévoir, pour les dépenses de missions permanentes à l'étranger pendant le premier trimestre de 1919, un crédit total de (74,910 + 127,055) 201.965

La loi du 31 décembre dernier ayant ouvert un crédit de 100.000

il en résulte une insuffisance s'élevant à 101.965

égale au supplément de crédit demandé.

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

CHAPITRE C. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille.

Crédit demandé par le Gouvernement, 45,465 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 45,465 fr.

L'insuffisance que le crédit demandé a pour objet de couvrir résulte de la démobilisation d'un grand nombre nombre de fonctionnaires du ministère du travail et de la prévoyance sociale et de la nécessité où l'on s'est trouvé de compléter les cadres de différentes catégories de personnel.

Ministère des colonies.

CHAPITRE A. — Solde des troupes aux colonies (groupe des Antilles et du Pacifique).

Crédit demandé par le Gouvernement, 73,550 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

CHAPITRE B. — Solde des troupes aux colonies (groupe de l'Afrique occidentale française).

Crédit demandé par le Gouvernement, 126,040 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 126,040 fr.

CHAPITRE D. — Recrutement de tirailleurs dans l'Ouest africain.

Crédit demandé par le Gouvernement, 25,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 25,000 fr.

CHAPITRE E. — Solde des troupes aux colonies (groupe indo-chinois).

Crédit demandé par le Gouvernement, 839,920 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 839,920 fr.

CHAPITRE F. — Solde des troupes aux colonies (groupe de l'Afrique orientale).

Crédit demandé par le Gouvernement, 168,770 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 168,770 fr.

CHAPITRE G. — Troupes d'occupation de l'Afrique équatoriale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 13,690 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 13,690 fr.

CHAPITRE H. — Dépenses d'administration et d'occupation du Cameroun

Crédit demandé par le Gouvernement, 9,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 9,000 fr.

CHAPITRE J. — Personnel de l'intendance des troupes coloniales.

Crédit demandé par le Gouvernement, 33,480 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 33,480 fr.

CHAPITRE K. — Personnel du service hospitalier.

Crédit demandé par le Gouvernement, 21,960 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 21,960 fr.

Les mesures envisagées par le département de la guerre en vue de provoquer l'afflux des rengagements indispensables pour la reconstitution des troupes coloniales entraînent, pour la partie de ces troupes en service dans nos possessions d'outre-mer, un relèvement des tarifs actuellement en vigueur, qui sont ceux d'avant-guerre.

Les taux prévus pour la prime, soit 500 fr. pour les caporaux et soldats et 800 fr. pour les sous-officiers, s'appliqueraient aux contrats souscrits aux colonies.

En ce qui concerne les hautes payes des caporaux et soldats, les tarifs aux colonies seraient doubles de ceux adoptés pour la métropole. Quant aux sous-officiers et caporaux fourriers, qui reçoivent depuis le 1er octobre 1918 une solde mensuelle comprenant l'ancienne haute paye coloniale, ils seraient appelés à bénéficier d'une allocation complémentaire calculée suivant le même principe.

L'application des tarifs établis sur les bases ci-dessus indiquées entraînerait pour l'effectif normal entretenu aux colonies (effectif du budget de 1914) un accroissement de dépenses s'élevant pour le premier trimestre à 1,311,410 francs et se répartissant comme suit sur les différents chapitres de solde :

Groupe des Antilles et du Pacifique.	73.550
Groupe de l'Afrique occidentale française	126.040
Recrutement des tirailleurs dans l'Ouest africain	25.000
Groupe de l'Indo-Chine	839.920
Groupe de l'Afrique orientale	168.770
Groupe de l'Afrique équatoriale	13.690
Territoires occupés du Cameroun.	9.000
Personnel de l'intendance	33.480
Personnel du service de santé	21.960
Total égal	1.311.410

La Chambre a accordé les crédits proposés à chacun des chapitres ci-dessus, à l'exception du chapitre A.

Les crédits de ce dernier chapitre sont en effet suffisants pour faire face à la nouvelle dépense.

Sans observations.

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

1re section. — Agriculture.

CHAPITRE G. — Personnel du service de la motoculture.

Crédit demandé par le Gouvernement, 27,000 francs.

Crédit voté par la Chambre, 20,000 fr.

Crédit proposé par votre commission des finances, 10,000 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement avait pour objet :

1° De permettre d'allouer aux agents du service de la motoculture (personnel central) qui vont être démobilisés les traitements suivants, à partir de leur démobilisation, sans que la rétroactivité pût remonter à une date antérieure au 1er janvier 1919 :

Un chef du service, 16,500 fr.
Un chef adjoint du service, 12,000 fr.
Un chef de l'exploitation, 12,000 fr.
Un chef de la section du personnel, 10,000 francs.
Un chef de la section du matériel, 10,000 fr.
Un chef de la section des marchés, 10,000 fr.
Un chef de la section de comptabilité, régisseur central et gestionnaire de la comptabilité-matières, 10,000 fr.
Un sous-chef de la section du personnel, 7,000 francs.
Un sous-chef de la section du matériel, 7,000 francs.
Un sous-chef de la section des marchés, 7,000 francs.
Deux sous-chefs de la section de comptabilité, à 7,000, soit (7,000 × 2), 14,000 fr.
Deux adjoints à l'agent-comptable, à 7,000 fr., soit (7,000 × 2), 14,000 fr.;

2° De relever le traitement de l'agent comptable, actuellement fixé à 6,000 fr., à 10,000 fr.

La Chambre trouvant le personnel susvisé excessif, a ramené le crédit à ouvrir à 20,000 fr. Votre commission des finances croit devoir, de son côté, faire une nouvelle réduction et vous proposer de ramener le crédit à 10,000 fr.

CHAPITRE I *bis*. — Participation aux frais de transport par mer des machines de récolte importées d'Amérique avant le 1er août 1918.

Crédit demandé par le Gouvernement et voté par la Chambre. 1,775,000 fr.

Crédit proposé par votre commission des finances, néant.

La loi du 29 juin 1918 a ouvert au chapitre 29 *bis* du budget de l'agriculture, pour l'exercice 1918, un crédit de 1,500,000 fr. pour participation aux frais de transport par mer des machines de récolte importées d'Amérique avant le 1er août 1918.

Le Gouvernement faisant valoir que ce crédit n'a pu être utilisé sur l'exercice 1918 par suite des formalités auxquelles donnent lieu les payements, proposait d'ouvrir sur l'exercice 1919 le crédit nécessaire pour faire face à la dépense dont il s'agit, qui atteindra 1,775,000 fr. Il faisait connaître qu'il proposerait ultérieurement l'annulation du crédit de 1,500,000 fr. resté sans emploi sur l'exercice 1918.

Votre commission des finances vous demande de rejeter le crédit sollicité. D'après les explications du Gouvernement, le service, en effet, aurait été fait en 1918. C'est donc à l'exercice 1918 que les payements doivent être imputés. Le Gouvernement est encore dans les délais pour effectuer ces payements.

CHAPITRE O. — Exploitations dans les forêts domaniales pour les besoins résultant de l'état de guerre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 400,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 400,000 fr.

Alors que les dépenses effectuées au cours des exercices antérieurs au titre de ce chapitre s'élevaient à 2,800,000 fr. environ, il n'a été accordé pour le premier trimestre qu'un crédit de 300,000 fr. L'administration fait connaître que ce crédit ne permettrait pas d'assurer l'exécution des travaux commencés, qu'il importe cependant de ne pas interrompre.

D'autre part, depuis le mois de novembre, est survenu un fait nouveau : la rétrocession par l'armée américaine des bois incendiés qu'elle allait exploiter dans l'Estérel. Cette exploitation ne peut être différée pour des considérations d'ordre cultural ; les bois pourront d'ailleurs être mis à la disposition du service de reconstitution des régions libérées. La main-d'œuvre locale faisant défaut, on effectuerait l'exploitation en régie au moyen des prisonniers de guerre du contingent spécial de l'administration des eaux et forêts.

En outre, d'importants travaux de recépage sont à effectuer au plus tôt dans les forêts domaniales de la zone des armées et des régions libérées ; ces travaux ne peuvent être effectués qu'en régie sous la direction constante du personnel forestier.

Pour ces motifs, le Gouvernement demande que la dotation du premier trimestre soit portée à 700,000 fr. et sollicite à cet effet un crédit additionnel de 400,000 fr.

CHAPITRE O *bis*. — Travaux de reconstitution forestière à effectuer par l'Etat, à titre d'avances remboursables, dans les bois communaux et particuliers dévastés par les faits de guerre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 100,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 100,000 fr.

Les forêts situées au voisinage du front de combat ont énormément souffert du fait de la guerre.

Des crédits sont prévus, au titre du chapitre O des dépenses exceptionnelles des services civils, pour l'exécution des travaux de recépage indispensables dans les forêts domaniales. Mais l'Etat ne peut se désintéresser des travaux de recépage dans les forêts communales et particulières. D'autres travaux urgents de remise en état et de reconstitution s'imposent, d'ailleurs, également à bref délai dans ces forêts. Dans un but d'intérêt général, l'Etat doit en hâter l'exécution, même les effectuer lui-même, d'accord avec les propriétaires, sauf à déduire le montant de la dépense correspondante de l'indemnité pour dommages à payer à ceux-ci.

L'exécution de ces travaux, qui seraient dirigés par le service forestier, nécessiterait l'inscription à un chapitre nouveau O *bis*, libellé comme il est indiqué ci-dessus, d'un crédit de 1,500,000 fr. pour l'année 1919.

Sur cette somme, le Gouvernement sollicite, pour le présent trimestre, l'ouverture d'un crédit de 100,000 fr.

CHAPITRE R. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille.

Crédit demandé par le Gouvernement, 110,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 110,000 fr.

Ce crédit est destiné à permettre le payement des indemnités exceptionnelles du temps de guerre à un certain nombre de fonctionnaires ou agents auxiliaires des services des haras et de la main-d'œuvre agricole, qui n'ont pas été compris dans les prévisions qui ont servi de base au calcul des douzièmes provisoires alloués pour le premier trimestre de 1919.

2e section. — Ravitaillement général.

CHAPITRE 4 *bis*. — Frais des missions envoyées à l'étranger pour prendre part à l'organisation du ravitaillement général par les alliés.

Crédit demandé par le Gouvernement, 50,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 50,000 fr.

Le conseil suprême de ravitaillement général a posé comme principe que les questions relatives au ravitaillement des pays neutres et des pays ennemis doivent faire l'objet d'un accord entre les alliés.

Ce mode de procéder a paru le seul qui puisse assurer à chacun des alliés le bénéfice des efforts qui seront faits pour le ravitaillement des pays neutres et des pays ennemis.

Mais, pour organiser pratiquement ce ravitaillement, il a été reconnu nécessaire que chaque gournement allié envoyât des missions dans les pays intéressés. C'est ainsi que des agents français ont été désignés pour s'enquérir des besoins de la Roumanie, de la Pologne, des territoires avoisinant Trieste et des pays slaves.

Ces agents doivent procéder à leurs enquêtes et à leurs travaux en collaboration avec les délégués de l'Angleterre, des Etats-Unis et de l'Italie, et il paraît juste, dans ces conditions, de leur allouer des indemnités égales à celles qui sont attribuées à leurs collègues des nations alliées par leurs gouvernements respectifs.

Calculée sur ces bases, la dépense correspondante s'élèvera dans l'ensemble à 200,000 francs. On demande, dans le présent projet, l'ouverture d'un crédit de 50,000 fr., au titre d'un chapitre nouveau 4 *bis*, libellé comme ci-dessus.

CHAPITRE 7. — Frais de contrôle de la fabrication et de la répartition de la saccharine et frais de distribution des pétroles et essences.

Crédit demandé par le Gouvernement, 18,750 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 18,750 fr.

Le décret du 24 décembre 1918, qui a institué un nouveau régime des essences et pétroles, a eu pour effet de modifier les services organisés dans les préfectures en vue d'assurer la répartition de ces produits. Les services qui étaient précédemment chargés de la distribution des bons ou tickets de consommation et des bons de réapprovisionnement ont été supprimés. Mais, d'un autre côté, il a paru qu'étant données les difficultés actuelles des transports, il était nécessaire de maintenir dans les départements des organes permettant d'assurer par wagons complets l'alimentation en essence et en pétrole et la distribution équitable de ces produits. Il importe également, à raison même de la suppression des bons et des tickets, que les préfets conservent pratiquement les moyens de réglementer cette distribution, afin que, dans un intérêt public, les besoins les plus impérieux puissent être satisfaits en première ligne.

Il résulte de l'organisation envisagée qu'en ce qui concerne les dépenses des départements, afférentes à ce ravitaillement, dépenses qui étaient jusqu'à présent imputées sur le compte spécial, les préfets feront l'économie du personnel antérieurement affecté à la distribution des bons et tickets, mais qu'ils vont avoir à rémunérer les agents répartiteurs pendant la période de transition qui doit s'étendre jusqu'au moment où sera rétablie la liberté complète du commerce. Les recettes précédemment procurées par la vente des carnets de pétrole et d'essence se trouvant supprimées, le compte spécial du ravitaillement serait appelé désormais à supporter une charge qui n'a plus sa contre-partie. Afin d'éviter pour ce compte une nouvelle cause de déficit, on propose d'imputer directement au budget la dépense correspondant à la rémunération des agents répartiteurs. Calculée sur une moyenne de 300 fr. par mois, pour 80 départements, cette dépense s'élève pour un trimestre à 75,000 fr. environ. Elle serait inscrite à un article nouveau du chapitre 7 : « Frais de contrôle de la fabrication et de la répartition de la saccharine », dont le libellé serait complété par l'adjonction des mots : « et frais de distribution des pétroles et essences ».

Pour le premier trimestre on sollicite l'ouverture d'un crédit de 18,750 fr.

Ministère des régions libérées.

CHAPITRE 3. — Frais d'administration des services de reconstitution des régions envahies ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Traitements, allocations, salaires et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale à Paris.

Crédit demandé par le Gouvernement, 17,100 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 17,100 fr.

Ce crédit a pour objet de permettre la réalisation des mesures suivantes rendues nécessaires par l'extension incessante et considérable de l'activité et des besoins des services :

1° Création d'un emploi de directeur et de doublement du bureau du personnel, du budget et de la comptabilité ;

2° Augmentation du nombre des auxiliaires ;

3° Renforcement, à partir du 1er mars, du personnel du service chargé de la tenue des comptes individuels, par la création d'un chef de bureau, d'un sous-chef et de deux rédacteurs.

En proposant d'accorder les crédits, la commission des finances appelle l'attention du ministre sur la nécessité de donner aux services l'homogénéité et l'autonomie qui leur sont nécessaires. On a constaté la confusion et le chevauchement de certains d'entre eux avec ceux dépendant d'autres départements ministériels, tels que les ministères de l'intérieur, de la reconstitution industrielle, etc., etc. De ces chevauchements résultent des lenteurs dont se plaignent à bon droit les intéressés.

CHAPITRE 7. — Frais d'administration des services de reconstitution des régions envahies ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Matériel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 100,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 100,500 fr.

En raison du transfert, rue Saint-Honoré, des services de reconstitution des régions libérées et de la création de nouveaux services (service de la main-d'œuvre, service des travaux de première urgence des régions libérées, installés rue de l'Université), il y a lieu, d'après le Gouvernement, de procéder à un remaniement complet des prévisions de dépenses précédemment établies au titre du présent chapitre pour le premier trimestre de 1919.

Les éléments qui ont été énumérés dans l'exposé des motifs correspondent à une dépense de 500,000 fr. à Paris et de 200,000 fr. dans les départements. L'ensemble de la dépense s'élèverait ainsi à 700,000 fr., soit par trimestre 175,000 fr. Les crédits du premier trimestre ayant été fixés à 74,500 fr., une augmentation de 100,500 fr. est nécessaire.

Les dépenses dont il s'agit s'étant trouvées engagées par la force même des choses dès le début du trimestre, le Gouvernement nous a

fait savoir qu'aucune diminution de ce chiffre de 100,500 fr. ne pouvait être envisagée.

Nous ferons observer qu'avant d'engager les dépenses, il était du devoir du Gouvernement d'en demander l'autorisation. Si nous ne proposons pas de réduction, c'est afin de ne pas créer d'équivoque sur les sentiments qui nous animent à l'endroit des malheureuses régions libérées.

CHAPITRE 9. — *Secours d'extrême urgence dans les régions libérées.*

Crédit demandé par le Gouvernement, 144 millions de francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 144 millions de francs.

Les demandes de secours dans les régions libérées ont suivi, depuis la délivrance complète de notre territoire, une marche ascendante très rapide.

Cette augmentation est provoquée, notamment, par les réintégrations successives d'habitants dans la zone libérée et se trouve compensée parallèlement par une diminution correspondante des dépenses afférentes au service des réfugiés.

Il y a lieu de distinguer, pour apprécier les besoins du chapitre, trois éléments distincts, savoir: secours en espèces, secours en nature, dépenses diverses de secours.

Secours en espèces. — Ces secours consistent, d'une façon générale, dans la continuation du service des allocations de réfugiés aux évacués allocataires qui rentrent dans les régions libérées, et dans l'extension de ce mode d'assistance aux habitants dénués de ressources retrouvés sur place.

Le principe consacré en la matière est que cette assistance est identique à celle dont jouissent les réfugiés dans leurs lieux de refuge de l'intérieur, conformément aux lois et instructions; mais la période donnant lieu à des allocations est limitée aux trois mois, suivant l'autorisation générale de retour pour les réfugiés réintégrés; pour les habitants dénués de ressources retrouvés sur place, les secours sont accordés pour une période de trois mois, sauf renouvellement ultérieur pour des périodes d'égale durée.

D'une enquête ouverte auprès des préfets des départements intéressés, il ressort que la dépense globale des secours en espèces, tant au cours du premier que du deuxième trimestre de 1919, s'élèverait à 124 millions de francs pour le premier trimestre de 1919 et à 144 millions de francs pour le deuxième. Ces chiffres sont évidemment très approximatifs, mais ils paraissent constituer un minimum; le seul département du Nord y figure pour 80 millions de francs.

Si l'on suppose affectée aux dépenses de cet ordre la totalité du crédit de 20 millions de francs voté au titre du premier trimestre de 1919, le crédit additionnel nécessaire pour ces dépenses ressort à 104 millions de francs.

Secours en nature. — Ces dépenses s'appliquent aux distributions gratuites, à titre de secours, de couvertures, vêtements, chaussures et objets divers, dont le peu de valeur ne justifierait pas les formalités que comporte l'imputation sur dommages de guerre. L'enquête précitée a abouti aux chiffres de 30 millions de francs pour le premier trimestre et à 35 millions de francs pour le deuxième, en ce qui concerne les secours en nature.

Dépenses diverses effectuées à titre de secours. — Ces dépenses peuvent affecter diverses modalités. Elles consistent, par exemple, soit dans des subventions allouées aux bureaux de bienfaisance, pour être employées par eux, sous forme de secours, soit dans une sorte d'abonnement forfaitaire, payé aux lieu et place des communes ou des habitants qui se trouvent dans l'impossibilité de le faire, et à titre de secours indirect à ces derniers, aux médecins qui acceptent de se réinstaller dans les régions libérées, pour y assurer le service médical et les services d'assistance et d'hygiène; ce sont également des dépenses immédiates d'intérêt collectif se référant au ravitaillement ou à la reprise de la vie locale, et effectuées à titre de secours à la communauté des habitants.

Elles peuvent être évaluées à environ 10 millions pour le premier trimestre et à 16 millions pour le deuxième.

En définitive, il y a lieu de relever la dotation du chapitre 9 de (104 millions + 30 millions + 10 millions) 144 millions pour le premier trimestre.

CHAPITRE 10. — Reconstitution d'urgence des moyens d'habitation provisoires dans les régions dévastées par la guerre et reconstitution du sol.

Crédit demandé par le Gouvernement, 302 millions de francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 125 millions de francs.

Le crédit demandé par le Gouvernement s'appliquait pour 25 millions au payement de cessions consenties par les ministères militaires, pour 228,750,000 fr. à des travaux de première urgence et, pour le surplus, soit 51,250,000 fr., aux imprévus.

La Chambre des députés, après une étude serrée de sa commission du budget, a réduit la demande du Gouvernement de 180 millions. Cette réduction a été acceptée par le Gouvernement.

Pour l'édification du Sénat sur le peu de soin avec lequel furent faites les prévisions, nous reproduisons ci-après le devis du Gouvernement rectifié par la commission du budget:

PARAGRAPHES	DÉSIGNATION	CHIFFRES du Gouvernement.	CHIFFRES proposés par votre commission.
		fr.	fr.
1	Main-d'œuvre de prisonniers de guerre	84.000.000	24.000.000
2	Personnel de garde des prisonniers de guerre, à raison de 1 homme par 10 prisonniers	8.400.000	3.500.000
3	Main-d'œuvre militaire : 15,000 hommes pendant deux mois à 12 fr. par jour environ	10.000.000	5.400.000
4	Personnel des officiers de secteur, de district, de l'administration centrale du service départemental, officiers agricoles, soit au total 400 officiers : indemnités de travail pendant deux mois	400.000	400.000
5	Personnel civil d'encadrement et surveillants de chantiers : 1,500 pendant deux mois, à 500 fr. par mois en moyenne	1.500.000	800.000
6	Salaires de 500 chauffeurs pendant deux mois, à 500 fr. par mois en moyenne	500.000	500.000
7	Main-d'œuvre civile : 10,000 conducteurs et manœuvres divers pendant deux mois, à 12 fr. par jour en moyenne	7.200.000	3.600.000
8	Entretien de 12,500 chevaux pendant deux mois, à 5 fr. par jour	3.750.000	3.600.000
9	Achat de 500 baraquements provisoires, à 7,000 fr.	3.500.000	2.100.000
10	Achat de 4,000 voitures diverses, à 3,000 fr.	12.000.000	6.000.000
11	Achat de 12,500 chevaux à 3,000 fr., en moyenne	37.500.000	24.000.000
12	Achat de 500 camions, camionnettes, voitures de tourisme, à 30,000 fr. en moyenne	15.000.000	10.000.000
13	Entretien des camions, camionnettes, voitures de tourisme, etc., et fournitures diverses (essences, huile, etc.)	3.000.000	3.000.000
14	Matériaux et matériel divers	10.000.000	10.000.000
15	Matériel de couchage, de campement, aménagement des camps	20.000.000	5.000.000
16	Outillage de chantier et gros outillage de toute nature	4.000.000	4.000.000
17	Achat de 200 tracteurs agricoles, à 15,000 fr.	3.000.000	3.000.000
18	Achat de 5,000 machines agricoles (charrues, sacrificateurs, herses, etc.), à 1,000 fr. en moyenne	5.000.000	4.000.000
	Total	228.750.000	112.900.000
	Dépenses imprévues	51.250.000	12.100.000
	Totaux	280.000.000	125.000.000

CHAPITRE 10 *bis*. — Dépenses spéciales de transports sur voie de 60 centimètres et de transports automobiles pour la reconstitution des régions libérées.

Crédit demandé par le Gouvernement, 50 millions de francs.

Crédit voté par la Chambre, 45 millions de francs.

Crédit proposé par votre commission des finances, 40 millions de francs.

Il a été reconnu nécessaire de créer, au ministère des régions libérées, une direction générale des transports, qui s'occupera de tous les transports dans les régions libérées, par automobiles, par chevaux, par chemins de fer à voie étroite et par eau. Accessoirement, elle assurera également certains transports par avions; mais en ce qui concerne ces derniers, elle se bornera à utiliser des moyens appartenant au service de l'aéronautique. Pour l'organisation des autes modes de transports, il y a lieu, au contraire, de prévoir une dotation financière spéciale.

C'est dans cet objet que le Gouvernement demandait un crédit de 50 millions de francs.

Sur ce chapitre, la Chambre a opéré une réduction de 5 millions de francs. La commission des finances, insuffisamment renseignée sur l'importance réelle des dépenses, propose de ramener le crédit à ouvrir à 40 millions de francs.

CHAPITRE 16. — Frais d'administration des commissions d'évaluation des dommages de guerre. — Indemnités et frais de déplacement ou de séjour.

Crédit demandé par le Gouvernement, 5 millions de francs.

Crédit voté par la Chambre, 5,000 fr.

Crédit proposé par votre commission des finances, 1,000 fr.

« Les dépenses incombant au présent chapitre, et qui s'appliquent à l'indemnisation, prévue par le projet de loi sur la réparation des dommages de guerre, des membres et des greffiers des commissions d'évaluation et des tribunaux de dommages de guerre, ne peuvent

guère être chiffrées avec exactitude », déclare le Gouvernement dans l'exposé des motifs du projet de loi. Néanmoins, il avait établi une sorte de devis, d'où il ressortait que, pour une année :

1° La dépense relative aux commissions d'évaluation pourrait atteindre.....	12.000.000
2° Celle des tribunaux de dommages de guerre.....	750.000
3° Celle des greffes.....	4.462.500
Au total.....	17.212.500

Pour le premier trimestre, il demandait 5 millions. La commission du budget ayant objecté que les organisations ci-dessus ne pourraient être instituées dans le premier trimestre, la Chambre a ramené le crédit à la somme de 5,000 fr., afin d'amorcer le relèvement de crédit du deuxième trimestre. Il faut espérer, en effet, que la loi sera votée en temps opportun pour que les services fonctionnent au cours de ce trimestre.

Votre commission des finances vous propose de réduire le crédit à 1,000 fr. Elle motive cette réduction par l'invitation au Gouvernement de faire preuve d'une grande prudence dans l'organisation des institutions dont il s'agit, quant à leur composition et quant à leur nombre. Elle demande à être renseignée exactement sur leur fonctionnement.

CHAPITRE 17. — Frais d'administration des commissions d'évaluation des dommages de guerre. — Matériel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1 million de francs.

Crédit voté par la Chambre, 5,000 fr.

Crédit proposé par votre commission des finances, 1,000 fr.

Pour les mêmes motifs qu'au chapitre précédent, la Chambre des députés n'a ouvert qu'un crédit de principe de 5,000 fr.

De même que pour ce dernier chapitre et pour les mêmes raisons, votre commission des finances vous propose de ramener le crédit à 1,000 fr.

CHAPITRE 23. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3,000 fr.

Le présent chapitre figure seulement pour mémoire dans le décret portant répartition des crédits provisoires ouverts pour le premier trimestre de 1919.

Or, à l'heure actuelle, il est possible de déterminer le crédit nécessaire pour ce trimestre en faisant état, tant des fonctionnaires des services de reconstitution des régions libérées en exercice que de ceux qui seront recrutés jusque la fin du mois de mars.

Ce crédit s'élève à 3,000 fr., somme égale à la dotation demandée.

CHAPITRE 24. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille.

Crédit demandé par le Gouvernement, 72,750 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 72,750 fr.

Ce crédit additionnel se décompose comme suit :

Indemnités exceptionnelles du temps de guerre.....	69.000
Suppléments du temps de guerre pour charges de famille.....	3.750
Total égal.....	72.750

Il est rendu nécessaire par l'augmentation du personnel des services de reconstitution des régions libérées, tant à l'administration centrale que dans les départements.

II. — ANNULATIONS DE CRÉDITS

Ministère de la guerre.

CHAPITRE 1er. — Traitements du ministre et des sous-secrétaires d'Etat. — Personnel militaire de l'administration centrale.

Annulation demandée par le Gouvernement, 5,694 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 5,694 fr.

CHAPITRE 2. — Personnel civil de l'administration centrale.

Annulation demandée par le Gouvernement, 2,733 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 2,733 fr.

Ces sommes correspondent aux traitements du sous-secrétaire d'Etat de l'aéronautique, supprimé par décret du 9 janvier 1919, et aux indemnités du personnel civil de son cabinet, pour la période du 9 janvier inclus au 31 mars.

CHAPITRE 4 *bis*. — Service général des pensions et secours. — Personnel.

Annulation demandée par le Gouvernement 36,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 36,000 fr.

Cette somme reste disponible sur le crédit alloué pour la rétribution du personnel féminin ; l'annulation en est proposée en compensation d'une majoration de même somme demandée pour la rémunération du personnel similaire rétribué sur le chapitre 2.

CHAPITRE 7. — Solde de l'armée.

Annulation demandée par le Gouvernement, 316,990 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 316,990 fr.

Cette annulation correspond à concurrence de 105,000 fr. à la solde et aux accessoires de solde des officiers, versés ou appelés à être versés dans les cadres du service des poudres et qui doivent être rétribués sur le budget de la reconstitution industrielle.

Elle porte, pour le surplus, soit 211,990 fr., sur les dépenses de solde et d'indemnité des officiers qui seront rappelés à l'école polytechnique, dans le courant du mois de mars, pour y accomplir six mois d'études, et du personnel affecté à renforcer les cadres de l'établissement.

Ces dépenses seront imputables en effet sur le chapitre 5 (écoles militaires), au titre duquel un crédit additionnel d'égale somme est demandé.

CHAPITRE 20 *bis*. — Matériel de l'artillerie.

Annulation demandée par le Gouvernement, 30,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 30,000 fr.

Cette annulation correspond au crédit demandé par le département de la marine pour le maintien du personnel spécialisé de la section de balistique des tirs aériens et de la section d'études d'artillerie (*voir les explications fournies pour justifier la demande de crédit présentée au titre du chapitre 48 du ministère de la marine*).

CHAPITRE 20 *quater*. — Automobiles et matériel cycliste.

Annulation demandée par le Gouvernement, 409,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 409,000 fr.

Cette annulation correspond au crédit demandé par le ministère de la reconstitution industrielle pour le payement du personnel employé au service général des établissements du service automobile (voir les explications fournies au titre du chapitre 7 du ministère de la reconstitution industrielle).

CHAPITRE 31. — Alimentation de la troupe.

Annulation demandée par le Gouvernement, 2,250 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 2,250 francs.

Cette somme correspond à la dépense d'alimentation, pendant le mois de mars, des hommes de troupe à solde journalière qui seront affectés à l'école polytechnique pour en renforcer le cadre et qui seront désormais nourris au compte du chapitre 5 (voir les explications fournies pour justifier la demande de crédit additionnel présentée au titre de ce chapitre).

Ministère de la reconstitution industrielle.

1re section. — Fabrications.

CHAPITRE 15. — Service des chaux et ciments. Frais généraux.

Annulation demandée par le Gouvernement, 15,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 15,000 fr.

Le service des chaux et ciments devant être incessamment rattaché au ministère de la guerre, les dépenses imputables à ce chapitre seront, comme en 1918, mise à la charge du budget de la guerre.

Le crédit de 15,000 fr. susvisé ne devant pas être utilisé, on en propose l'annulation.

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande.

1re section. — Commerce et industrie.

CHAPITRE A. — Services de guerre. — Personnel.

Annulation demandée par le Gouvernement, 2,160 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 2,160 fr.

CHAPITRE B. — Services de guerre. — Matériel.

Annulation demandée par le Gouvernement, 4,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 4,000 fr.

Ces annulations correspondent aux crédits affectés aux dépenses des services du vêtement national et de la chaussure nationale, transférés au ministère de la reconstitution industrielle par l'arrêté du 18 décembre 1918.

Service des poudres et salpêtres.

I. — Ouvertures de crédits.

CHAPITRE 1er. — Personnel du cadre attaché à la direction des poudres et salpêtres à l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 17,530 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 17,530 fr.

Sur cette somme, 6,090 fr. s'appliquent à la solde et aux accessoires de solde de deux ingénieurs du service des poudreries précédemment employés dans les poudreries et affectés, à dater du 1er janvier 1919, à l'administration centrale. Corrélativement, l'annulation d'un crédit de 5,000 fr. est proposée au titre du chapitre 3.

1,440 fr. correspondent au payement de l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre allouée par la loi du 29 décembre 1918 aux sous-officiers à solde mensuelle. Aucun crédit n'a été ouvert pour couvrir cette dépense au titre du présent chapitre pour le premier trimestre de 1919.

Enfin, un crédit de 10,000 fr. est destiné à faire face aux dépenses résultant d'un certain nombre de promotions faites en exécution des dispositions de la loi du 25 octobre 1918, modifiant et complétant la loi du 25 mars 1914, en ce qui concerne le recrutement des ingénieurs des poudres, pendant les hostilités, et la création de cadres de complément.

Pour le même motif, un crédit de 95,000 fr. est demandé au titre du chapitre 3.

Ces dernières ouvertures de crédit sont compensées par une réduction correspondante des dépenses effectuées au titre du budget de la guerre ; une annulation de 105,000 fr. est proposée, en conséquence, au titre du chapitre 7 de ce dernier budget.

CHAPITRE 3. — Personnel du cadre du service des poudres et salpêtres.

Crédit demandé par le Gouvernement, 175,280 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 175,280 fr.

Ce crédit additionnel est destiné : 1° à concurrence de 80,280 fr., à permettre l'attribution des indemnités exceptionnelles du temps de guerre, prévues par la loi du 29 décembre 1918, au personnel militaire du cadre du service des poudres ; 2° à concurrence de 95,000 fr., à couvrir les dépenses de solde et d'accessoires de solde des ingénieurs des poudres du cadre de complément, recrutés en exécution des dispositions de la loi du 25 décembre 1918.

CHAPITRE 4. — Frais généraux du service.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,050 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,050 fr.

Au mois de juin dernier, à raison des événements, l'agence comptable fut transférée au Ripault. Ce service devant se réinstaller à Paris et ne pouvant plus disposer des locaux qu'il occupait précédemment, on a dû louer un immeuble au prix annuel de 4,200 fr., soit pour un trimestre $\left(\frac{4.200}{4}\right)$ 1,050 fr.

Le crédit dont l'ouverture est demandée au titre du présent chapitre est destiné à faire face à cette dépense.

II. — Annulations de crédits.

CHAPITRE 1er. — Personnel du cadre attaché à la direction des poudres et salpêtres à l'administration centrale.

Annulation demandée par le Gouvernement, 13,730 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 13,730 francs.

Cette annulation de crédit correspond, pour un trimestre, aux traitements d'un contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'armée (7,330 fr.), d'un contrôleur de 1re classe de l'administration de l'armée (4,610 fr.) et d'un rédacteur principal de 2e classe de l'administration centrale de la guerre (1,790 fr.), précédemment détachés à la direction des poudres et payés à ce titre sur le budget annexe.

Ces fonctionnaires ont été mis à la disposition du département de la guerre à dater du 1er janvier 1919.

CHAPITRE 2. — Personnel de l'agence comptable.

Annulation demandée par le Gouvernement, 750 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 750 fr.

L'annulation proposée correspond aux indemnités de séjour que cessera de percevoir, à partir du 1er mars, le personnel de l'agence comptable transférée provisoirement au Ripault, qui doit reprendre son service à Paris à partir de cette date.

CHAPITRE 3. — Personnel du cadre du service des poudres et salpêtres.

Annulation demandée par le Gouvernement, 5,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 5,000 fr.

L'annulation de ce crédit est proposée afin de régulariser l'imputation des traitements de deux ingénieurs du service des poudres affectés à l'administration centrale (direction des poudres) à dater du 1er janvier 1919. A partir de cette époque, la solde et les accessoires de solde des intéressés ne doivent plus être imputés sur les crédits du chapitre 3, mais sur ceux du chapitre 1er.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

« Art. 5. — Les allocations pour cherté de vie et pour charges de famille attribuées à leurs agents ou anciens agents par les départements, communes et établissements et services publics ne sont pas soumises aux effets des saisies-arrêts. »

Les lois des 22 mars, 28 juin et 14 novembre 1918 ont successivemsnt déclaré insaisissables les suppléments temporaires de traitement, les indemnités exceptionnelles du temps de guerre, les indemnités et suppléments pour charges de famille institués en faveur des personnels au service de l'Etat, ainsi que les allocations temporaires aux petits retraités de l'Etat.

L'article proposé a pour objet d'étendre cette insaisissabilité aux indemnités et allocations de l'espèce attribuées aux personnels des départements, communes, établissements publics, chemins de fer et autres services publics. Il n'y a, en effet, aucune raison de faire des différences à cet égard entre ces allocations, qui présentent toutes également le caractère alimentaire.

Une disposition législative est nécessaire à cet effet, car une loi qui prononce une insaisissabilité, faisant échec à la règle que l'ensemble des biens d'un débiteur forme le gage de ses créanciers, doit être interprétée restrictivement. Il ne peut être, en conséquence, question d'étendre, par voie d'analogie, aux personnels des départements, communes, établissements publics, des chemins de fer et des autres services publics, l'insaisissabilité prévue par les lois précitées des 22 mars, 28 juin et 14 novembre 1918, qui ne visent que les personnels de l'Etat.

« Art. 6. — Les dépenses de l'exercice 1914, effectuées sur les crédits de l'exercice courant par application de l'article 9 de la loi eu 29 juin 1915 de la loi du 29 novembre 1915, seront transportées, à la clôture de l'exercice, à un chapitre spécial ouvert dans la nomenclature de chaque ministère immédiatement après le chapitre des exercices périmés et ainsi libellé : « Dépenses de l'exercice 1914 (créances visées par les lois des 29 juin et 29 novembre 1915) ». Le transport sera effectué au moyen d'un virement de crédit autorisé par un décret qui sera soumis à la sanction législative avec la loi de règlement définitif du budget. »

Afin de permettre de désintéresser sans délai les créanciers de l'Etat ayant souffert de l'occupation du territoire par l'ennemi, ainsi que les fonctionneires mobilisés, l'article 9 de la loi du 29 juin 1915 a autorisé l'acquittement provisoire de leurs créances afférentes à l'exercice 1914 sur les crédits de l'exercice courant, au vu de certificats délivrés par l'ordonnateur et relatant les circonstances qui ont fait obstacle au payement.

La loi du 29 novembre 1915 a étendu les mêmes facilités aux dépenses de l'exercice 1914 faites en vertu de réquisitions militaires, quelle qu'ait été la cause de leur non-acquittement.

En application de ces textes, le transfert au chapitre spécial ouvert au titre des exercices clos des diverses dépenses ainsi effectuées doit être opéré ultérieurement.

L'exercice 1914 étant devenu périmé au 31 décembre dernier, l'article ci-dessus a pour objet de mettre sur ce dernier point les dispositions en vigueur en harmonie avec les circonstances nouvelles.

« Art. 7. — *Par dérogation aux dispositions* de l'article 4, titre III, de la loi de finances du 8 avril 1910, les relevés nominatifs des ouvriers ou employés occupés à l'exploitation des mines ou aux industries annexes à la date du 1er janvier 1914, qui ont été établis pour servir à la répartition du fonds commun de la redevance communale des mines de l'exercice 1915, serviront également à la répartition du fonds commun de l'exercice 1920. »

Le Parlement a voté en 1915, dans la loi relative aux contributions directes de l'exercice 1916, une disposition aux termes de laquelle les relevés nominatifs des ouvriers ou employés occupés à l'exploitation des mines ou aux industries annexes à la date du 1er janvier 1914, qui avaient été établis pour servir à la répartition du fonds commun de la redevance communale des mines de l'exercice 1915, devaient servir également à la répartition du fonds commun de l'exercice 1916. Une disposition identique a été adoptée pour les exercices 1917, 1918 et 1919 (articles 9 de la loi du 30 mars 1916, 3 de la loi du 29 mars 1917 et 3 de la loi du 28 juin 1918).

Les raisons qui avaient motivé ces mesures exceptionnelles et que nous avons développées dans nos rapports sur les lois précitées subsistent encore aujourd'hui. C'est pourquoi l'article ci-dessus décide que les relevés susvisés serviront également à la répartition du fonds commun de l'exercice 1920. *Mutatis mutandis*, il est l'exacte reproduction des textes adoptés en 1915, 1916, 1917 et 1918.

« Art. ». (art. 8 du texte de la Chambre, rejeté par votre commission des finances). — Est autorisée la création, à l'administration centrale du ministère des finances, d'un emploi de chef de bureau. »

Votre commission des finances ayant disjoint le crédit sollicité au titre du chapitre *L bis* du ministère des finances pour cette création d'emploi, vous demande de ne pas adopter cet article.

« Art. 8. (art. 9 du texte adopté par la Chambre). — Est autorisée la création, à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, pour la durée d'une période qui prendra fin un an après la cessation des hostilités, d'un emploi de chef de bureau.

« L'emploi de directeur des services du blocus, créé par l'article 13 de la loi du 4 août 1917, est supprimé. »

Le décret du 14 décembre 1918 a transféré les services du blocus du ministère du blocus et des régions libérées au ministère des affaires étrangères.

Ce rattachement rend inutile le maintien de l'emploi de directeur des services du blocus, créé par l'article 13 de la loi du 4 août 1917. Le maintien impliquerait, en effet, une autonomie qui ne paraît plus désirable pour la bonne marche des affaires.

Le nouveau service constituerait une simple sous-direction de la direction des affaires politiques et commerciales. Cette sous-direction comporterait les emplois suivants, avec l'échelle de traitements prévue par le décret du 14 juin 1918 pour les emplois du ministère des affaires étrangères :

1 sous-directeur (traitement moyen, 13,000 fr.)	13.000
1 chef de bureau (traitement moyen, 9,500 fr.)	9.500
2 sous-chefs de bureau (traitement moyen, 6,500 fr.)	13.000
4 rédacteurs (traitement moyen, 4,000 francs)	16.000
1 commis d'ordre (traitement moyen, 3,500 fr.)	3.500
1 expéditionnaire (traitement moyen, 3,000 fr.)	3.000
5 sténodactylographes (traitement moyen, 2,400 fr.)	12.000
Total	70.000

L'article proposé autorise, par application de l'article 55 de la loi de finances du 13 avril 1900, la création temporaire d'un emploi de chef de bureau, ainsi que la suppression d'un emploi de directeur. Le Gouvernement avait demandé que la création dont il s'agit fût autorisée pour la durée d'une période prenant fin trois ans après la cessation des hostilités. La Chambre des députés ne l'a autorisée que pour la période prenant fin un an après cette date.

L'article ne comprend pas l'emploi de sous-directeur précité, la création en ayant été autorisée par la loi de finances du 26 septembre 1918.

« Art. 9. (art. 10 du texte adopté par la Chambre). — A partir de la promulgation de la présente loi et nonobstant toutes dispositions contraires qui sont et demeurent abrogées, les monts-de-piété ou caisses de crédit municipal auront la faculté de conserver leurs excédents de recettes et les bonis périmés pour être affectés à la constitution ou à l'accroissement de leur dotation.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de placement des fonds libres de la dotation. »

Cet article, dont la commission du budget avait d'abord proposé la disjonction, a été repris au cours des débats dans la séance de la Chambre des députés du 20 mars. Ainsi que nous l'avons exposé à l'occasion de la demande de crédit présenté par le département de l'intérieur pour l'attribution de subventions aux monts-de-piété et aux caisses de crédit municipal (chap. U *bis*), cette disposition spéciale a pour objet d'autoriser les monts-de-piété à capitaliser leurs excédents de recettes en vue de l'accroissement de leur dotation ou capital de roulement. Sous le régime actuel, ces établissements se trouvent dans l'obligation de verser tout ou partie de ces excédents à l'assistance publique.

« Art. 10 (art. 11 du texte adopté par la Chambre). — Est autorisée la création, à l'administration centrale du ministère de la marine, des emplois de directeur du personnel militaire de la flotte, de directeur de l'intendance maritime et de directeur du service de santé.

« Les trois emplois correspondants de chef de service sont supprimés. »

Les transformations d'emplois que cet article a pour objet d'autoriser, par application de l'article 55 de la loi de finances du 13 avril 1900, ont été justifiées par les explications que nous avons fournies à l'occasion de la demande de crédit présentée au titre du chapitre 1er du ministère de la marine dans le présent projet de loi.

« Art. 11 (art. 12 du texte adopté par la Chambre). — Est autorisée la création, à l'administration centrale du ministère des régions libérées, de deux emplois de directeur et de deux emplois de chef de bureau. »

Les propositions d'ouverture de crédit présentées, en ce qui concerne le ministère des régions libérées, comportent la création d'un emploi de directeur (services administratifs) et de deux emplois de chef de bureau (services administratifs et service du contrôle administratif et financier des dommages de guerre).

De plus, dans le projet de crédits supplémentaires n° 5399, déposé le 12 décembre dernier sur le bureau de la Chambre des députés, le Gouvernement avait demandé la création d'un emploi de directeur des services techniques, en même temps que les crédits afférents au traitement de ce fonctionnaire. Ces crédits ont été accordés par la loi du 31 décembre 1918 : mais, par suite d'un malentendu, l'article autorisant la création d'emploi n'a pas été présenté au vote du Parlement.

Ce sont les créations d'emplois précitées que l'article ci-dessus a pour objet d'autoriser par application de l'article 55 de la loi de finances du 13 avril 1900.

En conséquence des explications qui précèdent, et sous le bénéfice des observations présentées au cours de ce rapport, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE Ier

DÉPENSES MILITAIRES ET DÉPENSES EXCEPTIONNELLES DES SERVICES CIVILS

Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme de 377,941,222 francs. Ces crédits demeurent répartis par ministère et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits provisoires ouverts aux ministres, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919, une somme de 823,827 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

TITRE II

SERVICE DES POUDRES ET SALPÊTRES

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de la reconstitution industrielle, au titre de l'exercice 1919, pour les dépenses du budget annexe du service des poudres et salpêtres, des crédits s'élevant à la somme totale de 193,860 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 1er. — Personnel du cadre attaché à la direction des poudres et salpêtres à l'administration centrale	17.530
Chap. 3. — Personnel du cadre du service des poudres et salpêtres	175.280
Chap. 4. — Frais généraux du service	1.050
Total égal	193.860

Art. 4. — Sur les crédits ouverts au ministre de la reconstitution industrielle, au titre de l'exercice 1919, pour les dépenses du budget annexe du service des poudres et salpêtres, une somme de 19,480 fr. est et demeure définitivement annulée au titre des chapitres ci-après :

Chap. 1er. — Personnel du cadre attaché à la direction des poudres et salpêtres à l'administration centrale	13.730
Chap. 2. — Personnel de l'agence comptable	750
Chap. 3. — Personnel du cadre du service des poudres et salpêtres	5.000
Total égal	19.480

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 5. — Les allocations pour cherté de vie et pour charges de famille attribuées à leurs agents ou anciens agents par les départements, communes et établissements et services publics ne sont pas soumises aux effets des saisies-arrêts.

Art. 6. — Les dépenses de l'exercice 1914, effectuées sur les crédits de l'exercice courant par application de l'article 9 de la loi du 29 juin 1915 et de la loi du 29 novembre 1915, seront transportées, à la clôture de l'exercice, à un chapitre spécial ouvert dans la nomenclature de chaque ministère immédiatement après le chapitre des exercices périmés et ainsi libellé : « Dépenses de l'exercice 1914 (créances visées par les lois des 29 juin et 29 novembre 1915) ». Le transport sera effectué au moyen d'un virement de crédit autorisé par un décret qui sera soumis à la sanction législative avec la loi de règlement définitif du budget.

Art. 7. — Par dérogation au dispositions de l'article 4, titre III, de la loi de finances du 8 avril 1910, les relevés nominatifs des ouvriers ou employés occupés à l'exploitation des mines ou aux industries annexes à la date du 1er janvier 1914, qui ont été établis pour servir à la répartition du fonds commun de la redevance communale des mines de l'exercice 1915, serviront également à la répartition du fonds commun de l'exercice 1920.

Art. 8. — Est autorisée la création, à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, pour la durée d'une période qui prendra fin un an après la cessation des hostilités, d'un emploi de chef de bureau.

L'emploi de directeur des services du blocus, créé par l'article 13 de la loi du 4 août 1917, est supprimé.

Art. 9. — A partir de la promulgation de la présente loi et nonobstant toutes dispositions contraires qui sont et demeurent abrogées, les monts-de-piété ou caisses de crédit municipal auront la faculté de conserver leurs excédents de recettes et les bonis périmés pour être affectés à la constitution ou à l'accroissement de leur dotation.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de placement des fonds libres de la dotation.

Art. 10. — Est autorisée la création, à l'administration centrale du ministère de la marine, des emplois de directeur du personnel militaire de la flotte, de directeur de l'intendance maritime et de directeur du service de santé.

Les trois emplois correspondants de chef de service sont supprimés.

Art. 11. — Est autorisée la création, à l'administration centrale du ministère des régions libérées, de deux emplois de directeur et de deux emplois de chef de bureau.

ANNEXE N° 112

(Session ord. — Séance du 25 mars 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, attribuant des **indemnités spéciales aux fonctionnaires des régions dévastées**, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (1).

Messieurs, par un projet de loi déposé à la Chambre des députés le 18 février 1919, le Gouvernement a demandé des crédits destinés à accorder des indemnités spéciales aux agents de l'Etat appelés à remplir leurs fonctions dans les régions libérées.

Par suite, en effet, de la destruction d'un grand nombre d'immeubles, de la difficulté des communications, de la rareté et du prix élevé de toutes choses qui se font sentir dans ces régions avec plus d'acuité que dans les départements de l'intérieur, les fonctionnaires qui y sont envoyés risqueraient, avec leur traitement habituel et les indemnités normales de cherté de vie qui s'y ajoutent, de ne pouvoir subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs familles.

Propositions du Gouvernement.

Les propositions du Gouvernement s'appliquaient à la fois au personnel des administrations civiles et au personnel militaire ; mais, pour chacun d'eux, il avait établi des aux divers d'allocations ou d'indemnités.

Personnels civils.

En ce qui concerne les personnels civils, l'indemnité spéciale proposée, qui se serait ajoutée aux indemnités actuelles, aurait comporté trois échelons gradués selon la difficulté et la cherté de l'existence dans la localité de la résidence du fonctionnaire. Elle aurait été proportionnelle au traitement, mais avec un minimum et un maximum d'attribution. En outre, des allocations complémentaires auraient été accordées pour les personnes à la charge du fonctionnaire, femme, enfants, mère ou belle-mère veuve vivant habituellement avec lui.

Les taux auraient été les suivants :

1er échelon. — Majoration du traitement net (tel qu'il est déterminé pour l'attribution des suppléments temporaires de traitement) de 10 p. 100 avec minimum d'attribution de 600 fr. par an et maximum de 2,000 fr. ; allocation pour la femme de 1 fr. 50 par jour ; allocation par personne à charge de 1 fr. par jour.

2e échelon. — Majoration de traitement de 20 p. 100 avec minimum de 1,200 fr. et maximum de 4,000 fr. ; femme, 3 fr. ; personne à charge, 2 fr.

3e échelon. — Majoration de traitement de 30 p. 100 avec minimum de 1,800 fr. et maximum de 6,000 fr. ; femme, 5 fr. ; personne à charge, 3 fr.

Une commission interministérielle aurait été formée en vue de déterminer les cantons et les villes ouvrant droit aux indemnités du 1er, 2e ou 3e échelon, et, comme la situation des régions libérées est susceptible de se modifier rapidement, le classement des cantons ou des communes aurait été revisé tous les trois mois.

En attendant que la commission ait été constituée et ait pu recueillir, auprès des préfets, les renseignements nécessaires pour opérer le classement, l'indemnité du taux le plus faible, c'est-à-dire de celui du premier échelon, aurait été attribuée aux fonctionnaires en résidence dans toutes les régions libérées, ainsi que dans les cantons situés en deçà de l'ancien front compris dans la zone délimitée, comme il est dit dans la circulaire du ministre de la guerre du 13 novembre 1918 (*Journal officiel* du 18 novembre, page 9971).

A cette zone auraient été ajoutées certaines villes, un peu plus éloignées, où l'indemnité de bombardement était précédemment accordée.

Cette indemnité nouvelle, du taux le plus faible, aurait été attribuée à compter, soit du 1er décembre 1918, soit du jour de la libération, s'il était antérieur.

Les fonctionnaires regagnant leur poste dans les régions libérées auraient eu droit à la gratuité du transport pour eux, leur famille, leurs bagages et leur mobilier.

En outre, pour leur tenir compte des frais qu'ils auraient à supporter, tant au départ qu'à l'arrivée et en cours de route, il leur aurait été alloué une indemnité fixe de 100 fr. pour eux-mêmes et de 50 fr. par personne à leur charge.

Enfin, pour les frais de déplacements, effectués à l'occasion du service, dans la zone donnant droit à l'indemnité du premier, deuxième ou troisième échelon, les différents tarifs en vigueur, qu'ils soient forfaitaires ou non, auraient été majorés de 50 p. 100, « tout au moins pour ceux qui correspondent aux frais de nourriture et de logement ». Les frais effectifs de locomotion, quand les allocations réglementaires auraient été reconnues insuffisantes, auraient été remboursés sur états certifiés.

Les dépenses résultant des mesures précitées

(1) Voir les nos 102, Sénat, année 1919, et 5709-5796 et in-8° n° 1235. — 11e législ. — de la Chambre des députés.

auraient été imputées à un article spécial du chapitre déjà ouvert, au titre des dépenses exceptionnelles des diverses administrations, pour faire face aux indemnités de repli précédemment allouées.

Personnels militaires.

Le Gouvernement proposait des mesures corrélatives pour les personnels militaires relevant du territoire. Quant aux militaires à solde mensuelle faisant partie des armées, il avait estimé qu'il n'y avait pas lieu de leur accorder des avantages analogues, ces militaires recevant les allocations des troupes du front, en particulier les rations de vivres de campagne qui tiennent compte automatiquement de la cherté des denrées et soustraient par conséquent les intéressés aux difficultés de la vie économique dans les régions où ils sont en service.

Les nouveaux avantages envisagés pour les personnels militaires des régions libérées devaient être imputés au chapitre de la solde.

Les crédits demandés par le Gouvernement pour l'application, au cours du premier trimestre de 1919, des mesures qu'il proposait, s'élevaient ensemble à 28,165,725 fr., dont 23,035,725 fr. concernant les personnels civils et 5,130,000 fr. les personnels militaires relevant du ministère de la guerre. Il n'avait pas paru indispensable de solliciter des crédits pour les personnels militaires de la marine et de la marine marchande, en raison du petit nombre des intéressés appelés à bénéficier des mesures dont il s'agit.

Le Gouvernement faisait connaître qu'il imputerait la dépense, pour la période comprise entre le 1er décembre 1918 (ou le jour de la libération) et le 31 décembre, sur les crédits d'indemnités dont disposent les diverses administrations et que des suppléments seraient ultérieurement sollicités, s'il en était besoin.

Décisions de la Chambre.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a sensiblement modifié le projet du Gouvernement.

En ce qui concerne les personnels civils, elle a décidé de limiter aux régions dévastées l'allocation des indemnités spéciales, l'expérience montrant que, dans les communes non dévastées, le ravitaillement et le coût de la vie, depuis quelques mois, se sont modifiés au point que nombre de communes ont maintenant des conditions de cherté de vie analogues à celles qu'on trouve dans les départements de l'intérieur.

Elle n'a créé que deux échelons d'indemnités. L'un s'appliquerait aux régions complètement ravagées, où l'absence d'habitations, de cultures, de population, de reprise de vie économique rendent la vie à la fois extrêmement difficile et, plus sûrement encore, coûteuse.

L'autre comporterait les communes qui n'ont été que partiellement dévastées.

Les taux des deux échelons seraient :

Pour le premier, ceux du deuxième échelon du projet du Gouvernement, savoir :

Majoration de traitement de 20 p. 100 avec minimum de 1,200 fr. et maximum de 4,000 fr.; femme, 3 fr.; personne à charge, 2 fr.

Pour le second échelon, les taux suivants, sensiblement plus élevés que ceux de l'échelon maximum du projet du Gouvernement, savoir :

Majoration de traitement de 40 p. 100 avec minimum de 2,500 fr. et maximum de 8,000 fr.; femme, 6 fr.; personne à charge, 4 fr.

En ce qui concerne la discrimination des échelons, la Chambre a décidé que la commission interministérielle, prévue par le projet, au lieu de classer les cantons et les villes comme le projet le prévoyait, aurait à déterminer, commune par commune, dans les régions dévastées, les communes correspondant à chacun des deux échelons. Dans un même canton, les communes ont été, en effet, très différemment éprouvées.

La commission interministérielle, au cas où un fonctionnaire peut être logé dans une zone non désertique et, de là, travailler dans une zone ravagée, fixerait les indemnités auxquelles il aurait droit. Elle reviserait chaque trimestre sa liste des communes. Cette liste devrait être publiée au *Journal officiel*.

La Chambre a accepté l'existence d'un régime transitoire, consistant dans l'allocation immédiate de l'indemnité du taux de l'échelon minimum.

En ce qui concerne les frais de voyage, de déplacement et de tournées, elle a conservé la gratuité des frais de voyage, comme dans le projet du Gouvernement, ainsi que le payement, sur états certifiés, des frais de locomotion; mais elle n'a pas adopté la majoration uniforme de 50 p. 100 des tarifs de frais de déplacement et elle a conclu au payement, sur justification, des frais supplémentaires réels.

Enfin, elle a estimé qu'il n'y avait pas lieu de bloquer les dépenses résultant des nouvelles indemnités au chapitre des indemnités allouées aux fonctionnaires évacués. Ces deux sortes d'indemnités sont, en effet, distinctes par leur objet et par les localités où elles sont attribuées.

Elle a, en conséquence, créé des chapitres nouveaux pour l'imputation des nouvelles dépenses.

Ses décisions ont eu pour effet de ramener les crédits à ouvrir pour le personel civil de 23,035,725 fr. à 15,380,000 fr.

En ce qui concerne les personnels militaires, la Chambre des députés a disjoint les mesures proposées et les crédits destinés à en assurer l'application.

Elle a pensé, suivant les termes du rapport de l'honorable M. Louis Marin, que « la partie du projet relative à ces personnels a été beaucoup trop improvisée dans ses modalités et ne s'adapte aucunement aux nécessités des situations à améliorer.

« D'autre part, à son avis, les unités du territoire maintenues en pays dévasté devront avoir une vie économique assurée par l'administration militaire beaucoup plus facilement que les fonctionnaires civils isolés ne peuvent l'espérer de leur propre administration. »

Votre commission des finances est favorable aux décisions de la Chambre, qui lui paraissent justifiées et qui ont pour conséquence de réduire sensiblement la dépense. Mais, avant de vous en proposer l'adoption, elle a pour devoir de signaler le danger des mesures improvisées dont le Gouvernement met trop souvent une hâte excessive à poursuivre l'application, avant même d'en avoir obtenu l'autorisation législative.

C'est, hélas! devenu une habitude invétérée dans les départements ministériels de s'affranchir de l'étude des projets par les Chambres et de se soustraire par là au contrôle parlementaire. Une pareille habitude pouvait, sinon s'excuser, tout au moins s'expliquer pendant les hostilités, Qu'il se fût agi alors d'adoption de nouveaux matériels, d'extension à donner aux fabrications, voire de mesures destinées à accroître notre effectif, on comprend que le Gouvernement, obéissant à leur urgence, n'ait pas attendu le vote régulier des Chambres pour en assurer l'exécution. Le salut de la patrie commandait l'action énergique et rapide quelles que fussent les conséquences financières. Au surplus, il y aurait eu souvent danger à livrer à la publicité des délibérations parlementaires les projets ayant pour but d'accroître nos moyens contre l'ennemi.

Dans ces circonstances, le Gouvernement se bornait à prendre contact avec les commissions du Parlement qui n'hésitèrent jamais à couvrir sa responsabilité. Les dépenses furent ensuite imputées sur les crédits additionnels alloués après coup. Ce procédé, connu des deux Chambres, eut leur assentiment unanime.

Mais, après l'armistice, les circonstances ne justifient plus de pareils errements. C'est ce que, à diverses reprises, la commission des finances a dû signaler au Gouvernement, en réponse à des demandes d'autorisation d'engagement de dépenses, préalablement au vote du Parlement, souvent même avant que les projets de loi n'eussent été déposés à la Chambre.

C'est ainsi que, pour ne prendre qu'un exemple parmi beaucoup d'autres, avant même d'avoir déposé le projet de loi qui fait l'objet du présent rapport, M. le ministre des finances, par une lettre du 25 janvier, informait les commissions financières de la Chambre et du Sénat de son dessein de fixer les taux d'indemnités et d'allocations à allouer au personnel des administrations civiles et aux militaires dans les régions libérées.

Après avoir exposé les raisons militant en faveur de ces mesures et après avoir détaillé et motivé les différents tarifs d'indemnités ou allocations, M. le ministre des finances nous faisait savoir que « le Gouvernement se proposait de soumettre au Parlement, à l'occasion des demandes de crédits additionnels aux crédits provisoires du premier trimestre, qui seront très prochainement déposés, les relèvements de crédits qui pourront être nécessaires. Mais le Gouvernement estime qu'il est d'un intérêt essentiel, en vue de hâter, dans toute la mesure du possible, la reprise de la vie administrative et économique dans les régions libérées, de pouvoir mettre immédiatement en pratique l'ensemble des mesures énumérées.

« Dans ces conditions, ajoutait M. le ministre des finances, je suis persuadé que la commission des finances du Sénat ne verra pas d'objections à ce que soient immédiatement engagées les dépenses dont il s'agit. »

Or, coup sur coup, par des lettres se succédant du 25 aux 27, 28 et 29 janvier, M. le ministre soumettait à la commission des finances une série de demandes analogues, comportant des engagements de dépenses, dont certaines étaient considérables. Ainsi l'abus se précisait et se développait, au risque de jeter le plus grand trouble dans nos finances.

Votre commission des finances, qui avait déjà formulé d'expresses réserves sur des errements aussi périlleux, n'hésita pas à appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité de revenir à la tradition et à la bonne règle, pour mieux dire au respect de la Constitution et des lois de finances.

Le Sénat nous permettra de placer sous ses yeux la protestation que la commission des finances fut unanime à élever dans une lettre adressée par son président à M. le ministre des finances :

« 1er février 1919.

« Monsieur le ministre,

« Par votre lettre du 14 janvier 1919, vous avez bien voulu demander à la commission des finances de ne pas faire d'objections à l'engagement de certaines dépenses relatives au fonctionnement de l'office de la liquidation des stocks, sans attendre le vote de crédits que vous vous proposiez de demander aux Chambres.

« La commission des finances, fidèle à ses traditions, m'avait chargé de vous renouveler ses déclarations antérieures, à savoir : qu'elle n'avait aucune autorité pour autoriser l'engagement de dépenses, en dehors des crédits ouverts par les lois.

« A cette occasion, j'avais eu l'honneur de vous faire savoir que la commission des finances avait constaté, avec regret, que le Gouvernement persistait dans des errements qui pouvaient être justifiés, pendant le temps de guerre, mais qui sont incompatibles avec le temps normal dans lequel nous sommes rentrés depuis l'armistice.

« Il était à espérer que le Gouvernement rentrerait dans la règle et s'abstiendrait désormais de soumettre aux commissions financières des engagements de dépenses hors crédits régulièrement ouverts.

« Or, par une série de lettres en date des 25, 27, 28 et 29 janvier, vous avez bien voulu me saisir, pour les soumettre à la commission des finances — tant en votre nom qu'au nom de vos collègues de divers départements — d'engagements de dépenses non autorisées par les lois de finances.

« Je rappellerai les plus importantes :

« Le 25 janvier, vous signalez la nécessité de faciliter la réinstallation des services administratifs dans les régions libérées en instituant des indemnités spéciales au profit des fonctionnaires de ces régions. La mesure serait appliquée avec effet rétroactif, soit du 1er décembre 1918, soit du jour de la libération des régions, s'il est antérieur. Le Gouvernement se proposerait de déposer un projet de loi portant ouverture de crédits pour faire face à la dépense, que vous n'avez pas évaluée dans votre lettre. Mais, sans attendre le vote des deux Chambres, le Gouvernement estime qu'il convient de « ...mettre immédiatement en pratique l'ensemble des mesures dont il s'agit... », et vous voulez bien formuler l'espoir « que la commission des finances ne verra pas d'objections à ce que soient immédiatement engagées les dépenses dont il s'agit ».

« Par votre lettre du 28 janvier, vous signalez que M. le ministre des affaires étrangères vous a saisi d'une demande de crédits additionnels tendant à relever de 8 millions le crédit de 4,500,000 fr., ouvert à son département par la loi du 31 décembre 1918, pour les dépen-

ses exceptionnelles de la mission en Palestine, pendant le premier trimestre de 1919, afin de porter la dotation annuelle de ce service de 18 millions à 50 millions. A l'appui de cette demande, vous vous bornez à communiquer l'évaluation des dépenses établies par M. votre collègue, sans en fournir la justification. Vous estimez, néanmoins, que l'intérêt politique qui s'attache à la mission de Palestine exige que la dépense soit engagée sans attendre le vote des crédits, et vous formez l'espoir que la commission des finances n'élèvera pas d'objections à ce procédé.

« Par une autre lettre du 28 janvier, vous voulez bien me faire savoir que M. le ministre de la reconstitution industrielle signale la situation extrêmement critique des usines métallurgiques et des mines allemandes d'Alsace et de Lorraine et de la Sarre, isolées de leurs anciennes sources de crédits. Des banques ont bien offert de faire à ces établissements les avances nécessaires ; mais votre collègue estime qu'il est opportun que l'Etat se charge de faire lui-même les avances, évaluées approximativement à un ensemble de 85 millions, dont 10 millions payables le 31 janvier 1919.

« Vous voulez bien espérer que la commission des finances du Sénat ne verra pas d'objections à l'adoption de ces mesures.

« Pour déférer à votre désir, je me suis empressé de communiquer vos lettres précitées à la commission des finances dans sa séance du 31 janvier.

« Je ne mentionne que pour mémoire d'autres demandes, de moindre importance, formulées par la direction des monnaies et médailles, par le ministère de la guerre et par le ministère de la marine.

« Je ne dois pas vous dissimuler que la commission des finances a estimé que quelle que soit l'urgence des dépenses envisagées, le Gouvernement ne peut les engager avant d'avoir obtenu l'autorisation législative, sans s'exposer à de graves responsabilités. En ce qui la concerne, la commission ne saurait donner, sous une forme quelconque, une autorisation qu'elle n'a ni pouvoir, ni autorité d'accorder.

« Au surplus, les dépenses relatives, soit à l'institution d'indemnités spéciales aux fonctionnaires des régions libérées, soit à l'augmentation de la dotation de la mission de Palestine, soit aux avances des industriels d'Alsace et Lorraine, soulèvent des questions d'administration intérieure, de politique extérieure, de finances et d'économie politique que le Gouvernement n'a le droit de résoudre qu'en conformité du vote des deux Chambres.

« En temps de paix, des circonstances très exceptionnelles ont pu légitimer un procédé consistant à saisir les commissions financières de demandes d'autorisations de dépenses que la sécurité nationale commandait de tenir secrètes. Les commissions financières n'ont pas hésité à se prêter à ces procédés, en raison de l'intérêt supérieur qui s'y attachait. Il convient cependant de rappeler que, pour obtenir ces autorisations extralégales, le Gouvernement prenait soin de réunir les bureaux des commissions et leur fournissait, en tous détails, les justifications nécessaires ; après quoi, les commissions prenaient des délibérations par lesquelles elles associaient leur responsabilité à celle du Gouvernement.

« Pendant la guerre, en raison de la nécessité qui s'imposait de pourvoir rapidement à des dépenses dont l'utilité et l'urgence se faisaient sentir au jour le jour, les commissions financières n'ont pas hésité à prêter leur concours au Gouvernement et, devançant les autorisations législatives régulières, à lui permettre d'engager des dépenses urgentes, imposées par l'intérêt de la défense nationale, sans attendre les votes du Parlement.

« Mais la guerre est finie et il est indispensable de rentrer, au point de vue administratif et financier, dans la règle normale, celle qui est fixée par nos lois constitutionnelles et de finances.

« La plupart des dépenses qu'on se propose d'engager en dehors des crédits auraient pu faire l'objet de prévisions antérieures et être inscrites dans les cahiers de crédits présentés aux Chambres, et que celles-ci ont votés dans les derniers jours de décembre. Les engager, comme le propose le Gouvernement, c'est placer le Parlement devant les faits accomplis et soustraire à son examen et à son contrôle des dépenses qui soulèvent, comme c'est le cas dans les espèces susmentionnées, des questions de politique intérieure, extérieure et financière. C'est à quoi la commission des finances ne saurait se prêter.

« Telles sont les considérations auxquelles elle a obéi en prenant, dans sa séance du 31 janvier 1919, la délibération suivante, qu'elle m'a chargé de vous faire connaître, afin que vous en donniez communication au Gouvernement :

« La commission des finances du Sénat, se référant aux lois constitutionnelles et de finances, décide qu'elle refuse et qu'elle refusera désormais d'examiner toutes dépenses dont l'engagement est sollicité en dehors de l'autorisation du Parlement. »

« Veuillez agréer, monsieur le ministre, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la commision des finances,*
« Signé : PEYTRAL. »

Nous sommes convaincus que la protestation qui précède correspond au sentiment unanime du Sénat. Si le Gouvernement persévérait dans les procédés contre lesquels nous nous élevons, c'en serait bientôt fait de nos finances. Elles n'existeraient bientôt plus si elles cessaient d'être abritées par la loi.

Or, voici que l'expérience vient de démontrer combien étaient justifiées nos alarmes.

Nous ne savons si c'est l'avertissement de la commission des finances qui a ouvert les yeux au Gouvernement et si c'est grâce à cet avertissement qu'il a différé l'exécution des mesures dont cependant il avait proclamé l'urgence inéluctable. Toujours est-il que la commission du budget de la Chambre a jugé qu'un examen était indispensable et qu'à la suite de cet examen des modifications profondes ont été apportées au projet du Gouvernement par la Chambre des députés, d'où il résulte un ajustement plus sage, plus équitable et moins onéreux des indemnités aux situations qu'il convient d'améliorer. La conséquence sera une économie très appréciable : 13 millions pour un trimestre.

La leçon est pertinente. Sera-t-elle décisive ? Nous l'espérons quant à nous et nous serons certainement l'interprète du Sénat en priant le Gouvernement de renoncer, à l'avenir, à des procédés qui, pouvant se justifier en temps de guerre, sont inadmissibles en temps de paix.

Sous les réserves qui précèdent, nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme de 15,380,000 francs.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 113

(Session ord. — Séance du 25 mars 1919.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, tendant à modifier la législation des **pensions des armées de terre et de mer** en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service, par M. Cazeneuve, sénateur (1).

Messieurs, la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, adopté récemment par la Chambre des députés, tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer, a décidé de demander au Sénat le vote, sans modifications, du projet tel qu'il nous revient de la Chambre des députés.

Notre commission des finances a le devoir de chiffrer, si possible, les conséquences financières du projet, afin d'émettre un avis qui rentre dans ses logiques attributions.

Votre rapporteur déclare hardiment, sans crainte d'aucun démenti, qu'il est matériellement et scientifiquement impossible de fixer, même approximativement, l'annuité formidable imposée à nos finances par les nouvelles dispositions votées par la Chambre en faveur de nos blessés ou malades, réformés n° 1, devenus — on peut admettre l'expression — les créanciers de la nation au lendemain de leur devoir accompli.

Lorsque le projet est venu pour la première fois devant le Sénat, après l'adoption par la Chambre des députés, il avait subi devant notre commission spéciale des modifications importantes et généreuses aggravant les charges du Trésor. Dans l'avis que nous déposions sur le bureau du Sénat, le 17 septembre 1918, nous résumions ainsi ces modifications de portée financière :

« 1° Le droit des ascendants joue indépendamment du décès ou de la disposition de la veuve ou des enfants ayant droit à la pension. Ce droit se superpose à celui de la veuve et des enfants ;

« 2° Il n'est plus indispensable que les ascendant soient dénués de ressources suffisantes comme exigeait le projet gouvernemental et comme le laisse entendre le projet de la Chambre ;

« 3° Le tribunal civil du domicile n'a plus le mandat de statuer sur le droit des ascendants qui en feraient la demande ;

« 4° Tandis qu'une allocation de 100 fr. doit venir s'ajouter à l'allocation fondamentale, dans le projet voté par la Chambre, pour chaque enfant perdu à la guerre à partir du second inclusivement, le projet de la commission du Sénat prévoit cette augmentation de 100 fr. pour chaque enfant décédé par suite de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées sous les drapeaux ;

« 5° La jouissance de l'allocation de 600 fr. est attribuée dans le texte de la commission sénatoriale non seulement à la mère veuve, mais à celle divorcée ou non mariée ;

« 6° Il suffit aux ascendants, pour avoir droit à l'allocation, de ne pas être inscrit au rôle de l'impôt général sur le revenu. »

La commission spéciale du Sénat avait eu à cœur d'améliorer la situation des ascendants, dont les ressources ne devaient plus être contrôlées par le tribunal civil, comme l'imposait le projet revenu de la Chambre. L'ascendant n'avait plus besoin, pour faire valoir ses droits, d'être indigent ou d'avoir perdu aux armées un fils soutien de famille ou enfin d'être dans une situation pécuniairement digne d'intérêt. Il suffisait que l'ascendant ne soit pas inscrit au rôle de l'impôt général sur le revenu.

Et nous ajoutions :

« Sur les huit millions de chefs de ménage exonérés dudit impôt, combien peuvent figurer d'ascendants pouvant bénéficier du droit prévu ? La statistique ici est muette. Mais il est vraisemblable, puisque les ascendants ont été peu mêlés à la lutte meurtrière de cette guerre, qu'ils constituent la majeure partie de ces huit millions de contribuables exonérés.

« Les allocations prévues par la loi seront donc attribuées, sans nul doute, à un nombre formidable d'ayants droit. Quelle sera la dépense ? Est-ce une nouvelle annuité de 500 millions à envisager ? Personne ne peut le chiffrer. »

A l'époque où nous écrivions ces lignes, la guerre n'était pas terminée. Elle devait durer encore deux mois environ. Malgré tout, nous appuyant sur les estimations des médecins compétents attachés au service militaire de santé et chargés d'examiner tous les dossiers de réforme, nous avons évalué, à l'époque, à trois milliards l'annuité à inscrire au budget de l'Etat.

Le projet est retourné à la Chambre des députés. Des améliorations considérables en faveur des soldat victimes de cette grande guerre ont encore été apportées par la Chambre des députés soit dans le nouvel examen effectué par sa commission, soit au cours de la discussion en séance publique.

Notre honorable collègue M. Henry Chéron, rapporteur de la commission spéciale du Sénat,

(1) Voir Sénat, nos 59-234-301-348-349, année 1918, 90-95, année 1919, et 1410-2383-3140-3144-3631-4081-4142-4146-4201 et annexe, 5052-5141-5392-5436-5704-5726-5736-5819 et in-8° nos 881 et 1225 — 11e législ. — de la Chambre des députés.

a résumé ces améliorations dans les rubriques suivantes :

1° L'élargissement des présomptions instituées au profit des intéressés pour leur faciliter la preuve de leurs droits ;

2° Le relèvement général du taux des pensions, des majorations d'enfants et des allocations d'ascendants ;

3° L'établissement d'un parallélisme rigoureux entre le degré de l'invalidité et le taux de la pension d'infirmité ;

4° L'abréviation de la période pendant laquelle les militaires invalides peuvent être admis à pension temporaire ;

5° L'orientation vers la procédure orale en matière de voies de recours.

Toutes ces dispositions ou modification, sauf la question de procédure orale en matière de voies de recours, ont une répercussion financière et considérable.

Tout d'abord, le nouvel article 3 du projet qui nous revient de la Chambre comporte un paragraphe additionnel qui fixe le point de départ des pensions d'infirmités « au jour de la décision prise par la commission de réforme ».

M. Henry Chéron consacre un long commentaire à l'interprétation de cette disposition qui peut prêter à de longues discussions. Il conclut, en dépit de l'interprétation littérale du texte, « que la date d'entrée en jouissance de la pension devra être fixée au jour où le militaire a été déclaré impropre au service, à la condition, bien entendu, que la maladie, cause de sa réforme, soit la même que celle pour laquelle il aura obtenu une pension définitive ou temporaire ».

Qu'il s'agisse de l'effet rétroactif au profit des intéressés ou des prétentions des ayants droit, la nouvelle disposition, d'apparence modeste, sera une cause de nouvelles charges pour l'Etat. Cette conclusion n'est pas contestable.

Le nouvel article 5 du projet vise les présomptions instituées au profit des intéressés. Ces présomptions sont élargies. Le Sénat voudra bien, à ce propos, se reporter au commentaire de M. Henry Chéron (page 13 de son rapport) à propos de cet article très important au point de vue de ses répercussions financières. Il est bon d'en rappeler le texte :

Art. 5. — Toutes les maladies constatées chez un militaire ou marin, pendant la période où il a été incorporé ou pendant les six mois qui ont suivi son renvoi dans ses foyers, sont présumées, sauf preuve contraire, avoir été contractées ou s'être aggravées par suite des fatigues, dangers ou accidents du service.

« Le délai de six mois prévu au précédent paragraphe ne courra, pour les militaires actuellement renvoyés dans leurs foyers, qu'à partir de la promulgation de la présente loi.

« Ils profiteront de la présomption établie par le présent article, dès lors qu'avant l'expiration du délai de six mois prévu au paragraphe 1er ils auront adressé au directeur du service de santé de leur région, par lettre recommandée, une demande invitant ce service à constater leur maladie ou leur infirmité. »

Désormais la présomption en cas de maladie couvre donc tous les militaires ou marins atteints d'une invalidité imputable :

1° A une maladie constatée pendant la durée de leur incorporation ;

2° A une maladie constatée pendant les six mois qui ont suivi le renvoi dans leurs foyers ;

3° A une maladie constatée dans les six mois qui suivront la promulgation de la loi, pour les militaires renvoyés dans leurs foyers antérieurement à cette date.

Il est à remarquer que le dernier alinéa de l'article 5 assimile aux maladies réellement constatées celles qui auront fait, de la part de l'intéressé, l'objet d'une demande de constatation adressée au service de santé militaire dans le délai prescrit.

Quelles seront les conséquences financières de ces libérales dispositions? Il est impossible, bien entendu, de le prévoir. Mais on peut hardiment entrevoir que ces conséquences seront très considérables.

Il en est de même de l'amendement dû à l'honorable M. Maginot, portant sur le 3e alinéa de l'article 7, qui vise la pension temporaire à transformer en pension définitive.

Sans contester nullement la légitimité des nouvelles dispositions figurant à l'article 7, on ne peut que reconnaître qu'elles auront des conséquences financières qu'il est difficile d'évaluer.

L'article 9 touche à la question particulièrement grave et importante du taux des pensions d'invalidité.

Le Sénat, après la Chambre des députés, voudra prendre en considération les vœux émis à cet égard par les différentes associations de mutilés.

La commission de la Chambre des députés s'était arrêtée tout d'abord à deux décisions, comportant des conséquences non contestables :

1° Relever le maximum de la pension attribuée au simple soldat, au caporal et au sergent et le fixer uniformément à 1,800 fr. (au lieu de 1,600, 1,640 et 1,780) ;

2° Modifier, sans en détruire le principe, la gradation adoptée précédemment par la Chambre relativement à la valeur du centième d'invalidité, suivant qu'il s'applique à une invalidité inférieure à 71 p. 100, à une invalidité comprise entre 71 et 90 p. 100 et à une invalidité comprise entre 91 et 100 p. 100.

La Chambre, sur ces deux points, est allée plus loin encore dans sa 2e séance du 26 décembre 1919 :

1° Elle a fixé à 2,400 fr. le maximum de la pension du soldat ;

2° Elle a supprimé toute gradation et fixé une valeur uniforme pour le centième d'invalidité, quelle que soit la gravité de l'infirmité à laquelle il s'applique, de telle sorte qu'une proportionnalité mathématique soit établie entre les pensions afférentes aux différents degrés d'invalidité.

Ajoutons que la Chambre des députés a introduit un article 10 nouveau, d'un véritable caractère humanitaire, et qui intéresse peut-être une vingtaine de grands mutilés, d'après les renseignements fournis à votre rapporteur par le service de santé. Il est ainsi conçu :

« Les mutilés que leurs infirmités rendent incapables de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels à la vie ont droit à l'hospitalisation, s'ils la réclament. En ce cas, les frais de cette hospitalisation sont prélevés sur la pension qui leur a été concédée.

« S'ils ne reçoivent pas ou s'ils cessent de recevoir cette hospitalisation ou si, vivant chez eux, ils sont obligés de recourir, d'une manière constante, aux soins d'une tierce personne, ils ont droit, à titre d'allocation spéciale, à une majoration égale au quart de leur pension.

« Le droit à cette hospitalisation ou à cette majoration de pension est constaté par la commission de réforme, au moment où elle statue sur le degré d'invalidité dont le mutilé est atteint. »

Votre rapporteur avait pris l'initiative, devant la commission sénatoriale des pensions, de recommander pareille disposition, avant que cette question des grands mutilés, aveugles et privés de deux membres supérieurs par exemple — cet article les vise spécialement — ait été envisagée par la Chambre des députés. Notre commission des pensions avait conclu à l'ajournement.

Votre rapporteur l'avait regretté, vu la situation très digne de pitié de pareilles infortunes, situation qui réclame impérieusement les services d'une tierce personne.

La dépense résultant de cet article ne peut qu'être approuvée bien que la Chambre des députés semble avoir eu tort de fixer l'allocation spéciale envisagée « à une majoration égale au quart de la pension ».

Car cette majoration, destinée à indemniser l'infirmier ou infirmière devant apporter assistance au grand mutilé, doit être en rapport avec le salaire exigé par cet infirmier ou cette infirmière et non pas en rapport avec le taux plus ou moins élevé de la pension suivant que le mutilé est simple soldat ou général de division.

L'article 12 vise les invalidités multiples. Ici, la Chambre des députés a modifié le taux des compléments de pensions. Au lieu de varier de 30 à 300 fr. par multiple de 30 fr., il variera de 100 à 1,000 fr. par multiple de 100 fr., les infirmités supplémentaires étant évaluées suivant une échelle de 1 à 10.

C'est là une augmentation de dépenses à envisager. Mais, comme le dit fort justement M. Henry Chéron :

« Ce relèvement de taux se rattache aux autres relèvements votés par la Chambre. Le principe n'en peut être contesté. Les taux précédemment prévus avaient été fixés en fonction des pensions maxima de 1.500 à 1.600 fr. allouées aux soldats. Dès lors que l'on relevait ce maximum à 2,400 fr., et même à 3,000 fr. dans le cas prévu par l'article 10, il était nécessaire d'opérer un redressement correspondant par rapport au taux des compléments de pension. »

L'article 13 fixe les majorations d'enfants accordées aux pensionnés.

La commission de la Chambre, en vue de favoriser les familles nombreuses, avait présenté un texte d'après lequel, à 100 p. 100 d'invalidité, la majoration était de 200 fr. pour le premier enfant, de 250 fr. pour le second et de 300 fr. pour le troisième et pour les suivants. Des chiffres correspondants étaient fixés pour les invalidités inférieures.

Au cours de la discussion, la Chambre a uniformisé à 300 fr. le chiffre de la majoration, sans considération du nombre des enfants. Puis elle a élevé l'âge où sont perçues ces majorations, de seize ans à dix-huit ans.

Il est inutile d'insister pour démontrer l'accroissement des dépenses du fait de ces nouvelles dispositions.

En ce qui concerne les veuves, « la modification la plus importante affecte les tableaux annexés à l'article 19 pour les tarifs des pensions de veuves. La Chambre a tenu à faire bénéficier les pensions des veuves de soldats d'un relèvement analogue à celui qu'avait subi la pension des invalides. Le maximum de celle-ci passant de 1,600 à 2,400 fr., le chiffre de la pension de veuve de soldat a été porté de 600 à 800 fr. », mais, suivant les grades, une différence marquée a été établie. « La veuve du caporal a 100 fr. d'augmentation par rapport à la veuve du soldat, alors que le caporal invalide de 100 p. 100 n'a que 30 fr. de différence avec le soldat invalide. De même la veuve de l'adjudant-chef a 1,400 fr., soit 600 fr. de plus que la veuve du soldat, alors que l'adjudant-chef invalide a 200 fr. seulement de plus que le soldat. »

Les relèvements ont été moins forts pour les veuves d'hommes de troupe morts de maladie. Cependant la pension de la veuve de l'adjudant-chef accuse encore une différence de 350 fr. avec celle de la veuve du soldat, au lieu de 250 dans le tarif antérieur et des 200 fr. qui séparent les invalides des mêmes grades.

D'autre part, on a cru devoir modifier le taux des pensions de réversion, c'est-à-dire de celles qui sont accordées aux veuves des titulaires de pensions d'invalidité décédés pour une cause étrangère à leur maladie ou à leur blessure.

Ici, encore, les échelons de grade accusent de grandes différences.

« Si l'on observe les pensions de veuves d'officiers, on constate également des relèvements considérables et hors de proportion avec les relèvements consentis pour les officiers invalides. Alors que la pension du sous-lieutenant invalide de 100 p. 100 du 1er échelon a été relevée de 15 fr. au taux exceptionnel, celle de sa veuve est relevée de 350 fr. (de 1,150 à 1,500 francs). Même observation pour le capitaine du 1er échelon : à un relèvement de 15 fr. pour lui correspond un relèvement de 450 fr. pour sa veuve. Et les augmentations s'accroissent pour le grade de chef de bataillon, où elles sont de 500 et de 700 fr. Elles s'étendent même jusqu'à la veuve du général de brigade, qui passe de 4,000 à 4,400 fr. »

M. Henry Chéron fait remarquer (page 37 de son rapport) que les pensions du taux normal et du taux de réversion sont relevées dans des conditions analogues, quoique avec plus de modération pour les dernières.

L'article 19 accorde une majoration de 300 fr. à la veuve pour chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans. C'est là encore une cause d'accroissement de dépense qui peut être notable. Ajoutons que l'orphelin atteint d'une infirmité incurable, le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie, peut conserver sa pension, même après sa majorité.

L'article 30 a relevé le taux de l'allocation aux ascendants, dont les droits ont été établis par l'article 28. Le deuxième paragraphe dudit article précise l'importance de ce relèvement. Le voici :

« L'allocation est fixée pour le père à 400 fr. ; pour la mère, veuve, divorcée ou non mariée, à 800 fr. ; pour la mère veuve remariée ou qui a contracté mariage depuis le décès du militaire ou marin, à 400 fr. ; pour le père et la mère conjointement, à 800 fr. »

L'article 22, voté par le Sénat, était ainsi libellé pour le taux des allocations :

« L'allocation est fixée pour le père à 200 fr. ;

pour la mère, veuve, divorcée ou non mariée, à 600 fr.; pour la mère veuve remariée ou qui a contracté mariage depuis le décès du militaire ou marin, à 200 fr.; pour le père et la mère conjointement, à 400 fr. »

Quelle est la conséquence financière de cette augmentation? Nul ne peut le dire. Il en est de même au sujet de l'augmentation du chiffre de l'allocation pour les grands-parents.

L'article 24, adopté par le Sénat, avait dit :

« A défaut du père et de la mère, l'allocation sera accordée aux grands-parents, dans les conditions prévues aux articles 21 et 22. Elle sera, dans chaque ligne, de 200 fr. pour le grand-père ou la grand'mère remariée, de 400 fr. pour le grand-père et la grand'mère conjointement et de 600 fr. pour la grand'mère veuve, dont le petit-fils aurait été l'unique soutien. »

L'article 32, voté par la Chambre, lequel est substitué au précédent, accorde 300 fr. au lieu de 200 fr. pour le grand-père ou la grand'mère remariée et 600 au lieu de 400 fr. pour le grand-père et la grand'mère conjointement. Les 600 francs sont maintenus pour la grand'mère veuve. Mais l'allocation sera augmentée de 100 fr. par chaque petit-enfant décédé, jusqu'à concurrence de trois, à partir du second inclusivement. Voici le texte intégral de cet article 32 :

« A défaut du père et de la mère, l'allocation sera accordée aux grands-parents dans les conditions prévues à l'article 28. Elle sera, dans chaque ligne, de 300 fr. pour le grand-père et la grand'mère remariée, de 600 fr. pour le grand-père et la grand'mère conjointement et de 600 francs pour la grand'mère veuve.

« Chaque grand-parent ou chaque couple de grands-parents ne pourra recevoir qu'une seule allocation.

« L'allocation sera augmentée de 100 fr. par chaque petit-enfant décédé, jusqu'à concurrence de trois, à partir du second inclusivement. »

Notre collègue M. Henry Chéron a commenté les articles se rattachant au titre IV qui vise les voies de recours.

Il ne faudrait pas croire qu'une seule question de procédure doive être envisagée dans les articles 35 et suivants. Des conséquences financières sont certaines par suite des modifications apportées par la Chambre au texte du Sénat.

Tout d'abord, en vertu d'un amendement adopté le 26 décembre, le candidat à pension a droit à une indemnité journalière pendant la durée de la mise en observation. Puis si nous dressons la liste des examens médicaux, obligatoires ou facultatifs que l'intéressé peut être appelé à subir avant qu'intervienne une solution définitive nous nous trouvons en face de six examens directs possibles, sans parler de vérifications sur pièces. Nous faisons abstraction de toutes les visites préparatoires dont il aura été l'objet avant d'être proposé pour la pension.

Voici l'enchaînement des six examens possibles :

« 1° Présentation devant le conseil d'administration du corps assisté de deux médecins (commission d'examen);

2° Passage devant la commission de réforme ou la commission de vérification (deux médecins);

3° Examen du dossier par la commission consultative médicale et ses délégués régionaux, qui ont la faculté de provoquer un nouvel examen médical;

4° Passage du dossier aux revisions réglementaires du ministère des finances et du conseil d'Etat, avec faculté, pour cette haute assemblée, de demander une vérification médicale complémentaire;

« 5° Vérification faite par les experts du tribunal départemental des pensions, contradictoirement avec le médecin de l'intéressé (un ou trois experts);

« 6° Contre-expertise en cas de contradiction formelle des experts et du médecin du demandeur (trois experts) (1). »

Il n'y aura ni économie de temps ni économie tout court avec une procédure aussi compliquée. Souhaitons que la lumière, pour plus de justice, découle de ces réunions de médecins.

Il n'est pas défendu, tout au moins, d'en douter.

(1) Voir le rapport de M. Henry Chéron, page 56.

Puis viennent quelques articles qui grèveront également le Trésor.

L'article 54 admet les veuves à bénéficier de la pension du taux exceptionnel dans les cas suivants :

« Lorsque les médecins, pharmaciens, officiers d'administration ou infirmiers de la guerre ou de la marine seront décédés par suite de maladies endémiques et épidémiques ou contagieuses contractées dans leur service, leurs veuves seront admises à bénéficier de la pension du taux exceptionnel. »

L'article 57 étend au personnel masculin non mobilisé des formations du service de santé le bénéfice de l'assimilation prévue par le Sénat en faveur du personnel féminin. Il précise, en outre, la situation des ayants causes et le taux de la pension qui sera le taux afférent à la pension du soldat.

L'article 58, qui vise le cumul des pensions, comporte un troisième paragraphe nouveau qui exclut, en ce qui concerne les pensions correspondant à une invalidité supérieure à 60 p. 100, l'application des dispositions restrictives de l'article 40 de la loi du 30 décembre 1913.

L'ancien article 60, qui est devenu l'article 64, a été profondément remanié. Il correspond mieux aux désirs des intéressés. Le libre choix du médecin et du pharmacien est admis, désormais, pour les « soins médicaux aux victimes de la guerre ».

Cette disposition très libérale sera-t-elle l'occasion, pour le Trésor, d'une charge plus élevée? C'est à prévoir. Dans quelle limite? Il est impossible de le dire. Mais nous trouvons bien naturel que les syndicats de médecins et de pharmaciens soient appelés à intervenir dans la fixation des honoraires et du prix des médicaments. Lorsque les conseils généraux ont établi les tarifs d'honoraires pour les médecins et les tarifs de médicaments, à l'occasion de l'application de la loi sur l'assistance médicale gratuite, les syndicats médicaux et les syndicats pharmaceutiques ont été généralement consultés. C'est la meilleure façon, d'ailleurs, d'assurer le bon fonctionnement d'un service en tenant compte de tous les intérêts.

L'article 65 a également une répercussion financière. Il donne à l'intéressé le droit de bénéficier, pour son infirmité, du régime le plus avantageux, soit des lois antérieures, soit de la loi nouvelle. Il suffit de le reproduire pour en apprécier la portée très généreuse :

« A titre transitoire et pour l'appréciation des invalidités provenant de la guerre actuelle, lorsque l'évaluation donnée pour une infirmité par le barème prévu à l'article 9. sera inférieure à celle dont bénéficiait cette même infirmité d'après les lois et règlements antérieurs, l'estimation résultant de ces lois et règlements sera appliquée et servira de base à la fixation de la pension.

« Les majorations pour enfants, instituées par la présente loi, seront allouées dans tous les cas et liquidées suivant le taux de la pension définitive ou temporaire concédée. »

L'article 66 est nouveau. Il est ainsi libellé :

« Les militaires et marins ainsi que les veuves et orphelins de la guerre actuelle qui auront, par suite de l'effet rétroactif de la présente loi, a recevoir des arrérages ou suppléments d'arrérages s'élevant ensemble à plus de 300 fr., seront payés en espèces, jusqu'à concurrence d'un quart de la somme qui leur sera due; pour le surplus, il leur sera remis des bons du Trésor remboursables dans le délai d'un an. »

M. Henry Chéron a très judicieusement commenté cet article :

« C'est un article de trésorerie. L'augmentation du taux des pensions rend plus difficile le payement des rappels d'arrérages prévus par l'article 2. Pour ne pas exposer le Trésor à une charge énorme et immédiate au lendemain de la promulgation de la loi, on a décidé que le payement des rappels d'arrérages supérieurs à 300 fr. ne se ferait en espèces que pour un quart, le reste étant alloué sous forme de bons du Trésor à un an.

« C'est une disposition excellente. Outre ses avantages financiers, elle évite le danger de gaspillage des sommes souvent importantes qui seront mises à la disposition des intéressés. Elle leur constitue un petit capital et les habitue à l'idée de placer l'argent disponible d'une manière productive, au lieu de le dépenser. »

L'article 75 (nouveau) entraînera quelques dépenses pour le Trésor. Il veut reconnaître les services rendus à la France par les étrangers. Il est ainsi rédigé :

« La présente loi, en cas de décès ou d'invalidité, est applicable aux étrangers admis, pendant la guerre, à servir à ce titre, dans l'armée de mer, ainsi qu'à leurs veuves ou orphelins, d'après le grade qui leur a été conféré.

« Seront traités comme les militaires servant au titre étranger dans l'armée française et comme les veuves ou orphelins de ces militaires, les militaires des armées polonaise et théco-slovaque créées en France, ainsi qu'à leurs veuves ou orphelins, tant que ces militaires seront au compte du Trésor français.

« Les étrangers qui auront pris du service dans la marine de commerce française et leurs veuves ou orphelins seront admis à bénéficier des dispositions de la loi du 3 avril 1918, lorsque les Etats dont ils sont ressortissants accorderont la réciprocité aux sujets français. »

L'article 76, qui a trait aux conditions dans lesquelles les mutilés bénéficieront de la rééducation professionnelle, étend aux femmes pensionnées de la guerre le bénéfice de la loi du 2 janvier 1918.

C'est là une dépense pour l'Etat des plus légitimes.

En résumé, le projet, tel qu'il revient au Sénat avec les modifications apportées par la Chambre, a été considérablement modifié dans un sens très favorable aux intéressés. Les conséquences financières à envisager sont considérables. M. Raoul Péret, président de la commission du budget, dans la séance du 7 mars, à la Chambre des députés, à l'occasion du débat financier, évaluait à 3 milliards 500 millions l'annuité à inscrire au budget, pour que l'Etat puisse remplir ses engagements, définis par la nouvelle loi sur les pensions militaires, vis-à-vis de tous les intéressés envisagés.

La vérité est que personne n'est en mesure de chiffrer la dépense véritable. Nous sommes en face d'une équation qui comporte toute une série d'inconnues. Il est plus rationnel de prétendre que le sacrifice annuel dépassera 4 milliards que de le croire inférieur, si on réfléchit aux effectifs mobilisés qui s'élèvent à 9,717,000 hommes, à la prolongation d'une guerre meurtrière qui en a mis à mal un grand nombre, et enfin si l'on songe à nos pertes en tués, morts ou disparus, soit 1 million 500,000 hommes environ, pertes qui font surgir des droits à rémunérer pour les veuves, pour les enfants, pour les ascendants.

Les seules vérités financières, qui ne peuvent échapper à personne, sont que le rappel des arrérages pour ceux bénéficiant déjà soit d'une pension soit d'une gratification établies suivant les lois en vigueur, imposera une inscription au budget d'une première annuité prévisionnelle très élevée. Les ayants droit devront recevoir satisfaction également dès la promulgation de la loi. De là une instruction de caractère complexe, qui ne pourra que peu à peu aboutir à des solutions définitives. On entrevoit des ouvertures de crédits successifs, au fur et à mesure que les droits seront établis.

Enfin, avec le temps — et bien osé serait celui qui voudrait, à ce propos, apporter quelque précision — les charges pour l'Etat, du fait de l'application de cette loi de réparation, s'atténueront peu à peu. Les ascendants disparaîtront, des veuves se remarieront, les enfants atteindront leur majorité, et hélas, aussi, quelques-uns de nos glorieux blessés, atteints dans leurs sources vives, succomberont. Tous ces facteurs, qui doivent figurer dans le calcul des probabilités, concourent à faire admettre, sans discussion possible, l'atténuation progressive des charges résultant du versement des pensions militaires.

Il n'est pas dans le rôle de notre commission des finances d'envisager les moyens de faire face à cette dépense considérable.

C'est l'Allemagne qui payera, a-t-on dit. Sans nul doute : coupable de l'agression, l'Allemagne doit réparer tous les dommages et les maux réparables. Un avenir prochain nous dira combien et comment elle payera.

En attendant, nos propres finances pourront faire face au plus pressé et donner promptement aux victimes de la guerre les avantages légitimes qu'elles attendent de la loi nouvelle.

Conséquences financières du projet de loi tel qu'il a été adopté en dernier lieu par la Chambre des députés.

En dépit de l'incertitude absolue dans laquelle nous nous trouvons pour apprécier avec

exactitude les conséquences financières globales du projet, tel que vient de l'adopter la Chambre des députés, il est possible, tout au moins, de chiffrer les repercussions des dernières modifications apportées, en prenant une base d'évaluation des invalidités et des décès et en formulant simplement les aggravations par comparaison avec le projet sorti des délibérations du Sénat.

Les tableaux suivants, établis avec toute la rigueur désirable, sont, à cet égard, intéressants et instructifs.

On remarquera que la comparaison entre le projet du Sénat et celui de la Chambre est faite sur la base commune de 1,800,000 blessés ou malades pensionnables, chiffre hypothétique très inférieur à la réalité, et sur les 1,385,000 morts, chiffre encore contestable.

D'autre part, les chiffres que nous présentons plus loin expriment les arrérages d'une année au début et non la dépense budgétaire des premiers exercices, laquelle sera évidemment beaucoup plus élevée, puisqu'elle comprendra des rappels d'arrérages remontant parfois à près de cinq ans.

Il est nécessaire également d'appeler l'attention sur un second point: en ce qui touche les blessés ou malades, les calculs sont établis en fonction des taux d'invalidité (ou plus exactement de la classification) en vigueur à l'heure actuelle. Le nouveau guide-barème des invalidités devant être appliqué dans tous les cas où il sera plus avantageux que la classification actuelle, les évaluations que nous présentons doivent être considérées comme des minima.

Evaluations basées :

1° Sur 1,800,000 invalidités et 1,385,000 décès;

2° Sur une liquidation intégrale de tous les droits à pension au cours du premier exercice.

I. — PENSIONS AUX INVALIDES

a) Pensions principales d'invalidité :

Charges annuelles des dispositions qui viennent d'être votées par la Chambre (titre 1er, art. 9)..... 2.070.684.000
Charges annuelles du projet du Sénat..... 984.528.000
Différence..... 1.086.156.000

Cette différence résulte des profondes modifications que la Chambre vient d'apporter au tarif des pensions d'invalidité et dont l'extrait permet de se rendre compte:

Pension du soldat.

TAUX D'INVALIDITÉ	TARIF du Sénat.	NOUVEAU TARIF voté par la Chambre.
	fr.	fr.
10 p. 100.....	100	240
15 —	150	360
20 —	200	480
25 —	250	600
30 —	300	720
35 —	350	840
40 —	400	960
45 —	450	1.080
50 —	500	1.200
55 —	550	1.320
60 —	600	1.440
65 —	650	1.560
70 —	700	1.680
75 —	800	1.800
80 —	900	1.920
85 —	1.000	2.040
90 —	1.100	2.160
95 —	1.300	2.280
100 —	1.600	2.400

b) Majorations pour enfants :

Charges annuelles dans le projet voté par la Chambre (titre 1er, art. 13)..... 279.541.000
Projet du Sénat..... 87.768.000
Différence..... 191.773.000

Cette différence provient pour 160,000 fr. environ de l'amélioration du taux des majorations et, pour le surplus, de la fixation à dix-huit ans au lieu de seize de l'âge terminal de jouissance desdites majorations. Le tableau ci-dessous montre dans quelle mesure les majorations prévues par le Sénat ont été relevées par la Chambre :

TAUX d'invalidité.	MAJORATIONS (1) Dans le projet du Sénat.	MAJORATIONS (1) Dans le nouveau projet de la Chambre.	TAUX d'invalidité.	MAJORATIONS (1) Dans le projet du Sénat.	MAJORATIONS (1) Dans le nouveau projet de la Chambre.
p. 100.	p. 100.	francs.	p. 100.	p. 100.	francs.
10	10	30	60	60	180
15	15	45	65	65	195
20	20	60	70	70	210
25	25	75	75	80	225
30	30	90	80	90	240
35	35	105	85	100	255
40	40	120	90	110	270
45	45	135	95	130	285
50	50	150	100	160	300
55	55	165			

(1) Majorations uniformes quel que soit le grade.

II. — PENSIONS AUX AYANTS CAUSE DES MORTS

a) Veuves. — Pensions principales :

Charges annuelles dans le projet voté par la Chambre (art. 19)..... 511.370.000
Charges annuelles dans le projet du Sénat..... 415.500.000
Différence..... 95.870.000

provenant du relèvement du tarif des pensions de veuves de sous-officiers et soldats :

GRADES	TAUX EXCEPTIONNEL Dans le projet du Sénat.	TAUX EXCEPTIONNEL Dans le nouveau projet de la Chambre.	TAUX NORMAL Dans le projet du Sénat.	TAUX NORMAL Dans le nouveau projet de la Chambre.	TAUX DE RÉVERSION Dans le projet du Sénat.	TAUX DE RÉVERSION Dans le nouveau projet de la Chambre.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Adjudant-chef.....	1.050	1.400	850	1.150	700	950
Adjudant.....	975	1.300	825	1.100	650	900
Aspirant.....	937	1.250	800	1.075	625	850
Sergent-major.....	900	1.200	775	1.050	600	800
Sergent.....	825	1.100	700	950	550	700
Caporal.....	675	900	650	875	450	600
Soldat.....	600	800	600	800	375	500

b) Majorations pour enfants mineurs :

Charges annuelles dans le projet voté par la Chambre (titre II, art. 19)..... 461.828.000
Charges annuelles dans le projet du Sénat..... 205.571.000
Différence..... 256.574.000

Dans le projet du Sénat, la majoration par tête d'enfant était de 150 fr. ; dans le dispositif de la Chambre, elle est portée à 300 fr., ce qui détermine une aggravation de charges de 205,257,000 fr.

De plus, dans le projet du Sénat, la majoration est accordée par enfant mineur de seize ans, dans celui de la Chambre, l'âge limite est dix-huit ans. Coût : 51,314,000 fr.

c) Allocations aux ascendants (en charge initiale) :

Charges annuelles initiales dans le projet voté par la Chambre (titre III, art. 30 à 32)..... 152.100.000
Charges annuelles initiales dans le projet du Sénat..... 95.108.000
Différence..... 56.992.000

résultat de la rectification du tarif des allocations :

CATÉGORIES DE BÉNÉFICIAIRES			ALLOCATIONS dans le projet du Sénat.	ALLOCATIONS dans le nouveau projet de la Chambre.
			fr.	fr.
Père et mère survivants,			400	800
Père seul survivant			300	400
Mère seule survivante.	Veuve divorcée ou non remariée		600	800
	Remariée		300	400
Grands parents.....	Couple survivant		400	600
	Grand-père seul survivant (veuf)		300	300
	Grand'mère seule survivante	Veuve	600	600
		Remariée	300	300

Récapitulation.

	PROJET voté par le Sénat.	NOUVEAU projet de la Chambre.	AUGMENTATIONS par rapport au projet du Sénat.
	fr.	fr.	fr.
A. *Blessés ou malades* (1,800,000) :			
Pensions principales	984.528.000	2.070.684.000	1.086.156.000
Majorations pour enfants	87.768.000	279.541.000	191.773.000
Totaux	1.072.296.000	2.350.225.000	1.277.929.000
B. *Ayants cause des morts :* (1,385,000 décès)			
Veuves (pensions principales)	415.500.000	511.370.000	95.870.000
Veuves (majorations pour enfants)	205.257.000	461.828.000	256.571.000
Ascendants	95.108.000	152.100.000	56.992.000
Totaux	715.865.000	1.125.298.000	409.433.000
Totaux généraux	1.788.161.000	3.475.523.000	1.687.363.000

ANNEXE N° 114

(Session ord. — Séance du 25 mars 1919.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier les **articles 185 et 186 du code d'instruction criminelle**, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission, nommée le 4 novembre 1904, chargée de l'examen d'une proposition de loi tendant à modifier divers articles du code d'instruction criminelle.)

ANNEXE N° 115

(Session ord. — Séance du 25 mars 1919.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, tendant à autoriser, sous certaines conditions et dans les limites déterminées, la **conversion en capital d'une partie de la pension** concédée à raison des **invalidités contractées** et des **décès survenus pendant la présente guerre**, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2). — (Renvoyée à la commission, nommée le 14 mars 1918, chargée de l'examen du projet de loi tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service.)

ANNEXE N° 116

(Session ord. — Séance du 25 mars 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, modifiant le livre II, chapitre IV, du code du travail et de la prévoyance sociale (**repos hebdomadaire et des jours fériés**), présenté, au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. P. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale (3). — (Renvoyé à la commission, nommée le 23 juin 1905, chargée de l'examen du projet de loi portant codification des lois ouvrières (livres 1er II, III, IV et V du code du travail et de la prévoyance sociale).

(1) Voir les nos 3920-4166 et in-8° n° 1232 — 11e législ. — de la Chambre des députés.
(2) Voir les nos 5037-5681 et in-8° n° 1227 — 11e législ. — de la Chambre des députés.
(3) Voir les nos 5556-5788 et in-8° n° 1233 — 11e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 117

(Session ord. — Séance du 27 mars 1919).

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'approbation d'une convention passée entre le ministre des travaux publics et des transports et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour le **raccordement par voie ferrée de l'entrepôt général de Bercy avec la gare de Bercy-Rapée**, présenté, au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Claveille, ministre des travaux publics et des transports, par M. J. Pams, ministre de l'intérieur, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des chemins de fer.)

ANNEXE N° 118

(Session ord. — Séance du 27 mars 1919.)

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE fait au nom de la commission de l'armée, chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier les lois des 21 mars 1905 et 7 août 1913, en ce qui concerne les **commissions de réforme**, par M. Victor Lourties, sénateur (2).

Messieurs, la commission de l'armée, sur la demande du Gouvernement, a consenti, dans une des dernières séances du Sénat, à retirer provisoirement de l'ordre du jour la proposition de loi relative aux commissions de réforme, M. le sous-secrétaire d'Etat ayant demandé à lui soumettre diverses observations.

Il est résulté, de l'échange d'idées qui a eu lieu entre lui et la commission, quelques modifications qui ne touchent pas d'ailleurs au point essentiel : la composition future des commissions de réforme telle qu'elle a été adoptée par la Chambre des députés.

Voici en quoi consistent ces modifications. M. le sous-secrétaire d'Etat a fait remarquer que les attributions des commissions de réforme n'étaient pas visées par l'article 10 de la loi du 7 août 1913 et qu'il était préférable, selon lui, de viser l'article 9 et l'article 49 de la loi sur le recrutement du 21 mars 1905, où elles figurent.

La commission s'est ralliée à cette manière de voir et demande au Sénat de substituer dans le titre de la loi, à la référence à l'article 10 de la loi du 7 août 1913, modifiant l'article 49 de la loi sur le recrutement du 21 mars 1905, celle de l'article 49 de la même loi.

Par suite, le premier paragraphe de l'article unique serait rédigé comme suit :

« L'article 49 de la loi sur le recrutement du 21 mars 1905 est complété par les dispositions suivantes :

« Au second paragraphe, l'expérience ayant démontré qu'il n'est pas possible d'avoir dans chaque subdivision une commission de réforme disposant de moyens permettant de procéder à toutes les investigations nécessaires dans certains cas graves et délicats, et de médecins spécialistes particulièrement qualifiés pour se prononcer en parfaite connaissance de cause, il a fallu compléter le paragraphe en visant des cas exceptionnels et le rédiger comme suit :

« Les hommes qui, à leur arrivée au corps, et pendant la durée de leur séjour sous les drapeaux, sont jugés impropres au service, sont immédiatement proposés pour la réforme et déférés à la commission de réforme de la subdivision où ils se trouvent, ou, en cas de besoin d'examen spécial, à la commission de réforme compétente la plus voisine. »

Au troisième paragraphe, il y a lieu de supprimer le mot « spéciale », qui n'est pas employé dans l'article 49 de la loi du 21 mars 1905 et de libeller ainsi le paragraphe :

« Chaque commission de réforme est composée de quatre membres appartenant au cadre actif ou au cadre complémentaire :

« Un médecin inspecteur ou principal, président ; un médecin-major de 1re ou de 2e classe, désignés par le directeur du service de santé de la région ; deux officiers appartenant aux armes combattantes, désignés par le général commandant la subdivision et ayant un grade inférieur à celui du médecin inspecteur ou principal, président. »

« En cas de partage des voies, celle du président est prépondérante. » « Un fonctionnaire de l'intendance et le commandant du bureau de recrutement de la subdivision assistent la commission de réforme. »

Le dernier paragraphe prescrivait l'assistance obligatoire du médecin chef de service et du major du corps auquel l'homme appartenait.

Mais il est apparu que cette condition était difficilement réalisable dans les cas nombreux où l'homme appartient à un détachement éloigné de la portion centrale. Comme son inobservation pourrait entraîner un recours pour illégalité, la commission, d'accord avec le Gouvernement, se borne à exiger la présence d'un officier du corps du détachement où l'homme est incorporé ou placé en subsistance et d'un médecin affecté à cette formation.

Le paragraphe est ainsi rédigé :

« En outre, un médecin et un officier du corps doivent être présents à la séance de la commission de réforme, en ce qui concerne les hommes de leur corps. »

Dans ces conditions, nous demandons au Sénat de vouloir bien adopter le texte nouveau qui est soumis à ses délibérations, après accord entre le Gouvernement et la commission de l'armée.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 49 de la loi sur le recrutement du 21 mars 1905 est complété par les dispositions suivantes :

« Les hommes qui, à leur arrivée au corps ou pendant la durée de leur séjour sous les drapeaux, sont jugés impropres au service, sont immédiatement proposés pour la réforme et déférés à la commission spéciale de la subdivision de région où ils se trouvent ou, en cas de besoin d'examen spécial, à la commission de réforme compétente la plus voisine.

« La commission de réforme est composée de quatre membres appartenant au cadre actif ou au cadre complémentaire :

« Un médecin inspecteur ou principal, président ;

« Un médecin-major de 1re ou de 2e classe ;

« Deux officiers appartenant aux armes combattantes désignés par le général commandant la subdivision et ayant un grade inférieur à celui du médecin inspecteur ou principal, président.

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Un fonctionnaire de l'intendance et le commandant du bureau de recrutement de la subdivision assistent la commission de réforme.

« En outre, un médecin et un officier du corps doivent être présents à la séance de la commission de réforme, en ce qui concerne les hommes de leur corps. »

(1) Voir les nos 5631-5799 et in-8° n° 1231 — 11e législ. — de la Chambre des députés.
(2) Voir les nos Sénat, 420, année 1918, 70, année 1919, et 2732-4239-4390 et in-8° n° 1094 — 11e législ. — de la Chambre des députés.